BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

KE
72-
C361
20-3
255-457

989 58
2

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 255.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 29 mai 1947.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80825

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 255.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 12,40; 1946, c. 30.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa trente-cinq:

«Sifflet».

«(35A) «sifflet» comprend un cornet avertisseur d'un genre quelconque approuvé par la Commission;»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Traitements des commissaires.

«**26.** (1) Au commissaire en chef est payé un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars; au commissaire en chef adjoint un traitement annuel de douze mille dollars, et à chacun des autres commissaires un traitement annuel de dix mille dollars.»

3. Le paragraphe six de l'article deux cent soixante-deux de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

Subvention pour dix ans à compter de 1947.

«(6) A dater du premier avril 1947, la somme de deux cent mille dollars par année, pendant dix années consécutives, doit être attribuée et réservée, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, pour aider à la construction réelle d'ouvrages destinés à la protection, à la sécurité et à la commodité du public en ce qui concerne les croisements des voies publiques au niveau des rails, en conformité des dispositions du présent article.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet de permettre l'emploi d'un cornet avertisseur au lieu d'un sifflet, pourvu que le cornet soit d'un genre approuvé par la Commission.

2. Cet amendement a pour objet d'augmenter les traitements des membres de la Commission des transports du Canada conformément à la recommandation de la Commission royale d'enquête sur les classifications administratives du service public.

Le paragraphe premier de l'article vingt-six de la *Loi des chemins de fer* se lit actuellement comme suit:

«**26.** (1) Au commissaire en chef est payé un traitement annuel de *douze mille cinq cents* dollars; au commissaire en chef adjoint un traitement annuel de *neuf mille dollars*, et à chacun des autres commissaires un traitement annuel de *huit mille* dollars.»

3. Cette modification prévoit le maintien de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer et le rétablissement de la disposition tendant à l'attribution de deux cent mille dollars chaque année et dont l'application fut discontinuée en 1939.

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Abords en clôtures.

«(2) Il doit être érigé et entretenu, de chaque côté des abords mentionnés au paragraphe premier du présent article, les clôtures ou autres ouvrages que la Commission peut prescrire par ordonnance ou règlement.»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent huit de ladite loi et remplacé par les suivants:

Exception.

«(2) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine interdit l'emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau dans les limites de ladite municipalité, ce règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation imposée par le présent article.

Définition. «Municipalité urbaine».

«(3) Dans le paragraphe deux du présent article, l'expression «municipalité urbaine» signifie *a)* une cité, *b)* une ville, ou *c)* toute autre municipalité qui contient une section très peuplée et que la Commission, à la demande de cette municipalité, déclare être une municipalité urbaine au sens dudit paragraphe.»

Abrogation.

6. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trois cent neuf de ladite loi.

(2) Est en outre modifié l'article trois cent neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Vitesse des trains aux passages où des accidents se sont produits.

«(2) Aucun train ne doit franchir, à une vitesse de plus de vingt-cinq milles à l'heure, une voie publique au niveau des rails si, à ce passage à niveau, subséquemment au premier janvier mil neuf cent cinq, un train en marche a frappé une personne ou un véhicule utilisant ledit passage, ou un animal monté ou conduit sur ce passage, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à une autre personne se servant dudit passage, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ordonne que ladite vitesse maximum de vingt-cinq milles à l'heure ne soit pas applicable à ce passage à niveau ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission.»

4. Le paragraphe deux de l'article 266 se lit actuellement comme suit:

«**2.** *Il doit être construit et entretenu, de chaque côté de l'abord et de l'ouvrage qui s'y rattache, une bonne et suffisamte clôture d'au moins quatre pieds six pouces de hauteur au-dessus de la surface de l'abord ou de l'ouvrage.* »

La présente disposition, qui exige une clôture d'au moins quatre pieds six pouces de hauteur de chaque côté de l'abord d'un passage à niveau, a été introduite dans la *Loi des chemins de fer* à une époque où la circulation des véhicules comprenait presque exclusivement des voitures hippomobiles. Des clôtures de cette hauteur sont de nature à obstruer la vision des personnes se trouvant dans un véhicule à moteur. La modification a pour objet d'autoriser la Commission à déterminer le genre et la hauteur des clôtures ou autres ouvrages sur ces abords selon les conditions de la circulation dans chaque cas.

5. L'article 308 (2) se lit actuellement comme suit:

«**2.** Lorsqu'un règlement municipal *d'une cité ou d'une ville* interdit l'emploi du sifflet à vapeur ou des cloches de locomotive aux passages à niveau dans les limites *de cette cité ou de cette ville*, ce règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation que le présent article impose. »

En vertu de l'article actuel, les seules municipalités autorisées à interdire, par règlement, l'usage du sifflet ou de la cloche à l'égard des passages à niveau sont les cités ou villes. L'objet de cette modification est d'étendre ce pouvoir à toute autre municipalité dont certaines sections sont très peuplées et que la Commission déclare être une municipalité urbaine.

6. L'alinéa *c)* de l'article 309 se lit actuellement comme suit:

«**309.** Aucun train ne peut traverser, à une vitesse de plus de *dix* milles à l'heure,

. . . . . .

c) Une voie publique à un passage à niveau, s'il est arrivé, à ce passage à niveau, subséquemment au premier jour de janvier mil neuf cent cinq, un accident à une personne se servant de ce passage ou à un véhicule le traversant, ou à animal monté ou conduit sur ce passage, causé par un train en mouvement et qui a occasionné des blessures corporelles à cette personne ou à une autre personne se servant de ce passage à niveau, ou qui a entraîné sa mort, à moins que ce passage n'ait été protégé au gré de la Commission; ou »

L'alinéa *c)*, qui limite à dix milles à l'heure la vitesse d'un train franchissant un passage à niveau après un accident décrit audit alinéa, a été d'abord édicté en 1909. La vitesse moyenne des trains à cette époque était considérablement moindre qu'elle ne l'est aujourd'hui. Réduire la vitesse d'un train d'environ cinquante milles à dix milles à l'heure et reprendre ensuite la vitesse première sont des opérations coûteuses qui influent sur l'efficacité du service ferroviaire. Il est projeté de porter de dix milles à vingt-cinq milles à l'heure la vitesse maximum en question.

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exception.

«(3) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine, définie au paragraphe trois de l'article trois cent huit de la présente loi, interdit cet emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau situés dans les limites de ladite municipalité, ce règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, doit, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, dégager la compagnie de toute peine ou responsabilité prévue au présent article.»

8. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article quatre cent vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vitesse excessive aux passages où des accidents se sont produits.

«*e)* Chaque fois qu'un train de la compagnie franchit un croisement de voie publique, au niveau des rails, à une vitesse excédant vingt-cinq milles à l'heure si, au passage à niveau, après le premier janvier mil neuf cent cinq, un train en marche a frappé une personne ou un véhicule utilisant ledit passage, ou un animal monté ou conduit sur ce dernier, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à toute autre personne se servant du passage en question, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ait ordonné que ladite vitesse maximum de vingt-cinq milles à l'heure imposée par le paragraphe deux de l'article trois cent neuf de la présente loi ne soit pas applicable à ce passage à niveau ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission.»

7. Le paragraphe trois de l'article 419 se lit actuellement comme suit:

«**3.** Lorsqu'un règlement *municipal* d'une *cité ou d'une ville* interdit cet emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau situés dans les limites de cette cité ou de cette ville, ce règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, doit, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, dégager la compagnie de toute amende ou de la responsabilité prévue au présent article. »

L'article quatre cent dix-neuf porte sur la responsabilité, et il est nécessaire d'en modifier le paragraphe trois à cause de la modification apportée à l'article trois cent huit.

8. L'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article 421 se lit actuellement comme suit:

«**421.** La compagnie est passible d'une amende de cent dollars

.....

e) Chaque fois qu'un train de la compagnie passe à niveau une voie publique à une vitesse supérieure à *dix* milles à l'heure si, postérieurement au premier janvier mil neuf cent cinq, un train en marche a frappé une personne ou un véhicule traversant ce même passage à niveau ou un animal dirigé ou conduit sur ledit passage, en causant ainsi des blessures corporelles ou la mort à cette personne, ou à une autre personne passant à cet endroit, tant que ledit passage à niveau n'est pas gardé au gré de la Commission; ou »

L'article quatre cent vingt et un porte sur la responsabilité, et il est nécessaire d'en modifier l'alinéa *e)* à cause de la modification apportée à l'article trois cent neuf.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 255.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80827

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 255.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 12,40; 1946, c. 30.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa trente-cinq:

«Sifflet».

«(35A) «sifflet» comprend un cornet avertisseur d'un genre quelconque approuvé par la Commission;»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Traitements des commissaires.

«**26.** (1) Au commissaire en chef est payé un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars; au commissaire en chef adjoint un traitement annuel de douze mille dollars, et à chacun des autres commissaires un traitement annuel de dix mille dollars.»

3. Le paragraphe six de l'article deux cent soixante-deux de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

Subvention pour dix ans à compter de 1947.

«(6) A dater du premier avril 1947, la somme de deux cent mille dollars par année, pendant dix années consécutives, doit être attribuée et réservée, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, pour aider à la construction réelle d'ouvrages destinés à la protection, à la sécurité et à la commodité du public en ce qui concerne les croisements des voies publiques au niveau des rails, en conformité des dispositions du présent article.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet de permettre l'emploi d'un cornet avertisseur au lieu d'un sifflet, pourvu que le cornet soit d'un genre approuvé par la Commission.

2. Cet amendement a pour objet d'augmenter les traitements des membres de la Commission des transports du Canada conformément à la recommandation de la Commission royale d'enquête sur les classifications administratives du service public.

Le paragraphe premier de l'article vingt-six de la *Loi des chemins de fer* se lit actuellement comme suit:

«**26.** (1) Au commissaire en chef est payé un traitement annuel de *douze mille cinq cents* dollars; au commissaire en chef adjoint un traitement annuel de *neuf mille dollars*, et à chacun des autres commissaires un traitement annuel de *huit mille* dollars. »

3. Cette modification prévoit le maintien de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer et le rétablissement de la disposition tendant à l'attribution de deux cent mille dollars chaque année et dont l'application fut discontinuée en 1939.

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Abords en clôtures.

«(2) Il doit être érigé et entretenu, de chaque côté des abords mentionnés au paragraphe premier du présent article, les clôtures ou autres ouvrages que la Commission peut prescrire par ordonnance ou règlement.»

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent huit de ladite loi et remplacé par les suivants:

Exception.

«(2) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine interdit l'emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau dans les limites de ladite municipalité, ce règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation imposée par le présent article.

Définition. «Municipalité urbaine».

«(3) Dans le paragraphe deux du présent article, l'expression «municipalité urbaine» signifie *a)* une cité, *b)* une ville, ou *c)* toute autre municipalité qui contient une section très peuplée et que la Commission, à la demande de cette municipalité, déclare être une municipalité urbaine au sens dudit paragraphe.»

Abrogation.

6. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trois cent neuf de ladite loi.

(2) Est en outre modifié l'article trois cent neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Vitesse des trains aux passages où des accidents se sont produits.

«(2) Aucun train ne doit franchir, à une vitesse de plus de vingt-cinq milles à l'heure, une voie publique au niveau des rails si, à ce passage à niveau, subséquemment au premier janvier mil neuf cent cinq, un train en marche a frappé une personne ou un véhicule utilisant ledit passage, ou un animal monté ou conduit sur ce passage, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à une autre personne se servant dudit passage, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ordonne que ladite vitesse maximum de vingt-cinq milles à l'heure ne soit pas applicable à ce passage à niveau ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission.»

4. Le paragraphe deux de l'article 266 se lit actuellement comme suit:

«**2.** *Il doit être construit et entretenu, de chaque côté de l'abord et de l'ouvrage qui s'y rattache, une bonne et suffisamte clôture d'au moins quatre pieds six pouces de hauteur au-dessus de la surface de l'abord ou de l'ouvrage.* »

La présente disposition, qui exige une clôture d'au moins quatre pieds six pouces de hauteur de chaque côté de l'abord d'un passage à niveau, a été introduite dans la *Loi des chemins de fer* à une époque où la circulation des véhicules comprenait presque exclusivement des voitures hippomobiles. Des clôtures de cette hauteur sont de nature à obstruer la vision des personnes se trouvant dans un véhicule à moteur. La modification a pour objet d'autoriser la Commission à déterminer le genre et la hauteur des clôtures ou autres ouvrages sur ces abords selon les conditions de la circulation dans chaque cas.

5. L'article 308 (2) se lit actuellement comme suit:

«**2.** Lorsqu'un règlement municipal *d'une cité ou d'une ville* interdit l'emploi du sifflet à vapeur ou des cloches de locomotive aux passages à niveau dans les limites *de cette cité ou de cette ville*, ce règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation que le présent article impose. »

En vertu de l'article actuel, les seules municipalités autorisées à interdire, par règlement, l'usage du sifflet ou de la cloche à l'égard des passages à niveau sont les cités ou villes. L'objet de cette modification est d'étendre ce pouvoir à toute autre municipalité dont certaines sections sont très peuplées et que la Commission déclare être une municipalité urbaine.

6. L'alinéa *c)* de l'article 309 se lit actuellement comme suit:

«**309.** Aucun train ne peut traverser, à une vitesse de plus de *dix* milles à l'heure,

.....

c) Une voie publique à un passage à niveau, s'il est arrivé, à ce passage à niveau, subséquemment au premier jour de janvier mil neuf cent cinq, un accident à une personne se servant de ce passage ou à un véhicule le traversant, ou à animal monté ou conduit sur ce passage, causé par un train en mouvement et qui a occasionné des blessures corporelles à cette personne ou à une autre personne se servant de ce passage à niveau, ou qui a entraîné sa mort, à moins que ce passage n'ait été protégé au gré de la Commission; ou »

L'alinéa *c)*, qui limite à dix milles à l'heure la vitesse d'un train franchissant un passage à niveau après un accident décrit audit alinéa, a été d'abord édicté en 1909. La vitesse moyenne des trains à cette époque était considérablement moindre qu'elle ne l'est aujourd'hui. Réduire la vitesse d'un train d'environ cinquante milles à dix milles à l'heure et reprendre ensuite la vitesse première sont des opérations coûteuses qui influent sur l'efficacité du service ferroviaire. Il est projeté de porter de dix milles à vingt-cinq milles à l'heure la vitesse maximum en question.

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exception.

«(3) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine, définie au paragraphe trois de l'article trois cent huit de la présente loi, interdit cet emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau situés dans les limites de ladite municipalité, ce règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, doit, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, dégager la compagnie de toute peine ou responsabilité prévue au présent article.»

8. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article quatre cent vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vitesse excessive aux passages où des accidents se sont produits.

«*e)* Chaque fois qu'un train de la compagnie franchit un croisement de voie publique, au niveau des rails, à une vitesse excédant vingt-cinq milles à l'heure si, au passage à niveau, après le premier janvier mil neuf cent cinq, un train en marche a frappé une personne ou un véhicule utilisant ledit passage, ou un animal monté ou conduit sur ce dernier, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à toute autre personne se servant du passage en question, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ait ordonné que ladite vitesse maximum de vingt-cinq milles à l'heure imposée par le paragraphe deux de l'article trois cent neuf de la présente loi ne soit pas applicable à ce passage à niveau ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission.»

7. Le paragraphe trois de l'article 419 se lit actuellement comme suit:

«**3.** Lorsqu'un règlement *municipal* d'une *cité ou d'une ville* interdit cet emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau situés dans les limites de cette cité ou de cette ville, ce règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, doit, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, dégager la compagnie de toute amende ou de la responsabilité prévue au présent article.»

L'article quatre cent dix-neuf porte sur la responsabilité, et il est nécessaire d'en modifier le paragraphe trois à cause de la modification apportée à l'article trois cent huit.

8. L'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article 421 se lit actuellement comme suit:

«**421.** La compagnie est passible d'une amende de cent dollars

.....

e) Chaque fois qu'un train de la compagnie passe à niveau une voie publique à une vitesse supérieure à *dix* milles à l'heure si, postérieurement au premier janvier mil neuf cent cinq, un train en marche a frappé une personne ou un véhicule traversant ce même passage à niveau ou un animal dirigé ou conduit sur ledit passage, en causant ainsi des blessures corporelles ou la mort à cette personne, ou à une autre personne passant à cet endroit, tant que ledit passage à niveau n'est pas gardé au gré de la Commission; ou»

L'article quatre cent vingt et un porte sur la responsabilité, et il est nécessaire d'en modifier l'alinéa *e)* à cause de la modification apportée à l'article trois cent neuf.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.

Première lecture, le 30 mai 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89679

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.

1938, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938*, chapitre trente-trois du Statut de 1938, est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article six:

Administration de projet par une autre municipalité.

«**6A.** (1) Lorsque le Ministre a conclu un accord avec une municipalité sous le régime de la présente loi et a fait un prêt à la municipalité selon l'accord, et s'il est proposé que l'administration du système de distribution d'eau, de l'usine à gaz, du réseau d'éclairage électrique ou d'un autre projet à l'égard duquel le prêt a été consenti, soit entreprise par une autre municipalité, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec la municipalité en dernier lieu mentionnée, en vertu duquel cette municipalité consent à verser à Sa Majesté, du chef du Canada, le montant impayé dudit prêt à des conditions semblables, *mutatis mutandis*, à celles auxquelles la municipalité mentionnée en premier lieu a accepté de rembourser le prêt et, dès qu'un tel accord a été conclu et que toutes obligations ou autres valeurs exigées sous son régime ont été fournies par la municipalité et dès que la municipalité a entrepris ladite administration, le Ministre peut dégager la municipalité mentionnée en premier lieu de son obligation de rembourser le prêt et libérer toutes obligations ou valeurs et tous mortgages fournis par elle en garantie du remboursement du prêt.

Conditions préalables à un accord.

(2) Le Ministre ne peut conclure aucun accord prévu par le présent article, à moins

a) que la conclusion de l'accord par la municipalité ne soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la municipalité est située;

Notes explicatives.

La Loi pour favoriser les améliorations municipales (1938) autorise l'octroi de prêts aux municipalités en vue de leur permettre d'acquitter la totalité ou une partie des frais de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection d'une installation municipale d'aqueduc, d'une usine municipale à gaz, d'un réseau municipal d'éclairage électrique ou autre projet municipal rentable. Dans certains cas, après l'octroi d'un prêt à une municipalité, il est devenu opportun de réorganiser la municipalité ou d'en créer une nouvelle à même une partie de la région précédemment incluse dans la première municipalité,—par exemple, en raison de l'accroissement de la population,—pour établir un village au lieu d'un district d'aménagement local ou à l'égard d'une partie de la région autrefois incluse dans une municipalité rurale. La modification a pour but de permettre la substitution de la nouvelle corporation municipale, pour les objets du prêt, à l'ancienne corporation dans des cas pertinents.

Les conditions mentionnées au paragraphe deux projeté sont les mêmes que celles qui étaient requises quant au prêt initial.

b) que la municipalité n'ait obtenu un engagement du gouvernement de la province intéressée, sous une forme jugée satisfaisante par le Ministre, portant que le gouvernement de la province garantit au gouvernement du Canada tels payements, pour l'intérêt du montant impayé du prêt et l'amortissement de ce dernier, que la municipalité doit faire au Ministre;

c) que la municipalité n'ait remis au Ministre ses obligations ou autre garantie d'un principal égal au montant du prêt que la municipalité s'est engagée à verser à Sa Majesté, du chef du Canada, sous la forme que le gouverneur en conseil peut approuver, et

d) que la municipalité ne soit autorisée et ne consente, si le Ministre l'en requiert, à donner en faveur de Sa Majesté, comme susdit, un premier mortgage ou une première hypothèque ou autre privilège sur le système de distribution d'eau, l'usine à gaz, le réseau d'éclairage électrique ou autre projet, ou toute partie de ce qui précède, à l'égard duquel le prêt a été consenti.»

256.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89681

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.

1938, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938*, chapitre trente-trois du Statut de 1938, est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article six:

Administration de projet par une autre municipalité.

«**6A.** (1) Lorsque le Ministre a conclu un accord avec une municipalité sous le régime de la présente loi et a fait un prêt à la municipalité selon l'accord, et s'il est proposé que l'administration du système de distribution d'eau, de l'usine à gaz, du réseau d'éclairage électrique ou d'un autre projet à l'égard duquel le prêt a été consenti, soit entreprise par une autre municipalité, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec la municipalité en dernier lieu mentionnée, en vertu duquel cette municipalité consent à verser à Sa Majesté, du chef du Canada, le montant impayé dudit prêt à des conditions semblables, *mutatis mutandis*, à celles auxquelles la municipalité mentionnée en premier lieu a accepté de rembourser le prêt et, dès qu'un tel accord a été conclu et que toutes obligations ou autres valeurs exigées sous son régime ont été fournies par la municipalité et dès que la municipalité a entrepris ladite administration, le Ministre peut dégager la municipalité mentionnée en premier lieu de son obligation de rembourser le prêt et libérer toutes obligations ou valeurs et tous mortgages fournis par elle en garantie du remboursement du prêt.

Conditions préalables à un accord.

(2) Le Ministre ne peut conclure aucun accord prévu par le présent article, à moins

a) que la conclusion de l'accord par la municipalité ne soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la municipalité est située;

Notes explicatives.

La Loi pour favoriser les améliorations municipales (1938) autorise l'octroi de prêts aux municipalités en vue de leur permettre d'acquitter la totalité ou une partie des frais de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection d'une installation municipale d'aqueduc, d'une usine municipale à gaz, d'un réseau municipal d'éclairage électrique ou autre projet municipal rentable. Dans certains cas, après l'octroi d'un prêt à une municipalité, il est devenu opportun de réorganiser la municipalité ou d'en créer une nouvelle à même une partie de la région précédemment incluse dans la première municipalité,—par exemple, en raison de l'accroissement de la population,—pour établir un village au lieu d'un district d'aménagement local ou à l'égard d'une partie de la région autrefois incluse dans une municipalité rurale. La modification a pour but de permettre la substitution de la nouvelle corporation municipale, pour les objets du prêt, à l'ancienne corporation dans des cas pertinents.

Les conditions mentionnées au paragraphe deux projeté sont les mêmes que celles qui étaient requises quant au prêt initial.

b) que la municipalité n'ait obtenu un engagement du gouvernement de la province intéressée, sous une forme jugée satisfaisante par le Ministre, portant que le gouvernement de la province garantit au gouvernement du Canada tels payements, pour l'intérêt du montant impayé du prêt et l'amortissement de ce dernier, que la municipalité doit faire au Ministre;

c) que la municipalité n'ait remis au Ministre ses obligations ou autre garantie d'un principal égal au montant du prêt que la municipalité s'est engagée à verser à Sa Majesté, du chef du Canada, sous la forme que le gouverneur en conseil peut approuver, et

d) que la municipalité ne soit autorisée et ne consente, si le Ministre l'en requiert, à donner en faveur de Sa Majesté, comme susdit, un premier mortgage ou une première hypothèque ou autre privilège sur le système de distribution d'eau, l'usine à gaz, le réseau d'éclairage électrique ou autre projet, ou toute partie de ce qui précède, à l'égard duquel le prêt a été consenti.»

257.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Première lecture, le 30 mai 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89675

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

1944-45, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, chapitre quarante et un du Statut de 1944-45, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«Animaux de ferme».

«(2) En vue de l'application de la présente loi et, à l'égard de tout prêt pour améliorations agricoles, aux fins

1944-45, c. 30.

de la *Loi des banques*, l'expression «animaux de ferme» comprend la volaille.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour but de ranger dans la catégorie des cultivateurs, aux fins des prêts destinés aux améliorations agricoles, toute personne qui élève de la volaille. Voici des définitions pertinentes comprises dans la loi actuelle:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

f) «ferme» signifie une terre au Canada utilisée aux fins d'exploitation agricole, laquelle comprend l'élevage des animaux de ferme, la laiterie, la fructiculture et toute culture du sol;

i) «cultivateur» signifie une personne qui est en possession d'une ferme et dont la principale occupation consiste à exploiter cette ferme;

k) «animaux de ferme» comprend les chevaux et juments, les taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons, porcs, et animaux à fourrure, de même que la progéniture de ces animaux;»

Le renvoi à la Loi des banques est restreint aux prêts pour améliorations agricoles. Il tend à permettre de prendre la même garantie, relativement à un prêt pour améliorations agricoles consenti à un éleveur de volaille, que dans le cas d'autres prêts de ce genre.

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

1944-45, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, chapitre quarante et un du Statut de 1944-45, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«Animaux de ferme».

«(2) En vue de l'application de la présente loi et, à l'égard de tout prêt pour améliorations agricoles, aux fins

1944-45, c. 30.

de la *Loi des banques*, l'expression «animaux de ferme» comprend la volaille.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour but de ranger dans la catégorie des cultivateurs, aux fins des prêts destinés aux améliorations agricoles, toute personne qui élève de la volaille. Voici des définitions pertinentes comprises dans la loi actuelle:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

f) «ferme» signifie une terre au Canada utilisée aux fins d'exploitation agricole, laquelle comprend l'élevage des animaux de ferme, la laiterie, la fructiculture et toute culture du sol;

i) «cultivateur» signifie une personne qui est en possession d'une ferme et dont la principale occupation consiste à exploiter cette ferme;

k) «animaux de ferme» comprend les chevaux et juments, les taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons, porcs, et animaux à fourrure, de même que la progéniture de ces animaux;»

Le renvoi à la Loi des banques est restreint aux prêts pour améliorations agricoles. Il tend à permettre de prendre la même garantie, relativement à un prêt pour améliorations agricoles consenti à un éleveur de volaille, que dans le cas d'autres prêts de ce genre.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89677

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi modifiant la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

1944-45, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, chapitre quarante et un du Statut de 1944-45, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«Animaux de ferme».

«(2) En vue de l'application de la présente loi et, à l'égard de tout prêt pour améliorations agricoles, aux fins

1944-45, c. 30.

de la *Loi des banques*, l'expression «animaux de ferme» comprend la volaille.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour but de ranger dans la catégorie des cultivateurs, aux fins des prêts destinés aux améliorations agricoles, toute personne qui élève de la volaille. Voici des définitions pertinentes comprises dans la loi actuelle:

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

f) «ferme» signifie une terre au Canada utilisée aux fins d'exploitation agricole, laquelle comprend l'élevage des animaux de ferme, la laiterie, la fructiculture et toute culture du sol;

i) «cultivateur» signifie une personne qui est en possession d'une ferme et dont la principale occupation consiste à exploiter cette ferme;

k) «animaux de ferme» comprend les chevaux et juments, les taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons, porcs, et animaux à fourrure, de même que la progéniture de ces animaux;»

Le renvoi à la Loi des banques est restreint aux prêts pour améliorations agricoles. Il tend à permettre de prendre la même garantie, relativement à un prêt pour améliorations agricoles consenti à un éleveur de volaille, que dans le cas d'autres prêts de ce genre.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1947, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 30 mai 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88638

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24; 1940-41, c. 12; 1942-43, c. 22; 1943-44, c. 22; 1944-45, c. 14; 1945, c. 14; 1946, c. 42.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1947, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1947).*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1947 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

1937, c. 22.

Des additions et améliorations (moins les retraits)	$18,000,000
Du nouveau matériel	41,500,000
L'acquisition de valeurs et le retrait d'obligations de capital	1,057,000
	$63,241,000

Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette..... 16,518,000

$46,723,000

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée par le présent article à émettre, au besoin, ne doit pas excéder la somme de $46,723,000.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par les présentes, autorisé à consentir, au besoin, à la Compagnie nationale ne doit pas excéder la somme de $46,723,000.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires de ce genre sont consentis dans les limites susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, sur ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie nationale peut émettre à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être sous la forme et assujettis aux conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par telle autre personne que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie nationale de toute partie du produit déposé comme il est dit ci-dessus, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, dans les limites respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi. Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par ces demandes.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1947, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88640 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24; 1940-41 c. 12; 1942-43 c. 22; 1943-44, c. 22; 1944-45, c. 14; 1945, c. 14; 1946, c. 42.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1947, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1947).*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1947 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

1937, c. 22.

Des additions et améliorations (moins les retraits)	$18,000,000
Du nouveau matériel	41,500,000
L'embranchement de Barraute	2,684,000
L'acquisition de valeurs et le retrait d'obligations de capital	1,057,000
	$63,241,000

Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette..... 16,518,000

$46,723,000

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée par le présent article à émettre, au besoin, ne doit pas excéder la somme de $46,723,000.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par les présentes, autorisé à consentir, au besoin, à la Compagnie nationale ne doit pas excéder la somme de $46,723,000.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires de ce genre sont consentis dans les limites susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie nationale peut aider et assister, d'une manière quelconque, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, sur ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie nationale peut émettre à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être sous la forme et assujettis aux conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par telle autre personne que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie nationale de toute partie du produit déposé comme il est dit ci-dessus, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, dans les limites respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi. Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par ces demandes.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi de l'identification des criminels.

Première lecture, le 2 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88253

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi de l'identification des criminels.

S.R., c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de l'identification des criminels*, chapitre trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Méthode signalétique Bertillon.

«**2.** (1) Une personne légalement sous garde, qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable, ou qui a été arrêtée en vertu des dispositions de la *Loi d'extradition* ou de la *Loi des criminels fugitifs*, peut être soumise, par ceux qui en ont la garde ou en vertu de leurs ordres, aux mensurations, procédés et opérations exécutés d'après la méthode d'identification des criminels appelée communément le système signalétique Bertillon, ou à des mensurations, procédés ou opérations qui ont le même objet et que le gouverneur en conseil a approuvés.»

S.R., c. 37.

S.R., c. 81.

NOTE EXPLICATIVE.

Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. La modification a pour objet de faciliter l'identification des personnes arrêtées en vertu des dispositions de la *Loi d'extradition* ou de la *Loi des criminels fugitifs*.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi de l'identification des criminels.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88255

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1; 1931, c. 36; 1935, cc. 6, 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les exceptions contenues dans le par. 1er s'appliquent aux articles interprétatifs.

«(3) Un article interprétatif ou une disposition interprétative, dans une loi, doit se lire et s'interpréter comme étant assujettie aux mêmes exceptions que celles qui sont contenues au paragraphe premier.»

2. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inscription sur la loi.

L'inscription fait partie de la loi.

Entrée en vigueur.

«**7.** Le greffier du Parlement inscrit, immédiatement après le titre de chaque loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi, et la date de cette sanction est la date de l'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre entrée en vigueur n'y est prévue.»

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«**11.** Quand une loi, ou un arrêté en conseil, une ordonnance, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou un statut établis, accordés ou émis, en vertu d'un pouvoir conféré par une loi,

a) sont formellement déclarés entrer en application à une date particulière, ils doivent être interprétés comme entrant en application dès l'expiration du jour précédent; ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les exceptions contenues au paragraphe premier sont les suivantes:

«**2.** Chacune des prescriptions de la présente loi s'étend et s'applique
a) A toute loi du Parlement du Canada déjà sanctionnée ou qui le sera à l'avenir, sauf si ces prescriptions
(i) sont incompatibles avec le sens ou l'objet de cette loi; ou
(ii) donnent à quelque mot, expression ou clause de cette loi une interprétation incompatible avec le contexte; ou
(iii) sont déclarées, dans cette loi, ne pas s'y appliquer; »

Cette modification a pour objet d'étendre ces exceptions aux articles d'interprétation contenus dans les lois et règlements.

2. L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«**7.** (1) Le greffier des parlements inscrit immédiatement au-dessous du titre de la loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté *ou l'a réservée pour permettre à Sa Majesté de signifier son bon plaisir, et, dans ce dernier cas, le greffier y inscrit aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur général a déclaré, soit dans un discours, soit par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cette loi a été soumise à Sa Majesté en son conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de la sanctionner.*
(2) Cette inscription est censée faire partie de la loi, et la date de cette sanction *ou déclaration, selon le cas,* est la date à laquelle cette loi entre en vigueur, à moins qu'une date ultérieure n'y soit fixée. »

Les projets de loi ne sont plus «réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté». Le bill n° 20 de la présente session modifie, d'une manière appropriée, la *Loi sur la publication des statuts*, S.R.C., 1927, chapitre deux. La présente modification apporte à l'article 7 de la *Loi d'interprétation* un changement correspondant.

3. L'article 11 se lit actuellement comme suit:

«**11.** Quand dans une loi ou un arrêté en conseil, une ordonnance, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou un statut faits, décernés ou émis en vertu d'un pouvoir conféré par une loi, le jour de l'entrée en vigueur est formellement déclaré, l'interprétation des susdits doit être qu'ils deviennent exécutoires dès l'expiration du jour qui précède. »

La modification prévoit une règle correspondante lorsqu'une disposition législative est déclarée expirer à une date particulière.

b) quand les susdits sont formellement déclarés expirer, tomber en désuétude ou cesser autrement d'être en vigueur à une date particulière, ils doivent être interprétés comme cessant d'être en vigueur dès le commencement du jour suivant.»

4. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les notes marginales ne font pas partie de la loi.

«(2) Les notes marginales dans le corps d'une loi, de même que le renvoi à des dispositions législatives antérieures, ne font pas partie de la loi. Ils sont censés être insérés pour la commodité de référence seulement.»

5. (1) Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effet de l'abrogation.

«*e)* atteindre quelque enquête, procédure légale ou recours relativement à un tel droit, privilège, obligation, responsabilité, amende, confiscation ou peine comme il est dit plus haut;»

(2) Est en outre modifié l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Loi ou règlement cessant d'être en vigueur. La loi est censée être abrogée et le règlement révoqué.

«(3) Aux fins du présent article, lorsqu'une loi expire, tombe en désuétude ou cesse autrement d'être en vigueur, elle est censée être abrogée, et, si un règlement expire, tombe en désuétude ou cesse autrement d'être en vigueur, il est considéré comme ayant été révoqué.»

6. (1) Est abrogé l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le masculin comprend le féminin.

«*i)* Les mots indiquant des personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations;»

(2) Est de plus modifié le paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi par l'adjonction des alinéas suivants:

Autres parties du discours et temps.

«*n)* Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les temps du même mot ont des sens correspondants;

«Jours francs» et autres jours.

"Au moins".

«*o)* Lorsqu'il est prescrit un nombre de jours non déclarés «jours francs», ce nombre est supputé en excluant le premier jour et en comprenant le dernier; si les jours sont déclarés «jours francs» ou que l'expression «au moins» soit employée, le premier jour et le dernier doivent être exclus.»

Abrogation d'article.

7. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi.

4. Nouveau.

5. (1) Le paragraphe premier de l'article 19 se lit actuellement comme suit:

«**19.** Lorsqu'une loi ou une disposition législative est abrogée ou quand une règle est révoquée, alors, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, cette abrogation ou révocation ne peut, sauf s'il y est autrement prévu au présent article,

a) faire revivre une loi, une disposition législative, un règlement ou une chose non en vigueur ni en existence au moment où l'abrogation ou la révocation prend effet; ni

b) entraver l'exécution antérieure d'une loi, d'une disposition législative ou d'un règlement ainsi abrogé ou révoqué, ou une chose dûment faite ou soufferte sous leur autorité; ni

c) porter atteinte à un droit, à un privilège, à une obligation ou à une responsabilité acquise, obtenue, à obtenir ou encourue sous l'autorité de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué; ni

d) avoir d'effet sur une infraction à une loi, à une disposition législative ou à un règlement ainsi abrogé ou révoqué, ni sur une demande, confiscation ou peine encourue de ce chef; ni

e) entraver une enquête, procédure légale ou un recours relativement à ce privilège, à cette obligation, responsabilité, amende, confiscation ou punition ainsi qu'il est dit plus haut;

et cette enquête, cette procédure légale ou ce recours peuvent être institués, continués ou mis en vigueur, et cette amende, confiscation ou peine peuvent être imposées, comme si la loi ou le règlement n'avaient pas été abrogés ni révoqués.»

L'alinéa *c)* précité se réfère «à un droit, à un privilège, à une obligation ou à une responsabilité», mais l'alinéa *e)* a trait «à ce privilège, à cette obligation, responsabilité». La modification a pour but d'ajouter le mot «droit» à l'alinéa *e)* de façon à le rendre compatible avec l'alinéa *c)*.

(2) Cette modification tend à placer une loi ou un règlement expiré dans la même situation qu'une loi abrogée.

6. (1) La disposition actuelle se lit comme suit:

«*i)* Les mots qui impliquent le *genre masculin*, comprennent les *personnes du sexe féminin*.»

(2) Nouveau.

7. L'article 35 se lit actuellement comme suit:

«**35.** *Lorsque, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, un pouvoir, une juridiction ou une autorité sont conférés à la Cour suprême de l'Alberta ou à l'un de ses juges, ce pouvoir, cette juridiction ou cette autorité sont censés conférés à la Cour d'appel ou à la Cour du banc du Roi de l'Alberta ou à un juge de l'une desdites cours, suivant le cas; et, s'il y a doute quant à savoir quelle cour, ou quel juge de cette cour, doit exercer ce pouvoir, cette juridiction ou cette autorité, un juge de la Cour d'appel ou de la Cour du banc du Roi a le pouvoir de statuer en l'espèce.*»

Il n'existe pas et il n'a jamais existé de Cour d'appel ou de Cour du banc du Roi pour l'Alberta. Il existe une Cour suprême en Alberta, composée d'une division d'instruction et d'une division d'appel.

8. (1) Est abrogé l'alinéa un de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Loi».

«(1) «loi», signifiant une loi de législature, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;»

(2) Est abrogé l'alinéa dix dudit article et remplacé par le suivant:

«Sa Majesté».

«(10) «Sa Majesté», «le Roi», «la Reine» ou «la Couronne» désigne le souverain de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers;»

(3) Est abrogé l'alinéa douze dudit article et remplacé par le suivant:

«Législature».

«(12) «législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, telle qu'elle était constituée avant le premier septembre mil neuf cent cinq, le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest et le commissaire en conseil du territoire du Yukon;»

(4) Est abrogé l'alinéa vingt-deux dudit article et remplacé par le suivant:

«Province».

«(22) «province» comprend les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;»

(5) Le sous-alinéa *a)* de l'alinéa vingt-six dudit article est abrogé et remplacé par le suivant:

«Cour supérieure».

«*a)* dans la province d'Ontario, la Cour suprême d'Ontario»;

(6) Est abrogé l'alinéa vingt-neuf dudit article et remplacé par le suivant:

«Royaume-Uni».

«(29) «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;»

(7) Est abrogé l'alinéa trente et un dudit article et remplacé par ce qui suit:

«Ecrit».

«(31) «écriture», «écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible;

«Année».

«(32) «année» signifie l'année civile.»

8. (1) La disposition actuelle se lit comme suit:

«**37.** Dans une loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
(1) «loi» dans le sens d'acte législatif, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest, *tels qu'actuellement ou ci-devant constitués, ou du district de Kéwatin* ou du territoire du Yukon; »

On a établi, en 1876, le district distinct de Kéwatin, mais, en 1905, ce district a été annexé de nouveau aux territoires du Nord-Ouest.

(2) La disposition actuelle se lit comme suit:

«(10) «Sa Majesté», «le Roi», ou «la Couronne» *ou autre mention du souverain régnant lors de l'adoption de la loi*, signifie le souverain *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et ses successeurs.* »

Le chapitre quatre du Statut de 1927 du Royaume-Uni a autorisé l'émission d'une proclamation modifiant le titre et la désignation du roi. Par proclamation, en date du 13 mai 1927 (publiée dans la *Gazette du Canada*, vol. 60, p. 3946 et dans le préfixe du Statut de 1928, p. xxiv), la désignation a été changée comme suit: «George V, par la grâce de Dieu roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes».

(3) Voici le texte actuel de la disposition en question:

«(12) «législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en son conseil ainsi que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest telle que constituée avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, *le lieutenant-gouverneur en son conseil du district de Kéwatin*, le commissaire en son conseil des territoires du Nord-Ouest *tels qu'actuellement constitués*, et le commissaire en son conseil du territoire du Yukon; »

La mention du district de Kéwatin est éliminée pour les raisons indiquées précédemment.

(4) La disposition actuelle se lit comme suit:

«(22) «province» comprend les territoires du Nord-Ouest, *tel qu'actuellement ou ci-devant constitués, le district de Kéwatin*. et le territoire du Yukon; »

La mention du district de Kéwatin est éliminée.

(5) La disposition actuelle se lit comme suit:

«(26) «cour supérieure» signifie
a) dans la province d'Ontario, *la division d'appel de la Cour Suprême de l'Ontario et la division de la Haute Cour* de la Cour suprême de l'Ontario; »

Il existe une Cour suprême en Ontario, composée de la division d'appel et de la division de la Haute cour. Il suffit de mentionner la Cour suprême d'Ontario.

(6) L'article deux du chapitre quatre du Statut de 1927 du Royaume-Uni déclarait que le Parlement serait connu sous le nom de «Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord». L'expression «Royaume-Uni» est définie comme signifiant la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

(7) La définition actuelle se lit comme suit:

«(31) «écriture», «écrit» ou terme tout ayant la même signification comprend les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés *ou autrement tracés ou copiés.* »

La modification comprendra les photographies.

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Une citation comprend les modifications.

«(2) Une citation ou mention de loi, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, est considérée comme une citation ou mention de cette loi, telle qu'elle a été modifiée.»

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article quarante-deux:

«RENVOIS.

Renvoi à une autre loi.

«**43.** (1) Un renvoi, par numéro ou lettre, à un article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause, sous-clause ou autre division ou ligne d'une autre loi est censé être un renvoi à un tel article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une telle clause, sous-clause ou autre division ou ligne de cette autre loi, telle qu'elle est imprimée sur l'autorité de la loi.

Renvoi à deux ou plusieurs parties, etc.

(2) Lorsqu'un renvoi est fait, par numéro ou lettre, à deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, clauses, sous-clauses, annexes, règles ou formules dans une loi, le numéro ou lettre en premier lieu mentionné et le numéro ou lettre en dernier lieu mentionné sont tous deux considérés comme inclus dans le renvoi.

Renvoi à une partie, etc.

(3) Si, dans une loi, il existe un renvoi à une partie, division, annexe ou formule ou à un article, sans que le contexte indique qu'on a l'intention de se référer à une partie, division, annexe ou formule ou à un article de quelque autre loi, le renvoi est censé être un renvoi à une partie, division, annexe ou formule ou à un article de la loi où la référence a lieu.

Renvoi à un paragraphe, etc.

(4) A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, si une loi contient un renvoi à un paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause ou sous-clause, il est censé être un renvoi à un paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause ou sous-clause, de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause, selon le cas, où la référence a lieu.

Renvoi à des règlements, etc.

(5) Lorsqu'une loi renferme un renvoi à des règlements, sans que le contexte indique qu'on a l'intention de se référer à des règlements établis en vertu de quelque autre loi, le renvoi doit être considéré comme un renvoi aux règlements établis en vertu de la loi où la référence a lieu.»

9. L'article 42 se lit actuellement comme suit:

«**42.** Dans une loi, une pièce ou un document, une loi peut être citée par son titre abrégé, si elle en a un, soit avec, soit sans mention du chapitre, ou avec mention de l'année du règne ou de l'année de Notre-Seigneur en laquelle elle a été adoptée.

(2) *La* citation d'une loi, ou la mention d'une loi est, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, censée la citation ou la mention de cette loi telle que modifiée.»

L'expression «La citation», au paragraphe deux, vise manifestement une citation par titre abrégé ou par renvoi à l'année d'adoption de la loi. Dans son texte actuel, le paragraphe deux ne parle pas de mention d'une loi par son titre *in extenso*. La mention d'une loi par son titre *in extenso* devrait aussi être considérée comme une mention de la loi modifiée. La modification consiste simplement dans la substitution du mot «une» au mot «la».

10. Nouveau. Cette modification facilitera la rédaction de projets de loi et évitera des répétitions.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88469

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1; 1931, c. 36; 1935, cc. 6, 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les exceptions contenues dans le par. 1er s'appliquent aux articles interprétatifs.

«(3) Un article interprétatif ou une disposition interprétative, dans une loi, doit se lire et s'interpréter comme étant assujettie aux mêmes exceptions que celles qui sont contenues au paragraphe premier.»

2. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inscription sur la loi.

L'inscription fait partie de la loi.

Entrée en vigueur.

«**7.** Le greffier des parlements inscrit, immédiatement après le titre de chaque loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi, et la date de cette sanction est la date de l'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre entrée en vigueur n'y est prévue.»

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«**11.** Quand une loi, ou un arrêté en conseil, une ordonnance, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou un statut établis, accordés ou émis, en vertu d'un pouvoir conféré par une loi,

a) sont formellement déclarés entrer en application à une date particulière, ils doivent être interprétés comme entrant en application dès l'expiration du jour précédent; ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les exceptions contenues au paragraphe premier sont les suivantes:

«**2.** Chacune des prescriptions de la présente loi s'étend et s'applique
a) A toute loi du Parlement du Canada déjà sanctionnée ou qui le sera à l'avenir, sauf si ces prescriptions
(i) sont incompatibles avec le sens ou l'objet de cette loi; ou
(ii) donnent à quelque mot, expression ou clause de cette loi une interprétation incompatible avec le contexte; ou
(iii) sont déclarées, dans cette loi, ne pas s'y appliquer; »

Cette modification a pour objet d'étendre ces exceptions aux articles d'interprétation contenus dans les lois et règlements.

2. L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«**7.** (1) Le greffier des parlements inscrit immédiatement au-dessous du titre de la loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté *ou l'a réservée pour permettre à Sa Majesté de signifier son bon plaisir, et, dans ce dernier cas, le greffier y inscrit aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur général a déclaré, soit dans un discours, soit par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cette loi a été soumise à Sa Majesté en son conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de la sanctionner.*
(2) Cette inscription est censée faire partie de la loi, et la date de cette sanction *ou déclaration, selon le cas,* est la date à laquelle cette loi entre en vigueur, à moins qu'une date ultérieure n'y soit fixée. »

Les projets de loi ne sont plus «réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté». Le bill n° 20 de la présente session modifie, d'une manière appropriée, la *Loi sur la publication des statuts,* S.R.C., 1927, chapitre deux. La présente modification apporte à l'article 7 de la *Loi d'interprétation* un changement correspondant.

3. L'article 11 se lit actuellement comme suit:

«**11.** Quand dans une loi ou un arrêté en conseil, une ordonnance, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou un statut faits, décernés ou émis en vertu d'un pouvoir conféré par une loi, le jour de l'entrée en vigueur est formellement déclaré, l'interprétation des susdits doit être qu'ils deviennent exécutoires dès l'expiration du jour qui précède. »

La modification prévoit une règle correspondante lorsqu'une disposition législative est déclarée expirer à une date particulière.

b) quand les susdits sont formellement déclarés expirer, tomber en désuétude ou cesser autrement d'être en vigueur à une date particulière, ils doivent être interprétés comme cessant d'être en vigueur dès le commencement du jour suivant.»

Les notes marginales ne font pas partie de la loi.

4. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Les notes marginales dans le corps d'une loi, de même que le renvoi à des dispositions législatives antérieures, ne font pas partie de la loi. Ils sont censés être insérés pour la commodité de référence seulement.»

Effet de l'abrogation.

5. (1) Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*e)* atteindre quelque enquête, procédure légale ou recours relativement à un tel droit, privilège, obligation, responsabilité, amende, confiscation ou peine comme il est dit plus haut;»

(2) Est en outre modifié l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Loi ou règlement cessant d'être en vigueur. La loi est censée être abrogée et le règlement révoqué.

«(3) Aux fins du présent article, lorsqu'une loi expire, tombe en désuétude ou cesse autrement d'être en vigueur, elle est censée être abrogée, et, si un règlement expire, tombe en désuétude ou cesse autrement d'être en vigueur, il est considéré comme ayant été révoqué.»

Le masculin comprend le féminin.

6. (1) Est abrogé l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*i)* Les mots indiquant des personnes du sexe masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations;»

(2) Est de plus modifié le paragraphe premier de l'article trente et un de ladite loi par l'adjonction des alinéas suivants:

Autres parties du discours et temps.

«*n)* Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les temps du même mot ont des sens correspondants;

«Jours francs» et autres jours.

«*o)* Lorsqu'il est prescrit un nombre de jours non déclarés «jours francs», ce nombre est supputé en excluant le premier jour et en comprenant le dernier; si les jours sont déclarés «jours francs» ou que l'expression «au moins» soit employée, le premier jour et le dernier doivent être exclus.»

"Au moins".

Abrogation d'article.

7. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi.

4. Nouveau.

5. (1) Le paragraphe premier de l'article 19 se lit actuellement comme suit:

«**19.** Lorsqu'une loi ou une disposition législative est abrogée ou quand une règle est révoquée, alors, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, cette abrogation ou révocation ne peut, sauf s'il y est autrement prévu au présent article,

a) faire revivre une loi, une disposition législative, un règlement ou une chose non en vigueur ni en existence au moment où l'abrogation ou la révocation prend effet; ni

b) entraver l'exécution antérieure d'une loi, d'une disposition législative ou d'un règlement ainsi abrogé ou révoqué, ou une chose dûment faite ou soufferte sous leur autorité; ni

c) porter atteinte à un droit, à une privilège, à une obligation ou à une responsabilité acquise, obtenue, à obtenir ou encourue sous l'autorité de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué; ni

d) avoir d'effet sur une infraction à une loi, à une disposition législative ou à un règlement ainsi abrogé ou révoqué, ni sur une demande, confiscation ou peine encourue de ce chef; ni

e) entraver une enquête, procédure légale ou un recours relativement à ce privilège, à cette obligation, responsabilité, amende, confiscation ou punition ainsi qu'il est dit plus haut;

et cette enquête, cette procédure légale ou ce recours peuvent être institués, continués ou mis en vigueur, et cette amende, confiscation ou peine peuvent être imposées, comme si la loi ou le règlement n'avaient pas été abrogés ni révoqués.»

L'alinéa *c)* précité se réfère «à un droit, à un privilège, à une obligation ou à une responsabilité», mais l'alinéa *e)* a trait «à ce privilège, à cette obligation, responsabilité». La modification a pour but d'ajouter le mot «droit» à l'alinéa *e)* de façon à le rendre compatible avec l'alinéa *c)*.

(2) Cette modification tend à placer une loi ou un règlement expiré dans la même situation qu'une loi abrogée.

6. (1) La disposition actuelle se lit comme suit:

«*i)* Les mots qui impliquent le *genre masculin*, comprennent les *personnes du sexe féminin*.»

(2) Nouveau.

7. L'article 35 se lit actuellement comme suit:

«**35.** *Lorsque, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, un pouvoir, une juridiction ou une autorité sont conférés à la Cour suprême de l'Alberta ou à l'un de ses juges, ce pouvoir, cette juridiction ou cette autorité sont censés conférés à la Cour d'appel ou à la Cour du banc du Roi de l'Alberta ou à un juge de l'une desdites cours, suivant le cas; et, s'il y a doute quant à savoir quelle cour, ou quel juge de cette cour, doit exercer ce pouvoir, cette juridiction ou cette autorité, un juge de la Cour d'appel ou de la Cour du banc du Roi a le pouvoir de statuer en l'espèce.*»

Il n'existe pas et il n'a jamais existé de Cour d'appel ou de Cour du banc du Roi pour l'Alberta. Il existe une Cour suprême en Alberta, composée d'une division d'instruction et d'une division d'appel.

8. (1) Est abrogé l'alinéa un de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Loi».

«(1) «loi», signifiant une loi de législature, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;»

(2) Est abrogé l'alinéa dix dudit article et remplacé par le suivant:

«Sa Majesté».

«(10) «Sa Majesté», «le Roi», «la Reine» ou «la Couronne» désigne le souverain de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers;»

(3) Est abrogé l'alinéa douze dudit article et remplacé par le suivant:

«Législature».

«(12) «législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, telle qu'elle était constituée avant le premier septembre mil neuf cent cinq, le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest et le commissaire en conseil du territoire du Yukon;»

(4) Est abrogé l'alinéa vingt-deux dudit article et remplacé par le suivant:

«Province».

«(22) «province» comprend les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;»

(5) Le sous-alinéa *a)* de l'alinéa vingt-six dudit article est abrogé et remplacé par le suivant:

«Cour supérieure».

«*a)* dans la province d'Ontario, la Cour suprême d'Ontario»;

(6) Est abrogé l'alinéa vingt-neuf dudit article et remplacé par le suivant:

«Royaume-Uni».

«(29) «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord;»

(7) Est abrogé l'alinéa trente et un dudit article et remplacé par ce qui suit:

«Ecrit».

«(31) «écriture», «écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible;

«Année».

«(32) «année» signifie l'année civile.»

8. (1) La disposition actuelle se lit comme suit:

«**37.** Dans une loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
(1) «loi» dans le sens d'acte législatif, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest, *tels qu'actuellement ou ci-devant constitués, ou du district de Kéwatin* ou du territoire du Yukon; »

On a établi, en 1876, le district distinct de Kéwatin, mais, en 1905, ce district a été annexé de nouveau aux territoires du Nord-Ouest.

(2) La disposition actuelle se lit comme suit:

«(10) «Sa Majesté», «le Roi», ou «la Couronne» *ou autre mention du souverain régnant lors de l'adoption de la loi*, signifie le souverain *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et ses successeurs.* »

Le chapitre quatre du Statut de 1927 du Royaume-Uni a autorisé l'émission d'une proclamation modifiant le titre et la désignation du roi. Par proclamation, en date du 13 mai 1927 (publiée dans la *Gazette du Canada*, vol. 60, p. 3946 et dans le préfixe du Statut de 1928, p. xxiv), la désignation a été changée comme suit: «George V, par la grâce de Dieu roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes».

(3) Voici le texte actuel de la disposition en question:

«(12) «législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en son conseil ainsi que l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest telle que constituée avant le premier jour de septembre mil neuf cent cinq, *le lieutenant-gouverneur en son conseil du district de Kéwatin*, le commissaire en son conseil des territoires du Nord-Ouest *tels qu'actuellement constitués*, et le commissaire en son conseil du territoire du Yukon; »

La mention du district de Kéwatin est éliminée pour les raisons indiquées précédemment.

(4) La disposition actuelle se lit comme suit:

«(22) «province» comprend les territoires du Nord-Ouest, *tel qu'actuellement ou ci-devant constitués, le district de Kéwatin.* et le territoire du Yukon; »

La mention du district de Kéwatin est éliminée.

(5) La disposition actuelle se lit comme suit:

«(26) «cour supérieure» signifie
a) dans la province d'Ontario, *la division d'appel de la Cour Suprême de l'Ontario et la division de la Haute Cour* de la Cour suprême de l'Ontario; »

Il existe une Cour suprême en Ontario, composée de la division d'appel et de la division de la Haute cour. Il suffit de mentionner la Cour suprême d'Ontario.

(6) L'article deux du chapitre quatre du Statut de 1927 du Royaume-Uni déclarait que le Parlement serait connu sous le nom de «Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord». L'expression «Royaume-Uni» est définie comme signifiant la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

(7) La définition actuelle se lit comme suit:

«(31) «écriture», «écrit» ou terme tout ayant la même signification comprend les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés *ou autrement tracés ou copiés.* »

La modification comprendra les photographies.

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Une citation comprend les modifications.

«(2) Une citation ou mention de loi, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, est considérée comme une citation ou mention de cette loi, telle qu'elle a été modifiée.»

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article quarante-deux:

«RENVOIS.

Renvoi à une autre loi.

«**43.** (1) Un renvoi, par numéro ou lettre, à un article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause, sous-clause ou autre division ou ligne d'une autre loi est censé être un renvoi à un tel article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une telle clause, sous-clause ou autre division ou ligne de cette autre loi, telle qu'elle est imprimée sur l'autorité de la loi.

Renvoi à deux ou plusieurs parties, etc.

(2) Lorsqu'un renvoi est fait, par numéro ou lettre, à deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, clauses, sous-clauses, annexes, règles ou formules dans une loi, le numéro ou lettre en premier lieu mentionné et le numéro ou lettre en dernier lieu mentionné sont tous deux considérés comme inclus dans le renvoi.

Renvoi à une partie, etc.

(3) Si, dans une loi, il existe un renvoi à une partie, division, annexe ou formule ou à un article, sans que le contexte indique qu'on a l'intention de se référer à une partie, division, annexe ou formule ou à un article de quelque autre loi, le renvoi est censé être un renvoi à une partie, division, annexe ou formule ou à un article de la loi où la référence a lieu.

Renvoi à un paragraphe, etc.

(4) A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, si une loi contient un renvoi à un paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause ou sous-clause, il est censé être un renvoi à un paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause ou sous-clause, de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause, selon le cas, où la référence a lieu.

Renvoi à des règlements, etc.

(5) Lorsqu'une loi renferme un renvoi à des règlements, sans que le contexte indique qu'on a l'intention de se référer à des règlements établis en vertu de quelque autre loi, le renvoi doit être considéré comme un renvoi aux règlements établis en vertu de la loi où la référence a lieu.»

9. L'article 42 se lit actuellement comme suit:

«42. Dans une loi, une pièce ou un document, une loi peut être citée par son titre abrégé, si elle en a un, soit avec, soit sans mention du chapitre, ou avec mention de l'année du règne ou de l'année de Notre-Seigneur en laquelle elle a été adoptée.

(2) *La* citation d'une loi, ou la mention d'une loi est, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, censée la citation ou la mention de cette loi telle que modifiée.»

L'expression «La citation», au paragraphe deux, vise manifestement une citation par titre abrégé ou par renvoi à l'année d'adoption de la loi. Dans son texte actuel, le paragraphe deux ne parle pas de mention d'une loi par son titre *in extenso*. La mention d'une loi par son titre *in extenso* devrait aussi être considérée comme une mention de la loi modifiée. La modification consiste simplement dans la substitution du mot «une» au mot «la».

10. Nouveau. Cette modification facilitera la rédaction de projets de loi et évitera des répétitions.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Première lecture, le 3 juin 1947.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
87227 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50; 1940, c. 38; 1940-41, c. 24; 1942-43, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de «zone de récolte déficitaire».

1. (1) Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante du Statut de 1939.

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Terre cultivée».

«*d)* «terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité de ladite terre a été maintenue dans l'année de l'allocation;»

(3) Est abrogé l'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Agriculteur».

«*e)* «agriculteur» signifie une personne qui, à titre de propriétaire ou de locataire, exploite une ferme dans la zone de blé de printemps, ou qui, en qualité de membre d'une association coopérative, se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;»

2. L'article trois de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1940, l'article premier du chapitre vingt-quatre du Statut de 1940-41 et l'article premier du chapitre cinq du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Somme allouée à titre de secours.

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans toute campagne agricole, allouer à chaque personne qui a été continûment agriculteur du premier mai au premier novembre de l'année en question, une somme, à titre de secours, d'après sa terre cultivée dans un township concernant lequel une demande de secours a été formulée par la municipalité rurale où ce township est situé, ou, s'il n'existe

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La définition de «zone de récolte déficitaire» est retranchée, vu l'abrogation de l'article concernant la récolte déficitaire.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*b*) «zone de récolte déficitaire» signifie une zone déclarée zone de récolte déficitaire en conformité de l'article quatre de la présente loi;»

(2) et (3). Les définitions de «terre cultivée» et d'«agriculteur» ont été, en quelque sorte, rendues plus précises afin de faciliter l'application de la loi.

Voici le texte des alinéas abrogés:

«*d*) «terre cultivée» signifie une terre qui avait été cultivée antérieurement à une année de crise ou antérieurement à l'année dans laquelle a été faite une déclaration, prévue par l'article quatre de la présente loi, qu'une zone contenant ladite terre est une zone de récolte déficitaire, laquelle terre n'est pas revenue à l'état naturel de prairie;

e) «agriculteur» signifie une personne qui se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;»

2. Il s'agit ici de deux changements importants:

Premièrement, les versements peuvent être faits en toute année, sans que le gouverneur en conseil ait à déclarer une année de crise. Secondement, l'échelle des versements a été revisée afin d'inclure le taux spécial d'allocation auparavant prévu à l'article sur la récolte déficitaire, et ces allocations deviendront payables en toute année, indépendamment du nombre de townships d'une province tombant dans la catégorie 0-5.

aucune municipalité rurale de ce genre, par le gouvernement de la province où ledit township est situé.

Calcul.

(2) La somme à allouer, sous forme de secours, en vertu du premier paragraphe du présent article, doit se calculer comme suit:

a) Si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse huit et ne dépasse pas douze boisseaux à l'acre, l'allocation est de dix cents par acre de terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, ou fraction de cent, n'excédant pas dix, par lequel le prix moyen est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau;

b) Si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township excède quatre et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de un dollar cinquante cents l'acre;

c) Si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township ne dépasse pas quatre boisseaux par acre, l'allocation est de deux dollars cinquante cents l'acre.

Restriction quant à l'allocation.

(3) Nulle allocation prévue au présent article ne doit être faite

a) Relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur; ou

b) Relativement à plus de deux cents acres de la terre cultivée de l'agriculteur.

Nombre d'acres pour lequel l'allocation peut être faite.

(4) Le nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite aux termes des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe deux du présent article ne doit pas excéder un nombre ayant avec deux cents le même rapport qu'entre le nombre d'acres de terre cultivée de l'agriculteur dans le township pour lequel l'allocation est faite et le nombre total d'acres de la terre cultivée de l'agriculteur.

Quand le Ministre peut allouer une somme globale de $200.

(5) Lorsque la moitié au moins de la terre cultivée d'un agriculteur qui peut être comprise dans le calcul d'une allocation sous le régime du paragraphe deux du présent article, est située dans un township à l'égard duquel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *c)* dudit paragraphe, et que le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorité du paragraphe en question, est inférieur à deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars.»

Abrogation.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi.

Règlements.

4. (1) L'article six de ladite loi, modifié par l'article sept du chapitre trente-huit du Statut de 1940, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *a)*:

«*b)* Déterminant, pour les fins de la présente loi, soit d'une manière générale, soit dans des cas spécifiques, l'étendue de la terre cultivée d'un membre d'une association coopérative;»

(4) La disposition du paragraphe (4) concernant les versements proportionnels lorsqu'un agriculteur possède des terres dans des townships ayant des catégories d'allocations différentes, est la même que celle comprise actuellement dans l'article 8 *a)*, sauf qu'en ce moment il n'est pas tenu compte des terres situées dans des townships n'ayant aucun droit à l'allocation. En conséquence, un agriculteur dont la terre est située partie dans un township admis à l'allocation et partie dans un township qui ne l'est pas, peut recevoir une plus forte allocation qu'un agriculteur dont les terres sont situées dans des townships admis à des allocations de différentes catégories.

(5) Le paragraphe cinq est une réunion des dispositions relatives au versement minimum de $200 à des agriculteurs des townships 0-5, lesquelles se trouvent au paragraphe (2) de l'article 4 et à l'alinéa *a)* de l'article 8.

3. L'article 4 est l'article visant la récolte déficitaire. Il n'a plus sa raison d'être, vu que l'échelle des versements pour récolte déficitaire fait maintenant partie de l'échelle de base de l'article 3.

L'article 4 est ainsi conçu:

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à la demande du gouvernement de la province et chaque fois que le Conseil constate que le rendement moyen en blé pour une autre cause que la grêle est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre par acre dans chacun d'au moins cent soixante et onze townships dans la province de la Saskatchewan, ou quatre-vingt-dix townships dans la province d'Alberta ou cinquante-quatre townships dans la province du Manitoba, déclarer que cette zone provinciale est une zone de récolte déficitaire.

(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut allouer, à titre de secours, à chaque agriculteur qui résidait du premier mai au premier novembre dans une zone déclarée zone de récolte déficitaire aux termes du premier paragraphe du présent article, une somme de deux cents dollars ou une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, relativement à la moitié de la superficie cultivée de l'agriculteur, n'excédant pas deux cents acres, suivant que l'une ou l'autre somme est plus élevée.

(3) Aux fins du présent article, la province d'Alberta et le district de la rivière La Paix en la province de la Colombie-Britannique sont censés constituer une province.»

4. (1) En vue de pourvoir aux catégories d'associations coopératives qui peuvent être créées de temps à autre, il est jugé préférable d'en faire une question de règlement plutôt que de tenter d'insérer une telle disposition dans la loi.

(2) Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*f)* Définissant qui est propriétaire ou locataire aux fins de la présente loi, prescrivant les superficies minima des fermes à l'égard desquelles des versements peuvent être effectués aux termes de ladite loi, et excluant de l'application de cette loi les personnes qui, dans les circonstances et les conditions prescrites auxdits règlements, ont des occupations en plus de l'agriculture ou ne résident pas dans des fermes.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article huit de ladite loi.

(2) L'alinéa *f)* de l'article 6 se lit actuellement ainsi:

«**6.** *f)* Excluant des avantages de la présente loi les agriculteurs qui ne résident pas sur des fermes, au sens du règlement; »

Il est jugé opportun d'étendre cette disposition pour dissiper tout doute quant à l'autorité contenue dans la loi d'édicter les divers règlements nécessaires sur l'admissibilité individuelle.

5. Suit le texte de l'article huit actuel:

«**8.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul agriculteur n'a droit

a) de recevoir, dans une année quelconque et à l'égard de la même terre, à la fois le secours en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois et le secours en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre. Toutefois, si un agriculteur possède des terres dans un township admissible au secours en cas d'année de crise et dans un township admissible au secours en cas de récolte déficitaire, aucune allocation ne doit être consentie à l'égard de plus de deux cents acres de terre cultivée, calculées en proportion de la superficie. De plus, lorsque la moitié au moins de la superficie admissible totale de cet agriculteur est située dans une zone de récolte déficitaire, l'agriculteur peut recevoir une allocation calculée suivant cette proportion, ou la somme de deux cents dollars, selon que l'une ou l'autre somme est plus élevée;

b) de recevoir le secours en cas d'année de crise prévu par l'article trois ou le secours en cas de récolte déficitaire prévu à l'article quatre si son rendement moyen de blé, en une année quelconque, dépasse huit boisseaux par acre et que sa production de blé excède trois mille boisseaux. »

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article huit ont été insérées, avec des modifications, dans les paragraphes (4) et (5) de l'article trois.

Avec l'abrogation de l'alinéa *b)*, les agriculteurs ayant une production de blé supérieure à 3,000 boisseaux et un rendement moyen de huit boisseaux ou plus à l'acre, ne sont plus exclus des avantages de l'allocation s'ils y sont admissibles d'autre manière.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

87229

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50; 1940, c. 38; 1940-41, c. 24; 1942-43, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de «zone de récolte déficitaire».

1. (1) Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante du Statut de 1939.

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Terre cultivée».

«*d)* «terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité de ladite terre a été maintenue dans l'année de l'allocation;»

(3) Est abrogé l'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Agriculteur».

«*e)* «agriculteur» signifie une personne qui, à titre de propriétaire ou de locataire, exploite une ferme dans la zone de blé de printemps, ou qui, en qualité de membre d'une association agricole coopérative, se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;»

2. L'article trois de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1940, l'article premier du chapitre vingt-quatre du Statut de 1940-41 et l'article premier du chapitre cinq du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

Somme allouée à titre de secours.

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans toute campagne agricole, allouer à chaque personne qui a été agriculteur du premier mai au premier novembre de l'année en question, une somme, à titre de secours, d'après sa terre cultivée dans un township concernant lequel une demande de secours a été formulée par la municipalité rurale où ce township est situé, ou, s'il n'existe

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La définition de «zone de récolte déficitaire» est retranchée, vu l'abrogation de l'article concernant la récolte déficitaire.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*b*) «zone de récolte déficitaire» signifie une zone déclarée zone de récolte déficitaire en conformité de l'article quatre de la présente loi;»

(2) et (3). Les définitions de «terre cultivée» et d'«agriculteur» ont été, en quelque sorte, rendues plus précises afin de faciliter l'application de la loi.

Voici le texte des alinéas abrogés:

«*d*) «terre cultivée» signifie une terre qui avait été cultivée antérieurement à une année de crise ou antérieurement à l'année dans laquelle a été faite une déclaration, prévue par l'article quatre de la présente loi, qu'une zone contenant ladite terre est une zone de récolte déficitaire, laquelle terre n'est pas revenue à l'état naturel de prairie;

e) «agriculteur» signifie une personne qui se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;»

2. Il s'agit ici de deux changements importants:

Premièrement, les versements peuvent être faits en toute année, sans que le gouverneur en conseil ait à déclarer une année de crise. Secondement, l'échelle des versements a été revisée afin d'inclure le taux spécial d'allocation auparavant prévu à l'article sur la récolte déficitaire, et ces allocations deviendront payables en toute année, indépendamment du nombre de townships d'une province tombant dans la catégorie 0-5.

aucune municipalité rurale de ce genre, par le gouvernement de la province où ledit township est situé.

Calcul.

(2) La somme à allouer, sous forme de secours, en vertu du premier paragraphe du présent article, doit se calculer comme suit:

a) Si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse huit et ne dépasse pas douze boisseaux à l'acre, l'allocation est de dix cents par acre de terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, ou fraction de cent, n'excédant pas dix, par lequel le prix moyen est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau;

b) Si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township excède quatre et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de un dollar cinquante cents l'acre;

c) Si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township ne dépasse pas quatre boisseaux par acre, l'allocation est de deux dollars cinquante cents l'acre.

Restriction quant à l'allocation.

(3) Nulle allocation prévue au présent article ne doit être faite

a) Relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur; ou

b) Relativement à plus de deux cents acres de la terre cultivée de l'agriculteur.

Nombre d'acres pour lequel l'allocation peut être faite.

(4) Le nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite aux termes des alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe deux du présent article ne doit pas excéder un nombre ayant avec deux cents le même rapport qu'entre le nombre d'acres de terre cultivée de l'agriculteur dans le township pour lequel l'allocation est faite et le nombre total d'acres de la terre cultivée de l'agriculteur.

Quand le Ministre peut allouer une somme globale de $200.

(5) Lorsque la moitié au moins de la terre cultivée d'un agriculteur qui peut être comprise dans le calcul d'une allocation sous le régime du paragraphe deux du présent article, est située dans un township à l'égard duquel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *c)* dudit paragraphe, et que le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorité du paragraphe en question, est inférieur à deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars.»

Abrogation.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi.

Règlements.

4. (1) L'article six de ladite loi, modifié par l'article sept du chapitre trente-huit du Statut de 1940, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *a)*:

«*b)* Déterminant, pour les fins de la présente loi, soit d'une manière générale, soit dans des cas spécifiques, l'étendue de la terre cultivée d'un membre d'une association agricole coopérative;»

(4) La disposition du paragraphe (4) concernant les versements proportionnels lorsqu'un agriculteur possède des terres dans des townships ayant des catégories d'allocations différentes, est la même que celle comprise actuellement dans l'article 8 *a)*, sauf qu'en ce moment il n'est pas tenu compte des terres situées dans des townships n'ayant aucun droit à l'allocation. En conséquence, un agriculteur dont la terre est située partie dans un township admis à l'allocation et partie dans un township qui ne l'est pas, peut recevoir une plus forte allocation qu'un agriculteur dont les terres sont situées dans des townships admis à des allocations de différentes catégories.

(5) Le paragraphe cinq est une réunion des dispositions relatives au versement minimum de $200 à des agriculteurs des townships 0-5, lesquelles se trouvent au paragraphe (2) de l'article 4 et à l'alinéa *a)* de l'article 8.

3. L'article 4 est l'article visant la récolte déficitaire. Il n'a plus sa raison d'être, vu que l'échelle des versements pour récolte déficitaire fait maintenant partie de l'échelle de base de l'article 3.

L'article 4 est ainsi conçu:

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à la demande du gouvernement de la province et chaque fois que le Conseil constate que le rendement moyen en blé pour une autre cause que la grêle est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre par acre dans chacun d'au moins cent soixante et onze townships dans la province de la Saskatchewan, ou quatre-vingt-dix townships dans la province d'Alberta ou cinquante-quatre townships dans la province du Manitoba, déclarer que cette zone provinciale est une zone de récolte déficitaire.

(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut allouer, à titre de secours, à chaque agriculteur qui résidait du premier mai au premier novembre dans une zone déclarée zone de récolte déficitaire aux termes du premier paragraphe du présent article, une somme de deux cents dollars ou une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, relativement à la moitié de la superficie cultivée de l'agriculteur, n'excédant pas deux cents acres, suivant que l'une ou l'autre somme est plus élevée.

(3) Aux fins du présent article, la province d'Alberta et le district de la rivière La Paix en la province de la Colombie-Britannique sont censés constituer une province.»

4. (1) En vue de pourvoir aux catégories d'associations coopératives qui peuvent être créées de temps à autre, il est jugé préférable d'en faire une question de règlement plutôt que de tenter d'insérer une telle disposition dans la loi.

(2) Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*f)* Définissant qui est propriétaire ou locataire aux fins de la présente loi, prescrivant les superficies minima des fermes à l'égard desquelles des versements peuvent être effectués aux termes de ladite loi, et excluant de l'application de cette loi les personnes qui, dans les circonstances et les conditions prescrites auxdits règlements, ont des occupations en plus de l'agriculture ou ne résident pas dans des fermes.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article huit de ladite loi.

(2) L'alinéa *f)* de l'article 6 se lit actuellement ainsi:

«6. *f)* Excluant des avantages de la présente loi les agriculteurs qui ne résident pas sur des fermes, au sens du règlement; »

Il est jugé opportun d'étendre cette disposition pour dissiper tout doute quant à l'autorité contenue dans la loi d'édicter les divers règlements nécessaires sur l'admissibilité individuelle.

5. Suit le texte de l'article huit actuel:

«8. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul agriculteur n'a droit

a) de recevoir, dans une année quelconque et à l'égard de la même terre, à la fois le secours en cas d'année de crise dont il est question à l'article trois et le secours en cas de récolte déficitaire dont il est question à l'article quatre. Toutefois, si un agriculteur possède des terres dans un township admissible au secours en cas d'année de crise et dans un township admissible au secours en cas de récolte déficitaire, aucune allocation ne doit être consentie à l'égard de plus de deux cents acres de terre cultivée, calculées en proportion de la superficie. De plus, lorsque la moitié au moins de la superficie admissible totale de cet agriculteur est située dans une zone de récolte déficitaire, l'agriculteur peut recevoir une allocation calculée suivant cette proportion, ou la somme de deux cents dollars, selon que l'une ou l'autre somme est plus élevée;

b) de recevoir le secours en cas d'année de crise prévu par l'article trois ou le secours en cas de récolte déficitaire prévu à l'article quatre si son rendement moyen de blé, en une année quelconque, dépasse huit boisseaux par acre et que sa production de blé excède trois mille boisseaux. »

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article huit ont été insérées, avec des modifications, dans les paragraphes (4) et (5) de l'article trois.

Avec l'abrogation de l'alinéa *b)*, les agriculteurs ayant une production de blé supérieure à 3,000 boisseaux et un rendement moyen de huit boisseaux ou plus à l'acre, ne sont plus exclus des avantages de l'allocation s'ils y sont admissibles d'autre manière.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

Première lecture, le 4 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89372

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

1946, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* de l'article neuf de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement du juge en chef adjoint.

«*d)* Le juge en chef adjoint.....13,333.33»

Traitements des juges de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

2. L'alinéa *d)* de l'article treize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* Six juges de la Cour suprême, chacun....12,000.00»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *d)* de l'article 9:

«**9.** Les traitements des juges de la cour du banc du Roi et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:.....

d) Le juge puîné de la Cour supérieure désigné par le gouverneur en conseil pour accomplir les devoirs de juge en chef dans le district, constitué pour la cour du banc du Roi siégeant en appel, où le juge en chef ne réside pas, de Montréal ou de Québec, selon le cas,.... .....13,333.33»

Cette disposition était conforme aux termes de la Loi des tribunaux judiciaires de Québec, lors de l'adoption de la *Loi de 1946 sur les juges*. Selon le chapitre 15 des Statuts refondus de la province de Québec, la Cour supérieure se composait de trente-sept juges, savoir: un juge en chef et trente-six juges puînés. Toujours selon ledit chapitre, lorsque le juge en chef résidait dans la cité de Québec (Montréal), le juge nommé pour remplir les fonctions du juge en chef de la Cour supérieure devait les accomplir dans le district de Montréal (Québec), constitué pour les fins de la Cour du banc du roi siégeant en appel, et devait résider dans la cité de Montréal (Québec).

Une modification à la Loi des tribunaux judiciaires de Québec, apportée cette année, déclare que la Cour supérieure se compose de trente-sept juges, dont un juge en chef, un juge en chef adjoint et trente-cinq juges puînés. La modification stipule également que le juge nommé pour remplir les fonctions de juge en chef doit les accomplir sous le titre de "juge en chef adjoint".

En vertu du changement projeté, le texte de la *Loi sur les juges* deviendra conforme à la modification dont le statut provincial vient d'être l'objet.

2. L'alinéa *d)* de l'article 13 est actuellement conçu comme suit:

«**13.** Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

d) Cinq juges de la Cour supême, chacun....12,000.00»

La province de la Colombie-Britannique porte de cinq à six le nombre des juges de la Cour suprême. La modification projetée pourvoit au traitement de l'autre juge.

262.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89374

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

1946, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* de l'article neuf de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement du juge en chef adjoint.

«*d)* Le juge en chef adjoint.....13,333.33»

Traitements des juges de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

2. L'alinéa *d)* de l'article treize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* Six juges de la Cour suprême, chacun....12,000.00»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'alinéa *d)* de l'article 9:

«**9.** Les traitements des juges de la cour du banc du Roi et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:.....

d) Le juge puîné de la Cour supérieure désigné par le gouverneur en conseil pour accomplir les devoirs de juge en chef dans le district, constitué pour la cour du banc du Roi siégeant en appel, où le juge en chef ne réside pas, de Montréal ou de Québec, selon le cas,.....13,333.33»

Cette disposition était conforme aux termes de la Loi des tribunaux judiciaires de Québec, lors de l'adoption de la *Loi de 1946 sur les juges*. Selon le chapitre 15 des Statuts refondus de la province de Québec, la Cour supérieure se composait de trente-sept juges, savoir: un juge en chef et trente-six juges puînés. Toujours selon ledit chapitre, lorsque le juge en chef résidait dans la cité de Québec (Montréal), le juge nommé pour remplir les fonctions du juge en chef de la Cour supérieure devait les accomplir dans le district de Montréal (Québec), constitué pour les fins de la Cour du banc du roi siégeant en appel, et devait résider dans la cité de Montréal (Québec).

Une modification à la Loi des tribunaux judiciaires de Québec, apportée cette année, déclare que la Cour supérieure se compose de trente-sept juges, dont un juge en chef, un juge en chef adjoint et trente-cinq juges puînés. La modification stipule également que le juge nommé pour remplir les fonctions de juge en chef doit les accomplir sous le titre de "juge en chef adjoint".

En vertu du changement projeté, le texte de la *Loi sur les juges* deviendra conforme à la modification dont le statut provincial vient d'être l'objet.

2. L'alinéa *d)* de l'article 13 est actuellement conçu comme suit:

«**13.** Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

d) Cinq juges de la Cour supême, chacun....12,000.00»

La province de la Colombie-Britannique porte de cinq à six le nombre des juges de la Cour suprême. La modification projetée pourvoit au traitement de l'autre juge.

263.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier. .

Première lecture, le 4 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88052

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

S.R., c. 34; 1928, c. 23; 1930, c. 17; 1932-33, c. 13; 1938, c. 28; 1943-44, c. 25; 1944-45, c. 3; 1946, c. 22.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article douze de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Registraire de la cour de l'Echiquier. Durée des fonctions et traitement.

«**12.** Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la cour de l'Echiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'exercice. Ce registraire occupe son poste à titre amovible et réside et a son bureau en la cité d'Ottawa. Il reçoit tel traitement, d'au plus six mille cinq cents dollars, que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe premier de l'article douze se lit actuellement comme suit:

«12. Le gouverneur en son conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la cour de l'Echiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'exercice; ce registraire reste en fonctions durant bon plaisir, réside et a son bureau en la cité d'Ottawa, et reçoit un traitement de *cinq mille dollars* par année.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser l'augmentation du traitement du registraire.

263.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88054 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

S.R., c. 34; 1928, c. 23; 1930, c. 17; 1932-33, c. 13; 1938, c. 28; 1943-44, c. 25; 1944-45, c. 3; 1946, c. 22.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article douze de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Registraire de la cour de l'Echiquier. Durée des fonctions et traitement.

«**12.** Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la cour de l'Echiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'exercice. Ce registraire occupe son poste à titre amovible et réside et a son bureau en la cité d'Ottawa. Il reçoit tel traitement, d'au plus six mille cinq cents dollars par année, que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe premier de l'article douze se lit actuellement comme suit:

«12. Le gouverneur en son conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la cour de l'Echiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'exercice; ce registraire reste en fonctions durant bon plaisir, réside et a son bureau en la cité d'Ottawa, et reçoit un traitement de *cinq mille dollars* par année.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser l'augmentation du traitement du registraire.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries.

Première lecture, le 4 juin 1947.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

87223

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries.

1937, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles sept, huit et neuf de la *Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries*, chapitre trente et un du Statut de 1937, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Assemblée annuelle.

«**7.** Le Conseil se réunit chaque année dans la cité d'Ottawa. A ces réunions, il élit un membre président et un autre vice-président, chacun d'eux devant occuper ses fonctions jusqu'à la réunion annuelle suivante. D'autres réunions du Conseil peuvent avoir lieu aux endroits et aux époques jugés nécessaires pour les travaux du Conseil.

Règlements.

«**8.** Le Conseill peut établir des règlements pour la conduite de ses opérations; mais nul règlement n'est exécutoire avant d'être approuvé par le gouverneur en conseil.

Pas d'appointements.

Dépenses.

«**9.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, nul membre du Conseil ne reçoit de paiement ou d'émoluments pour ses services comme tel, mais chaque membre reçoit tels paiements que le gouverneur en conseil peut approuver pour ses frais de voyage et autres dépenses se rattachant aux travaux du Conseil.

Président et vice-président.

(2) Le président, s'il n'est pas fonctionnaire du ministère, et le vice-président, s'il n'est pas fonctionnaire du ministère, peuvent toucher les émoluments que le Conseil fixe avec l'approbation du Ministre.»

2. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article neuf, des articles suivants:

Directeur exécutif du Conseil.

«**9A.** (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres choisis au sein du personnel du ministère pour directeur exécutif du Conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article sept se lit actuellement comme suit:

«7. Le Conseil se réunit chaque année dans la cité d'Ottawa. A ces réunions, il nomme un membre qui est le président et un autre qui est le *secrétaire*, chacun d'eux devant occuper ces fonctions jusqu'à la prochaine réunion annuelle. D'autres réunions du Conseil peuvent avoir lieu aux endroits et aux époques jugés nécessaires pour les travaux du Conseil.»

Le seul changement consiste dans la substitution du mot «vice-président» au mot «secrétaire». Cette modification s'impose afin qu'il y ait un vice-président pour agir en l'absence du président, et ensuite à cause de la disposition de l'article 9A visant à la nomination d'un directeur exécutif, qui doit également être secrétaire du Conseil.

L'article huit se lit actuellement comme suit:

«8. Le Conseil peut établir des règlements pour la conduite de ses opérations; mais nul règlement n'est exécutoire tant qu'il *n'a* pas *été* approuvé par le *Ministre*.»

Les seuls changements sont les suivants: l'expression «gouverneur en conseil» remplace le terme «Ministre» et les mots «avant d'être» remplacent les mots «tant qu'il n'a pas été».

L'article neuf se lit actuellement comme suit:

«9. Nul membre du Conseil ne reçoit de paiement ou d'émoluments pour ses services, mais chaque membre reçoit le remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses se rattachant aux travaux du Conseil, que le gouverneur en conseil peut approuver; toutefois, le président et le secrétaire, s'il n'est ou s'ils ne sont pas fonctionnaires du ministère, peuvent toucher les émoluments que le Conseil fixe avec l'approbation du Ministre.»

Les mots soulignés ont été ajoutés et l'article a été divisé en deux paragraphes pour plus de clarté. La seule modification importante est la substitution du mot «vice-président» au mot «secrétaire». La raison de ce changement est la même que dans le cas du nouvel article sept.

2. «**9A.**» Ce nouvel article prévoit la désignation, par le gouverneur en conseil, d'un des membres du Conseil, choisi au sein du personnel du ministère pour être directeur exécutif et secrétaire du Conseil.

Fonctions.

(2) Le directeur exécutif est le fonctionnaire administratif en chef du Conseil. Il remplit les fonctions que le Conseil prescrit, avec l'approbation du Ministre, et il est également secrétaire du Conseil.

Traitement.

(3) Le directeur exécutif reçoit, à même les crédits votés par le Parlement pour les travaux du Conseil, le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Employés scientifiques, techniques et autres.

S.R., c. 22.

«**9B.** Le conseil peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, employer les fonctionnaires et préposés scientifiques, techniques et autres qui sont nécessaires à l'exécution convenable des travaux du Conseil, fixer la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et prescrire leurs diverses attributions.

Application de la *Loi de la pension du service civil.*

S.R., c. 24.

«**9C.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, de la *Loi de la pension du service civil* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne qui, immédiatement avant sa nomination ou son emploi aux termes de la présente loi, était contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue, alors qu'elle est en fonction conformément à la présente loi, d'être contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*. Pour les objets de cette dernière, son service sous l'autorité de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil, et cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ou ses représentants légaux peuvent recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par la *Loi de la pension du service civil*. Lorsque cette personne est retirée de ses fonctions ou de son emploi sous le régime de la présente loi pour toute raison autre que la mauvaise conduite, elle peut être nommée de nouveau dans le service civil ou recevoir les mêmes avantages prévus dans la *Loi de la pension du service civil* que ceux qui auraient pu lui être accordés si elle eût été retirée, en des circonstances semblables, d'une fonction du service civil.

Avantages sauvegardés.

S.R., c. 22.

(2) Un membre ou employé du Conseil qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi en vertu de la présente loi, détient une fonction dans le service civil ou est un «employé» au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et peut recevoir tous les avantages auxquels il aurait eu droit s'il fût demeuré sous le régime de ladite loi, sauf un traitement, en qualité de fonctionnaire civil.»

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépenses d'argent.

«**11.** Sur les crédits votés par le Parlement pour les travaux du Conseil, ou que le Conseil peut recevoir par legs ou donation ou par la vente de spécimens d'histoire naturelle, ou de toute autre source, le Conseil dépense les sommes nécessaires à ses travaux.»

«9B.» Nouvel article qui a pour objet de combler une lacune dans la loi actuelle. Depuis sa formation, le Conseil a toujours employé son personnel scientifique et autre.

«9C.» Ce nouvel article est nécessaire à cause de l'article 9A et, aussi, afin de permettre l'emploi de fonctionnaires qui sont actuellement dans le service civil.

3. L'article onze se lit actuellement comme suit:

«**11.** A même les crédits votés par le Parlement pour les travaux du Conseil, ou que le Conseil peut recevoir par legs, donation ou par la vente de spécimens d'histoire naturelle, le Conseil dépense les sommes nécessaires pour ses travaux.»

Le seul changement apporté consiste dans l'insertion des mots soulignés. Il a pour objet de permettre la dépense de crédits provenant d'autres sources que celles que mentionne l'article.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

87225

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries.

1937, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles sept, huit et neuf de la *Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries*, chapitre trente et un du Statut de 1937, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Assemblée annuelle.

«**7.** Le Conseil se réunit chaque année dans la cité d'Ottawa. A ces réunions, il élit un membre président et un autre vice-président, chacun d'eux devant occuper ses fonctions jusqu'à la réunion annuelle suivante. D'autres réunions du Conseil peuvent avoir lieu aux endroits et aux époques jugés nécessaires pour les travaux du Conseil.

Règlements.

«**8.** Le Conseil peut établir des règlements pour la conduite de ses opérations; mais nul règlement n'est exécutoire avant d'être approuvé par le gouverneur en conseil.

Nuls aypointements.

Dépenses.

«**9.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, nul membre du Conseil ne reçoit de paiement ou d'émoluments pour ses services comme tel, mais chaque membre reçoit tels paiements que le gouverneur en conseil peut approuver pour ses frais de voyage et autres dépenses se rattachant aux travaux du Conseil.

Président et vice-président.

(2) Le président, s'il n'est pas fonctionnaire du ministère, et le vice-président, s'il n'est pas fonctionnaire du ministère, peuvent toucher les émoluments que le Conseil fixe avec l'approbation du Ministre.»

2. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article neuf, des articles suivants:

Directeur exécutif du Conseil.

«**9A.** (1) Le gouverneur en conseil doit désigner pour directeur exécutif du Conseil un des membres choisis au sein du personnel du ministère.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article sept se lit actuellement comme suit:

«7. Le Conseil se réunit chaque année dans la cité d'Ottawa. A ces réunions, il nomme un membre qui est le président et un autre qui est le *secrétaire*, chacun d'eux devant occuper ces fonctions jusqu'à la prochaine réunion annuelle. D'autres réunions du Conseil peuvent avoir lieu aux endroits et aux époques jugés nécessaires pour les travaux du Conseil.»

Le seul changement consiste dans la substitution du mot «vice-président» au mot «secrétaire». Cette modification s'impose afin qu'il y ait un vice-président pour agir en l'absence du président, et ensuite à cause de la disposition de l'article 9A visant à la nomination d'un directeur exécutif, qui doit également être secrétaire du Conseil.

L'article huit se lit actuellement comme suit:

«8. Le Conseil peut établir des règlements pour la conduite de ses opérations; mais nul règlement n'est exécutoire tant qu'il *n'a* pas *été* approuvé par le *Ministre*.»

Les seuls changements sont les suivants: l'expression «gouverneur en conseil» remplace le terme «Ministre» et les mots «avant d'être» remplacent les mots «tant qu'il n'a pas été».

L'article neuf se lit actuellement comme suit:

«9. Nul membre du Conseil ne reçoit de paiement ou d'émoluments pour ses services, mais chaque membre reçoit le remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses se rattachant aux travaux du Conseil, que le gouverneur en conseil peut approuver; toutefois, le président et le secrétaire, s'il n'est ou s'ils ne sont pas fonctionnaires du ministère, peuvent toucher les émoluments que le Conseil fixe avec l'approbation du Ministre.»

Les mots soulignés ont été ajoutés et l'article a été divisé en deux paragraphes pour plus de clarté. La seule modification importante est la substitution du mot «vice-président» au mot «secrétaire». La raison de ce changement est la même que dans le cas du nouvel article sept.

2. «9A.» Ce nouvel article prévoit la désignation, par le gouverneur en conseil, d'un des membres du Conseil, choisi au sein du personnel du ministère pour être directeur exécutif et secrétaire du Conseil.

Fonctions.

(2) Le directeur exécutif est le fonctionnaire administratif en chef du Conseil. Il remplit les fonctions que le Conseil prescrit, avec l'approbation du Ministre, et il est également secrétaire du Conseil.

Traitement.

(3) Le directeur exécutif reçoit, à même les crédits votés par le Parlement pour les travaux du Conseil, le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Employés scientifiques, techniques et autres.

«**9B.** Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, employer les fonctionnaires et préposés scientifiques, techniques et autres qui sont nécessaires à l'exécution convenable des travaux du Conseil, fixer la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et prescrire leurs diverses attributions.

Application de la *Loi de la pension du service civil.*

S.R., c. 24.

«**9C.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, de la *Loi de la pension du service civil* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne qui, immédiatement avant sa nomination ou son emploi aux termes de la présente loi, était contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue, alors qu'elle est en fonction conformément à la présente loi, d'être contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*. Pour les objets de cette dernière, son service sous l'autorité de la présente loi doit compter comme temps passé dans le service civil, et cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en est, ou ses représentants légaux peuvent recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par la *Loi de la pension du service civil*. Lorsque cette personne est retirée de ses fonctions ou de son emploi sous le régime de la présente loi pour toute raison autre que la mauvaise conduite, elle peut être nommée de nouveau dans le service civil ou recevoir les mêmes avantages prévus dans la *Loi de la pension du service civil* que ceux qui auraient pu lui être accordés si elle eût été retirée, en des circonstances semblables, d'une fonction du service civil.

Avantages sauvegardés.

S.R., c. 22.

(2) Un membre ou employé du Conseil qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi en vertu de la présente loi, détient une fonction dans le service civil ou est un «employé» au sens de la *Loi du service civil*, continue de retenir et peut recevoir tous les avantages auxquels il aurait eu droit s'il fût demeuré sous le régime de ladite loi, sauf un traitement, en qualité de fonctionnaire civil.»

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépenses d'argent.

«**11.** Sur les deniers votés par le Parlement pour les travaux du Conseil, ou que le Conseil peut recevoir par legs ou donation ou par la vente de spécimens d'histoire naturelle, ou de toute autre source, le Conseil dépense les sommes nécessaires à ses travaux.»

«9B.» Nouvel article qui a pour objet de combler une lacune dans la loi actuelle. Depuis sa formation, le Conseil a toujours employé son personnel scientifique et autre.

«9C.» Ce nouvel article est nécessaire à cause de l'article 9A et, aussi, afin de permettre l'emploi de fonctionnaires qui sont actuellement dans le service civil.

3. L'article onze se lit actuellement comme suit:

«**11.** A même les crédits votés par le Parlement pour les travaux du Conseil, ou que le Conseil peut recevoir par legs, donation ou par la vente de spécimens d'histoire naturelle, le Conseil dépense les sommes nécessaires pour ses travaux.»

Le seul changement apporté consiste dans l'insertion des mots soulignés. Il a pour objet de permettre la dépense de crédits provenant d'autres sources que celles que mentionne l'article.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 265.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

Première lecture, le 4 juin 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88634

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 265.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement relative aux Chemins de fer nationaux du Canada (1947).*

Faculté de remboursement.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir au remboursement de bons, débentures, actions, billets, certificats gagés sur le matériel roulant (y compris les versements de principal exigibles en vertu de conventions de location-vente), obligations et autres valeurs mobilières échus, arrivant à échéance et/ou rachetables par anticipation (ci-après appelés «titres originaires») de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie nationale») et/ou de l'une ou plusieurs des autres compagnies comprises dans le réseau des Chemins de fer nationaux, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la revision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada, 1937.*

1937, c. 22.

Emission de titres substitués.

Montant des titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs mobilières (ci-après appelés «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, pour un montant global de principal n'excédant pas deux cents millions de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Approbation du gouverneur en conseil.

4. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou déterminer au besoin

a) L'espèce ou les espèces de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme ou les formes et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) La forme et le mode de la garantie ou des garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables par anticipation, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre disposition des titres substitués;

f) Les conditions de cet échange ou de ce remplacement, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre disposition des titres substitués;

g) La garantie, si la chose est jugée opportune, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le ou les fiduciaires;

h) La méthode et les conditions de tout financement temporaire et son opportunité.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par telle autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

5. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit d'abord être déposé, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et doit à l'occasion être transmis par le ministre des Finances à la Compagnie nationale sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, faites au besoin par la Compagnie nationale au ministre des Finances en vue de la libération de ce produit, déposé comme susdit.

Annulation et incinération des titres originaires.

6. Les titres originaires dont la Compagnie nationale entre en possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un ou plusieurs

représentants du ministre des Finances et de la Compagnie nationale et (s'ils le désirent) de tous fiduciaires intéressés; et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du Ministre, au bureau de la Compagnie nationale et entre les mains des fiduciaires (s'ils le désirent). Un certificat de ce genre constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Le total des prêts autorisés à la Compagnie Nationale ne doit pas excéder $200,000,000.

7. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, afin de rembourser les valeurs en cours de toute compagnie dont il est question à l'article deux de la présente loi, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par un ou des billets à vue de la Compagnie nationale, sur des demandes de prêts temporaires, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie nationale au ministre des Finances. Cependant, le principal global des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir à la Compagnie nationale ne doit pas dépasser la somme de deux cents millions de dollars.

Réserve.

Emission et garantie de titres substitués.

(2) Si l'un quelconque de ces prêts temporaires est effectué dans les limites susdites, des titres substitués peuvent être émis et garantis par la suite, sous le régime des dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie de ces prêts.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 265.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88636 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 265.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement relative aux Chemins de fer nationaux du Canada (1947).*

Faculté de remboursement.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir au remboursement de bons, débentures, actions, billets, certificats gagés sur le matériel roulant (y compris les versements de principal exigibles en vertu de conventions de location-vente), obligations et autres valeurs mobilières échus, arrivant à échéance et/ou rachetables par anticipation (ci-après appelés «titres originaires») de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie nationale») et/ou de l'une ou plusieurs des autres compagnies comprises dans le réseau des Chemins de fer nationaux, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la revision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada, 1937.*

1937, c. 22.

Emission de titres substitués.

Montant des titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs mobilières (ci-après appelés «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, pour un montant global de principal n'excédant pas deux cents millions de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Approbation du gouverneur en conseil.

4. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou déterminer au besoin

a) L'espèce ou les espèces de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme ou les formes et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) La forme et le mode de la garantie ou des garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables par anticipation, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre disposition des titres substitués;

f) Les conditions de cet échange ou de ce remplacement, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre disposition des titres substitués;

g) La garantie, si la chose est jugée opportune, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le ou les fiduciaires;

h) La méthode et les conditions de tout financement temporaire et son opportunité.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par telle autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

5. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit d'abord être déposé, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et doit à l'occasion être transmis par le ministre des Finances à la Compagnie nationale sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, faites au besoin par la Compagnie nationale au ministre des Finances en vue de la libération de ce produit, déposé comme susdit.

Annulation et incinération des titres originaires.

6. Les titres originaires dont la Compagnie nationale entre en possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un ou plusieurs

représentants du ministre des Finances et de la Compagnie nationale et (s'ils le désirent) de tous fiduciaires intéressés; et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du Ministre, au bureau de la Compagnie nationale et entre les mains des fiduciaires (s'ils le désirent). Un certificat de ce genre constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Le total des prêts autorisés à la Compagnie Nationale ne doit pas excéder $200,000,000.

7. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, afin de rembourser les valeurs en cours de toute compagnie dont il est question à l'article deux de la présente loi, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par un ou des billets à vue de la Compagnie nationale, sur des demandes de prêts temporaires, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie nationale au ministre des Finances. Cependant, le principal global des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir à la Compagnie nationale ne doit pas dépasser la somme de deux cents millions de dollars.

Réserve.

Emission et garantie de titres substitués.

(2) Si l'un quelconque de ces prêts temporaires est effectué dans les limites susdites, des titres substitués peuvent être émis et garantis par la suite, sous le régime des dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie de ces prêts.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 6 juin 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
90535 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.), c. 46 1939, (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28; 1943-44, cc. 14, 24; 1944-45, c. 43; 1945, (2e sess.), c. 23; 1946, c. 55.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le changement de la lettre indicative de l'alinéa *a)* qui devient l'alinéa *aa)* et par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement avant ledit alinéa:

«Enfant qualifié aux fins des allocations familiales.»

1944-45, c. 40.

«*a)* l'expression «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» signifie un enfant qui, dans le dernier mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle s'applique l'expression, était qualifié ou aurait pu l'être par l'enregistrement sous le régime de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, de sorte qu'une allocation en vertu de cette loi était ou aurait pu être payable à l'égard de ce mois ou du mois suivant.»

2. (1) Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Caution en remplacement d'un intérêt ou dividende.

«(11) Lorsqu'une personne a reçu, à compter du premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, en totalité ou en partie, une caution ou autre droit à titre ou en remplacement d'un paiement ou en acquittement d'autre façon d'un intérêt, d'un dividende ou d'une autre dette dont le montant, s'il était payé, serait compris dans le calcul de son revenu, la valeur de la caution ou autre droit ou de la partie applicable en l'espèce est, nonobstant la forme ou l'effet juridique de l'opération, comprise dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle l'a reçu, et un paiement en remboursement de la caution ou en acquittement du droit n'est pas censé être un revenu du bénéficiaire dans l'année du paiement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La définition est nouvelle. Son insertion a pour objet de faciliter la rédaction des dispositions ayant trait aux exemptions personnelles d'impôt (voir l'article 4 (1) ci-après). Cette définition était contenue en substance dans les dispositions dont il est fait mention. Le seul changement apporté consiste à assurer que la date pertinente relativement à l'établissement du montant de l'exemption à l'égard d'un enfant soit l'expiration de l'année civile.

2. (1) Ce nouvel article fait suite au paragraphe 9 de la résolution modifiée qui stipule «que les titres de consolidation reçus à compter du premier janvier 1947 par suite d'un droit acquis à des intérêts, à des dividendes ou à d'autres paiements représentant un revenu . . . soient imposables en tant que revenus.»

(2) Est de plus modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Certificats attestant une dette.

«(12) Des certificats attestant une dette ou des parts ou actions émis à une personne à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial, définie au paragraphe dix de l'article cinq de la présente loi, sont réputés un revenu reçu par la personne à qui ils sont émis dans l'année de leur émission d'un montant égal au montant de la répartition proportionnelle à l'apport commercial concernant laquelle ils sont émis, et le paiement ou le remboursement en l'espèce n'est pas censé être un revenu dans l'année dudit paiement ou dudit remboursement.»

Coopératives.

3. (1) Le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *p)* de l'article quatre de ladite loi est censé avoir été abrogé le premier jour de septembre mil neuf cent quarante-six et le sous-alinéa (vii) dudit alinéa devient le sous-alinéa (vi).

Dispositions maintenues en vigueur.

(2) Les dispositions de l'alinéa *g)*, relativement aux corporations mutuelles, et de l'alinéa *p)* de l'article quatre de ladite loi, en vigueur le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, sont réputées, nonobstant la Loi modifiant la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1946, avoir été maintenues en vigueur jusqu'au trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six, et s'être appliquées à la proportion du revenu de toute corporation mutuelle ou compagnie ou association coopérative, auxquelles elles étaient respectivement applicables, de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept que le nombre de jours dans ladite année d'imposition avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept représente par rapport au nombre de jours de toute ladite année d'imposition.

Exemptions et déductions.

4. (1) Les alinéas *c)*, *d)* et *e)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* quinze cents dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année d'imposition, était

(i) une personne mariée qui subvenait aux besoins de son conjoint,

(ii) une personne qui avait un fils ou une fille entièrement à sa charge pour son soutien, si le fils ou la fille était, durant l'année d'imposition,

(A) âgé de moins de dix-huit ans,

(B) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

(2) Cette nouvelle disposition vise à faire disparaître tout doute et à assurer que l'impôt ne soit pas établi lors du remboursement des certificats, valeurs ou actions mentionnées, mais soit exigible lors de leur émission.

3. (1) L'article 4 *p)* prévoit une exemption de trois ans pour les nouvelles coopératives qui remplissent certaines conditions. La modification fait disparaître cette condition que les coopératives doivent compter au moins vingt membres.

(2) Les alinéas *g)* et *p)* de l'article 4, stipulant une exemption pour les corporations mutuelles et les associations coopératives, ont été abrogés à l'égard de l'année d'imposition 1947 de la corporation ou association. La modification remet en vigueur ladite exemption qui est continuée et qui s'applique au revenu gagné jusqu'à la fin de l'année civile 1946.

4. (1) Il s'agit de donner suite au paragraphe 4 de la résolution qui stipule «que pour 1947 et pour les années fiscales subséquentes, les déductions du revenu d'un particulier, autorisées à l'égard de personnes dont ce particulier assure la subsistance ou qui sont à sa charge, lui soient reconnues quel que soit le pays du domicile desdites personnes.» Il ne sera plus nécessaire pour un conjoint ou une personne à charge de résider dans «une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs,» d'être «sujet ou citoyen associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre». Les dispositions ont été rendues plus simples par l'emploi de l'expression «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» dont la définition se trouve à l'article un du Bill.

(iii) une personne non mariée, ou une personne mariée et séparée de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et en réalité y subvenait entièrement aux besoins d'une personne à sa charge et lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

(iv) un ministre du culte ou pasteur non marié ayant la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, lequel maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, une ménagère ou un domestique,

et sept cent cinquante dollars dans le cas de chaque particulier qui n'a pas droit au dégrèvement susdit de quinze cents dollars;

«*d*) pour chaque enfant ou petit-fils ou petite-fille du contribuable, lequel était, pendant l'année d'imposition, entièrement à la charge de ce dernier pour son soutien et était

(i) âgé de moins de dix-huit ans,

(ii) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

cent dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et trois cents dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant et

«*e*) un montant dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien d'une personne qui, pendant l'année d'imposition, était à la charge de ce dernier et était

(i) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) son frère ou sa sœur

(A) âgée de moins de dix-huit ans,

(B) âgée de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgée de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement, ou

(iii) sa fille ou sa sœur, âgée de moins de vingt et un ans, recevant une formation d'infirmière dans un hôpital public ou un hôpital privé à permis provincial,

d'au plus cent dollars si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et trois cents dollars si elle n'était pas un tel enfant.»

(2) Est modifié l'alinéa *p*) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

(2) Nouvel article. L'article 5 (1) *p)* prévoit la répartition des pertes sur une année antérieure et sur trois années subséquentes. Cette disposition ainsi que celles de la *Loi de 1940 sur la taxation sur les surplus de bénéfices* qui permettent l'établissement d'une réserve d'inventaire, ont pour résultat de permettre à un contribuable de déduire le plein montant de la perte sur son revenu de deux années. La modification projetée vise à faire disparaître cette double déduction.

Réserve.

«Toutefois, lorsqu'une corporation ou une compagnie par actions, qui a subi une perte dans une année d'imposition, a inclus, dans le calcul visant à établir ses bénéfices imposables sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* pour ladite année d'imposition, un montant sous forme de réduction dans une réserve à l'égard de la dépréciation éventuelle des valeurs d'inventaire, constituée aux termes de l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, il est déduit, pour l'application du présent alinéa, sur le montant de la perte dans cette année d'imposition, un montant égal à celui de ladite réduction dans la réserve.».

1940, c. 32.

Entretien et réparations différés.

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *v)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) la moitié des dépenses faites

(A) relativement à l'entretien et aux réparations par un contribuable exerçant des affaires, ou

(B) relativement à des travaux souterrains par un contribuable exploitant une mine,

dans une période de douze mois se terminant au plus tard le trente et unième jour de décembre 1950, que doit établir le gouverneur en conseil pour l'application du présent alinéa;»

Arrêté en conseil censé n'avoir pas été édicté.

(4) L'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil du dix-septième jour d'avril 1947 (C.P. 1502) est censé ne pas être entré en vigueur ni avoir été rendu.

(5) Est abrogé l'alinéa *w)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Impôt déductibles. Opérations minières et forestières.

«*w)* Le montant que le gouverneur en conseil peut admettre par règlements pour des montants versés à l'égard des impôts établis sur le revenu ou sur une partie du revenu par le gouvernement d'une province sous forme d'impôt sur le revenu provenant d'opérations minières ou sur le revenu provenant d'opérations forestières.»

Application de l'alinéa *w*).

(6) L'alinéa *w)* du premier paragraphe de l'article cinq de la présente loi, édicté par le paragraphe cinq du présent article, s'applique au revenu de mil neuf cent quarante-sept et des années d'imposition subséquentes et à l'impôt y afférent, mais, dans le cas de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept, aucun montant ne peut être déduit en vertu dudit alinéa en sus de la proportion du montant total qui pourrait être déduit à l'égard de toute l'année d'imposition que le nombre de jours de ladite année d'imposition dans l'année civile mil neuf cent quarante-sept représente quant au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

(7) La partie du paragraphe sept de l'article cinq de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(3) et (4). L'article 5 (1) (v) prévoit la déduction sur le revenu de certaines années antérieures des frais de réparations et d'entretien différés faits au cours d'une période que doit fixer le gouverneur en conseil. La modification projetée délimite ladite période antérieure.

(5) et (6). L'amendement modifie le texte de façon qu'il soit clair que les impôts frappant le revenu provenant d'opérations minières et forestières qui se déduisent sont ceux qui sont établis sur le même revenu ou sur une partie de ce revenu et non ceux qui sont payés dans l'année d'imposition.

(7) La modification rectifie une omission qui s'est glissé dans les dispositions adoptées l'an dernier à l'égard des déductions accordées sur le revenu aux compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie.

Déductions sur le revenu d'une compagnie d'assurance autre qu'une compagnie d'assurance-vie.

«(7) Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit du revenu, ci-dessus défini, d'une compagnie d'assurance autre qu'une compagnie d'assurance-vie, qu'elle soit une corporation mutuelle ou une compagnie par actions, tout montant crédité à un détenteur de police de la compagnie d'assurance, sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de remboursement de dépôts de prime, lequel montant est, pendant l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent.»

(8) Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe dix de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«Paiement».

«*e)* «paiement» comprend l'émission de certificats attestant une dette ou de parts ou actions du contribuable ou d'une corporation qui possède tout le capital-actions (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs) du contribuable, seulement si le contribuable ou ladite corporation a déboursé, dans l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent, un montant d'argent égal à la valeur nominale desdits certificats, parts ou actions en remboursant ou achetant des certificats attestant une dette ou des parts ou actions du contribuable ou de ladite corporation, déjà émis; et

«Membre».

«*f)* «membre» d'un contribuable désigne une personne admise, comme membre ou actionnaire, aux pleins droits de vote dans la conduite des affaires du contribuable (étant une corporation) ou d'une corporation qui possède tout le capital-actions (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs) du contribuable.»

Déduction non admise sur certains impôts payés aux provinces ou aux municipalités.

5. (1) L'alinéa *o)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*o)* un impôt sur les corporations, que définissent les règlements rendus par le gouverneur en conseil, payé au gouvernement d'une province ou à une municipalité.»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article six de ladite loi.

6. (1) La partie du paragraphe 2A de l'article huit qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par la suivante:

Impôt sur le revenu payé à un pays autre que le Canada par une compagnie filiale non résidante.

«(2A) Une compagnie constituée en corporation au Canada peut déduire, du total des impôts payables sous le régime de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, un montant égal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les surplus de bénéfices censés avoir

(8) L'article 5 (10) de la loi se rapporte à la déduction des paiements effectués aux clients d'un contribuable sous forme de répartitions proportionnelles à l'apport commercial. La modification projetée élargit la définition d'un «membre» de façon à inclure parmi les membres d'une coopérative filiale assujettie à l'impôt les membres d'une coopérative mère et à inclure les paiements effectués par cette dernière au membre à titre de paiement de la filiale.

6. (1) et (2). L'amendement projeté a pour objet d'étendre la déduction à l'égard des impôts payés par une filiale non résidante d'une corporation canadienne résidante sous deux rapports:

a) La déduction peut être opérée dans les cas où la filiale est contrôlée par la compagnie canadienne sans toutefois être entièrement possédée par cette dernière et

b) La déduction peut être opérée dans les cas où la compagnie canadienne possède entièrement une *holding company* non résidante qui est la compagnie mère d'une filiale non résidante.

Le premier amendement donne suite au paragraphe sept de la résolution qui stipule que «lorsqu'une société appartenant à des résidents détient plus de 50 p. 100 des actions émises conférant droit de vote intégral dans toutes les circonstances, d'une société appartenant à des non résidents et touche des dividendes (à l'exclusion des dividendes non assujettis à l'impôt) de la société appartenant à des non résidents, la société appartenant à des résidents peut déduire, de l'impôt qu'elle doit à d'autres égards verser pour l'année 1947 et les années fiscales subséquentes, un montant à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada sur le revenu à même lequel les dividendes sont censés avoir été versés.»

été payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada, à l'égard du revenu sur lequel des dividendes (autres que ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de l'alinéa *r)* de l'article quatre de la présente loi) lui sont payés par une compagnie filiale non résidante, (dont plus de cinquante pour cent du capital-actions admis en toute circonstance aux pleins droits de vote, est entièrement possédé par elle), calculé conformément aux règles suivantes:»

(2) Le paragraphe 2B de l'article huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Corporation résidante possédant plus de 50 pour cent des actions émises, etc.

«(2B) Lorsqu'une compagnie résidant au Canada possède toutes les actions (moins les actions d'éligibilité des administrateurs) d'une *holding company* non résidante, la compagnie résidant au Canada peut déduire sur ses impôts en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, pour toute année d'imposition, un montant égal à la proportion des dividendes reçus par la compagnie résidant au Canada de la *holding company* non résidante pendant cette année d'imposition qui correspond à la proportion que l'ensemble de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payés par les compagnies filiales non résidantes de la *holding company* à un gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard du revenu de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la compagnie résidant au Canada a reçu les dividendes représente par rapport au revenu global desdites filiales pendant cette année, a moins que ledit montant n'excède le montant des impôts qui eussent été payables en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* sur ces dividendes considérés comme revenu, auquel cas il peut être déduit au lieu dudit montant un montant égal à celui qui eût ainsi été exigible.

1940, c. 32.

«(2C) Dans le paragraphe 2B du présent article, l'expression «*holding company* non résidante» signifie une compagnie qui, dans l'année d'imposition où les dividendes sont reçus par la compagnie résidant au Canada, a tiré plus de soixante-quinze pour cent de son revenu de dividendes reçus de compagnies filiales non résidantes dont elle possède la majorité des actions admises en toute circonstance aux pleins droits de vote.

Le ministre peut fixer le montant censé être le revenu de la compagnie filiale.

«(2D) Pour l'application des paragraphes 2A et 2B du présent article, le ministre peut fixer un montant qui est réputé le revenu de toute année d'imposition d'une compagnie filiale ou d'une *holding company* y mentionnée et il peut déterminer le montant de l'ensemble de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payé par les compagnies filiales non résidantes y mentionnées."

7. Le paragraphe onze de l'article 9B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exemption des dividendes à une compagnie mère non résidante.

«(11) Lorsqu'une compagnie non résidante reçoit des dividendes d'une compagnie filiale résidante dont toutes les actions (moins les actions d'éligibilité des administrateurs) qui sont admises en toute circonstance aux pleins droits de vote sont avantageusement possédées par la compagnie non résidante, et que

a) un quart au plus du revenu brut de la compagnie résidante provient des intérêts et dividendes autres que l'intérêt et les dividendes reçus d'une compagnie filiale possédée entièrement, et

b) dans le cas d'une compagnie non résidante constituée en corporation depuis le premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois, le ministre est convaincu que la compagnie non résidante n'a pas été constitutée pour éluder l'impôt établi en vertu du paragraphe deux du présent article.

aucun impôt n'est exigible à l'égard des dividendes en vertu du paragraphe deux du présent article, mais, en sus de tout autre impôt établi par la présente loi, il est établi à l'égard de ladite compagnie non résidante un impôt sur le revenu de cinq pour cent sur les dividendes en question reçus le ou après le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante-sept, et les dispositions du présent article applicables aux impôts établis en vertu du paragraphe deux du présent article à l'égard des dividendes s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de l'impôt établi par le présent paragraphe.»

8. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Primes imposables.

«**17.** Lorsqu'une corporation rachète ses actions à prime, le montant de toute semblable prime reçue le ou après le trente et unième jour de mai mil neuf cent quarante-sept est compris, pour l'application de la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire de l'année d'imposition où la prime est reçue.»

9. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Lorsque le montant du revenu est de $2,000 ou moins.

«(10) Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial à ses clients d'une année d'imposition, décrites aux paragraphes huit, neuf, dix et onze de l'article cinq de la présente loi et qu'elle évalue son revenu de ladite année à deux mille dollars ou moins, la corporation n'est pas tenue de payer des versements à l'égard de son impôt sur sondit revenu en vertu du paragraphe quatre du présent article,

7. Cette disposition donne effet au paragraphe six de la résolution qui stipule «qu'il soit imposé un impôt de 5 p. 100 sur le revenu d'une société appartenant à des non résidents, à l'égard des dividendes reçus par elle le ou après le 30 avril 1947 d'une société appartenant à des résidents, lorsque la société appartenant à des non résidents possède, à titre d'usufruitière, toutes les actions émises par la société appartenant à des résidents qui confèrent droit de vote intégral dans toutes les circonstances, à l'exclusion des actions statutaires des membres du conseil d'administration.»

8. Cet article stipule actuellement que les primes payées en rachat d'actions sont réputées des dividendes. Comme telles, elles ne sont pas, sous le régime de l'article 4 *r*), imposables si une autre compagnie canadienne les reçoit. La présente modification décrète qu'elles seront, dans tous les cas, comprises dans le calcul du revenu.

9. Article nouveau. L'article 48 de la loi prévoit le paiement de l'impôt estimatif au moyen de versements par les corporations. La modification qui y est apportée vise à permettre aux petites compagnies, qui font des paiements conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et qui peuvent difficilement établir leur revenu avant l'expiration de l'année d'imposition, de différer le paiement de l'impôt jusqu'à la date de production de leur déclaration. Les taux d'intérêt sont les taux normaux d'intérêt applicables aux contribuables.

mais elle doit payer le montant de sondit impôt tel qu'elle l'estime à l'époque où elle est requise, en vertu de l'article trente-trois de la présente loi, de faire une déclaration de son revenu pour cette année d'imposition et si, après examen de la déclaration de la corporation sous le régine de l'article cinquante-trois de la présente loi,

a) il est prouvé que le montant du revenu de la corporation est de deux mille dollars ou moins, mais que le montant ainsi payé est inférieur à l'impôt payable par elle, la corporation doit, immédiatement après que l'avis de cotisation lui est expédié aux termes de l'article cinquante-quatre de la présente loi, en verser le montant impayé, avec l'intérêt y afférent à quatre pour cent l'an à compter de l'époque où elle a effectué le paiement de son impôt, tel qu'elle l'a estimé, jusqu'à un mois après la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, et, par la suite, à sept pour cent l'an jusqu'à la date du paiement; ou

Intéret lorsque le montant du revenu est supérieur à $2,999.

b) il est prouvé que le montant du revenu de la corporation est de plus de deux mille dollars, la corporation doit, immédiatement après que l'avis de cotisation lui est expédié aux termes de l'article cinquante-quatre de la présente loi, payer un intérêt sur le montant de son impôt à quatre pour cent l'an à l'égard de la période depuis la clôture de son année d'imposition jusqu'au jour où elle a effectué le paiement de son impôt, tel qu'elle l'a estimé, et, si le montant dudit paiement est inférieur à l'impôt payable par elle, la corporation doit alors en verser le montant impayé avec l'intérêt y afférent à quatre pour cent l'an à compter de l'époque où elle a effectué le paiement de son impôt, tel qu'elle l'a estimé, jusqu'à un mois après la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, et, par la suite, à sept pour cent l'an jusqu'à la date du paiement.»

10. Est modifié l'article soixante-quinze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Règlements.

«(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) Prescrivant l apreuve requise à toutes fins de la présente loi, et

b) Obligeant une catégorie de personnes à remplir des déclarations de renseignements en ce qui concerne une catégorie de renseignements exigés dans l'application ou dans l'exécution de la présente loi, et toute déclaration requise par règlement en vertu du présent article est réputée une déclaration requise par l'article trente-neuf de la présente loi.»

10. Ce nouvel article a pout objet de faciliter l'application de la loi en autorisant le gouverneur en conseil à établir la nature de la preuve requise dans les cas difficiles; dans le cas par exemple de personnes à charge résidant hors du Canada, et à exiger que les déclarations contiennent des renseignements suppémentaires.

11. (1) Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Remboursements.

«(8) Lorsqu'une personne pour le compte de qui des deniers ont été payés au Receveur général du Canada sous le régime du présent article n'était pas tenue de payer un impôt prévu par la présente loi ou que des deniers payés au Receveur général du Canada aux termes du présent article pour le compte de toute personne excèdent l'impôt que cette personne était astreinte à payer en vertu de la présente loi, le Ministre peut, lors de l'émission de l'avis de cotisation ou avant cette émission, sans que la demande en soit faite, ou sur une demande écrite à cet effet du contribuable dans les deux ans de la clôture de l'année civile pendant laquelle le paiement a été versé ou dans les douze mois de la date d'émission de l'avis de cotisation, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, rembourser à ladite personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser.»

(2) Lorsqu'un paiement pour le compte d'une personne a été versé au Receveur général du Canada sous le régime de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, le Ministre peut, sur une demande faite le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, si cette personne n'était pas tenue de payer l'impôt aux termes de la présente loi ou si le paiement excédait l'impôt que la personne était astreinte à payer conformément à la présente loi, rembourser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser.»

12. (1) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Compagnie privée.»

«*b)* «compagnie privée» signifie une compagnie dont le nombre d'actionnaires n'a, en aucun temps depuis le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, dépassé soixante-quinze, à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie ou qui, ayant été autrefois à son emploi, ont été, durant ledit emploi, et continué d'être, après que leur emploi eut prix fin, actionnaires de la compagnie, deux ou plusieurs personnes détenant une ou plusieurs actions conjointement étant considérées comme un seul actionnaire aux fins du présent alinéa; et»

11. (1) et (2) Cette disposition fait suite au paragraphe 8 de la résolution qui stipule «que la période au cours de laquelle les remboursements peuvent s'effectuer à l'égard des montants déduits à la source, pour les fins du fisc, des salaires et traitements, soit étendue, et que, quand a expiré la période prévue pour les remboursements à l'égard des déductions effectuées jusqu'ici, ces remboursements puissent s'effectuer pendant une autre période prescrite.»

12. (1) Cette disposition fait suite au paragraphe 10 de la résolution qui stipule «que les dispositions relatives à la taxation des revenus non répartis des sociétés privées soient étendues de façon à inclure les sociétés qui ne comptent pas plus de 75 actionnaires, à l'exclusion des actionnaires présentement employés ou employés autrefois par la société, cette modification entrant en vigueur immédiatement.» Le nombre des actionnaires est actuellement limité à 50.

(2) Est abrogée la partie de l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi qui suit le sous-alinéa (viii), et remplacée par ce qui suit:

Revenu non distribué qu'une compagnie a en mains.

«et comprend un montant reçu, après l'expiration de l'exercice déterminé et avant que la compagnie ait fait son choix sous le régime de la présente Partie, sous forme de dividende d'une compagnie qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, exigible aux termes de la présente Partie, lorsque le dividende n'aurait pas été imposable en vertu de toute autre partie de la présente loi s'il avait été payé à un particulier en raison de l'article quatre-vingt-quinze de la présente Partie, et exclut un montant égal aux dividendes payés par la compagnie après l'expiration de l'exercice déterminé qui n'étaient pas imposables comme revenu des actionnaires du fait qu'ils ont été payés à même le revenu non distribué d'une corporation de famille.»

(3) Est de plus modifié l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Revenu non distribué d'une compagnie d'assurance-vie.

«(3) Nonobstant l'alinéa *c)* du paragraphe premier du présent article, le revenu non distribué qu'une compagnie d'assurance-vie a en mains à l'expiration d'un exercice financier déterminé signifie le montant qui est au crédit du compte des actionnaires à la fin de cet exercice financier.

L'impôt payé aux termes de la présente Partie est réputé un revenu non distribué.

«(4) Lorsqu'une compagnie a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt prévu par la présente Partie à l'égard du montant spécifié à l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de la présente loi, ledit montant est censé, aux fins de l'article quatre-vingt-quinze de cette loi, être un revenu non distribué de la compagnie.»

13. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Choix de payer l'impôt spécial sur les corporations.

«**96.** (1) Une compagnie privée peut choisir de la manière que prescrivent les règlements, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-sept, d'être cotisée et de payer un impôt, calculé de la façon indiquée au paragraphe deux du présent article,

a) dans le cas d'une compagnie qui avait un exercice financier se terminant avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante, sur un montant égal à son revenu en mains non distribué à la fin de son exercice financier mil neuf cent trente-neuf, ou à son revenu en mains non distribué à la fin de l'exercice financier se terminant à la date la plus rapprochée du jour où elle fait ainsi son choix, selon le moindre des deux montants, et

b) dans le cas de toute autre compagnie, sur un montant égal au montant reçu par elle, avant la date où elle a fait son choix, sous forme de dividendes d'une compa-

(2) Cette disposition fait suite au paragraphe 12 de la résolution qui stipule «qu'il soit déduit du revenu non distribué qu'une société particulière détenait à la fin de l'année financière 1939, le montant des dividendes versés par cette société avant le 31 décembre 1942 et sur lesquels les actionnaires n'avaient pas à acquitter d'impôt, du fait que la société était une société de famille.»

(3) Ce nouveau paragraphe (3) permet à une compagnie d'assurance-vie qui est une compagnie privée de choisir de payer l'impôt, sous le régime des dispositions de la Partie XVIII, sur le montant non distribué porté au crédit du compte des actionnaires. Le paragraphe (4) projeté découle de la modification apportée au paragraphe (1) de l'article 96, contenue à l'article 13 (1) du présent Bill.

13. (1) L'alinéa *b)* est nouveau; il permet à une compagnie privée constituée après 1939 de choisir de payer l'impôt sur les dividendes reçus par elle d'une compagnie privée constituée avant cette date afin de lui permettre de distribuer le montant de ce revenu sous forme de dividendes dans les circonstances que prévoit la Partie XVIII.

gnie privée qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, exigible en vertu de la présente Partie, lesquels dividendes, s'ils avaient été payables à un particulier, n'auraient pas été imposables aux termes de toute autre Partie de la présente loi en raison de l'article quatre-vingt-quinze de la présente Partie.»

(2) Est abrogée la partie du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi qui suit le tableau y apparaissant, et remplacée par ce qui suit:

Taux.

«aux parties respectives du montant sur lequel l'impôt est payable et auxquelles les diverses personnes qui détenaient des actions de la compagnie le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-quatre, ou, dans le cas d'une compagnie constituée après cette date, au dernier jour du premier exercice financier de la compagnie, auraient eu droit si ledit montant avait été distribué ce jour-là sous forme de dividende, selon le cas, mais à l'exclusion de toute partie qui, eût-elle été ainsi distribuée, aurait été payable sur des actions détenues

a) à ladite date, selon le cas, par une personne (autre qu'une corporation personnelle, un trustee ou une autre semblable personne agissant en qualité de fiduciaire) qui n'aurait pas été imposable sous le régime de la présente loi à l'égard de dividendes ou

b) à la date à laquelle la compagnie a choisi de payer l'impôt aux termes du présent article, par une autre compagnie privée.»

14. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant comme article quatre-vingt-dix-sept:

Impôt à l'égard des dividendes d'une compagnie privée, etc.

«**97.** (1) En sus de tout autre impôt établi par la présente loi et nonobstant l'article quatre-vingt-quinze de celle-ci, un impôt sur le revenu aux taux fixés par le présent article est établi à l'égard de tout particulier résidant au Canada et de toute personne n'y résidant pas relativement aux dividendes reçus par lui ou par elle d'une compagnie privée qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt sous le régime de la présente Partie, lesquels n'auraient pas été imposables aux termes de toute autre Partie de cette loi en raison dudit article quatre-vingt-quinze, lorsque ces dividendes sont reçus par lui ou par elle sur des actions qui étaient détenues

a) Le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-quatre, ou, dans le cas d'une compagnie constituée après cette date, le dernier jour du premier exercice financier de la compagnie, par une personne (autre qu'une corporation personnelle, un trustee, ou une autre semblable personne agissant en qualité de fiduciaire) qui n'aurait pas été imposable sous le régime de la présente loi à l'égard des dividendes, ou

(2) L'article 96 (2) résulte de la modification apportée au paragraphe (1) qui permet aux compagnies privées constituées après 1939 de payer l'impôt spécial sur les compagnies privées.

14. Nouvel article qui fait suite au paragraphe 13 de la résolution qui stipule «qu'une taxe soit perçue d'un particulier détenant des actions d'une société particulière qui a versé l'impôt sur un revenu non distribué, sous l'empire de l'article 96 de la loi, dont les actions étaient détenues, au 31 décembre 1944, par une société ou tout autre actionnaire qui n'aurait pas été assujetti à l'impôt à l'égard de dividendes sur ces actions, de sorte que la société particulière n'était pas tenue d'acquitter d'impôt sur la partie en cause du revenu non distribué, impôt payable à l'égard de dividendes versés à un particulier à même ladite partie en cause du revenu non distribué, aux taux suivants:

a) si le particulier a acquis ces titres au cours des années 1945 et 1946, au taux de 15 p. 100; et

b) A la date où la compagnie a ainsi fait choix, par une autre compagnie privée.

Taux.

(2) L'impôt établi par le paragraphe premier du présent article est payable aux taux suivants:

a) Lorsque les actions ont été acquises par le particulier ou la personne avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept—à un taux de quinze pour cent, et

b) Lorsque les actions ont été acquises par le particulier ou la personne le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept—au taux auquel la compagnie privée aurait payé l'impôt sur la partie respective du revenu non distribué mentionnée au paragraphe premier, si un particulier avait détenu les actions ce trente et unième jour de décembre ou ce dernier jour du premier exercice financier de la corporation ou à ladite date de son choix, selon le cas.

(3) Une compagnie payant des dividendes à l'égard desquels un impôt est établi par le présent article doit retenir le montant de l'impôt sur les dividendes et en remettre immédiatement le montant au Receveur général du Canada.

(4) L'impôt établi par le présent article est exigible, sauf à l'égard des dividendes reçus avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, dès le paiement des dividendes relativement auxquels il est payable et, dans le cas de dividendes reçus avant cette date, l'impôt est exigible immédiatement après cette date.»

Alinéa A de la première Annexe.

15. (1) L'alinéa A de la première Annexe de ladite loi est censé avoir été abrogé le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept et il est remplacé par le suivant:

A. TAUX D'IMPÔT APPLICABLES AU REVENU DES PERSONNES, AUTRES QUE LES CORPORATIONS OU LES COMPAGNIES PAR ACTIONS, SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE NEUF:

Sur les premiers $100 du revenu, ou fraction de cette somme, 16 p. 100 par an; ou

$16 sur le revenu de $100; et 17 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100 sans excéder $200; ou

$33 sur le revenu de $200; et 18 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $200 sans excéder $250; ou

$42 sur le revenu de $250; et 19½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250 sans excéder $300; ou

$51.75 sur le revenu de $300; et 20½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $300 sans excéder $400; ou

$72.25 sur le revenu de $400; et 21½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $400 sans excéder $500; ou

$93.75 sur le revenu de $500; et 22½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $500 sans excéder $1,000; ou

b) si le particulier a acquis ces titres le ou après le 1er janvier 1947, au taux selon lequel la société aurait acquitté l'impôt sur la partie en cause du revenu non distribué si un particulier avait détenu les actions le 31 décembre 1944.»

15. (1) et (2). Incorporent les taux que mentionnent les paragraphes (2) et (3) de la résolution.

$206.25 sur le revenu de $1,000; et 24 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $1,000 sans excéder $2,500; ou

$566.25 sur le revenu de $2,500; et 25½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $2,500 sans excéder $3,500; ou

$821.25 sur le revenu de $3,500; et 26½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $3,500 sans excéder $4,500; ou

$1,086.25 sur le revenu de $4,500; et 28 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $4,500 sans excéder $5,000; ou

$1,226.25 sur le revenu de $5,000; et 30 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $5,000 sans excéder $6,500; ou

$1,676.25 sur le revenu de $6,500; et 34 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $6,500 sans excéder $8,500; ou

$2,356.25 sur le revenu de $8,500; et 38½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $8,500 sans excéder $10,500; ou

$3,126.25 sur le revenu de $10,500; et 40½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $10,500 sans excéder $11,500; ou

$3,531.25 sur le revenu de $11,500; et 43 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $11,500 sans excéder $13,000; ou

$4,176.25 sur le revenu de $13,000; et 45 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $13,000 sans excéder $14,000; ou

$4,626.25 sur le revenu de $14,000; et 47½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $14,000 sans excéder $17,000; ou

$6,051.25 sur le revenu de $17,000; et 50 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $17,000 sans excéder $18,000; ou

$6,551.25 sur le revenu de $18,000; et 52½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $18,000 sans excéder $25,000; ou

$10,226.25 sur le revenu de $25,000; et 55 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $25,000 sans excéder $30,000; ou

$12,976.25 sur le revenu de $30,000; et 57½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $30,000 sans excéder $50,000; ou

$24,476.25 sur le revenu de $50,000; et 62½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $50,000 sans excéder $70,000; ou

$36,976.25 sur le revenu de $70,000; et 65 p. 100 sur le montant par lequel le revenu depasse $70,000 sans excéder $75,000; ou

$40,226.25 sur le revenu de $75,000; et 67½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $75,000 sans excéder $100,000; ou

$57,101.25 sur le revenu de $100,000; et 72½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100,000 sans excéder $150,000; ou

$93,351.25 sur le revenu de $150,000; et 77½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $150,000 sans excéder $250,000; ou

$170,851.25 sur le revenu de $250,000; et 82½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250,000.

Alinéa A de la première Annexe.

(2) L'alinéa A de la première Annexe de ladite loi, édicté par le paragraphe premier du présent article, est censé être abrogé le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-huit et remplacé par ce qui suit à partir de cette date:

A. TAUX D'IMPÔT APPLICABLES AU REVENU DES PERSONNES, AUTRES QUE LES CORPORATIONS OU LES COMPAGNIES PAR ACTIONS, SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE NEUF:

Sur les premiers $100 du revenu, ou fraction de cette somme, 10 p. 100 par an; ou

$10 sur le revenu de $100, et 12 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100 sans excéder $200; ou

$22 sur le revenu de $200, et 14 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $200 sans excéder $300; ou

$36 sur le revenu de $300, et 16 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $300 sans excéder $400; ou

$52 sur le revenu de $400, et 18 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $400 sans excéder $500; ou

$70 sur le revenu de $500, et 20 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $500 sans excéder $3,500; ou

$670 sur le revenu de $3,500, et 22 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $3,500 sans excéder $5,000; ou

$1,000 sur le revenu de $5,000, et 26 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $5,000 sans excéder $6,500; ou

$1,390 sur le revenu de $6,500, et 30 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $6,500 sans excéder $8,500; ou

$1,990 sur le revenu de $8,500, et 35 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $8,500 sans excéder $11,500;ou

$3,040 sur le revenu de $11,500, et 40 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $11,500 sans excéder $14,000; ou

$4,040 sur le revenu de $14,000, et 45 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $14,000 sans excéder $17,000; ou

$5,390 sur le revenu de $17,000, et 50 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $17,000 sans excéder $25,000; ou

$9,390 sur le revenu de $25,000, et 55 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $25,000 sans excéder $50,000; ou

$23,140 sur le revenu de $50,000, et 60 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $50,000 sans excéder $75,000; ou

$38,140 sur le revenu de $75,000, et 65 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $75,000 sans excéder $100,000; ou

$54,390 sur le revenu de $100,000, et 70 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100,000 sans excéder $150,000; ou

$89,390 sur le revenu de $150,000, et 75 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $150,000 sans excéder $250,000; ou

$164,390 sur le revenu de $250,000, et 80 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250,000.

Déductions permises aux corporations s'occupant du raffinage ou de la vente du pétrole.

16. (1) Une corporation dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la vente du pétrole ou des produits pétroliers a droit de déduire de son revenu, défini dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour l'année de dépense, un montant égal à l'ensemble des frais de forage et d'exploration, y compris toutes les dépenses générales pour fins géologiques et géophysiques, subis par elle directement ou indirectement à l'égard de puits de pétrole repérés, ou dont l'approfondissement a été commencé, en mil neuf cent quarante-huit et qui sont abandonnés dans les six mois qui suivent l'achèvement du forage.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant d'exploitation ou de forage pour la découverte d'huile.

(2) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration formée en vue de l'exploration et du forage pour la découverte d'huile a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense ou, si la déduction permise aux termes du présent paragraphe excède le revenu pour l'année de dépense, du revenu des années subséquentes, un montant égal aux frais d'exploration et de forage subis par l'organisation en question pendant l'année mil neuf cent quarante-huit.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant de forage pour la découverte de gaz naturel.

(3) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration formée en vue de l'exploration et du forage pour la découverte de gaz naturel a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, les frais d'exploration et de forage subis par cette organisation pendant l'année mil neuf cent quarante-huit.

Déductions permises aux corporations s'occupant d'exploration pour la découverte de minéraux.

(4) Une corporation s'occupant principalement d'exploitation minière ou d'exploration pour la découverte de minéraux a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi,

16. Cet article fait suite au paragraphe 5 de la résolution qui stipule «que les dispositions en vertu desquelles des déductions d'impôt sont consenties aux contribuables qui se livrent.

a) à des explorations et à des sondages pour la découverte de gaz naturel ou de pétrole,

b) à la production, au raffinage ou à la vente de pétrole ou de produits pétroliers, ou

c) à l'exploitation minière ou à la recherche de minéraux, équivalant à la déduction, sur le revenu, du montant total de certaines dépenses relatives aux opérations de 1947, soient modifiées de façon que ces frais, dans le cas des opérations de 1948, puissent se déduire du revenu et que, dans le cas des dépenses de ce genre effectuées relativement aux opérations de 1948 à propos de sondages pétroliers profonds, une déduction additionnelle d'impôt soit accordée jusqu'à concurrence d'un montant qui, joint aux déductions relatives au revenu, corresponde à l'abattement fiscal accordé à l'égard des opérations de 1947, et que les dispositions modifiées au sujet des dépenses afférant aux sondages pétroliers profonds s'appliquent, pour les années fiscales 1947 et 1948, aux frais encourus à l'égard de groupes de sondages exécutés en vue du repérage stratigraphique de couches trappéennes.»

pour l'année de dépense, un montant égal à tous les frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur, subis par elle dans la recherche de minéraux pendant l'année mil neuf cent quarante-huit, si la corporation produit des états certifiés de ces frais et prouve au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration de minéraux par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a subi lesdites dépenses à ces fins.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant du raffinage ou de la vente de pétrole, ou du forage pour la découverte du pétrole.

(5) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole, ou du forage pour la découverte de pétrole, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des ressources,

a) déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, toutes les dépenses, et

1940, c. 32.

b) déduire de l'ensemble des impôts sous le régime de ladite loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* payables par cette organisation à l'égard de l'année de dépense, trente pour cent de toutes les dépenses,

autres que les frais pour fins géologiques ou géophysiques, subies relativement à

c) l'essai d'une structure géologique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un puits de pétrole d'essai à gisement profond qui a été repéré en mil neuf cent quarante-huit et qui n'a pas été productif, ou

d) l'essai d'un trapp stratigraphique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un groupe de puits d'essai qui ont été repérés entre le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept et le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, inclusivement, et forés jusqu'à une profondeur globale de vingt-cinq mille pieds et qui tous ont été improductifs,

Conditions.

si, de l'avis du gouverneur en conseil,

e) le forage du puits d'essai ou du groupe de puits d'essai était opportun en vue d'accroître les ressources pétrolifères du Canada, et

f) il n'était pas raisonnable de s'attendre que le contribuable fore le puits d'essai ou le groupe de puits d'essai à moins qu'il ne lui fût permis de déduire le montant de dépenses de son revenu et de l'impôt, ainsi que le prévoit le présent paragraphe.

Corporation, etc., actionnaire d'une autre corporation.

(6) Lorsqu'une corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole est actionnaire ou associé ou membre d'une autre corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole ou de l'exploration ou du forage pour la décou-

verte de pétrole et lui a versé de l'argent, soit au moyen de souscription de capital ou autrement, dépensé comme il est dit au paragraphe cinq du présent article, le ministre peut décréter que, dans la mesure de ce paiement, l'organisation en question est censée avoir fait elle-même la dépense aux fins du paragraphe cinq du présent article, et en pareil cas la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration qui a fait la dépense ne peut effectuer aucune déduction sous le régime du paragraphe cinq du présent article.

Déductions aux termes du par. (1), ou du par. (5).

(7) Lorsqu'une corporation a subi des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime des paragraphes un et cinq du présent article, elle n'est pas admise à faire une déduction aux termes des deux paragraphes à la fois, mais elle a droit de choisir de déduire ces dépenses sous le régime de l'un ou l'autre des deux paragraphes.

Dispositions applicables au revenu de 1947 et des années d'imposition subséquentes.

17. (1) Le paragraphe huit de l'article quatre de la présente loi s'applique au revenu de mil neuf cent quarante-six et des années subséquentes et à l'impôt payable sur le revenu de ladite année.

(2) Les dispositions suivantes de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept et des années d'imposition subséquentes et à l'impôt payable sur le revenu desdites années, à savoir:

a) l'article un,
b) le paragraphe deux de l'article deux,
c) les paragraphes un et sept de l'article quatre,
d) l'article cinq, y compris tout règlement d'exécution,
e) l'article six, et
f) l'article neuf.

(3) Le paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi est censé être entré en vigueur de telle sorte que les dispositions édictées sous son régime ont été et sont applicables à l'année d'imposition mil neuf cent quarante et un et aux années d'imposition subséquentes.

Entrée en vigueur.

(4) Les articles douze et treize de la présente loi et les paragraphes un et deux de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés par l'article quatorze de la présente loi, sont censés être entrés en vigueur et avoir pris effet à compter du dix-huitième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Entrée en vigueur.

(5) Les paragraphes trois et quatre de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés par l'article quatorze de la présente loi, entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

RÉIMPRESSION.

269.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91441

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.), c. 46 1939, (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28; 1943-44, cc. 14, 24; 1944-45, c. 43; 1945, (2e sess.), c. 23; 1946, c. 55.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le changement de la lettre indicative de l'alinéa *a)* qui devient l'alinéa *aa)* et par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement avant ledit alinéa:

«Enfant qualifié aux fins des allocations familiales.»

1944-45, c. 40.

«*a)* l'expression «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» signifie un enfant qui, dans le dernier mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle s'applique l'expression, était qualifié ou aurait pu l'être par l'enregistrement sous le régime de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, de sorte qu'une allocation en vertu de cette loi était ou aurait pu être payable à l'égard de ce mois ou du mois suivant.»

2. (1) Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Titre en remplacement d'un intérêt ou dividende.

«(11) Lorsqu'une personne a reçu, à compter du premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, un titre ou autre droit en totalité ou en partie à titre ou en remplacement d'un paiement ou en acquittement d'autre façon d'un intérêt, d'un dividende ou d'une autre dette dont le montant, s'il était payé, serait compris dans le calcul de son revenu, la valeur du titre ou autre droit ou de la partie applicable en l'espèce est, nonobstant la forme ou l'effet juridique de l'opération, comprise dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle l'a reçu, et un paiement en remboursement du titre ou en acquittement du droit n'est pas censé être un revenu du bénéficiaire dans l'année du paiement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La définition est nouvelle. Son insertion a pour objet de faciliter la rédaction des dispositions ayant trait aux exemptions personnelles d'impôt (voir l'article 4 (1) ci-après). Cette définition était contenue en substance dans les dispositions dont il est fait mention. Le seul changement apporté consiste à assurer que la date pertinente relativement à l'établissement du montant de l'exemption à l'égard d'un enfant soit l'expiration de l'année civile.

2. (1) Ce nouvel article fait suite au paragraphe 9 de la résolution modifiée qui stipule «que les titres de consolidation reçus à compter du premier janvier 1947 par suite d'un droit acquis à des intérêts, à des dividendes ou à d'autres paiements représentant un revenu . . . soient imposables en tant que revenus.»

(2) Est de plus modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Certificats attestant une dette.

«(12) Des certificats attestant une dette ou des parts ou actions émis à une personne à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial, définie au paragraphe dix de l'article cinq de la présente loi, sont réputés un revenu reçu par la personne à qui ils sont émis dans l'année de leur émission d'un montant égal au montant de la répartition proportionnelle à l'apport commercial au sujet de laquelle ils sont émis, et le paiement ou le remboursement en l'espèce n'est pas censé être un revenu dans l'année dudit paiement ou dudit remboursement.»

Coopératives.

3. (1) Le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *p)* de l'article quatre de ladite loi est censé avoir été abrogé le premier jour de septembre mil neuf cent quarante-six et le sous-alinéa (vii) dudit alinéa devient le sous-alinéa (vi).

Dispositions maintenues en vigueur.

(2) Les dispositions de l'alinéa *g)*, relativement aux corporations mutuelles, et de l'alinéa *p)* de l'article quatre de ladite loi, en vigueur le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, sont réputées, nonobstant la Loi modifiant la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1946, avoir été maintenues en vigueur jusqu'au trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six, et s'être appliquées à la proportion du revenu de toute corporation mutuelle ou compagnie ou association coopérative, auxquelles elles étaient respectivement applicables, de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept que le nombre de jours dans ladite année d'imposition avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept représente par rapport au nombre de jours de toute ladite année d'imposition.

Exemptions et déductions.

4. (1) Les alinéas *c)*, *d)* et *e)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* quinze cents dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année d'imposition, était

(i) une personne mariée qui subvenait aux besoins de son conjoint,

(ii) une personne qui avait un fils ou une fille entièrement à sa charge pour son soutien, si le fils ou la fille était, durant l'année d'imposition,

(A) âgé de moins de dix-huit ans,

(B) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

(2) Cette nouvelle disposition vise à faire disparaître tout doute et à assurer que l'impôt ne soit pas établi lors du remboursement des certificats, valeurs ou actions mentionnées, mais soit exigible lors de leur émission.

3. (1) L'article 4 *p)* prévoit une exemption de trois ans pour les nouvelles coopératives qui remplissent certaines conditions. La modification fait disparaître cette condition que les coopératives doivent compter au moins vingt membres.

(2) Les alinéas *g)* et *p)* de l'article 4, stipulant une exemption pour les corporations mutuelles et les associations coopératives, ont été abrogés à l'égard de l'année d'imposition 1947 de la corporation ou association. La modification remet en vigueur ladite exemption qui est continuée et qui s'applique au revenu gagné jusqu'à la fin de l'année civile 1946.

4. (1) Il s'agit de donner suite au paragraphe 4 de la résolution qui stipule «que pour 1947 et pour les années fiscales subséquentes, les déductions du revenu d'un particulier, autorisées à l'égard de personnes dont ce particulier assure la subsistance ou qui sont à sa charge, lui soient reconnues quel que soit le pays du domicile desdites personnes.» Il ne sera plus nécessaire pour un conjoint ou une personne à charge de résider dans «une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs,» d'être «sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre». Les dispositions ont été rendues plus simples par l'emploi de l'expression «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» dont la définition se trouve à l'article un du Bill.

(iii) une personne non mariée, ou une personne mariée et séparée de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et en réalité y subvenait entièrement aux besoins d'une personne à sa charge et lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

(iv) un ministre du culte ou pasteur non marié ayant la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, lequel maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, une ménagère ou un domestique,

et sept cent cinquante dollars dans le cas de chaque particulier qui n'a pas droit au dégrèvement susdit de quinze cents dollars;

«*d*) pour chaque enfant ou petit-fils ou petite-fille du contribuable, lequel était, pendant l'année d'imposition, entièrement à la charge de ce dernier pour son soutien et était

(i) âgé de moins de dix-huit ans,

(ii) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

cent dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et trois cents dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant et

«*e*) un montant dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien d'une personne qui, pendant l'année d'imposition, était à la charge de ce dernier et était

(i) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) son frère ou sa sœur

(A) âgée de moins de dix-huit ans,

(B) âgée de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgée de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement, ou

(iii) sa fille ou sa sœur, âgée de moins de vingt et un ans, recevant une formation d'infirmière dans un hôpital public ou un hôpital privé à permis provincial,

d'au plus cent dollars si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et trois cents dollars si elle n'était pas un tel enfant.»

(2) Est modifié l'alinéa *p*) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

(2) Nouvel article. L'article 5 (1) *p)* prévoit la répartition des pertes sur une année antérieure et sur trois années subséquentes. Cette disposition ainsi que celles de la *Loi de 1940 sur la taxation sur les surplus de bénéfices* qui permettent l'établissement d'une réserve d'inventaire, ont pour résultat de permettre à un contribuable de déduire le plein montant de la perte sur son revenu de deux années. La modification projetée vise à faire disparaître cette double déduction.

Réserve.

«Toutefois, aux fins de déterminer les bénéfices conformément à la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, lorsqu'une corporation ou une compagnie par actions, qui a subi une perte dans une année d'imposition, a inclus, dans le calcul visant à établir ses bénéfices imposables sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* pour ladite année d'imposition, un montant sous forme de réduction dans une réserve à l'égard de la dépréciation éventuelle des valeurs d'inventaire, constituée aux termes de l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, il est déduit, pour l'application du présent alinéa, sur le montant de la perte dans cette année d'imposition, un montant égal à celui de ladite réduction dans la réserve.».

1940, c. 32.

Entretien et réparations différés.

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *v)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) la moitié des dépenses faites

(A) relativement à l'entretien et aux réparations par un contribuable exerçant des affaires, ou

(B) relativement à des travaux souterrains par un contribuable exploitant une mine,

dans une période de douze mois se terminant au plus tard le trente et unième jour de décembre 1950, que doit établir le gouverneur en conseil pour l'application du présent alinéa;»

Arrêté en conseil censé n'avoir pas été rendu.

(4) L'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil du dix-septième jour d'avril 1947 (C.P. 1502) est censé ne pas être entré en vigueur ni avoir été rendu.

(5) Est abrogé l'alinéa *w)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Impôt déductible. Opérations minières et forestières.

«*w)* Le montant que le gouverneur en conseil peut admettre par règlements pour des montants versés à l'égard des impôts établis sur le revenu ou sur une partie du revenu par le gouvernement d'une province sous forme d'impôt sur le revenu provenant d'opérations minières ou sur le revenu provenant d'opérations forestières.»

Application de l'alinéa *w*).

(6) L'alinéa *w)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe cinq du présent article, s'applique au revenu de mil neuf cent quarante-sept et des années d'imposition subséquentes et à l'impôt y afférent, mais, dans le cas de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept, aucun montant ne peut être déduit en vertu dudit alinéa en sus de la proportion du montant total qui pourrait être déduit à l'égard de toute l'année d'imposition que le nombre de jours de ladite année d'imposition dans l'année civile mil neuf cent quarante-sept représente quant au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

(7) La partie du paragraphe sept de l'article cinq de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(3) et (4). L'article 5 (1) (v) prévoit la déduction sur le revenu de certaines années antérieures des frais de réparations et d'entretien différés faits au cours d'une période que doit fixer le gouverneur en conseil. La modification projetée délimite ladite période antérieure.

(5) et (6). L'amendement modifie le texte de façon qu'il soit clair que les impôts frappant le revenu obtenu d'opérations minières et forestières qui se déduisent sont ceux qui sont établis sur le même revenu ou sur une partie de ce revenu et non ceux qui sont payés dans l'année d'imposition.

(7) La modification rectifie une omission qui s'est glissée dans les dispositions adoptées l'an dernier à l'égard des déductions accordées sur le revenu aux compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie.

Déductions sur le revenu d'une compagnie d'assurance autre qu'une compagnie d'assurance-vie.

«(7) Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit du revenu, ci-dessus défini, d'une compagnie d'assurance autre qu'une compagnie d'assurance-vie, qu'elle soit une corporation mutuelle ou une compagnie par actions, tout montant crédité à un détenteur de police de la compagnie d'assurance, sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de remboursement de dépôts de prime, lequel montant est, pendant l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent.»

«Paiement».

(8) Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe dix de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*e)* «paiement» comprend l'émission de certificats attestant une dette ou de parts ou actions du contribuable ou d'une corporation qui possède tout le capital-actions (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs) du contribuable, seulement si le contribuable ou ladite corporation a déboursé, dans l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent, un montant d'argent égal à la valeur nominale desdits certificats, parts ou actions en remboursant ou achetant des certificats attestant une dette ou des parts ou actions du contribuable ou de ladite corporation, déjà émis; et

«Membre».

«*f)* «membre» d'un contribuable désigne une personne admise, comme membre ou actionnaire, aux pleins droits de vote dans la conduite des affaires du contribuable (étant une corporation) ou d'une corporation qui possède tout le capital-actions (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs) du contribuable.»

Déduction non admise sur certains impôts payés aux provinces ou aux municipalités.

5. (1) L'alinéa *o)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*o)* un impôt sur les corporations, que définissent les règlements rendus par le gouverneur en conseil, payé au gouvernement d'une province ou à une municipalité.»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article six de ladite loi.

6. (1) La partie du paragraphe 2A de l'article huit qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par la suivante:

Impôt sur le revenu payé à un pays autre que le Canada par une compagnie filiale non résidante.

«(2A) Une compagnie constituée en corporation au Canada peut déduire, du total des impôts payables sous le régime de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, un montant égal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les surplus de bénéfices censés avoir été payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada, à l'égard du revenu sur lequel des dividendes (autres que ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de l'alinéa

(8) L'article 5 (10) de la loi se rapporte à la déduction des paiements effectués aux clients d'un contribuable sous forme de répartitions proportionnelles à l'apport commercial. La modification projetée élargit la définition d'un «membre» de façon à inclure parmi les membres d'une coopérative filiale assujettie à l'impôt, les membres d'une coopérative mère et à inclure les paiements effectués par cette dernière au membre à titre de paiement de la filiale.

5. (1) et (2). L'article 6 (1) *o)* de la loi stipule qu'aucun impôt sur les corporations, défini au paragraphe (6) de cet article, ne peut être déduit dans le calcul de l'impôt. La modification abroge la définition de «l'impôt sur les corporations» qui se trouve actuellement dans la loi afin de permettre que celle-ci soit conforme aux conventions fiscales conclues entre le fédéral et les provinces.

6. (1) et (2). L'amendement projeté a pour objet d'étendre la déduction à l'égard des impôts payés par une filiale non résidante d'une corporation canadienne résidante sous deux rapports:

a) La déduction peut être opérée dans les cas où la filiale est contrôlée par la compagnie canadienne sans toutefois être entièrement possédée par cette dernière et

b) La déduction peut être opérée dans les cas où la compagnie canadienne possède entièrement une *holding company* non résidante qui est la compagnie mère d'une filiale non résidante.

Le premier amendement donne suite au paragraphe sept de la résolution qui stipule que «lorsqu'une société appartenant à des résidents détient plus de 50 p. 100 des actions émises conférant droit de vote intégral dans toutes les circonstances, d'une société appartenant à des non résidents et touche des dividendes (à l'exclusion des dividendes non assujettis à l'impôt) de la société appartenant à des non résidents, la société appartenant à des résidents peut déduire, de l'impôt qu'elle doit à d'autres égards verser pour l'année 1947 et les années fiscales subséquentes, un montant à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada sur le revenu à même lequel les dividendes sont censés avoir été versés.»

r) de l'article quatre de la présente loi) lui sont payés par une compagnie filiale non résidante, (dont plus de cinquante pour cent du capital-actions admis en toute circonstance aux pleins droits de vote, est entièrement possédé par elle), calculé conformément aux règles suivantes:»

(2) Le paragraphe 2B de l'article huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Corporation résidante possédant plus de 50 pour cent des actions émises, etc.

«(2B) Lorsqu'une compagnie résidant au Canada possède toutes les actions (moins les actions d'éligibilité des administrateurs) d'une *holding company* non résidante, la compagnie résidant au Canada peut déduire sur ses impôts en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, pour toute année d'imposition, un montant égal à la proportion des dividendes reçus par la compagnie résidant au Canada de la *holding company* non résidante pendant cette année d'imposition qui correspond à la proportion que l'ensemble de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payés par les compagnies filiales non résidantes de la *holding company* à un gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard du revenu de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la compagnie résidant au Canada a reçu les dividendes représente par rapport au revenu global desdites filiales pendant cette année, a moins que ledit montant n'excède le montant des impôts qui eussent été payables en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* sur ces dividendes considérés comme revenu, auquel cas il peut être déduit, au lieu dudit montant, un montant égal à celui qui eût ainsi été exigible.

1940, c. 32.

«*Holding company* non résidante».

«(2C) Dans le paragraphe 2B du présent article, l'expression «*holding company* non résidante» signifie une compagnie non résidante qui, dans l'année d'imposition où les dividendes sont reçus par la compagnie résidant au Canada, a tiré plus de soixante-quinze pour cent de son revenu de dividendes reçus de compagnies filiales non résidantes dont elle possède la majorité des actions admises en toute circonstance aux pleins droits de vote.

Le ministre peut fixer le montant censé être le revenu de la compagnie filiale.

«(2D) Pour l'application des paragraphes 2A et 2B du présent article, le Ministre peut fixer un montant qui est réputé le revenu de toute année d'imposition d'une compagnie filiale ou d'une *holding company* y mentionnée et il peut déterminer le montant de l'ensemble de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payé par les compagnies filiales non résidantes y mentionnées.

Une compagnie effectuant une déduction en vertu du par. 2B ne peut pas faire de déduction en vertu du par. 2A.

«(2E) Une compagnie ayant le droit de faire des déductions sur ses impôts conformément au paragraphe 2B du présent article n'a pas le droit d'effectuer une déduction à même ses impôts en vertu du paragraphe 2A du présent article.»

7. Le paragraphe onze de l'article 9B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exemption des dividendes à une compagnie mère non résidante.

«(11) Lorsqu'une compagnie non résidante reçoit des dividendes d'une compagnie filiale résidante dont toutes les actions (moins les actions d'éligibilité des administrateurs) qui sont admises en toute circonstance aux pleins droits de vote sont avantageusement possédées par la compagnie non résidante, et que

a) un quart au plus du revenu brut de la compagnie résidante provient des intérêts et dividendes autres que l'intérêt et les dividendes reçus d'une compagnie filiale possédée entièrement, et

b) dans le cas d'une compagnie non résidante constituée en corporation depuis le premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois, le ministre est convaincu que la compagnie non résidante n'a pas été constitutée pour éluder l'impôt établi en vertu du paragraphe deux du présent article.

aucun impôt n'est exigible à l'égard des dividendes en vertu du paragraphe deux du présent article, mais, en sus de tout autre impôt établi par la présente loi, il est établi à l'égard de ladite compagnie non résidante un impôt sur le revenu de cinq pour cent sur les dividendes en question reçus le ou après le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante-sept, et les dispositions du présent article applicables aux impôts établis en vertu du paragraphe deux du présent article à l'égard des dividendes s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de l'impôt établi par le présent paragraphe.»

8. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Primes imposables.

«**17.** Lorsqu'une corporation rachète ses actions à prime, le montant de toute semblable prime reçue le ou après le trente et unième jour de mai mil neuf cent quarante-sept est compris, pour l'application de la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire de l'année d'imposition où la prime est reçue.»

9. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Lorsque le montant du revenu est de $3,000 ou moins.

«(10) Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial à ses clients d'une année d'imposition, décrites aux paragraphes huit, neuf, dix et onze de l'article cinq de la présente loi et qu'elle évalue son revenu de ladite année à trois mille dollars ou moins, la corporation n'est pas tenue de payer des versements à l'égard de son impôt sur sondit revenu en vertu du paragraphe quatre du présent article,

7. Cette disposition donne effet au paragraphe six de la résolution qui stipule «qu'il soit imposé un impôt de 5 p. 100 sur le revenu d'une société appartenant à des non résidents, à l'égard des dividendes reçus par elle le ou après le 30 avril 1947 d'une société appartenant à des résidents, lorsque la société appartenant à des non résidents possède, à titre d'usufruitière, toutes les actions émises par la société appartenant à des résidents qui confèrent droit de vote intégral dans toutes les circonstances, à l'exclusion des actions statutaires des membres du conseil d'administration.»

8. Cet article stipule actuellement que les primes payées en rachat d'actions sont réputées des dividendes. Comme telles, elles ne sont pas, sous le régime de l'article 4 *r)*, imposables si une autre compagnie canadienne les reçoit. La présente modification décrète qu'elles seront, dans tous les cas, comprises dans le calcul du revenu.

9. Article nouveau. L'article 48 de la loi prévoit le paiement de l'impôt estimatif au moyen de versements par les corporations. La modification qui y est apportée vise à permettre aux petites compagnies, qui font des paiements conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et qui peuvent difficilement établir leur revenu avant l'expiration de l'année d'imposition, de différer le paiement de l'impôt jusqu'à la date de production de leur déclaration. Les taux d'intérêt sont les taux normaux d'intérêt applicables aux contribuables.

mais elle doit payer le montant de sondit impôt tel qu'elle l'estime à l'époque où elle est requise, en vertu de l'article trente-cinq de la présente loi, de faire une déclaration de son revenu pour cette année d'imposition et si, après examen de la déclaration de la corporation sous le régime de l'article cinquante-trois de la présente loi,

a) il est prouvé que le montant du revenu de la corporation est de trois mille dollars ou moins, mais que le montant ainsi payé est inférieur à l'impôt payable par elle, la corporation doit, immédiatement après que l'avis de cotisation lui est expédié aux termes de l'article cinquante-quatre de la présente loi, en verser le montant impayé, avec l'intérêt y afférent à quatre pour cent l'an à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de payer son impôt, tel qu'elle l'a estimé, jusqu'à un mois après le jour du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, et, par la suite, à sept pour cent l'an jusqu'à la date du paiement; ou

Intérêt lorsque le montant du revenu est supérieur à $3,000.

b) il est prouvé que le montant du revenu de la corporation est de plus de trois mille dollars, la corporation doit, immédiatement après que l'avis de cotisation lui est expédié aux termes de l'article cinquante-quatre de la présente loi, payer un intérêt sur le montant de son impôt à quatre pour cent l'an à l'égard de la période depuis la clôture de son année d'imposition jusqu'à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de payer son impôt, tel qu'elle l'a estimé, et, si le montant dudit paiement est inférieur à l'impôt payable par elle, la corporation doit, immédiatement après réception de l'avis de cotisation, en verser le montant impayé avec l'intérêt y afférent à quatre pour cent l'an à compter de l'époque où elle a effectué le paiement de son impôt, tel qu'elle l'a estimé, jusqu'à un mois après la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, et, par la suite, à sept pour cent l'an jusqu'à la date du paiement. »

10. Est modifié l'article soixante-quinze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Règlements.

«(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) Prescrivant la preuve requise pour établir les faits pertinents aux cotisations sous le régime de la présente loi, et

b) Obligeant une catégorie de personnes à remplir des déclarations de renseignements en ce qui concerne une catégorie de renseignements exigés relativement aux cotisations prévues par la présente loi, et toute déclaration requise par règlement en vertu du présent article est réputée une déclaration requise par l'article trente-neuf de la présente loi. »

10. Ce nouvel article a pout objet de faciliter l'application de la loi en autorisant le gouverneur en conseil à établir la nature de la preuve requise dans les cas difficiles; dans le cas par exemple de personnes à charge résidant hors du Canada, et à exiger que les déclarations contiennent des renseignements supplémentaires.

11. (1) Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Remboursements.

«(8) Lorsqu'une personne, pour le compte de qui des deniers ont été payés au Receveur général du Canada sous le régime du présent article, n'était pas tenue de payer un impôt prévu par la présente loi ou que des deniers payés au Receveur général du Canada aux termes du présent article pour le compte de toute personne excèdent l'impôt que cette personne était astreinte à payer en vertu de la présente loi, le Ministre peut, lors de l'émission de l'avis de cotisation ou avant cette émission, sans que la demande en soit faite, ou sur une demande écrite à cet effet du contribuable dans les deux ans de la clôture de l'année civile pendant laquelle le paiement a été versé ou dans les douze mois de la date d'émission de l'avis de cotisation, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, rembourser à ladite personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser.»

(2) Lorsqu'un paiement pour le compte d'une personne a été versé au Receveur général du Canada sous le régime de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, le Ministre peut, sur une demande faite le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, si cette personne n'était pas tenue de payer l'impôt aux termes de la présente loi ou si le paiement excédait l'impôt que la personne était astreinte à payer conformément à la présente loi, rembourser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser.

12. (1) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Compagnie privée.»

«*b)* «compagnie privée» signifie une compagnie dont le nombre d'actionnaires n'a, en aucun temps depuis le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, dépassé soixante-quinze, à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie ou qui, ayant été autrefois à son emploi, ont été, durant ledit emploi, et continué d'être, après que leur emploi eut pris fin, actionnaires de la compagnie, deux ou plusieurs personnes détenant une ou plusieurs actions conjointement étant considérées comme un seul actionnaire aux fins du présent alinéa; et»

11. (1) et (2) Cette disposition fait suite au paragraphe 8 de la résolution qui stipule «que la période au cours de laquelle les remboursements peuvent s'effectuer à l'égard des montants déduits à la source, pour les fins du fisc, des salaires et traitements, soit étendue, et que, quand a expiré la période prévue pour les remboursements à l'égard des déductions effectuées jusqu'ici, ces remboursements puissent s'effectuer pendant une autre période prescrite.»

12. (1) Cette disposition fait suite au paragraphe 10 de la résolution qui stipule «que les dispositions relatives à la taxation des revenus non répartis des sociétés privées soient étendues de façon à inclure les sociétés qui ne comptent pas plus de 75 actionnaires, à l'exclusion des actionnaires présentement employés ou employés autrefois par la société, cette modification entrant en vigueur immédiatement.» Le nombre des actionnaires est actuellement limité à 50.

(2) Est abrogée la partie de l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi qui suit le sous-alinéa (viii), et remplacée par ce qui suit:

Revenu non distribué qu'une compagnie a en mains.

«et comprend un montant reçu, après l'expiration de l'exercice déterminé et avant que la compagnie ait fait son choix sous le régime de la présente Partie, sous forme de dividende d'une compagnie qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, exigible aux termes de la présente Partie, lorsque le dividende n'aurait pas été imposable en vertu de toute autre partie de la présente loi s'il avait été payé à un particulier en raison de l'article quatre-vingt-quinze de la présente Partie, et exclut un montant égal aux dividendes payés par la compagnie après l'expiration de l'exercice déterminé qui n'étaient pas imposables comme revenu des actionnaires du fait qu'ils ont été payés à même le revenu non distribué d'une corporation de famille.»

(3) Est de plus modifié l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Revenu non distribué d'une compagnie d'assurance-vie.

«(3) Nonobstant l'alinéa *c)* du paragraphe premier du présent article, le revenu non distribué qu'une compagnie d'assurance-vie a en mains à l'expiration d'un exercice financier déterminé signifie le montant qui est au crédit du compte des actionnaires à la fin de cet exercice financier.

L'impôt payé aux termes de la présente Partie est réputé un revenu non distribué.

«(4) Lorsqu'une compagnie a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt prévu par la présente Partie à l'égard du montant spécifié à l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de la présente loi, ledit montant est censé, aux fins de l'article quatre-vingt-quinze de cette loi, être un revenu non distribué de la compagnie.

«(5) Lorsqu'une compagnie privée, à la suite de la liquidation d'une autre compagnie, reçoit sous quelque forme que ce soit des biens à l'égard desquels elle n'était pas assujettie à l'impôt sous le régime de la présente loi, mais au sujet desquels elle y aurait été assujettie si l'article dix-neuf de la présente loi avait été en vigueur au moment où les biens ont été reçus, la compagnie privée peut, à son choix, inclure dans son revenu non distribué, aux fins de la présente Partie, le moindre des deux montants suivants:

a) un montant égal à la somme pour laquelle elle aurait ainsi été assujettie à l'impôt, ou

b) un montant égal à la somme représentant l'excédent de valeur de tous biens reçus par elle sous quelque forme que ce soit, à la suite de la liquidation, par rapport à la compensation fournie par la compagnie privée pour les actions de l'autre compagnie en retour desquelles elle a reçu lesdits biens.»

(2) Cette disposition fait suite au paragraphe 12 de la résolution qui stipule «qu'il soit déduit du revenu non distribué qu'une société particulière détenait à la fin de l'année financière 1939, le montant des dividendes versés par cette société avant le 31 décembre 1942 et sur lesquels les actionnaires n'avaient pas à acquitter d'impôt, du fait que la société était une société de famille.»

(3) Ce nouveau paragraphe (3) permet à une compagnie d'assurance-vie qui est une compagnie privée de choisir de payer l'impôt, sous le régime des dispositions de la Partie XVIII, sur le montant non distribué porté au crédit du compte des actionnaires. Le paragraphe (4) projeté découle de la modification apportée au paragraphe (1) de l'article 96, contenue à l'article 13 (1) du présent Bill.

13. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Choix de payer l'impôt spécial sur les corporations.

«**96.** (1) Une compagnie privée peut choisir de la manière que prescrivent les règlements, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-sept, d'être cotisée et de payer un impôt, calculé de la façon indiquée au paragraphe deux du présent article,

a) dans le cas d'une compagnie qui avait un exercice financier se terminant avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante, sur un montant égal à son revenu en mains non distribué à la fin de son exercice financier mil neuf cent trente-neuf, ou à son revenu en mains non distribué à la fin de l'exercice financier se terminant à la date la plus rapprochée du jour où elle fait ainsi son choix, selon le moindre des deux montants, et

b) dans le cas de toute autre compagnie, sur un montant égal au montant reçu par elle, avant la date où elle a fait son choix, sous forme de dividendes d'une compagnie privée qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, exigible en vertu de la présente Partie, lesquels dividendes, s'ils avaient été payables à un particulier, n'auraient pas été imposables aux termes de toute autre Partie de la présente loi en raison de l'article quatre-vingt-quinze de la présente Partie.»

(2) Est abrogée la partie du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi qui suit le tableau y apparaissant, et remplacée par ce qui suit:

Taux.

«aux parties respectives du montant sur lequel l'impôt est payable et auxquelles les diverses personnes qui détenaient des actions de la compagnie le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-quatre, ou, dans le cas d'une compagnie constituée après cette date, au dernier jour du premier exercice financier de la compagnie, auraient eu droit si ledit montant avait été distribué ce jour-là sous forme de dividende, selon le cas, mais à l'exclusion de toute partie qui, eût-elle été ainsi distribuée, aurait été payable sur des actions détenues

a) à ladite date, selon le cas, par une personne (autre qu'une corporation personnelle, un trustee ou une autre semblable personne agissant en qualité de fiduciaire) qui n'aurait pas été imposable sous le régime de la présente loi à l'égard de dividendes ou

b) à la date à laquelle la compagnie a choisi de payer l'impôt aux termes du présent article, par une autre compagnie privée.»

13. (1) L'alinéa *b)* est nouveau; il permet à une compagnie privée constituée après 1939 de choisir de payer l'impôt sur les dividendes reçus par elle d'une compagnie privée constituée avant cette date afin de lui permettre de distribuer le montant de ce revenu sous forme de dividendes dans les circonstances que prévoit la Partie XVIII.

(2) L'article 96 (2) résulte de la modification apportée au paragraphe (1) qui permet aux compagnies privées constituées après 1939 de payer l'impôt spécial sur les compagnies privées.

14. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant comme article quatre-vingt-dix-sept:

Impôt à l'égard des dividendes d'une compagnie privée, etc.

«**97.** (1) En sus de tout autre impôt établi par la présente loi et nonobstant l'article quatre-vingt-quinze de celle-ci, un impôt sur le revenu aux taux fixés par le présent article est établi à l'égard de tout particulier résidant au Canada et de toute personne n'y résidant pas relativement aux dividendes reçus par lui ou par elle d'une compagnie privée qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt sous le régime de la présente Partie, lesquels n'auraient pas été imposables aux termes de toute autre Partie de cette loi en raison dudit article quatre-vingt-quinze, lorsque ces dividendes sont reçus par lui ou par elle sur des actions qui étaient détenues

a) Le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-quatre, ou, dans le cas d'une compagnie constituée après cette date, le dernier jour du premier exercice financier de la compagnie, par une personne (autre qu'une corporation personnelle, un trustee, ou une autre semblable personne agissant en qualité de fiduciaire) qui n'aurait pas été imposable sous le régime de la présente loi à l'égard des dividendes, ou

b) A la date où la compagnie a ainsi fait un choix, par une autre compagnie privée.

Taux.

(2) L'impôt établi par le paragraphe premier du présent article est payable aux taux suivants:

a) Lorsque les actions ont été acquises par le particulier ou la personne avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept—à un taux de quinze pour cent, et

b) Lorsque les actions ont été acquises par le particulier ou la personne le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept—au taux auquel la compagnie privée aurait payé l'impôt sur la partie respective du revenu non distribué mentionnée au paragraphe premier, si un particulier avait détenu les actions ce trente et unième jour de décembre ou ce dernier jour du premier exercice financier de la corporation ou à ladite date de son choix, selon le cas.

(3) Une compagnie payant des dividendes à l'égard desquels un impôt est établi par le présent article doit retenir le montant de l'impôt sur les dividendes et en remettre immédiatement le montant au Receveur général du Canada.

(4) L'impôt établi par le présent article est exigible, sauf à l'égard des dividendes reçus avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, dès le paiement des dividendes relativement auxquels il est payable et, dans le cas de dividendes reçus avant cette date, l'impôt est exigible immédiatement après cette date.»

14. Nouvel article qui fait suite au paragraphe 13 de la résolution qui stipule «qu'une taxe soit perçue d'un particulier détenant des actions d'une société particulière qui a versé l'impôt sur un revenu non distribué, sous l'empire de l'article 96 de la loi, dont les actions étaient détenues, au 31 décembre 1944, par une société ou tout autre actionnaire qui n'aurait pas été assujetti à l'impôt à l'égard de dividendes sur ces actions, de sorte que la société particulière n'était pas tenue d'acquitter d'impôt sur la partie en cause du revenu non distribué, impôt payable à l'égard de dividendes versés à un particulier à même ladite partie en cause du revenu non distribué, aux taux suivants:

a) si le particulier a acquis ces titres au cours des années 1945 et 1946, au taux de 15 p. 100; et

b) si le particulier a acquis ces titres le ou après le 1er janvier 1947, au taux selon lequel la société aurait acquitté l'impôt sur la partie en cause du revenu non distribué si un particulier avait détenu les actions le 31 décembre 1944.»

Alinéa A de la première Annexe.

15. (1) L'alinéa A de la première Annexe de ladite loi est censé avoir été abrogé le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept et il est remplacé par le suivant:

A. TAUX D'IMPÔT APPLICABLES AU REVENU DES PERSONNES, AUTRES QUE LES CORPORATIONS OU LES COMPAGNIES PAR ACTIONS, SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE NEUF:

Sur les premiers $100 du revenu, ou fraction de cette somme, 16 p. 100 par an; ou

$16 sur le revenu de $100; et 17 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100 sans excéder $200; ou

$33 sur le revenu de $200; et 18 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $200 sans excéder $250; ou

$42 sur le revenu de $250; et 19½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250 sans excéder $300; ou

$51.75 sur le revenu de $300; et 20½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $300 sans excéder $400; ou

$72.25 sur le revenu de $400; et 21½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $400 sans excéder $500; ou

$93.75 sur le revenu de $500; et 22½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $500 sans excéder $1,000; ou

$206.25 sur le revenu de $1,000; et 24 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $1,000 sans excéder $2,500; ou

$566.25 sur le revenu de $2,500; et 25½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $2,500 sans excéder $3,500; ou

$821.25 sur le revenu de $3,500; et 26½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $3,500 sans excéder $4,500; ou

$1,086.25 sur le revenu de $4,500; et 28 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $4,500 sans excéder $5,000; ou

$1,226.25 sur le revenu de $5,000; et 30 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $5,000 sans excéder $6,500; ou

$1,676.25 sur le revenu de $6,500; et 34 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $6,500 sans excéder $8,500; ou

$2,356.25 sur le revenu de $8,500; et 38½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $8,500 sans excéder $10,500; ou

$3,126.25 sur le revenu de $10,500; et 40½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $10,500 sans excéder $11,500; ou

$3,531.25 sur le revenu de $11,500; et 43 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $11,500 sans excéder $13,000; ou

15. (1) et (2). Incorporent les taux que mentionnent les paragraphes (2) et (3) de la résolution.

$4,176.25 sur le revenu de $13,000; et 45 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $13,000 sans excéder $14,000; ou

$4,626.25 sur le revenu de $14,000; et 47½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $14,000 sans excéder $17,000; ou

$6,051.25 sur le revenu de $17,000; et 50 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $17,000 sans excéder $18,000; ou

$6,551.25 sur le revenu de $18,000; et 52½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $18,000 sans excéder $25,000; ou

$10,226.25 sur le revenu de $25,000; et 55 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $25,000 sans excéder $30,000; ou

$12,976.25 sur le revenu de $30,000; et 57½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $30,000 sans excéder $50,000; ou

$24,476.25 sur le revenu de $50,000; et 62½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $50,000 sans excéder $70,000; ou

$36,976.25 sur le revenu de $70,000; et 65 p. 100 sur le montant par lequel le revenu depasse $70,000 sans excéder $75,000; ou

$40,226.25 sur le revenu de $75,000; et 67½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $75,000 sans excéder $100,000; ou

$57,101.25 sur le revenu de $100,000; et 72½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100,000 sans excéder $150,000; ou

$93,351.25 sur le revenu de $150,000; et 77½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $150,000 sans excéder $250,000; ou

$170,851.25 sur le revenu de $250,000; et 82½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250,000.

Alinéa A de la première Annexe.

(2) L'alinéa A de la première Annexe de ladite loi, édicté par le paragraphe premier du présent article, est censé être abrogé le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-huit et remplacé par ce qui suit à partir de cette date:

A. Taux d'impôt applicables au revenu des personnes, autres que les corporations ou les compagnies par actions, sous le régime du paragraphe premier de l'article neuf:

Sur les premiers $100 du revenu, ou fraction de cette somme, 10 p. 100 par an; ou

$10 sur le revenu de $100, et 12 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100 sans excéder $200; ou

$22 sur le revenu de $200, et 14 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $200 sans excéder $300; ou

$36 sur le revenu de $300, et 16 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $300 sans excéder $400; ou

$52 sur le revenu de $400, et 18 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $400 sans excéder $500; ou

$70 sur le revenu de $500, et 20 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $500 sans excéder $3,500; ou

$670 sur le revenu de $3,500, et 22 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $3,500 sans excéder $5,000; ou

$1,000 sur le revenu de $5,000, et 26 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $5,000 sans excéder $6,500; ou

$1,390 sur le revenu de $6,500, et 30 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $6,500 sans excéder $8,500; ou

$1,990 sur le revenu de $8,500, et 35 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $8,500 sans excéder $11,500; ou

$3,040 sur le revenu de $11,500, et 40 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $11,500 sans excéder $14,000; ou

$4,040 sur le revenu de $14,000, et 45 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $14,000 sans excéder $17,000; ou

$5,390 sur le revenu de $17,000, et 50 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $17,000 sans excéder $25,000; ou

$9,390 sur le revenu de $25,000, et 55 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $25,000 sans excéder $50,000; ou

$23,140 sur le revenu de $50,000, et 60 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $50,000 sans excéder $75,000; ou

$38,140 sur le revenu de $75,000, et 65 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $75,000 sans excéder $100,000; ou

$54,390 sur le revenu de $100,000, et 70 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100,000 sans excéder $150,000; ou

$89,390 sur le revenu de $150,000, et 75 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $150,000 sans excéder $250,000; ou

$164,390 sur le revenu de $250,000, et 80 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250,000.

Déductions permises aux corporations s'occupant du raffinage ou de la vente du pétrole.

16. (1) Une corporation dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la vente du pétrole ou des produits pétroliers a droit de déduire de son revenu, défini dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour l'année de dépense, un montant égal à l'ensemble des frais de forage et d'exploration, y compris toutes les dépenses générales pour fins géologiques et géophysiques, subis par elle directement ou indirectement à l'égard de puits de pétrole repérés, ou dont l'approfondissement a été commencé, en mil neuf cent quarante-huit et qui sont abandonnés dans les six mois qui suivent l'achèvement du forage.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant d'exploitation ou de forage pour la découverte d'huile.

(2) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration formée en vue de l'exploration et du forage pour la découverte d'huile a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense ou, si la déduction permise aux termes du présent paragraphe excède le revenu pour l'année de dépense, du revenu des années subséquentes, un montant égal aux frais d'exploration et de forage subis par l'organisation en question pendant l'année mil neuf cent quarante-huit.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant de forage pour la découverte de gaz naturel.

(3) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration formée en vue de l'exploration et du forage pour la découverte de gaz naturel a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, les frais d'exploration et de forage subis par cette organisation pendant l'année mil neuf cent quarante-huit.

Déductions permises aux corporations s'occupant d'exploration pour la découverte de minéraux.

(4) Une corporation s'occupant principalement d'exploitation minière ou d'exploration pour la découverte de minéraux a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, un montant égal à tous les frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur, subis par elle dans la recherche de minéraux pendant l'année mil neuf cent quarante-huit, si la corporation produit des états certifiés de ces frais et prouve au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration de minéraux par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a subi lesdites dépenses à ces fins.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant du raffinage ou de la vente de pétrole, ou du forage pour la découverte du pétrole.

(5) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole, ou du forage pour la découverte de pétrole, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des ressources,

a) déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, toutes les dépenses, et

1940, c. 32.

b) déduire de l'ensemble des impôts sous le régime de ladite loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* payables par cette organisation à l'égard de l'année de dépense, trente pour cent de toutes les dépenses,

16. Cet article fait suite au paragraphe 5 de la résolution qui stipule «que les dispositions en vertu desquelles des déductions d'impôt sont consenties aux contribuables qui se livrent.

a) à des explorations et à des sondages pour la découverte de gaz naturel ou de pétrole,

b) à la production, au raffinage ou à la vente de pétrole ou de produits pétroliers, ou

c) à l'exploitation minière ou à la recherche de minéraux, équivalant à la déduction, sur le revenu, du montant total de certaines dépenses relatives aux opérations de 1947, soient modifiées de façon que ces frais, dans le cas des opérations de 1948, puissent se déduire du revenu et que, dans le cas des dépenses de ce genre effectuées relativement aux opérations de 1948 à propos de sondages pétroliers profonds, une déduction additionnelle d'impôt soit accordée jusqu'à concurrence d'un montant qui, joint aux déductions relatives au revenu, corresponde à l'abattement fiscal accordé à l'égard des opérations de 1947, et que les dispositions modifiées au sujet des dépenses afférant aux sondages pétroliers profonds s'appliquent, pour les années fiscales 1947 et 1948, aux frais encourus à l'égard de groupes de sondages exécutés en vue du repérage stratigraphique de couches trappéennes.»

autres que les frais pour fins géologiques ou géophysiques, subies relativement à

c) l'essai d'une structure géologique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un puits de pétrole d'essai à gisement profond qui a été repéré en mil neuf cent quarante-huit et qui n'a pas été productif, ou

d) l'essai d'un trapp stratigraphique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un groupe de puits d'essai qui ont été repérés entre le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept et le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, inclusivement, et forés jusqu'à une profondeur globale de vingt-cinq mille pieds et qui tous ont été improductifs,

Conditions.

si, de l'avis du gouverneur en conseil,

e) le forage du puits d'essai ou du groupe de puits d'essai était opportun en vue d'accroître les ressources pétrolifères du Canada, et

f) il n'était pas raisonnable de s'attendre que le contribuable fore le puits d'essai ou le groupe de puits d'essai à moins qu'il ne lui fût permis de déduire le montant de dépenses de son revenu et de l'impôt, ainsi que le prévoit le présent paragraphe.

Corporation, etc., actionnaire d'une autre corporation.

(6) Lorsqu'une corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole est actionnaire ou associé ou membre d'une autre corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole et lui a versé de l'argent, soit au moyen de souscription de capital ou autrement, dépensé comme il est dit au paragraphe cinq du présent article, le Ministre peut décréter que, dans la mesure de ce paiement, l'organisation en question est censée avoir fait elle-même la dépense aux fins du paragraphe cinq du présent article, et en pareil cas la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration qui a fait la dépense ne peut effectuer aucune déduction sous le régime du paragraphe cinq du présent article.

Déductions aux termes du par. (1), ou du par. (5).

(7) Lorsqu'une corporation a subi des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime des paragraphes un et cinq du présent article, elle n'est pas admise à faire une déduction aux termes des deux paragraphes à la fois, mais elle a droit de choisir de déduire ces dépenses sous le régime de l'un ou l'autre des deux paragraphes.

Dispositions applicables au revenu de 1947 et des années d'imposition subséquentes.

17. (1) Le paragraphe huit de l'article quatre de la présente loi s'applique au revenu de mil neuf cent quarante-six et des années subséquentes et à l'impôt payable sur le revenu de ladite année.

(2) Les dispositions suivantes de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept et des années d'imposition subséquentes et à l'impôt payable sur le revenu desdites années, à savoir:

a) l'article un,

b) le paragraphe deux de l'article deux,

c) les paragraphes un et sept de l'article quatre,

d) l'article cinq, y compris tout règlement d'exécution,

e) l'article six, et

f) l'article neuf.

(3) Le paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi est censé être entré en vigueur de telle sorte que les dispositions édictées sous son régime ont été et sont applicables à l'année d'imposition mil neuf cent quarante et un et aux années d'imposition subséquentes.

Entrée en vigueur.

(4) Les articles douze et treize de la présente loi et les paragraphes un et deux de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés par l'article quatorze de la présente loi, sont censés être entrés en vigueur et avoir pris effet à compter du dix-huitième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Entrée en vigueur.

(5) Les paragraphes trois et quatre de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés par l'article quatorze de la présente loi, entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

90537

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.), c. 46 1939, (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28; 1943-44, cc. 14, 24; 1944-45, c. 43; 1945, (2e sess.), c. 23; 1946, c. 55.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par le changement de la lettre indicative de l'alinéa *a)* qui devient l'alinéa *aa)* et par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement avant ledit alinéa:

«Enfant qualifié aux fins des allocations familiales.»

1944-45, c. 40.

«*a)* l'expression «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» signifie un enfant qui, dans le dernier mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle s'applique l'expression, était qualifié ou aurait pu l'être par l'enregistrement sous le régime de la *Loi de 1944 sur les allocations familiales*, de sorte qu'une allocation en vertu de cette loi était ou aurait pu être payable à l'égard de ce mois ou du mois suivant.»

Titre en remplacement d'un intérêt ou dividende.

2. (1) Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(11) Lorsqu'une personne a reçu, à compter du premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, un titre ou autre droit en totalité ou en partie à titre ou en remplacement d'un paiement ou en acquittement d'autre façon d'un intérêt, d'un dividende ou d'une autre dette dont le montant, s'il était payé, serait compris dans le calcul de son revenu, la valeur du titre ou autre droit ou de la partie applicable en l'espèce est, nonobstant la forme ou l'effet juridique de l'opération, comprise dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle l'a reçu, et un paiement en remboursement du titre ou en acquittement du droit n'est pas censé être un revenu du bénéficiaire dans l'année du paiement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La définition est nouvelle. Son insertion a pour objet de faciliter la rédaction des dispositions ayant trait aux exemptions personnelles d'impôt (voir l'article 4 (1) ci-après). Cette définition était contenue en substance dans les dispositions dont il est fait mention. Le seul changement apporté consiste à assurer que la date pertinente relativement à l'établissement du montant de l'exemption à l'égard d'un enfant soit l'expiration de l'année civile.

2. (1) Ce nouvel article fait suite au paragraphe 9 de la résolution modifiée qui stipule «que les titres de consolidation reçus à compter du premier janvier 1947 par suite d'un droit acquis à des intérêts, à des dividendes ou à d'autres paiements représentant un revenu . . . soient imposables en tant que revenus.»

(2) Est de plus modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Certificats attestant une dette.

«(12) Des certificats attestant une dette ou des parts ou actions émis à une personne à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial, définie au paragraphe dix de l'article cinq de la présente loi, sont réputés un revenu reçu par la personne à qui ils sont émis dans l'année de leur émission d'un montant égal au montant de la répartition proportionnelle à l'apport commercial au sujet de laquelle ils sont émis, et le paiement ou le remboursement en l'espèce n'est pas censé être un revenu dans l'année dudit paiement ou dudit remboursement.»

Coopératives.

3. (1) Le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *p)* de l'article quatre de ladite loi est censé avoir été abrogé le premier jour de septembre mil neuf cent quarante-six et le sous-alinéa (vii) dudit alinéa devient le sous-alinéa (vi).

Dispositions maintenues en vigueur.

(2) Les dispositions de l'alinéa *g)*, relativement aux corporations mutuelles, et de l'alinéa *p)* de l'article quatre de ladite loi, en vigueur le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, sont réputées, nonobstant la Loi modifiant la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1946, avoir été maintenues en vigueur jusqu'au trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-six, et s'être appliquées à la proportion du revenu de toute corporation mutuelle ou compagnie ou association coopérative, auxquelles elles étaient respectivement applicables, de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept que le nombre de jours dans ladite année d'imposition avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept représente par rapport au nombre de jours de toute ladite année d'imposition.

Exemptions et déductions.

4. (1) Les alinéas *c)*, *d)* et *e)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* quinze cents dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année d'imposition, était

(i) une personne mariée qui subvenait aux besoins de son conjoint,

(ii) une personne qui avait un fils ou une fille entièrement à sa charge pour son soutien, si le fils ou la fille était, durant l'année d'imposition,

(A) âgé de moins de dix-huit ans,

(B) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

(2) Cette nouvelle disposition vise à faire disparaître tout doute et à assurer que l'impôt ne soit pas établi lors du remboursement des certificats, valeurs ou actions mentionnées, mais soit exigible lors de leur émission.

3. (1) L'article 4 *p)* prévoit une exemption de trois ans pour les nouvelles coopératives qui remplissent certaines conditions. La modification fait disparaître cette condition que les coopératives doivent compter au moins vingt membres.

(2) Les alinéas *g)* et *p)* de l'article 4, stipulant une exemption pour les corporations mutuelles et les associations coopératives, ont été abrogés à l'égard de l'année d'imposition 1947 de la corporation ou association. La modification remet en vigueur ladite exemption qui est continuée et qui s'applique au revenu gagné jusqu'à la fin de l'année civile 1946.

4. (1) Il s'agit de donner suite au paragraphe 4 de la résolution qui stipule «que pour 1947 et pour les années fiscales subséquentes, les déductions du revenu d'un particulier, autorisées à l'égard de personnes dont ce particulier assure la subsistance ou qui sont à sa charge, lui soient reconnues quel que soit le pays du domicile desdites personnes.» Il ne sera plus nécessaire pour un conjoint ou une personne à charge de résider dans «une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs,» d'être «sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre». Les dispositions ont été rendues plus simples par l'emploi de l'expression «enfant qualifié aux fins des allocations familiales» dont la définition se trouve à l'article un du Bill.

(iii) une personne non mariée, ou une personne mariée et séparée de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et en réalité y subvenait entièrement aux besoins d'une personne à sa charge et lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

(iv) un ministre du culte ou pasteur non marié ayant la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, lequel maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, une ménagère ou un domestique,

et sept cent cinquante dollars dans le cas de chaque particulier qui n'a pas droit au dégrèvement susdit de quinze cents dollars;

«*d*) pour chaque enfant ou petit-fils ou petite-fille du contribuable, lequel était, pendant l'année d'imposition, entièrement à la charge de ce dernier pour son soutien et était

(i) âgé de moins de dix-huit ans,

(ii) âgé de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgé de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement,

cent dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et trois cents dollars si l'enfant ou le petit-fils ou la petite-fille n'était pas un tel enfant et

«*e*) un montant dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien d'une personne qui, pendant l'année d'imposition, était à la charge de ce dernier et était

(i) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) son frère ou sa sœur

(A) âgée de moins de dix-huit ans,

(B) âgée de dix-huit ans ou plus et à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgée de moins de vingt et un ans et étudiant d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement, ou

(iii) sa fille ou sa sœur, âgée de moins de vingt et un ans, recevant une formation d'infirmière dans un hôpital public ou un hôpital privé à permis provincial,

d'au plus cent dollars si la personne était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales et trois cents dollars si elle n'était pas un tel enfant.»

(2) Est modifié l'alinéa *p*) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

(2) Nouvel article. L'article 5 (1) *p)* prévoit la répartition des pertes sur une année antérieure et sur trois années subséquentes. Cette disposition ainsi que celles de la *Loi de 1940 sur la taxation sur les surplus de bénéfices* qui permettent l'établissement d'une réserve d'inventaire, ont pour résultat de permettre à un contribuable de déduire le plein montant de la perte sur son revenu de deux années. La modification projetée vise à faire disparaître cette double déduction.

Réserve.

1940, c. 32.

«Toutefois, aux fins de déterminer les bénéfices conformément à la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, lorsqu'une corporation ou une compagnie par actions, qui a subi une perte dans une année d'imposition, a inclus, dans le calcul visant à établir ses bénéfices imposables sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* pour ladite année d'imposition, un montant sous forme de réduction dans une réserve à l'égard de la dépréciation éventuelle des valeurs d'inventaire, constituée aux termes de l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, il est déduit, pour l'application du présent alinéa, sur le montant de la perte dans cette année d'imposition, un montant égal à celui de ladite réduction dans la réserve.».

Entretien et réparations différés.

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *v)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) la moitié des dépenses faites

(A) relativement à l'entretien et aux réparations par un contribuable exerçant des affaires, ou

(B) relativement à des travaux souterrains par un contribuable exploitant une mine,

dans une période de douze mois se terminant au plus tard le trente et unième jour de décembre 1950, que doit établir le gouverneur en conseil pour l'application du présent alinéa;»

Arrêté en conseil censé n'avoir pas été rendu.

(4) L'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil du dix-septième jour d'avril 1947 (C.P. 1502) est censé ne pas être entré en vigueur ni avoir été rendu.

(5) Est abrogé l'alinéa *w)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Impôt déductible. Opérations minières et forestières.

«*w)* Le montant que le gouverneur en conseil peut admettre par règlements pour des montants versés à l'égard des impôts établis sur le revenu ou sur une partie du revenu par le gouvernement d'une province sous forme d'impôt sur le revenu provenant d'opérations minières ou sur le revenu provenant d'opérations forestières.»

Application de l'alinéa *w*).

(6) L'alinéa *w)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édicté par le paragraphe cinq du présent article, s'applique au revenu de mil neuf cent quarante-sept et des années d'imposition subséquentes et à l'impôt y afférent, mais, dans le cas de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept, aucun montant ne peut être déduit en vertu dudit alinéa en sus de la proportion du montant total qui pourrait être déduit à l'égard de toute l'année d'imposition que le nombre de jours de ladite année d'imposition dans l'année civile mil neuf cent quarante-sept représente quant au nombre de jours dans toute l'année d'imposition.

(7) La partie du paragraphe sept de l'article cinq de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(3) et (4). L'article 5 (1) (v) prévoit la déduction sur le revenu de certaines années antérieures des frais de réparations et d'entretien différés faits au cours d'une période que doit fixer le gouverneur en conseil. La modification projetée délimite ladite période antérieure.

(5) et (6). L'amendement modifie le texte de façon qu'il soit clair que les impôts frappant le revenu obtenu d'opérations minières et forestières qui se déduisent sont ceux qui sont établis sur le même revenu ou sur une partie de ce revenu et non ceux qui sont payés dans l'année d'imposition.

(7) La modification rectifie une omission qui s'est glissée dans les dispositions adoptées l'an dernier à l'égard des déductions accordées sur le revenu aux compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance-vie.

Déductions sur le revenu d'une compagnie d'assurance autre qu'une compagnie d'assurance-vie.

«(7) Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit du revenu, ci-dessus défini, d'une compagnie d'assurance autre qu'une compagnie d'assurance-vie, qu'elle soit une corporation mutuelle ou une compagnie par actions, tout montant crédité à un détenteur de police de la compagnie d'assurance, sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de remboursement de dépôts de prime, lequel montant est, pendant l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent.»

(8) Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe dix de l'article cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«Paiement».

«*e)* «paiement» comprend l'émission de certificats attestant une dette ou de parts ou actions du contribuable ou d'une corporation qui possède tout le capital-actions (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs) du contribuable, seulement si le contribuable ou ladite corporation a déboursé, dans l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent, un montant d'argent égal à la valeur nominale desdits certificats, parts ou actions en remboursant ou achetant des certificats attestant une dette ou des parts ou actions du contribuable ou de ladite corporation, déjà émis; et

«Membre».

«*f)* «membre» d'un contribuable désigne une personne admise, comme membre ou actionnaire, aux pleins droits de vote dans la conduite des affaires du contribuable (étant une corporation) ou d'une corporation qui possède tout le capital-actions (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs) du contribuable.»

Déduction non admise sur certains impôts payés aux provinces ou aux municipalités.

5. (1) L'alinéa *o)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*o)* un impôt sur les corporations, que définissent les règlements rendus par le gouverneur en conseil, payé au gouvernement d'une province ou à une municipalité.»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article six de ladite loi.

6. (1) La partie du paragraphe 2A de l'article huit qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par la suivante:

Impôt sur le revenu payé à un pays autre que le Canada par une compagnie filiale non résidante.

«(2A) Une compagnie constituée en corporation au Canada peut déduire, du total des impôts payables sous le régime de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, un montant égal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les surplus de bénéfices censés avoir été payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada, à l'égard du revenu sur lequel des dividendes (autres que ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de l'alinéa

(8) L'article 5 (10) de la loi se rapporte à la déduction des paiements effectués aux clients d'un contribuable sous forme de répartitions proportionnelles à l'apport commercial. La modification projetée élargit la définition d'un «membre» de façon à inclure parmi les membres d'une coopérative filiale assujettie à l'impôt, les membres d'une coopérative mère et à inclure les paiements effectués par cette dernière au membre à titre de paiement de la filiale.

5. (1) et (2). L'article 6 (1) *o)* de la loi stipule qu'aucun impôt sur les corporations, défini au paragraphe (6) de cet article, ne peut être déduit dans le calcul de l'impôt. La modification abroge la définition de «l'impôt sur les corporations» qui se trouve actuellement dans la loi afin de permettre que celle-ci soit conforme aux conventions fiscales conclues entre le fédéral et les provinces.

6. (1) et (2). L'amendement projeté a pour objet d'étendre la déduction à l'égard des impôts payés par une filiale non résidante d'une corporation canadienne résidante sous deux rapports:

a) La déduction peut être opérée dans les cas où la filiale est contrôlée par la compagnie canadienne sans toutefois être entièrement possédée par cette dernière et

b) La déduction peut être opérée dans les cas où la compagnie canadienne possède entièrement une *holding company* non résidante qui est la compagnie mère d'une filiale non résidante.

Le premier amendement donne suite au paragraphe sept de la résolution qui stipule que «lorsqu'une société appartenant à des résidents détient plus de 50 p. 100 des actions émises conférant droit de vote intégral dans toutes les circonstances, d'une société appartenant à des non résidents et touche des dividendes (à l'exclusion des dividendes non assujettis à l'impôt) de la société appartenant à des non résidents, la société appartenant à des résidents peut déduire, de l'impôt qu'elle doit à d'autres égards verser pour l'année 1947 et les années fiscales subséquentes, un montant à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada sur le revenu à même lequel les dividendes sont censés avoir été versés.»

r) de l'article quatre de la présente loi) lui sont payés par une compagnie filiale non résidante, (dont plus de cinquante pour cent du capital-actions admis en toute circonstance aux pleins droits de vote, est entièrement possédé par elle), calculé conformément aux règles suivantes:»

(2) Le paragraphe 2B de l'article huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Corporation résidante possédant plus de 50 pour cent des actions émises, etc.

«(2B) Lorsqu'une compagnie résidant au Canada possède toutes les actions (moins les actions d'éligibilité des administrateurs) d'une *holding company* non résidante, la compagnie résidant au Canada peut déduire sur ses impôts en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, pour toute année d'imposition, un montant égal à la proportion des dividendes reçus par la compagnie résidant au Canada de la *holding company* non résidante pendant cette année d'imposition qui correspond à la proportion que l'ensemble de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payés par les compagnies filiales non résidantes de la *holding company* à un gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard du revenu de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la compagnie résidant au Canada a reçu les dividendes représente par rapport au revenu global desdites filiales pendant cette année, a moins que ledit montant n'excède le montant des impôts qui eussent été payables en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* sur ces dividendes considérés comme revenu, auquel cas il peut être déduit, au lieu dudit montant, un montant égal à celui qui eût ainsi été exigible.

1940, c. 32.

«*Holding company* non résidante».

«(2C) Dans le paragraphe 2B du présent article, l'expression «*holding company* non résidante» signifie une compagnie non résidante qui, dans l'année d'imposition où les dividendes sont reçus par la compagnie résidant au Canada, a tiré plus de soixante-quinze pour cent de son revenu de dividendes reçus de compagnies filiales non résidantes dont elle possède la majorité des actions admises en toute circonstance aux pleins droits de vote.

Le ministre peut fixer le montant censé être le revenu de la compagnie filiale.

«(2D) Pour l'application des paragraphes 2A et 2B du présent article, le Ministre peut fixer un montant qui est réputé le revenu de toute année d'imposition d'une compagnie filiale ou d'une *holding company* y mentionnée et il peut déterminer le montant de l'ensemble de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payé par les compagnies filiales non résidantes y mentionnées.

Une compagnie effectuant une déduction en vertu du par. 2B ne peut pas faire de déduction en vertu du par. 2A.

«(2E) Une compagnie ayant le droit de faire des déductions sur ses impôts conformément au paragraphe 2B du présent article n'a pas le droit d'effectuer une déduction à même ses impôts en vertu du paragraphe 2A du présent article.»

7. Le paragraphe onze de l'article 9B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exemption des dividendes à une compagnie mère non résidante.

«(11) Lorsqu'une compagnie non résidante reçoit des dividendes d'une compagnie filiale résidante dont toutes les actions (moins les actions d'éligibilité des administrateurs) qui sont admises en toute circonstance aux pleins droits de vote sont avantageusement possédées par la compagnie non résidante, et que

a) un quart au plus du revenu brut de la compagnie résidante provient des intérêts et dividendes autres que l'intérêt et les dividendes reçus d'une compagnie filiale possédée entièrement, et

b) dans le cas d'une compagnie non résidante constituée en corporation depuis le premier jour d'avril mil neuf cent trente-trois, le ministre est convaincu que la compagnie non résidante n'a pas été constituée pour éluder l'impôt établi en vertu du paragraphe deux du présent article.

aucun impôt n'est exigible à l'égard des dividendes en vertu du paragraphe deux du présent article, mais, en sus de tout autre impôt établi par la présente loi, il est établi à l'égard de ladite compagnie non résidante un impôt sur le revenu de cinq pour cent sur les dividendes en question reçus le ou après le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante-sept, et les dispositions du présent article applicables aux impôts établis en vertu du paragraphe deux du présent article à l'égard des dividendes s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de l'impôt établi par le présent paragraphe.»

8. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Primes imposables.

«**17.** Lorsqu'une corporation rachète ses actions à prime, le montant de toute semblable prime reçue le ou après le trente et unième jour de mai mil neuf cent quarante-sept est compris, pour l'application de la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire de l'année d'imposition où la prime est reçue.»

9. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Lorsque le montant du revenu est de $3,000 ou moins.

«(10) Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial à ses clients d'une année d'imposition, décrites aux paragraphes huit, neuf, dix et onze de l'article cinq de la présente loi et qu'elle évalue son revenu de ladite année à trois mille dollars ou moins, la corporation n'est pas tenue de payer des versements à l'égard de son impôt sur sondit revenu en vertu du paragraphe quatre du présent article,

7. Cette disposition donne effet au paragraphe six de la résolution qui stipule «qu'il soit imposé un impôt de 5 p. 100 sur le revenu d'une société appartenant à des non résidents, à l'égard des dividendes reçus par elle le ou après le 30 avril 1947 d'une société appartenant à des résidents, lorsque la société appartenant à des non résidents possède, à titre d'usufruitière, toutes les actions émises par la société appartenant à des résidents qui confèrent droit de vote intégral dans toutes les circonstances, à l'exclusion des actions statutaires des membres du conseil d'administration.»

8. Cet article stipule actuellement que les primes payées en rachat d'actions sont réputées des dividendes. Comme telles, elles ne sont pas, sous le régime de l'article 4 *r)*, imposables si une autre compagnie canadienne les reçoit. La présente modification décrète qu'elles seront, dans tous les cas, comprises dans le calcul du revenu.

9. Article nouveau. L'article 48 de la loi prévoit le paiement de l'impôt estimatif au moyen de versements par les corporations. La modification qui y est apportée vise à permettre aux petites compagnies, qui font des paiements conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et qui peuvent difficilement établir leur revenu avant l'expiration de l'année d'imposition, de différer le paiement de l'impôt jusqu'à la date de production de leur déclaration. Les taux d'intérêt sont les taux normaux d'intérêt applicables aux contribuables.

mais elle doit payer le montant de sondit impôt tel qu'elle l'estime à l'époque où elle est requise, en vertu de l'article trente-cinq de la présente loi, de faire une déclaration de son revenu pour cette année d'imposition et si, après examen de la déclaration de la corporation sous le régime de l'article cinquante-trois de la présente loi,

a) il est prouvé que le montant du revenu de la corporation est de trois mille dollars ou moins, mais que le montant ainsi payé est inférieur à l'impôt payable par elle, la corporation doit, immédiatement après que l'avis de cotisation lui est expédié aux termes de l'article cinquante-quatre de la présente loi, en verser le montant impayé, avec l'intérêt y afférent à quatre pour cent l'an à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de payer son impôt, tel qu'elle l'a estimé, jusqu'à un mois après le jour du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, et, par la suite, à sept pour cent l'an jusqu'à la date du paiement; ou

Intérêt lorsque le montant du revenu est supérieur à $3,000.

b) il est prouvé que le montant du revenu de la corporation est de plus de trois mille dollars, la corporation doit, immédiatement après que l'avis de cotisation lui est expédié aux termes de l'article cinquante-quatre de la présente loi, payer un intérêt sur le montant de son impôt à quatre pour cent l'an à l'égard de la période depuis la clôture de son année d'imposition jusqu'à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de payer son impôt, tel qu'elle l'a estimé, et, si le montant dudit paiement est inférieur à l'impôt payable par elle, la corporation doit, immédiatement après réception de l'avis de cotisation, en verser le montant impayé avec l'intérêt y afférent à quatre pour cent l'an à compter de l'époque où elle a effectué le paiement de son impôt, tel qu'elle l'a estimé, jusqu'à un mois après la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, et, par la suite, à sept pour cent l'an jusqu'à la date du paiement.»

10. Est modifié l'article soixante-quinze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Règlements.

«(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

a) Prescrivant la preuve requise pour établir les faits pertinents aux cotisations sous le régime de la présente loi, et

b) Obligeant une catégorie de personnes à remplir des déclarations de renseignements en ce qui concerne une catégorie de renseignements exigés relativement aux cotisations prévues par la présente loi, et toute déclaration requise par règlement en vertu du présent article est réputée une déclaration requise par l'article trente-neuf de la présente loi.»

10. Ce nouvel article a pout objet de faciliter l'application de la loi en autorisant le gouverneur en conseil à établir la nature de la preuve requise dans les cas difficiles; dans le cas par exemple de personnes à charge résidant hors du Canada, et à exiger que les déclarations contiennent des renseignements supplémentaires.

11. (1) Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Remboursements.

«(8) Lorsqu'une personne, pour le compte de qui des deniers ont été payés au Receveur général du Canada sous le régime du présent article, n'était pas tenue de payer un impôt prévu par la présente loi ou que des deniers payés au Receveur général du Canada aux termes du présent article pour le compte de toute personne excèdent l'impôt que cette personne était astreinte à payer en vertu de la présente loi, le Ministre peut, lors de l'émission de l'avis de cotisation ou avant cette émission, sans que la demande en soit faite, ou sur une demande écrite à cet effet du contribuable dans les deux ans de la clôture de l'année civile pendant laquelle le paiement a été versé ou dans les douze mois de la date d'émission de l'avis de cotisation, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, rembourser à ladite personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser.»

(2) Lorsqu'un paiement pour le compte d'une personne a été versé au Receveur général du Canada sous le régime de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, le Ministre peut, sur une demande faite le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, si cette personne n'était pas tenue de payer l'impôt aux termes de la présente loi ou si le paiement excédait l'impôt que la personne était astreinte à payer conformément à la présente loi, rembourser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser.

12. (1) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Compagnie privée.»

«*b)* «compagnie privée» signifie une compagnie dont le nombre d'actionnaires n'a, en aucun temps depuis le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un, dépassé soixante-quinze, à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie ou qui, ayant été autrefois à son emploi, ont été, durant ledit emploi, et continué d'être, après que leur emploi eut pris fin, actionnaires de la compagnie, deux ou plusieurs personnes détenant une ou plusieurs actions conjointement étant considérées comme un seul actionnaire aux fins du présent alinéa; et»

11. (1) et (2) Cette disposition fait suite au paragraphe 8 de la résolution qui stipule «que la période au cours de laquelle les remboursements peuvent s'effectuer à l'égard des montants déduits à la source, pour les fins du fisc, des salaires et traitements, soit étendue, et que, quand a expiré la période prévue pour les remboursements à l'égard des déductions effectuées jusqu'ici, ces remboursements puissent s'effectuer pendant une autre période prescrite.»

12. (1) Cette disposition fait suite au paragraphe 10 de la résolution qui stipule «que les dispositions relatives à la taxation des revenus non répartis des sociétés privées soient étendues de façon à inclure les sociétés qui ne comptent pas plus de 75 actionnaires, à l'exclusion des actionnaires présentement employés ou employés autrefois par la société, cette modification entrant en vigueur immédiatement.» Le nombre des actionnaires est actuellement limité à 50.

(2) Est abrogée la partie de l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi qui suit le sous-alinéa (viii), et remplacée par ce qui suit:

Revenu non distribué qu'une compagnie a en mains.

«et comprend un montant reçu, après l'expiration de l'exercice déterminé et avant que la compagnie ait fait son choix sous le régime de la présente Partie, sous forme de dividende d'une compagnie qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, exigible aux termes de la présente Partie, lorsque le dividende n'aurait pas été imposable en vertu de toute autre partie de la présente loi s'il avait été payé à un particulier en raison de l'article quatre-vingt-quinze de la présente Partie, et exclut un montant égal aux dividendes payés par la compagnie après l'expiration de l'exercice déterminé qui n'étaient pas imposables comme revenu des actionnaires du fait qu'ils ont été payés à même le revenu non distribué d'une corporation de famille.»

(3) Est de plus modifié l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Revenu non distribué d'une compagnie d'assurance-vie.

«(3) Nonobstant l'alinéa *c)* du paragraphe premier du présent article, le revenu non distribué qu'une compagnie d'assurance-vie a en mains à l'expiration d'un exercice financier déterminé signifie le montant qui est au crédit du compte des actionnaires à la fin de cet exercice financier.

L'impôt payé aux termes de la présente Partie est réputé un revenu non distribué.

«(4) Lorsqu'une compagnie a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt prévu par la présente Partie à l'égard du montant spécifié à l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de la présente loi, ledit montant est censé, aux fins de l'article quatre-vingt-quinze de cette loi, être un revenu non distribué de la compagnie.

«(5) Lorsqu'une compagnie privée, à la suite de la liquidation d'une autre compagnie, reçoit sous quelque forme que ce soit des biens à l'égard desquels elle n'était pas assujettie à l'impôt sous le régime de la présente loi, mais au sujet desquels elle y aurait été assujettie si l'article dix-neuf de la présente loi avait été en vigueur au moment où les biens ont été reçus, la compagnie privée peut, à son choix, inclure dans son revenu non distribué, aux fins de la présente Partie, le moindre des deux montants suivants:

a) un montant égal à la somme pour laquelle elle aurait ainsi été assujettie à l'impôt, ou

b) un montant égal à la somme représentant l'excédent de valeur de tous biens reçus par elle sous quelque forme que ce soit, à la suite de la liquidation, par rapport à la compensation fournie par la compagnie privée pour les actions de l'autre compagnie en retour desquelles elle a reçu lesdits biens.»

(2) Cette disposition fait suite au paragraphe 12 de la résolution qui stipule «qu'il soit déduit du revenu non distribué qu'une société particulière détenait à la fin de l'année financière 1939, le montant des dividendes versés par cette société avant le 31 décembre 1942 et sur lesquels les actionnaires n'avaient pas à acquitter d'impôt, du fait que la société était une société de famille.»

(3) Ce nouveau paragraphe (3) permet à une compagnie d'assurance-vie qui est une compagnie privée de choisir de payer l'impôt, sous le régime des dispositions de la Partie XVIII, sur le montant non distribué porté au crédit du compte des actionnaires. Le paragraphe (4) projeté découle de la modification apportée au paragraphe (1) de l'article 96, contenue à l'article 13 (1) du présent Bill.

13. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Choix de payer l'impôt spécial sur les corporations.

«**96.** (1) Une compagnie privée peut choisir de la manière que prescrivent les règlements, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-sept, d'être cotisée et de payer un impôt, calculé de la façon indiquée au paragraphe deux du présent article,

a) dans le cas d'une compagnie qui avait un exercice financier se terminant avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante, sur un montant égal à son revenu en mains non distribué à la fin de son exercice financier mil neuf cent trente-neuf, ou à son revenu en mains non distribué à la fin de l'exercice financier se terminant à la date la plus rapprochée du jour où elle fait ainsi son choix, selon le moindre des deux montants, et

b) dans le cas de toute autre compagnie, sur un montant égal au montant reçu par elle, avant la date où elle a fait son choix, sous forme de dividendes d'une compagnie privée qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt, s'il en est, exigible en vertu de la présente Partie, lesquels dividendes, s'ils avaient été payables à un particulier, n'auraient pas été imposables aux termes de toute autre Partie de la présente loi en raison de l'article quatre-vingt-quinze de la présente Partie.»

(2) Est abrogée la partie du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi qui suit le tableau y apparaissant, et remplacée par ce qui suit:

Taux.

«aux parties respectives du montant sur lequel l'impôt est payable et auxquelles les diverses personnes qui détenaient des actions de la compagnie le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-quatre, ou, dans le cas d'une compagnie constituée après cette date, au dernier jour du premier exercice financier de la compagnie, auraient eu droit si ledit montant avait été distribué ce jour-là sous forme de dividende, selon le cas, mais à l'exclusion de toute partie qui, eût-elle été ainsi distribuée, aurait été payable sur des actions détenues

a) à ladite date, selon le cas, par une personne (autre qu'une corporation personnelle, un trustee ou une autre semblable personne agissant en qualité de fiduciaire) qui n'aurait pas été imposable sous le régime de la présente loi à l'égard de dividendes ou

b) à la date à laquelle la compagnie a choisi de payer l'impôt aux termes du présent article, par une autre compagnie privée.»

13. (1) L'alinéa *b)* est nouveau; il permet à une compagnie privée constituée après 1939 de choisir de payer l'impôt sur les dividendes reçus par elle d'une compagnie privée constituée avant cette date afin de lui permettre de distribuer le montant de ce revenu sous forme de dividendes dans les circonstances que prévoit la Partie XVIII.

(2) L'article 96 (2) résulte de la modification apportée au paragraphe (1) qui permet aux compagnies privées constituées après 1939 de payer l'impôt spécial sur les compagnies privées.

14. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant comme article quatre-vingt-dix-sept:

Impôt à l'égard des dividendes d'une compagnie privée, etc.

«**97.** (1) En sus de tout autre impôt établi par la présente loi et nonobstant l'article quatre-vingt-quinze de celle-ci, un impôt sur le revenu aux taux fixés par le présent article est établi à l'égard de tout particulier résidant au Canada et de toute personne n'y résidant pas relativement aux dividendes reçus par lui ou par elle d'une compagnie privée qui a choisi d'acquitter et a acquitté l'impôt sous le régime de la présente Partie, lesquels n'auraient pas été imposables aux termes de toute autre Partie de cette loi en raison dudit article quatre-vingt-quinze, lorsque ces dividendes sont reçus par lui ou par elle sur des actions qui étaient détenues

a) Le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-quatre, ou, dans le cas d'une compagnie constituée après cette date, le dernier jour du premier exercice financier de la compagnie, par une personne (autre qu'une corporation personnelle, un trustee, ou une autre semblable personne agissant en qualité de fiduciaire) qui n'aurait pas été imposable sous le régime de la présente loi à l'égard des dividendes, ou

b) A la date où la compagnie a ainsi fait un choix, par une autre compagnie privée.

Taux.

(2) L'impôt établi par le paragraphe premier du présent article est payable aux taux suivants:

a) Lorsque les actions ont été acquises par le particulier ou la personne avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept—à un taux de quinze pour cent, et

b) Lorsque les actions ont été acquises par le particulier ou la personne le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept—au taux auquel la compagnie privée aurait payé l'impôt sur la partie respective du revenu non distribué mentionnée au paragraphe premier, si un particulier avait détenu les actions ce trente et unième jour de décembre ou ce dernier jour du premier exercice financier de la corporation ou à ladite date de son choix, selon le cas.

(3) Une compagnie payant des dividendes à l'égard desquels un impôt est établi par le présent article doit retenir le montant de l'impôt sur les dividendes et en remettre immédiatement le montant au Receveur général du Canada.

(4) L'impôt établi par le présent article est exigible, sauf à l'égard des dividendes reçus avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, dès le paiement des dividendes relativement auxquels il est payable et, dans le cas de dividendes reçus avant cette date, l'impôt est exigible immédiatement après cette date.»

14. Nouvel article qui fait suite au paragraphe 13 de la résolution qui stipule «qu'une taxe soit perçue d'un particulier détenant des actions d'une société particulière qui a versé l'impôt sur un revenu non distribué, sous l'empire de l'article 96 de la loi, dont les actions étaient détenues, au 31 décembre 1944, par une société ou tout autre actionnaire qui n'aurait pas été assujetti à l'impôt à l'égard de dividendes sur ces actions, de sorte que la société particulière n'était pas tenue d'acquitter d'impôt sur la partie en cause du revenu non distribué, impôt payable à l'égard de dividendes versés à un particulier à même ladite partie en cause du revenu non distribué, aux taux suivants:

a) si le particulier a acquis ces titres au cours des années 1945 et 1946, au taux de 15 p. 100; et

b) si le particulier a acquis ces titres le ou après le 1er janvier 1947, au taux selon lequel la société aurait acquitté l'impôt sur la partie en cause du revenu non distribué si un particulier avait détenu les actions le 31 décembre 1944.»

Alinéa A de la première Annexe.

15. (1) L'alinéa A de la première Annexe de ladite loi est censé avoir été abrogé le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept et il est remplacé par le suivant:

A. TAUX D'IMPÔT APPLICABLES AU REVENU DES PERSONNES, AUTRES QUE LES CORPORATIONS OU LES COMPAGNIES PAR ACTIONS, SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE NEUF:

Sur les premiers $100 du revenu, ou fraction de cette somme, 16 p. 100 par an; ou

$16 sur le revenu de $100; et 17 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100 sans excéder $200; ou

$33 sur le revenu de $200; et 18 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $200 sans excéder $250; ou

$42 sur le revenu de $250; et 19½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250 sans excéder $300; ou

$51.75 sur le revenu de $300; et 20½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $300 sans excéder $400; ou

$72.25 sur le revenu de $400; et 21½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $400 sans excéder $500; ou

$93.75 sur le revenu de $500; et 22½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $500 sans excéder $1,000; ou

$206.25 sur le revenu de $1,000; et 24 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $1,000 sans excéder $2,500; ou

$566.25 sur le revenu de $2,500; et 25½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $2,500 sans excéder $3,500; ou

$821.25 sur le revenu de $3,500; et 26½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $3,500 sans excéder $4,500; ou

$1,086.25 sur le revenu de $4,500; et 28 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $4,500 sans excéder $5,000; ou

$1,226.25 sur le revenu de $5,000; et 30 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $5,000 sans excéder $6,500; ou

$1,676.25 sur le revenu de $6,500; et 34 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $6,500 sans excéder $8,500; ou

$2,356.25 sur le revenu de $8,500; et 38½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $8,500 sans excéder $10,500; ou

$3,126.25 sur le revenu de $10,500; et 40½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $10,500 sans excéder $11,500; ou

$3,531.25 sur le revenu de $11,500; et 43 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $11,500 sans excéder $13,000; ou

15. (1) et (2). Incorporent les taux que mentionnent les paragraphes (2) et (3) de la résolution.

$4,176.25 sur le revenu de $13,000; et 45 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $13,000 sans excéder $14,000; ou

$4,626.25 sur le revenu de $14,000; et 47½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $14,000 sans excéder $17,000; ou

$6,051.25 sur le revenu de $17,000; et 50 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $17,000 sans excéder $18,000; ou

$6,551.25 sur le revenu de $18,000; et 52½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $18,000 sans excéder $25,000; ou

$10,226.25 sur le revenu de $25,000; et 55 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $25,000 sans excéder $30,000; ou

$12,976.25 sur le revenu de $30,000; et 57½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $30,000 sans excéder $50,000; ou

$24,476.25 sur le revenu de $50,000; et 62½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $50,000 sans excéder $70,000; ou

$36,976.25 sur le revenu de $70,000; et 65 p. 100 sur le montant par lequel le revenu depasse $70,000 sans excéder $75,000; ou

$40,226.25 sur le revenu de $75,000; et 67½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $75,000 sans excéder $100,000; ou

$57,101.25 sur le revenu de $100,000; et 72½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100,000 sans excéder $150,000; ou

$93,351.25 sur le revenu de $150,000; et 77½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $150,000 sans excéder $250,000; ou

$170,851.25 sur le revenu de $250,000; et 82½ p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250,000.

Alinéa A de la première Annexe.

(2) L'alinéa A de la première Annexe de ladite loi, édicté par le paragraphe premier du présent article, est censé être abrogé le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-huit et remplacé par ce qui suit à partir de cette date:

A. TAUX D'IMPÔT APPLICABLES AU REVENU DES PERSONNES, AUTRES QUE LES CORPORATIONS OU LES COMPAGNIES PAR ACTIONS, SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE NEUF:

Sur les premiers $100 du revenu, ou fraction de cette somme, 10 p. 100 par an; ou

$10 sur le revenu de $100, et 12 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100 sans excéder $200; ou

$22 sur le revenu de $200, et 14 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $200 sans excéder $300; ou

$36 sur le revenu de $300, et 16 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $300 sans excéder $400; ou

$52 sur le revenu de $400, et 18 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $400 sans excéder $500; ou

$70 sur le revenu de $500, et 20 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $500 sans excéder $3,500; ou

$670 sur le revenu de $3,500, et 22 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $3,500 sans excéder $5,000; ou

$1,000 sur le revenu de $5,000, et 26 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $5,000 sans excéder $6,500; ou

$1,390 sur le revenu de $6,500, et 30 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $6,500 sans excéder $8,500; ou

$1,990 sur le revenu de $8,500, et 35 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $8,500 sans excéder $11,500; ou

$3,040 sur le revenu de $11,500, et 40 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $11,500 sans excéder $14,000; ou

$4,040 sur le revenu de $14,000, et 45 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $14,000 sans excéder $17,000; ou

$5,390 sur le revenu de $17,000, et 50 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $17,000 sans excéder $25,000; ou

$9,390 sur le revenu de $25,000, et 55 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $25,000 sans excéder $50,000; ou

$23,140 sur le revenu de $50,000, et 60 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $50,000 sans excéder $75,000; ou

$38,140 sur le revenu de $75,000, et 65 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $75,000 sans excéder $100,000; ou

$54,390 sur le revenu de $100,000, et 70 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $100,000 sans excéder $150,000; ou

$89,390 sur le revenu de $150,000, et 75 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $150,000 sans excéder $250,000; ou

$164,390 sur le revenu de $250,000, et 80 p. 100 sur le montant par lequel le revenu dépasse $250,000.

Déductions permises aux corporations s'occupant du raffinage ou de la vente du pétrole.

16. (1) Une corporation dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la vente du pétrole ou des produits pétroliers a droit de déduire de son revenu, défini dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour l'année de dépense, un montant égal à l'ensemble des frais de forage et d'exploration, y compris toutes les dépenses générales pour fins géologiques et géophysiques, subis par elle directement ou indirectement à l'égard de puits de pétrole repérés, ou dont l'approfondissement a été commencé, en mil neuf cent quarante-huit et qui sont abandonnés dans les six mois qui suivent l'achèvement du forage.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant d'exploitation ou de forage pour la découverte d'huile.

(2) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration formée en vue de l'exploration et du forage pour la découverte d'huile a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense ou, si la déduction permise aux termes du présent paragraphe excède le revenu pour l'année de dépense, du revenu des années subséquentes, un montant égal aux frais d'exploration et de forage subis par l'organisation en question pendant l'année mil neuf cent quarante-huit.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant de forage pour la découverte de gaz naturel.

(3) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration formée en vue de l'exploration et du forage pour la découverte de gaz naturel a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, les frais d'exploration et de forage subis par cette organisation pendant l'année mil neuf cent quarante-huit.

Déductions permises aux corporations s'occupant d'exploration pour la découverte de minéraux.

(4) Une corporation s'occupant principalement d'exploitation minière ou d'exploration pour la découverte de minéraux a droit de déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, un montant égal à tous les frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur, subis par elle dans la recherche de minéraux pendant l'année mil neuf cent quarante-huit, si la corporation produit des états certifiés de ces frais et prouve au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration de minéraux par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a subi lesdites dépenses à ces fins.

Déductions permises aux corporations, etc., s'occupant du raffinage ou de la vente de pétrole, ou du forage pour la découverte du pétrole.

(5) Une corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole, ou du forage pour la découverte de pétrole, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des ressources,

a) déduire de son revenu, défini dans ladite loi, pour l'année de dépense, toutes les dépenses, et

1940, c. 32.

b) déduire de l'ensemble des impôts sous le régime de ladite loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* payables par cette organisation à l'égard de l'année de dépense, trente pour cent de toutes les dépenses,

16. Cet article fait suite au paragraphe 5 de la résolution qui stipule «que les dispositions en vertu desquelles des déductions d'impôt sont consenties aux contribuables qui se livrent.

a) à des explorations et à des sondages pour la découverte de gaz naturel ou de pétrole,

b) à la production, au raffinage ou à la vente de pétrole ou de produits pétroliers, ou

c) à l'exploitation minière ou à la recherche de minéraux, équivalant à la déduction, sur le revenu, du montant total de certaines dépenses relatives aux opérations de 1947, soient modifiées de façon que ces frais, dans le cas des opérations de 1948, puissent se déduire du revenu et que, dans le cas des dépenses de ce genre effectuées relativement aux opérations de 1948 à propos de sondages pétroliers profonds, une déduction additionnelle d'impôt soit accordée jusqu'à concurrence d'un montant qui, joint aux déductions relatives au revenu, corresponde à l'abattement fiscal accordé à l'égard des opérations de 1947, et que les dispositions modifiées au sujet des dépenses afférant aux sondages pétroliers profonds s'appliquent, pour les années fiscales 1947 et 1948, aux frais encourus à l'égard de groupes de sondages exécutés en vue du repérage stratigraphique de couches trappéennes.»

autres que les frais pour fins géologiques ou géophysiques, subies relativement à

c) l'essai d'une structure géologique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un puits de pétrole d'essai à gisement profond qui a été repéré en mil neuf cent quarante-huit et qui n'a pas été productif, ou

d) l'essai d'un trapp stratigraphique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un groupe de puits d'essai qui ont été repérés entre le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept et le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, inclusivement, et forés jusqu'à une profondeur globale de vingt-cinq mille pieds et qui tous ont été improductifs,

Conditions. si, de l'avis du gouverneur en conseil,

e) le forage du puits d'essai ou du groupe de puits d'essai était opportun en vue d'accroître les ressources pétrolifères du Canada, et

f) il n'était pas raisonnable de s'attendre que le contribuable fore le puits d'essai ou le groupe de puits d'essai à moins qu'il ne lui fût permis de déduire le montant de dépenses de son revenu et de l'impôt, ainsi que le prévoit le présent paragraphe.

Corporation, etc., actionnaire d'une autre corporation.

(6) Lorsqu'une corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole est actionnaire ou associé ou membre d'une autre corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole et lui a versé de l'argent, soit au moyen de souscription de capital ou autrement, dépensé comme il est dit au paragraphe cinq du présent article, le Ministre peut décréter que, dans la mesure de ce paiement, l'organisation en question est censée avoir fait elle-même la dépense aux fins du paragraphe cinq du présent article, et en pareil cas la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration qui a fait la dépense ne peut effectuer aucune déduction sous le régime du paragraphe cinq du présent article.

Déductions aux termes du par. (1), ou du par. (5).

(7) Lorsqu'une corporation a subi des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime des paragraphes un et cinq du présent article, elle n'est pas admise à faire une déduction aux termes des deux paragraphes à la fois, mais elle a droit de choisir de déduire ces dépenses sous le régime de l'un ou l'autre des deux paragraphes.

Dispositions applicables au revenu de 1947 et des années d'imposition subséquentes.

17. (1) Le paragraphe huit de l'article quatre de la présente loi s'applique au revenu de mil neuf cent quarante-six et des années subséquentes et à l'impôt payable sur le revenu de ladite année.

(2) Les dispositions suivantes de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept et des années d'imposition subséquentes et à l'impôt payable sur le revenu desdites années, à savoir:

a) l'article un,

b) le paragraphe deux de l'article deux,

c) les paragraphes un et sept de l'article quatre,

d) l'article cinq, y compris tout règlement d'exécution,

e) l'article six, et

f) l'article neuf.

(3) Le paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi est censé être entré en vigueur de telle sorte que les dispositions édictées sous son régime ont été et sont applicables à l'année d'imposition mil neuf cent quarante et un et aux années d'imposition subséquentes.

Entrée en vigueur.

(4) Les articles douze et treize de la présente loi et les paragraphes un et deux de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés par l'article quatorze de la présente loi, sont censés être entrés en vigueur et avoir pris effet à compter du dix-huitième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Entrée en vigueur.

(5) Les paragraphes trois et quatre de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, édictés par l'article quatorze de la présente loi, entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 270.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

Première lecture, le 6 juin 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

90531

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 270.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15; 1942-43, c. 26; 1943-44, c. 13; 1944-45, c. 38; 1945 (2e sess.), c. 19; 1946, c. 47.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe quatre de l'article cinq de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Ministre peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale, si les bénéfices proviennent d'une entreprise sensiblement différente.

«(4) Lorsque, de l'avis du Ministre, les bénéfices d'un contribuable dans un exercice financier se terminant en l'année mil neuf cent quarante ou dans une année subséquente, proviennent de l'exploitation d'une entreprise qui diffère sensiblement du genre d'affaires que le contribuable a exercé, soit

(i) dans la période normale, ou

(ii) dans un exercice financier subséquent qui précède l'année visée,

le Ministre peut ordonner que les bénéfices normaux du contribuable soient déterminés par la Commission arbitrale. Cette dernière doit dès lors déterminer les bénéfices normaux en conformité du paragraphe deux ou trois du présent article, comme si le contribuable n'avait pas exercé d'entreprise avant le commencement du premier exercice financier se terminant dans l'année mil neuf cent quarante ou la première année subséquente durant laquelle l'entreprise différente a été exercée.»

(2) Est de nouveau modifié l'article cinq de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

Quand le contribuable n'a pas le droit de calculer les bénéfices normaux.

«(6) Nonobstant les dispositions du présent article, autres que le paragraphe neuf, un contribuable qui, avant le premier septembre mil neuf cent quarante-sept, n'a pas produit de déclaration ni autrement présenté de demande au Ministre, par laquelle il prétend être admis à calculer ses bénéfices normaux, aux fins de la présente loi, en la manière prévue au paragraphe premier du présent article, n'a pas

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La seule modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de «mil neuf cent quarante-quatre» par l'année «mil neuf cent quarante». Ce changement a déjà été exécutoire en vertu d'un arrêté en conseil exceptionnel. Cet amendement permettrait à un contribuable dont l'entreprise a sensiblement changé, en toute année postérieure à 1939, de faire déterminer ses bénéfices normaux par la Commission pour un montant approprié à ce changement.

(2) Les modifications à ce paragraphe donnent suite au paragraphe deux de la résolution, lequel dispose «Que nul contribuable ne sera admis à présenter une demande en vue de la détermination de ses bénéfices normaux à compter du 1er août 1947». La date définitive est cependant portée au 1er septembre 1947, et il est établi des dispositions spéciales pour les contribuables qui, étant d'abord devenus astreints à l'impôt sur les surplus de bénéfices, n'ont pas jugé nécessaire, avant ladite date, de faire déterminer leurs bénéfices normaux.

le droit, à compter de ladite date, de calculer ainsi ses bénéfices normaux en vue de produire quelque déclaration visée par la présente loi ou pour modifier une telle déclaration précédemment produite dans laquelle ses bénéfices normaux n'étaient pas ainsi calculés.

Le Ministre n'est tenu d'agir que si demande est faite avant le 1er sept. 1947.

«(7) Nonobstant les dispositions du présent article, autres que le paragraphe neuf, le Ministre n'est pas tenu d'ordonner que les bénéfices normaux d'un contribuable soient déterminés par la Commission, sauf en conformité d'une demande faite, sous le régime du présent article, avant le premier septembre mil neuf cent quarante-sept.

Forme et contenu de la demande.

«(8) La demande d'un contribuable prévue par le présent article doit être faite sous telle forme et contenir tels renseignements que le Ministre peut prescrire, et ce dernier peut rejeter une demande qui n'est pas présentée sous cette forme ou qui ne renferme pas ces renseignements.

Le contribuable peut calculer ses bénéfices normaux ou en demander la détermination par la Commission.

«(9) Lorsqu'un contribuable est imposable en vertu de la présente loi, en ce qui concerne les bénéfices d'une année d'imposition, au taux applicable aux bénéfices en sus de ses bénéfices normaux, tels qu'ils sont déterminés selon les dispositions de la présente loi autres que le présent article, et lorsque le contribuable n'a pas été imposable en vertu de la présente loi à l'égard de bénéfices d'une année antérieure d'imposition audit taux, si le contribuable a notifié au Ministre, avant le premier septembre mil neuf cent quarante-sept, son intention de le faire, le contribuable peut, nonobstant toute disposition des paragraphes six et sept du présent article, calculer ses bénéfices normaux de la manière prévue au paragraphe premier du présent article qui s'appliquera quant audit calcul ou peut demander que la Commission détermine ses bénéfices normaux d'après le présent article. Le paragraphe sept du présent article ne s'appliquera pas à cette demande.»

2. (1) La seconde clause conditionnelle de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Clause conditionnelle.

«De plus, le montant de toute réduction de cette réserve doit, aux fins de la taxation prévue par la présente loi, être compris dans le calcul des bénéfices du contribuable de l'année où la réduction a lieu, et toute fraction de la réserve qui reste à la fin du premier exercice financier du contribuable se terminant après le trente juin mil neuf cent quarante-huit doit être comprise dans le calcul des bénéfices du contribuable gagnés durant l'année civile mil neuf cent quarante-sept.»

(2) Est en outre modifié l'article six de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

2. (1) et (2). Ces paragraphes portent sur la réserve à l'égard de la dépréciation future dans les valeurs d'inventaire qu'un contribuable était admis à établir pendant la période de taux élevés sur les surplus de bénéfices. D'après la loi actuelle, toute partie de cette réserve non épuisée à certaines époques doit être ajoutée aux bénéfices de la dernière année à laquelle la loi est applicable. Ces modifications aboliront les difficultés qui surgissent du fait que la loi cesse de s'appliquer à la fin de l'année civile 1947 plutôt qu'à la fin de l'année d'imposition de chaque contribuable.

Quand le montant de la réduction dans la réserve ne doit pas être inclus.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un contribuable dont l'année d'imposition 1948 expire le ou avant le trente juin mil neuf cent quarante-huit, ne doit pas inclure le montant d'une réduction dans la réserve mentionnée au présent article en calculant ses bénéfices de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, mais le montant de cette réduction doit s'ajouter à la fraction de ses bénéfices de ladite année d'imposition à l'égard de laquelle il est imposable en vertu de la présente loi.

Quand le montant de la réduction s'ajoute aux bénéfices de l'année d'imposition 1948.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un contribuable dont l'année d'imposition 1948 expire après le trente juin mil neuf cent quarante-huit, ne doit pas inclure le montant d'une réduction dans la réserve mentionnée au présent article en calculant les bénéfices de son année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, mais le montant d'une telle réduction doit s'ajouter aux bénéfices de son année d'imposition mil neuf cent quarante-huit à l'égard desquels il n'est pas imposable en vertu de la présente loi.

Si la fraction restante de la réserve est comprise en 1947 et que l'année d'imposition n'expire pas en même temps que l'année civile.

«(4) Lorsque la fraction restante de la réserve mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe premier du présent article doit être incluse dans le calcul des bénéfices d'un contribuable gagnés durant l'année civile mil neuf cent quarante-sept et lorsque l'année d'imposition 1947 du contribuable expire autrement qu'à la fin de ladite année civile,

a) la proportion du montant de ladite fraction restante qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition 1947 du contribuable en l'année civile mil neuf cent quarante-sept et trois cent soixante-cinq doit s'ajouter aux bénéfices du contribuable de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept sur lesquels il paye des impôts au taux entré en vigueur, sous le régime de la présente loi, le premier janvier mil neuf cent quarante-sept, et

b) Le reliquat du montant de ladite fraction restante doit s'ajouter aux bénéfices de l'année d'imposition 1948 du contribuable sur lesquels il est imposable en vertu de la présente loi.

Attribution de la perte.

«(5) Aux fins du paragraphe deux, trois ou quatre du présent article, une perte subie dans une année d'imposition y mentionnée doit être attribuée en la même manière que celle dont les bénéfices de l'année doivent l'être pour déterminer l'assujettissement du contribuable à des impôts prévus par la présente loi, et la fraction de la perte attribuée à quelque partie de l'année doit être déduite du montant, s'il en est, qui s'ajouterait autrement aux bénéfices attribués à cette partie de l'année; et le reste, s'il en existe, est censé constituer des bénéfices gagnés dans ladite partie de l'année.»

3. L'article dix-huit de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Règlements relatifs au remboursement avant l'époque spécifiée.

«(6) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements pourvoyant au remremboursement de tout montant qui doit être remis à un contribuable aux termes du présent article avant l'époque spécifiée pour ce remboursement dans le paragraphe deux du présent article

a) Au représentant légal d'un contribuable qui exerçait une entreprise à lui seul et qui est décédé;

b) Au représentant légal d'un contribuable qui exerçait une entreprise en société et qui est décédé, de la fraction du montant dont la société doit être remboursée, à laquelle le contribuable aurait droit si le montant total était versé à la société, et

c) Aux *trustees* ou liquidateurs d'une corporation à l'égard de laquelle il a été rendu une ordonnance de séquestre en faillite ou de liquidation (autre qu'une telle ordonnance établie d'après une résolution des actionnaires).

Nul impôt sur les bénéfices gagnés à compter du 1er janvier 1948.

4. Nul impôt ne doit être fixé, levé ou perçu sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* quant aux bénéfices gagnés à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-huit, et, dans le cas d'un contribuable dont l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit commence avant ladite date et expire après celle-ci, il ne sera établi d'impôt, en vertu de ladite loi, que sur la proportion de ses bénéfices de ladite année d'imposition qui correspond au rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition en l'année mil neuf cent quarante-sept et le nombre total de jours de ladite année d'imposition.

3. La modification tend à autoriser l'adoption de règlements permettant le payement de la partie remboursable de l'impôt avant la date où il est autrement exigible dans des cas appropriés, tels que le décès d'un propriétaire ou associé unique, ou la faillite ou liquidation d'une corporation.

4. Cet article donne suite au paragraphe premier de la résolution qui déclare «Qu'aucun impôt ne doit être établi en vertu de ladite loi, sur des bénéfices gagnés après le 31 décembre 1947».

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 270.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

90533

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 270.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32; 1940-41, c. 15; 1942-43, c. 26; 1943-44, c. 13; 1944-45, c. 38; 1945 (2e sess.), c. 19; 1946, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe quatre de l'article cinq de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Ministre peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale, si les bénéfices proviennent d'une entreprise sensiblement différente.

«(4) Lorsque, de l'avis du Ministre, les bénéfices d'un contribuable dans un exercice financier se terminant en l'année mil neuf cent quarante ou dans une année subséquente, proviennent de l'exploitation d'une entreprise qui diffère sensiblement du genre d'affaires que le contribuable a exercé, soit

(i) dans la période normale, ou

(ii) dans un exercice financier subséquent qui précède l'année visée,

le Ministre peut ordonner que les bénéfices normaux du contribuable soient déterminés par la Commission arbitrale. Cette dernière doit dès lors déterminer les bénéfices normaux en conformité du paragraphe deux ou trois du présent article, comme si le contribuable n'avait pas exercé d'entreprise avant le commencement du premier exercice financier se terminant dans l'année mil neuf cent quarante ou la première année subséquente durant laquelle l'entreprise différente a été exercée.»

(2) Est de nouveau modifié l'article cinq de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

Quand le contribuable n'a pas le droit de calculer les bénéfices normaux.

«(6) Nonobstant les dispositions du présent article, autres que le paragraphe neuf, un contribuable qui, avant le premier septembre mil neuf cent quarante-sept, n'a pas produit de déclaration ni autrement présenté de demande au Ministre, par laquelle il prétend être admis à calculer ses bénéfices normaux, aux fins de la présente loi, en la manière prévue au paragraphe premier du présent article, n'a pas

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La seule modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de «mil neuf cent quarante-quatre» par l'année «mil neuf cent quarante». Ce changement a déjà été exécutoire en vertu d'un arrêté en conseil exceptionnel. Cet amendement permettrait à un contribuable dont l'entreprise a sensiblement changé, en toute année postérieure à 1939, de faire déterminer ses bénéfices normaux par la Commission pour un montant approprié à ce changement.

(2) Les modifications à ce paragraphe donnent suite au paragraphe deux de la résolution, lequel dispose «Que nul contribuable ne sera admis à présenter une demande en vue de la détermination de ses bénéfices normaux à compter du 1er août 1947». La date définitive est cependant portée au 1er septembre 1947, et il est établi des dispositions spéciales pour les contribuables qui, étant d'abord devenus astreints à l'impôt sur les surplus de bénéfices, n'ont pas jugé nécessaire, avant ladite date, de faire déterminer leurs bénéfices normaux.

le droit, à compter de ladite date, de calculer ainsi ses bénéfices normaux en vue de produire quelque déclaration visée par la présente loi ou pour modifier une telle déclaration précédemment produite dans laquelle ses bénéfices normaux n'étaient pas ainsi calculés.

Le Ministre n'est tenu d'agir que si demande est faite avant le 1er sept. 1947.

«(7) Nonobstant les dispositions du présent article, autres que le paragraphe neuf, le Ministre n'est pas tenu d'ordonner que les bénéfices normaux d'un contribuable soient déterminés par la Commission, sauf en conformité d'une demande faite, sous le régime du présent article, avant le premier septembre mil neuf cent quarante-sept.

Forme et contenu de la demande.

«(8) La demande d'un contribuable prévue par le présent article doit être faite sous telle forme et contenir tels renseignements que le Ministre peut prescrire, et ce dernier peut rejeter une demande qui n'est pas présentée sous cette forme ou qui ne renferme pas ces renseignements.

Le contribuable peut calculer ses bénéfices normaux ou en demander la détermination par la Commission.

«(9) Lorsqu'un contribuable est imposable en vertu de la présente loi, en ce qui concerne les bénéfices d'une année d'imposition, au taux applicable aux bénéfices en sus de ses bénéfices normaux, tels qu'ils sont déterminés selon les dispositions de la présente loi autres que le présent article. et lorsque le contribuable n'a pas été imposable en vertu de la présente loi à l'égard de bénéfices d'une année antérieure d'imposition audit taux, si le contribuable a notifié au Ministre, avant le premier septembre mil neuf cent quarante-sept, son intention de le faire, le contribuable peut, nonobstant toute disposition des paragraphes six et sept du présent article, calculer ses bénéfices normaux de la manière prévue au paragraphe premier du présent article qui s'appliquera quant audit calcul ou peut demander que la Commission détermine ses bénéfices normaux d'après le présent article. Le paragraphe sept du présent article ne s'appliquera pas à cette demande.»

2. (1) La seconde clause conditionnelle de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Clause conditionnelle.

«De plus, le montant de toute réduction de cette réserve doit, aux fins de la taxation prévue par la présente loi, être compris dans le calcul des bénéfices du contribuable de l'année où la réduction a lieu, et toute fraction de la réserve qui reste à la fin du premier exercice financier du contribuable se terminant après le trente juin mil neuf cent quarante-huit doit être comprise dans le calcul des bénéfices du contribuable gagnés durant l'année civile mil neuf cent quarante-sept.»

(2) Est en outre modifié l'article six de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

2. (1) et (2). Ces paragraphes portent sur la réserve à l'égard de la dépréciation future dans les valeurs d'inventaire qu'un contribuable était admis à établir pendant la période de taux élevés sur les surplus de bénéfices. D'après la loi actuelle, toute partie de cette réserve non épuisée à certaines époques doit être ajoutée aux bénéfices de la dernière année à laquelle la loi est applicable. Ces modifications aboliront les difficultés qui surgissent du fait que la loi cesse de s'appliquer à la fin de l'année civile 1947 plutôt qu'à la fin de l'année d'imposition de chaque contribuable.

Quand le montant de la réduction dans la réserve ne doit pas être inclus.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un contribuable dont l'année d'imposition 1948 expire le ou avant le trente juin mil neuf cent quarante-huit, ne doit pas inclure le montant d'une réduction dans la réserve mentionnée au présent article en calculant ses bénéfices de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, mais le montant de cette réduction doit s'ajouter à la fraction de ses bénéfices de ladite année d'imposition à l'égard de laquelle il est imposable en vertu de la présente loi.

Quand le montant de la réduction s'ajoute aux bénéfices de l'année d'imposition 1948.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un contribuable dont l'année d'imposition 1948 expire après le trente juin mil neuf cent quarante-huit, ne doit pas inclure le montant d'une réduction dans la réserve mentionnée au présent article en calculant les bénéfices de son année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, mais le montant d'une telle réduction doit s'ajouter aux bénéfices de son année d'imposition mil neuf cent quarante-huit à l'égard desquels il n'est pas imposable en vertu de la présente loi.

Si la fraction restante de la réserve est comprise en 1947 et que l'année d'imposition n'expire pas en même temps que l'année civile.

«(4) Lorsque la fraction restante de la réserve mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe premier du présent article doit être incluse dans le calcul des bénéfices d'un contribuable gagnés durant l'année civile mil neuf cent quarante-sept et lorsque l'année d'imposition 1947 du contribuable expire autrement qu'à la fin de ladite année civile,

a) la proportion du montant de ladite fraction restante qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition 1947 du contribuable en l'année civile mil neuf cent quarante-sept et trois cent soixante-cinq doit s'ajouter aux bénéfices du contribuable de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-sept sur lesquels il paye des impôts au taux entré en vigueur, sous le régime de la présente loi, le premier janvier mil neuf cent quarante-sept, et

b) Le reliquat du montant de ladite fraction restante doit s'ajouter aux bénéfices de l'année d'imposition 1948 du contribuable sur lesquels il est imposable en vertu de la présente loi.

Attribution de la perte.

«(5) Aux fins du paragraphe deux, trois ou quatre du présent article, une perte subie dans une année d'imposition y mentionnée doit être attribuée en la même manière que celle dont les bénéfices de l'année doivent l'être pour déterminer l'assujettissement du contribuable à des impôts prévus par la présente loi, et la fraction de la perte attribuée à quelque partie de l'année doit être déduite du montant, s'il en est, qui s'ajouterait autrement aux bénéfices attribués à cette partie de l'année; et le reste, s'il en existe, est censé constituer des bénéfices gagnés dans ladite partie de l'année.»

3. L'article dix-huit de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Règlements relatifs au remboursement avant l'époque spécifiée.

«(6) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements pourvoyant au remremboursement de tout montant qui doit être remis à un contribuable aux termes du présent article avant l'époque spécifiée pour ce remboursement dans le paragraphe deux du présent article

a) Au représentant légal d'un contribuable qui exerçait une entreprise à lui seul et qui est décédé;

b) Au représentant légal d'un contribuable qui exerçait une entreprise en société et qui est décédé, de la fraction du montant dont la société doit être remboursée, à laquelle le contribuable aurait droit si le montant total était versé à la société, et

c) Aux *trustees* ou liquidateurs d'une corporation à l'égard de laquelle il a été rendu une ordonnance de séquestre en faillite ou de liquidation (autre qu'une telle ordonnance établie d'après une résolution des actionnaires).

Nul impôt sur les bénéfices gagnés à compter du 1er janvier 1948.

4. Nul impôt ne doit être fixé, levé ou perçu sous le régime de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* quant aux bénéfices gagnés à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-huit, et, dans le cas d'un contribuable dont l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit commence avant ladite date et expire après celle-ci, il ne sera établi d'impôt, en vertu de ladite loi, que sur la proportion de ses bénéfices de ladite année d'imposition qui correspond au rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition en l'année mil neuf cent quarante-sept et le nombre total de jours de ladite année d'imposition.

3. La modification tend à autoriser l'adoption de règlements permettant le payement de la partie remboursable de l'impôt avant la date où il est autrement exigible dans des cas appropriés, tels que le décès d'un propriétaire ou associé unique, ou la faillite ou liquidation d'une corporation.

4. Cet article donne suite au paragraphe premier de la résolution qui déclare «Qu'aucun impôt ne doit être établi en vertu de ladite loi, sur des bénéfices gagnés après le 31 décembre 1947».

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 271.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre et remplaçant son titre par «Loi sur la taxe d'accise».

Première lecture, le 6 juin 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

79415

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27; 1942-43, c. 32; 1943-44, c. 11; 1944-45, c. 48; 1945 (2e sess.), c. 30; 1946, c. 65.

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 271.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre et remplaçant son titre par «Loi sur la taxe d'accise».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article premier de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la taxe d'accise.*»

Abrogation.

2. Sont abrogés le paragraphe six de l'article vingt-six et l'article vingt-neuf de ladite loi.

3. (1) Est modifié l'article trente et un de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«A l'extérieur».

«*e*) «à l'extérieur» signifie en dehors de la région située à l'ouest du trentième méridien ouest de Greenwich, à l'est de la ligne internationale de changement de date et au nord de l'équateur, ou à l'intérieur d'un pays de l'Amérique du Sud;

«Dernier point de trafic de sortie».

«*f*) «dernier point de trafic de sortie» signifie le dernier endroit où un vaisseau ou un aéronef fait un arrêt régulièrement prévu au Canada ou aux Etats-Unis pour déposer ou prendre des voyageurs sur un trajet vers un endroit à l'extérieur;

«Premier point de trafic d'entrée.»

«*g*) «premier point de trafic d'entrée» signifie le premier endroit où un vaisseau ou un aéronef fait un arrêt régulièrement prévu au Canada ou aux Etats-Unis pour déposer ou prendre des voyageurs sur un trajet d'un endroit situé à l'extérieur;

«Point isolé.»

«*h*) «point isolé» signifie un centre d'exploitation forestière ou minière désigné par le gouverneur en conseil comme étant un point qui n'est pas, pendant la totalité ou une partie d'une année, facilement accessible par des moyens de tranport par voiture, chemin de fer ou bateau.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article a pour objet de changer le nom de la présente loi, de «Loi spéciale des revenus de guerre» en «Loi sur la taxe d'accise», comme le mentionne le discours du budget.

2. Le paragraphe six de l'article 26 se lit comme suit:

«(6) Si un rapport requis par la présente Partie est envoyé par la poste, la date qui, par le timbre ou la marque du bureau de poste, apparaît sur l'enveloppe ou pli contenant le rapport doit être considéré *prima facie* comme la date à laquelle le rapport a été expédié.»

Ce paragraphe apparaît maintenant comme paragraphe (3) de l'article 112. (*Voir* l'article 21 du présent Bill.)

Voici le texte de l'article 29:

«29. Tout opérateur qui refuse ou néglige d'envoyer ou de délivrer le rapport prescrit est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour durant lequel se continue ce refus ou cette négligence.»

Cet article est maintenant inclus dans le paragraphe (1) de l'article 112. (*Voir* l'article 21 du présent Bill.)

3. (1) Les alinéas *e)*, *f)*, *g)* et *h)* de l'article 31 sont de nouvelles définitions nécessaires pour donner effet aux changements apportés dans les taxes de transport.

(2) Est de plus modifié ledit article trente et un par l'addition du paragraphe suivant:

Valeur de la considération réputée le prix du billet.

«(2) Aux fins de la présente Partie, une personne, qui a acquis moyennant considération un droit au transport, un droit d'occuper un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon, ou un droit d'occuper une couchette dans un wagon-lits ou un droit à une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer, est censée avoir acheté un billet pour le transport, le fauteuil, la couchette ou autre commodité pour dormir, selon le cas, et la valeur de la considération est réputée le prix du billet.»

4. Sont abrogés les articles trente-deux à quarante et un, inclusivement, de ladite loi, et remplacés par le suivant:

Taxe sur billet de chemin de fer, etc.

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet de transport par chemin de fer, bateau, autobus ou aéronef à un endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada doit payer une taxe égale à quinze pour cent du prix de ce billet, sauf si le prix ordinaire du transport simple à cet endroit est de soixante-quinze cents ou moins.

Billet visant en partie un transport à l'extérieur.

(2) Lorsqu'un billet vise un transport dont une partie est à l'extérieur, la taxe imposée par le paragraphe premier du présent article ne s'applique qu'à l'égard des parties du prix relatives

a) Au transport entre un endroit au Canada ou aux Etats-Unis et le dernier point de trafic de sortie,

b) Au transport entre le premier point de trafic d'entrée et un endroit au Canada ou aux Etats-Unis, et

c) Au transport entre deux endroits au Canada ou aux Etats-Unis.

La taxe ne s'applique pas à certaines routes aériennes.

(3) La taxe imposée par le paragraphe premier du présent article ne s'applique pas à un billet pour transport à l'intérieur du Canada par aéronef sur une route, spécifiée par le gouverneur en conseil,

a) entre un endroit sur une ligne de chemin de fer ou une route maritime et un point isolé, ou

b) entre des points isolés.

Taxe sur fauteuils de voiture Pullman.

(4) Tout acheteur d'un billet pour un fauteuil de voiture Pullman ou de wagon-salon doit payer une taxe de quinze cents.

Taxe sur les commodités pour dormir.

(5) Tout acheteur d'un billet pour une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit payer une taxe égale à quinze pour cent du prix du billet ou trente-cinq cents, selon le plus élevé des deux montants.

Quand la taxe doit être payée.

(6) Toute taxe imposée par le présent article doit être payée lors de l'achat du billet à la personne de qui le billet est acheté.

(2) Le paragraphe deux de l'article 31 vise à indiquer clairement qu'un billet représentant le droit au transport ou à un wagon-salon ou à une autre commodité de wagon-lit est en réalité une vente.

4. Les articles abrogés se lisent actuellement comme suit:

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet ou d'un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus ou aéronef vers tout endroit du Canada ou hors du Canada, ou par navire entre des endroits du Canada ou d'un endroit du Canada et retour, en sus du tarif ordinaire du billet ou du droit, doit verser au vendeur dudit billet ou droit, pour le Fonds du revenu consolidé et en sus du prix versé à cet effet, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; toutefois, la taxe imposée par le présent article ne s'applique pas au prix d'un billet ou d'un droit au transport lorsque le prix ordinaire du transport simple pour ledit billet ou droit vers tout endroit du Canada ou hors du Canada n'excède pas soixante-quinze cents. De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes en uniforme, lorsqu'ils se déplacent en permission.

(2) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon, doit pour le Fonds du revenu consolidé, payer quinze cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.

(3) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à trente-cinq cents.

(4) Le présent article s'applique à la Couronne aussi bien du droit du Dominion que du droit de toute province, ainsi qu'à tout fonctionnaire, serviteur, agent ou employé des susdits.

«**33.** Il est du devoir de la personne qui vend ce billet, ce droit, ce fauteuil, cette couchette ou autre commodité pour dormir, de percevoir de son acheteur, pour le Fonds du revenu consolidé, la somme payable en vertu de la présente Partie.

«**34.** (1) Le vendeur doit faire, tous les mois, au commissaire de l'accise ou au fonctionnaire autorisé par le commissaire à le recevoir, un rapport exact suivant la forme que peut approuver le Ministre, indiquant les billets, droits, fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir ainsi vendus et la somme reçue de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé.

(2) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le cinquième jour du deuxième mois après celui dans lequel les ventes ont été effectuées.

(3) Si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant la période mentionnée au paragraphe qui précède, il doit être produit un rapport indiquant qu'aucune semblable vente taxable n'a été effectuée. Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, ne pas insister sur les prescriptions du présent paragraphe.

(4) Lorsque le vendeur est un corps constitué (dans le présent paragraphe et dans le paragraphe cinq du présent article, appelé «la compagnie»), il doit faire un rapport pour la compagnie dans son ensemble, à moins que, par règlement, le Ministre ne prescrive que le rapport soit restreint aux opérations de la compagnie dans une région ou un district en particulier.

(5) Le rapport doit être signé par

a) Le vendeur;

b) Dans le cas d'une compagnie, par le gérant général, le gérant ou autre fonctionnaire administratif en chef de la compagnie;

c) Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet duquel le rapport est fait, au cas où le Ministre aurait établi un règlement prescrivant une région ou un district selon le paragraphe quatre du présent article;

d) Le fonctionnaire administratif en chef ou l'agent au Canada ou dans la région ou le district au Canada prescrit sous le régime du paragraphe quatre du présent article, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation hors du Canada.»

«**38.** Quiconque néglige d'envoyer ou de remettre le rapport prescrit est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure cette négligence.»

«**40.** Si, par suite d'inobservation de l'une des prescriptions de la présente Partie, une somme quelconque d'argent dont ses dispositions exigent la perception et le paiement, n'est pas ainsi perçue et payée, la personne qui vend le billet, le droit, le fauteuil, la couchette ou autre commodité pour dormir est néanmoins tenue de payer ladite somme.

«**41.** Le Ministre peut exiger de toute personne qui vend un billet de transport ou un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus, aéronef ou navire, sur lequel billet ou droit des taxes sont imposées par la présente Partie, qu'elle obtienne un permis annuel, pour les fins de cette Partie, et le Ministre peut à cet effet prescrire un droit n'excédant pas deux dollars.»

S'applique à la Couronne.

(7) Le présent article s'applique à Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province du Canada, et à toute personne agissant pour le compte ou au nom de Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province du Canada.

Perception de taxe.

(8) Lorsqu'une taxe est imposée par le présent article, la personne de qui le billet est acheté doit percevoir la taxe et la verser au Ministre selon les prescriptions des règlements.

La taxe peut être réduite ou abolie.

(9) Le gouverneur en conseil peut réduire le taux de la taxe imposée par le paragraphe premier du présent article ou abolir ladite taxe, selon qu'il le juge opportun.»

2. Est abrogée la Partie VI de ladite loi et remplacée par la suivante:

«PARTIE VI.

«TAXE DE TIMBRE SUR LES CHÈQUES ET CERTAINS AUTRES EFFETS.

Définitions.

«**43.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Banque».

a) «banque» signifie

(i) une banque à laquelle s'appliquent les dispositions de la *Loi des banques;*

(ii) une banque soumise aux dispositions de la *Loi des banques d'épargne de Québec;*

(iii) toute personne recevant de l'argent qui est remboursé en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne de qui ou pour le compte de qui l'argent a été reçu, y compris Sa Majesté, du chef du Canada ou de quelque province du Canada, et toute personne agissant au nom ou pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada ou de quelque province du Canada;

«Lettre de change».

b) «lettre de change» comprend un effet sous forme d'un billet où le tireur et le tiré sont la même personne;

«Chèque».

c) «chèque» comprend

(i) tout mandat, document ou écrit (à l'exception d'un billet de banque) tiré sur une banque ou qui lui est adressé, donnant droit ou censé donner droit à une personne, y nommée ou non, au paiement d'une somme d'argent; et

(ii) tout document ou écrit, non tiré sur une banque ni adressé à une banque, en retour duquel une banque effectue le paiement d'une somme d'argent;

«Billet à ordre».

d) «billet à ordre» comprend un document ou écrit (excepté un billet de banque) contenant une promesse de payer une somme d'argent, que cette dernière soit payable ou non à même un fonds particulier qui peut

Les nouveaux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 modifient la taxe sur les transports et ont pour effet d'établir cette taxe sur une base parrallèle à celle qui est en vigueur aux Etats-Unis. L'exemption jusqu'ici accordée aux membres des forces armées qui voyagent en uniforme à l'occasion de leur congé est abolie.

Le nouveau paragraphe (3) stipule une exemption de la taxe sur les transports aériens en provenance et à destination de certains centres isolés d'exploitation minière et forestière.

Les nouveaux paragraphes (4), (5), (6), (7) et (8) remplacent les paragraphes actuels (2), (3) et (4) de l'article 32, de même que l'article 33. Sous une rédaction nouvelle, la substance en demeure la même.

Le nouveau paragraphe (9) a pour objet de permettre que le taux de la taxe sur les transports demeure semblable à la taxe correspondante qui est en vigueur aux Etats-Unis, si une telle mesure est jugée opportune.

Les articles actuels 34, 38, 40 et 41 sont maintenant inclus dans l'article 106, le paragraphe premier de l'article 112, le paragraphe premier de l'article 111 et le paragraphe premier de l'article 103, respectivement, du projet de loi. (*Voir* les articles 18, 21, 20 et 15 du Bill).

5. Cet article est une codification des Parties VI et VIII de la loi, qui imposent la taxe de timbre sur les chèques, mandats d'argent, lettres de change, et autres effets semblables. L'application de la taxe n'a pas changé.

Les Parties VI et VIII se lisent actuellement comme suit:

PARTIE VI.

«IMPOT DE TIMBRES SUR LES CHÈQUES ET CERTAINS AUTRES INSTRUMENTS.

sion «**43.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expres-

a) «banque» signifie
(i) une banque à laquelle s'appliquent les dispositions de la Loi des banques;
(ii) une banque soumise aux dispositions de la Loi des banques d'épargne de Québec;
(iii) Tout autre corps constitué en corporation et tout bureau d'épargne fédéral ou provincial, les fiduciaires et les fonctionnaires et employés d'un gouvernement provincial, qui reçoivent de l'argent et le remboursent en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne de qui ou pour le compte de qui l'argent a été reçu;
(iv) toute personne qui reçoit de l'argent et le rembourse en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne de qui ou pour le compte de qui l'argent a été reçu;

b) «lettre de change» comprend un instrument sous forme d'un billet ou le tireur et le tiré sont la même personne;

c) «chèque» comprend
(i) tout mandat, document ou écrit (à l'exception d'un billet de banque) tiré sur une banque ou qui lui est adressé, donnant droit ou étant censé donner droit à une personne, y désignée ou non, au paiement d'une somme d'argent; et
(ii) tout document ou écrit, non tiré sur une banque ni adressé à une banque, en retour duquel une banque effectue le paiement d'une somme d'argent;

d) «billet à ordre» comprend tout document ou écrit (excepté un billet de banque) contenant une promesse de payer une somme d'argent. Si cette somme est payable à même un fonds particulier qui peut ou non être

être disponible ou non, ou qu'elle soit payable d'après une condition ou éventualité qui peut ou non être remplie ou survenir; et

«Matrice». *e)* «matrice» signifie un dispositif mécanique approuvé par le Ministre pour l'impression des timbres d'accise sur les chèques, lettres de change et billets à ordre aux fins d'exécuter une obligation imposée par la présente Partie.

«APPOSITION ET OBLITÉRATION DES TIMBRES.

Taxe de timbre sur les chèques, etc. «**44.** (1) Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque payable à ou par une banque ou tiré sur une banque ou adressé à cette dernière;

b) présenter à une banque pour paiement un chèque décrit au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article quarante-trois de la présente loi;

c) transférer une lettre de change ou un billet à ordre à une banque de manière à l'en constituer porteuse;

d) remettre à une banque une lettre de change ou un billet à ordre pour recouvrement;

e) tirer ou créer au Canada une lettre de change ou un billet à ordre payable en devises étrangères hors du Canada;

f) remettre à une banque un reçu pour argent payé ou devant être payé à cette personne par la banque et imputable sur un dépôt d'argent au crédit de cette personne; ou

g) émettre un mandat d'argent ou un chèque de voyage;

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si le montant n'excède pas cent dollars; et

(ii) six cents, si le montant excède cent dollars.

Oblitération. (2) Tout timbre gommé, apposé selon les prescriptions du présent article, doit être oblitéré de la manière suivante:

a) Dans le cas d'un chèque, par la banque qui paye le chèque, à ou avant l'époque du paiement;

b) Dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, par la banque, à l'époque du transfert ou de la remise, selon le cas;

c) Dans le cas d'un billet à ordre, d'un chèque ou autre lettre de change faits ou tirés en dehors du Canada, par la banque, avant paiement ou présentation au paiement;

disponible ou payable d'après une condition ou éventualité qui peut ou non être remplie ou survenir, le document ou l'écrit est un «billet à ordre» pour les fins du présent article.

e) «matrice» signifie un dispositif mécanique approuvé par le Ministre pour imprimer sur un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre un timbre d'accise qui exprime le montant auquel il doit être calculé pour l'accomplissement de l'obligation d'apposer ou d'empreindre des timbres selon les dispositions de la présente Partie.

«CHÈQUES.

«**44.** (1) Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque payable à ou par une banque ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque tel que défini à l'alinéa *c)* (ii) de l'article précédent,

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré dépasse cent dollars.

(2) Les chèques suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirés pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les chèques émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les chèques émis en payement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs et de volaille à leurs producteurs;

(iii) Les chèques émis par des sociétés coopératives de producteurs de laine en payement de laine à ses producteurs;

(iv) Les chèques émis par les corporations municipales aux personnes qoi reçoivent des secours de chômage.

«LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE.

«**45.** (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous énoncées, nul ne doit

a) transférer une lettre de change ou un billet à ordre à une banque de manière que la banque en soit constituée le porteur; ni

b) remettre une lettre de change ou un billet à ordre à une banque pour en opérer l'encaissement; ni

c) vendant les devises étrangères, émettre à cette fin une lettre de change tirée sur une personne qui est hors du Canada d'après la teneur de la lettre, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle la lettre ou le billet est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle la lettre ou le billet est tiré dépasse cent dollars.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, n'est pas subordonné aux dispositions du présent article un billet à ordre tenu par une banque à titre de garantie subsidiaire pour une avance ou autre dette et relativement à laquelle avance ou autre dette des timbres de la valeur requise sous la présente Partie sont apposés sur la lettre de change, le billet en question ou autre document approprié.

(3) Si ce billet subsidiaire est payé par une personne qui en est responsable, des timbres de la valeur requise en conformité du premier paragraphe du présent article doivent, avant la remise de ce billet, y être apposés et être oblitérés par la banque.

«**46.** (1) Toute banque ayant en sa possession au Canada quelque chèque-lettre de change ou billet à ordre fait ou tiré hors du Canada doit, avant le payement ou la présentation pour payement, si les susdits sont payables au Canada, y apposer un timbre d'accise gommé de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré n'excède pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré excède cent dollars.

(2) La valeur du timbre ainsi apposé est payable à la banque par la personne ayant droit au produit du billet, du chèque ou de la lettre de change.

«RÉCÉPISSÉS AUX BANQUES.

«**47.** Nulle personne ne doit signer un récépissé pour une somme d'argent à elle payée par une banque et imputable sur un dépôt d'argent à son crédit, à moins qu'elle n'ait apposé sur le récépissé un timbre gommé d'accise ou de poste de la

d) Dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, payable en dehors du Canada, par le souscripteur ou le tireur, à ou avant l'époque de la remise;

e) Dans le cas d'un reçu, par la banque, à ou avant l'époque où l'argent est payé; et

f) Dans le cas d'un mandat d'argent ou d'un chèque de voyage, par la banque, la compagnie de messageries ou autre émetteur, à l'époque de l'émission.

La banque doit apposer et oblitérer les timbres.

«**45.** (1) Toute banque ayant en sa possession au Canada quelque chèque, lettre de change ou billet à ordre créé ou tiré hors du Canada, doit, avant paiement ou présentation au paiement, s'il est payable au Canada, y faire l'empreinte d'un timbre d'accise ou y apposer et oblitérer un timbre gommé d'accise de la valeur de

a) trois cents, si le montant d'argent pour lequel le chèque est tiré n'excède pas cent dollars; et de

b) six cents, si le montant d'argent pour lequel le chèque est tiré excède cent dollars.

La valeur du timbre doit être payée à la banque.

(2) La valeur d'un timbre apposé ou empreint sous le régime du premier paragraphe du présent article, doit être payée à la banque par la personne ayant droit au produit du billet, du chèque ou de la lettre de change.

La banque ne doit pas émettre, etc., de chèques, etc., à moins qu'un timbre n'y soit apposé.

Réserve.

«**46.** Nulle banque ne doit émettre, payer ou présenter pour acceptation ou paiement un chèque ou autre lettre de change ou un billet à ordre sur lesquels un timbre de la valeur requise n'a pas été apposé ou empreint selon les prescriptions de la présente Partie, ni en accepter le paiement; toutefois, une banque peut présenter pour acceptation une lettre de change tirée hors du Canada, bien qu'un timbre n'y ait pas été ainsi apposé ou empreint.

«EXCEPTIONS.

Quand des timbres ne sont pas requis.

«**47.** (1) La présente Partie ne requiert pas l'apposition ni l'empreinte de timbres sur un chèque ou mandat d'argent dont le montant n'excède pas cinq dollars, s'il est émis

a) En paiement de lait ou de crème à leurs producteurs;

b) En paiement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs ou de volaille à leurs producteurs;

c) Par une société coopérative de producteurs de laine en paiement de laine à ses producteurs; ou

d) Par une corporation municipale à une personne en paiement de secours de chômage.

valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le récépissé est donné ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le récépissé est donné dépasse cent dollars.

«OBLITÉRATION DES TIMBRES.

«**48.** Tout timbre gommé apposé suivant les prescriptions de la présente Partie doit être oblitéré comme suit:

a) S'il s'agit d'un chèque, par la banque à laquelle le chèque est payable, au moment du paiement ou avant;

b) S'il s'agit d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, par la banque, au moment du transfert, de la délivrance ou de l'émission, selon le cas;

c) S'il s'agit d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'une autre lettre de change faite ou tirée hors du Canada, par la banque, avant le paiement ou la présentation au paiement;

d) S'il s'agit d'un récépissé, par la banque, au moment ou l'argent est versé ou avant;

e) S'il s'agit d'une lettre de change tirée sur une personne qui se trouve hors du Canada d'après la teneur de la lettre, par le vendeur au moment de l'émission ou avant.

«PEINES.

«**49.** Nul chèque ou autre lettre de change n'est émise ou payée par une banque, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé ou qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie.

«**50.** Quiconque émet un chèque payable à ou par une banque sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie est passible d'une amende de cinquante dollars au plus.

«**51.** Quiconque

a) transfère une lettre de change ou un billet à ordre à une banque, de manière à en constituer la banque le porteur; ou

b) remet une lettre de change ou un billet à ordre à une banque pour encaissement; ou

c) présente pour paiement, à une banque, un chèque tel que défini au paragraphe *c)* (ii) de l'article quarante-trois de la présente loi; ou

d) vendant des devises étrangères, émet une lettre de change tirée sur une personne hors du Canada d'après la teneur de la lettre,

sans que sur ces effets un timbre gommé soit apposé ou que soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les dispositions de la présente Partie, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars dans les cas visés aux alinéas *a)*, *(b* et *c)*, et d'une amende de cent dollars dans le cas visé à l'alinéa *d)*.

«**52.** Toute personne qui signe un récépissé pour de l'argent à elle payé par une banque, imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus.

«**53.** (1) Toute banque qui émet, paie, présente à l'acceptation ou au paiement ou accepte le paiement d'un chèque ou autre lettre de change ou billet à ordre sur lequel un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie n'a pas été apposé ou empreint est passible d'une amende de cent dollars.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la présentation, pour qu'elle soit acceptée, d'une lettre de change tirée ailleurs qu'au Canada.

«**54.** Toute banque qui omet ou néglige, conformément aux prescriptions de la présente Partie, d'oblitérer le timbre gommé apposé sur un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou un récépissé d'argent, est passible d'une amende de cent dollars.

«**55.** Toute banque qui prend ou accepte un récépissé pour de l'argent payé par la banque imputable sur un dépôt d'argent au crédit de la personne qui signe le récépissé sur lequel un timbre de la valeur exigée par la présente Partie n'a pas été apposé ou empreint, est passible d'une amende de cent dollars.

«EXCEPTIONS.

«**56.** Un coupon d'intérêt, et un document, non payables au porteur ni à ordre employés uniquement aux fins de règlement ou de compensation d'un compte entre banques, ne sont pas assujétis aux dispositions de la présente Partie.

Idem.

(2) La présente Partie ne requiert pas l'apposition ni l'empreinte de timbres sur un billet à ordre détenu par une banque en garantie subsidiaire d'une avance ou autre créance, si des timbres de la valeur requise ont été, sous le régime de la présente Partie, apposés ou empreints sur la lettre, le billet ou autre document régulier détenu par la banque à l'égard de l'avance ou autre créance; mais si la personne redevable paye quelque montant sur l'obligation représentée par le billet subsidiaire, la banque doit, avant de remettre le billet, empreindre ou apposer et oblitérer des timbres de la valeur requise en vertu de l'article quarante-quatre de la présente loi.

Idem.

(3) La présente Partie ne requiert pas l'apposition ni l'empreinte de timbres sur

a) un coupon d'intérêt;

b) un document, non payable au porteur ou à ordre, employé uniquement pour régler ou compenser un compte entre banques;

c) une demande par écrit formulée par un client d'une banque pour transférer, de son compte à une autre banque, une somme certaine d'argent pour dépôt seulement au crédit du client à l'autre banque; ou

d) un avis par écrit qu'une banque donne à un client portant qu'une somme certaine a été placée au crédit du client pour transfert et dépôt seulement au crédit du client dans une autre banque.

«PEINES.

Peine pour contravention aux dispositions de la présente Partie.

«**48.** (1) Toute personne qui contrevient à quelque disposition de la présente Partie est coupable d'infraction et encourt, dans le cas d'une banque, compagnie de messageries ou corporation, une amende de cent dollars et, dans le cas de toute autre personne, une amende d'au plus cinquante dollars.

Fonctionnaires ou préposés d'une banque, etc.

(2) Un fonctionnaire ou préposé d'une banque, compagnie de messageries ou corporation, qui donne son assentiment ou acquiescement à la violation de quelque disposition de la présente Partie, ou qui, au cours de son emploi, fait ou omet de faire une chose par suite de quoi son employeur est coupable de contravention à une disposition de cette Partie, est coupable d'infraction, ainsi que son employeur, et passible d'une amende de cent dollars.»

«57. Une requête par écrit d'un client d'une banque demandant à la banque de transférer du compte de ce client à une autre banque une certaine somme destinée à être uniquement déposée au crédit du client à cette autre banque, et un avis par écrit donné par une banque, à son client et portant qu'une certaine somme est placée au crédit du client pour transfert et dépôt seulement au crédit du client dans une autre banque, ne sont pas assujétis aux dispositions de la présente Partie. »

«PARTIE VIII.

«MANDATS D'ARGENT ET CHÈQUES DE VOYAGE.

«64. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, «compagnie de messagerie » signifie tout corps constitué en corporation, toute association, société ou personne qui fait le transport de marchandises de toutes sortes et qui émet des mandats d'argent.

«65. (1) Nul mandat d'argent ou chèque de voyage doit être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré dépasse cent dollars.

(2) Les mandats d'argent suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirés pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les mandats d'argent émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les mandats d'argent émis en payement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs et de volaille à leur producteurs;

(iii) Les mandats d'argent émis en payement de laine par des sociétés coopératives de producteurs de laine à ses producteurs;

(iv) Les mandats d'argent achetés par des corporations municipales pour les personnes qui reçoivent des secours de chômage.

«66. La compagnie de messagerie, la banque ou autre personne doit, avant la délivrance du mandat ou du chèque, annuler le timbre en écrivant sur ledit timbre, ou en travers, les initiales ou autres identifications de la personne qui émet ce mandat ou chèque, ainsi que la date de l'émission du mandat ou du chèque.

«67. Dans le cas d'une compagnie de messagerie ou corporation constituée en dehors du Canada, le fonctionnaire ou l'agent de la compagnie ou corporation, qui émet un mandat d'argent ou un chèque auquel le timbre qu'exige la présente Partie n'a pas été apposé, ou qui omet ou néglige d'annuler le timbre, ainsi que l'exige la présente Partie, est passible d'une amende de cent dollars, en sus de la peine prescrite à l'article qui suit.

«68. Toute compagnie de messagerie, banque ou autre personne, qui émet un mandat d'argent ou un chèque sur lequel le timbre qu'exige la présente Partie n'a pas été apposé, ou qui omet ou néglige avant, la délivrance du mandat ou du chèque, d'annuler le timbre, ainsi que l'exige la présente Partie, est passible d'une amende de cent dollars. »

Partie VIII abrogée.

6. Est abrogée la Partie VIII de ladite loi.

Paragraphe abrogé.

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-dix-sept de ladite loi.

Papier à cigarettes en rouleaux ou bobines.

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article **77A** de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(4) Le papier à cigarettes en rouleaux ou bobines ne peut être acheté ou importé que par un fabricant patenté en vertu de la présente loi relativement à la présente Partie, ou autorisé sous le régime de l'article deux cent trente-huit de la *Loi de l'accise, 1934.*»

1934, c. 52.

Article abrogé.

9. Est abrogé l'article **78A** de ladite loi.

Réserves abrogées.

10. (1) Sont abrogées les clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article quatre-vingt de ladite loi.

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand la taxe n'est pas exigible.

«(3) La taxe imposée par le présent article n'est pas exigible dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant autorisé sous le régime de la présente Partie et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujéti à la taxe d'accise prévue par la présente Partie et en former une partie constituante ou composante; toutefois, l'exemption précitée ne s'étend pas aux marchandises mentionnées à l'article trois de l'annexe II de la présente loi, lorsqu'elles sont utilisées dans la fabrication de marchandises mentionnées aux articles deux, huit, neuf et dix de l'annexe I de cette loi.»

6. La partie VIII de la loi est réunie à la partie VI. (*Voir* article 5 du présent bill).

7. Le paragraphe (1) de l'article 77 se lit comme suit:

«**77.** (1) Il n'est pas nécessaire d'apposer de timbre gommé ou autre sur des paquets d'allumettes fabriquées au Canada, pour exportation en dehors du Canada, quand elles sont fabriquées et exportées sous le régime de règlements établis en exécution de la présente loi.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

8. Le paragraphe (4) de l'article 77A se lit comme suit:

«(4) Il n'est pas nécessaire d'apposer un timbre d'accise sur les livrets de papiers à cigarettes ou les paquets de tubes de papier à cigarettes fabriqués au Canada pour exportation hors du Canada lorsqu'ils sont fabriqués et exportés en vertu de règlements établis sous l'empire des dispositions de la présente loi.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

Le nouveau paragraphe a pour objet de restreindre la vente aux fabricants patentés du papier à cigarettes sous ces formes.

9. Voici le texte de l'article 78A.

«**78A.** Tout fabricant ou producteur doit, pour les fins de la présente Partie, obtenir un permis annuel, et le Ministre peut prescrire un droit à cet effet, n'excédant pas deux dollars.»

Cet article fait maintenant partie du paragraphe (1) de l'article 103. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

10. (1) Suit le texte du paragraphe 2 de l'article 80:

«(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou cessionnaire qui dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, le fabricant ou le producteur paie cette taxe d'accise au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

Néanmoins, dans le cas de toute automobile neuve et non usagée qui est en la possession d'un vendeur d'automobiles le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de dix pour cent, fondée, s'il s'agit d'une automobile importée sur la valeur à l'acquitté et, s'il s'agit d'une automobile fabriquée au Canada, fondée sur le prix de vente du fabricant au vendeur, exigible du vendeur au moment où ce dernier livrera à l'acheteur cette automobile neuve et non usagée. De plus, le Ministre possède le pouvoir, par application du présent article, de définir ce qui constituait une automobile neuve et non usagée. En outre, il peut être accordé au vendeur d'automobiles, tenu de verser la taxe d'accise sur toute automobile, en exécution de la présente disposition, un remboursement ou une déduction du montant de la taxe d'accise antérieurement versée à l'égard de cette automobile, en vertu des dispositions de la présente Partie.»

Les réserves sont maintenant désuètes.

10. (2) Le paragraphe (3) de l'article 80 se lit comme suit:

«(3) Nonobstant les dispositions du présent article, ladite taxe n'est pas exigible lorsque ces marchandises sont exportées en conformité de règlements prescrits par le Ministre, ni dans le cas de marchandises achetées ou importées par un fabricant patenté sous l'autorité de la présente Partie, qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à une taxe d'accise en vertu de la présente Partie et qui doivent en faire une partie constituante ou composante, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.

Toutefois, l'exemption précitée ne doit pas s'étendre aux marchandises mentionnées à l'article trois de l'Annexe II de la présente loi lorsqu'elles servent à la fabrication des marchandises énumérées aux articles deux, huit, neuf et dix de l'Annexe I de la présente loi.»

Ce changement a pour effet de retrancher la mention des marchandises exportées, qui se trouve maintenant à l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill). Il élimine aussi la mention des règlements prescrits par le Ministre; l'article 99 de la loi y pourvoit.

Paragraphe abrogé.

(3) Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt de ladite loi.

Paragraphes abrogés.

11. Sont abrogés le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un et le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi.

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Quand les taxes sont exigibles.

«(2) Les taxes d'accise imposées par le premier paragraphe du présent article sont exigibles à l'époque de la vente par le fabricant canadien.»

Article abrogé.

13. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi.

14. (1) La partie du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-six de ladite loi qui précède l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente de huit pour cent.

«**86.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises,

a) produites ou fabriquées au Canada,

(i) payable, dans tout cas autre que celui qui est mentionné au sous-alinéa (ii) du présent alinéa, par le producteur ou le fabricant à l'époque où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou à l'époque où la propriété des marchandises est transmise, selon celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, et

(ii) payable, dans un cas où le contrat de vente des marchandises (y compris un contrat de location-vente et tout autre contrat en vertu duquel la propriété des marchandises est transmise dès qu'il est satisfait à une condition) stipule que le prix de vente ou autre considération doit être payé au fabricant ou producteur par versements (que, d'après le contrat, les marchandises doivent être livrées ou que la propriété des marchandises

10. (3) Voici le texte du paragraphe (8) de l'article 80:

«(8) Au présent article, l'expression «vendeur d'automobiles» comprend un fabricant, un marchand en gros ou un distributeur d'automobiles qui, le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, avait en sa possession une automobile achetée ou importée avant ladite date.»

Ce paragraphe est maintenant désuet.

11. Le paragraphe (1) de l'article 81 se lit comme suit:

«**81.** (1) Le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur de prendre une patente annuelle pour les fins de la présente Partie et il peut prescrire à cet effet un droit n'excédant pas deux dollars, et la négligence ou le refus d'obtenir cette patente entraîne une amende d'au plus mille dollars.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 103. *(Voir* l'article 15 du présent Bill).

Suit le texte du paragraphe (3) de l'article 82:

«(3) Cette taxe d'accise ne s'applique pas aux cartes à jouer, à l'exportation.»

Ce paragraphe fait maintenant partie de l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

12. Voici le texte du paragraphe (2) de l'article 83:

«(2) Les taxes d'accise imposées au paragraphe précédent sont exigibles à l'époque de la vente par le fabricant canadien, mais ne s'appliquent pas à ces vins à l'exportation.»

Cette modification a pour effet de retrancher la mention des marchandises exportées, laquelle se retrouve à l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

13. L'article 84 se lit comme suit:

«**84.** Le ministre peut obliger toute personne qui vend ou trafique des articles que la présente Partie frappe d'un impôt, de prendre à cet effet une patente annuelle pour laquelle est exigible un droit d'au plus deux dollars; et la négligence ou le refus d'obtenir une patente entraîne une amende d'au plus mille dollars.»

Cet article est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 103. *(Voir* l'article 15 du présent Bill).

14. (1) La partie remplacée se lit comme suit:

«**86.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

Toutefois, s'il s'agit, pour la vente de marchandises, d'un contrat où il est prévu que le prix de vente doit être acquitté par versements au fabricant ou producteur au fur et à mesure que progresse l'ouvrage, ou sous toute forme de convention de ventes conditionnelles, de contrat de vente à tempérament, ou toute forme de contrat en vertu duquel la propriété des marchandises vendues ne passe pas aux mains de leur acheteur avant une date ultérieure, nonobstant paiement partiel par versements, ladite taxe est exigible pour ce qui, à l'époque de chacun de ces versements, devient dû et payable conformément aux conditions du contrat, et toutes ces transactions doivent être considérées pour les fins du présent article, comme ventes et livraisons.

De plus, dans le cas ou il n'y a pas eu de livraison réelle des marchandises par le fabricant ou producteur, ladite taxe est exigible lorsque la propriété desdites marchandises passe aux mains de leur acheteur.

En outre, si quelque fabricant ou producteur a, antérieurement au premier jour de mai 1936, conclu un contrat de bonne foi pour la vente de marchandises à livrer après la mise en application du taux de huit pour cent, et que ce contrat ne permette pas l'addition de la totalité de la taxe de huit pour cent au montant à payer en vertu de ce contrat, alors la partie de la taxe qui ne peut, aux termes de ce contrat, être ajoutée au prix contractuel sera payable par l'acheteur au vendeur et par le vendeur à Sa Majesté; mais, au cas ou le vendeur refuserait ou négligerait de percevoir cette taxe de l'acheteur, le vendeur sera responsable envers Sa Majesté du payement de cette taxe;»

doive être transmise avant ou après le paiement d'une partie ou de la totalité des versements), par le producteur ou le fabricant *pro tanto* à l'époque où chacun des versements devient exigible en conformité des conditions du contrat;»

Alinéa abrogé.

(2) Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe deux dudit article quatre-vingt-six.

15. Sont abrogés les articles cent deux et cent trois de ladite loi et remplacés par les suivants:

Nomination de préposés à la vente des timbres.

«**102.** (1) Le Ministre peut désigner des maîtres de poste ou autres fonctionnaires de la Couronne pour vendre des timbres préparés en vue de l'application de la présente loi, et il peut autoriser comme préposés à la vente d'autres personnes qui peuvent acheter des timbres ainsi préparés pour les revendre.

Le gouverneur en conseil peut fixer un prix réduit.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un prix réduit auquel les timbres préparés pour l'application de la présente loi peuvent être vendus aux personnes autorisées par le Ministre comme préposés à la vente sous le régime du premier paragraphe du présent article.

«*Permis.*

Personnes qui doivent demander un permis.

«**103.** (1) Quiconque est tenu, en vertu ou conformité de quelque partie de la présente loi, sauf les Parties I, III et XIII, d'acquitter des taxes, de percevoir des taxes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, doit au besoin, selon les prescriptions des règlements, demander un permis à l'égard de chaque Partie de la présente loi en vertu ou conformité de laquelle il est tenu d'acquitter les taxes, de percevoir les taxes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, et il doit payer un droit prescrit par le Ministre, n'excédant pas deux dollars, relativement à chacune de ces demandes.

Infraction et peine.

(2) Quiconque omet de demander un permis ou d'acquitter le droit prescrit dans le délai où il est tenu de le faire, conformément au présent article, est coupable d'infraction et passible d'une amende d'au plus mille dollars.

Le Ministre peut accorder un permis.

Exemption.

(3) Le Ministre peut accorder un permis à toute personne qui en fait la demande sous le régime du premier paragraphe du présent article, et il peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir un permis prévu au présent article à l'égard d'une Partie spécifiée de la présente loi.

Cet article a pour objet d'établir clairement que, dans les contrats où le prix de vente est payable par versements, la taxe de vente est exigible sur ces versements, qu'il y ait eu livraison physique des marchandises ou non, ou que la propriété de ces marchandises ait ou non passé à l'acheteur.

La troisième réserve de l'alinéa *a)* de ce paragraphe, actuellement en vigueur, est désuète; elle a donc été supprimée.

14. (2) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 86 est ainsi conçu:

«*(a)* Exportées, sauf que ladite taxe est exigible sur la vente des boissons spiritueuses et fermentées, autres que le vin, à moins que ces marchandises ne soient exportées en entrepôt par le fabricant même et que des certificats de débarquement à l'étranger, satisfaisants pour le ministre, n'aient été produits comme preuve que lesdites marchandises ont été débarquées à l'endroit désigné dans la déclaration de sortie; »

Cet alinéa est maintenant compris dans l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

15. Les articles 102 et 103 sont ainsi conçus.

«**102.** Le ministre peut nommer des percepteurs des douanes ou de l'accise, des directeurs de la poste ou d'autres fonctionnaires de l'Etat ou d'autres personnes afin de vendre des timbres préparés pour application de la présente loi. »

«**103.** Sauf les autres cas expressément prévus aux présentes, le gouverneur en son conseil peut par règlement fixer la rémunération à accorder aux préposés à la vente des timbres préparés pour l'objet de la présente loi. »

Le changement consiste dans le renumérotage des articles et prévoit l'autorisation de déduire la rémunération des préposés à la vente de la valeur nominale des timbres qui leur sont vendus.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 103 projeté ont pour objet de remplacer les articles actuels 41, 78A, le paragraphe (1) de l'article 81, les articles 84, 123 et 124. C'est une codification des prescriptions relatives aux permis que l'on trouve dans la loi, sauf la Partie XIII (taxe sur les ventes) et les Parties I et III (qui ne sont pas appliquées par le ministère du Revenu national).

Des peines uniformes pour défaut ou refus d'obtenir un permis sont aussi prévues.

Le paragraphe (3) de l'article 103 est nouveau et prévoit l'exemption, en faveur des petits fabricants, des prescriptions relatives aux permis que l'on rencontre dans les autres parties de la loi, semblable à celle prévue actuellement dans le cas de la taxe sur les ventes.

«*Marchandises exportées.*

Exemption de taxe sur les marchandises exportées.

«**103A.** Nulle taxe imposée par la présente loi ne doit être prélevée ou perçue, s'il est établi, sur preuve agréée par le Ministre,

a) Que les marchandises à l'égard desquelles elle est imposée ont été exportées du Canada par

(i) le fabricant, le producteur ou le grossiste patenté par qui la taxe serait autrement payable, ou

(ii) le vendeur auquel la taxe serait autrement payable,

conformément aux règlements d'exécution de la présente loi qui y sont applicables, le cas échéant, et

b) Dans le cas des spiritueux et des boissons fermentées (sauf le vin), des cigares, des cigarettes et du tabac manufacturé, que les marchandises ont été exportées du Canada en entrepôt.»

16. Est abrogé l'article cent quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les taxes s'appliquent aux marchandises importées par le fédéral et les provinces.

«**104.** Les taxes imposées par les Parties X, XI, XII et XIII de la présente loi s'appliquent

a) aux marchandises importées par Sa Majesté, du chef du Canada, et

b) aux marchandises importées par Sa Majesté, du chef d'une province du Canada, pour l'une des fins suivantes:

(i) La revente;

(ii) L'utilisation par un bureau, une commission, un chemin de fer, une utilité publique, une université, une manufacture, une compagnie ou une agence possédée, contrôlée ou exploitée par le gouvernement de la province ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil; ou

(iii) L'utilisation par Sa Majesté ou par ses agents ou préposés relativement à la fabrication ou production de marchandises ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles.»

17. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Remboursement sur les marchandises vendues à la province si cette dernière est exempte de taxe.

«**105.** (2) Un remboursement de taxes payées en vertu de la Partie X, XI, XII, ou XIII de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur, grossiste, intermédiaire ou autre commerçant sur des marchandises vendues à Sa Majesté, du chef d'une province du Canada, si lesdites marchandises sont achetées par Sa Majesté pour toute fin autre que

a) La revente;

b) L'utilisation par un bureau, une commission, un chemin de fer, une utilité publique, une université, une manufacture, une compagnie ou une agence possédée, contrôlée ou exploitée par le gouvernement de la province ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil; ou

L'article 103A est nouveau et réunit les dispositions relatives à l'exemption d'impôt sur les marchandises exportées, autrefois prévue par le paragraphe (1) de l'article 77, le paragraphe (4) de l'article 77A, le paragraphe (3) de l'article 80, le paragraphe (3) de l'article 82, le paragraphe (2) de l'article 83 et le paragraphe (2) de l'article 86, qui ont été abrogés ou modifiés. Il est aussi pourvu à l'exemption des marchandises exportées de la taxe d'achat au détail.

16. L'article 104 se lit actuellement comme suit:

«**104.** Les taxes imposées par les Parties X, XI, XII et XIII, de la présente loi s'appliquent aux marchandises importées par

a) Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada;

b) Sa Majesté du droit du gouvernement de toute province du Canada dans le but de revente;

c) *Tout chemin de fer mis en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en son conseil de toute province ou sous leur autorité;*

d) Toute commission, tout bureau ou toute utilité publique mise en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province;

e) Toute université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.»

Certaines provinces exploitent des entreprises de fabrication ou autres établissements de commerce et ont formé des compagnies ou sociétés de la Couronne pour assurer le fonctionnement de ces exploitations. On a prétendu que les achats faits par ces organisations sont en réalité des achats effectués par la Couronne et que les articles de la loi actuelle relatifs aux taxes n'indiquaient pas clairement si les taxes fédérales en vertu de la présent loi s'appliquaient aux achats effectués par de telles organisations. La présente modification a pour objet d'élucider une semblable situation et d'exiger que ces entreprises paient les taxes selon la même échelle que les entreprises privées à concurrence.

17. Le paragraphe (2) de l'article 105 se lit actuellement comme suit:

«(2) Un remboursement du montant de taxes payées en vertu des Parties X, XI, XII et XIII de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à Sa Majesté du droit du gouvernement d'une province du Canada, si lesdits articles sont achetés par Sa Majesté, pour un autre objet que celui de revente ou pour l'usage de quelque chemin de fer, commission, bureau ou utilité publique mise en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous leur autorité, ou d'une université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.»

Les commentaires sur l'article 104 s'appliquent également au présent article (*Voir* l'article 16 du Bill).

c) L'utilisation par Sa Majesté ou par ses agents ou préposés relativement à la fabrication ou production de marchandises ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles.»

18. Est abrogé l'article cent six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapports mensuels des ventes taxables.

«**106.** (1) Toute personne tenue, en raison ou en conformité des Parties V, XI, XII ou XIII de la présente loi, de payer ou de percevoir des taxes doit produire chaque mois un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent; ce rapport doit contenir les renseignements et être en la forme que prescrivent les règlements.

Détenteurs de permis.

(2) Toute personne détenant un permis accordé en vertu ou à l'égard des Parties V, XI, XII ou XIII de la présente loi doit, si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant le mois précédent, produire un rapport comme l'exige le paragraphe premier du présent article, déclarant qu'aucune vente taxable n'a été effectuée.

Date de production et de paiement.

(3) Le rapport requis par le présent article doit être produit et la taxe qui aurait dû être perçue ou qui est exigible doit être versée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites ou au plus tard à la date postérieure que le Ministre spécifie par écrit.

Peines supplémentaires pour défaut de paiement.

(4) A défaut de paiement de la taxe ou de toute partie de celle-ci exigible en vertu des Parties V, XI, XII ou XIII de la présente loi dans le délai prescrit par le paragraphe trois du présent article, il devra être versé, en sus du montant manquant, une amende égale aux deux tiers de un pour cent du montant manquant à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue.»

19. Est modifié l'article cent neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Application de l'amende à compte sur la taxe.

«(2) Lorsqu'une amende calculée par rapport au montant de la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou au montant de timbres qui aurait dû être apposé ou oblitéré, est imposée et recouvrée en vertu ou en conformité de la présente loi, le Ministre peut ordonner que la totalité ou quelque partie du montant visé soit appliquée à compte sur la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou la dette découlant du défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres.»

18. L'article 106 se lit actuellement comme suit:

«**106.** (1) Quiconque est assujéti aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi et tout fabricant ou producteur patenté sous le régime de son article quatre-vingt-quinze, et tout marchand en gros ou commissionnaire patenté sous le régime de son article quatre-vingt-seize, doivent produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le ministre, un rapport véridique de leurs ventes taxables effectuées pendant le mois précédent.

(2) Si aucune vente imposable n'a été faite durant le mois précédent, un rapport certifié, tel que ci-dessus prévu, doit être déposé, énonçant qu'aucune vente imposable n'a été faite.

(3) L'amende pour quiconque néglige de produire le rapport requis par les paragraphes un et deux du présent article, dans le délai prescrit par le paragraphe quatre du présent article, doit être d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.

(4) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites, ou au plus tard tout jour subséquent que le Ministre spécifie par écrit.

(5) A défaut du paiement de la totalité ou de toute partie de ladite taxe dans le délai que prescrit la présente loi ou que prescrivent les règlements établis sous son empire, il doit être payé, en sus du montant non acquitté, une amende des deux tiers de un pour cent du montant non acquitté, à l'égard de chaque mois ou fraction de mois, pendant lequel dure ce défaut.»

Les changements proposés sont les suivants:

a) On prévoit l'inclusion dans cet article des conditions requises relativement aux rapports faits sous le régime de la Partie V de la loi.

b) Les dispositions du paragraphe (3) actuel de l'article 106 sont comprises dans le nouveau paragraphe (1) de l'article 112 (*Voir* l'article 21 du Bill).

19. Le paragraphe (2) de l'article 109 remplace les anciennes dispositions du paragraphe (4) de l'article 111 et le paragraphe (4) de l'article 112 concernant l'application, en totalité ou en partie, des amendes perçues pour taxes dues.

20. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines pour défaut de payer ou de percevoir les taxes ou d'apposer des timbres.

«**111.** (1) Quiconque, étant tenu, en vertu ou conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, omet de le faire ainsi qu'il est prescrit, est coupable d'une infraction et, en sus de toute autre peine ou responsabilité imposée par la loi pour un tel défaut, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins

a) l'ensemble de vingt-cinq dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme qu'il aurait dû acquitter ou percevoir ou au montant de timbres qu'il aurait dû apposer ou oblitérer, selon le cas,

et d'au plus

b) l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme susdite ou au montant de timbres précité, selon le cas,

et, à défaut de paiement de ladite amende, un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus douze mois.»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent onze de ladite loi.

21. Est abrogé l'article cent douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Défaut de produire un rapport.

«**112.** (1) Quiconque est requis, en vertu ou conformité de quelque Partie de la présente loi, sauf la Partie I ou III, de produire un rapport et omet de le faire dans le délai prescrit à cette fin, est coupable d'infraction et passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.

Peine.

Déclarations fausses ou trompeuses.

(2) Lorsqu'un rapport est produit par application ou en conformité de quelque Partie de la présente loi, sauf la Partie I ou III, quiconque y fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou son acquiescement à leur énonciation, est coupable d'infraction et encourt une amende d'au moins

a) l'ensemble de cent dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée dans la période visée par le rapport, ou à l'égard de ladite période,

et d'au plus

b) l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe susdite,

et, à défaut de paiement desdites amendes, un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

La date timbrée par la poste constitue la preuve voulue.

(3) Lorsqu'un rapport dressé en conformité de la présente loi a été envoyé par la poste, la date timbrée ou marquée sur le pli ou sur l'enveloppe par le bureau de poste constitue la preuve du jour pendant lequel le rapport a été expédié.»

20. (1) Le paragraphe (1) de l'article 111 se lit comme suit:

«(1) Quiconque, étant tenu, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, néglige de le faire ainsi qu'il en est requis, est coupable d'infraction, et, en sus de toute autre peine ou responsabilité imposée par la loi pour ce défaut, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au *moins vingt-cinq dollars et d'au plus mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale à la taxe ou autre somme qu'il aurait dû verser ou percevoir, ou au montant de timbres qu'il aurait dû apposer, ou oblitérer, selon le cas, et, à défaut de payement de ladite amende, il est passible d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus douze mois.*»

Cet article a pour objet de rendre plus claire l'application des peines pour défaut d'acquitter ou de percevoir les taxes imposées par la présente loi.

20. (2) Voici le texte du paragraphe (4) de l'article 111:

«(4) Nonobstant les dispositions de la présente ou de toute autre loi en vigueur lorsque ce paragraphe entrera en vigueur, le Ministre peut, en ce qui concerne toute amende imposée sur déclaration de culpabilité d'une personne pour violation des dispositions des premier ou troisième paragraphes du présent article, et recouvrée par voies de droit, ordonner que le montant de cette amende ou toute partie de ce montant soit portée à compte de la taxe à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans le paragraphe (2) de l'article 109. (*Voir* l'article 19 du présent Bill).

21. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 112 ont été abrogés en 1944.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 112 se lisent actuellement comme suit:

«(3) Quiconque avec l'intention d'éluder le paiement de la taxe de vente ou de toute autre taxe imposée par la présente loi, détruit, change ou tronque des registres ou des livres de comptabilité d'une personne, firme ou corporation tenue d'acquitter des taxes imposées par la présente loi, ou fait ou contribue à faire des inscriptions fausses et frauduleuses, ou omet ou contribue à omettre l'inscription de tout détail important, dans les registres ou livres de comptabilité ou dans les déclarations, requises par la présente loi ou par tout règlement établi sous son empire, de ladite personne, firme ou corporation, est coupable d'une infraction et *passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et d'une amende additionnelle égale au double de la taxe éludée ou qu'il cherche à éluder, et, à défaut du paiement desdites amendes, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.*»

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente ou de toute autre loi en vigueur lorsque ce paragraphe entrera en vigueur, le Ministre peut, en ce qui concerne toute amende imposée sur déclaration de culpabilité d'une personne pour violation des dispositions du paragraphe trois du présent article, et recouvrée par voies de droit, ordonner que le montant de cette amende ou toute partie de ce montant soit portée à compte de la taxe de vente ou de toute autre taxe à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée, que cette taxe de vente ou autre taxe ait été payable ou non par la personne trouvée coupable ou par toute autre personne, firme ou corporation à laquelle cette personne trouvée coupable était associée.»

Le paragraphe (1) de l'article 112 renferme les dispositions des articles 29, 38, du paragraphe (3) de l'article 106 et du paragraphe (3) de l'article 125. Il a pour objet de réunir les dispositions concernant les peines prévues pour défaut de produire des rapports.

Le paragraphe (2) de l'article 112 réunit les dispositions du paragraphe (3) actuel de l'article 112. Il a pour objet de rendre plus claire l'application des peines pour inscriptions fausses ou trompeuses dans des rapports.

22. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Destruction des registres et énonciation de fausses inscriptions.

«(9) Quiconque

a) détruit, altère ou mutile des registres ou livres de comptes tenus à l'égard de quelque période, conformément au premier paragraphe du présent article, en vue d'éluder le paiement d'une taxe ou autrement d'éluder l'observation de la présente loi, ou d'aider quelque autre personne à éluder le paiement d'une taxe ou à autrement éluder l'observation de cette loi, ou

b) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou acquiescement à leur énonciation, ou omet d'inscrire un détail essentiel, dans les registres ou livres de comptes dont la tenue est exigée à l'égard de quelque période en vertu du premier paragraphe du présent article, ou donne son assentiment ou acquiescement à ladite omission,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins

Peine.

(i) l'ensemble de cent dollars et d'un montant égal au double du montant des taxes qui auraient dû être acquittées ou perçues ou au montant de timbres qui aurait dû être apposé ou oblitéré, selon le cas, à l'égard de ladite période,

et d'au plus

(ii) l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal au double du montant des taxes ou des timbres susdits,

et à défaut du payement desdites amendes, un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.»

Articles abrogés.

23. Sont abrogés les articles cent vingt-trois et cent vingt-quatre, ainsi que le paragraphe trois de l'article cent vingt-cinq, de ladite loi.

Défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres d'accise.

24. Est abrogé l'article cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**143.** Quiconque omet d'apposer ou d'oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent quarante-deux de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins

Peine.

a) l'ensemble de vingt-cinq dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe exigible,

et d'au plus

b) l'ensemble de deux mille dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe exigible,

et à défaut de payement, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.»

Le paragraphe (3) de l'article 112 remplace le paragraphe (6) de l'article 26 et étend ses dispositions à tous les rapports exigés aux termes de la loi.

Les dispositions du paragraphe (4) actuel de l'article 112 sont comprises dans l'article 109 (*Voir* article 19 du présent Bill).

22. Suit le texte du paragraphe (9) de l'article 113:

«(9) Quiconque

a) détruit, modifie ou mutile des registres ou livres de compte tenus à l'égard de quelque période, conformément au premier paragraphe du présent article, en vue d'éluder le payement d'une taxe ou autrement de ne pas se conformer à la présente loi, ou d'aider quelque autre personne à éluder le payement d'une taxe ou autrement à ne pas se conformer à ladite loi, ou

b) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou acquiescement à leur énonciation, ou omet d'inscrire un détail essentiel dans les registres ou livres de compte dont la tenue est exigée à l'égard de quelque période en vertu du premier paragraphe du présent article, ou donne son assentiment ou acquiescement à ladite omission,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, *d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale au double du montant des taxes qui auraient dû être acquittés ou perçues ou du montant de timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés, selon le cas, en ce qui concerne cette période, et, à défaut du payement desdites amendes, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.* »

Cet article a pour objet de rendre plus claire l'application des peines pour fausses inscriptions dans les livres et registres.

23. L'article 123 est ainsi conçu:

«**123.** Le Ministre peut exiger de toute personne redevable de la taxe qu'elle se procure un permis annuel, et il peut prescrire, pour ledit permis, un droit d'au plus deux dollars. »

Cet article est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 103. (*Voir* l'article 12 du présent Bill).

L'article 124 se lit comme suit:

«**124.** Toute personne redevable de la taxe qui néglige ou refuse de se procure un permis prévu par l'article qui précède, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars. »

Cet article est maintenant inclus dans le paragraphe (2) de l'article 103. (*Voir* l'article (12) du présent Bill).

Le paragraphe (3) de l'article 125 se lit comme suit:

«**125.** (3) Le défaut de produire, dans le délai prescrit au paragraphe deux du présent article, le relevé requis par le paragraphe un, entraîne une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent collars. »

Ce paragraphe est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 112. (*Voir* l'article 16 du présent Bill).

24. Suit le texte de l'article 143:

«**143.** Quiconque manque d'apposer ou d'oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent quarante-deux de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, *d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe exigible, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.* »

Cet article a pour objet de rendre plus claire l'application de toutes les peines pour défaut d'apposer ou d'oblitérer des timbres.

25. (1) Est abrogé l'article trois de l'Annexe II de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sucre.

«**3.** Sucre, etc.:

Matières désignées aux numéros 134, 135, 135a, 135b, 139, 140 (sauf la mélasse) et 168a (sauf le sirop de malt et la poudre de sirop de malt) du Tarif . . . un cent la livre;

Réserve.

toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas à la glucose ou au sucre de raisins lorsque ces marchandises sont vendues pour servir exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle.»

(2) Est abrogé l'article six de ladite Annexe II.

Entrée en vigueur.

26. Les articles trois, quatorze, seize, dix-sept, dix-huit et le paragraphe premier de l'article ving-cinq de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le trente avril mil neuf cent quarante-sept et s'être appliqués à toutes les marchandises qui y sont mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter de cette date et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées pour consommation à l'égard desquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

Entrée en vigueur.

27. Le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de la présente loi est censé être entré en vigueur le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Entrée en vigueur.

28. (1) L'article trente-deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, sauf le paragraphe trois dudit article, édicté par l'article quatre de la présente loi, est censé être entré en vigueur le trente avril mil neuf cent quarante-sept.

(2) Le paragraphe trois dudit article, édicté par l'article quatre de la présente loi, est censé être entré en vigueur le premier juillet mil neuf cent quarante-sept.

25. (1) Jusqu'ici, le sucre et la glucose avaient été frappés d'une taxe d'accise de un cent la livre, tandis que les sirops de table, y compris le sirop de maïs, étaient assujettis à une taxe de deux cents la livre. Cette modification réduit la taxe sur de semblables sirops à un cent la livre.

(2) L'article en question imposait la taxe de trois cents le gallon sur l'essence, laquelle taxe est abolie à compter du premier avril 1947.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 271.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre et remplaçant son titre par «Loi sur la taxe d'accise».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

79417

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27; 1942-43, c. 32; 1943-44, c. 11; 1944-45, c. 48; 1945 (2e sess.), c. 30; 1946, c. 65.

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 271.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre et remplaçant son titre par «Loi sur la taxe d'accise».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article premier de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la taxe d'accise.*»

Abrogation.

2. Sont abrogés le paragraphe six de l'article vingt-six et l'article vingt-neuf de ladite loi.

3. (1) Est modifié l'article trente et un de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«A l'extérieur».

«*e*) «à l'extérieur» signifie en dehors de la région située à l'ouest du trentième méridien ouest de Greenwich, à l'est de la ligne internationale de changement de date et au nord de l'équateur, ou à l'intérieur d'un pays de l'Amérique du Sud;

«Dernier point de trafic de sortie».

«*f*) «dernier point de trafic de sortie» signifie le dernier endroit où un vaisseau ou un aéronef fait un arrêt régulièrement prévu au Canada ou aux Etats-Unis pour déposer ou prendre des voyageurs sur un trajet vers un endroit à l'extérieur;

«Premier point de trafic d'entrée».

«*g*) «premier point de trafic d'entrée» signifie le premier endroit où un vaisseau ou un aéronef fait un arrêt régulièrement prévu au Canada ou aux Etats-Unis pour déposer ou prendre des voyageurs sur un trajet d'un endroit situé à l'extérieur;

«Point isolé».

«*h*) «point isolé» signifie un centre d'exploitation forestière ou minière désigné par le gouverneur en conseil comme étant un point qui n'est pas, pendant la totalité ou une partie d'une année, facilement accessible par des moyens de tranport par voiture, chemin de fer ou bateau.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article a pour objet de changer le nom de la présente loi, de «Loi spéciale des revenus de guerre» en «Loi sur la taxe d'accise», comme le mentionne le discours du budget.

2. Le paragraphe six de l'article 26 se lit comme suit:

«(6) Si un rapport requis par la présente Partie est envoyé par la poste, la date qui, par le timbre ou la marque du bureau de poste, apparaît sur l'enveloppe ou pli contenant le rapport doit être considéré *prima facie* comme la date à laquelle le rapport a été expédié.»

Ce paragraphe apparaît maintenant comme paragraphe (3) de l'article 112. (*Voir* l'article 21 du présent Bill.)

Voici le texte de l'article 29:

«29. Tout opérateur qui refuse ou néglige d'envoyer ou de délivrer le rapport prescrit est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour durant lequel se continue ce refus ou cette négligence.»

Cet article est maintenant inclus dans le paragraphe (1) de l'article 112. (*Voir* l'article 21 du présent Bill.)

3. (1) Les alinéas *e), f), g)* et *h)* de l'article 31 sont de nouvelles définitions nécessaires pour donner effet aux changements apportés dans les taxes de transport.

(2) Est de plus modifié ledit article trente et un par l'addition du paragraphe suivant:

Valeur de la considération réputée le prix du billet.

«(2) Aux fins de la présente Partie, une personne, qui a acquis moyennant considération un droit au transport, un droit d'occuper un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon, ou un droit d'occuper une couchette dans un wagon-lits ou un droit à une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer, est censée avoir acheté un billet pour le transport, le fauteuil, la couchette ou autre commodité pour dormir, selon le cas, et la valeur de la considération est réputée le prix du billet.»

4. Sont abrogés les articles trente-deux à quarante et un, inclusivement, de ladite loi, et remplacés par le suivant:

Taxe sur billet de chemin de fer, etc.

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet de transport par chemin de fer, bateau, autobus ou aéronef à un endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada doit payer une taxe égale à quinze pour cent du prix de ce billet, sauf si le prix ordinaire du transport simple à cet endroit est de soixante-quinze cents ou moins.

Billet visant en partie un transport à l'extérieur.

(2) Lorsqu'un billet vise un transport dont une partie est à l'extérieur, la taxe imposée par le paragraphe premier du présent article ne s'applique qu'à l'égard des parties du prix relatives

a) Au transport entre un endroit au Canada ou aux Etats-Unis et le dernier point de trafic de sortie,

b) Au transport entre le premier point de trafic d'entrée et un endroit au Canada ou aux Etats-Unis, et

c) Au transport entre deux endroits au Canada ou aux Etats-Unis.

La taxe ne s'applique pas à certaines routes aériennes.

(3) La taxe imposée par le paragraphe premier du présent article ne s'applique pas à un billet pour transport à l'intérieur du Canada par aéronef sur une route, spécifiée par le gouverneur en conseil,

a) entre un endroit sur une ligne de chemin de fer ou une route maritime et un point isolé, ou

b) entre des points isolés.

Taxe sur fauteuils de voiture Pullman.

(4) Tout acheteur d'un billet pour un fauteuil de voiture Pullman ou de wagon-salon doit payer une taxe de quinze cents.

Taxe sur les commodités pour dormir.

(5) Tout acheteur d'un billet pour une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit payer une taxe égale à quinze pour cent du prix du billet ou trente-cinq cents, selon le plus élevé des deux montants.

Quand la taxe doit être payée.

(6) Toute taxe imposée par le présent article doit être payée lors de l'achat du billet à la personne de qui le billet est acheté.

(2) Le paragraphe deux de l'article 31 vise à indiquer clairement qu'un billet représentant le droit au transport ou à un wagon-salon ou à une autre commodité de wagon-lit est en réalité une vente.

4. Les articles abrogés se lisent actuellement comme suit:

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet ou d'un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus ou aéronef vers tout endroit du Canada ou hors du Canada, ou par navire entre des endroits du Canada ou d'un endroit du Canada et retour, en sus du tarif ordinaire du billet ou du droit, doit verser au vendeur dudit billet ou droit, pour le Fonds du revenu consolidé et en sus du prix versé à cet effet, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; toutefois, la taxe imposée par le présent article ne s'applique pas au prix d'un billet ou d'un droit au transport lorsque le prix ordinaire du transport simple pour ledit billet ou droit vers tout endroit du Canada ou hors du Canada n'excède pas soixante-quinze cents. De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes en uniforme, lorsqu'ils se déplacent en permission.

(2) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon, doit pour le Fonds du revenu consolidé, payer quinze cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.

(3) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à quinze pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à trente-cinq cents.

(4) Le présent article s'applique à la Couronne aussi bien du droit du Dominion que du droit de toute province, ainsi qu'à tout fonctionnaire, serviteur, agent ou employé dès susdits.

«**33.** Il est du devoir de la personne qui vend ce billet, ce droit, ce fauteuil, cette couchette ou autre commodité pour dormir, de percevoir de son acheteur, pour le Fonds du revenu consolidé, la somme payable en vertu de la présente Partie.

«**34.** (1) Le vendeur doit faire, tous les mois, au commissaire de l'accise ou au fonctionnaire autorisé par le commissaire à le recevoir, un rapport exact suivant la forme que peut approuver le Ministre, indiquant les billets, droits, fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir ainsi vendus et la somme reçue de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé.

(2) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le cinquième jour du deuxième mois après celui dans lequel les ventes ont été effectuées

(3) Si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant la période mentionnée au paragraphe qui précède, il doit être produit un rapport indiquant qu'aucune semblable vente taxable n'a été effectuée. Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, ne pas insister sur les prescriptions du présent paragraphe.

(4) Lorsque le vendeur est un corps constitué (dans le présent paragraphe et dans le paragraphe cinq du présent article, appelé «la compagnie»), il doit faire un rapport pour la compagnie dans son ensemble, à moins que, par règlement, le Ministre ne prescrive que le rapport soit restreint aux opérations de la compagnie dans une région ou un district en particulier.

(5) Le rapport doit être signé par

a) Le vendeur;

b) Dans le cas d'une compagnie, par le gérant général, le gérant ou autre fonctionnaire administratif en chef de la compagnie;

c) Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet duquel le rapport est fait, au cas où le Ministre aurait établi un règlement prescrivant une région ou un district selon le paragraphe quatre du présent article;

d) Le fonctionnaire administratif en chef ou l'agent au Canada ou dans la région ou le district au Canada prescrit sous le régime du paragraphe quatre du présent article, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation hors du Canada.»

«**38.** Quiconque néglige d'envoyer ou de remettre le rapport prescrit est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure cette négligence.»

«**40.** Si, par suite d'inobservation de l'une des prescriptions de la présente Partie, une somme quelconque d'argent dont ses dispositions exigent la perception et le paiement, n'est pas ainsi perçue et payée, la personne qui vend le billet, le droit, le fauteuil, la couchette ou autre commodité pour dormir est néanmoins tenue de payer ladite somme.

«**41.** Le Ministre peut exiger de toute personne qui vend un billet de transport ou un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus, aéronef ou navire, sur lequel billet ou droit des taxes sont imposées par la présente Partie, qu'elle obtienne un permis annuel, pour les fins de cette Partie, et le Ministre peut à cet effet prescrire un droit n'excédant pas deux dollars.»

Application à la Couronne.

(7) Le présent article s'applique à Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province du Canada, et à toute personne agissant pour le compte ou au nom de Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province du Canada.

Perception de taxe.

(8) Lorsqu'une taxe est imposée par le présent article, la personne de qui le billet est acheté doit percevoir la taxe et la verser au Ministre selon les prescriptions des règlements.

La taxe peut être réduite ou abolie.

(9) Le gouverneur en conseil peut réduire le taux de la taxe imposée par le paragraphe premier du présent article ou abolir ladite taxe, selon qu'il le juge opportun.»

2. Est abrogée la Partie VI de ladite loi et remplacée par la suivante:

«PARTIE VI.

«TAXE DE TIMBRE SUR LES CHÈQUES ET CERTAINS AUTRES EFFETS.

Définitions.

«**43.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Banque».

a) «banque» signifie

(i) une banque à laquelle s'appliquent les dispositions de la *Loi des banques;*

(ii) une banque soumise aux dispositions de la *Loi des banques d'épargne de Québec;*

(iii) toute personne recevant de l'argent qui est remboursé en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne de qui ou pour le compte de qui l'argent a été reçu, y compris Sa Majesté, du chef du Canada ou de quelque province du Canada, et toute personne agissant au nom ou pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada ou de quelque province du Canada;

«Lettre de change».

b) «lettre de change» comprend un effet sous forme d'un billet où le tireur et le tiré sont la même personne;

«Chèque».

c) «chèque» comprend

(i) tout mandat, document ou écrit (à l'exception d'un billet de banque) tiré sur une banque ou qui lui est adressé, donnant droit ou censé donner droit à une personne, y nommée ou non, au paiement d'une somme d'argent; et

(ii) tout document ou écrit, non tiré sur une banque ni adressé à une banque, en retour duquel une banque effectue le paiement d'une somme d'argent;

«Billet à ordre».

d) «billet à ordre» comprend un document ou écrit (excepté un billet de banque) contenant une promesse de payer une somme d'argent, que cette dernière soit payable ou non à même un fonds particulier qui peut

Les nouveaux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 modifient la taxe sur les transports et ont pour effet d'établir cette taxe sur une base parrallèle à celle qui est en vigueur aux Etats-Unis. L'exemption jusqu'ici accordée aux membres des forces armées qui voyagent en uniforme à l'occasion de leur congé est abolie.

Le nouveau paragraphe (3) stipule une exemption de la taxe sur les transports aériens en provenance et à destination de certains centres isolés d'exploitation minière et forestière.

Les nouveaux paragraphes (4), (5), (6), (7) et (8) remplacent les paragraphes actuels (2), (3) et (4) de l'article 32, de même que l'article 33. Sous une rédaction nouvelle, la substance en demeure la même.

Le nouveau paragraphe (9) a pour objet de permettre que le taux de la taxe sur les transports demeure semblable à la taxe correspondante qui est en vigueur aux Etats-Unis, si une telle mesure est jugée opportune.

Les articles actuels 34, 38, 40 et 41 sont maintenant inclus dans l'article 106, le paragraphe premier de l'article 112, le paragraphe premier de l'article 111 et le paragraphe premier de l'article 103, respectivement, du projet de loi. (*Voir* les articles 18, 21, 20 et 15 du Bill).

5. Cet article est une codification des Parties VI et VIII de la loi, qui imposent la taxe de timbre sur les chèques, mandats d'argent, lettres de change, et autres effets semblables. L'application de la taxe n'a pas changé.

Les Parties VI et VIII se lisent actuellement comme suit:

PARTIE VI.

«IMPOT DE TIMBRES SUR LES CHÈQUES ET CERTAINS AUTRES INSTRUMENTS.

sion «**43.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expres-

a) «banque» signifie
(i) une banque à laquelle s'appliquent les dispositions de la Loi des banques;
(ii) une banque soumise aux dispositions de la Loi des banques d'épargne de Québec;
(iii) Tout autre corps constitué en corporation et tout bureau d'épargne fédéral ou provincial, les fiduciaires et les fonctionnaires et employés d'un gouvernement provincial, qui reçoivent de l'argent et le remboursent en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne de qui ou pour le compte de qui l'argent a été reçu;
(iv) toute personne qui reçoit de l'argent et le rembourse en honorant le chèque, mandat ou autres instructions par écrit de la personne de qui ou pour le compte de qui l'argent a été reçu;

b) «lettre de change» comprend un instrument sous forme d'un billet ou le tireur et le tiré sont la même personne;

c) «chèque» comprend
(i) tout mandat, document ou écrit (à l'exception d'un billet de banque) tiré sur une banque ou qui lui est adressé, donnant droit ou étant censé donner droit à une personne, y désignée ou non, au paiement d'une somme d'argent; et
(ii) tout document ou écrit, non tiré sur une banque ni adressé à une banque, en retour duquel une banque effectue le paiement d'une somme d'argent;

d) «billet à ordre» comprend tout document ou écrit (excepté un billet de banque) contenant une promesse de payer une somme d'argent. Si cette somme est payable à même un fonds particulier qui peut ou non être

être disponible ou non, ou qu'elle soit payable d'après une condition ou éventualité qui peut ou non être remplie ou survenir; et

«Matrice».

e) «matrice» signifie un dispositif mécanique approuvé par le Ministre pour l'impression des timbres d'accise sur les chèques, lettres de change et billets à ordre aux fins d'exécuter une obligation imposée par la présente Partie.

«APPOSITION ET OBLITÉRATION DES TIMBRES.

Taxe de timbre sur les chèques, etc.

«**44.** (1) Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque payable à ou par une banque ou tiré sur une banque ou adressé à cette dernière;

b) présenter à une banque pour paiement un chèque décrit au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article quarante-trois de la présente loi;

c) transférer une lettre de change ou un billet à ordre à une banque de manière à l'en constituer porteuse;

d) remettre à une banque une lettre de change ou un billet à ordre pour recouvrement;

e) tirer ou créer au Canada une lettre de change ou un billet à ordre payable en devises étrangères hors du Canada;

f) remettre à une banque un reçu pour argent payé ou devant être payé à cette personne par la banque et imputable sur un dépôt d'argent au crédit de cette personne; ou

g) émettre un mandat d'argent ou un chèque de voyage;

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si le montant n'excède pas cent dollars; et

(ii) six cents, si le montant excède cent dollars.

Oblitération.

(2) Tout timbre gommé, apposé selon les prescriptions du présent article, doit être oblitéré de la manière suivante:

a) Dans le cas d'un chèque, par la banque qui paye le chèque, à ou avant l'époque du paiement;

b) Dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, par la banque, à l'époque du transfert ou de la remise, selon le cas;

c) Dans le cas d'un billet à ordre, d'un chèque ou autre lettre de change faits ou tirés en dehors du Canada, par la banque, avant paiement ou présentation au paiement;

disponible ou payable d'après une condition ou éventualité qui peut ou non être remplie ou survenir, le document ou l'écrit est un «billet à ordre» pour les fins du présent article.

e) «matrice» signifie un dispositif mécanique approuvé par le Ministre pour imprimer sur un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre un timbre d'accise qui exprime le montant auquel il doit être calculé pour l'accomplissement de l'obligation d'apposer ou d'empreindre des timbres selon les dispositions de la présente Partie.

«CHÈQUES.

«**44.** (1) Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque payable à ou par une banque ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque tel que défini à l'alinéa *c)* (ii) de l'article précédent,

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré dépasse cent dollars.

(2) Les chèques suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirés pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les chèques émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les chèques émis en payement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs et de volaille à leurs producteurs;

(iii) Les chèques émis par des sociétés coopératives de producteurs de laine en payement de laine à ses producteurs;

(iv) Les chèques émis par les corporations municipales aux personnes qoi reçoivent des secours de chômage.

«LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE.

«**45.** (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous énoncées, nul ne doit

a) transférer une lettre de change ou un billet à ordre à une banque de manière que la banque en soit constituée le porteur; ni

b) remettre une lettre de change ou un billet à ordre à une banque pour en opérer l'encaissement; ni

c) vendant les devises étrangères, émettre à cette fin une lettre de change tirée sur une personne qui est hors du Canada d'après la teneur de la lettre,

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle la lettre ou le billet est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle la lettre ou le billet est tiré dépasse cent dollars.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, n'est pas subordonné aux dispositions du présent article un billet à ordre tenu par une banque à titre de garantie subsidiaire pour une avance ou autre dette et relativement à laquelle avance ou autre dette des timbres de la valeur requise sous la présente Partie sont apposés sur la lettre de change, le billet en question ou autre document approprié.

(3) Si ce billet subsidiaire est payé par une personne qui en est responsable, des timbres de la valeur requise en conformité du premier paragraphe du présent article doivent, avant la remise de ce billet, y être apposés et être oblitérés par la banque.

«**46.** (1) Toute banque ayant en sa possession au Canada quelque chèque-lettre de change ou billet à ordre fait ou tiré hors du Canada doit, avant le payement ou la présentation pour payement, si les susdits sont payables au Canada, y apposer un timbre d'accise gommé de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré n'excède pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré excède cent dollars.

(2) La valeur du timbre ainsi apposé est payable à la banque par la personne ayant droit au produit du billet, du chèque ou de la lettre de change.

«RÉCÉPISSÉS AUX BANQUES.

«**47.** Nulle personne ne doit signer un récépissé pour une somme d'argent à elle payée par une banque et imputable sur un dépôt d'argent à son crédit, à moins qu'elle n'ait apposé sur le récépissé un timbre gommé d'accise ou de poste de la

d) Dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, payable en dehors du Canada, par le souscripteur ou le tireur, à ou avant l'époque de la remise;

e) Dans le cas d'un reçu, par la banque, à ou avant l'époque où l'argent est payé; et

f) Dans le cas d'un mandat d'argent ou d'un chèque de voyage, par la banque, la compagnie de messageries ou autre émetteur, à l'époque de l'émission.

La banque doit apposer et oblitérer les timbres.

«**45.** (1) Toute banque ayant en sa possession au Canada quelque chèque, lettre de change ou billet à ordre créé ou tiré hors du Canada, doit, avant paiement ou présentation au paiement, s'il est payable au Canada, y faire l'empreinte d'un timbre d'accise ou y apposer et oblitérer un timbre gommé d'accise de la valeur de

a) trois cents, si le montant d'argent pour lequel le chèque est tiré n'excède pas cent dollars; et de

b) six cents, si le montant d'argent pour lequel le chèque est tiré excède cent dollars.

La valeur du timbre doit être payée à la banque.

(2) La valeur d'un timbre apposé ou empreint sous le régime du premier paragraphe du présent article, doit être payée à la banque par la personne ayant droit au produit du billet, du chèque ou de la lettre de change.

La banque ne doit pas émettre, etc., de chèques, etc., à moins qu'un timbre n'y soit apposé. Réserve.

«**46.** Nulle banque ne doit émettre, payer ou présenter pour acceptation ou paiement un chèque ou autre lettre de change ou un billet à ordre sur lesquels un timbre de la valeur requise n'a pas été apposé ou empreint selon les prescriptions de la présente Partie, ni en accepter le paiement; toutefois, une banque peut présenter pour acceptation une lettre de change tirée hors du Canada, bien qu'un timbre n'y ait pas été ainsi apposé ou empreint.

«EXCEPTIONS.

Timbres non requis.

«**47.** (1) La présente Partie ne requiert pas l'apposition ni l'empreinte de timbres sur un chèque ou mandat d'argent dont le montant n'excède pas cinq dollars, s'il est émis

a) En paiement de lait ou de crème à leurs producteurs;

b) En paiement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs ou de volaille à leurs producteurs;

c) Par une société coopérative de producteurs de laine en paiement de laine à ses producteurs; ou

d) Par une corporation municipale à une personne en paiement de secours de chômage.

valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le récépissé est donné ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le récépissé est donné dépasse cent dollars.

«OBLITÉRATION DES TIMBRES.

«48. Tout timbre gommé apposé suivant les prescriptions de la présente Partie doit être oblitéré comme suit:

a) S'il s'agit d'un chèque, par la banque à laquelle le chèque est payable, au moment du paiement ou avant;

b) S'il s'agit d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, par la banque, au moment du transfert, de la délivrance ou de l'émission, selon le cas;

c) S'il s'agit d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'une autre lettre de change faite ou tirée hors du Canada, par la banque, avant le paiement ou la présentation au paiement;

d) S'il s'agit d'un récépissé, par la banque, au moment ou l'argent est versé ou avant;

e) S'il s'agit d'une lettre de change tirée sur une personne qui se trouve hors du Canada d'après la teneur de la lettre, par le vendeur au moment de l'émission ou avant.

«PEINES.

«49. Nul chèque ou autre lettre de change n'est émise ou payée par une banque, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé ou qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie.

«50. Quiconque émet un chèque payable à ou par une banque sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie est passible d'une amende de cinquante dollars au plus.

«51. Quiconque

a) transfère une lettre de change ou un billet à ordre à une banque, de manière à en constituer la banque le porteur; ou

b) remet une lettre de change ou un billet à ordre à une banque pour encaissement; ou

c) présente pour paiement, à une banque, un chèque tel que défini au paragraphe *c)* (ii) de l'article quarante-trois de la présente loi; ou

d) vendant des devises étrangères, émet une lettre de change tirée sur une personne hors du Canada d'après la teneur de la lettre,

sans que sur ces effets un timbre gommé soit apposé ou que soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les dispositions de la présente Partie, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars dans les cas visés aux aliénas *a)*, *(b* et *c)*, et d'une amende de cent dollars dans le cas visé à l'alinéa *d)*.

«52. Toute personne qui signe un récépissé pour de l'argent à elle payé par une banque, imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus.

«53. (1) Toute banque qui émet, paie, présente à l'acceptation ou au paiement ou accepte le paiement d'un chèque ou autre lettre de change ou billet à ordre sur lequel un timbre de la valeur requise par les prescriptions de la présente Partie n'a pas été apposé ou empreint est passible d'une amende de cent dollars.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la présentation, pour qu'elle soit acceptée, d'une lettre de change tirée ailleurs qu'au Canada.

«54. Toute banque qui omet ou néglige, conformément aux prescriptions de la présente Partie, d'oblitérer le timbre gommé apposé sur un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou un récépissé d'argent, est passible d'une amende de cent dollars.

«55. Toute banque qui prend ou accepte un récépissé pour de l'argent payé par la banque imputable sur un dépôt d'argent au crédit de la personne qui signe le récépissé sur lequel un timbre de la valeur exigée par la présente Partie n'a pas été apposé ou empreint, est passible d'une amende de cent dollars.

«EXCEPTIONS.

«56. Un coupon d'intérêt, et un document, non payables au porteur ni à ordre employés uniquement aux fins de règlement ou de compensation d'un compte entre banques, ne sont pas assujétis aux dispositions de la présente Partie.

Idem.

(2) La présente Partie ne requiert pas l'apposition ni l'empreinte de timbres sur un billet à ordre détenu par une banque en garantie subsidiaire d'une avance ou autre créance, si des timbres de la valeur requise ont été, sous le régime de la présente Partie, apposés ou empreints sur la lettre, le billet ou autre document régulier détenu par la banque à l'égard de l'avance ou autre créance; mais si la personne redevable paye quelque montant sur l'obligation représentée par le billet subsidiaire, la banque doit, avant de remettre le billet, empreindre ou apposer et oblitérer des timbres de la valeur requise en vertu de l'article quarante-quatre de la présente loi.

Idem.

(3) La présente Partie ne requiert pas l'apposition ni l'empreinte de timbres sur

a) un coupon d'intérêt;

b) un document, non payable au porteur ou à ordre, employé uniquement pour régler ou compenser un compte entre banques;

c) une demande par écrit formulée par un client d'une banque pour transférer, de son compte à une autre banque, une somme certaine d'argent pour dépôt seulement au crédit du client à l'autre banque; ou

d) un avis par écrit qu'une banque donne à un client portant qu'une somme certaine a été placée au crédit du client pour transfert et dépôt seulement au crédit du client dans une autre banque.

«PEINES.

Peine pour contravention aux dispositions de la présente Partie.

«**48.** (1) Toute personne qui contrevient à quelque disposition de la présente Partie est coupable d'infraction et encourt, dans le cas d'une banque, compagnie de messageries ou corporation, une amende de cent dollars et, dans le cas de toute autre personne, une amende d'au plus cinquante dollars.

Fonctionnaires ou préposés d'une banque, etc.

(2) Un fonctionnaire ou préposé d'une banque, compagnie de messageries ou corporation, qui donne son assentiment ou acquiescement à la violation de quelque disposition de la présente Partie, ou qui, au cours de son emploi, fait ou omet de faire une chose par suite de quoi son employeur est coupable de contravention à une disposition de cette Partie, est coupable d'infraction, ainsi que son employeur, et passible d'une amende de cent dollars.»

«**57.** Une requête par écrit d'un client d'une banque demandant à la banque de transférer du compte de ce client à une autre banque une certaine somme destinée à être uniquement déposée au crédit du client à cette autre banque, et un avis par écrit donné par une banque, à son client et portant qu'une certaine somme est placée au crédit du client pour transfert et dépôt seulement au crédit du client dans une autre banque, ne sont pas assujétis aux dispositions de la présente Partie. »

«PARTIE VIII.

«MANDATS D'ARGENT ET CHÈQUES DE VOYAGE.

«**64.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, «compagnie de messagerie » signifie tout corps constitué en corporation, toute association, société ou personne qui fait le transport de marchandises de toutes sortes et qui émet des mandats d'argent.

«**65.** (1) Nul mandat d'argent ou chèque de voyage doit être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré dépasse cent dollars.

(2) Les mandats d'argent suivants sont exempts de la taxe imposée par le présent article, en vertu de règlements à prescrire par le ministre, lorsque tirés pour une somme d'argent d'au plus cinq dollars:

(i) Les mandats d'argent émis en payement de lait ou de crème à leurs producteurs;

(ii) Les mandats d'argent émis en payement d'œufs ou de volaille par les Bourses d'œufs et de volaille à leur producteurs;

(iii) Les mandats d'argent émis en payement de laine par des sociétés coopératives de producteurs de laine à ses producteurs;

(iv) Les mandats d'argent achetés par des corporations municipales pour les personnes qui reçoivent des secours de chômage.

«**66.** La compagnie de messagerie, la banque ou autre personne doit, avant la délivrance du mandat ou du chèque, annuler le timbre en écrivant sur ledit timbre, ou en travers, les initiales ou autres identifications de la personne qui émet ce mandat ou chèque, ainsi que la date de l'émission du mandat ou du chèque.

«**67.** Dans le cas d'une compagnie de messagerie ou corporation constituée en dehors du Canada, le fonctionnaire ou l'agent de la compagnie ou corporation, qui émet un mandat d'argent ou un chèque auquel le timbre qu'exige la présente Partie n'a pas été apposé, ou qui omet ou néglige d'annuler le timbre, ainsi que l'exige la présente Partie, est passible d'une amende de cent dollars, en sus de la peine prescrite à l'article qui suit.

«**68.** Toute compagnie de messagerie, banque ou autre personne, qui émet un mandat d'argent ou un chèque sur lequel le timbre qu'exige la présente Partie n'a pas été apposé, ou qui omet ou néglige avant, la délivrance du mandat ou du chèque, d'annuler le timbre, ainsi que l'exige la présente Partie, est passible d'une amende de cent dollars. »

Partie VIII abrogée.

6. Est abrogée la Partie VIII de ladite loi.

Paragraphe abrogé.

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-dix-sept de ladite loi.

Papier à cigarettes en rouleaux ou bobines.

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article 77A de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(4) Le papier à cigarettes en rouleaux ou bobines ne peut être acheté ou importé que par un fabricant patenté en vertu de la présente loi relativement à la présente Partie, ou autorisé sous le régime de l'article deux cent trente-huit de la *Loi de l'accise, 1934.*»

1934, c. 52.

Article abrogé.

9. Est abrogé l'article 78A de ladite loi.

Réserves abrogées.

10. (1) Sont abrogées les clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article quatre-vingt de ladite loi.

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand la taxe n'est pas exigible.

«(3) La taxe imposée par le présent article n'est pas exigible dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant autorisé sous le régime de la présente Partie et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujéti à la taxe d'accise prévue par la présente Partie et en former une partie constituante ou composante;

Réserve.

toutefois, l'exemption précitée ne s'étend pas aux marchandises mentionnées à l'article trois de l'annexe II de la présente loi, lorsqu'elles sont utilisées dans la fabrication de marchandises mentionnées aux articles deux, huit, neuf et dix de l'annexe I de cette loi.»

6. La partie VIII de la loi est réunie à la partie VI. (*Voir* article 5 du présent bill).

7. Le paragraphe (1) de l'article 77 se lit comme suit:

«77. (1) Il n'est pas nécessaire d'apposer de timbre gommé ou autre sur des paquets d'allumettes fabriquées au Canada, pour exportation en dehors du Canada, quand elles sont fabriquées et exportées sous le régime de règlements établis en exécution de la présente loi.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

8. Le paragraphe (4) de l'article 77A se lit comme suit:

«(4) Il n'est pas nécessaire d'apposer un timbre d'accise sur les livrets de papiers à cigarettes ou les paquets de tubes de papier à cigarettes fabriqués au Canada pour exportation hors du Canada lorsqu'ils sont fabriqués et exportés en vertu de règlements établis sous l'empire des dispositions de la présente loi.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

Le nouveau paragraphe a pour objet de restreindre la vente aux fabricants patentés du papier à cigarettes sous ces formes.

9. Voici le texte de l'article 78A.

«78A. Tout fabricant ou producteur doit, pour les fins de la présente Partie, obtenir un permis annuel, et le Ministre peut prescrire un droit à cet effet, n'excédant pas deux dollars.»

Cet article fait maintenant partie du paragraphe (1) de l'article 103. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

10. (1) Suit le texte du paragraphe 2 de l'article 80:

«(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou cessionnaire qui dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, le fabricant ou le producteur paie cette taxe d'accise au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

Néanmoins, dans le cas de toute automobile neuve et non usagée qui est en la possession d'un vendeur d'automobiles le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de dix pour cent, fondée, s'il s'agit d'une automobile importée sur la valeur à l'acquitté et, s'il s'agit d'une automobile fabriquée au Canada, fondée sur le prix de vente du fabricant au vendeur, exigible du vendeur au moment où ce dernier livrera à l'acheteur cette automobile neuve et non usagée. De plus, le Ministre possède le pouvoir, par application du présent article, de définir ce qui constituait une automobile neuve et non usagée. En outre, il peut être accordé au vendeur d'automobiles, tenu de verser la taxe d'accise sur toute automobile, en exécution de la présente disposition, un remboursement ou une déduction du montant de la taxe d'accise antérieurement versée à l'égard de cette automobile, en vertu des dispositions de la présente Partie.»

Les réserves sont maintenant désuètes.

10. (2) Le paragraphe (3) de l'article 80 se lit comme suit:

«(3) Nonobstant les dispositions du présent article, ladite taxe n'est pas exigible lorsque ces marchandises sont exportées en conformité de règlements prescrits par le Ministre, ni dans le cas de marchandises achetées ou importées par un fabricant patenté sous l'autorité de la présente Partie, qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à une taxe d'accise en vertu de la présente Partie et qui doivent en faire une partie constituante ou composante, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.

Toutefois, l'exemption précitée ne doit pas s'étendre aux marchandises mentionnées à l'article trois de l'Annexe II de la présente loi lorsqu'elles servent à la fabrication des marchandises énumérées aux articles deux, huit, neuf et dix de l'Annexe I de la présente loi.»

Ce changement a pour effet de retrancher la mention des marchandises exportées, qui se trouve maintenant à l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill). Il élimine aussi la mention des règlements prescrits par le Ministre; l'article 99 de la loi y pourvoit.

Paragraphe abrogé.

(3) Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt de ladite loi.

Paragraphes abrogés.

11. Sont abrogés le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un et le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi.

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Quand les taxes sont exigibles.

«(2) Les taxes d'accise imposées par le premier paragraphe du présent article sont exigibles à l'époque de la vente par le fabricant canadien.»

Article abrogé.

13. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi.

14. (1) La partie du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-six de ladite loi qui précède l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente de huit pour cent.

«**86.** (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises,

a) produites ou fabriquées au Canada,

(i) payable, dans tout cas autre que celui qui est mentionné au sous-alinéa (ii) du présent alinéa, par le producteur ou le fabricant à l'époque où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou à l'époque où la propriété des marchandises est transmise, selon celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, et

(ii) payable, dans un cas où le contrat de vente des marchandises (y compris un contrat de location-vente et tout autre contrat en vertu duquel la propriété des marchandises est transmise dès qu'il est satisfait à une condition) stipule que le prix de vente ou autre considération doit être payé au fabricant ou producteur par versements (que, d'après le contrat, les marchandises doivent être livrées ou que la propriété des marchandises

10. (3) Voici le texte du paragraphe (8) de l'article 80:

«(8) Au présent article, l'expression «vendeur d'automobiles» comprend un fabricant, un marchand en gros ou un distributeur d'automobiles qui, le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, avait en sa possession une automobile achetée ou importée avant ladite date.»

Ce paragraphe est maintenant désuet.

11. Le paragraphe (1) de l'article 81 se lit comme suit:

«81. (1) Le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur de prendre une patente annuelle pour les fins de la présente Partie et il peut prescrire à cet effet un droit n'excédant pas deux dollars, et la négligence ou le refus d'obtenir cette patente entraîne une amende d'au plus mille dollars.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 103. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

Suit le texte du paragraphe (3) de l'article 82:

«(3) Cette taxe d'accise ne s'applique pas aux cartes à jouer, à l'exportation.»

Ce paragraphe fait maintenant partie de l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

12. Voici le texte du paragraphe (2) de l'article 83:

«(2) Les taxes d'accise imposées au paragraphe précédent sont exigibles à l'époque de la vente par le fabricant canadien, mais ne s'appliquent pas à ces vins à l'exportation.»

Cette modification a pour effet de retrancher la mention des marchandises exportées, laquelle se retrouve à l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

13. L'article 84 se lit comme suit:

«84. Le ministre peut obliger toute personne qui vend ou trafique des articles que la présente Partie frappe d'un impôt, de prendre à cet effet une patente annuelle pour laquelle est exigible un droit d'au plus deux dollars; et la négligence ou le refus d'obtenir une patente entraîne une amende d'au plus mille dollars.»

Cet article est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 103. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

14. (1) La partie remplacée se lit comme suit:

«86. (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de huit pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

Toutefois, s'il s'agit, pour la vente de marchandises, d'un contrat où il est prévu que le prix de vente doit être acquitté par versements au fabricant ou producteur au fur et à mesure que progresse l'ouvrage, ou sous toute forme de convention de ventes conditionnelles, de contrat de vente à tempérament, ou toute forme de contrat en vertu duquel la propriété des marchandises vendues ne passe pas aux mains de leur acheteur avant une date ultérieure, nonobstant paiement partiel par versements, ladite taxe est exigible pour ce qui, à l'époque de chacun de ces versements, devient dû et payable conformément aux conditions du contrat, et toutes ces transactions doivent être considérées pour les fins du présent article, comme ventes et livraisons.

De plus, dans le cas ou il n'y a pas eu de livraison réelle des marchandises par le fabricant ou producteur, ladite taxe est exigible lorsque la propriété desdites marchandises passe aux mains de leur acheteur.

En outre, si quelque fabricant ou producteur a, antérieurement au premier jour de mai 1936, conclu un contrat de bonne foi pour la vente de marchandises à livrer après la mise en application du taux de huit pour cent, et que ce contrat ne permette pas l'addition de la totalité de la taxe de huit pour cent au montant à payer en vertu de ce contrat, alors la partie de la taxe qui ne peut, aux termes de ce contrat, être ajoutée au prix contractuel sera payable par l'acheteur au vendeur et par le vendeur à Sa Majesté; mais, au cas ou le vendeur refuserait ou négligerait de percevoir cette taxe de l'acheteur, le vendeur sera responsable envers Sa Majesté du payement de cette taxe;»

doive être transmise avant ou après le paiement d'une partie ou de la totalité des versements), par le producteur ou le fabricant *pro tanto* à l'époque où chacun des versements devient exigible en conformité des conditions du contrat;»

Alinéa abrogé.

(2) Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe deux dudit article quatre-vingt-six.

15. Sont abrogés les articles cent deux et cent trois de ladite loi et remplacés par les suivants:

Nomination de préposés à la vente des timbres.

«**102.** (1) Le Ministre peut désigner des maîtres de poste ou autres fonctionnaires de la Couronne pour vendre des timbres préparés en vue de l'application de la présente loi, et il peut autoriser comme préposés à la vente d'autres personnes qui peuvent acheter des timbres ainsi préparés pour les revendre.

Le gouverneur en conseil peut fixer un prix réduit.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un prix réduit auquel les timbres préparés pour l'application de la présente loi peuvent être vendus aux personnes autorisées par le Ministre comme préposés à la vente sous le régime du premier paragraphe du présent article.

«*Permis.*

Personnes qui doivent demander un permis.

«**103.** (1) Quiconque est tenu, en vertu ou conformité de quelque partie de la présente loi, sauf les Parties I, III et XIII, d'acquitter des taxes, de percevoir des taxes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, doit au besoin, selon les prescriptions des règlements, demander un permis à l'égard de chaque Partie de la présente loi en vertu ou conformité de laquelle il est tenu d'acquitter les taxes, de percevoir les taxes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, et il doit payer un droit prescrit par le Ministre, n'excédant pas deux dollars, relativement à chacune de ces demandes.

Infraction et peine.

(2) Quiconque omet de demander un permis ou d'acquitter le droit prescrit dans le délai où il est tenu de le faire, conformément au présent article, est coupable d'infraction et passible d'une amende d'au plus mille dollars.

Le Ministre peut accorder un permis.

(3) Le Ministre peut accorder un permis à toute personne qui en fait la demande sous le régime du premier paragraphe du présent article, et il peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir un permis prévu au présent article à l'égard d'une Partie spécifiée de la présente loi.

Exemption.

Cet article a pour objet d'établir clairement que, dans les contrats où le prix de vente est payable par versements, la taxe de vente est exigible sur ces versements, qu'il y ait eu livraison physique des marchandises ou non, ou que la propriété de ces marchandises ait ou non passé à l'acheteur.

La troisième réserve de l'alinéa *a)* de ce paragraphe, actuellement en vigueur, est désuète; elle a donc été supprimée.

14. (2) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 86 est ainsi conçu:

«*(a)* Exportées, sauf que ladite taxe est exigible sur la vente des boissons spiritueuses et fermentées, autres que le vin, à moins que ces marchandises ne soient exportées en entrepôt par le fabricant même et que des certificats de débarquement à l'étranger, satisfaisants pour le ministre, n'aient été produits comme preuve que lesdites marchandises ont été débarquées à l'endroit désigné dans la déclaration de sortie; »

Cet alinéa est maintenant compris dans l'article 103A. (*Voir* l'article 15 du présent Bill).

15. Les articles 102 et 103 sont ainsi conçus.

«**102.** Le ministre peut nommer des percepteurs des douanes ou de l'accise, des directeurs de la poste ou d'autres fonctionnaires de l'Etat ou d'autres personnes afin de vendre des timbres préparés pour application de la présente loi. »

«**103.** Sauf les autres cas expressément prévus aux présentes, le gouverneur en son conseil peut par règlement fixer la rémunération à accorder aux préposés à la vente des timbres préparés pour l'objet de la présente loi. »

Le changement consiste dans le renumérotage des articles et prévoit l'autorisation de déduire la rémunération des préposés à la vente de la valeur nominale des timbres qui leur sont vendus.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 103 projeté ont pour objet de remplacer les articles actuels 41, 78A, le paragraphe (1) de l'article 81, les articles 84, 123 et 124. C'est une codification des prescriptions relatives aux permis que l'on trouve dans la loi, sauf la Partie XIII (taxe sur les ventes) et les Parties I et III (qui ne sont pas appliquées par le ministère du Revenu national).

Des peines uniformes pour défaut ou refus d'obtenir un permis sont aussi prévues.

Le paragraphe (3) de l'article 103 est nouveau et prévoit l'exemption, en faveur des petits fabricants, des prescriptions relatives aux permis que l'on rencontre dans les autres parties de la loi, semblable à celle prévue actuellement dans le cas de la taxe sur les ventes.

«*Marchandises exportées.*

Exemption de taxe sur les marchandises exportées.

«**103A.** Nulle taxe imposée par la présente loi ne doit être prélevée ou perçue, s'il est établi, sur preuve agréée par le Ministre,

a) Que les marchandises à l'égard desquelles elle est imposée ont été exportées du Canada par

(i) le fabricant, le producteur ou le grossiste patenté par qui la taxe serait autrement payable, ou

(ii) le vendeur auquel la taxe serait autrement payable,

conformément aux règlements d'exécution de la présente loi qui y sont applicables, le cas échéant, et

b) Dans le cas des spiritueux et des boissons fermentées (sauf le vin), des cigares, des cigarettes et du tabac manufacturé, que les marchandises ont été exportées du Canada en entrepôt.»

16. Est abrogé l'article cent quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les taxes s'appliquent aux marchandises importées par le fédéral et les provinces.

«**104.** Les taxes imposées par les Parties X, XI, XII et XIII de la présente loi s'appliquent

a) aux marchandises importées par Sa Majesté, du chef du Canada, et

b) aux marchandises importées par Sa Majesté, du chef d'une province du Canada, pour l'une des fins suivantes:

(i) La revente;

(ii) L'utilisation par un bureau, une commission, un chemin de fer, une utilité publique, une université, une manufacture, une compagnie ou une agence possédée, contrôlée ou exploitée par le gouvernement de la province ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil; ou

(iii) L'utilisation par Sa Majesté ou par ses agents ou préposés relativement à la fabrication ou production de marchandises ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles.»

17. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Remboursement sur les marchandises vendues à la province si cette dernière est exempte de taxe.

«**105.** (2) Un remboursement de taxes payées en vertu de la Partie X, XI, XII ou XIII de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur, grossiste, intermédiaire ou autre commerçant sur des marchandises vendues à Sa Majesté, du chef d'une province du Canada, si lesdites marchandises sont achetées par Sa Majesté pour toute fin autre que

a) La revente;

b) L'utilisation par un bureau, une commission, un chemin de fer, une utilité publique, une université, une manufacture, une compagnie ou une agence possédée, contrôlée ou exploitée par le gouvernement de la province ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil; ou

L'article 103A est nouveau et réunit les dispositions relatives à l'exemption d'impôt sur les marchandises exportées, autrefois prévue par le paragraphe (1) de l'article 77, le paragraphe (4) de l'article 77A, le paragraphe (3) de l'article 80, le paragraphe (3) de l'article 82, le paragraphe (2) de l'article 83 et le paragraphe (2) de l'article 86, qui ont été abrogés ou modifiés. Il est aussi pourvu à l'exemption des marchandises exportées de la taxe d'achat au détail.

16. L'article 104 se lit actuellement comme suit:

«**104.** Les taxes imposées par les Parties X, XI, XII et XIII, de la présente loi s'appliquent aux marchandises importées par

a) Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada;

b) Sa Majesté du droit du gouvernement de toute province du Canada dans le but de revente;

c) *Tout chemin de fer mis en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en son conseil de toute province ou sous leur autorité;*

d) Toute commission, tout bureau ou toute utilité publique mise en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province;

e) Toute université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.»

Certaines provinces exploitent des entreprises de fabrication ou autres établissements de commerce et ont formé des compagnies ou sociétés de la Couronne pour assurer le fonctionnement de ces exploitations. On a prétendu que les achats faits par ces organisations sont en réalité des achats effectués par la Couronne et que les articles de la loi actuelle relatifs aux taxes n'indiquaient pas clairement si les taxes fédérales en vertu de la présent loi s'appliquaient aux achats effectués par de telles organisations. La présente modification a pour objet d'élucider une semblable situation et d'exiger que ces entreprises paient les taxes selon la même échelle que les entreprises privées à concurrence.

17. Le paragraphe (2) de l'article 105 se lit actuellement comme suit:

«(2) Un remboursement du montant de taxes payées en vertu des Parties X, XI, XII et XIII de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à Sa Majesté du droit du gouvernement d'une province du Canada, si lesdits articles sont achetés par Sa Majesté, pour un autre objet que celui de revente ou pour l'usage de quelque chemin de fer, commission, bureau ou utilité publique mise en service par la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous leur autorité, ou d'une université établie par ou sous l'autorité de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.»

Les commentaires sur l'article 104 s'appliquent également au présent article (*Voir* l'article 16 du Bill).

c) L'utilisation par Sa Majesté ou par ses agents ou préposés relativement à la fabrication ou production de marchandises ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles.»

18. Est abrogé l'article cent six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapports mensuels des ventes taxables.

«**106.** (1) Toute personne tenue, en raison ou en conformité des Parties V, XI, XII ou XIII de la présente loi, de payer ou de percevoir des taxes doit produire chaque mois un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent; ce rapport doit contenir les renseignements et être en la forme que prescrivent les règlements.

Détenteurs de permis.

(2) Toute personne détenant un permis accordé en vertu ou à l'égard des Parties V, XI, XII ou XIII de la présente loi doit, si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant le mois précédent, produire un rapport comme l'exige le paragraphe premier du présent article, déclarant qu'aucune vente taxable n'a été effectuée.

Date de production et de paiement.

(3) Le rapport requis par le présent article doit être produit et la taxe qui aurait dû être perçue ou qui est exigible doit être versée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites ou au plus tard à la date postérieure que le Ministre spécifie par écrit.

Peines supplémentaires pour défaut de paiement.

(4) A défaut de paiement de la taxe ou de toute partie de celle-ci exigible en vertu des Parties V, XI, XII ou XIII de la présente loi dans le délai prescrit par le paragraphe trois du présent article, il devra être versé, en sus du montant manquant, une amende égale aux deux tiers de un pour cent du montant manquant à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue.»

19. Est modifié l'article cent neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Application de l'amende à compte sur la taxe.

«(2) Lorsqu'une amende calculée par rapport au montant de la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou au montant de timbres qui aurait dû être apposé ou oblitéré, est imposée et recouvrée en vertu ou en conformité de la présente loi, le Ministre peut ordonner que la totalité ou quelque partie du montant visé soit appliquée à compte sur la taxe qui aurait dû être acquittée ou perçue ou la dette découlant du défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres.»

18. L'article 106 se lit actuellement comme suit:

«**106.** (1) Quiconque est assujéti aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi et tout fabricant ou producteur patenté sous le régime de son article quatre-vingt-quinze, et tout marchand en gros ou commissionnaire patenté sous le régime de son article quatre-vingt-seize, doivent produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le ministre, un rapport véridique de leurs ventes taxables effectuées pendant le mois précédent.

(2) Si aucune vente imposable n'a été faite durant le mois précédent, un rapport certifié, tel que ci-dessus prévu, doit être déposé, énonçant qu'aucune vente imposable n'a été faite.

(3) L'amende pour quiconque néglige de produire le rapport requis par les paragraphes un et deux du présent article, dans le délai prescrit par le paragraphe quatre du présent article, doit être d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.

(4) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites, ou au plus tard tout jour subséquent que le Ministre spécifie par écrit.

(5) A défaut du paiement de la totalité ou de toute partie de ladite taxe dans le délai que prescrit la présente loi ou que prescrivent les règlements établis sous son empire, il doit être payé, en sus du montant non acquitté, une amende des deux tiers de un pour cent du montant non acquitté, à l'égard de chaque mois ou fraction de mois, pendant lequel dure ce défaut.»

Les changements proposés sont les suivants:

a) On prévoit l'inclusion dans cet article des conditions requises relativement aux rapports faits sous le régime de la Partie V de la loi.

b) Les dispositions du paragraphe (3) actuel de l'article 106 sont comprises dans le nouveau paragraphe (1) de l'article 112 (*Voir* l'article 21 du Bill).

19. Le paragraphe (2) de l'article 109 remplace les anciennes dispositions du paragraphe (4) de l'article 111 et le paragraphe (4) de l'article 112 concernant l'application, en totalité ou en partie, des amendes perçues pour taxes dues.

20. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines pour défaut de payer ou de percevoir les taxes ou d'apposer des timbres.

«**111.** (1) Quiconque, étant tenu, en vertu ou conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, omet de le faire ainsi qu'il est prescrit, est coupable d'une infraction et, en sus de toute autre peine ou responsabilité imposée par la loi pour un tel défaut, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins

a) l'ensemble de vingt-cinq dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme qu'il aurait dû acquitter ou percevoir ou au montant de timbres qu'il aurait dû apposer ou oblitérer, selon le cas,

et d'au plus

b) l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme susdite ou au montant de timbres précité, selon le cas,

et, à défaut de paiement de ladite amende, un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus douze mois.»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent onze de ladite loi.

21. Est abrogé l'article cent douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Défaut de produire un rapport.

«**112.** (1) Quiconque est requis, en vertu ou conformité de quelque Partie de la présente loi, sauf la Partie I ou III, de produire un rapport et omet de le faire dans le délai prescrit à cette fin, est coupable d'infraction et passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.

Peine.

Déclarations fausses ou trompeuses.

(2) Lorsqu'un rapport est produit par application ou en conformité de quelque Partie de la présente loi, sauf la Partie I ou III, quiconque y fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou son acquiescement à leur énonciation, est coupable d'infraction et encourt une amende d'au moins

a) l'ensemble de cent dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée dans la période visée par le rapport, ou à l'égard de ladite période,

et d'au plus

b) l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe susdite,

et, à défaut de paiement desdites amendes, un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.

La date timbrée par la poste constitue la preuve voulue.

(3) Lorsqu'un rapport dressé en conformité de la présente loi a été envoyé par la poste, la date timbrée ou marquée sur le pli ou sur l'enveloppe par le bureau de poste constitue la preuve du jour pendant lequel le rapport a été expédié.»

20. (1) Le paragraphe (1) de l'article 111 se lit comme suit:

«(1) Quiconque, étant tenu, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, néglige de le faire ainsi qu'il en est requis, est coupable d'infraction, et, en sus de toute autre peine ou responsabilité imposée par la loi pour ce défaut, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au *moins vingt-cinq dollars et d'au plus mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale à la taxe ou autre somme qu'il aurait dû verser ou percevoir, ou au montant de timbres qu'il aurait dû apposer, ou oblitérer, selon le cas, et, à défaut de payement de ladite amende, il est passible d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus douze mois.*»

Cet article a pour objet de rendre plus claire l'application des peines pour défaut d'acquitter ou de percevoir les taxes imposées par la présente loi.

20. (2) Voici le texte du paragraphe (4) de l'article 111:

«(4) Nonobstant les dispositions de la présente ou de toute autre loi en vigueur lorsque ce paragraphe entrera en vigueur, le Ministre peut, en ce qui concerne toute amende imposée sur déclaration de culpabilité d'une personne pour violation des dispositions des premier ou troisième paragraphes du présent article, et recouvrée par voies de droit, ordonner que le montant de cette amende ou toute partie de ce montant soit portée à compte de la taxe à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée.»

Ce paragraphe est maintenant compris dans le paragraphe (2) de l'article 109. (*Voir* l'article 19 du présent Bill).

21. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 112 ont été abrogés en 1944.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 112 se lisent actuellement comme suit:

«(3) Quiconque avec l'intention d'éluder le paiement de la taxe de vente ou de toute autre taxe imposée par la présente loi, détruit, change ou tronque des registres ou des livres de comptabilité d'une personne, firme ou corporation tenue d'acquitter des taxes imposées par la présente loi, ou fait ou contribue à faire des inscriptions fausses et frauduleuses, ou omet ou contribue à omettre l'inscription de tout détail important, dans les registres ou livres de comptabilité ou dans les déclarations, requises par la présente loi ou par tout règlement établi sous son empire, de ladite personne, firme ou corporation, est coupable d'une infraction et *passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et d'une amende additionnelle égale au double de la taxe éludée ou qu'il cherche à éluder, et, à défaut du paiement desdites amendes, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.*»

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente ou de toute autre loi en vigueur lorsque ce paragraphe entrera en vigueur, le Ministre peut, en ce qui concerne toute amende imposée sur déclaration de culpabilité d'une personne pour violation des dispositions du paragraphe trois du présent article, et recouvrée par voies de droit, ordonner que le montant de cette amende ou toute partie de ce montant soit portée à compte de la taxe de vente ou de toute autre taxe à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée, que cette taxe de vente ou autre taxe ait été payable ou non par la personne trouvée coupable ou par toute autre personne, firme ou corporation à laquelle cette personne trouvée coupable était associée.»

Le paragraphe (1) de l'article 112 renferme les dispositions des articles 29, 38, du paragraphe (3) de l'article 106 et du paragraphe (3) de l'article 125. Il a pour objet de réunir les dispositions concernant les peines prévues pour défaut de produire des rapports.

Le paragraphe (2) de l'article 112 réunit les dispositions du paragraphe (3) actuel de l'article 112. Il a pour objet de rendre plus claire l'application des peines pour inscriptions fausses ou trompeuses dans des rapports.

22. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Destruction des registres et énonciation de fausses inscriptions.

«(9) Quiconque

a) détruit, altère ou mutile des registres ou livres de comptes tenus à l'égard de quelque période, conformément au premier paragraphe du présent article, en vue d'éluder le paiement d'une taxe ou autrement d'éluder l'observation de la présente loi, ou d'aider quelque autre personne à éluder le paiement d'une taxe ou à autrement éluder l'observation de cette loi, ou

b) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou acquiescement à leur énonciation, ou omet d'inscrire un détail essentiel, dans les registres ou livres de comptes dont la tenue est exigée à l'égard de quelque période en vertu du premier paragraphe du présent article, ou donne son assentiment ou acquiescement à ladite omission,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins

Peine.

(i) l'ensemble de cent dollars et d'un montant égal au double du montant des taxes qui auraient dû être acquittées ou perçues ou au montant de timbres qui aurait dû être apposé ou oblitéré, selon le cas, à l'égard de ladite période,

et d'au plus

(ii) l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal au double du montant des taxes ou des timbres susdits,

et, à défaut du payement desdites amendes, un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.»

Articles abrogés.

23. Sont abrogés les articles cent vingt-trois et cent vingt-quatre, ainsi que le paragraphe trois de l'article cent vingt-cinq, de ladite loi.

Défaut d'apposer ou d'oblitérer les timbres d'accise.

24. Est abrogé l'article cent quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**143.** Quiconque omet d'apposer ou d'oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent quarante-deux de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins

Peine.

a) l'ensemble de vingt-cinq dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe qui aurait dû être payée,

et d'au plus

b) l'ensemble de deux mille dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe qui aurait dû être payée,

et, à défaut de payement, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.»

Le paragraphe (3) de l'article 112 remplace le paragraphe (6) de l'article 26 et étend ses dispositions à tous les rapports exigés aux termes de la loi.

Les dispositions du paragraphe (4) actuel de l'article 112 sont comprises dans l'article 109 (*Voir* article 19 du présent Bill).

22. Suit le texte du paragraphe (9) de l'article 113:

«(9) Quiconque

a) détruit, modifie ou mutile des registres ou livres de compte tenus à l'égard de quelque période, conformément au premier paragraphe du présent article, en vue d'éluder le payement d'une taxe ou autrement de ne pas se conformer à la présente loi, ou d'aider quelque autre personne à éluder le payement d'une taxe ou autrement à ne pas se conformer à ladite loi, ou

b) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou acquiescement à leur énonciation, ou omet d'inscrire un détail essentiel dans les registres ou livres de compte dont la tenue est exigée à l'égard de quelque période en vertu du premier paragraphe du présent article, ou donne son assentiment ou acquiescement à ladite omission,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, *d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale au double du montant des taxes qui auraient dû être acquittés ou perçues ou du montant de timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés, selon le cas, en ce qui concerne cette période, et, à défaut du payement desdites amendes, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois.* »

Cet article a pour objet de rendre plus claire l'application des peines pour fausses inscriptions dans les livres et registres.

23. L'article 123 est ainsi conçu:

«**123.** Le Ministre peut exiger de toute personne redevable de la taxe qu'elle se procure un permis annuel, et il peut prescrire, pour ledit permis, un droit d'au plus deux dollars. »

Cet article est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 103. (*Voir* l'article 12 du présent Bill).

L'article 124 se lit comme suit:

«**124.** Toute personne redevable de la taxe qui néglige ou refuse de se procurer un permis prévu par l'article qui précède, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars. »

Cet article est maintenant inclus dans le paragraphe (2) de l'article 103. (*Voir* l'article (12) du présent Bill).

Le paragraphe (3) de l'article 125 se lit comme suit:

«**125.** (3) Le défaut de produire, dans le délai prescrit au paragraphe deux du présent article, le relevé requis par le paragraphe un, entraîne une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent collars. »

Ce paragraphe est maintenant compris dans le paragraphe (1) de l'article 112. (*Voir* l'article 16 du présent Bill).

24. Suit le texte de l'article 143:

«**143.** Quiconque manque d'apposer ou d'oblitérer un ou plusieurs timbres d'accise selon les prescriptions de l'article cent quarante-deux de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, *d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux mille dollars, ainsi que d'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe exigible, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.* »

Cet article a pour objet de rendre plus claire l'application de toutes les peines pour défaut d'apposer ou d'oblitérer des timbres.

25. (1) Est abrogé l'article trois de l'Annexe II de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sucre. «**3.** Sucre, etc.:

Matières désignées aux numéros 134, 135, 135a, 135b, 139, 140 (sauf la mélasse) et 168a (sauf le sirop de malt et la poudre de sirop de malt) du Tarif . . . un cent la livre;

Réserve. toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas à la glucose ou au sucre de raisin lorsque ces marchandises sont vendues pour servir exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle.»

(2) Est abrogé l'article six de ladite Annexe II.

Entrée en vigueur. **26.** Les articles trois, quatorze, seize, dix-sept, dix-huit et le paragraphe premier de l'article ving-cinq de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le trente avril mil neuf cent quarante-sept et s'être appliqués à toutes les marchandises qui y sont mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter de cette date et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées pour consommation à l'égard desquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

Entrée en vigueur. **27.** Le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de la présente loi est censé être entré en vigueur le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Entrée en vigueur. **28.** (1) L'article trente-deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, sauf le paragraphe trois dudit article, édicté par l'article quatre de la présente loi, est censé être entré en vigueur le trente avril mil neuf cent quarante-sept.

(2) Le paragraphe trois dudit article, édicté par l'article quatre de la présente loi, est censé être entré en vigueur le premier juillet mil neuf cent quarante-sept.

25. (1) Jusqu'ici, le sucre et la glucose avaient été frappés d'une taxe d'accise de un cent la livre, tandis que les sirops de table, y compris le sirop de maïs, étaient assujettis à une taxe de deux cents la livre. Cette modification réduit la taxe sur de semblables sirops à un cent la livre.

(2) L'article en question imposait la taxe de trois cents le gallon sur l'essence, laquelle taxe est abolie à compter du premier avril 1947.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales connexes.

Première lecture, le 6 juin 1947.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88423

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies.*

Adhésion à la Convention par le gouverneur en conseil.

Réserve quant aux impôts.

Arrêtés.

2. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'adhésion du Canada à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (dans la présente loi, appelée «la Convention» et reproduite en annexe), à la réserve qu'une exonération d'impôts établis, par quelque loi édictée au Canada, sur les traitements et émoluments, ne s'étend pas à un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, et il peut rendre les arrêtés qui lui semblent nécessaires à cette fin ainsi que pour remplir les obligations du Canada y prévues.

"Organisation".

3. (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies.

Dispositions établies par arrêté en conseil.

(2) Sous réserve du paragraphe trois du présent article, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, stipuler

a) Qu'une organisation possède la capacité juridique d'un corps constitué;

b) Qu'une organisation, dans la mesure spécifiée en l'arrêté, possède les immunités et privilèges énoncés aux articles II et III de la Convention, pour les Nations Unies;

Notes explicatives.

Aux termes des articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, les membres de celles-ci se sont engagés à accorder à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses membres, la capacité juridique, les immunités, les facilités et les privilèges nécessaires à l'accomplissement des fins des Nations Unies et indispensables pour que les représentants de membres exercent, en toute indépendance, leurs fonctions à l'égard de l'Organisation.

L'article 105 de la Charte déclare également que l'Assemblée générale peut proposer des conventions, pour cet objet, aux membres des Nations Unies.

Le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé une convention (reproduite dans l'annexe du présent projet de loi) et l'a proposée à l'adhésion de chaque membre des Nations Unies.

En même temps, l'Assemblée générale a estimé «que les privilèges et immunités des Nations Unies devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum dans les limites duquel les divers organismes spécialisés devraient jouir de ces privilèges et immunités . . . . .»

Le présent projet de loi autorise le gouverneur en conseil à donner effet aux stipulations de la Convention, sauf en ce qui concerne l'exonération, pour des Canadiens résidant au Canada, d'impôts canadiens sur les traitements et émoluments des Nations Unies. Ce bill permet aussi au gouverneur en conseil d'accorder des immunités, facilités et privilèges correspondants à d'autres organisations internationales publiques (telles que l'Organisation internationale de l'Aviation civile, qui a son siège à Montréal) dont le Canada est membre, une fois qu'elles seront reliées à l'Organisation des Nations Unies.

Voici le texte de l'article 57 de la Charte:

«1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression «Institutions spécialisées».»

c) Que les représentants d'Etats et gouvernements membres d'une organisation possèdent, dans la mesure spécifiée en l'arrêté, les immunités et privilèges énoncés à l'article IV de la Convention, pour les représentants de membres, et

d) Que les fonctionnaires d'organisation qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil possèdent, dans la mesure spécifiée en l'arrêté, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention, pour les fonctionnaires des Nations Unies.

Nulle exonération d'impôts pour un citoyen canadien résidant au Canada.

(3) Nulle disposition d'un arrêté rendu selon le paragraphe deux du présent article ne doit exempter un citoyen canadien, résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, de l'assujettissement à des impôts ou droits établis par une loi au Canada.

Arrêtés exécutoires sur publication.

4. (1) Un arrêté rendu sous le régime de la présente loi n'est exécutoire que s'il a été publié dans la *Gazette du Canada.*

Arrêtés présentés au Parlement.

(2) Tout arrêté rendu sous le régime de la présente loi doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été rendu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

L'article 63 de la Charte déclare:

«1. Le Conseil Economique et Social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.»

ANNEXE.

Convention sur les privilèges et immunités des nations unies

approuvée par l'assemblée générale des nations unies le 13 février 1946.

CONSIDÉRANT que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

Article premier.

personnalité juridique.

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

a) de contracter;

b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

c) d'ester en justice.

Article II.

biens, fonds et avoirs.

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

SECTION 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

SECTION 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

SECTION 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

SECTION 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE III.

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS.

SECTION 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique,

en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

SECTION 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront de mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE IV.

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES.

SECTION 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

SECTION 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les

écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

SECTION 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

SECTION 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

SECTION 15. Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

SECTION 16. Aux fins du présent article, le terme «représentants» est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V.

FONCTIONNAIRES.

SECTION 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

SECTION 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

SECTION 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

SECTION 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secretaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secretaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

SECTION 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

ARTICLE VI.

EXPERTS EN MISSIONS POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

SECTION 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

SECTION 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunitée accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE VII.

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

SECTION 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la Section 25.

SECTION 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

SECTION 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

SECTION 27. Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

SECTION 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Article VIII.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article final.

Section 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales connexes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88425

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies.*

Adhésion à la Convention par le gouverneur en conseil.

Réserve quant aux impôts.

Arrêtés.

2. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'adhésion du Canada à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (dans la présente loi, appelée «la Convention» et reproduite en annexe), à la réserve qu'une exonération d'impôts établis, par quelque loi édictée au Canada, sur les traitements et émoluments, ne s'étend pas à un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, et il peut rendre les arrêtés qui lui semblent nécessaires à cette fin ainsi que pour remplir les obligations du Canada y prévues.

"Organisation".

3. (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies.

Dispositions établies par arrêté en conseil.

(2) Sous réserve du paragraphe trois du présent article, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, stipuler

a) Qu'une organisation possède la capacité juridique d'un corps constitué;

b) Qu'une organisation, dans la mesure spécifiée en l'arrêté, possède les immunités et privilèges énoncés aux articles II et III de la Convention, pour les Nations Unies;

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes des articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, les membres de celles-ci se sont engagés à accorder à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses membres, la capacité juridique, les immunités, les facilités et les privilèges nécessaires à l'accomplissement des fins des Nations Unies et indispensables pour que les représentants de membres exercent, en toute indépendance, leurs fonctions à l'égard de l'Organisation.

L'article 105 de la Charte déclare également que l'Assemblée générale peut proposer des conventions, pour cet objet, aux membres des Nations Unies.

Le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé une convention (reproduite dans l'annexe du présent projet de loi) et l'a proposée à l'adhésion de chaque membre des Nations Unies.

En même temps, l'Assemblée générale a estimé «que les privilèges et immunités des Nations Unies devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum dans les limites duquel les divers organismes spécialisés devraient jouir de ces privilèges et immunités . . . . .»

Le présent projet de loi autorise le gouverneur en conseil à donner effet aux stipulations de la Convention, sauf en ce qui concerne l'exonération, pour des Canadiens résidant au Canada, d'impôts canadiens sur les traitements et émoluments des Nations Unies. Ce bill permet aussi au gouverneur en conseil d'accorder des immunités, facilités et privilèges correspondants à d'autres organisations internationales publiques (telles que l'Organisation internationale de l'Aviation civile, qui a son siège à Montréal) dont le Canada est membre, une fois qu'elles seront reliées à l'Organisation des Nations Unies.

Voici le texte de l'article 57 de la Charte:

«1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression «Institutions spécialisées».»

c) Que les représentants d'Etats et gouvernements membres d'une organisation possèdent, dans la mesure spécifiée en l'arrêté, les immunités et privilèges énoncés à l'article IV de la Convention, pour les représentants de membres, et

d) Que les fonctionnaires d'organisation qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil possèdent, dans la mesure spécifiée en l'arrêté, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention, pour les fonctionnaires des Nations Unies.

Nulle exonération d'impôts pour un citoyen canadien résidant au Canada.

(3) Nulle disposition d'un arrêté rendu selon le paragraphe deux du présent article ne doit exempter un citoyen canadien, résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, de l'assujettissement à des impôts ou droits établis par une loi au Canada.

Arrêtés exécutoires sur publication.

4. (1) Un arrêté rendu sous le régime de la présente loi n'est exécutoire que s'il a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Arrêtés présentés au Parlement.

(2) Tout arrêté rendu sous le régime de la présente loi doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été rendu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

L'article 63 de la Charte déclare:

«1. Le Conseil Economique et Social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.»

ANNEXE.

Convention sur les privilèges et immunités des nations unies

approuvée par l'assemblée générale des nations unies le 13 février 1946.

CONSIDÉRANT que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

Article premier.

personnalité juridique.

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

a) de contracter;

b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

c) d'ester en justice.

Article II.

biens, fonds et avoirs.

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé. dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

SECTION 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

SECTION 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

SECTION 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

SECTION 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE III.

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS.

SECTION 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique,

en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

SECTION 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront de mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE IV.

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES.

SECTION 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

SECTION 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les

écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

SECTION 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

SECTION 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

SECTION 15. Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

SECTION 16. Aux fins du présent article, le terme «représentants» est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

ARTICLE V.

FONCTIONNAIRES.

SECTION 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

SECTION 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secretaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secretaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article VI.

Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies.

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

SECTION 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunitée accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE VII.

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

SECTION 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la Section 25.

SECTION 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

SECTION 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

SECTION 27. Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

SECTION 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Article VIII.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article final.

Section 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 336.

Loi ayant pour objet d'établir la Commission maritime canadienne.

Première lecture, le 16 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89773

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 336.

Loi ayant pour objet d'établir la Commission maritime canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission maritime canadienne.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie la Commission maritime canadienne, établie par la présente loi;

«Membre».

b) «membre» signifie un membre de la Commission;

«Ministre».

c) «Ministre» désigne le ministre des Transports.

Corporation établie.

3. (1) Est par les présentes établi un corps constitué, appelé Commission maritime canadienne, aux fins énoncées dans la présente loi.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) La Commission est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté. Elle est responsable envers le Ministre et assujettie à la direction de ce dernier.

Membres.

(3) La Commission se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, qui occupent leur charge, durant

Réserve.

bonne conduite, pour cinq ans. Toutefois, les membres nommés en premier lieu le seront pour cinq, quatre et trois ans respectivement.

Président de la Commission.

(4) Le gouverneur en conseil nommera l'un des membres président de la Commission. Le président sera le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission; il aura la surveillance et la direction des travaux de cette dernière ainsi que des fonctionnaires, commis et employés nommés pour l'expédition des affaires de la Commission.

Droit de passer des contrats au nom de Sa Majesté.

(5) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de celle-ci, et les biens acquis par la Commission deviennent la propriété de Sa Majesté et sont attribués au nom de cette dernière.

Note explicative.

Le présent projet de loi prévoit l'établissement de la Commission maritime canadienne. Ce corps constitué exercera des fonctions consultatives (article 6) et administratives (article 8). Ses préposés, commis et employés ordinaires seront fonctionnaires civils.

Rémunération.

(6) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut déterminer à l'occasion.

En cas d'absence.

(7) Lorsqu'un membre, en raison d'une incapacité temporaire, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut intérimaire aux conditions que le gouverneur en conseil a la faculté de prescrire.

Nouvelle nomination.

(8) A l'expiration de son mandat, un membre peut être nommé de nouveau.

Vacance.

(9) Une vacance au sein de la Commission ne doit pas entraver le droit d'agir des autres membres.

Règles.

(10) La Commission peut établir des règles régissant ses délibérations ainsi que l'accomplissement de ses fonctions et devoirs prévus par la présente loi.

Serment.

(11) Avant d'entreprendre l'accomplissement de ses devoirs, tout membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment à déposer au bureau dudit greffier, selon la formule suivante:

«Je, ..., jure solennellement et sincèrement d'accomplir avec fidélité et honnêteté les devoirs qui m'incombent à titre de membre de la Commission maritime canadienne. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Siège.

(12) Le siège de la Commission est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais il est loisible à la Commission de tenir ses réunions aux autres endroits qu'elle détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Conseillers professionnels et techniques.

(2) La Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut employer des conseillers et adjoints professionnels et techniques pour des périodes provisoires ou pour des travaux déterminés, et, avec l'assentiment en question, peut fixer la rémunération des personnes ainsi employées.

La Commission constitue un département gouvernemental. S.R., c. 22.

(3) La Commission et toutes personnes employées en vertu du présent article constituent un département du gouvernement du Canada auquel préside le Ministre. Aux fins de la *Loi du service civil*, le président sera sous-ministre ou sous-chef du département.

Contributeurs selon le ch. 24 des S. R.

5. (1) Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une personne nommée membre de la Commission était, immédiatement avant sa nomination, contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, elle demeure, pendant qu'elle fait partie de la Commission, contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*.

Le service en qualité de membre de la Commission doit compter.

(2) Aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, le service d'un membre de la Commission auquel s'applique le paragraphe premier du présent article, en qualité de membre

de la Commission, doit compter comme temps passé dans le service civil, et ce membre, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en existe, ou ses représentants légaux, peuvent se voir accorder les allocations ou gratifications respectives prévues par la *Loi de la pension du service civil*.

Retraite.

(3) La retraite d'un membre de la Commission auquel le paragraphe premier du présent article est applicable lors de l'expiration de son mandat doit, aux fins de la *Loi de la pensions du service civil*, être considérée comme retraite pour cause d'abolition de charge.

Etude et recommandation de méthodes et mesures.

6. La Commission étudie et recommande au Ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures qu'elle juge nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction et réparation de navires répondant aux besoins maritimes du Canada.

Pouvoirs de la Commission.

7. La Commission peut examiner, vérifier et consigner

a) Tels services de navigation, entre les ports canadiens, et de ports situés au Canada à des ports en dehors du Canada, qui sont requis pour le maintien et le progrès appropriés du commerce intérieur et extérieur du Canada;

b) Le genre, les dimensions, la vitesse et autres conditions des vaisseaux affectés auxdits services et qui, de l'avis de la Commission, devraient y être affectés;

c) Les facilités du Canada pour la construction, la réparation et la remise en état de vaisseaux;

d) Le coût de la construction, de la réparation et de la remise en état de vaisseaux au Canada et dans d'autres pays;

e) Les frais d'assurance maritime, d'entretien et de réparation de navires, de rémunération et de subsistance des officiers et équipages, ainsi que tous les autres articles de dépense relatifs à la mise en service de vaisseaux d'immatriculation canadienne, de même que leur comparaison avec des vaisseaux semblables employés en vertu d'une autre immatriculation;

f) Les autres matières que le Ministre peut demander d'aborder, ou que la Commission peut juger nécessaires, pour l'accomplissement des dispositions ou fins de la présente loi.

Devoirs de la Commission.

8. La Commission doit,

a) Au nom du Ministre, exercer les pouvoirs, accomplir les devoirs et remplir les fonctions du Ministre aux termes de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, selon qu'il peut le prescrire;

1934, c. 44.

b) Administrer, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, toutes subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement, et

c) Exercer tous autres pouvoirs ou accomplir tous autres devoirs ou fonctions assignés à la Commission ou dont elle est tenue de s'acquitter conformément à une autre loi ou par arrêté du gouverneur en conseil.

Comités consultatifs.

9. (1) Avec l'approbation du Ministre, la Commission peut établir le ou les comités qu'elle juge opportuns pour conférer avec la Commission et la conseiller sur toute question de son ressort, et nommer les membres du comité ou des comités ainsi établis.

Frais de subsistance et de voyage.

(2) Nulle personne nommée par la Commission pour être d'un comité ne peut ni ne doit recevoir d'honoraires ou de rémunération pour quelque service rendu relativement aux devoirs du comité, mais chaque semblable personne a droit à ses frais raisonnables de subsistance et de voyage pendant qu'elle est occupée à un tel service dans un endroit autre que son lieu de résidence ordinaire.

Devoirs et fonctions des comités.

(3) La Commission doit prescrire les devoirs et fonctions de chaque comité de ce genre et peut établir des règles régissant ses délibérations.

Le ch. 27 de 1931 s'applique.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission est assujettie aux prescriptions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*.

Frais.

11. Tous les frais découlant de la présente loi sont acquittés à même les deniers attribués pour cet objet par le Parlement.

Les recettes et dépenses doivent être vérifiées.

12. Toutes recettes et dépenses de la Commission sont soumises à l'examen et à la vérification de l'Auditeur général.

Rapport annuel.

13. Le plus tôt possible après le trente et un mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois de ladite date, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport annuel, sous la forme qu'il peut prescrire, concernant les affaires et opérations de la Commission dans la période de douze mois expirant le trente et un mars, et le Ministre doit immédiatement présenter ledit rapport au Parlement si ce dernier est alors en session ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Présenté au Parlement.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 336.

Loi ayant pour objet d'établir la Commission maritime canadienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89775

Rémunération.

(6) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut déterminer à l'occasion.

En cas d'absence.

(7) Lorsqu'un membre, en raison d'une incapacité temporaire, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut intérimaire aux conditions que le gouverneur en conseil a la faculté de prescrire.

Nouvelle nomination.

(8) A l'expiration de son mandat, un membre peut être nommé de nouveau.

Vacance.

(9) Une vacance au sein de la Commission ne doit pas entraver le droit d'agir des autres membres.

Règles.

(10) La Commission peut établir des règles régissant ses délibérations ainsi que l'accomplissement de ses fonctions et devoirs prévus par la présente loi.

Serment.

(11) Avant d'entreprendre l'accomplissement de ses devoirs, tout membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment à déposer au bureau dudit greffier, selon la formule suivante:

«Je, ..., jure solennellement et sincèrement d'accomplir avec fidélité et honnêteté les devoirs qui m'incombent à titre de membre de la Commission maritime canadienne. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Siège.

(12) Le siège de la Commission est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais il est loisible à la Commission de tenir ses réunions aux autres endroits qu'elle détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Conseillers professionnels et techniques.

(2) La Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut employer des conseillers et adjoints professionnels et techniques pour des périodes provisoires ou pour des travaux déterminés, et, avec l'assentiment en question, peut fixer la rémunération des personnes ainsi employées.

La Commission constitue un département gouvernemental. S.R., c. 22.

(3) La Commission et toutes personnes employées en vertu du présent article constituent un département du gouvernement du Canada, auquel préside le Ministre. Aux fins de la *Loi du service civil*, le président sera sous-ministre ou sous-chef du département.

Contributeurs selon le ch. 24 des S. R.

5. (1) Nonobstant tout autre statut ou loi, lorsqu'une personne nommée membre de la Commission était, immédiatement avant sa nomination, contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, elle demeure, pendant qu'elle fait partie de la Commission, contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*.

Le service en qualité de membre de la Commission doit compter.

(2) Aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, le service d'un membre de la Commission auquel s'applique le paragraphe premier du présent article, en qualité de membre

de la Commission, doit compter comme temps passé dans le service civil, et ce membre, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à sa charge, s'il en existe, ou ses représentants légaux, peuvent recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par la *Loi de la pension du service civil*.

Retraite.

(3) La retraite d'un membre de la Commission auquel le paragraphe premier du présent article est applicable lors de l'expiration de son mandat doit, aux fins de la *Loi de la pensions du service civil*, être considérée comme retraite pour cause d'abolition de charge.

Etude et recommandation de méthodes et mesures.

6. La Commission étudie et recommande au Ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures qu'elle juge nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction et réparation de navires répondant aux besoins maritimes du Canada.

Pouvoirs de la Commission.

7. La Commission peut examiner, vérifier et consigner

a) Tels services de navigation, entre les ports canadiens, et de ports situés au Canada à des ports en dehors du Canada, qui sont requis pour le maintien et le progrès appropriés du commerce intérieur et extérieur du Canada;

b) Le genre, les dimensions, la vitesse et autres conditions des vaisseaux affectés auxdits services et qui, de l'avis de la Commission, devraient y être affectés;

c) Les facilités du Canada pour la construction, la réparation et la remise en état de vaisseaux;

d) Le coût de la construction, de la réparation et de la remise en état de vaisseaux au Canada et dans d'autres pays;

e) Les frais d'assurance maritime, d'entretien et de réparation de navires, de rémunération et de subsistance des officiers et équipages, ainsi que tous les autres articles de dépense relatifs à la mise en service de vaisseaux d'immatriculation canadienne, de même que leur comparaison avec des vaisseaux semblables employés en vertu d'une autre immatriculation;

f) Les autres matières que le Ministre peut demander d'aborder, ou que la Commission peut juger nécessaires, pour l'accomplissement des dispositions ou fins de la présente loi.

Devoirs de la Commission.

8. La Commission doit,

a) Au nom du Ministre, exercer les pouvoirs, accomplir les devoirs et remplir les fonctions du Ministre aux termes de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, selon qu'il peut le prescrire;

1934, c. 44.

b) Administrer, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, toutes subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement, et

c) Exercer tous autres pouvoirs ou accomplir tous autres devoirs ou fonctions assignés à la Commission ou dont elle est tenue de s'acquitter conformément à une autre loi ou par arrêté du gouverneur en conseil.

Comités consultatifs.

9. (1) Avec l'approbation du Ministre, la Commission peut établir le ou les comités qu'elle juge opportuns pour conférer avec la Commission et pour la conseiller sur toute question de son ressort, et nommer les membres du comité ou des comités ainsi établis.

Frais de subsistance et de voyage.

(2) Nulle personne nommée par la Commission pour être d'un comité ne peut ni ne doit recevoir d'honoraires ou de rémunération pour quelque service rendu relativement aux devoirs du comité, mais chaque semblable personne a droit à ses frais raisonnables de subsistance et de voyage pendant qu'elle est occupée à un tel service dans un endroit autre que son lieu de résidence ordinaire.

Devoirs et fonctions des comités.

(3) La Commission doit prescrire les devoirs et fonctions de chaque comité de ce genre et peut établir des règles régissant ses délibérations.

Le ch. 27 de 1931 s'applique.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission est assujettie aux prescriptions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.*

Frais.

11. Tous les frais découlant de la présente loi sont acquittés à même les deniers attribués pour cet objet par le Parlement.

Les recettes et dépenses doivent être vérifiées.

12. Toutes recettes et dépenses de la Commission sont soumises à l'examen et à la vérification de l'Auditeur général.

Rapport annuel.

13. Le plus tôt possible après le trente et un mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois de ladite date, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport annuel, sous la forme qu'il peut prescrire, concernant les affaires et opérations de la Commission dans la période de douze mois expirant le trente et un mars, et le Ministre doit immédiatement présenter ledit rapport au Parlement si ce dernier est alors en session ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Présenté au Parlement.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

337.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 337.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, ainsi que la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

Première lecture, le 17 juin 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91438

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 337.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45; 1936, c. 18; 1937, c. 5; 1938, c. 21; 1939, c. 10, 1944-45, c. 32, 1945, (2e session), c. 13.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, ainsi que la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

1932, c. 47; 1934, c. 36; 1939, c. 18; 1945, (2e session), c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article soixante de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, est modifié en insérant, immédiatement après le sous-alinéa *i-e)* de l'alinéa *b)*, le sous-alinéa suivant:

Obligations et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale.

«*i-f)* les obligations, débentures et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*»

2. L'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est modifié en ajoutant le sous-alinéa suivant à l'alinéa *b)*:

Obligations et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale.

«(viii) les obligations, débentures et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*»

3. L'article premier de l'Annexe I de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, chapitre quarante-sept du Statut de 1932, est modifié en ajoutant le sous-alinéa suivant à l'alinéa *b)*:

Obligations et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale.

«(viii) les obligations, débentures et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 337.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, ainsi que la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91440

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 337.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45; 1936, c. 18; 1937, c. 5; 1938, c. 21; 1939, c. 10; 1944-45, c. 32; 1945 (2e session), c. 13;

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, ainsi que la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

1932, c. 47; 1934, c. 36; 1939, c. 18; 1945 (2e session), c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article soixante de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, est modifié en insérant, immédiatement après le sous-alinéa *i-e)* de l'alinéa *b)*, le sous-alinéa suivant:

Obligations et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale.

«*i-f)* les obligations, débentures et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*»

1945, c. 11.

2. L'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est modifié en ajoutant le sous-alinéa suivant à l'alinéa *b)*:

Obligations et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale.

«(viii) les obligations, débentures et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*»

1945, c. 11.

3. L'article premier de l'Annexe I de la *Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932*, chapitre quarante-sept du Statut de 1932, est modifié en ajoutant le sous-alinéa suivant à l'alinéa *b)*:

Obligations et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale.

1945, c. 11.

«(viii) les obligations, débentures et autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie par l'Accord en vue de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods.*»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 339.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

Première lecture, le 17 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

87553

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 339.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

S.R., c. 156; 1931, c. 42; 1937, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre cent cinquante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre treize du Statut de 1937, est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Ministre».

«*g*) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du bien-être social;

«Règlement».

h) «règlement» signifie un règlement établi en vertu de la présente loi;

«Personne non mariée».

i) «personne non mariée» comprend une veuve, un veuf, une personne divorcée et une personne mariée qui, d'après l'administration de pension, vit séparée de son conjoint et à part.»

2. Le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre quarante-deux du Statut de 1931, est abrogé et remplacé par le suivant:

Convention avec une province sur les versements trimestriels.

«**3.** (1) *a*) Le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure une convention avec toute province en vue du versement trimestriel, à celle-ci, de la totalité des montants pour lesquels le gouvernement du Canada, selon les articles huit et 8A de la présente loi, est autorisé à contribuer à l'égard des pensions payées par la province, en conformité d'une loi provinciale, aux personnes et aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements, durant le trimestre précédent.

Conditions de la convention.

b) Sous réserve des articles huit et 8A de la présente loi, dans chaque convention conclue selon le présent paragraphe, la province doit spécifier la pension maximum par elle payable et pourvoir à la réduction de cette pension maximum dans la mesure du montant de tout

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les alinéas *g)*, *h)* et *i)* sont nouveaux.

2. Le paragraphe premier de l'article trois, que remplace l'alinéa *a)* de l'article premier, se lit actuellement comme suit:

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à soixante-quinze pour cent de la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions, et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.»

L'alinéa *b)* du paragraphe premier est nouveau.

Cette disposition accorde à une province le droit de fixer tout montant de la pension et du revenu allouable maximum qu'elle désire, dans les limites des articles 8 et 8A.

revenu reçu par un pensionnaire («titulaire» ou «pensionné») au delà d'un chiffre de revenu à déterminer dans ladite convention.»

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Payements aux provinces sur certificat du Ministre.

«**7.** Toutes sommes payables à une province en vertu d'une convention conclue sous le régime de la présente loi sont versées à l'occasion par le ministre des Finances, sur le certificat du Ministre, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et tous ces versements sont assujettis et effectués aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Montant de la contribution fédérale et personnes ayant droit à pension.

«**8.** En vertu d'une convention conclue avec une province, selon l'article trois de la présente loi, le gouvernement du Canada contribuera, à l'égard de chaque personne recevant une pension de cette province, pour un montant d'au plus soixante-quinze pour cent de trente dollars mensuellement ou du montant payé par ladite province, tous les mois, suivant le montant le moins élevé, pour une pension à chaque personne susdite, si cette dernière

a) A la date de l'ouverture projetée de la pension,

(i) a atteint l'âge de soixante-dix ans, et

(ii) a résidé au Canada durant les vingt années qui ont précédé ladite date ou, lorsqu'elle n'y a pas ainsi résidé, a été présente au Canada antérieurement à ces vingt années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant lesdites vingt années, et

S.R., c. 98.

(iii) n'est pas un Indien au sens de la *Loi des Indiens;* et

b) Ne reçoit pas de pension aux termes de l'article **8A** de la présente loi ni d'allocation visée par la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants;* et

1946, c. 75.

Revenu admissible.

c) Est

(i) une personne non mariée et que son revenu, pension comprise, n'excède pas six cents dollars par année, ou

(ii) est mariée à un conjoint ayant le sens de la vue et vit avec ce conjoint, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas mille quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) est mariée à un conjoint aveugle et vit avec ce dernier, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas douze cents dollars par année.»

3. L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«7. Toutes les sommes payables à une province, aux termes d'une convention conclue sous le régime de la présente loi, le seront, au besoin, sur le certificat du ministre des Finances à même tous deniers qui appartiennent au fonds du revenu consolidé du Canada et qui ne sont pas autrement affectés.»

4. Ceci remplace le paragraphe premier de l'article 8 de la loi, qui se lit actuellement comme suit:

«8. Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,

a) Est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;

b) A atteint l'âge de soixante-dix ans;

c) A résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;

d) A résidé dans la province ou est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;

e) N'est pas un Indien aux termes de la Loi des Indiens;

f) Ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars ($365) par année, et

g) N'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.»

Le nouvel article retranche les alinéas *a)*, *d)* et *g)* de l'article actuel. Il modifie les prescriptions sur la résidence établies par l'alinéa *c)* et relève le revenu maximum stipulé à l'alinéa *f)*. Le nouvel article augmente également le montant pour lequel le gouvernement du Canada contribuera aux pensions.

5. Sont abrogés les articles 8A et neuf de ladite loi et remplacés par les suivants:

Pensions aux aveugles.

«**8A.** En vertu d'une convention conclue avec une province, selon l'article trois de la présente loi, le gouvernement du Canada contribuera, à l'égard de chaque personne recevant une pension de cette province, pour un montant d'au plus soixante-quinze pour cent de trente dollars mensuellement ou du montant payé par ladite province, tous les mois, suivant le montant le moins élevé, pour une pension à chaque personne susdite, si cette personne

a) A la date de l'ouverture projetée de la pension,

(i) est aveugle, et

(ii) a atteint l'âge de quarante ans, et

(iii) a résidé au Canada durant les vingt années qui ont précédé ladite date ou, lorsqu'elle n'y a pas ainsi résidé, a été présente au Canada antérieurement à ces vingt années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant lesdites vingt années, et

S.R., c. 98.

(iv) n'est pas un Indien au sens de la *Loi des Indiens;* et

b) Ne reçoit pas de pension aux termes de l'article huit de la présente loi ni de pension pour cécité sous le régime de la *Loi des pensions*, ni d'allocation visée par la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants;* et

S.R., c. 157. 1946, c. 75.

c) Est

Revenu admissible.

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et que son revenu, pension comprise, n'excède pas sept cent vingt dollars par année, ou

(ii) est une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et que son revenu, pension comprise, n'excède pas neuf cent vingt dollars par année, ou

(iii) est mariée à un conjoint ayant le sens de la vue et vit avec ce conjoint, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas douze cents dollars par année, ou

(iv) est mariée à un conjoint aveugle et vit avec ce dernier, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas treize cent vingt dollars par année.

Titulaire ou conjoint faisant une cession ou transmission de biens en vue de l'admissibilité.

«**9.** (1) Les contributions que le gouvernement du Canada doit faire en vertu de l'article huit ou 8A de la présente loi, à l'égard d'un pensionnaire, comportent la condition suivante: s'il apparaît à l'administration de pension qu'un titulaire ou son conjoint a fait une cession ou transmission de biens afin de rendre le pensionnaire admissible à une pen-

5. L'article 8A de la loi se lit actuellement comme suit:

«8A. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, il doit être pourvu au versement d'une pension à tout aveugle qui, à la date du commencement projeté de la pension

a) Est et continue d'être aveugle au point d'être incapable d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle;

b) A atteint l'âge de quarante ans;

c) Ne touche aucune pension pour cécité en vertu de la *Loi des pensions* ni aucune allocation pour cécité en vertu de la *Loi des allocations aux anciens combattants*,

d) Est

(i) célibataire, ou veuf sans un ou plusieurs enfants, ou veuve sans un ou plusieurs enfants, dont le revenu n'atteint pas quatre cent quarante dollars par année, ou

(ii) est marié, ou veuf avec un ou plusieurs enfants, ou veuve avec un ou plusieurs enfants, et ne touche pas un revenu qui atteigne six cent quarante dollars par année; et

e) Remplit les conditions énoncées aux alinéas *a)*, *c)*, *d)*, *e)* et *g)* du premier paragraphe de l'article huit de la présente loi.

(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article neuf de la présente loi, la pension maximum payable à une personne aveugle est de deux cent quarante dollars par année; toutefois, s'il s'agit d'une personne aveugle qui, après que le présent article a été rendu exécutoire, épouse une personne aveugle au point d'être incapable d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle, la pension maximum payable est de cent vingt dollars par année.

(3) Les pensions payables en exécution des dispositions du paragraphe précédent sont assujetties à une réduction comme suit:

a) S'il s'agit d'une personne non mariée ou d'un veuf sans un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve sans un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cents dollars par année;

b) S'il s'agit d'une personne mariée ou d'un veuf avec un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve avec un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de quatre cents dollars par année;

c) S'il s'agit d'une personne mariée à une personne aveugle recevant une pension sous le régime du présent article, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cents dollars par année.

(4) Aucune personne aveugle qui est mariée ou est veuf avec un ou plusieurs enfants, ou veuve avec un ou plusieurs enfants, n'a droit à une pension en excédent de celle à laquelle a droit une personne non mariée, à moins que cette personne mariée ou son époux ou épouse, ou ce veuf ou cette veuve et l'un de ses enfants ou plus ne vivent ensemble.»

L'article 8A de la loi actuelle a été rédigé de nouveau de façon à le rendre conforme au principe dont s'inspire l'article 8, remplacé par ce bill et à l'égard duquel on trouvera ci-dessus une note explicative.

On remarquera l'abrogation du paragraphe deux du présent article 8A, qui prévoit la réduction de moitié de la pension lorsque deux aveugles se marient. Ce changement aura pour effet de permettre aux personnes aveugles qui se marient de toucher le plein montant de la pension à laquelle elles auraient droit autrement.

Les paragraphes trois et quatre de l'article 8A ne sont plus nécessaires.

Article 9 (1). Le paragraphe premier de l'article 9 se lit actuellement comme suit:

«9. La pension maximum à payer sera de deux cent quarante dollars par année, et elle peut être réduite jusqu'à concurrence de la somme du revenu du pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année.»

Ce paragraphe est retranché comme inutile, vu les dispositions des nouveaux articles 8 et 8A.

Le paragraphe premier de l'article 9, tel qu'il est édicté par le présent bill, remplace de fait le sous-alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article 8 de la loi actuelle.

sion ou de lui donner droit à une pension plus élevée que celle à laquelle il est admissible autrement, l'administration de pension doit

a) Différer le payement de pension jusqu'à ce que lesdits biens soient de nouveau cédés ou transmis au titulaire ou au conjoint, selon le cas, ou jusqu'à ce que la valeur de l'intérêt que le titulaire ou le conjoint possédait dans ces biens soit épuisée à un taux calculé de la manière prescrite par règlement; ou,

b) En déterminant le montant de pension, s'il en est, que ce titulaire devrait recevoir, tenir compte du revenu qui peut être tiré desdits biens comme si la cession ou transmission n'avait pas eu lieu.

Recouvrement de payements par la province.

(2) Une convention conclue selon l'article trois de la présente loi doit comprendre un engagement, de la part de la province, portant que l'administration de pension sera autorisée à recouvrer, sur la succession de tout pensionnaire décédé, comme dette de ce dernier, la somme des payements de pension versés à ce titulaire, de temps à autre. Cette convention doit spécifier les circonstances dans lesquelles s'effectuera le recouvrement de cette dette, mais doit stipuler qu'aucune réclamation ne doit être faite pour le recouvrement d'une telle dette, directement ou indirectement, sur une partie de la succession du titulaire transmise, par testament ou en l'absence d'un testament, à quelque autre pensionnaire ou à une personne qui, depuis l'octroi de cette pension ou durant les trois dernières années au cours desquelles s'est continué le versement de cette pension, a régulièrement contribué au soutien du titulaire, par le payement de sommes d'argent ou autrement, dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable, eu égard aux moyens de la personne ayant ainsi contribué.

Déductions par le gouvernement fédéral lorsque la province recouvre des payements.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'une province recouvre des payements de pension d'un titulaire ou de sa succession, le gouvernement du Canada peut déduire, sur les montants pour lesquels il est d'autre manière tenu de contribuer en vertu des articles huit et SA de la présente loi, un montant ayant avec la somme ainsi recouvrée le même rapport qu'entre le total des montants versés par le gouvernement du Canada, comme contribution, à l'égard des payements de pension faits par la province à ce titulaire et le total desdits payements de pension. Une convention conclue aux termes de l'article trois de la présente loi doit comprendre un engagement, de la part de la province, portant qu'elle fournira au gouvernement du Canada des relevés trimestriels de tous montants ainsi recouvrés. »

Le sous-alinéa *g)* se lit actuellement comme suit:

«*g)* N'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.»

Le paragraphe deux de l'article 9 de la loi actuelle est retranché, vu qu'on n'y a jamais eu recours.

Le paragraphe deux de l'article 9 du présent bill remplace le paragraphe trois de l'article 9 et laisse à la discrétion de chaque province la question des recouvrements à même les successions.

Les paragraphes deux et trois de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:

«2. Lorsqu'un pensionnaire est propriétaire d'un intérêt dans une maison d'habitation où il réside et que l'administration de pension accepte un transport à elle fait de cet intérêt, la pension payable au pensionnaire n'est soumise à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, mais l'administration de pension a le droit, lors du décès du pensionnaire ou lorsqu'il cesse de se servir de cette maison d'habitation comme de lieu de sa résidence, de vendre l'intérêt du pensionnaire dans cette maison et de retenir à même le produit de cette vente le montant de tous les versements effectués au pensionnaire à titre de pension en plus de la somme qu'il aurait reçue si ledit intérêt n'eut pas été transporté à l'administration de pension, ainsi que l'intérêt sur lesdits versements au taux de cinq pour cent par an capitalisé annuellement.

3. Une administration de pension aura le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé, à titre de dette payable par ce dernier à ladite administration, la somme des versements de pension remis au pensionnaire de temps à autre, ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année capitalisé annuellement, mais nulle réclamation ne doit être faite par une administration de pension pour le recouvrement de cette dette directement ou indirectement à même une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou à une autre personne qui, depuis la concession de cette pension ou pendant les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a régulièrement contribué au soutien du pensionnaire par versement d'argent ou autrement dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable en tenant compte de la situation financière de celui qui a ainsi contribué.»

Le paragraphe trois de l'article 9 du présent bill est nouveau.

6. Sont abrogés les articles dix, onze, douze et treize de ladite loi et remplacés par les suivants:

Pensions exigibles le mois écoulé et la vie durant.

«**10.** Les pensions concernant lesquelles le gouvernement du Canada peut contribuer en vertu de la présente loi sont exigibles le mois écoulé et durant la vie du pensionné, sauf que, si un titulaire décède après le jour de l'approbation de sa demande et s'il est démontré, à la satisfaction de l'administration de pension, qu'une personne a fourni des marchandises ou accompli des services, pour ce pensionné ou pour son compte, à l'égard desquels aucun payement n'a été fait ni ne peut être autrement effectué, et si l'administration de pension calcule le montant de la pension à partir de l'époque où elle cesserait autrement d'être exigible jusqu'au jour du décès, et verse à cette personne le montant de pension ainsi calculé, le gouvernement du Canada contribuera à cet égard en vertu de la présente loi.

Payement de marchandises et services au décès du pensionné, une fois la demande approuvée.

Demande à l'administration de pension de la province où réside le titulaire.

«**11.** La demande de pension doit être faite à l'administration de pension de la province où réside le titulaire, et une convention conclue avec une province en vertu de l'article trois de la présente loi doit stipuler que l'administration de pension de ladite province connaîtra de cette demande en la manière prescrite par règlement et, si elle est convaincue que le titulaire y est admissible, pourra accorder une pension à ce dernier.

Transfert de la résidence permanente.

«**12.** Une convention conclue avec une province en vertu de l'article trois de la présente loi doit stipuler que cette province payera la pension de tout titulaire qui transfère sa résidence permanente à la province en question.

Remboursement par la province de résidence.

«**13.** Dans une convention conclue avec une province en vertu de l'article trois de la présente loi, la province doit convenir que, si un pensionnaire, durant les mille quatre-vingt-quinze derniers jours où il était présent au Canada avant d'atteindre un âge donnant droit à pension ou avant de faire une demande de pension, selon l'époque postérieure, était présent dans cette province pour un nombre de jours plus élevé que dans toute autre province, cette province remboursera toute autre province qui verse la pension, à concurrence de vingt-cinq pour cent de trente dollars mensuellement ou du montant de pension accordé, en prenant celui qui est inférieur à l'autre.»

7. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport annuel au Parlement.

«**17.** Le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur l'application, pour ladite année, des conventions conclues aux termes de l'article trois de la présente loi et sur les fonds du Canada versés à la province en vertu de chacune desdites conventions.»

6. L'article 10 de ce bill est nouveau.

L'article 11 de ce bill est nouveau.

Les articles 12 et 13 de ce bill sont nouveaux et établissent une base plus simple pour répartir la part provinciale du coût des pensions.

Les articles 10, 11, 12 et 13 de la loi actuelle ne sont plus nécessaires, vu les dispositions des articles 11, 12 et 13 de ce bill.

Les articles 10 à 13 de la loi actuelle se lisent comme suit:

«**10.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans plus d'une province où il aurait pu prendre avantage de la pension s'il eut continué d'y résider, la province dans laquelle sa pension est accordée a droit au remboursement, par l'autre province ou les autres provinces ou le pensionnaire a résidé comme susdit, d'une proportion de la pension égale à la proportion que la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province comporte à l'égard d'une période de vingt ans.

«**11.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans une province où il n'aurait pu devenir titulaire d'une pension même s'il eut continué d'y résider, le montant de la pension qui autrement serait payable à ce pensionnaire sera réduit dans la même proportion que celle que comporte la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province à l'égard d'une période de vingt ans.

«**12.** Chaque fois qu'une pension, conformément à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent immédiatement, doit être remboursée ou diminuée proportionnellement, les dispositions qui suivent s'appliquent:

a) La computation du remboursement proportionné ou de la diminution proportionnée se fait d'après le nombre le plus rapproché, soit en plus ou en moins, des années complètes durant lesquelles le pensionnaire a résidé dans l'une quelconque des provinces en question;

b) L'écoulement seul du temps ne doit avoir aucun effet sur ce remboursement ou cette diminution proportionnée;

c) Lorsque, après qu'une pension réduite a été accordée, une convention sous le régime de la présente loi est conclue avec une province, qui est celle de la résidence du pensionnaire, dans laquelle a été computée cette diminution en totalité ou en partie, la pension peut subséquemment être augmentée en proportion et le montant de cette augmentation sera remboursé, en conformité de la présente loi, à la province qui effectue le paiement de cette pension.

«**13.** Lorsque, après qu'une pension a été accordée dans une province, le pensionnaire établit sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, la pension devra dès lors être payée par la province où le pensionnaire a établi sa résidence, mais cette province aura droit au remboursement d'une somme égale à la moitié de cette pension par la province où la pension a été en premier lieu accordée.»

7. L'article 17 se lit actuellement comme suit:

«**17.** Le ministre des Finances doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, présenter au Parlement un rapport complet du fonctionnement des conventions conclues sous le régime de la présente loi, et des fonds du Canada payés aux provinces en vertu de chacune des différentes conventions conclues sous l'empire de la présente loi.»

8. Tous les mots qui précèdent l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Règlements.

«**19.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour l'accomplissement des fins et des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut prescrire, par règlement,»

Entrée en vigueur.

9. (1) La présente loi ne prendra effet que lorsqu'une proclamation aura été lancée et, à compter de la date de cette proclamation, ladite loi sera censée être entrée en vigueur le premier mai 1947.

Continuation des contributions du gouvernement du Canada aux termes de la *Loi des pensions de vieillesse.*

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouvernement du Canada continuera à contribuer, sous le régime de cette loi, à l'égard des pensions versées à des personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite loi, recevaient une pension prévue par la *Loi des pensions de vieillesse* et ses règlements d'exécution aussi longtemps que ces personnes, sans l'entrée en vigueur de la présente loi, auraient eu droit de recevoir une pension visée par la *Loi des pensions de vieillesse* et ses règlements d'exécution en vigueur immédiatement avant la mise en application de la présente loi.

8. Les mots introductoires de l'article 19 sont modifiés de façon à retrancher la mention du ministre du Travail et du Conseil du Trésor. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**19.** Le gouverneur en son conseil peut, *sur la recommandation du ministre du Travail, et avec l'approbation du Conseil du trésor*, établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les pensions auxquelles il est pourvu par les présentes, et, sans restreindre la généralité des dispositions ci-dessus, il peut prescrire par règlement.»

9. Nouveau.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 339.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

87555

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 339.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

S.R., c. 156; 1931, c. 42; 1937, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article deux de la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre cent cinquante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre treize du Statut de 1937, est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Ministre».

«*g*) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du bien-être social;

«Règlement».

h) «règlement» signifie un règlement établi en vertu de la présente loi;

«Personne non mariée».

i) «personne non mariée» comprend une veuve, un veuf, une personne divorcée et une personne mariée qui, d'après l'administration de pension, vit séparée de son conjoint et à part.»

2. Le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre quarante-deux du Statut de 1931, est abrogé et remplacé par le suivant:

Convention avec toute province sur les versements trimestriels.

«**3.** (1) *a*) Le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure une convention avec toute province en vue du versement trimestriel, à celle-ci, de la totalité des montants pour lesquels le gouvernement du Canada, selon les articles huit et 8A de la présente loi, est autorisé à contribuer à l'égard des pensions payées par la province, en conformité d'une loi provinciale, aux personnes et aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements, durant le trimestre précédent.

Conditions de la convention.

b) Sous réserve des articles huit et 8A de la présente loi, dans chaque convention conclue selon le présent paragraphe, la province doit spécifier la pension maximum par elle payable et pourvoir à la réduction de cette pension maximum dans la mesure du montant de tout

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les alinéas *g)*, *h)* et *i)* sont nouveaux.

2. Le paragraphe premier de l'article trois, que remplace l'alinéa *a)* de l'article premier, se lit actuellement comme suit:

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à soixante-quinze pour cent de la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions, et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.»

L'alinéa *b)* du paragraphe premier est nouveau.

Cette disposition accorde à une province le droit de fixer tout montant de la pension et du revenu allouable maximum qu'elle désire, dans les limites des articles 8 et 8A.

revenu reçu par un pensionnaire («titulaire» ou «pensionné») au delà d'un chiffre de revenu à déterminer dans ladite convention.»

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Payements aux provinces sur certificat du Ministre.

«**7.** Toutes sommes payables à une province en vertu d'une convention conclue sous le régime de la présente loi sont versées à l'occasion par le ministre des Finances, sur le certificat du Ministre, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et tous ces versements sont assujettis et effectués aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Montant de la contribution fédérale et personnes ayant droit à pension.

«**8.** (1) En vertu d'une convention conclue avec une province, selon l'article trois de la présente loi, le gouvernement du Canada contribuera, à l'égard de chaque personne recevant une pension de cette province, pour un montant d'au plus soixante-quinze pour cent de trente dollars mensuellement ou du montant payé par ladite province, tous les mois, suivant le montant le moins élevé, pour une pension à chaque personne susdite, si cette dernière

a) A la date de l'ouverture projetée de la pension,

(i) a atteint l'âge de soixante-dix ans, et

(ii) a résidé au Canada durant les vingt années qui ont précédé ladite date ou, lorsqu'elle n'y a pas ainsi résidé, a été présente au Canada antérieurement à ces vingt années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant lesdites vingt années, et

S.R., c. 98.

(iii) n'est pas un Indien au sens de la *Loi des Indiens;* et

1946, c. 75.

b) Ne reçoit pas de pension aux termes de l'article 8A de la présente loi ni d'allocation visée par la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants;* et

Revenu admissible.

c) Est

(i) une personne non mariée et que son revenu, pension comprise, n'excède pas six cents dollars par année, ou

(ii) est mariée à un conjoint ayant le sens de la vue et vit avec ce conjoint, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas mille quatre-vingts dollars par année, ou

(iii) est mariée à un conjoint aveugle et vit avec ce dernier, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas douze cents dollars par année.»

3. L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«7. Toutes les sommes payables à une province, aux termes d'une convention conclue sous le régime de la présente loi, le seront, au besoin, sur le certificat du ministre des Finances à même tous deniers qui appartiennent au fonds du revenu consolidé du Canada et qui ne sont pas autrement affectés.»

4. Ceci remplace le paragraphe premier de l'article 8 de la loi, qui se lit actuellement comme suit:

«8. Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,

a) Est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;

b) A atteint l'âge de soixante-dix ans;

c) A résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;

d) A résidé dans la province ou est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;

e) N'est pas un Indien aux termes de la Loi des Indiens;

f) Ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars ($365) par année, et

g) N'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.»

Le nouvel article retranche les alinéas *a)*, *d)* et *g)* de l'article actuel. Il modifie les prescriptions sur la résidence établies par l'alinéa *c)* et relève le revenu maximum stipulé à l'alinéa *f)*. Le nouvel article augmente également le montant pour lequel le gouvernement du Canada contribuera aux pensions.

5. Sont abrogés les articles 8A et neuf de ladite loi et remplacés par les suivants:

Pensions aux aveugles.

«**8A.** En vertu d'une convention conclue avec une province, selon l'article trois de la présente loi, le gouvernement du Canada contribuera, à l'égard de chaque personne recevant une pension de cette province, pour un montant d'au plus soixante-quinze pour cent de trente dollars mensuellement ou du montant payé par ladite province, tous les mois, suivant le montant le moins élevé, pour une pension à chaque personne susdite, si cette personne

a) A la date de l'ouverture projetée de la pension,

(i) est aveugle, et

(ii) a atteint l'âge de vingt et un ans, et

(iii) a résidé au Canada durant les vingt années qui ont précédé ladite date ou, lorsqu'elle n'y a pas ainsi résidé, a été présente au Canada antérieurement à ces vingt années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant lesdites vingt années, et

S.R., c. 98.

(iv) n'est pas un Indien au sens de la *Loi des Indiens;* et

b) Ne reçoit pas de pension aux termes de l'article huit de la présente loi ni de pension pour cécité sous le régime de la *Loi des pensions*, ni d'allocation visée par la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants;* et

S.R., c. 157. 1946, c. 75.

c) Est

Revenu admissible.

(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et que son revenu, pension comprise, n'excède pas sept cent vingt dollars par année, ou

(ii) est une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et que son revenu, pension comprise, n'excède pas neuf cent vingt dollars par année, ou

(iii) est mariée à un conjoint ayant le sens de la vue et vit avec ce conjoint, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas douze cents dollars par année, ou

(iv) est mariée à un conjoint aveugle et vit avec ce dernier, et que le revenu total de cette personne et de son conjoint, pension comprise, n'excède pas treize cent vingt dollars par année.

Titulaire ou conjoint faisant une cession ou transmission de biens en vue de l'admissibilité.

«**9.** (1) Les contributions que le gouvernement du Canada doit faire en vertu de l'article huit ou 8A de la présente loi, à l'égard d'un pensionnaire, comportent la condition suivante: s'il apparaît à l'administration de pension qu'un titulaire ou son conjoint a fait une cession ou transmission de biens afin de rendre le pensionnaire admissible à une pen-

5. L'article 8A de la loi se lit actuellement comme suit:

«8A. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, il doit être pourvu au versement d'une pension à tout aveugle qui, à la date du commencement projeté de la pension

a) Est et continue d'être aveugle au point d'être incapable d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle;

b) A atteint l'âge de quarante ans;

c) Ne touche aucune pension pour cécité en vertu de la *Loi des pensions* ni aucune allocation pour cécité en vertu de la *Loi des allocations aux anciens combattants*,

d) Est

(i) célibataire, ou veuf sans un ou plusieurs enfants, ou veuve sans un ou plusieurs enfants, dont le revenu n'atteint pas quatre cent quarante dollars par année, ou

(ii) est marié, ou veuf avec un ou plusieurs enfants, ou veuve avec un ou plusieurs enfants, et ne touche pas un revenu qui atteigne six cent quarante dollars par année; et

e) Remplit les conditions énoncées aux alinéas *a)*, *c)*, *d)*, *e)* et *g)* du premier paragraphe de l'article huit de la présente loi.

(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article neuf de la présente loi, la pension maximum payable à une personne aveugle est de deux cent quarante dollars par année; toutefois, s'il s'agit d'une personne aveugle qui, après que le présent article a été rendu exécutoire, épouse une personne aveugle au point d'être incapable d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle, la pension maximum payable est de cent vingt dollars par année.

(3) Les pensions payables en exécution des dispositions du paragraphe précédent sont assujetties à une réduction comme suit:

a) S'il s'agit d'une personne non mariée ou d'un veuf sans un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve sans un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cents dollars par année;

b) S'il s'agit d'une personne mariée ou d'un veuf avec un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve avec un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de quatre cents dollars par année;

c) S'il s'agit d'une personne mariée à une personne aveugle recevant une pension sous le régime du présent article, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cents dollars par année.

(4) Aucune personne aveugle qui est mariée ou est veuf avec un ou plusieurs enfants, ou veuve avec un ou plusieurs enfants, n'a droit à une pension en excédent de celle à laquelle a droit une personne non mariée, à moins que cette personne mariée ou son époux ou épouse, ou ce veuf ou cette veuve et l'un de ses enfants ou plus ne vivent ensemble.»

L'article 8A de la loi actuelle a été rédigé de nouveau de façon à le rendre conforme au principe dont s'inspire l'article 8, remplacé par ce bill et à l'égard duquel on trouvera ci-dessus une note explicative.

On remarquera l'abrogation du paragraphe deux du présent article 8A, qui prévoit la réduction de moitié de la pension lorsque deux aveugles se marient. Ce changement aura pour effet de permettre aux personnes aveugles qui se marient de toucher le plein montant de la pension à laquelle elles auraient droit autrement.

Les paragraphes trois et quatre de l'article 8A ne sont plus nécessaires.

Article 9 (1). Le paragraphe premier de l'article 9 se lit actuellement comme suit:

«9. La pension maximum à payer sera de deux cent quarante dollars par année, et elle peut être réduite jusqu'à concurrence de la somme du revenu du pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année.»

Ce paragraphe est retranché comme inutile, vu les dispositions des nouveaux articles 8 et 8A.

Le paragraphe premier de l'article 9, tel qu'il est édicté par le présent bill, remplace de fait le sous-alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article 8 de la loi actuelle.

sion ou de lui donner droit à une pension plus élevée que celle à laquelle il est admissible autrement, l'administration de pension doit

a) Différer le payement de pension jusqu'à ce que lesdits biens soient de nouveau cédés ou transmis au titulaire ou au conjoint, selon le cas, ou jusqu'à ce que la valeur de l'intérêt que le titulaire ou le conjoint possédait dans ces biens soit épuisée à un taux calculé de la manière prescrite par règlement; ou,

b) En déterminant le montant de pension, s'il en est, que ce titulaire devrait recevoir, tenir compte du revenu qui peut être tiré desdits biens comme si la cession ou transmission n'avait pas eu lieu.

Recouvrement de payements par la province.

(2) Une convention conclue selon l'article trois de la présente loi doit comprendre un engagement, de la part de la province, portant que l'administration de pension sera autorisée à recouvrer, sur la succession de tout pensionnaire décédé, comme dette de ce dernier, la somme des payements de pension versés à ce titulaire, de temps à autre. Cette convention doit spécifier les circonstances dans lesquelles s'effectuera le recouvrement de cette dette, mais doit stipuler qu'aucune réclamation ne doit être faite pour le recouvrement d'une telle dette, directement ou indirectement, sur une partie de la succession du titulaire transmise, par testament ou en l'absence d'un testament, à quelque autre pensionnaire ou à une personne qui, depuis l'octroi de cette pension ou durant les trois dernières années au cours desquelles s'est continué le versement de cette pension, a régulièrement contribué au soutien du titulaire, par le payement de sommes d'argent ou autrement, dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable, eu égard aux moyens de la personne ayant ainsi contribué.

Déductions par le gouvernement fédéral lorsque la province recouvre des payements.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'une province recouvre des payements de pension d'un titulaire ou de sa succession, le gouvernement du Canada peut déduire, sur les montants pour lesquels il est d'autre manière tenu de contribuer en vertu des articles huit et 8A de la présente loi, un montant ayant avec la somme ainsi recouvrée le même rapport qu'entre le total des montants versés par le gouvernement du Canada, comme contribution, à l'égard des payements de pension faits par la province à ce titulaire et le total desdits payements de pension. Une convention conclue aux termes de l'article trois de la présente loi doit comprendre un engagement, de la part de la province, portant qu'elle fournira au gouvernement du Canada des relevés trimestriels de tous montants ainsi recouvrés.»

Le sous-alinéa *g)* se lit actuellement comme suit:

«*g)* N'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension. »

Le paragraphe deux de l'article 9 de la loi actuelle est retranché, vu qu'on n'y a jamais eu recours.

Le paragraphe deux de l'article 9 du présent bill remplace le paragraphe trois de l'article 9 et laisse à la discrétion de chaque province la question des recouvrements à même les successions.

Les paragraphes deux et trois de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:

«2. Lorsqu'un pensionnaire est propriétaire d'un intérêt dans une maison d'habitation où il réside et que l'administration de pension accepte un transport à elle fait de cet intérêt, la pension payable au pensionnaire n'est soumise à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, mais l'administration de pension a le droit, lors du décès du pensionnaire ou lorsqu'il cesse de se servir de cette maison d'habitation comme le lieu de sa résidence, de vendre l'intérêt du pensionnaire dans cette maison et de retenir à même le produit de cette vente le montant de tous les versements effectués au pensionnaire à titre de pension en plus de la somme qu'il aurait reçue si ledit intérêt n'eut pas été transporté à l'administration de pension, ainsi que l'intérêt sur lesdits versements au taux de cinq pour cent par an capitalisé annuellement.

3. Une administration de pension aura le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé, à titre de dette payable par ce dernier à ladite administration, la somme des versements de pension remis au pensionnaire de temps à autre, ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année capitalisé annuellement, mais nulle réclamation ne doit être faite par une administration de pension pour le recouvrement de cette dette directement ou indirectement à même une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou à une autre personne qui, depuis la concession de cette pension ou pendant les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a régulièrement contribué au soutien du pensionnaire par versement d'argent ou autrement dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable en tenant compte de la situation financière de celui qui a ainsi contribué. »

Le paragraphe trois de l'article 9 du présent bill est nouveau.

6. Sont abrogés les articles dix, onze, douze et treize de ladite loi et remplacés par les suivants:

Pensions payables le mois écoulé et la vie durant.

«**10.** Les pensions concernant lesquelles le gouvernement du Canada peut contribuer en vertu de la présente loi sont payables le mois écoulé et durant la vie du pensionné, sauf que, si un titulaire décède après le jour de l'approbation de sa demande et s'il est démontré, à la satisfaction de l'administration de pension, qu'une personne a fourni des marchandises ou accompli des services, pour ce pensionné ou pour son compte, à l'égard desquels aucun payement n'a été fait ni ne peut être autrement effectué, et si l'administration de pension calcule le montant de la pension à partir de l'époque où elle cesserait autrement d'être payable jusqu'au jour du décès, et verse à cette personne le montant de pension ainsi calculé, le gouvernement du Canada contribuera à cet égard en vertu de la présente loi.

Demande à l'administration de pension de la province où réside le titulaire.

«**11.** La demande de pension doit être faite à l'administration de pension de la province où réside le titulaire, et une convention conclue avec une province en vertu de l'article trois de la présente loi doit stipuler que l'administration de pension de ladite province connaîtra de cette demande en la manière prescrite par règlement et, si elle est convaincue que le titulaire y est admissible, pourra accorder une pension à ce dernier.

Transfert de la résidence permanente.

«**12.** Une convention conclue avec une province en vertu de l'article trois de la présente loi doit stipuler que cette province payera la pension de tout titulaire qui transfère sa résidence permanente à la province en question.

Remboursement par la province de résidence.

«**13.** Dans une convention conclue avec une province en vertu de l'article trois de la présente loi, la province doit convenir que, si un pensionnaire, durant les mille quatre-vingt-quinze derniers jours où il était présent au Canada avant d'atteindre un âge donnant droit à pension ou avant de faire une demande de pension, selon l'époque postérieure, était présent dans cette province pour un nombre de jours plus élevé que dans toute autre province, cette province remboursera toute autre province qui verse la pension, à concurrence de vingt-cinq pour cent de trente dollars mensuellement ou du montant de pension accordé, en prenant celui qui est inférieur à l'autre.»

7. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport annuel au Parlement.

«**17.** Le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur l'application, pour ladite année, des conventions conclues aux termes de l'article trois de la présente loi et sur les fonds du Canada versés à la province en vertu de chacune desdites conventions.»

6. L'article 10 de ce bill est nouveau.

L'article 11 de ce bill est nouveau.

Les articles 12 et 13 de ce bill sont nouveaux et établissent une base plus simple pour répartir la part provinciale du coût des pensions.

Les articles 10, 11, 12 et 13 de la loi actuelle ne sont plus nécessaires, vu les dispositions des articles 11, 12 et 13 de ce bill.

Les articles 10 à 13 de la loi actuelle se lisent comme suit:

«**10.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans plus d'une province où il aurait pu prendre avantage de la pension s'il eut continué d'y résider, la province dans laquelle sa pension est accordée a droit au remboursement, par l'autre province ou les autres provinces ou le pensionnaire a résidé comme susdit, d'une proportion de la pension égale à la proportion que la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province comporte à l'égard d'une période de vingt ans.

«**11.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans une province où il n'aurait pu devenir titulaire d'une pension même s'il eut continué d'y résider, le montant de la pension qui autrement serait payable à ce pensionnaire sera réduit dans la même proportion que celle que comporte la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province à l'égard d'une période de vingt ans.

«**12.** Chaque fois qu'une pension, conformément à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent immédiatement, doit être remboursée ou diminuée proportionnellement, les dispositions qui suivent s'appliquent:

a) La computation du remboursement proportionné ou de la diminution proportionnée se fait d'après le nombre le plus rapproché, soit en plus ou en moins, des années complètes durant lesquelles le pensionnaire a résidé dans l'une quelconque des provinces en question;

b) L'écoulement seul du temps ne doit avoir aucun effet sur ce remboursement ou cette diminution proportionnée;

c) Lorsque, après qu'une pension réduite a été accordée, une convention sous le régime de la présente loi est conclue avec une province, qui est celle de la résidence du pensionnaire, dans laquelle a été computée cette diminution en totalité ou en partie, la pension peut subséquemment être augmentée en proportion et le montant de cette augmentation sera remboursé, en conformité de la présente loi, à la province qui effectue le paiement de cette pension.

«**13.** Lorsque, après qu'une pension a été accordée dans une province, le pensionnaire établit sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, la pension devra dès lors être payée par la province où le pensionnaire a établi sa résidence, mais cette province aura droit au remboursement d'une somme égale à la moitié de cette pension par la province où la pension a été en premier lieu accordée.»

7. L'article 17 se lit actuellement comme suit:

«**17.** Le ministre des Finances doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, présenter au Parlement un rapport complet du fonctionnement des conventions conclues sous le régime de la présente loi, et des fonds du Canada payés aux provinces en vertu de chacune des différentes conventions conclues sous l'empire de la présente loi.»

8. Tous les mots qui précèdent l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article dix-neuf de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Règlements.

«**19.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour l'accomplissement des fins et des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut prescrire, par règlement,»

Entrée en vigueur.

9. (1) La présente loi ne prendra effet que lorsqu'une proclamation aura été lancée et, à compter de la date de cette proclamation, ladite loi sera censée être entrée en vigueur le premier mai 1947.

Continuation des contributions du gouvernement du Canada aux termes de la *Loi des pensions de vieillesse.*

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouvernement du Canada continuera à contribuer, sous le régime de cette loi, à l'égard des pensions versées à des personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite loi, recevaient une pension prévue par la *Loi des pensions de vieillesse* et ses règlements d'exécution aussi longtemps que ces personnes, sans l'entrée en vigueur de la présente loi, auraient eu droit de recevoir une pension visée par la *Loi des pensions de vieillesse* et ses règlements d'exécution en vigueur immédiatement avant la mise en application de la présente loi.

8. Les mots introductoires de l'article 19 sont modifiés de façon à retrancher la mention du ministre du Travail et du Conseil du Trésor. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**19.** Le gouverneur en son conseil peut, *sur la recommandation du ministre du Travail, et avec l'approbation du Conseil du trésor*, établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les pensions auxquelles il est pourvu par les présentes, et, sans restreindre la généralité des dispositions ci-dessus, il peut prescrire par règlement.»

9. Nouveau.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 340.

Loi établissant l'Office fédéral du charbon.

Première lecture, le 17 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.

89777

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 340.

Loi établissant l'Office fédéral du charbon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur l'Office fédéral du charbon.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Office.»

a) «Office» signifie l'Office fédéral du charbon, établi par la présente loi;

«Président.»

b) «président» signifie le président de l'Office;

«Charbon.»

c) «charbon» comprend le coke, les briquettes et toutes les autres formes de charbon travaillé;

«Membre.»

d) «membre» signifie un membre de l'Office;

«Ministre.»

e) «Ministre» désigne le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements.

Corps constitué.

3. (1) Est par les présentes établi un corps constitué, appelé Office fédéral du charbon, aux fins énoncées dans la présente loi.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) L'Office est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté. Il ne peut exercer ses pouvoirs qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté et est responsable envers le Ministre et assujetti à la direction de ce dernier.

Membres.

(3) L'Office se compose d'au plus sept membres, nommés par le gouverneur en conseil, qui occupent leurs fonctions à titre amovible.

Président de l'Office.

(4) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de l'Office. Celui-ci reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Office; il a la surveillance et la direction des travaux de l'Office ainsi que des fonctionnaires, commis et employés nommés aux fins de l'expédition des affaires de l'Office.

Note explicative.

Ce bill prévoit l'établissement de l'Office fédéral du charbon. Ce corps constitué aura des fonctions consultatives (article 6) et administratives (article 8). Ses préposés, commis et employés ordinaires seront des fonctionnaires civils.

Rémunération.

(5) Chaque membre, autre que le président, reçoit pour ses services la rémunération que le gouverneur en conseil peut fixer et a droit au paiement de ses frais de voyage et autres, relativement aux travaux de l'Office.

L'Office peut conclure des contrats au nom de Sa Majesté.

(6) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de cette dernière, et les biens acquis par l'Office sont la propriété de Sa Majesté, au nom de qui ils sont attribués.

En cas d'absence.

(7) Lorsqu'un membre, du fait d'une incapacité temporaire, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, de remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut intérimaire aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire.

Quorum.

(8) Une majorité des membres nommés constitue un quorum.

Vacance.

(9) Une vacance au sein de l'Office n'entrave pas le droit d'agir des autres membres.

Règlements.

(10) L'Office peut établir des règles pour la conduite de ses délibérations et pour l'accomplissement de ses devoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Serment.

(11) Tout membre, avant d'entreprendre l'accomplissement de ses devoirs, prête et souscrit, devant le greffier du Conseil privé, un serment selon la formule suivante, à produire au bureau dudit greffier:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement de remplir avec fidélité et probité les devoirs qui m'incombent en qualité de membre de l'Office fédéral du charbon. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Siège.

(12) Le siège de l'Office est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais l'Office peut tenir ses séances à d'autres endroits qu'il détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de l'Office sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Conseillers professionnels et techniques.

(2) L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, employer des conseillers et adjoints professionnels et techniques pour des périodes temporaires ou pour des travaux spécifiques et, avec cette approbation, fixer la rémunération des personnes ainsi employées.

L'Office constitue un département gouvernemental.

(3) L'Office et toutes les personnes employées conformément au présent article constituent un département du gouvernement du Canada auquel préside le Ministre, et, aux fins de la *Loi du service civil*, le président en est le sous-ministre ou sous-chef.

Contributeurs sous le régime du ch. 24 des S.R.

5. (1) Par dérogation à tout autre statut ou loi, lorsqu'une personne nommée membre de l'Office était, immédiatement avant sa nomination, contributeur sous le régime

de la *Loi de la pension du service civil*, elle demeure, tant qu'elle est membre de l'Office, contributeur aux termes de cette dernière loi.

Le service comme membre de l'Office doit être compté.

(2) Pour les objets de la *Loi de la pension du service civil*, le service d'un membre de l'Office auquel s'applique le paragraphe premier du présent article, à titre de membre de l'Office, doit être compté comme temps passé dans le service civil; et cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à charge, s'il en est, ou ses représentaux légaux, peuvent recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par la *Loi de la pension du service civil*.

Retraite.

(3) La retraite d'un membre de l'Office auquel le paragraphe premier du présent article s'applique, lors de l'expiration de son mandat, est censée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, être une retraite pour cause d'abolition d'emploi.

L'Office recommande des méthodes et mesures.

6. L'Office doit étudier, examiner et recommander au Ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures que l'Office estime nécessaires concernant la production, l'importation, la distribution et l'emploi du charbon au Canada.

Pouvoirs de l'Office.

7. L'Office peut entreprendre ou faire entreprendre des recherches et des enquêtes sur:

a) Les systèmes et modes d'exploitation du charbon;

b) Les problèmes et techniques de l'organisation du marché et de la distribution du charbon;

c) Les caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada en vue d'en trouver de nouveaux emplois;

d) La situation du charbon relativement aux autres formes de combustible ou d'énergie disponibles pour utilisation au Canada;

e) Les frais de production et de distribution du charbon, et les méthodes de comptabilité adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;

f) La coordination de l'activité des départements gouvernementaux relative au charbon; et

g) Les autres matières dont le Ministre peut demander l'étude ou que l'Office juge nécessaires pour la réalisation des dispositions ou objets de la présente loi.

Devoirs de l'Office.

8. L'Office doit

a) Administrer, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, toutes subventions ou allocations votées par le Parlement en ce qui regarde le charbon;

b) Pour le compte du Ministre, exercer tels pouvoirs et remplir tels devoirs et fonctions du Ministre que ce dernier peut requérir quant au charbon;

c) Exercer les autres pouvoirs et accomplir les autres devoirs et fonctions assignés à l'Office par une autre loi ou en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil.

Transfert des pouvoirs, etc., de la Commission fédérale du combustible.

9. (1) Les pouvoirs, devoirs et fonctions de la Commission fédérale du combustible, établie par arrêté du gouverneur en conseil, en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-deux, sont par les présentes transférés à l'Office fédéral du charbon.

Transfert des membres du personnel.

(2) Nonobstant l'article quatre de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du personnel de la Commission fédérale du combustible, pour membres de l'Office fédéral du charbon. Dès cette désignation, ces membres sont censés avoir été transférés à l'Office fédéral du charbon lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais aucune personne n'a droit, du seul fait de cette désignation, à un certificat de permanence émanant de la Commission du service civil.

Comités consultatifs.

10. (1) Avec l'approbation du Ministre, l'Office peut établir un comité ou plusieurs comités et en nommer les membres, selon qu'il le juge opportun, pour conférer avec l'Office et le conseiller relativement à toute matière de son ressort.

Frais de subsistance et de voyage.

(2) Nulle personne nommée par l'Office pour siéger à un comité n'a droit à des honoraires ou à une rémunération, ni n'en doit recevoir, pour quelque service rendu relativement aux fonctions du comité, mais toute semblable personne a droit à ses frais raisonnables de subsistance et de voyage, alors qu'elle est occupée à ce service en tout endroit autre que son lieu ordinaire de résidence.

Devoirs et fonctions des comités.

(3) L'Office doit prescrire les devoirs et fonctions de chaque semblable comité et peut édicter des règles pour la conduite de ses délibérations.

Réglementation et contrôle de la production, distribution et emploi du charbon.

11. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que, par suite des conditions ou événements à l'intérieur ou hors du Canada, il existe ou vraisemblablement existera une pénurie de charbon au Canada, d'une proportion ou d'une nature susceptible de compromettre le bien-être ou la vie nationale du Canada dans son ensemble, ou de concerner le Canada dans son ensemble, il peut accomplir et autoriser tels actes et choses et édicter tels arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la conservation des approvisionnements disponibles de charbon et pour la réglementation et le contrôle de sa production, de sa distribution et de son emploi.

Crise du charbon.

(2) L'émission d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'une crise nationale du charbon existe au Canada, constitue une preuve péremptoire que, par suite des conditions ou événements à l'intérieur ou hors du Canada, il existe ou vraisemblablement existera une pénurie de charbon au Canada, d'une proportion ou d'une nature susceptible de compromettre le bien-être ou la vie nationale du Canada dans son ensemble ou de concerner le Canada dans son ensemble, tant que, par l'émission d'une autre proclamation du gouverneur en conseil ou par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des Communes, il ne sera pas déclaré que la crise nationale du charbon n'existe plus au Canada.

Les arrêtés et règlements ont force de loi.

(3) Tous les arrêtés et règlements établis en exécution ou conformité du présent article ont force de loi. Ils sont appliqués de la manière et par les tribunaux, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en conseil peut déterminer et sont censés, aux fins de la *Loi d'interprétation*, constituer des règlements.

Infractions et peines.

(4) Le gouverneur en conseil a la faculté de prescrire une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, comme peine pour violation d'un arrêté ou règlement rendu en exécution ou conformité du présent article. Il peut aussi déterminer si la peine sera infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité en vertu d'un acte d'accusation, ou selon l'une ou l'autre procédure, et en quelle occasion elle doit l'être; mais, dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité, l'emprisonnement prescrit ne doit pas excéder trois mois.

Saisie et détention d'effets, etc.

(5) Tous effets, articles ou marchandises qui ont été l'objet d'opérations contraires à un arrêté ou règlement établi en exécution ou conformité du présent article, peuvent être saisis et détenus et sont susceptibles de confiscation, à la demande du ministre de la Justice, sur des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada, ou une cour supérieure d'une province. Toute cour de ce genre peut établir des règles sur la procédure visant les poursuites intentées devant elle ou l'un de ses juges, en vertu du présent article.

Les arrêtés et règlements doivent être présentés au Parlement.

(6) Chaque arrêté et règlement établi en exécution du présent article doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été établi, si le Parlement est alors en session, ou si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Si le Sénat et la Chambre des Communes, dans les soixante jours à compter de la date où un tel arrêté ou règlement est communiqué au Parlement, non compris le temps durant lequel celui-ci est dissous ou prorogé ou durant lequel le Sénat ou la Chambre des Communes sont ajournés pour plus de quatre jours, adoptent une résolution l'annulant,

l'arrêté ou le règlement cessera d'être exécutoire, mais sans préjudice de ses applications antérieures ou d'aucune chose régulièrement faite ou subie en l'espèce, d'aucune infraction commise ou d'aucune peine, confiscation ou punition encourue.

L'Office est assujetti au ch. 27 de 1931.

12. Sous réserve des dispositions de la présente loi l'Office est assujetti à la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.*

Paiement des dépenses.

13. Toutes les dépenses prévues par la présente loi sont acquittées à même les deniers votés par le Parlement à cette fin.

Vérification des recettes et dépenses.

14. Toutes les recettes et dépenses de l'Office sont soumises à l'examen et à la vérification de l'Auditeur général.

Rapport annuel.

15. Aussitôt que possible après le trente et un mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent ladite date, l'Office doit présenter au Ministre, sous la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport annuel sur ses affaires et opérations au cours de la période de douze mois se terminant le trente et un mars, et le Ministre doit présenter le dit rapport au Parlement sans délai, si ce dernier est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Rapport présenté au Parlement.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 340.

Loi établissant l'Office fédéral du charbon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89779

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 340.

Loi établissant l'Office fédéral du charbon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur l'Office fédéral du charbon.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Office.»

a) «Office» signifie l'Office fédéral du charbon, établi par la présente loi;

«Président.»

b) «président» signifie le président de l'Office;

«Charbon.»

c) «charbon» comprend le coke, les briquettes et toutes les autres formes de charbon travaillé;

«Membre.»

d) «membre» signifie un membre de l'Office;

«Ministre.»

e) «Ministre» désigne le ministre de la Reconstruction et des approvisionnements.

Corps constitué.

3. (1) Est par les présentes établi un corps constitué, appelé Office fédéral du charbon, aux fins énoncées dans la présente loi.

Mandataire de Sa Majesté.

(2) L'Office est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté. Il ne peut exercer ses pouvoirs qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté et est responsable envers le Ministre et assujetti à la direction de ce dernier.

Membres.

(3) L'Office se compose d'au plus sept membres, nommés par le gouverneur en conseil, qui occupent leurs fonctions à titre amovible.

Président de l'Office.

(4) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de l'Office. Le président reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Il est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Office; il a la surveillance et la direction des travaux de l'Office ainsi que des fonctionnaires, commis et employés nommés aux fins de l'expédition des affaires de l'Office.

Note explicative.

Ce bill prévoit l'établissement de l'Office fédéral du charbon. Ce corps constitué aura des fonctions consultatives (article 6) et administratives (article 8). Ses préposés, commis et employés ordinaires seront des fonctionnaires civils.

Rémunération.

(5) Chaque membre, autre que le président, reçoit pour ses services la rémunération que le gouverneur en conseil peut fixer et a droit au paiement de ses frais de voyage et autres, relativement aux travaux de l'Office.

L'Office peut conclure des contrats au nom de Sa Majesté.

(6) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de cette dernière, et les biens acquis par l'Office sont la propriété de Sa Majesté, au nom de qui ils sont attribués.

n cas absence.

(7) Lorsqu'un membre, du fait d'une incapacité temporaire, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, de remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut intérimaire aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire.

Quorum.

(8) Une majorité des membres nommés constitue un quorum.

Vacance.

(9) Une vacance au sein de l'Office n'entrave pas le droit d'agir des autres membres.

Règlements.

(10) L'Office peut établir des règles pour la conduite de ses délibérations et pour l'accomplissement de ses devoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Serment.

(11) Tout membre, avant d'entreprendre l'accomplissement de ses devoirs, prête et souscrit, devant le greffier du Conseil privé, un serment selon la formule suivante, à produire au bureau dudit greffier:

«Je,....., jure solennellement et sincèrement de remplir avec fidélité et probité les devoirs qui m'incombent en qualité de membre de l'Office fédéral du charbon. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Siège.

(12) Le siège de l'Office est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais l'Office peut tenir ses séances aux autres endroits qu'il détermine.

Fonctionnaires, commis et employés.

4. (1) Sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de l'Office sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Conseillers professionnels et techniques.

(2) L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, employer des conseillers et adjoints professionnels et techniques pour des périodes temporaires ou pour des travaux spécifiques et, avec cette approbation, fixer la rémunération des personnes ainsi employées.

L'Office constitue un département gouvernemental.

(3) L'Office et toutes les personnes employées conformément au présent article constituent un département du gouvernement du Canada, auquel préside le Ministre, et, aux fins de la *Loi du service civil*, le président en est le sous-ministre ou sous-chef.

Contributeurs sous le régime du ch. 24 des S.R.

5. (1) Par dérogation à tout autre statut ou loi, lorsqu'une personne nommée membre de l'Office était, immédiatement avant sa nomination, contributeur sous le régime

de la *Loi de la pension du service civil*, elle demeure, tant qu'elle est membre de l'Office, contributeur aux termes de cette dernière loi.

Le service comme membre de l'Office doit être compté.

(2) Pour les objets de la *Loi de la pension du service civil*, le service d'un membre de l'Office auquel s'applique le paragraphe premier du présent article, à titre de membre de l'Office, doit être compté comme temps passé dans le service civil; et ce membre, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à charge, s'il en est, ou ses représentants légaux, peuvent recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par la *Loi de la pension du service civil*.

Retraite.

(3) La retraite d'un membre de l'Office auquel le paragraphe premier du présent article s'applique, lors de l'expiration de son mandat, est censée, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, être une retraite pour cause d'abolition d'emploi.

L'Office recommande des méthodes et mesures.

6. L'Office doit étudier, examiner et recommander au Ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures que l'Office estime nécessaires concernant la production, l'importation, la distribution et l'emploi du charbon au Canada.

Pouvoirs de l'Office.

7. L'Office peut entreprendre ou faire entreprendre des recherches et enquêtes sur:

a) Les systèmes et modes d'exploitation du charbon;

b) Les problèmes et techniques de l'organisation du marché et de la distribution du charbon;

c) Les caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada en vue d'en trouver de nouveaux emplois;

d) La situation du charbon relativement aux autres formes de combustible ou d'énergie disponibles pour utilisation au Canada;

e) Les frais de production et de distribution du charbon, et les méthodes de comptabilité adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;

f) La coordination de l'activité des départements gouvernementaux relative au charbon; et

g) Les autres matières dont le Ministre peut demander l'étude, ou que l'Office juge nécessaires, pour la réalisation des dispositions ou objets de la présente loi.

Devoirs de l'Office.

8. L'Office doit

a) Administrer, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, toutes subventions ou allocations votées par le Parlement en ce qui regarde le charbon;

b) Pour le compte du Ministre, exercer tels pouvoirs et remplir tels devoirs et fonctions du Ministre que ce dernier peut requérir quant au charbon; et

c) Exercer les autres pouvoirs et accomplir les autres devoirs et fonctions assignés à l'Office par une autre loi ou en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil.

Transfert des pouvoirs, etc., de la Commission fédérale du combustible.

9. (1) Les pouvoirs, devoirs et fonctions de la Commission fédérale du combustible, établie par arrêté du gouverneur en conseil, en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-deux, sont par les présentes transférés à l'Office fédéral du charbon.

Transfert des membres du personnel.

(2) Nonobstant l'article quatre de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du personnel de la Commission fédérale du combustible, pour membres du personnel de l'Office fédéral du charbon. Dès cette désignation, ces membres sont censés avoir été transférés à l'Office fédéral du charbon lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais aucune personne n'a droit, du seul fait de cette désignation, à un certificat de permanence émanant de la Commission du service civil.

Comités consultatifs.

10. (1) Avec l'approbation du Ministre, l'Office peut établir un comité ou plusieurs comités et en nommer les membres, selon qu'il le juge opportun, pour conférer avec l'Office et pour le conseiller relativement à toute matière de son ressort.

Frais de subsistance et de voyage.

(2) Nulle personne nommée par l'Office pour siéger à un comité n'a droit à des honoraires ou à une rémunération, ni n'en doit recevoir, pour quelque service rendu relativement aux fonctions du comité, mais toute semblable personne a droit à ses frais raisonnables de subsistance et de voyage, alors qu'elle est occupée à ce service en tout endroit autre que son lieu ordinaire de résidence.

Devoirs et fonctions des comités.

(3) L'Office doit prescrire les devoirs et fonctions de chaque semblable comité et peut édicter des règles pour la conduite de ses délibérations.

Réglementation et contrôle de la production, de la distribution et de l'emploi du combustible.

11. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que, par suite des conditions ou événements à l'intérieur ou hors du Canada, il existe ou vraisemblablement existera une pénurie de combustible au Canada, d'une proportion ou d'une nature susceptible de compromettre le bien-être ou la vie nationale du Canada dans son ensemble, ou de concerner le Canada dans son ensemble, il peut accomplir et autoriser tels actes et choses et édicter tels arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la conservation des approvisionnements disponibles de combustible et pour la réglementation et le contrôle de sa production, de sa distribution et de son emploi.

Crise du combustible.

(2) L'émission d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'une crise nationale du combustible existe au Canada, constitue une preuve péremptoire que, par suite des conditions ou événements à l'intérieur ou hors du Canada, il existe ou vraisemblablement existera une pénurie de combustible au Canada, d'une proportion ou d'une nature susceptible de compromettre le bien-être ou la vie nationale du Canada dans son ensemble ou de concerner le Canada dans son ensemble, tant que, par l'émission d'une autre proclamation du gouverneur en conseil ou par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des Communes, il ne sera pas déclaré que la crise nationale du combustible n'existe plus au Canada.

Les arrêtés et règlements ont force de loi.

(3) Tous les arrêtés et règlements établis en exécution ou conformité du présent article ont force de loi. Ils sont appliqués de la manière et par les tribunaux, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en conseil peut déterminer et sont censés, aux fins de la *Loi d'interprétation*, constituer des règlements.

Infractions et peines.

(4) Le gouverneur en conseil a la faculté de prescrire une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement pendant au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, comme peine pour violation d'un arrêté ou règlement rendu en exécution ou conformité du présent article. Il peut aussi déterminer si la peine sera infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité en vertu d'un acte d'accusation, ou selon l'une ou l'autre procédure, et en quelle occasion elle doit l'être; mais, dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité, l'emprisonnement prescrit ne doit pas excéder trois mois.

Saisie et détention d'effets, etc.

(5) Tous effets, articles ou marchandises qui ont été l'objet d'opérations contraires à un arrêté ou règlement établi en exécution ou conformité du présent article, peuvent être saisis et détenus et sont susceptibles de confiscation, à la demande du ministre de la Justice, sur des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada, ou une cour supérieure d'une province. Toute cour de ce genre peut établir des règles sur la procédure visant les poursuites intentées devant elle ou l'un de ses juges, en vertu du présent article.

Les arrêtés et règlements doivent être présentés au Parlement.

(6) Chaque arrêté et règlement établi en exécution du présent article doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été établi, si le Parlement est alors en session, ou si ce dernier n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Si le Sénat et la Chambre des Communes, dans les soixante jours à compter de la date où un tel arrêté ou règlement est communiqué au Parlement, non compris le temps durant lequel celui-ci est dissous ou prorogé ou durant lequel le Sénat ou la Chambre des Communes sont ajournés pour plus de quatre jours, adoptent une résolution l'annulant,

l'arrêté ou le règlement cessera d'être exécutoire, mais sans préjudice de ses applications antérieures ou d'aucune chose régulièrement faite ou subie en l'espèce, d'aucune infraction commise ou d'aucune peine, confiscation ou punition encourue.

«Combustible.»

(7) L'expression «combustible» renferme le charbon, l'huile minérale combustible légère et lourde, y compris l'huile minérale combustible de soute «C», le kérosène, l'huile à fourneau de cuisine, le gas-oil, l'huile à diesel et tout autre combustible d'hydrocarbure, employé aux mêmes fins que les catégories désignées ci-dessus.

L'Office est assujetti au ch. 27 de 1931.

12. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Office est assujetti à la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.*

Paiement des dépenses.

13. Toutes les dépenses prévues par la présente loi sont acquittées à même les deniers votés par le Parlement à cette fin.

Vérification des recettes et dépenses.

14. Toutes les recettes et dépenses de l'Office sont soumises à l'examen et à la vérification de l'Auditeur général.

Rapport annuel.

15. Aussitôt que possible après le trente et un mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent ladite date, l'Office doit présenter au Ministre, sous la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport annuel sur ses affaires et opérations au cours de la période de douze mois se terminant le trente et un mars, et le Ministre doit présenter le dit rapport au Parlement sans délai, si ce dernier est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Rapport présenté au Parlement.

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 362.

Loi concernant la protection et la conservation des forêts du versant oriental des Montagnes Rocheuses.

Première lecture, le 23 juin 1947.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89841

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 362.

Loi concernant la protection et la conservation des forêts du versant oriental des Montagnes Rocheuses.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Région».

a) «région» signifie la région définie dans l'appendice de la convention reproduite en annexe à la présente loi;

«Commission».

b) «Commission» signifie la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales, établie par la présente loi;

«Membre».

c) «membre» signifie un membre de la Commission.

Ministre.

3. L'application de la présente loi relève du ministre des Mines et des ressources.

Etablissement d'une commission.

4. (1) Est instituée, aux fins énoncées dans la présente loi, une Commission connue sous le nom de Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales, qui se compose de trois membres, dont deux doivent être nommés par le gouverneur en conseil et l'autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta.

Président. Fonctionnaire exécutif en chef.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres à la présidence. Celui-ci sera le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

Corps constitué.

(3) La Commission est un corps constitué, qui a le pouvoir de conclure des contrats et d'ester en justice au nom de la Commission.

Notes explicatives.

Ce Bill a pour objet d'approuver la convention conclue, entre le gouvernement fédéral et la province d'Alberta, sur la protection et la conservation des forêts du versant oriental des Rocheuses, qui constitue le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan, et d'établir une Commission statutaire chargée de l'exécution des stipulations de la convention.

1. Titre abrégé.

2. Définitions.

3. De qui relève l'application de la loi.

4. Cet article prévoit l'institution d'une Commission, composée de trois membres, dont le président et un membre sont nommés par le Dominion et le troisième membre par la province. On y prévoit également la nomination de membres alternants. La rémunération et les dépenses des membres et des membres alternants doivent être payées par le gouvernement qui les nomme. Les membres et les membres alternants occupent leur charge à titre amovible.

Membres alternants.

(4) Le gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le gouverneur en conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(5) Chaque membre ou chaque membre alternant demeure en fonctions durant le bon plaisir du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas. Toute

Vacances.

vacance au sein de la Commission doit être remplie par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à cette position a été faite par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

Traitements.

(6) Les membres, et les membres alternants lorsqu'ils agissent comme membres, nommés par le gouverneur en conseil reçoivent les traitements fixés par ce dernier.

Pouvoirs des membres alternants.

(7) Un membre alternant de la Commission a les mêmes pouvoirs, lorsqu'il agit comme tel, qu'un membre de la Commission.

Convention approuvée.

5. La convention reproduite en annexe à la présente loi est approuvée et confirmée.

Objets ou fins de la Commission.

6. (1) La Commission a pour objets ou fins:

a) La construction, l'exploitation ou l'entretien d'entreprises et facilités nécessaires à la conservation des forêts et à la protection des bassins hydrographiques de la région, et la surveillance de ces construction, exploitation et entretien;

b) La protection des forêts dans la région contre l'incendie, les insectes, les maladies et autres dégâts; et

c) La conservation, l'aménagement, l'entretien et l'administration des forêts de la région en vue d'obtenir le plus fort débit d'eau possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

Pouvoirs et fonctions de la Commission.

(2) La Commission doit exécuter la convention reproduite en annexe à la présente loi, et elle possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Fonctionnaires, employés.

(3) La Commission peut employer et rémunérer tels fonctionnaires et employés, et payer telles dépenses, qu'elle juge nécessaires à la réalisation des objets et stipulations

Dépenses.

de la convention. La rémunération à verser à ces fonctionnaires ou employés est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil.

Règlements.

(4) La Commission peut établir des règlements sur la convocation des séances de la Commission, le quorum et l'expédition des affaires dans ces séances, les devoirs et la conduite des fonctionnaires et employés de la Commission et, en général, l'administration des affaires de la Commission.

5. Cet article approuve la convention.

6. Cet article définit les fonctions et devoirs de la Commission.

Paiement à la province.

7. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, si la province d'Alberta exécute l'un des programmes formulés par la Commission, en conformité de la convention reproduite en annexe à la présente loi, la Commission doit, à même les deniers fournis par la présente loi, payer à la province, chaque année, en versements trimestriels, le coût réel de l'exécution desdits programmes.

Déductions.

(2) La Commission doit déduire des paiements, qu'elle est autrement tenue de faire aux termes du paragraphe premier du présent article, le quart du paiement annuel dont le versement à la province, chaque année, est convenu.

Paiement des immobilisations à même le Fonds du revenu consolidé.

8. (1) Le ministre des Finances doit payer, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, pour dépenses de capital faites aux termes des stipulations de la convention, la somme ou les sommes qui peuvent être requises à l'occasion par la Commission, d'au plus un million cinquante mille dollars en toute année et d'au plus six millions trois cent mille dollars dans l'ensemble. Toutefois, si la somme requise par la Commission et versée par le ministre des Finances en une année quelconque est inférieure à un million cinquante mille dollars, le ministre des Finances peut, au cours de l'année suivante, payer à la Commission le montant par lequel un million cinquante mille dollars excèdent la somme ainsi requise et versée, en sus du paiement annuel de un million cinquante mille dollars à l'égard de ladite année.

Réserve.

Dépenses autres que les immobilisations.

(2) Toutes les dépenses de la Commission, autres que les dépenses de capital, doivent être payées à même les deniers attribués par le Parlement et par la législature de la province d'Alberta, respectivement.

Vérification.

9. Toutes les dépenses de la Commission sont soumises à la vérification de l'Auditeur général.

Rapport annuel.

10. La Commission doit adresser au ministre des Mines et des ressources et au ministre des Terres et des mines de la province d'Alberta, au plus tard le trente juin de chaque année, un rapport annuel pour la gouverne du Parlement et de la législature de la province de l'Alberta, respectivement, donnant un état détaillé des recettes et des dépenses, une description de la nature et de l'étendue des travaux et entreprises de la Commission au cours de l'année se terminant le trente et un mars de ladite année et indiquant les autres matières que la Commission estime d'intérêt public. Copie de ce rapport doit être présentée au Parlement, par le ministre des Mines et des ressources, dans les quatorze premiers jours de la session qui suivra ledit trente juin.

Présenté au Parlement.

7. En vertu de la convention, la province a le droit d'exécuter les travaux projetés. Cet article fixe la méthode de paiement de ces travaux.

8. Aux termes de la convention, le gouvernement fédéral consent à payer le montant des immobilisations qui s'élèveront, estime-t-on, à $6,300,000. Le montant des dépenses annuelles pour fins d'entretien varie et est en conséquence voté annuellement.

9. L'Auditeur général doit vérifier les dépenses de la Commission.

10. On sera tenu de présenter des rapports annuels au Parlement et à la Législature de la province.

ANNEXE.

CONVENTION CONCLUE ce dix-neuvième jour de juin 1947

ENTRE

Le Gouvernement du Canada, représenté aux présentes par l'honorable James Allison Glen, Ministre des Mines et des ressources, ci-après appelé le «Dominion».

D'une part;

ET

Le Gouvernement de la Province de l'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable Nathan Eldon Tanner, Ministre des Terres et des mines, ci-après appelé la «Province».

D'autre part.

CONSIDÉRANT que la conservation des forêts sur le versant oriental des Montagnes Rocheuses et la protection des bassins hydrographiques qui en alimentent les rivières s'imposent à l'attention intéressée du Canada tout entier et, particulièrement, des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba;

CONSIDÉRANT que pour conserver ces forêts, dont la propriété et l'administration relèvent de la province de l'Alberta, et pour ainsi protéger ce bassin, il faut prévoir des ouvrages et facilités plus nombreux et meilleurs en vue de la protection des forêts;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la Province, le Dominion devrait contribuer largement aux frais requis pour la protection nécessaire, la Province s'engageant, en échange, à permettre l'établissement d'une Commission qui doit projeter, surveiller et diriger tous ces travaux ainsi que la solution des problèmes inhérents aux activités autorisées par la présente Convention;

CONSIDÉRANT, en outre, que le Dominion est disposé à fournir cette aide à la Province, sous réserve des restrictions, stipulations et conditions exprimées aux présentes.

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

1. (1) Le Dominion et la Province s'engagent à établir une Commission qui portera le nom de «*Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales*» (ci-après dénommée la «commission»), avec fonctions et attributions définies aux présentes.

(2) La Commission sera un corps constitué, composé de trois membres, dont deux, y compris le président, seront nommés par le Gouverneur général en conseil et dont l'autre membre sera nommé par le Lieutenant-gouverneur de la Province.

(3) Des membres alternants pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Gouverneur général en conseil peuvent être nommés par le Gouverneur général en conseil et un membre alternant pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil peut être nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Chaque membre et chaque membre alternant occuperont leurs fonctions durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil ou du Lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, et il sera suppléé à toute vacance au sein de la Commission, soit par le Gouverneur en conseil, soit par le Lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à ladite position a été faite par le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La rémunération et les dépenses des membres et des membres alternants, nommés par le Gouverneur général en conseil, seront acquittées par le Dominion et celles du membre et du membre alternant, nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, le seront par la Province.

(6) La Commission devra édicter des règlements régissant ses réunions, son quorum, les fonctions et la conduite de ses membres et employés et, d'une manière générale, les affaires de la Commission.

2. La Commission a pour objets et fins de préparer, aider de ses conseils, diriger, surveiller et d'exécuter conformément aux stipulations contenues aux présentes:

a) La construction, l'exploitation et l'entretien de tous projets et facilités requis en vue de protéger efficacement les forêts de la région du versant oriental des Montagnes Rocheuses, faisant partie du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan, dont la description plus précise est donnée à l'appendice ci-joint;

b) La protection des forêts dans cette région contre l'incendie, les insectes, les maladies et autres dégâts;

c) La conservation, l'aménagement, l'entretien et l'administration des forêts de cette région, en vue d'obtenir le débit d'eau le plus considérable possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

3. Aux fins précitées, la Commission aura les pouvoirs suivants:

a) Etablir, à l'occasion, des projets conformes à la mise en pratique courante des méthodes forestières modernes, à l'égard de ce qui suit:

(i) l'inventaire forestier de ladite région;

(ii) la situation, la construction et l'entretien des routes, des pistes, des postes d'observation, des bâtiments, des systèmes de communication et d'autres améliorations forestières qu'exigent les méthodes forestières modernes pour la protection et l'administration des forêts de ladite région;

(iii) la protection et l'administration des forêts de ladite région, y compris les projets comportant la fermeture de la totalité ou partie de ladite région, en cas d'urgence;
(iv) les recherches sur la sylviculture et les investigations scientifiques;
(v) le reboisement de ladite région;

b) Surveiller et assurer, selon que les circonstances le permettent, l'exécution de tous ces projets et, à cette fin, la Commission aura les pouvoirs suivants:
(i) retenir les services de techniciens et autres auxiliaires, louer des bureaux, acheter et entretenir des outillages;
(ii) s'entendre avec la Province ou autres organismes, ainsi qu'il est ci-après prévu, en vue de l'exécution de tous les travaux nécessaires;

c) S'entendre avec le Dominion, la Province ou autres organismes en vue d'entreprendre des travaux de recherches et autres investigations scientifiques pour obtenir des photographies aériennes, de dresser des levés de contrôle et de préparer des cartes et des plans.

4. (1) La Commission sera tenue de formuler des programmes prévoyant la dépense d'une somme d'au plus $6,300,000 au cours des six premières années de la durée de la présente Convention pour la situation et la construction d'améliorations forestières, l'établissement d'un inventaire forestier, le reboisement de ladite région et tous autres ouvrages et services jugés nécessaires; toutefois, si le programme établi pour une année quelconque n'a pas été intégralement exécuté au cours de cette année, il pourra être loisible à la Commission d'en reporter l'exécution inachevée à l'année suivante, mais, à tous égards, toutes les immobilisations devront être intégralement effectuées au cours de ladite période de six ans.

(2) La Commission sera tenue, à l'occasion, de formuler des programmes prévoyant le maintien annuel d'un service complet de protection et d'administration forestière dans cette région, ainsi que la poursuite de recherches sylvicoles et d'investigations scientifiques, ces programmes devant prévoir une dépense annuelle d'au plus $300,000 et d'au moins $250,000. Toutefois, au cours de la période pendant laquelle les immobilisations sont faites et tant qu'elles ne sont pas terminées, le montant de ces dépenses, y compris les frais d'administration, pourra, au gré de la Commission, se réduire à moins de $250,000.

5. Les programmes établis pour la première année de la Convention, accompagnés de leur plans, devis descriptifs et états estimatifs, devront être soumis au Dominion et à la Province aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de la Convention, et par la suite pour chaque année subséquente, dans un délai expirant, au plus tard, deux mois avant le premier janvier de chaque année. Les états estimatifs devront comprendre les montants requis pour l'acquittement des salaires et dépenses du personnel de la Commission, la rémunération et les dépenses afférentes aux services et conseils techniques obtenus par la

Commission, la location des bureaux de la Commission, le coût des ameublements de bureaux, du matériel et fournitures de bureaux et autres.

6. (1) La Province s'engage:

a) A exécuter, sous la directive de la Commission—

(i) les programmes des ouvrages prescrits, chaque année, pour les fins de la présente convention;

(ii) les programmes d'administration forestière établis par la Commission;

b) A adopter, avec l'assentiment de la Commission, et à suivre une ligne de conduite administrative à l'égard de ses droits miniers dans cette région, ayant pour objet de réduire à un minimum les dangers d'incendie et les ingérences nuisibles au programme de la Commission;

c) A ne pas accorder des droits de pâturage et autres droits de surface qui pourraient sérieusement porter atteinte à l'exécution des objets de la présente convention;

d) A n'employer qu'un nombre minimum de personnes préposées à l'exécution du programme de la Commission. Ces personnes devront avoir la norme de compétence établie par la Commission; si une personne employée par la Province ne possède pas les qualités requises, ou si elle ne remplit pas d'une manière satisfaisante les devoirs de ses fonctions, la Province s'engage, sur demande de la Commission, à renvoyer un tel employé du personnel embauché par elle pour l'exécution des travaux prévus par la présente convention.

(2) La Province devra, dans le plus bref délai possible, exécuter:—

a) Le programme de la Commission en matière d'immobilisations prescrites pour une année quelconque sur avis de la Commission faisant connaître que ce programme a été approuvé par le Dominion, et

b) Le programme de la Commission quant aux frais d'entretien et dépenses courantes d'une année quelconque, sur réception du programme pour une telle année.

(3) Sous réserve des termes et conditions des présentes, la Province exercera une autorité et un contrôle absolus en ce qui concerne l'exécution desdits programmes, l'emploi de personnes, firmes et corporations et l'achat ou le louage d'outillage et de matériaux y afférents.

7. Lorsque la Commission est d'avis qu'un projet de construction à réaliser pourrait être entrepris avec plus d'économie ou plus de diligence au moyen d'un contrat, la Province devra entreprendre ces travaux à forfait. Tous ces contrats conclus par la Province en vertu des présentes devront être adjugés, sous réserve de l'approbation de la Commission, d'après des soumissions basées sur les prix d'un nombre représentatif de personnes, firmes ou corporations. La Province devra faire tenir à la Commission, quant à tous ces contrats, des copies certifiées des avis ou annonces de soumission, des formules de soumission, des descriptions, des classifications de soumissions, et des contrats

formels. Si la Province consent à entreprendre un tel projet qui a fait l'objet d'une demande de soumissions, au montant offert dans la plus basse soumission, la Commission devra permettre à la Province d'exécuter le travail, mais le montant à payer à la Province aux termes de la clause dix des présentes à l'égard de ces travaux ne doit pas excéder le montant de la plus basse soumission ou, dans tous les cas, le coût réel des travaux en question.

8. Les frais d'exécution des programmes formulés par la Commission sont à la charge du Dominion et de la Province, comme il suit:

a) Le Dominion devra acquitter toutes les immobilisations qui ne devront pas excéder $6,300,000 et verser à la Commission le montant requis pour l'exécution de ce programme approuvé.

b) La Province devra verser la somme de $125,000 chaque année au compte des dépenses d'entretien et autres frais courants requis par le programme formulé par la Commission pour l'année en question, y compris les dépenses de la Commission, et le Dominion devra en acquitter le solde. Si, au cours d'une année quelconque, les revenus nets à la Province provenant des droits de surface de cette région dépassent le montant de la contribution que doit faire la Province, l'excédent y sera ajouté et, dans cette mesure, augmentera le montant de cette contribution. Si, dans une année quelconque, les revenus nets excèdent le montant des dépenses annuelles d'entretien et d'autres frais courants, le montant en excédent sera ajouté aux revenus de l'année qui suit immédiatement et, pour les fins des présentes, sera censé avoir été reçu durant l'année en question.

c) Si, en une année quelconque, une fois les immobilisations terminées, la Commission, avec le consentement et du Dominion et de la Province, formule un programme pour l'année en question comportant une dépense de moins de $250,000 pour fins d'entretien et d'autres frais courants, les frais de ce programme seront à la charge, en part égale, du Dominion et de la Province. Toutefois, si le revenu net dépasse le montant de la contribution de la Province, la contribution du Dominion sera réduite en conséquence;

d) Lorsque le programme de la Commission à l'égard des dépenses d'entretien et d'autres frais courants, pour une année quelconque, aura été soumis à la Province et au Dominion, aux termes des présentes, le Dominion versera à la Commission les fonds requis pour l'exécution de ce programme.

9. Si la Commission dépense plus que $10,000 pour combattre les feux de forêt dans cette région, au cours d'une même année, il est convenu entre le Dominion et la Province, que chacune de ces parties acquittera la moitié du montant global, en excédent de la somme de $10,000 dépensée à cette fin dans cette région au cours de l'année en question.

10. (1) La Commission sera tenue de payer à la Province, chaque année, par versements trimestriels, le montant des frais réels, sans profits, de l'exécution du programme approuvé.

(2) Dans le calcul du montant à payer à la Province au cours d'un trimestre pour fins d'entretien et d'autres frais courants, il devra y être porté, à titre de crédit revenant à la Commission, un quart du paiement annuel que la Province s'est engagée à payer au cours de l'année en question.

11. Le Dominion ne sera pas appelé à contribuer à l'égard des dépenses de l'administration générale de la Province, à Edmonton, ni pour les services de ladite région qui ne se rattachent pas directement aux objets des présentes.

12. Le Dominion ne sera pas tenu de contribuer au paiement des dégâts à la propriété de la Province endommagée du fait des opérations de construction ou d'entretien. Lorsque le sable, le gravier, la pierre, le bois ou autres matériaux de construction requis pour fins de construction ou d'entretien d'un projet pouvant être trouvés et pris sur les terres de la Couronne de la Province, nuls frais ne seront imposés par la Province pour ces matériaux, sauf les déboursés de main-d'œuvre ou de transport nécessairement encourus à l'égard de ces matériaux pendant la durée des présentes; toutefois, le coût de ces matériaux, s'il provient d'une propriété achetée par la Province, pourra être inclus.

13. La Commission ne sera pas tenue d'acquitter les dépenses de construction d'un projet antérieur à l'entrée en vigueur des présentes et ces dépenses ne pourront pas être imputées sur le montant que doit verser ou contribuer la Province.

14. A l'égard d'une entreprise de travail à la journée, il ne sera exigé nuls frais par la Province pour l'achat d'outils ou matériel de construction nécessaires à ce travail, sauf sur approbation écrite de la Commission préalablement obtenue. Peuvent être inclus dans le coût de la construction les frais d'exploitation, à l'exclusion des déboursés de réparation et de transport de ces outillages. Les frais de dépréciation sur l'outillage appartenant à la Province seront admis à des taux convenus entre la Commission et la Province.

15. En matière d'emploi et d'adjudication de contrats, à l'égard de tous travaux exécutés sous le régime des présentes, s'appliqueront les conditions suivantes:—

a) Les contrats ne seront adjugés qu'aux corporations ou firmes établies et opérant au Canada ou aux personnes qui résident au Canada;

b) Il sera défendu d'employer à la construction d'un projet quelconque, d'autres personnes que des résidents du Canada et il sera donné préférence d'emploi, dans lesdits projets, aux résidents locaux et aux anciens combattants, dans la mesure de leur compétence et disponibilité, étant entendu qu'il ne devra

pas être fait de distinctions, à l'égard de son embauchage, contre un résident du Canada pour cause de race, croyances religieuses ou attaches politiques;

c) L'embauchage de la main-d'œuvre dans lesdits projets sera assujetti aux règlements du Dominion à cet égard;

d) Les conditions de vie des employés devront être raisonnablement satisfaisantes, d'après la pratique courante à l'égard de tels projets et, où le besoin s'en fera sentir, il sera pourvu au logement, à l'alimentation, aux soins médicaux et aux facilités de la poste;

e) Il ne faudra faire usage que de produits et matériaux de fabrication et production canadienne, s'il s'en trouve, de qualité et à des prix convenables.

16. Les dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935*, ne s'appliqueront pas aux versements des contributions que doit effectuer le Dominion en vertu des présentes. Il incombera à la Province de voir au paiement de justes salaires à toutes les personnes employées; et les heures de travail à observer seront celles qui sont prescrites à l'occasion par la Province, mais règle générale, elles seront celles qui ont cours à l'égard des travaux semblables entrepris par la Province dans la région.

17. La Province devra accorder à la Commission et à ses fonctionnaires toutes facilités d'inspecter l'exécution des travaux prévus aux présentes et d'en faire rapport.

18. La Province tiendra des registres appropriés comportant toutes dépenses faites en vertu des dispositions des présentes, avec documents et pièces justificatives à l'appui, et rendra la totalité ou partie de ces registres, documents et pièces justificatives accessibles au Dominion et à la Commission pour fins de vérification ou d'examen, sur demande, et fournira tous renseignements s'y rattachant.

19. (1) S'il arrive que la Province ne fait pas face à ses engagements dans l'exécution d'une partie des programmes ou des directives de la Commission et si cet état de choses persiste durant deux mois et que, la Commission par avis au Ministre des Terres et des mines de la Province fasse connaître qu'à l'expiration d'un mois supplémentaire, elle projette d'exécuter ou de parachever les programmes ou les directives, la Province donnera à la Commission libre accès à ses terres de la couronne décrites à l'appendice, dans la mesure voulue pour l'exécution des programmes et des directives, et permettra à la Commission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte les programmes et les directives sans ingérence de sa part.

(2) La Commission sera tenue de mettre le Dominion au courant de tout défaut et, si la Commission exécute ou fait exécuter ou parachever ces programmes ou directives, il pourra être permis à la Commission d'acquitter ces travaux et tous paiements effectués seront imputés sur la contribution du Dominion à l'égard de l'année en question.

20. A l'expiration des présentes,

a) Tous travaux ou améliorations résultant de l'exécution des programmes de la Commission appartiendront à la Province;

b) Tous les autres biens acquis par la Commission appartiendront au Dominion.

21. Advenant un conflit entre la Commission et la Province à l'égard des frais d'exécution de la totalité ou partie d'un programme formulé par la Commission, ce conflit sera soumis à un arbitre choisi d'un commun accord par la Commission et la Province ou, à défaut d'accord, nommé par le Président de la Cour de l'Echiquier du Canada et la décision de l'arbitre liera toutes les parties.

Toutefois, si un conflit à l'égard des frais d'exécution de la totalité ou partie d'un programme a été soumis à l'arbitre, la Commission sera tenue, en attendant que l'arbitre ait statué, de payer à la Province la part de ces frais que la Commission juge légitime et raisonnable.

22. Sauf dispositions contraires des présentes, la Province conservera, en tout temps, le contrôle de l'administration de la région décrite à l'appendice ci-joint, des ressources y contenues et des revenus qui en découlent.

23. La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'au moins vingt-cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur aux termes de la clause vingt-cinq des présentes; il pourra y être mis fin à l'expiration de cette période ou de toute année postérieure par l'un ou l'autre des gouvernements, sur avis préalable d'un an, par écrit, faisant connaître son intention d'en agir ainsi; autrement, la Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été ainsi mis fin.

24. Les rectifications des limites de la région définie à l'appendice ci-joint qui sont nécessaires à la réalisation plus efficace des objets des présentes, peuvent être effectuées à l'occasion au moyen d'ententes conclues par écrit entre le Ministre des Mines et des ressources du Canada et le Ministre des Terres et des mines de la Province et approuvées par le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil de la Province.

25. La présente Convention est subordonnée à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la Province de l'Alberta et prendra effet à la suite de cette approbation à une date convenue entre le Ministre des Mines et des ressources du Canada et le Ministre des Terres et des mines de l'Alberta.

EN FOI DE QUOI l'honorable James Allison Glen, Ministre des Mines et des ressources a apposé aux présentes son seing au nom du Gouvernement du Canada, et l'honorable Nathan Eldon Tanner, Ministre des Terres et des mines de l'Alberta a apposé aux présentes son seing au nom du Gouvernement de la province de l'Alberta.

SIGNÉ au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable James Allison Glen, Ministre des Mines et des ressources, en présence de:	
C. W. JACKSON.	J. ALLISON GLEN.
SIGNÉ au nom du gouvernement de la province de l'Alberta par l'honorable Nathan Eldon Tanner, Ministre des Terres et des mines du Gouvernement de ladite province, en présence de:	
MARY C. LIVINGSTONE.	N. E. TANNER.

APPENDICE.

Toute cette partie de la Réserve forestière des montagnes Rocheuses sise dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Composée de cette partie de la section fractionnaire 31, dans le township fractionnaire 2, rang 30, non comprise dans le parc des lacs Waterton; des sections et sections fractionnaires suivantes, dans le township fractionnaire 3, rang 30, section 16; sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32; cette partie de la section fractionnaire 5, non comprise dans le parc des lacs Waterton; et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des lacs Waterton; des sections suivantes dans le township 9, rang 29: section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord ainsi que le quart sud-est de la section 32; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34 et 35; sections fractionnaires 28 et 33 et les moitiés ouest des sections 25 et 36; des sections suivantes dans le township 10, rang 29: sections 4, 5, 7, 8, 9, 17, 18, et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16, ainsi que la moitié ouest de la section 30; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, sections fractionnaires 4, 9, 16, 21, 28 et 33, la moitié ouest de la section 1, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 12, ainsi que la moitié ouest de la section 36; des sections suivantes dans le township 11, rang 29: sections 6, 7, et 18; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 11, rang 30: sections 1, 12 et 13, sections fractionnaires 2, 11 et 14, la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 23 et le quart sud-ouest de la section 24; des

sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 12, rang 30: section 25, sections fractionnaires 26 et 35 et la moitié nord ainsi que le quart sud-ouest de la section 36; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 13, rang 30; section 1; sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23 et le quart sud-ouest de la section 12; le tout sis à l'ouest du 4e méridien.

Composée également de cette partie du township 2, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; de cette partie du township 2, rang 2, sise dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc des lacs Waterton; de cette partie du township 3, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; de ces parties du township 3, rang 2, 3 et 4, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 4, rang 1, sauf les sections 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 4, rangs 2 et 3; de cette partie du township 4, rang 4, sise dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 5, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; de la totalité des sections dans le township 5, rang 3; de ces parties du township 5, rangs 4 et 5, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 6, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9 et la moitié ouest de la section 16; de la totalité des sections dans le township 6, rang 4; de cette partie du township 6, rang 5, sise dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 7, rang 3: sections 4, 5, 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 7, rang 4, sauf les sections 25, 26, 34, 35 et 36; de ces parties du township 7, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 8, rang 3: sections 9, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 33 et 34 et la moitié nord ainsi que le quart sud-ouest de la section 10; des sections suivantes dans le township 8, rang 4: sections 5, 6, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; de la totalité des sections et sections fractionnaires dans le township 8, rang 5, sises dans la province de l'Alberta, sauf les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 et les moitiés nord des sections 1, 2 et 3; de la totalité des sections et sections fractionnaires dans le township 8, rang 6, sises dans la province de l'Alberta, sauf la section 12; de la totalité des sections dans le township 9, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 9, rang 4; de ces parties du township 9, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 10, rang 1: sections 22, 23, 25, 26, 27, 35 et 36 et le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24 ainsi que la moitié est de la section 34; des sections suivantes dans le tonwship 10, rang 3: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; de la totalité des sections dans le township 10, rang 4; de cette partie du township 10, rang 5, sise dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31 et 32 ainsi que les moitiés ouest des sections 8 et 17, les moitiés nord des sections 24 et 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20 et cette partie du quart sud-est de la section 20 sise au nord de la ligne de partage des eaux entre le Damon

Creek et le North Creek, et ces parties de la moitié ouest et du quart nord-est de la section 21 sises au nord de la ligne de partage des eaux entre le Damon Creek et le North Creek, cette partie du quart nord-ouest de la section 22 sise au nord de la ligne de partage des eaux entre le Damon Creek et le North Creek, les moitiés ouest des subdivisions légales 12 et 13 et ces parties du quart sud-ouest de la section 27 sises au nord et à l'ouest de la ligne de partage des eaux entre le Damon Creek et le North Creek, le quart sud-ouest de la section 33 et toute cette partie du quart sud-est de ladite section 33 sise au sud-ouest d'une ligne droite tirée de l'angle sud-est de ladite section 33 jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision légale 10 de ladite section et cette partie de la moitié nord de ladite section 33 sise au sud-ouest d'une ligne droite tirée dudit angle sud-est de ladite subdivision légale 10 jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision légale 13 de ladite section 33; de la totalité des sections dans le township 11, rang 2, sauf les sections, 1, 2, 6, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, le quart sud-ouest de la section 4 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5; la moitié est de la section 10 et les subdivisions légales 3, 6, 11 et 14 et les moitiés est des subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de ladite section 10, la moitié est de la section 15 et les subdivisions légales 3, 6, 11 et 14 ainsi que ces parties des subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de ladite section 15 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle sud-ouest du quart sud-est de ladite subdivision légale 4 jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale 13, ces parties des subdivisions légales 1, 8, 9 et 16 de la section 21 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle sud-est de ladite section 21 jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale 16, ces parties des subdivisions légales 1 et 8 de la section 28 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle sud-ouest de ladite subdivision légale 1 jusqu'à l'angle nord-est de ladite subdivision légale 8 et ces parties des subdivisions légales 9, 15 et 16 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle nord-est de la subdivision légale 8 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de ladite subdivision légale 15 de ladite section 28 ainsi que la moitié est de la section 33; de la totalité des sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; de la totalité des sections dans le township 11, rang 4; de ces parties du township 11, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 12, rang 1, sauf les sections 1, 5, 6, 7, 12, 13, 18 et 24, les moitiés est des sections 14 et 23, les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 4, la moitié ouest de la section 8 et les subdivisions légales 1, 2, 7, 10 et 15 ainsi que cette partie de la subdivision légale 8 de ladite section 8 sise au sud-ouest d'une ligne droite tirée de l'angle sud-est de ladite subdivision légale jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale, cette partie de la subdivision légale 4 de la section 9 sise au sud-ouest de la diagonale entre l'angle sud-est et l'angle nord-ouest de ladite subdivision 4; la moitié ouest de la section 17 et les subdivisions légales 2, 7, 10 et 15 et les moitiés ouest des subdivisions légales 1 et 8 de ladite section 17; de la totalité des sections dans le township 12, rang 2, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 35 et les subdivisions légales 1, 8, 9 et 16 et les moitiés est des subdivisions légales 2, 7, 10 et 15 des sections 4, 9 et 16;

de la totalité des sections dans le township 12, rangs 3 et 4; de cette partie du township 12, rang 5, sise dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 13, rang 1, sauf les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 27; des sections suivantes dans le township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25; et les moitiés ouest des sections 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 13, rang 3, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36 et le quart nord-est de la section 13; de la totalité des sections dans le township 13, rang 4; de ces parties du township 13, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 14, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 36; de la totalité des sections dans le township 14, rangs 4 et 5; de cette partie du township 14, rang 6, sise dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 15, rang 3, sauf les sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 15, rangs 4 et 5; de cette partie du township 15, rang 6, sise dans la province de l'Alberta; de la section 6, township 16, rang 3; de la totalité des sections dans le township 16, rang 4, sauf les sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 16, rang 5; de ces parties du township 16, rangs 6 et 7, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 17, rang 4; sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; de la totalité des sections dans le township 17, rangs 5 et 6; de cette partie du township 17, rang 7, sise dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 18, rang 4: sections 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; de la totalité des sections dans le township 18, rangs 5 et 6; de cette partie du township 18, rang 7, sise dans la province de l'Alberta; de toutes ces parties du township 18, rangs 8 et 9, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 19, rang 4, sauf les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 19, rangs 5, 6 et 7; de la totalité de ces parties du township 19, rangs 8, 9 et 10, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 20, rang 4; sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 30 et 31; de la totalité des sections dans le township 20, rangs 5, 6, 7, 8 et 9; de cette partie du township 20, rang 10, sise dans la province de l'Alberta, sauf cette partie comprise dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 21, rang 4: sections 6, 7, 18, 19 et 30; de la totalité des sections dans le township 21, rangs 5, 6, 7, 8 et 9; de cette partie du township 21, rang 10 non comprise dans le parc Banff; de la totalité de cette partie du township 21, rang 11, sise dans la province de l'Alberta, sauf cette partie comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 22, rang 5, sauf les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 22, rangs 6, 7 et 8; de la totalité des sections dans le township 22, rang 9, sauf les sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; de ces parties du township 22, rangs 10 et 11 non comprises dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 23, rang 5: sections 5, 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 23, rangs 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 23, rang 8, sauf les sections 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; de la totalité des sections dans le

township 23, rang 9, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; de cette partie du township 23, rang 10, non comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 24, rang 6, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; de cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony; des sections suivantes dans le township 24, rang 9: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 32, 33, 34 et 35; des sections suivantes dans le township 24, rang 10; sections 35 et 36; de la section 6 township 25, rang 6; de ces parties des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony; des sections suivantes dans le township 25, rang 8: les sections 7 et 31 et ces parties des sections 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 32, 33 et 34 non comprises dans la réserve indienne Stony; de la totalité des sections dans le township 25, rang 9; des sections suivantes dans le township 25, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25 et 36 et ces parties des sections 19, 20, 26, 27, 28, 29 et 35 non comprises dans le parc Banff; de cette partie du township 26, rang 8, non comprise dans la réserve indienne Stony; de ces parties du township 26, rang 9 et 10, non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 27, rang 7, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; de la totalité des sections dans le township 27, rang 8; de ces parties du township 27, rangs 9, 10 et 11, non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 28, rangs 7, 8, 9 et 10; de cette partie du township 28, rang 11, non comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 29, rangs 7, 8, 9 et 10; de cette partie du township 29; rang 11, non comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 30, rang 7, sauf les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 30, rangs 8, 9, et 10; de ces parties du township 30, rangs 11 et 12, non comprises dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 31, rang 7: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; de la totalité des sections dans le township 31, rangs 8, 9, 10 et 11; de ces parties du township 31, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 32, rang 7, sauf les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 32, rangs 8, 9, 10, 11 et 12; de ces parties du township 32, rangs 13, 14 et 17 non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 33, rangs 8, 9, 10, 11, 12 et 13; de ces parties du township 33, rangs 14, 15, 16, 17 et 18 non comprises dans le parc Banff; de toute cette partie du township 33, rang 19, sise dans la province de l'Alberta, sauf cette partie comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 34, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 18; de toutes ces parties du township 34, rangs 15, 16 et 19 non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans la moitié sud du township 35, rang 8; de la totalité des sections dans le township 35, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; de ces parties du township 35, rangs 19 et 20 non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 36, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; de ces parties du township 36, rangs 19, 20 et 21 non comprises dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 37, rang 9: sections 4, 5, 6, 7 et 18; de la totalité des sections dans

le township 37; rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; de ces parties du township 37, rangs 21 et 22 non comprises dans le parc Banff non plus que dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans le township 38, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; de cette partie du township 38, rang 22 non comprise dans le parc Jasper non plus que dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 39, rang 11, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 39, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; de ces parties du township 39, rang 21, non comprises dans le parc Jasper; des sections suivantes dans le township 40, rang 11: sections 3, 4, 5 et 6; des sections suivantes dans le township 40, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; de la totalité des sections dans le township 40, rangs 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 40, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans le township 41, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 41, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; des sections suivantes dans le township 42, rang 11; sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33; de la totalité des sections dans le township 42, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 42, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans la moitié ouest du township 43, rang 11; de la totalité des sections dans le township 43, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 43, rangs 20, 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; des sections suivantes dans le township 44, rang 11; sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; de la totalité des sections dans le township 44, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; de ces parties du township 44, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans le township 45, rang 16; de ces parties du township 45, rangs 17, 18, 19, 20, 21 et 22, sises dans le bassin de la rivière Saskatchewan du Nord; de ces parties du township 45, rangs 23 et 24, non comprises dans le parc Jasper et sises dans le bassin de la rivière Saskatchewan du Nord; de ces parties du township 46, rangs 16, 17, 21 et 22 sises dans le bassin de la rivière Saskatchewan du Nord; le tout se trouvant à l'ouest du cinquième méridien. Ces deux étendues contiennent, au mesurage, 8,585·54 milles carrés, plus ou moins.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 362.

Loi concernant la protection et la conservation des forêts du versant oriental des Montagnes Rocheuses.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89843

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 362.

Loi concernant la protection et la conservation des forêts du versant oriental des Montagnes Rocheuses.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Région».

a) «région» signifie la région définie dans l'appendice de la convention reproduite en annexe à la présente loi;

«Commission».

b) «Commission» signifie la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales, établie par la présente loi;

«Membre».

c) «membre» signifie un membre de la Commission.

Ministre.

3. L'application de la présente loi relève du ministre des Mines et des ressources.

Etablissement d'une commission.

4. (1) Est instituée, aux fins énoncées dans la présente loi, une Commission connue sous le nom de Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales, qui se compose de trois membres, dont deux doivent être nommés par le gouverneur en conseil et l'autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta.

Président. Fonctionnaire exécutif en chef.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres à la présidence. Celui-ci sera le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

Corps constitué.

(3) La Commission est un corps constitué, qui a le pouvoir de conclure des contrats et d'ester en justice au nom de la Commission.

Notes explicatives.

Ce Bill a pour objet d'approuver la convention conclue, entre le gouvernement fédéral et la province d'Alberta, sur la protection et la conservation des forêts du versant oriental des Rocheuses, qui constitue le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan, et d'établir une Commission statutaire chargée de l'exécution des stipulations de la convention.

1. Titre abrégé.

2. Définitions.

3. De qui relève l'application de la loi.

4. Cet article prévoit l'institution d'une Commission, composée de trois membres, dont le président et un membre sont nommés par le Dominion et le troisième membre par la province. On y prévoit également la nomination de membres alternants. La rémunération et les dépenses des membres et des membres alternants doivent être payées par le gouvernement qui les nomme. Les membres et les membres alternants occupent leur charge à titre amovible.

Membres alternants.

(4) Le gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le gouverneur en conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(5) Chaque membre ou chaque membre alternant demeure en fonctions durant le bon plaisir du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas. Toute

Vacances.

vacance au sein de la Commission doit être remplie par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à cette position a été faite par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

Traitements.

(6) Les membres, et les membres alternants lorsqu'ils agissent comme membres, nommés par le gouverneur en conseil reçoivent les traitements fixés par ce dernier.

Pouvoirs des membres alternants.

(7) Un membre alternant de la Commission a les mêmes pouvoirs, lorsqu'il agit comme tel, qu'un membre de la Commission.

Convention approuvée.

5. La convention reproduite en annexe à la présente loi est approuvée et confirmée.

Objets ou fins de la Commission.

6. (1) La Commission a pour objets ou fins:

a) La construction, l'exploitation ou l'entretien d'entreprises et facilités nécessaires à la conservation des forêts et à la protection des bassins hydrographiques de la région, et la surveillance de ces construction, exploitation et entretien;

b) La protection des forêts dans la région contre l'incendie, les insectes, les maladies et autres dégâts; et

c) La conservation, l'aménagement, l'entretien et l'administration des forêts de la région en vue d'obtenir le plus fort débit d'eau possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

Pouvoirs et fonctions de la Commission.

(2) La Commission doit exécuter la convention reproduite en annexe à la présente loi, et elle possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Fonctionnaires, employés.

(3) La Commission peut employer et rémunérer tels fonctionnaires et employés, et payer telles dépenses, qu'elle juge nécessaires à la réalisation des objets et stipulations

Dépenses.

de la convention. La rémunération à verser à ces fonctionnaires ou employés est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil.

Règlements.

(4) La Commission peut établir des règlements sur la convocation des séances de la Commission, le quorum et l'expédition des affaires dans ces séances, les devoirs et la conduite des fonctionnaires et employés de la Commission et, en général, l'administration des affaires de la Commission.

5. Cet article approuve la convention.

6. Cet article définit les fonctions et devoirs de la Commission.

Paiement à la province.

7. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, si la province d'Alberta exécute l'un des programmes formulés par la Commission, en conformité de la convention reproduite en annexe à la présente loi, la Commission doit, à même les deniers fournis par la présente loi, payer à la province, chaque année, en versements trimestriels, le coût réel de l'exécution desdits programmes.

Déductions.

(2) La Commission doit déduire des paiements, qu'elle est autrement tenue de faire aux termes du paragraphe premier du présent article, le quart du paiement annuel dont le versement à la province, chaque année, est convenu.

Paiement des immobilisations à même le Fonds du revenu consolidé.

8. (1) Le ministre des Finances doit payer, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, pour dépenses de capital faites aux termes des stipulations de la convention, la somme ou les sommes qui peuvent être requises à l'occasion par la Commission, d'au plus un million cinquante mille dollars en toute année et d'au plus six millions trois cent mille dollars dans l'ensemble. Toutefois, si la somme requise par la Commission et versée par le ministre des Finances en une année quelconque est inférieure à un million cinquante mille dollars, le ministre des Finances peut, au cours de l'année suivante, payer à la Commission le montant par lequel un million cinquante mille dollars excèdent la somme ainsi requise et versée, en sus du paiement annuel de un million cinquante mille dollars à l'égard de ladite année.

Réserve.

Dépenses autres que les immobilisations.

(2) Toutes les dépenses de la Commission, autres que les dépenses de capital, doivent être payées à même les deniers attribués par le Parlement et par la législature de la province d'Alberta, respectivement.

Vérification.

9. Toutes les dépenses de la Commission sont soumises à la vérification de l'Auditeur général.

Rapport annuel.

10. La Commission doit adresser au ministre des Mines et des ressources et au ministre des Terres et des mines de la province d'Alberta, au plus tard le trente juin de chaque année, un rapport annuel pour la gouverne du Parlement et de la législature de la province de l'Alberta, respectivement, donnant un état détaillé des recettes et des dépenses, une description de la nature et de l'étendue des travaux et entreprises de la Commission au cours de l'année se terminant le trente et un mars de ladite année et indiquant les autres matières que la Commission estime d'intérêt public. Copie de ce rapport doit être présentée au Parlement, par le ministre des Mines et des ressources, dans les quatorze premiers jours de la session qui suivra ledit trente juin.

Présenté au Parlement.

7. En vertu de la convention, la province a le droit d'exécuter les travaux projetés. Cet article fixe la méthode de paiement de ces travaux.

8. Aux termes de la convention, le gouvernement fédéral consent à payer le montant des immobilisations qui s'élèveront, estime-t-on, à $6,300,000. Le montant des dépenses annuelles pour fins d'entretien varie et est en conséquence voté annuellement.

9. L'Auditeur général doit vérifier les dépenses de la Commission.

10. On sera tenu de présenter des rapports annuels au Parlement et à la Législature de la province.

ANNEXE.

CONVENTION CONCLUE ce dix-neuvième jour de juin 1947

ENTRE

Le Gouvernement du Canada, représenté aux présentes par l'honorable James Allison Glen, Ministre des Mines et des ressources, ci-après appelé le «Dominion».

D'une part;

ET

Le Gouvernement de la Province de l'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable Nathan Eldon Tanner, Ministre des Terres et des mines, ci-après appelé la «Province».

D'autre part.

CONSIDÉRANT que la conservation des forêts sur le versant oriental des Montagnes Rocheuses et la protection des bassins hydrographiques qui en alimentent les rivières s'imposent à l'attention intéressée du Canada tout entier et, particulièrement, des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba;

CONSIDÉRANT que pour conserver ces forêts, dont la propriété et l'administration relèvent de la province de l'Alberta, et pour ainsi protéger ce bassin, il faut prévoir des ouvrages et facilités plus nombreux et meilleurs en vue de la protection des forêts;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la Province, le Dominion devrait contribuer largement aux frais requis pour la protection nécessaire, la Province s'engageant, en échange, à permettre l'établissement d'une Commission qui doit projeter, surveiller et diriger tous ces travaux ainsi que la solution des problèmes inhérents aux activités autorisées par la présente Convention;

CONSIDÉRANT, en outre, que le Dominion est disposé à fournir cette aide à la Province, sous réserve des restrictions, stipulations et conditions exprimées aux présentes.

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

1. (1) Le Dominion et la Province s'engagent à établir une Commission qui portera le nom de «*Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales*» (ci-après dénommée la «commission»), avec fonctions et attributions définies aux présentes.

(2) La Commission sera un corps constitué, composé de trois membres, dont deux, y compris le président, seront nommés par le Gouverneur général en conseil et dont l'autre membre sera nommé par le Lieutenant-gouverneur de la Province.

(3) Des membres alternants pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Gouverneur général en conseil peuvent être nommés par le Gouverneur général en conseil et un membre alternant pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil peut être nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Chaque membre et chaque membre alternant occuperont leurs fonctions durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil ou du Lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, et il sera suppléé à toute vacance au sein de la Commission, soit par le Gouverneur en conseil, soit par le Lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à ladite position a été faite par le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La rémunération et les dépenses des membres et des membres alternants, nommés par le Gouverneur général en conseil, seront acquittées par le Dominion et celles du membre et du membre alternant, nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, le seront par la Province.

(6) La Commission devra édicter des règlements régissant ses réunions, son quorum, les fonctions et la conduite de ses membres et employés et, d'une manière générale, les affaires de la Commission.

2. La Commission a pour objets et fins de préparer, aider de ses conseils, diriger, surveiller et d'exécuter conformément aux stipulations contenues aux présentes:

a) La construction, l'exploitation et l'entretien de tous projets et facilités requis en vue de protéger efficacement les forêts de la région du versant oriental des Montagnes Rocheuses, faisant partie du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan, dont la description plus précise est donnée à l'appendice ci-joint;

b) La protection des forêts dans cette région contre l'incendie, les insectes, les maladies et autres dégâts;

c) La conservation, l'aménagement, l'entretien et l'administration des forêts de cette région, en vue d'obtenir le débit d'eau le plus considérable possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

3. Aux fins précitées, la Commission aura les pouvoirs suivants:

a) Etablir, à l'occasion, des projets conformes à la mise en pratique courante des méthodes forestières modernes, à l'égard de ce qui suit:

(i) l'inventaire forestier de ladite région;

(ii) la situation, la construction et l'entretien des routes, des pistes, des postes d'observation, des bâtiments, des systèmes de communication et d'autres améliorations forestières qu'exigent les méthodes forestières modernes pour la protection et l'administration des forêts de ladite région;

(iii) la protection et l'administration des forêts de ladite région, y compris les projets comportant la fermeture de la totalité ou partie de ladite région, en cas d'urgence;
(iv) les recherches sur la sylviculture et les investigations scientifiques;
(v) le reboisement de ladite région;

b) Surveiller et assurer, selon que les circonstances le permettent, l'exécution de tous ces projets et, à cette fin, la Commission aura les pouvoirs suivants:
(i) retenir les services de techniciens et autres auxiliaires, louer des bureaux, acheter et entretenir des outillages;
(ii) s'entendre avec la Province ou autres organismes, ainsi qu'il est ci-après prévu, en vue de l'exécution de tous les travaux nécessaires;

c) S'entendre avec le Dominion, la Province ou autres organismes en vue d'entreprendre des travaux de recherches et autres investigations scientifiques pour obtenir des photographies aériennes, de dresser des levés de contrôle et de préparer des cartes et des plans.

4. (1) La Commission sera tenue de formuler des programmes prévoyant la dépense d'une somme d'au plus $6,300,000 au cours des six premières années de la durée de la présente Convention pour la situation et la construction d'améliorations forestières, l'établissement d'un inventaire forestier, le reboisement de ladite région et tous autres ouvrages et services jugés nécessaires; toutefois, si le programme établi pour une année quelconque n'a pas été intégralement exécuté au cours de cette année, il pourra être loisible à la Commission d'en reporter l'exécution inachevée à l'année suivante, mais, à tous égards, toutes les immobilisations devront être intégralement effectuées au cours de ladite période de six ans.

(2) La Commission sera tenue, à l'occasion, de formuler des programmes prévoyant le maintien annuel d'un service complet de protection et d'administration forestière dans cette région, ainsi que la poursuite de recherches sylvicoles et d'investigations scientifiques, ces programmes devant prévoir une dépense annuelle d'au plus $300,000 et d'au moins $250,000. Toutefois, au cours de la période pendant laquelle les immobilisations sont faites et tant qu'elles ne sont pas terminées, le montant de ces dépenses, y compris les frais d'administration, pourra, au gré de la Commission, se réduire à moins de $250,000.

5. Les programmes établis pour la première année de la Convention, accompagnés de leur plans, devis descriptifs et états estimatifs, devront être soumis au Dominion et à la Province aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de la Convention, et par la suite pour chaque année subséquente, dans un délai expirant, au plus tard, deux mois avant le premier janvier de chaque année. Les états estimatifs devront comprendre les montants requis pour l'acquittement des salaires et dépenses du personnel de la Commission, la rémunération et les dépenses afférentes aux services et conseils techniques obtenus par la

Commission, la location des bureaux de la Commission, le coût des ameublements de bureaux, du matériel et fournitures de bureaux et autres.

6. (1) La Province s'engage:

a) A exécuter, sous la directive de la Commission—

(i) les programmes des ouvrages prescrits, chaque année, pour les fins de la présente convention;

(ii) les programmes d'administration forestière établis par la Commission;

b) A adopter, avec l'assentiment de la Commission, et à suivre une ligne de conduite administrative à l'égard de ses droits miniers dans cette région, ayant pour objet de réduire à un minimum les dangers d'incendie et les ingérences nuisibles au programme de la Commission;

c) A ne pas accorder des droits de pâturage et autres droits de surface qui pourraient sérieusement porter atteinte à l'exécution des objets de la présente convention;

d) A n'employer qu'un nombre minimum de personnes préposées à l'exécution du programme de la Commission. Ces personnes devront avoir la norme de compétence établie par la Commission; si une personne employée par la Province ne possède pas les qualités requises, ou si elle ne remplit pas d'une manière satisfaisante les devoirs de ses fonctions, la Province s'engage, sur demande de la Commission, à renvoyer un tel employé du personnel embauché par elle pour l'exécution des travaux prévus par la présente convention.

(2) La Province devra, dans le plus bref délai possible, exécuter:—

a) Le programme de la Commission en matière d'immobilisations prescrites pour une année quelconque sur avis de la Commission faisant connaître que ce programme a été approuvé par le Dominion, et

b) Le programme de la Commission quant aux frais d'entretien et dépenses courantes d'une année quelconque, sur réception du programme pour une telle année.

(3) Sous réserve des termes et conditions des présentes, la Province exercera une autorité et un contrôle absolus en ce qui concerne l'exécution desdits programmes, l'emploi de personnes, firmes et corporations et l'achat ou le louage d'outillage et de matériaux y afférents.

7. Lorsque la Commission est d'avis qu'un projet de construction à réaliser pourrait être entrepris avec plus d'économie ou plus de diligence au moyen d'un contrat, la Province devra entreprendre ces travaux à forfait. Tous ces contrats conclus par la Province en vertu des présentes devront être adjugés, sous réserve de l'approbation de la Commission, d'après des soumissions basées sur les prix d'un nombre représentatif de personnes, firmes ou corporations. La Province devra faire tenir à la Commission, quant à tous ces contrats, des copies certifiées des avis ou annonces de soumission, des formules de soumission, des descriptions, des classifications de soumissions, et des contrats

formels. Si la Province consent à entreprendre un tel projet qui a fait l'objet d'une demande de soumissions, au montant offert dans la plus basse soumission, la Commission devra permettre à la Province d'exécuter le travail, mais le montant à payer à la Province aux termes de la clause dix des présentes à l'égard de ces travaux ne doit pas excéder le montant de la plus basse soumission ou, dans tous les cas, le coût réel des travaux en question.

8. Les frais d'exécution des programmes formulés par la Commission sont à la charge du Dominion et de la Province, comme il suit:

a) Le Dominion devra acquitter toutes les immobilisations qui ne devront pas excéder $6,300,000 et verser à la Commission le montant requis pour l'exécution de ce programme approuvé.

b) La Province devra verser la somme de $125,000 chaque année au compte des dépenses d'entretien et autres frais courants requis par le programme formulé par la Commission pour l'année en question, y compris les dépenses de la Commission, et le Dominion devra en acquitter le solde. Si, au cours d'une année quelconque, les revenus nets à la Province provenant des droits de surface de cette région dépassent le montant de la contribution que doit faire la Province, l'excédent y sera ajouté et, dans cette mesure, augmentera le montant de cette contribution. Si, dans une année quelconque, les revenus nets excèdent le montant des dépenses annuelles d'entretien et d'autres frais courants, le montant en excédent sera ajouté aux revenus de l'année qui suit immédiatement et, pour les fins des présentes, sera censé avoir été reçu durant l'année en question.

c) Si, en une année quelconque, une fois les immobilisations terminées, la Commission, avec le consentement et du Dominion et de la Province, formule un programme pour l'année en question comportant une dépense de moins de $250,000 pour fins d'entretien et d'autres frais courants, les frais de ce programme seront à la charge, en part égale, du Dominion et de la Province. Toutefois, si le revenu net dépasse le montant de la contribution de la Province, la contribution du Dominion sera réduite en conséquence;

d) Lorsque le programme de la Commission à l'égard des dépenses d'entretien et d'autres frais courants, pour une année quelconque, aura été soumis à la Province et au Dominion, aux termes des présentes, le Dominion versera à la Commission les fonds requis pour l'exécution de ce programme.

9. Si la Commission dépense plus que $10,000 pour combattre les feux de forêt dans cette région, au cours d'une même année, il est convenu entre le Dominion et la Province, que chacune de ces parties acquittera la moitié du montant global, en excédent de la somme de $10,000 dépensée à cette fin dans cette région au cours de l'année en question.

10. (1) La Commission sera tenue de payer à la Province, chaque année, par versements trimestriels, le montant des frais réels, sans profits, de l'exécution du programme approuvé.

(2) Dans le calcul du montant à payer à la Province au cours d'un trimestre pour fins d'entretien et d'autres frais courants, il devra y être porté, à titre de crédit revenant à la Commission, un quart du paiement annuel que la Province s'est engagée à payer au cours de l'année en question.

11. Le Dominion ne sera pas appelé à contribuer à l'égard des dépenses de l'administration générale de la Province, à Edmonton, ni pour les services de ladite région qui ne se rattachent pas directement aux objets des présentes.

12. Le Dominion ne sera pas tenu de contribuer au paiement des dégâts à la propriété de la Province endommagée du fait des opérations de construction ou d'entretien. Lorsque le sable, le gravier, la pierre, le bois ou autres matériaux de construction requis pour fins de construction ou d'entretien d'un projet pouvant être trouvés et pris sur les terres de la Couronne de la Province, nuls frais ne seront imposés par la Province pour ces matériaux, sauf les déboursés de main-d'œuvre ou de transport nécessairement encourus à l'égard de ces matériaux pendant la durée des présentes; toutefois, le coût de ces matériaux, s'il provient d'une propriété achetée par la Province, pourra être inclus.

13. La Commission ne sera pas tenue d'acquitter les dépenses de construction d'un projet antérieur à l'entrée en vigueur des présentes et ces dépenses ne pourront pas être imputées sur le montant que doit verser ou contribuer la Province.

14. A l'égard d'une entreprise de travail à la journée, il ne sera exigé nuls frais par la Province pour l'achat d'outils ou matériel de construction nécessaires à ce travail, sauf sur approbation écrite de la Commission préalablement obtenue. Peuvent être inclus dans le coût de la construction les frais d'exploitation, à l'exclusion des déboursés de réparation et de transport de ces outillages. Les frais de dépréciation sur l'outillage appartenant à la Province seront admis à des taux convenus entre la Commission et la Province.

15. En matière d'emploi et d'adjudication de contrats, à l'égard de tous travaux exécutés sous le régime des présentes, s'appliqueront les conditions suivantes:—

a) Les contrats ne seront adjugés qu'aux corporations ou firmes établies et opérant au Canada ou aux personnes qui résident au Canada;

b) Il sera défendu d'employer à la construction d'un projet quelconque, d'autres personnes que des résidents du Canada et il sera donné préférence d'emploi, dans lesdits projets, aux résidents locaux et aux anciens combattants, dans la mesure de leur compétence et disponibilité, étant entendu qu'il ne devra

pas être fait de distinctions, à l'égard de son embauchage, contre un résident du Canada pour cause de race, croyances religieuses ou attaches politiques;

c) L'embauchage de la main-d'œuvre dans lesdits projets sera assujetti aux règlements du Dominion à cet égard;

d) Les conditions de vie des employés devront être raisonnablement satisfaisantes, d'après la pratique courante à l'égard de tels projets et, où le besoin s'en fera sentir, il sera pourvu au logement, à l'alimentation, aux soins médicaux et aux facilités de la poste;

e) Il ne faudra faire usage que de produits et matériaux de fabrication et production canadienne, s'il s'en trouve, de qualité et à des prix convenables.

16. Les dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935*, ne s'appliqueront pas aux versements des contributions que doit effectuer le Dominion en vertu des présentes. Il incombera à la Province de voir au paiement de justes salaires à toutes les personnes employées; et les heures de travail à observer seront celles qui sont prescrites à l'occasion par la Province, mais règle générale, elles seront celles qui ont cours à l'égard des travaux semblables entrepris par la Province dans la région.

17. La Province devra accorder à la Commission et à ses fonctionnaires toutes facilités d'inspecter l'exécution des travaux prévus aux présentes et d'en faire rapport.

18. La Province tiendra des registres appropriés comportant toutes dépenses faites en vertu des dispositions des présentes, avec documents et pièces justificatives à l'appui, et rendra la totalité ou partie de ces registres, documents et pièces justificatives accessibles au Dominion et à la Commission pour fins de vérification ou d'examen, sur demande, et fournira tous renseignements s'y rattachant.

19. (1) S'il arrive que la Province ne fait pas face à ses engagements dans l'exécution d'une partie des programmes ou des directives de la Commission et si cet état de choses persiste durant deux mois et que, la Commission par avis au Ministre des Terres et des mines de la Province fasse connaître qu'à l'expiration d'un mois supplémentaire, elle projette d'exécuter ou de parachever les programmes ou les directives, la Province donnera à la Commission libre accès à ses terres de la couronne décrites à l'appendice, dans la mesure voulue pour l'exécution des programmes et des directives, et permettra à la Commission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte les programmes et les directives sans ingérence de sa part.

(2) La Commission sera tenue de mettre le Dominion au courant de tout défaut et, si la Commission exécute ou fait exécuter ou parachever ces programmes ou directives, il pourra être permis à la Commission d'acquitter ces travaux et tous paiements effectués seront imputés sur la contribution du Dominion à l'égard de l'année en question.

20. A l'expiration des présentes,

a) Tous travaux ou améliorations résultant de l'exécution des programmes de la Commission appartiendront à la Province;

b) Tous les autres biens acquis par la Commission appartiendront au Dominion.

21. Advenant un conflit entre la Commission et la Province à l'égard des frais d'exécution de la totalité ou partie d'un programme formulé par la Commission, ce conflit sera soumis à un arbitre choisi d'un commun accord par la Commission et la Province ou, à défaut d'accord, nommé par le Président de la Cour de l'Echiquier du Canada et la décision de l'arbitre liera toutes les parties.

Toutefois, si un conflit à l'égard des frais d'exécution de la totalité ou partie d'un programme a été soumis à l'arbitre, la Commission sera tenue, en attendant que l'arbitre ait statué, de payer à la Province la part de ces frais que la Commission juge légitime et raisonnable.

22. Sauf dispositions contraires des présentes, la Province conservera, en tout temps, le contrôle de l'administration de la région décrite à l'appendice ci-joint, des ressources y contenues et des revenus qui en découlent.

23. La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'au moins vingt-cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur aux termes de la clause vingt-cinq des présentes; il pourra y être mis fin à l'expiration de cette période ou de toute année postérieure par l'un ou l'autre des gouvernements, sur avis préalable d'un an, par écrit, faisant connaître son intention d'en agir ainsi; autrement, la Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été ainsi mis fin.

24. Les rectifications des limites de la région définie à l'appendice ci-joint qui sont nécessaires à la réalisation plus efficace des objets des présentes, peuvent être effectuées à l'occasion au moyen d'ententes conclues par écrit entre le Ministre des Mines et des ressources du Canada et le Ministre des Terres et des mines de la Province et approuvées par le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil de la Province.

25. La présente Convention est subordonnée à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la Province de l'Alberta et prendra effet à la suite de cette approbation à une date convenue entre le Ministre des Mines et des ressources du Canada et le Ministre des Terres et des mines de l'Alberta.

EN FOI DE QUOI l'honorable James Allison Glen, Ministre des Mines et des ressources a apposé aux présentes son seing au nom du Gouvernement du Canada, et l'honorable Nathan Eldon Tanner, Ministre des Terres et des mines de l'Alberta a apposé aux présentes son seing au nom du Gouvernement de la province de l'Alberta.

SIGNÉ au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable James Allison Glen, Ministre des Mines et des ressources, en présence de:	
C. W. JACKSON.	J. ALLISON GLEN.
SIGNÉ au nom du gouvernement de la province de l'Alberta par l'honorable Nathan Eldon Tanner, Ministre des Terres et des mines du Gouvernement de ladite province, en présence de:	
MARY C. LIVINGSTONE.	N. E. TANNER.

APPENDICE.

Toute cette partie de la Réserve forestière des montagnes Rocheuses sise dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Composée de cette partie de la section fractionnaire 31, dans le township fractionnaire 2, rang 30, non comprise dans le parc des lacs Waterton; des sections et sections fractionnaires suivantes, dans le township fractionnaire 3, rang 30, section 16; sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32; cette partie de la section fractionnaire 5, non comprise dans le parc des lacs Waterton; et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des lacs Waterton; des sections suivantes dans le township 9, rang 29: section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord ainsi que le quart sud-est de la section 32; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34 et 35; sections fractionnaires 28 et 33 et les moitiés ouest des sections 25 et 36; des sections suivantes dans le township 10, rang 29: sections 4, 5, 7, 8, 9, 17, 18, et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16, ainsi que la moitié ouest de la section 30; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, sections fractionnaires 4, 9, 16, 21, 28 et 33, la moitié ouest de la section 1, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 12, ainsi que la moitié ouest de la section 36; des sections suivantes dans le township 11, rang 29: sections 6, 7, et 18; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 11, rang 30: sections 1, 12 et 13, sections fractionnaires 2, 11 et 14, la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 23 et le quart sud-ouest de la section 24; des

sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 12, rang 30: section 25, sections fractionnaires 26 et 35 et la moitié nord ainsi que le quart sud-ouest de la section 36; des sections et sections fractionnaires suivantes dans le township fractionnaire 13, rang 30; section 1; sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23 et le quart sud-ouest de la section 12; le tout sis à l'ouest du 4e méridien.

Composée également de cette partie du township 2, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; de cette partie du township 2, rang 2, sise dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc des lacs Waterton; de cette partie du township 3, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; de ces parties du township 3, rang 2, 3 et 4, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 4, rang 1, sauf les sections 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 4, rangs 2 et 3; de cette partie du township 4, rang 4, sise dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 5, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; de la totalité des sections dans le township 5, rang 3; de ces parties du township 5, rangs 4 et 5, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 6, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9 et la moitié ouest de la section 16; de la totalité des sections dans le township 6, rang 4; de cette partie du township 6, rang 5, sise dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 7, rang 3: sections 4, 5, 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 7, rang 4, sauf les sections 25, 26, 34, 35 et 36; de ces parties du township 7, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 8, rang 3: sections 9, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 33 et 34 et la moitié nord ainsi que le quart sud-ouest de la section 10; des sections suivantes dans le township 8, rang 4: sections 5, 6, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; de la totalité des sections et sections fractionnaires dans le township 8, rang 5, sises dans la province de l'Alberta, sauf les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 et les moitiés nord des sections 1, 2 et 3; de la totalité des sections et sections fractionnaires dans le township 8, rang 6, sises dans la province de l'Alberta, sauf la section 12; de la totalité des sections dans le township 9, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 9, rang 4; de ces parties du township 9, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 10, rang 1: sections 22, 23, 25, 26, 27, 35 et 36 et le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24 ainsi que la moitié est de la section 34; des sections suivantes dans le tonwship 10, rang 3: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; de la totalité des sections dans le township 10, rang 4; de cette partie du township 10, rang 5, sise dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31 et 32 ainsi que les moitiés ouest des sections 8 et 17, les moitiés nord des sections 24 et 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20 et cette partie du quart sud-est de la section 20 sise au nord de la ligne de partage des eaux entre le Damon

Creek et le North Creek, et ces parties de la moitié ouest et du quart nord-est de la section 21 sises au nord de la ligne de partage des eaux entre le Damon Creek et le North Creek, cette partie du quart nord-ouest de la section 22 sise au nord de la ligne de partage des eaux entre le Damon Creek et le North Creek, les moitiés ouest des subdivisions légales 12 et 13 et ces parties du quart sud-ouest de la section 27 sises au nord et à l'ouest de la ligne de partage des eaux entre le Damon Creek et le North Creek, le quart sud-ouest de la section 33 et toute cette partie du quart sud-est de ladite section 33 sise au sud-ouest d'une ligne droite tirée de l'angle sud-est de ladite section 33 jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision légale 10 de ladite section et cette partie de la moitié nord de ladite section 33 sise au sud-ouest d'une ligne droite tirée dudit angle sud-est de ladite subdivision légale 10 jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision légale 13 de ladite section 33; de la totalité des sections dans le township 11, rang 2, sauf les sections, 1, 2, 6, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, le quart sud-ouest de la section 4 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5; la moitié est de la section 10 et les subdivisions légales 3, 6, 11 et 14 et les moitiés est des subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de ladite section 10, la moitié est de la section 15 et les subdivisions légales 3, 6, 11 et 14 ainsi que ces parties des subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de ladite section 15 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle sud-ouest du quart sud-est de ladite subdivision légale 4 jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale 13, ces parties des subdivisions légales 1, 8, 9 et 16 de la section 21 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle sud-est de ladite section 21 jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale 16, ces parties des subdivisions légales 1 et 8 de la section 28 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle sud-ouest de ladite subdivision légale 1 jusqu'à l'angle nord-est de ladite subdivision légale 8 et ces parties des subdivisions légales 9, 15 et 16 sises à l'est d'une ligne droite tirée de l'angle nord-est de la subdivision légale 8 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est de ladite subdivision légale 15 de ladite section 28 ainsi que la moitié est de la section 33; de la totalité des sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; de la totalité des sections dans le township 11, rang 4; de ces parties du township 11, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 12, rang 1, sauf les sections 1, 5, 6, 7, 12, 13, 18 et 24, les moitiés est des sections 14 et 23, les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 4, la moitié ouest de la section 8 et les subdivisions légales 1, 2, 7, 10 et 15 ainsi que cette partie de la subdivision légale 8 de ladite section 8 sise au sud-ouest d'une ligne droite tirée de l'angle sud-est de ladite subdivision légale jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale, cette partie de la subdivision légale 4 de la section 9 sise au sud-ouest de la diagonale entre l'angle sud-est et l'angle nord-ouest de ladite subdivision 4; la moitié ouest de la section 17 et les subdivisions légales 2, 7, 10 et 15 et les moitiés ouest des subdivisions légales 1 et 8 de ladite section 17; de la totalité des sections dans le township 12, rang 2, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 35 et les subdivisions légales 1, 8, 9 et 16 et les moitiés est des subdivisions légales 2, 7, 10 et 15 des sections 4, 9 et 16;

de la totalité des sections dans le township 12, rangs 3 et 4; de cette partie du township 12, rang 5, sise dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 13, rang 1, sauf les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 27; des sections suivantes dans le township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25; et les moitiés ouest des sections 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 13, rang 3, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36 et le quart nord-est de la section 13; de la totalité des sections dans le township 13, rang 4; de ces parties du township 13, rangs 5 et 6, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 14, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 36; de la totalité des sections dans le township 14, rangs 4 et 5; de cette partie du township 14, rang 6, sise dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 15, rang 3, sauf les sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 15, rangs 4 et 5; de cette partie du township 15, rang 6, sise dans la province de l'Alberta; de la section 6, township 16, rang 3; de la totalité des sections dans le township 16, rang 4, sauf les sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 16, rang 5; de ces parties du township 16, rangs 6 et 7, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 17, rang 4; sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; de la totalité des sections dans le township 17, rangs 5 et 6; de cette partie du township 17, rang 7, sise dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 18, rang 4: sections 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; de la totalité des sections dans le township 18, rangs 5 et 6; de cette partie du township 18, rang 7, sise dans la province de l'Alberta; de toutes ces parties du township 18, rangs 8 et 9, sises dans la province de l'Alberta; de la totalité des sections dans le township 19, rang 4, sauf les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 19, rangs 5, 6 et 7; de la totalité de ces parties du township 19, rangs 8, 9 et 10, sises dans la province de l'Alberta; des sections suivantes dans le township 20, rang 4; sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 30 et 31; de la totalité des sections dans le township 20, rangs 5, 6, 7, 8 et 9; de cette partie du township 20, rang 10, sise dans la province de l'Alberta, sauf cette partie comprise dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 21, rang 4: sections 6, 7, 18, 19 et 30; de la totalité des sections dans le township 21, rangs 5, 6, 7, 8 et 9; de cette partie du township 21, rang 10 non comprise dans le parc Banff; de la totalité de cette partie du township 21, rang 11, sise dans la province de l'Alberta, sauf cette partie comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 22, rang 5, sauf les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 22, rangs 6, 7 et 8; de la totalité des sections dans le township 22, rang 9, sauf les sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; de ces parties du township 22, rangs 10 et 11 non comprises dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 23, rang 5: sections 5, 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 23, rangs 6 et 7; de la totalité des sections dans le township 23, rang 8, sauf les sections 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; de la totalité des sections dans le

township 23, rang 9, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; de cette partie du township 23, rang 10, non comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 24, rang 6, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; de cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony; des sections suivantes dans le township 24, rang 9: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 32, 33, 34 et 35; des sections suivantes dans le township 24, rang 10; sections 35 et 36; de la section 6 township 25, rang 6; de ces parties des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony; des sections suivantes dans le township 25, rang 8: les sections 7 et 31 et ces parties des sections 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 32, 33 et 34 non comprises dans la réserve indienne Stony; de la totalité des sections dans le township 25, rang 9; des sections suivantes dans le township 25, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25 et 36 et ces parties des sections 19, 20, 26, 27, 28, 29 et 35 non comprises dans le parc Banff; de cette partie du township 26, rang 8, non comprise dans la réserve indienne Stony; de ces parties du township 26, rang 9 et 10, non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 27, rang 7, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; de la totalité des sections dans le township 27, rang 8; de ces parties du township 27, rangs 9, 10 et 11, non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 28, rangs 7, 8, 9 et 10; de cette partie du township 28, rang 11, non comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 29, rangs 7, 8, 9 et 10; de cette partie du township 29; rang 11, non comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 30, rang 7, sauf les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 30, rangs 8, 9, et 10; de ces parties du township 30, rangs 11 et 12, non comprises dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 31, rang 7: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; de la totalité des sections dans le township 31, rangs 8, 9, 10 et 11; de ces parties du township 31, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 32, rang 7, sauf les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 32, rangs 8, 9, 10, 11 et 12; de ces parties du township 32, rangs 13, 14 et 17 non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 33, rangs 8, 9, 10, 11, 12 et 13; de ces parties du township 33, rangs 14, 15, 16, 17 et 18 non comprises dans le parc Banff; de toute cette partie du township 33, rang 19, sise dans la province de l'Alberta, sauf cette partie comprise dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 34, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 18; de toutes ces parties du township 34, rangs 15, 16 et 19 non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans la moitié sud du township 35, rang 8; de la totalité des sections dans le township 35, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; de ces parties du township 35, rangs 19 et 20 non comprises dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 36, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; de ces parties du township 36, rangs 19, 20 et 21 non comprises dans le parc Banff; des sections suivantes dans le township 37, rang 9: sections 4, 5, 6, 7 et 18; de la totalité des sections dans

le township 37; rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; de ces parties du township 37, rangs 21 et 22 non comprises dans le parc Banff non plus que dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans le township 38, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; de cette partie du township 38, rang 22 non comprise dans le parc Jasper non plus que dans le parc Banff; de la totalité des sections dans le township 39, rang 11, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; de la totalité des sections dans le township 39, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; de ces parties du township 39, rang 21, non comprises dans le parc Jasper; des sections suivantes dans le township 40, rang 11: sections 3, 4, 5 et 6; des sections suivantes dans le township 40, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; de la totalité des sections dans le township 40, rangs 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 40, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans le township 41, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 41, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; des sections suivantes dans le township 42, rang 11; sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33; de la totalité des sections dans le township 42, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 42, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans la moitié ouest du township 43, rang 11; de la totalité des sections dans le township 43, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; de ces parties du township 43, rangs 20, 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; des sections suivantes dans le township 44, rang 11; sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; de la totalité des sections dans le township 44, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; de ces parties du township 44, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; de la totalité des sections dans le township 45, rang 16; de ces parties du township 45, rangs 17, 18, 19, 20, 21 et 22, sises dans le bassin de la rivière Saskatchewan du Nord; de ces parties du township 45, rangs 23 et 24, non comprises dans le parc Jasper et sises dans le bassin de la rivière Saskatchewan du Nord; de ces parties du township 46, rangs 16, 17, 21 et 22 sises dans le bassin de la rivière Saskatchewan du Nord; le tout se trouvant à l'ouest du cinquième méridien. Ces deux étendues contiennent, au mesurage, 8,585·54 milles carrés, plus ou moins.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 363.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91594

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 363.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui les accompagne, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1947.*

$95,299,991.78 accordés pour 1947-48.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-quinze millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze dollars soixante-dix-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre en détail.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 364.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 26 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

87958

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939 (1re sess.), c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 364.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article cent vingt-deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article sept du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Emprisonnement purgé consécutivement.

«(2) Cet emprisonnement et toute période d'emprisonnement à laquelle cette personne peut être condamnée pour l'infraction mentionnée en premier lieu, doivent être purgés l'un après l'autre.»

2. L'alinéa *c)* de l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-trois du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine lorsque le cautionné omet de comparaître.

«*c)* Ayant été accusé d'une infraction criminelle et étant sous caution, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit voulus pour son enquête préliminaire ou pour subir son procès, ou pour recevoir sa sentence, ou pour l'audition d'un appel, selon le cas.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article **222A**:

Fait de troubler l'ordre public.

«**222B.** Quiconque fait du tapage dans un endroit autre qu'une maison d'habitation définie à l'alinéa *o)* de l'article trois cent trente-cinq en criant, vociférant, jurant ou chantant, ou en étant ivre, ou en gênant ou incommodant d'autres personnes, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 122 se lit actuellement comme suit:

«**122.** (1) Quiconque a sur soi une carabine, un fusil de chasse, un pistolet, un revolver ou quelque arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne pendant qu'il commet un acte criminel est coupable d'une infraction au présent article et passible d'emprisonnement pendant au moins deux ans en sus de toute peine à laquelle il peut être condamné pour l'infraction en premier lieu mentionnée; et une infraction au présent article est punissable, soit sur mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même manière que pour l'infraction en premier lieu mentionnée.

(2) *Cet emprisonnement est purgé après l'accomplissement de toute période d'incarcération à laquelle cette personne peut être condamnée pour l'infraction en premier lieu mentionnée.*»

Cette modification a pour but d'assurer la conformité avec l'amendement apporté à l'article 1056.

2. L'alinéa *c)* de l'article 189 se lit actuellement comme suit:

«*c)* Etant sous caution *avant sa condamnation ou alors que sa cause est pendante dans une cour d'appel*, néglige, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués pour subir son procès, *ou pour l'audition de l'appel*, ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.»

L'objet de ce changement est d'énoncer clairement que la disposition s'étend au cas d'une personne sous caution avant l'enquête préliminaire ou le procès, comme à une personne contre qui une déclaration de culpabilité a été inscrite.

3. L'alinéa *f)* de l'article 238 se lit actuellement comme suit:

«**238.** Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en vociférant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles:»

Cette modification transfère le fait de troubler l'ordre public, de l'article 238 sur le vagabondage, aux articles qui concernent la nuisance publique. La disposition aura une portée plus vaste, puisqu'elle s'appliquera à ceux qui gênent des personnes autres que des "passants". La restriction que comportaient les mots «place publique» est retranchée.

4. Est abrogé l'article deux cent vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Maison de jeu ou maison de paris.

«**229.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an, quiconque tient une maison de jeu ou une maison de paris.

Maison de débauche.

(2) Quiconque tient une maison de débauche est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus trois ans, et les dispositions de l'article mille trente-cinq, dans la mesure où il autorise l'imposition d'une amende au lieu d'un châtiment autrement autorisé, et de l'article mille quatre-vingt-un de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas d'une condamnation pour une infraction visée par le présent paragraphe.

Tenancier d'une maison de désordre.

(3) Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse d'une maison de désordre, ou comme la personne ayant le soin, la conduite ou l'administration d'une maison de désordre, ou comme aidant à ce soin, à cette conduite ou à cette administration, est réputé en être le tenancier, et est passible de poursuite et de punition comme tel, bien qu'effectivement il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou tenancier réel.

Peine pour habiter une maison de débauche.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant au plus deux mois ou d'un emprisonnement pendant au plus douze mois, quiconque habite une maison de débauche.

Peine pour une troisième, etc., condamnation.

(5) Quiconque a été reconnu coupable trois fois ou plus de quelqu'une des infractions mentionnées aux paragraphes un, deux, trois et quatre du présent article, est passible, à la troisième ou à toute déclaration de culpabilité subséquente, d'un emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus trois ans.

Responsabilité du propriétaire.

(6) Si le propriétaire *(owner* ou *landlord)*, le locateur ou l'agent du local au sujet duquel une personne a été reconnue coupable de tenir une maison de débauche, omet, après que cette déclaration de culpabilité a été portée à sa connaissance, d'exercer tout droit qu'il peut avoir de mettre fin au bail ou au droit d'occupation de la personne ainsi reconnue coupable, et que subséquemment une telle infraction soit de nouveau commise dans ledit local, ce propriétaire, ce locateur ou cet agent doit être réputé un tenancier de maison de débauche, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

Avis de la condamnation doit être signifié au propriétaire, etc.

(7) Lorsqu'une personne a été condamnée comme tenancier d'une maison de débauche, la cour doit faire signifier un avis de cette condamnation au propriétaire, locateur ou agent du local à l'égard duquel cette personne a été condamnée, et ledit avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article deux cent vingt-neuf du *Code criminel*.

4. Le paragraphe premier de l'article 229 se lit actuellement comme suit:

«**229.** (1) *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque tient une maison de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche, une maison de jeu ou une maison de paris telles que définies ci-dessus.*»

Il s'agit d'augmenter la peine dans le cas de la personne qui tient une maison de débauche. Ceci nécessite le retranchement de cette infraction dans ledit paragraphe. Il faut, en conséquence, établir une disposition spéciale.

Le paragraphe deux est nouveau et stipule une peine plus sévère pour quiconque est déclaré coupable de tenir une maison de débauche.

Le paragraphe trois ne comporte aucun changement. C'est l'ancien paragraphe deux.

Le paragraphe quatre est inchangé. C'est l'ancien paragraphe trois.

Il n'est apporté aucune modification au paragraphe cinq.

Le paragraphe six est modifié par l'insertion du mot «owner». Ce changement vise à dissiper tout doute quant au propriétaire des lieux.

Le paragraphe sept est nouveau. Son objet est d'empêcher que le propriétaire, le locateur ou l'agent allègue ignorance de la première infraction.

Transport d'une personne à une maison de débauche, etc.

Peine.

(8) Quiconque sciemment mène ou transporte, ou offre de mener ou transporter, une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger quelque autre personne vers une maison de débauche, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus douze mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

Alinéa abrogé.

5. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux cent trente-huit de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938.

6. Toute la partie de l'article deux cent soixante qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

L'homicide coupable devient un meurtre en certains cas.

«**260.** Dans les cas de trahison et des autres crimes mentionnés dans la Partie II, contre l'autorité et la personne du Roi, de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde légitime, de résistance à une arrestation légale, de meurtre, de viol, d'attentat à la pudeur, de rapt, de vol à main armée, d'effraction ou d'incendie, l'homicide coupable est aussi un meurtre, que le délinquant ait l'intention ou non de causer la mort, ou qu'il sache ou non que la mort vraisemblablement en résultera.»

7. Est en outre modifié l'article deux cent soixante de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

Mort résultant de l'emploi d'une arme, etc.

«*d)* S'il se sert d'une arme pour faciliter la perpétration de l'un quelconque des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du délinquant après la perpétration ou la tentative de perpétration de l'un de ces crimes, et que la mort résulte de cet usage.»

8. Le paragraphe deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Responsabilité du conducteur d'un véhicule à moteur qui omet d'arrêter après un accident.

«(2) Lorsque, par suite de la présence d'un véhicule à moteur sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou véhicule à la charge d'une personne, la personne ayant la conduite du véhicule à moteur est coupable d'une infraction et passible, sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité,

Le paragraphe huit est nouveau. La disposition nouvelle tend à punir quiconque travaille dans l'intérêt d'une maison de débauche.

5. L'alinéa *f)* de l'article 238 se lit actuellement comme suit:

«**238.** Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant ou vociférant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles. »

Corrélatif à l'article 3.

6. Les mots soulignés sont nouveaux.

L'article 260 actuel n'inclut pas l'infraction d'«attentat à la pudeur». Cette modification prévoit que, dans le cas où la mort découle d'un attentat à la pudeur contre toute personne, particulièrement un jeune garçon ou une jeune fille, l'auteur d'un tel attentat sera responsable d'homicide coupable, comme pour d'autres infractions du même genre.

7. Cet alinéa est nouveau. L'article 260 se lit actuellement comme suit:

«**260.** Dans les cas de trahison et des autres crimes, mentionnés dans la Partie II, contre l'autorité et la personne du Roi; lorsqu'il s'agit de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde légitime, de résistance à une arrestation légale, de meurtre, de viol, de rapt, de vol à main armée, d'effraction ou d'incendie, l'homicide coupable devient aussi un meurtre, que le délinquant ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter,

a) S'il a l'intention d'infliger une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou

b) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets; ou

c) Si, par un moyen quelconque, il arrête, de propos délibéré, la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration.»

Cette modification prévoit que, dans le cas où la mort découle de l'emploi d'une arme ou du départ d'une arme à feu en la possession d'un inculpé pendant ou après l'accomplissement de toute infraction mentionnée au paragraphe premier de l'article 260, l'inculpé sera coupable de meurtre.

8. Cette modification a pour objet de retrancher le mot «automobile» et d'y substituer le mot «véhicule». Les tribunaux ont décidé que les mots «automobile» et «voiture automobile» ne comprennent pas la «motocyclette», tandis que les mots «véhicule à moteur» englobent tout véhicule actionné par un moteur.

La modification prévoit également une peine plus sévère.

d'une amende de mille dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus si, dans l'intention de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, elle omet d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide et de fournir son nom et son adresse. Ce manquement constitue une preuve *prima facie* de l'intention susdite.»

9. Le paragraphe trois de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Prise illicite de véhicule à moteur.

«(3) Quiconque prend ou fait prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment, sur une route ou sur une voie publique, dans une rue ou un autre lieu, quelque véhicule à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de le conduire, ou de le faire conduire ou employer, ou de permettre de s'en servir ou de le conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

10. Le paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, est modifié par l'addition de ce qui suit:

Réserve.

«Toutefois, une personne qui, alors qu'elle est en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, occupe la place ordinairement occupée par une personne qui conduit un véhicule à moteur, est réputée avoir la charge ou le contrôle dudit véhicule à moteur, à moins que ladite personne n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule en question afin de le mettre en marche.»

11. Le paragraphe cinq de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conduite d'un véhicule à moteur muni d'appareil à écran de fumée.

«(5) Quiconque possède ou conduit un véhicule à moteur, une embarcation ou un autre véhicule de transport muni d'un appareil générateur d'écrans de fumée, ou en a la charge, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et les frais et d'au moins cinquante dollars et les frais, ou un emprisonnement pendant au plus douze mois et au moins un mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.»

9. Le paragraphe trois de l'article 285 se lit actuellement comme suit:

«3. Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment ou lieu, quelque *automobile ou voiture à moteur*, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire, ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

La modification substitue les mots «véhicule à moteur» aux mots «automobile ou voiture à moteur».

10. Aux termes du paragraphe quatre, le fait de conduire un véhicule à moteur, en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, constitue une infraction.

Cette modification est apportée à la suite de décisions récentes des tribunaux, portant qu'un conducteur peut être trop enivré pour avoir la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur.

11. Cette modification a pour objet de reviser la loi en ce qui concerne les personnes qui conduisent un véhicule à moteur alors qu'elles sont sous l'influence d'une boisson alcoolique.

12. Le paragraphe sept de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre trente du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction de conduire.

«(7) *a)* Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions du paragraphe un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge de paix peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour ladite infraction, rendre une ordonnance interdisant à cette personne de conduire un véhicule à moteur, en quelque endroit que ce soit du Canada, pendant au plus trois ans.

En cas d'homicide involontaire.

b) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'homicide involontaire *(manslaughter)* résultant de la mise en service d'un véhicule à moteur, la cour peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur, en quelque endroit que ce soit du Canada, pendant la période que la cour juge appropriée.

Exemplaire de l'ordonnance pour le registraire.

c) Au cas de l'établissement d'une semblable ordonnance en vertu de l'alinéa *a)* ou *b)* du présent paragraphe, la cour ou le juge de paix doit en expédier un exemplaire au registraire des véhicules à moteur pour la province où un permis de conduire un véhicule à moteur a été délivré à cette personne. Ledit exemplaire doit être certifié sous le sceau de cette cour ou de ce juge de paix ou, en l'absence d'un tel sceau, sous la signature d'un juge de cette cour, ou d'un magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix.»

13. Est abrogé l'alinéa *o)* de l'article trois cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Maison d'habitation.»

«*o)* «maison d'habitation» signifie et comprend l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire;»*g)*

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre cent cinqB:

Déclaration fausse ou trompeuse pour obtenir un passeport.

«**405**C. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant deux ans, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, dans le dessein d'obtenir un passeport canadien ou quelque visa de ce passeport ou mention sur un tel passeport, pour lui-même ou toute autre personne, alors qu'il est hors du Canada, fait une déclaration écrite ou verbale qui, à sa connaissance, est fausse ou trompeuse à une personne autorisée à émettre des passeports canadiens hors du Canada.

12. Le paragraphe (7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions des paragraphes un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge de paix peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur ou *une automobile* à quelque endroit que ce soit du Canada pendant au plus trois ans. Au cas de l'établissement d'une semblable ordonnance, la cour ou le juge de paix doit en expédier un exemplaire au registraire des véhicules à moteur pour la province où un permis de conduire un véhicule à moteur ou une automobile a été délivré à cette personne. Ledit exemplaire doit être certifié sous le sceau de cette cour ou de ce juge de paix ou, en l'absence d'un tel sceau, sous la signature d'un juge de cette cour, ou d'un magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix.»

La modification consiste dans le retranchement des mots «ou automobile» et dans la division du paragraphe en trois alinéas. L'alinéa *a)* maintient l'autorité du tribunal ou juge de paix, d'annuler, en sus de toute autre peine, le permis de conduire de quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée par les paragraphes un, deux, quatre et six de l'article 285, pour une période n'excédant pas trois ans.

En vertu de l'alinéa *b)*, le tribunal peut, lorsque l'accusé a été reconnu coupable d'homicide involontaire, et en sus de toute autre peine, lui interdire, pendant la période qu'il juge appropriée, de conduire un véhicule à moteur en quelque endroit du Canada.

L'alinéa *c)* maintient la dernière disposition du présent article.

13. L'alinéa *o)* de l'article 335 se lit actuellement comme suit:

«*o*» «*maison d'habitation*» *signifie un bâtiment permanent dont la totalité ou partie est gardée par le propriétaire ou par l'occupant pour sa propre résidance, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles.*»

Les tribunaux ont soutenu que la définition ci-dessus ne comprend pas une chambre ou des chambres d'hôtel. Cette modification stipule qu'une chambre ou des chambres d'hôtel ou de maison constituent une «maison d'habitation.»

14. Cet article est nouveau. Cette modification vise à qualifier d'infraction le fait, par quiconque, de faire oralement ou par écrit des déclarations fausses ou trompeuses en vue de l'obtention d'un passeport, lequel est défini comme comprenant un certificat d'identité.

Définition de «passeport».

(2) Au présent article et dans l'article **405A**, l'expression «passeport» comprend tout document émis par le ministère des Affaires extérieures, ou sous l'autorité de ce dernier, dans le dessein d'en identifier le titulaire, ainsi qu'un certificat d'urgence délivré, au lieu d'un passeport, par une personne dûment autorisée à émettre des passeports canadiens hors du Canada.»

15. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article quatre cent quarante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol à main armée.

«*c)* Etant muni d'une arme offensive ou d'un instrument offensif, ou d'une imitation d'arme ou instrument offensif, vole une personne, ou attaque une personne dans l'intention de la voler.»

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **516A**:

Fait d'endommager ou de déranger des extincteurs d'incendie ou autres appareils du même genre.

«**516B.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant un an, ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de cet emprisonnement et de cette amende, quiconque endommage ou dérange volontairement quelque matériel ou dispositif de protection ou de sécurité contre l'incendie, de manière à le rendre inutilisable ou inefficace.»

Abrogation de paragraphe.

17. Est abrogé le paragraphe sept de l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi.

18. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de la Partie suivante, comme Partie X (A), après la Partie X:

«PARTIE X(A). REPRIS DE JUSTICE.

Définition du mot «juge».

575A. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «juge» désigne et comprend un juge agissant sous le régime de la Partie XVIII de la présente loi et tout juge ayant juridiction au criminel dans la province.

Détention préventive des repris de justice.

575B. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un acte criminel commis après l'adoption de la présente Partie et que, subséquemment, le délinquant admet qu'il est repris de justice ou est reconnu repris de justice par un jury ou un juge, et que la cour prononce une sentence contre ledit délinquant, la cour, si elle estime, en raison des habitudes

15. L'alinéa *c)* de l'article 446 se lit actuellement comme suit:

«**446.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et de la peine du fouet, celui qui

c) Etant muni d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler»

La cour d'appel d'Ontario a annulé une condamnation dans le cas d'un accusé qui s'était servi d'une imitation de pistolet automatique en bois sculpté et noirci, et motivé sa décision en soutenant qu'une telle arme ne constituait pas une arme offensive selon la définition qu'en donne le paragraphe sept de l'article deux de la loi, qui se lit comme suit:

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, ou toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

16. Ce nouvel article qualifie d'infraction le fait, par quiconque, de toucher sans autorisation à un extincteur d'incendie ou à du matériel d'incendie ou d'en entraver le fonctionnement dans tout immeuble, de façon à rendre cet extincteur ou ce matériel inutilisable en cas d'incendie.

17. Le paragraphe sept de l'article 544 se lit actuellement comme suit:

«(7) A la demande par écrit du propriétaire ou de la personne qui a la charge du bétail ainsi transporté, laquelle demande doit être distincte et à part de tout connaissement imprimé ou autre, ou de toute autre lettre de voiture, la durée de la détention de ce bétail peut être portée à trente-six heures, lorsque ce bétail est dans des wagons munis des dispositifs nécessaire et est, dans l'intervalle, nourri et abreuvé sans avoir à en descendre.»

Ce paragraphe est superflu depuis 1921, lorsque le paragraphe (1) a été modifié et que la période statutaire a été portée de 28 à 36 heures.

18. Cette Partie est nouvelle. Elle prévoit la détention préventive des récidivistes ou repris de justice.

et manière de vivre criminelles de l'individu, que la chose est opportune pour la protection du public, peut prononcer une sentence supplémentaire ordonnant que cet individu soit détenu dans une prison pour une période indéterminée. Cette détention est ci-après appelée détention préventive, et la personne visée par une telle sentence est réputée, aux fins de la présente Partie, un repris de justice.

Lorsqu'un individu est reconnu repris de justice.

575c. (1) Une personne ne doit être reconnue repris de justice que si le juge ou le jury, selon le cas, constate, sur preuve,

a) Que, depuis l'âge de dix-huit ans, elle a, au moins trois fois antérieurement à la condamnation du délit imputé dans l'acte d'accusation, été déclarée coupable d'un acte criminel pour lequel elle était passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement (qu'une telle condamnation antérieure ait eu lieu avant ou après l'adoption de la présente Partie) et qu'elle mène continûment une vie criminelle; ou

b) Qu'elle a, sur une précédente déclaration de culpabilité, été reconnue repris de justice et condamnée à la détention préventive.

Déclaration suffisante.

(2) Dans tout acte d'accusation prévu par le présent article, il suffit, après avoir imputé le crime, de déclarer que le délinquant est un repris de justice.

Procédures sur le délit en premier lieu. Ensuite, enquête sur la question de savoir si le délinquant est un repris de justice.

(3) Dans les procédures sur l'acte d'accusation, le délinquant n'est en premier lieu inculpé que de la partie de l'acte d'accusation qui impute le délit et si, sur mise en jugement, il plaide coupable ou est déclaré coupable par le juge ou le jury, selon le cas, à moins qu'il ne plaide ensuite coupable d'être un repris de justice, le juge ou le jury est chargé de rechercher si le délinquant est un repris de justice ou non et, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'assermenter le jury de nouveau.

Le consentement du procureur général de la province est requis. Avis.

(4) Nul ne sera jugé sur l'accusation d'être un repris de justice, sauf

a) Si le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé y consent;

b) Si un avis d'au moins sept jours a été donné par le fonctionnaire compétent de la cour par laquelle le délinquant doit être jugé, et l'avis au délinquant doit spécifier les condamnations antérieures et les autres motifs sur lesquels on a l'intention d'établir l'accusation.

Preuve de réputation.

575d. Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime utile, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle.

Appel.

575E. Une personne déclarée coupable et condamnée à la détention préventive peut appeler de sa condamnation et sentence, et les dispositions du *Code criminel* visant un appel d'une condamnation pour un acte criminel y sont applicables.

Reste de sentence commué en une sentence de détention préventive.

575F. Lorsqu'une personne a été condamnée, avant ou après l'adoption de la présente Partie, à cinq ans ou plus d'emprisonnement et a été condamnée à une détention préventive en vertu de la présente Partie, la Couronne peut, en tout temps, commuer la totalité ou quelque partie du reste de la sentence en une sentence de détention préventive visée par la présente Partie.

La sentence prend effet sur-le-champ.

575G. (1) La sentence de détention préventive prend effet dès la condamnation d'une personne sur l'accusation d'être un repris de justice.

Dans une prison réservée à cette fin.

(2) Les personnes qui purgent une détention préventive peuvent être enfermées dans une prison ou partie de prison réservée à cette fin.

Mesures de discipline et de réforme.

(3) Les personnes qui purgent une détention préventive sont assujetties aux mesures de discipline et de réforme que peuvent prescrire les règlements de la prison.

Le ministre de la Justice examine l'état, etc., de la personne détenue sans garde.

575H. Le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans durant lesquels une personne est mise sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si elle devrait être libérée moyennant permis, et à quelles conditions, le cas échéant.»

19. Le paragraphe trois de l'article six cent quarante et un de ladite loi, édicté par l'article dix-neuf du chapitre onze du Statut de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Les biens saisis doivent être détruits ou il doit en être disposé.

«(3) La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il ne doit être disposé de rien pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant l'expiration du délai dans lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise.»

Réserve.

20. Est abrogé l'article six cent quatre-vingt-seize de ladite loi.

21. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cautionnement après mise en accusation.

«**698.** (1) Dans les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues en l'un quelconque des articles soixante-seize à

19. Le paragraphe trois de l'article 641 se lit actuellement comme suit:

«(3) La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués *au profit de la Couronne pour les utilités publiques du Canada*, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement mais rien ne doit être détruit et il n'en doit pas être disposé pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant que soit expiré le temps pendant lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise.»

Par le retranchement des mots «au profit de la Couronne pour les utilités publiques du Canada», cette modification prévoit la destination définitive de l'argent saisi soit à la Couronne, du chef du Canada, soit à la Couronne, du chef de la province, selon leurs intérêts et ainsi que le stipule l'article mille trente-six.

20. L'article 696 déclare qu'un juge de paix peut, au lieu de décréter la mise en prévention, remettre le procès à une date ultérieure et admettre l'accusé à caution. Vu la modification apportée à l'article 698, cette procédure n'est plus nécessaire.

21. L'insertion des mots soulignés a pour objet d'attribuer à un magistrat, aussi bien qu'à un juge, le pouvoir d'accorder un cautionnement à l'égard de certaines infractions.

quatre-vingt-six inclusivement, lorsque le prévenu a été finalement mis en accusation, ainsi que les présentes le prescrivent, tout juge d'une cour supérieure ou de comté, ou un magistrat selon la définition qu'en donne l'article sept cent soixante et onze, qui a juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, peut, à discrétion, sur demande à lui faite pour cette fin, ordonner que le prévenu soit admis à caution en souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant un juge de paix ou un magistrat, pour le montant prescrit par le juge; et, sur ce, le juge de paix émet un mandat d'élargissement, ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexe l'ordre du juge ou du magistrat enjoignant d'admettre le prévenu à caution.»

Ordre à cet effet.

Devant un juge de paix ou magistrat.

Mandat.

22. L'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre trente du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis d'appel.

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel, un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a entendu la cause ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les trente jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, dans tel délai supplémentaire, d'au plus trente jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer opportun de fixer, soit avant, soit après l'expiration desdits trente jours;»

Territoires du Nord-Ouest.

23. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

L'appelant reste sous garde ou donne cautionnement ou fait un dépôt en cour.

«*c)* L'appelant doit, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre comportant l'emprisonnement, soit rester sous garde jusqu'à la tenue de la cour à laquelle est porté l'appel, soit souscrire, dans le délai fixé pour produire un préavis d'appel, une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, devant un juge de comté, un greffier de la paix ou un juge de paix du comté où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant ladite cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au

22. L'alinéa *b)* de l'article 750 se lit actuellement comme suit:

> «*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a entendu la cause, ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les *dix* jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou *dans le délai supplémentaire, n'excédant pas, dans les Territoires du Nord-Ouest, cinquante jours additionnels*, et ailleurs vingt jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

La modification porte de dix à trente jours le délai pendant lequel un avis d'appel peut être signifié dans les provinces et réduit cette période, dans les territoires du Nord-Ouest, de cinquante jours au délai d'au plus trente jours que le juge peut prescrire.

23. Les mots soulignés permettent à une personne qui a appelé d'une condamnation de souscrire une obligation par laquelle elle s'engage à se présenter elle-même à son appel et de faire le dépôt en espèces que fixera le juge, au lieu d'obtenir deux cautions solvables.

jugement de la cour en l'espèce, et paiera les frais imposés par la cour ou souscrira une obligation portant cette condition et fera le dépôt en espèces que le juge de paix pourra fixer au lieu de cautions; ou, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre qui comporte le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, l'appelant doit, dans le délai fixé pour produire le préavis d'appel, dans les cas où est ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, soit demeurer sous garde jusqu'à la tenue de la cour où l'appel est porté, soit souscrire une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, comme susdit, ou déposer, entre les mains du juge qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été ainsi imposé, en même temps que telle autre somme que ledit juge considère comme suffisante pour couvrir les frais de l'appel; et, dans les cas où n'est pas ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, déposer entre les mains dudit juge une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été ainsi imposé, en même temps qu'une autre somme que ledit juge considère comme suffisante pour couvrir les frais d'appel; et lorsque cette obligation a été fournie ou que ce dépôt a été fait, le juge de paix devant qui cette obligation a été fournie ou entre les mains duquel le dépôt a été fait, doit libérer cette personne, si elle est sous garde;»

24. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article sept cent cinquante-deux, de l'article suivant, comme article 752A:

Appel pour motif comportant une question de droit.

«**752A.** (1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente Partie, un appel à la cour d'appel, ainsi que la définit l'article mille douze, de toute décision de la cour aux termes des dispositions de l'article sept cent cinquante-deux, avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière, peut être interjeté pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

Articles applicables.

(2) Les dispositions des articles mille douze à mille vingt et un, inclusivement, doivent *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquer à un appel prévu par le présent article.

Effet et exécution de la décision.

(3) La décision de la cour d'appel a le même effet et peut être exécutée de la même manière que si elle avait été rendue par un juge de paix à l'audition.»

25. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept cent cinquante-sept de la dite loi et remplacé par le suivant:

24. Cet article est nouveau. Il tend à permettre les appels de condamnations comportant des questions de droit.

25. Les mots soulignés sont nouveaux. Cette modification a pour objet d'assurer que, lors de l'audition d'un appel, tous les documents relatifs à la cause soient mis à la disposition de la cour d'appel.

Le juge de paix transmet la condamnation à la cour d'appel.

«**757.** Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmet la condamnation ou l'ordre, et toute autre matière en sa possession concernant la cause, à la cour devant laquelle appel est interjeté en vertu de la présente Partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardés par le fonctionnaire compétent parmi les archives de la cour.»

26. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cautionnement de celui qui demande un exposé de la cause.

«**762.** (1) En présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait communiqué l'exposé de la cause, l'appelant doit invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix ou quelque autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, et pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjugés par celle-ci ou, au lieu de fournir des cautions, fera le dépôt en espèces que fixe le juge de paix; et l'appelant doit en même temps et avant qu'il ait droit à la remise de l'exposé, payer au juge de paix les honoraires auxquels ce dernier a droit.»

Honoraires.

27. Est abrogé l'article sept cent soixante-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Honoraires.

«**770.** Les honoraires mentionnés au tarif suivant, et nuls autres, sont et constituent les honoraires exigibles sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente Partie.

(A) HONORAIRES EXIGIBLES PAR LES JUGES DE PAIX OU PAR LEURS GREFFIERS.

1.	Dénonciation ou plainte	$ 1.00
2.	Mandat ou sommation	0.50
3.	Mandat sur sommation décernée en premier lieu	0.30
4.	Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat	0.30
5.	Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins. (Une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, laquelle peut contenir un nombre indéfini de noms, sauf que, si le juge de paix estime que la justice du cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations pour lesquelles des honoraires seront imposés)	0.50

26. Les mots soulignés sont nouveaux. Cette modification a pour objet de permettre à un appelant de faire un dépôt en espèces, en attendant le résultat de l'appel, plutôt que de souscrire une obligation.

27. L'article actuel, qui indique les honoraires et frais que peuvent réclamer les juges de paix, greffiers, constables, témoins et interprètes, en matière de déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV de la présente loi, est devenu désuet.

6.	Déclaration pour mandat d'amener un témoin, et mandat	1.00
7.	Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat d'amener un témoin	0.20
8.	Pour chaque cautionnement	1.00
9.	Pour entendre et décider la cause	1.00
10.	Si la cause dure plus de deux heures	2.00
11.	Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et la décider est alloué au juge de paix associé.	
12.	Pour chaque mandat de saisie	1.00
13.	Pour chaque mise en accusation	0.50
14.	Pour préparer le dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être retourné aux sessions ou sur certiorari	1.00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles nulle amende supérieure à $20 ne peut être imposée, il ne peut être exigé pour l'inscription de la déclaration de culpabilité plus de		0.50
15.	Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on l'exige, par feuillet de 100 mots	0.10
16.	Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail	0.20
(Les postes 15 et 16 ne sont exigibles que lorsqu'il y a eu décision.)		
17.	Vacation pour faire remettre le cas d'un prisonnier	1.00
18.	Vacation relative à la fixation d'un cautionnement	1.00

(B) Honoraires des constables.

1.	Arrestation de tout individu sur mandat, ou arrestation, sans mandat, d'un individu qui est subséquemment déclaré coupable ou en état de prévention	1.50
2.	Signification des sommations ou des citations	0.50
3.	Frais de route pour signifier une sommation ou une citation, ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour (Lorsqu'il n'y a aucun mode de transport public, des frais raisonnables de voiture doivent être alloués.)	0.20
4.	Frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, sur preuve de diligence suffisante, par mille parcouru dans un sens	0.20

5. Pour revenir avec un prévenu, après l'arrestation, et l'amener devant un magistrat ou un juge de paix pour instruction préliminaire ou procès, lorsque le magistrat ou le juge de paix n'est pas à l'endroit où le mandat d'arrestation a été confié au constable, et lorsque le voyage est nécessairement effectué par une route différente de celle qui a été suivie pour opérer l'arrestation, par mille parcouru dans un sens..... 0.20
6. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou mandat de dépôt, par mille parcouru dans un sens (lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public, des frais raisonnables de voiture de louage doivent être alloués)..... 0.20
(Non payable s'il s'agit de ramener le prévenu qui a été conduit devant le juge de paix, le double parcours n'étant pas exigible.)
7. Vacation auprès du magistrat ou des juges de paix lors des procès par voie sommaire, ou pour l'interrogatoire de prévenus sur accusation d'actes criminels, pour chaque jour nécessairement employé, les honoraires d'un jour seulement, quel que soit le nombre des causes..... 2.00
8. Signification et rapport du bref de saisie..... 1.50
9. Annonces à la suite d'un bref de saisie..... 1.50
10. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets en vue d'une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille parcouru dans un sens..... 0.35
11. Evaluations, par un ou plusieurs estimateurs, deux cents par dollar sur la valeur des effets.
12. Commission sur vente d'après catalogue et livraison des effets, cinq cents par dollar sur le produit net des effets.

(C) Rétribution des témoins.

1. Chaque jour de présence au procès..... 3.00
2. Frais de route pour assister au procès, par mille parcouru, dans un sens..... 0.20

(D) Rétribution des interprètes.

1. Chaque demi-journée de présence au procès.... 2.50
2. Frais véritables de subsistance lorsque l'interprète est absent de son lieu de résidence ordinaire, au plus $5.00 par jour.
3. Frais de route, les mêmes que dans le cas des témoins.»

28. Est abrogée toute la partie du paragraphe premier de l'article huit cent vingt-sept de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, et remplacée par ce qui suit:

Mise en accusation.

«**827.** (1) Le juge ou le fonctionnaire poursuivant, selon le cas,»

29. Le paragraphe trois de l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article quarante-cinq du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Homicide involontaire ou conduite d'une voiture à une allure insensée.

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire *(manslaughter)* résultant du fait d'avoir conduit un véhicule à moteur, le jury, et, dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge ayant juridiction et siégeant sans jury, s'ils sont convaincus que l'accusé n'est pas coupable d'homicide involontaire *(manslaughter)* mais est coupable d'une infraction visée par le paragraphe six de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, peuvent le trouver coupable de cette infraction, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.»

30. (1) Est modifié l'article mille vingt-trois de ladite loi par l'insertion, immédiatement après le paragraphe premier, du paragraphe suivant:

Appel lorsque l'acquittement est annulé.

«(2) Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement; et toute personne qui a subi son procès conjointement avec cette personne acquittée et dont la condamnation a été maintenue par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre le maintien de cette condamnation pour de semblables motifs.»

(2) Les paragraphes deux et trois de l'article mille vingt-trois, édictés par l'article seize du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, sont renumérotés comme paragraphes trois et quatre respectivement.

Abrogation de paragraphe.

31. Est abrogé le paragraphe trois de l'article mille vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article dix-sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1935.

32. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article mille trente-cinq, de ce qui suit comme article mille trente-cinq A:

Réduction de l'emprisonnement, lorsqu'une partie de la somme adjugée payable est acquittée.

«**1035A.** (1) Lorsqu'une période d'emprisonnement est imposée par un tribunal pour défaut de paiement d'une somme d'argent, cette période, sur paiement d'une partie de cette somme, doit être réduite du nombre de jours

28. Le paragraphe premier de l'article 827 se lit actuellement comme suit:

«827. Le juge, *après avoir obtenu les dépositions, s'il en est, sur lesquelles le prisonnier a ainsi été incarcéré*, ou le fonctionnaire poursuivant, selon le cas, »

Les mots ci-dessus en italique ont été retranchés afin de permettre au juge d'étudier le cas sans délai et d'éviter le retard qu'entraîne l'obtention des dépositions.

29. Le paragraphe trois de l'article 951 se lit actuellement comme suit:

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant du fait d'avoir conduit une voiture à moteur, le jury peut, *s'il est* convaincu que l'accusé n'est pas coupable d'homicide involontaire mais est coupable d'une infraction prévue au paragraphe six de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, le trouver coupable de cette infraction, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits. »

Les mots en italique ont été retranchés comme étant superflus. Le paragraphe modifié, avec les mots soulignés y insérés, accordent à un juge siégeant sans jury dans la province d'Alberta la même juridiction que celle qui est attribuée à un juge siégeant avec un jury dans d'autres provinces.

30. Cette modification a pour objet de déplacer le paragraphe trois de l'article mille vingt-cinq, édicté par l'article dix-sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, en l'insérant sans changement dans l'article mille vingt-trois.

31. Ce paragraphe a été inséré comme paragraphe deux dans l'article mille vingt-trois.

32. Cet article est nouveau. Il a pour objet de stipuler que, dans le cas d'un emprisonnement infligé à l'égard du défaut de paiement d'amende, la durée de l'emprisonnement peut être réduite proportionnellement en considération du paiement de toute partie de l'amende.

représentant, autant que possible, le même rapport, à l'égard du nombre total de jours dans ladite période, que celui qui existe entre la somme versée et la somme pour le défaut de paiement de laquelle l'emprisonnement est imposé; toutefois, dans le calcul du nombre de jours dont une période d'emprisonnement serait réduite aux termes du présent article, il ne doit pas être tenu compte du premier jour d'emprisonnement.

Réserve.

A qui le paiement doit être versé.

(2) Le paiement peut être fait à la personne ayant légalement la garde du prisonnier, ou à telle autre personne que peut désigner le Procureur général de la province où le prisonnier a été déclaré coupable.

Montant minimum qui peut être accepté.

(3) Nul montant offert en paiement partiel de ladite somme ne doit être accepté, à moins qu'il ne soit le montant requis pour obtenir une réduction de peine d'un jour ou d'un multiple de celui-ci. Lorsqu'un mandat de saisie ou de dépôt a été émis, il ne sera accepté aucun paiement partiel tant que l'honoraire, s'il en est, exigible pour un tel mandat n'aura pas été acquitté.

L'argent doit être versé au registraire, etc.

(4) La personne à qui le paiement est fait doit immédiatement verser l'argent ainsi reçu au registraire de la Cour supérieure ou au greffier de la cour de comté où l'accusé a été déclaré coupable ou à telle autre personne que peut désigner le Procureur général de la province où le prisonnier a été déclaré coupable.

Fixation de la réduction.

(5) La personne à qui le paiement est fait doit, dès la réception dudit montant, déterminer le nombre de jours dont la durée d'emprisonnement est réduite, et, notifier immédiatement, dans le cas où un mandat de saisie ou de dépôt a été émis, à l'agent de police approprié ou au directeur ou gouverneur de la prison, selon les exigences du cas, un tel paiement ou une telle réduction.

Montant affecté premièrement au paiement des frais.

Deuxièmement.

Troisièmement.

(6) A moins que l'ordonnance adjugeant le paiement de la somme entière ne prescrive le contraire, le montant reçu doit être affecté premièrement au paiement, en entier ou en partie, de tous frais que le prisonnier peut avoir reçu l'ordre de payer; deuxièmement, au paiement total ou partiel de tous dommages-intérêts ou indemnité que le prisonnier peut avoir reçu l'ordre de payer, et, troisièmement, au paiement de toute amende.»

33. Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article mille cinquante-six de ladite loi et remplacés par les suivants:

Personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, etc.

«*a)* Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il subit son procès, il est condamné pour une ou plusieurs autres infractions, à une période ou à des périodes d'emprisonnement de moins de deux ans chacune, il peut être condamné pour ces périodes plus courtes à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier; et

33. L'article 1056 se lit actuellement comme suit:

«**1056.** Tout individu, condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à l'emprisonnement dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet. Toutefois,

a) Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou à des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il peut être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, *ces condamnations devant être effectives à l'expiration de son autre peine; et*

b) Si quelqu'un est condamné, pour une infraction, et que, au jour de sa condamnation, il est à subir une peine d'emprisonnement dans un pénitencier pour une autre infraction, il peut être condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier, *cette condamnation devant être effective à l'expiration de la peine ou des peines qu'il purge.*

c) Dans la province du Manitoba et dans celle de la Colombie-Britannique, tout individu condamné à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans peut être condamné à subir sa peine dans n'importe laquelle des prisons communes de la province, à moins que la loi n'indique de prison spéciale.»

Si l'emprisonnement au pénitencier est en cours.

b) Si quelqu'un est condamné pour une infraction, et que, au jour de sa condamnation, il soit à subir une peine d'emprisonnement dans un pénitencier pour une autre infraction, il peut être condamné à une période d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier;

Si quelqu'un est à purger un emprisonnement dans un endroit d'incarcération autre qu'un pénitencier.

c) Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier et qu'à la date de sa condamnation il soit à purger une période d'emprisonnement dans une prison commune ou dans quelque prison ou endroit d'incarcération légal autre qu'un pénitencier, à moins qu'un statut ne prescrive le contraire, il doit, au lieu d'être renvoyé à la prison commune ou autre prison ou endroit d'incarcération, être envoyé immédiatement au pénitencier pour y subir le reste de la partie non expirée de la période qu'il purgeait lors de cette condamnation;

Emprisonnement dans la prison commune au Manitoba et dans la Colombie-Britannique.

d) Dans la province du Manitoba et dans celle de la Colombie-Britannique, tout individu condamné à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans peut être condamné à subir sa peine dans n'importe laquelle des prisons communes de la province, à moins que la loi n'indique une prison spéciale.»

34. Est abrogé le paragraphe premier de l'article mille quatre-vingt-un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Suspension de la sentence par la cour quand l'emprisonnement n'excède pas deux ans.

«**1081.** (1) Chaque fois qu'un individu est déclaré coupable, devant une cour, d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il est ainsi déclaré coupable ou la Cour d'appel trouve que, vu l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, le caractère léger de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour peut, au lieu de le condamner sur-le-champ à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, après avoir signé un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se présenter pour recevoir jugement lorsqu'il sera appelé et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite.»

Les mots en italique ont été retranchés.

Les modifications apportées aux alinéas *a)* et *b)* permettent qu'une sentence de moins de deux ans soit purgée au pénitencier et, si l'ordre en est donné, se confonde avec la peine pour laquelle l'inculpé avait été envoyé au pénitencier.

La modification de l'alinéa *c)* déclare qu'un condamné qui, au moment où la sentence l'envoyant au pénitencier est prononcée, purge une sentence dans une prison commune, peut être envoyé au pénitencier afin qu'il y subisse le reste de la période pour laquelle il avait été condamné à la prison commune.

34. Les mots soulignés sont destinés à permettre à une cour d'appel de relâcher un délinquant, sous le régime de la surveillance.

Le paragraphe premier de l'article 1081 se lit actuellement comme suit:

«**1081.** Chaque fois qu'un individu est convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, et la cour devant laquelle il est ainsi convaincu trouve que, vu l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, la preuve de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour peut, au lieu de le condamner sur-le-champ à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, après avoir signé un engagement, cautionné ou non cautionné et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite. »

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 364.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

87960

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 364.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939 (1re sess.), c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article cent vingt-deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article sept du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Emprisonnement purgé consécutivement.

«(2) Cet emprisonnement et toute période d'emprisonnement à laquelle cette personne peut être condamnée pour l'infraction mentionnée en premier lieu, doivent être purgés l'un après l'autre.»

2. L'alinéa *c)* de l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-trois du Statut de 1943-44, est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine lorsque le cautionné omet de comparaître.

«*c)* Ayant été accusé d'une infraction criminelle et étant sous caution, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit voulus pour son enquête préliminaire ou pour subir son procès, ou pour recevoir sa sentence, ou pour l'audition d'un appel, selon le cas.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article **222A**:

Fait de troubler l'ordre public.

«**222B.** Quiconque fait du tapage dans ou près une rue, un chemin ou une grande route, ou dans quelque restaurant, gare, bibliothèque publique, taverne, salle de billard, théâtre, boutique ou autre endroit où des membres du public sont admis, de droit ou autrement, en criant, vociférant, jurant ou chantant, ou en étant ivre, ou en gênant ou incommodant d'autres personnes, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 122 se lit actuellement comme suit:

«**122.** (1) Quiconque a sur soi une carabine, un fusil de chasse, un pistolet, un revolver ou quelque arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne pendant qu'il commet un acte criminel est coupable d'une infraction au présent article et passible d'emprisonnement pendant au moins deux ans en sus de toute peine à laquelle il peut être condamné pour l'infraction en premier lieu mentionnée; et une infraction au présent article est punissable, soit sur mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même manière que pour l'infraction en premier lieu mentionnée.

(2) *Cet emprisonnement est purgé après l'accomplissement de toute période d'incarcération à laquelle cette personne peut être condamnée pour l'infraction en premier lieu mentionnée.* »

Cette modification a pour but d'assurer la conformité avec l'amendement apporté à l'article 1056.

2. L'alinéa *c)* de l'article 189 se lit actuellement comme suit:

«*c)* Etant sous caution *avant sa condamnation ou alors que sa cause est pendante dans une cour d'appel*, néglige, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués pour subir son procès, *ou pour l'audition de l'appel*, ou pour recevoir sa sentence, selon le cas. »

L'objet de ce changement est d'énoncer clairement que la disposition s'étend au cas d'une personne sous caution avant l'enquête préliminaire ou le procès, comme à une personne contre qui une déclaration de culpabilité a été inscrite.

3. L'alinéa *f)* de l'article 238 se lit actuellement comme suit:

«**238.** Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en vociférant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles: »

Cette modification transfère le fait de troubler l'ordre public, de l'article 238 sur le vagabondage, aux articles qui concernent la nuisance publique. La disposition aura une portée plus vaste, puisqu'elle s'appliquera à ceux qui gênent des personnes autres que des "passants". La restriction que comportaient les mots «place publique» est retranchée.

4. Est abrogé l'article deux cent vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Maison de jeu ou maison de paris.

«**229.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an, quiconque tient une maison de jeu ou une maison de paris.

Maison de débauche.

(2) Quiconque tient une maison de débauche est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant au plus trois ans, et les dispositions de l'article mille trente-cinq, dans la mesure où il autorise l'imposition d'une amende au lieu d'un châtiment autrement autorisé, et de l'article mille quatre-vingt-un de la présente loi ne sont pas applicables dans le cas d'une condamnation pour une infraction visée par le présent paragraphe.

Tenancier d'une maison de désordre.

(3) Quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse d'une maison de désordre, ou comme la personne ayant le soin, la conduite ou l'administration d'une maison de désordre, ou comme aidant à ce soin, à cette conduite ou à cette administration, est réputé en être le tenancier, et est passible de poursuite et de punition comme tel, bien qu'effectivement il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou tenancier réel.

Peine pour habiter une maison de débauche.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant au plus deux mois ou d'un emprisonnement pendant au plus douze mois, quiconque habite une maison de débauche.

Peine pour une troisième, etc., condamnation.

(5) Quiconque a été reconnu coupable trois fois ou plus de quelqu'une des infractions mentionnées aux paragraphes un, deux, trois et quatre du présent article, est passible, à la troisième ou à toute déclaration de culpabilité subséquente, d'un emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus trois ans.

Responsabilité du propriétaire.

(6) Si le propriétaire *(owner* ou *landlord)*, le locateur ou l'agent du local au sujet duquel une personne a été reconnue coupable de tenir une maison de débauche, omet, après que cette déclaration de culpabilité a été portée à sa connaissance, d'exercer tout droit qu'il peut avoir de mettre fin au bail ou au droit d'occupation de la personne ainsi reconnue coupable, et que subséquemment une telle infraction soit de nouveau commise dans ledit local, ce propriétaire, ce locateur ou cet agent doit être réputé un tenancier de maison de débauche, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

Avis de la condamnation doit être signifié au propriétaire, etc.

(7) Lorsqu'une personne a été condamnée comme tenancier d'une maison de débauche, la cour doit faire signifier un avis de cette condamnation au propriétaire, locateur ou agent du local à l'égard duquel cette personne a été condamnée, et ledit avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié conformément aux dispositions du paragraphe sept de l'article deux cent vingt-neuf du *Code criminel.*

4. Le paragraphe premier de l'article 229 se lit actuellement comme suit:

«**229.** (1) *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque tient une maison de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche, une maison de jeu ou une maison de paris telles que définies ci-dessus.*»

Il s'agit d'augmenter la peine dans le cas de la personne qui tient une maison de débauche. Ceci nécessite le retranchement de cette infraction dans ledit paragraphe. Il faut, en conséquence, établir une disposition spéciale.

Le paragraphe deux est nouveau et stipule une peine plus sévère pour quiconque est déclaré coupable de tenir une maison de débauche.

Le paragraphe trois ne comporte aucun changement. C'est l'ancien paragraphe deux.

Le paragraphe quatre est inchangé. C'est l'ancien paragraphe trois.

Il n'est apporté aucune modification au paragraphe cinq.

Le paragraphe six est modifié par l'insertion du mot «owner». Ce changement vise à dissiper tout doute quant au propriétaire des lieux.

Le paragraphe sept est nouveau. Son objet est d'empêcher que le propriétaire, le locateur ou l'agent allègue ignorance de la première infraction.

Transport d'une personne à une maison de débauche, etc.

Peine.

(8) Quiconque sciemment mène ou transporte, ou offre de mener ou transporter, une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger quelque autre personne vers une maison de débauche, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus douze mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

Alinéa abrogé.

5. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux cent trente-huit de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938.

6. Toute la partie de l'article deux cent soixante qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

L'homicide coupable devient un meurtre en certains cas.

«**260.** Dans les cas de trahison et des autres crimes mentionnés dans la Partie II, contre l'autorité et la personne du Roi, de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde légitime, de résistance à une arrestation légale, de meurtre, de viol, d'attentat à la pudeur, de rapt, de vol à main armée, d'effraction ou d'incendie, l'homicide coupable est aussi un meurtre, que le délinquant ait l'intention ou non de causer la mort, ou qu'il sache ou non que la mort vraisemblablement en résultera.»

7. Est en outre modifié l'article deux cent soixante de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

Mort résultant de l'emploi d'une arme, etc.

«*d)* S'il se sert d'une arme pour faciliter la perpétration de l'un quelconque des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du délinquant après la perpétration ou la tentative de perpétration de l'un de ces crimes, et que la mort résulte de cet usage.»

8. Le paragraphe deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Responsabilité du conducteur d'un véhicule à moteur qui omet d'arrêter après un accident.

«(2) Lorsque, par suite de la présence d'un véhicule à moteur sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou véhicule à la charge d'une personne, la personne ayant la conduite du véhicule à moteur est coupable d'une infraction et passible, sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité,

Le paragraphe huit est nouveau. La disposition nouvelle tend à punir quiconque travaille dans l'intérêt d'une maison de débauche.

5. L'alinéa *f)* de l'article 238 se lit actuellement comme suit:

«238. Est réputé vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, quiconque,

f) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant ou vociférant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles.»

Corrélatif à l'article 3.

6. Les mots soulignés sont nouveaux.

L'article 260 actuel n'inclut pas l'infraction d'«attentat à la pudeur». Cette modification prévoit que, dans le cas où la mort découle d'un attentat à la pudeur contre toute personne, particulièrement un jeune garçon ou une jeune fille, l'auteur d'un tel attentat sera responsable d'homicide coupable, comme pour d'autres infractions du même genre.

7. Cet alinéa est nouveau. L'article 260 se lit actuellement comme suit:

«260. Dans les cas de trahison et des autres crimes, mentionnés dans la Partie II, contre l'autorité et la personne du Roi; lorsqu'il s'agit de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde légitime, de résistance à une arrestation légale, de meurtre, de viol, de rapt, de vol à main armée, d'effraction ou d'incendie, l'homicide coupable devient aussi un meurtre, que le délinquant ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter,

a) S'il a l'intention d'infliger une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou

b) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets; ou

c) Si, par un moyen quelconque, il arrête, de propos délibéré, la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration.»

Cette modification prévoit que, dans le cas où la mort découle de l'emploi d'une arme ou du départ d'une arme à feu en la possession d'un inculpé pendant ou après l'accomplissement de toute infraction mentionnée au paragraphe premier de l'article 260, l'inculpé sera coupable de meurtre.

8. Cette modification a pour objet de retrancher le mot «automobile» et d'y substituer le mot «véhicule». Les tribunaux ont décidé que les mots «automobile» et «voiture automobile» ne comprennent pas la «motocyclette», tandis que les mots «véhicule à moteur» englobent tout véhicule actionné par un moteur.

La modification prévoit également une peine plus sévère.

d'une amende de mille dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus si, dans l'intention de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, elle omet d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide et de fournir son nom et son adresse. Ce manquement constitue une preuve *prima facie* de l'intention susdite.»

9. Le paragraphe trois de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Prise illicite de véhicule à moteur.

«(3) Quiconque prend ou fait prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment, sur une route ou sur une voie publique, dans une rue ou un autre lieu, quelque véhicule à moteur, dans l'intention de s'en servir ou de le conduire, ou de le faire conduire ou employer, ou de permettre de s'en servir ou de le conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

10. Le paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, est modifié par l'addition de ce qui suit:

Réserve.

«Toutefois, une personne qui, alors qu'elle est en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, occupe la place ordinairement occupée par une personne qui conduit un véhicule à moteur, est réputée avoir la charge ou le contrôle dudit véhicule à moteur, à moins que ladite personne n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule en question afin de le mettre en marche.»

11. Le paragraphe cinq de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conduite d'un véhicule à moteur muni d'appareil à écran de fumée.

«(5) Quiconque possède ou conduit un véhicule à moteur, une embarcation ou un autre véhicule de transport muni d'un appareil générateur d'écrans de fumée, ou en a la charge, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et les frais et d'au moins cinquante dollars et les frais, ou un emprisonnement pendant au plus douze mois et au moins un mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.»

9. Le paragraphe trois de l'article 285 se lit actuellement comme suit:

«3. Quiconque prend ou laisse prendre dans un garage, dans une écurie, à une station de voitures ou dans un autre bâtiment ou lieu, quelque *automobile ou voiture à moteur*, dans l'intention de s'en servir ou de la conduire, ou permet de s'en servir ou de la conduire, sans l'autorisation du propriétaire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

La modification substitue les mots «véhicule à moteur» aux mots «automobile ou voiture à moteur».

10. Aux termes du paragraphe quatre, le fait de conduire un véhicule à moteur, en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, constitue une infraction.

Cette modification est apportée à la suite de décisions récentes des tribunaux, portant qu'un conducteur peut être trop enivré pour avoir la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur.

11. Cette modification a pour objet de reviser la loi en ce qui concerne les personnes qui conduisent un véhicule à moteur alors qu'elles sont sous l'influence d'une boisson alcoolique.

12. Le paragraphe sept de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre trente du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction de conduire.

«(7) *a)* Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions du paragraphe un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge de paix peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour ladite infraction, rendre une ordonnance interdisant à cette personne de conduire un véhicule à moteur, en quelque endroit que ce soit du Canada, pendant au plus trois ans.

En cas d'homicide involontaire.

b) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'homicide involontaire *(manslaughter)* résultant de la mise en service d'un véhicule à moteur, la cour peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur, en quelque endroit que ce soit du Canada, pendant la période que la cour juge appropriée.

Exemplaire de l'ordonnance pour le registraire.

c) Au cas de l'établissement d'une semblable ordonnance en vertu de l'alinéa *a)* ou *b)* du présent paragraphe, la cour ou le juge de paix doit en expédier un exemplaire au registraire des véhicules à moteur pour la province où un permis de conduire un véhicule à moteur a été délivré à cette personne. Ledit exemplaire doit être certifié sous le sceau de cette cour ou de ce juge de paix ou, en l'absence d'un tel sceau, sous la signature d'un juge de cette cour, ou d'un magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix.»

13. Est abrogé l'alinéa *o)* de l'article trois cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Maison d'habitation.»

«*o)* «maison d'habitation» signifie et comprend l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire;»*g)*

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre cent cinqB:

Déclaration fausse ou trompeuse pour obtenir un passeport.

«**4** 5C. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant deux ans, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, dans le dessein d'obtenir un passeport canadien ou quelque visa de ce passeport ou mention sur un tel passeport, pour lui-même ou toute autre personne, alors qu'il est hors du Canada, fait une déclaration écrite ou verbale qui, à sa connaissance, est fausse ou trompeuse à une personne autorisée à émettre des passeports canadiens hors du Canada.

12. Le paragraphe (7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions des paragraphes un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge de paix peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur ou *une automobile* à quelque endroit que ce soit du Canada pendant au plus trois ans. Au cas de l'établissement d'une semblable ordonnance, la cour ou le juge de paix doit en expédier un exemplaire au registraire des véhicules à moteur pour la province où un permis de conduire un véhicule à moteur ou une automobile a été délivré à cette personne. Ledit exemplaire doit être certifié sous le sceau de cette cour ou de ce juge de paix ou, en l'absence d'un tel sceau, sous la signature d'un juge de cette cour, ou d'un magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix.»

La modification consiste dans le retranchement des mots «ou automobile» et dans la division du paragraphe en trois alinéas. L'alinéa *a)* maintient l'autorité du tribunal ou juge de paix, d'annuler, en sus de toute autre peine, le permis de conduire de quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée par les paragraphes un, deux, quatre et six de l'article 285, pour une période n'excédant pas trois ans.

En vertu de l'alinéa *b)*, le tribunal peut, lorsque l'accusé a été reconnu coupable d'homicide involontaire, et en sus de toute autre peine, lui interdire, pendant la période qu'il juge appropriée, de conduire un véhicule à moteur en quelque endroit du Canada.

L'alinéa *c)* maintient la dernière disposition du présent article.

13. L'alinéa *o)* de l'article 335 se lit actuellement comme suit:

«*o*» «*maison d'habitation*» *signifie un bâtiment permanent dont la totalité ou partie est gardée par le propriétaire ou par l'occupant pour sa propre résidance, celle de sa famille ou de ses serviteurs, ou de quelqu'un d'entre eux, bien qu'il puisse être inoccupé par intervalles.*»

Les tribunaux ont soutenu que la définition ci-dessus ne comprend pas une chambre ou des chambres d'hôtel. Cette modification stipule qu'une chambre ou des chambres d'hôtel ou de maison constituent une «maison d'habitation.»

14. Cet article est nouveau. Cette modification vise à qualifier d'infraction le fait, par quiconque, de faire oralement ou par écrit des déclarations fausses ou trompeuses en vue de l'obtention d'un passeport, lequel est défini comme comprenant un certificat d'identité.

Définition de «passeport».

(2) Au présent article et dans l'article **405**A, l'expression «passeport» comprend tout document émis par le ministère des Affaires extérieures, ou sous l'autorité de ce dernier, dans le dessein d'en identifier le titulaire, ainsi qu'un certificat d'urgence délivré, au lieu d'un passeport, par une personne dûment autorisée à émettre des passeports canadiens hors du Canada.»

15. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article quatre cent quarante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol à main armée.

«*c)* Etant muni d'une arme offensive ou d'un instrument offensif, ou d'une imitation d'arme ou instrument offensif, vole une personne, ou attaque une personne dans l'intention de la voler.»

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **516**A:

Fait d'endommager ou de déranger des extincteurs d'incendie ou autres appareils du même genre.

«**516**B. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant un an, ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de cet emprisonnement et de cette amende, quiconque endommage ou dérange volontairement quelque matériel ou dispositif de protection ou de sécurité contre l'incendie, de manière à le rendre inutilisable ou inefficace.»

Abrogation de paragraphe.

17. Est abrogé le paragraphe sept de l'article cinq cent quarante-quatre de ladite loi.

18. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de la Partie suivante, comme Partie X (A), après la Partie X:

«PARTIE X(A). REPRIS DE JUSTICE.

Définition du mot «juge».

575A. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «juge» désigne et comprend un juge agissant sous le régime de la Partie XVIII de la présente loi et tout juge ayant juridiction au criminel dans la province.

Détention préventive des repris de justice.

575B. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'un acte criminel commis après l'adoption de la présente Partie et que, subséquemment, le délinquant admet qu'il est repris de justice ou est reconnu repris de justice par un jury ou un juge, et que la cour prononce une sentence contre ledit délinquant, la cour, si elle estime, en raison des habitudes

15. L'alinéa *c)* de l'article 446 se lit actuellement comme suit:

«**446.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et de la peine du fouet, celui qui

c) Etant muni d'une arme ou d'un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un dans l'intention de le voler»

La cour d'appel d'Ontario a annulé une condamnation dans le cas d'un accusé qui s'était servi d'une imitation de pistolet automatique en bois sculpté et noirci, et motivé sa décision en soutenant qu'une telle arme ne constituait pas une arme offensive, selon la définition qu'en donne le paragraphe sept de l'article deux de la loi, qui se lit comme suit:

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, ou toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

16. Ce nouvel article qualifie d'infraction le fait, par quiconque, de toucher sans autorisation à un extincteur d'incendie ou à du matériel d'incendie ou d'en entraver le fonctionnement dans tout immeuble, de façon à rendre cet extincteur ou ce matériel inutilisable en cas d'incendie.

17. Le paragraphe sept de l'article 544 se lit actuellement comme suit:

«(7) A la demande par écrit du propriétaire ou de la personne qui a la charge du bétail ainsi transporté, laquelle demande doit être distincte et à part de tout connaissement imprimé ou autre, ou de toute autre lettre de voiture, la durée de la détention de ce bétail peut être portée à trente-six heures, lorsque ce bétail est dans des wagons munis des dispositifs nécessaire et est, dans l'intervalle, nourri et abreuvé sans avoir à en descendre.»

Ce paragraphe est superflu depuis 1921, lorsque le paragraphe (1) a été modifié et que la période statutaire a été portée de 28 à 36 heures.

18. Cette Partie est nouvelle. Elle prévoit la détention préventive des récidivistes ou repris de justice.

et manière de vivre criminelles de l'individu, que la chose est opportune pour la protection du public, peut prononcer une sentence supplémentaire ordonnant que cet individu soit détenu dans une prison pour une période indéterminée. Cette détention est ci-après appelée détention préventive, et la personne visée par une telle sentence est réputée, aux fins de la présente Partie, un repris de justice.

Lorsqu'un individu est reconnu repris de justice.

575c. (1) Une personne ne doit être reconnue repris de justice que si le juge ou le jury, selon le cas, constate, sur preuve,

a) Que, depuis l'âge de dix-huit ans, elle a, au moins trois fois antérieurement à la condamnation du délit imputé dans l'acte d'accusation, été déclarée coupable d'un acte criminel pour lequel elle était passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement (qu'une telle condamnation antérieure ait eu lieu avant ou après l'adoption de la présente Partie) et qu'elle mène continûment une vie criminelle; ou

b) Qu'elle a, sur une précédente déclaration de culpabilité, été reconnue repris de justice et condamnée à la détention préventive.

Déclaration suffisante.

(2) Dans tout acte d'accusation prévu par le présent article, il suffit, après avoir imputé le crime, de déclarer que le délinquant est un repris de justice.

Procédures sur le délit en premier lieu. Ensuite, enquête sur la question de savoir si le délinquant est un repris de justice.

(3) Dans les procédures sur l'acte d'accusation, le délinquant n'est en premier lieu inculpé que de la partie de l'acte d'accusation qui impute le délit et si, sur mise en jugement, il plaide coupable ou est déclaré coupable par le juge ou le jury, selon le cas, à moins qu'il ne plaide ensuite coupable d'être un repris de justice, le juge ou le jury est chargé de rechercher si le délinquant est un repris de justice ou non et, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'assermenter le jury de nouveau.

Le consentement du procureur général de la province est requis. Avis.

(4) Nul ne sera jugé sur l'accusation d'être un repris de justice, sauf

a) Si le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé y consent;

b) Si un avis d'au moins sept jours a été donné par le fonctionnaire compétent de la cour par laquelle le délinquant doit être jugé, et l'avis au délinquant doit spécifier les condamnations antérieures et les autres motifs sur lesquels on a l'intention d'établir l'accusation.

Preuve de réputation.

575d. Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime utile, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle.

Appel.

575E. Une personne déclarée coupable et condamnée à la détention préventive peut appeler de sa condamnation et sentence, et les dispositions du *Code criminel* visant un appel d'une condamnation pour un acte criminel y sont applicables.

Reste de sentence commué en une sentence de détention préventive.

575F. Lorsqu'une personne a été condamnée, avant ou après l'adoption de la présente Partie, à cinq ans ou plus d'emprisonnement et a été condamnée à une détention préventive en vertu de la présente Partie, la Couronne peut, en tout temps, commuer la totalité ou quelque partie du reste de la sentence en une sentence de détention préventive visée par la présente Partie.

La sentence prend effet sur-le-champ.

575G. (1) La sentence de détention préventive prend effet dès la condamnation d'une personne sur l'accusation d'être un repris de justice.

Dans une prison réservée à cette fin.

(2) Les personnes qui purgent une détention préventive peuvent être enfermées dans une prison ou partie de prison réservée à cette fin.

Mesures de discipline et de réforme.

(3) Les personnes qui purgent une détention préventive sont assujetties aux mesures de discipline et de réforme que peuvent prescrire les règlements de la prison.

Le ministre de la Justice examine l'état, etc., de la personne détenue sans garde.

575H. Le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans durant lesquels une personne est mise sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si elle devrait être libérée moyennant permis, et à quelles conditions, le cas échéant.»

19. Le paragraphe trois de l'article six cent quarante et un de ladite loi, édicté par l'article dix-neuf du chapitre onze du Statut de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Les biens saisis doivent être détruits ou il doit en être disposé.

«(3) La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il ne doit être disposé de rien pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant l'expiration du délai dans lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise.»

Réserve.

20. Est abrogé l'article six cent quatre-vingt-seize de ladite loi.

21. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cautionnement après mise en accusation.

«**698.** (1) Dans les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues en l'un quelconque des articles soixante-seize à

19. Le paragraphe trois de l'article 641 se lit actuellement comme suit:

«(3) La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués *au profit de la Couronne pour les utilités publiques du Canada*, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement mais rien ne doit être détruit et il n'en doit pas être disposé pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant que soit expiré le temps pendant lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise. »

Par le retranchement des mots «au profit de la Couronne pour les utilités publiques du Canada», cette modification prévoit la destination définitive de l'argent saisi soit à la Couronne, du chef du Canada, soit à la Couronne, du chef de la province, selon leurs intérêts et ainsi que le stipule l'article mille trente-six.

20. L'article 696 déclare qu'un juge de paix peut, au lieu de décréter la mise en prévention, remettre le procès à une date ultérieure et admettre l'accusé à caution. Vu la modification apportée à l'article 698, cette procédure n'est plus nécessaire.

21. L'insertion des mots soulignés a pour objet d'attribuer à un magistrat, aussi bien qu'à un juge, le pouvoir d'accorder un cautionnement à l'égard de certaines infractions.

quatre-vingt-six inclusivement, lorsque le prévenu a été finalement mis en accusation, ainsi que les présentes le prescrivent, tout juge d'une cour supérieure ou de comté, ou un magistrat selon la définition qu'en donne l'article sept cent soixante et onze, qui a juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, peut, à discrétion, sur demande à lui faite pour cette fin, ordonner que le prévenu soit admis à caution en souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant un juge de paix ou un magistrat, pour le montant prescrit par le juge; et, sur ce, le juge de paix émet un mandat d'élargissement, ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexe l'ordre du juge ou du magistrat enjoignant d'admettre le prévenu à caution.»

Ordre à cet effet.

Devant un juge de paix ou magistrat.

Mandat.

22. L'alinéa *b)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre trente du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel, un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a entendu la cause ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les trente jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, dans tel délai supplémentaire, d'au plus trente jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer opportun de fixer, soit avant, soit après l'expiration desdits trente jours;»

Avis d'appel.

Territoires du Nord-Ouest.

23. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*c)* L'appelant doit, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre comportant l'emprisonnement, soit rester sous garde jusqu'à la tenue de la cour à laquelle est porté l'appel, soit souscrire, dans le délai fixé pour produire un préavis d'appel, une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, devant un juge de comté, un greffier de la paix ou un juge de paix du comté où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant ladite cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au

L'appelant reste sous garde ou donne cautionnement ou fait un dépôt en cou

22. L'alinéa *b)* de l'article 750 se lit actuellement comme suit:

«*b)* L'appelant doit donner son préavis d'appel en produisant au greffe, ou dans la province d'Alberta au bureau, pour le district ou sous-district judiciaire où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte, du greffier ou sous-greffier du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a entendu la cause, ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que détermine un juge du tribunal saisi de l'appel, et ces signification et production doivent avoir lieu dans les *dix* jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordre dont il est porté plainte, ou *dans le délai supplémentaire, n'excédant pas, dans les Territoires du Nord-Ouest, cinquante jours additionnels*, et ailleurs vingt jours additionnels, qu'un juge du tribunal d'appel peut estimer à propos de fixer, soit avant soit après l'expiration dudit délai de dix jours;»

La modification porte de dix à trente jours le délai pendant lequel un avis d'appel peut être signifié dans les provinces et réduit cette période, dans les territoires du Nord-Ouest, de cinquante jours au délai d'au plus trente jours que le juge peut prescrire.

23. Les mots soulignés permettent à une personne qui a appelé d'une condamnation de souscrire une obligation par laquelle elle s'engage à se présenter elle-même à son appel et de faire le dépôt en espèces que fixera le juge, au lieu d'obtenir deux cautions solvables.

jugement de la cour en l'espèce, et paiera les frais imposés par la cour ou souscrira une obligation portant cette condition et fera le dépôt en espèces que le juge de paix pourra fixer au lieu de cautions; ou, si l'appel est interjeté d'une condamnation ou d'un ordre qui comporte le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, l'appelant doit, dans le délai fixé pour produire le préavis d'appel, dans les cas où est ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, soit demeurer sous garde jusqu'à la tenue de la cour où l'appel est porté, soit souscrire une obligation selon la formule 51, avec deux cautions solvables, comme susdit, ou déposer, entre les mains du juge qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été ainsi imposé, en même temps que telle autre somme que ledit juge considère comme suffisante pour couvrir les frais de l'appel; et, dans les cas où n'est pas ordonné l'emprisonnement à défaut de paiement, déposer entre les mains dudit juge une somme d'argent qui suffise à couvrir la somme dont le paiement a été ainsi imposé, en même temps qu'une autre somme que ledit juge considère comme suffisante pour couvrir les frais d'appel; et lorsque cette obligation a été fournie ou que ce dépôt a été fait, le juge de paix devant qui cette obligation a été fournie ou entre les mains duquel le dépôt a été fait, doit libérer cette personne, si elle est sous garde;»

24. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article sept cent cinquante-deux, de l'article suivant, comme article 752A:

Appel pour motif comportant une question de droit.

«**752A.** (1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente Partie, un appel à la cour d'appel, ainsi que la définit l'article mille douze, de toute décision de la cour aux termes des dispositions de l'article sept cent cinquante-deux, avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière, peut être interjeté pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

Articles applicables.

(2) Les dispositions des articles mille douze à mille vingt et un, inclusivement, doivent *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquer à un appel prévu par le présent article.

Effet et exécution de la décision.

(3) La décision de la cour d'appel a le même effet et peut être exécutée de la même manière que si elle avait été rendue par un juge de paix à l'audition.»

25. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept cent cinquante-sept de la dite loi et remplacé par le suivant:

24. Cet article est nouveau. Il tend à permettre les appels de condamnations comportant des questions de droit.

25. Les mots soulignés sont nouveaux. Cette modification a pour objet d'assurer que, lors de l'audition d'un appel, tous les documents relatifs à la cause soient mis à la disposition de la cour d'appel.

Le juge de paix transmet la condamnation à la cour d'appel.

«**757.** Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmet la condamnation ou l'ordre, et toute autre matière en sa possession concernant la cause, à la cour devant laquelle appel est interjeté en vertu de la présente Partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardés par le fonctionnaire compétent parmi les archives de la cour.»

26. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cautionnement de celui qui demande un exposé de la cause.

«**762.** (1) En présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait communiqué l'exposé de la cause, l'appelant doit invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix ou quelque autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, et pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjugés par celle-ci ou, au lieu de fournir des cautions, fera le dépôt en espèces que fixe le juge de paix; et l'appelant doit en même temps et avant qu'il ait droit à la remise de l'exposé, payer au juge de paix les honoraires auxquels ce dernier a droit.»

Honoraires.

27. Est abrogé l'article sept cent soixante-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Honoraires.

«**770.** Les honoraires mentionnés au tarif suivant, et nuls autres, sont et constituent les honoraires exigibles sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente Partie.

(A) HONORAIRES EXIGIBLES PAR LES JUGES DE PAIX OU PAR LEURS GREFFIERS.

1.	Dénonciation ou plainte	$ 1.00
2.	Mandat ou sommation	0.50
3.	Mandat sur sommation décernée en premier lieu	0.30
4.	Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat	0.30
5.	Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins. (Une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, laquelle peut contenir un nombre indéfini de noms, sauf que, si le juge de paix estime que la justice du cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations pour lesquelles des honoraires seront imposés)	0.50

26. Les mots soulignés sont nouveaux. Cette modification a pour objet de permettre à un appelant de faire un dépôt en espèces, en attendant le résultat de l'appel, plutôt que de souscrire une obligation.

27. L'article actuel, qui indique les honoraires et frais que peuvent réclamer les juges de paix, greffiers, constables, témoins et interprètes, en matière de déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV de la présente loi, est devenu désuet.

6.	Déclaration pour mandat d'amener un témoin, et mandat	1.00
7.	Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat d'amener un témoin	0.20
8.	Pour chaque cautionnement	1.00
9.	Pour entendre et décider la cause	1.00
10.	Si la cause dure plus de deux heures	2.00
11.	Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et la décider est alloué au juge de paix associé.	
12.	Pour chaque mandat de saisie	1.00
13.	Pour chaque mise en accusation	0.50
14.	Pour préparer le dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être retourné aux sessions ou sur certiorari	1.00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles nulle amende supérieure à $20 ne peut être imposée, il ne peut être exigé pour l'inscription de la déclaration de culpabilité plus de		0.50
15.	Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on l'exige, par feuillet de 100 mots	0.10
16.	Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail	0.20
(Les postes 15 et 16 ne sont exigibles que lorsqu'il y a eu décision.)		
17.	Vacation pour faire remettre le cas d'un prisonnier	1.00
18.	Vacation relative à la fixation d'un cautionnement	1.00

(B) Honoraires des constables.

1.	Arrestation de tout individu sur mandat, ou arrestation, sans mandat, d'un individu qui est subséquemment déclaré coupable ou en état de prévention	1.50
2.	Signification des sommations ou des citations	0.50
3.	Frais de route pour signifier une sommation ou une citation, ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour (Lorsqu'il n'y a aucun mode de transport public, des frais raisonnables de voiture doivent être alloués.)	0.20
4.	Frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, sur preuve de diligence suffisante, par mille parcouru dans un sens	0.20

5. Pour revenir avec un prévenu, après l'arrestation, et l'amener devant un magistrat ou un juge de paix pour instruction préliminaire ou procès, lorsque le magistrat ou le juge de paix n'est pas à l'endroit où le mandat d'arrestation a été confié au constable, et lorsque le voyage est nécessairement effectué par une route différente de celle qui a été suivie pour opérer l'arrestation, par mille parcouru dans un sens..... 0.20
6. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou mandat de dépôt, par mille parcouru dans un sens (lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public, des frais raisonnables de voiture de louage doivent être alloués)..... 0.20
(Non payable s'il s'agit de ramener le prévenu qui a été conduit devant le juge de paix, le double parcours n'étant pas exigible.)
7. Vacation auprès du magistrat ou des juges de paix lors des procès par voie sommaire, ou pour l'interrogatoire de prévenus sur accusation d'actes criminels, pour chaque jour nécessairement employé, les honoraires d'un jour seulement, quel que soit le nombre des causes..... 2.00
8. Signification et rapport du bref de saisie..... 1.50
9. Annonces à la suite d'un bref de saisie..... 1.50
10. Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets en vue d'une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille parcouru dans un sens..... 0.35
11. Evaluations, par un ou plusieurs estimateurs, deux cents par dollar sur la valeur des effets.
12. Commission sur vente d'après catalogue et livraison des effets, cinq cents par dollar sur le produit net des effets.

(C) Rétribution des témoins.

1. Chaque jour de présence au procès..... 3.00
2. Frais de route pour assister au procès, par mille parcouru, dans un sens..... 0.20

(D) Rétribution des interprètes.

1. Chaque demi-journée de présence au procès.... 2.50
2. Frais véritables de subsistance lorsque l'interprète est absent de son lieu de résidence ordinaire, au plus $5.00 par jour.
3. Frais de route, les mêmes que dans le cas des témoins.»

28. Est abrogée toute la partie du paragraphe premier de l'article huit cent vingt-sept de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, et remplacée par ce qui suit:

Mise en accusation.

«**827.** (1) Le juge ou le fonctionnaire poursuivant, selon le cas,»

29. Le paragraphe trois de l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article quarante-cinq du chapitre quarante-quatre du Statut de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Homicide involontaire ou conduite d'une voiture à une allure insensée.

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire *(manslaughter)* résultant du fait d'avoir conduit un véhicule à moteur, le jury, et, dans les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge ayant juridiction et siégeant sans jury, s'ils sont convaincus que l'accusé n'est pas coupable d'homicide involontaire *(manslaughter)* mais est coupable d'une infraction visée par le paragraphe six de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, peuvent le trouver coupable de cette infraction, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.»

30. (1) Est modifié l'article mille vingt-trois de ladite loi par l'insertion, immédiatement après le paragraphe premier, du paragraphe suivant:

Appel lorsque l'acquittement est annulé.

«(2) Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement; et toute personne qui a subi son procès conjointement avec cette personne acquittée et dont la condamnation a été maintenue par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre le maintien de cette condamnation pour de semblables motifs.»

(2) Les paragraphes deux et trois de l'article mille vingt-trois, édictés par l'article seize du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, sont renumérotés comme paragraphes trois et quatre respectivement.

Abrogation de paragraphe.

31. Est abrogé le paragraphe trois de l'article mille vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article dix-sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1935.

32. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article mille trente-cinq, de ce qui suit comme article mille trente-cinq A:

Réduction de l'emprisonnement, lorsqu'une partie de la somme adjugée payable est acquittée.

«**1035A.** (1) Lorsqu'une période d'emprisonnement est imposée par un tribunal pour défaut de paiement d'une somme d'argent, cette période, sur paiement d'une partie de cette somme, doit être réduite du nombre de jours

28. Le paragraphe premier de l'article 827 se lit actuellement comme suit:

«827. Le juge, *après avoir obtenu les dépositions, s'il en est, sur lesquelles le prisonnier a ainsi été incarcéré*, ou le fonctionnaire poursuivant, selon le cas, »

Les mots ci-dessus en italique ont été retranchés afin de permettre au juge d'étudier le cas sans délai et d'éviter le retard qu'entraîne l'obtention des dépositions.

29. Le paragraphe trois de l'article 951 se lit actuellement comme suit:

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant du fait d'avoir conduit une voiture à moteur, le jury peut, *s'il est* convaincu que l'accusé n'est pas coupable d'homicide involontaire mais est coupable d'une infraction prévue au paragraphe six de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, le trouver coupable de cette infraction, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits. »

Les mots en italique ont été retranchés comme étant superflus. Le paragraphe modifié, avec les mots soulignés y insérés, accordent à un juge siégeant sans jury dans la province d'Alberta la même juridiction que celle qui est attribuée à un juge siégeant avec un jury dans d'autres provinces.

30. Cette modification a pour objet de déplacer le paragraphe trois de l'article mille vingt-cinq, édicté par l'article dix-sept du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, en l'insérant sans changement dans l'article mille vingt-trois.

31. Ce paragraphe a été inséré comme paragraphe deux dans l'article mille vingt-trois.

32. Cet article est nouveau. Il a pour objet de stipuler que, dans le cas d'un emprisonnement infligé à l'égard du défaut de paiement d'amende, la durée de l'emprisonnement peut être réduite proportionnellement en considération du paiement de toute partie de l'amende.

représentant, autant que possible, le même rapport, à l'égard du nombre total de jours dans ladite période, que celui qui existe entre la somme versée et la somme pour le défaut de paiement de laquelle l'emprisonnement est imposé; toutefois, dans le calcul du nombre de jours dont une période d'emprisonnement serait réduite aux termes du présent article, il ne doit pas être tenu compte du premier jour d'emprisonnement.

Réserve.

A qui le paiement doit être versé.

(2) Le paiement peut être fait à la personne ayant légalement la garde du prisonnier, ou à telle autre personne que peut désigner le Procureur général de la province où le prisonnier a été déclaré coupable.

Montant minimum qui peut être accepté.

(3) Nul montant offert en paiement partiel de ladite somme ne doit être accepté, à moins qu'il ne soit le montant requis pour obtenir une réduction de peine d'un jour ou d'un multiple de celui-ci. Lorsqu'un mandat de saisie ou de dépôt a été émis, il ne sera accepté aucun paiement partiel tant que l'honoraire, s'il en est, exigible pour un tel mandat n'aura pas été acquitté.

L'argent doit être versé au registraire, etc.

(4) La personne à qui le paiement est fait doit immédiatement verser l'argent ainsi reçu au registraire de la Cour supérieure ou au greffier de la cour de comté où l'accusé a été déclaré coupable ou à telle autre personne que peut désigner le Procureur général de la province où le prisonnier a été déclaré coupable.

Fixation de la réduction.

(5) La personne à qui le paiement est fait doit, dès la réception dudit montant, déterminer le nombre de jours dont la durée d'emprisonnement est réduite, et, notifier immédiatement, dans le cas où un mandat de saisie ou de dépôt a été émis, à l'agent de police approprié ou au directeur ou gouverneur de la prison, selon les exigences du cas, un tel paiement ou une telle réduction.

Montant affecté premièrement au paiement des frais.

Deuxièmement.

Troisièmement.

(6) A moins que l'ordonnance adjugeant le paiement de la somme entière ne prescrive le contraire, le montant reçu doit être affecté premièrement au paiement, en entier ou en partie, de tous frais que le prisonnier peut avoir reçu l'ordre de payer; deuxièmement, au paiement total ou partiel de tous dommages-intérêts ou indemnité que le prisonnier peut avoir reçu l'ordre de payer, et, troisièmement, au paiement de toute amende.»

33. Sont abrogés les alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article mille cinquante-six de ladite loi et remplacés par les suivants:

Personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, etc.

«*a)* Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il subit son procès, il est condamné pour une ou plusieurs autres infractions, à une période ou à des périodes d'emprisonnement de moins de deux ans chacune, il peut être condamné pour ces périodes plus courtes à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier; et

33. L'article 1056 se lit actuellement comme suit:

«**1056.** Tout individu, condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à l'emprisonnement dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet. Toutefois,

a) Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou à des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il peut être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, *ces condamnations devant être effectives à l'expiration de son autre peine; et*

b) Si quelqu'un est condamné, pour une infraction, et que, au jour de sa condamnation, il est à subir une peine d'emprisonnement dans un pénitencier pour une autre infraction, il peut être condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier, *cette condamnation devant être effective à l'expiration de la peine ou des peines qu'il purge.*

c) Dans la province du Manitoba et dans celle de la Colombie-Britannique, tout individu condamné à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans peut être condamné à subir sa peine dans n'importe laquelle des prisons communes de la province, à moins que la loi n'indique de prison spéciale.»

Si l'emprisonnement au pénitencier est en cours.

b) Si quelqu'un est condamné pour une infraction, et que, au jour de sa condamnation, il soit à subir une peine d'emprisonnement dans un pénitencier pour une autre infraction, il peut être condamné à une période d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier;

Si quelqu'un est à purger un emprisonnement dans un endroit d'incarcération autre qu'un pénitencier.

c) Si quelqu'un est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier et qu'à la date de sa condamnation il soit à purger une période d'emprisonnement dans une prison commune ou dans quelque prison ou endroit d'incarcération légal autre qu'un pénitencier, à moins qu'un statut ne prescrive le contraire, il doit, au lieu d'être renvoyé à la prison commune ou autre prison ou endroit d'incarcération, être envoyé immédiatement au pénitencier pour y subir le reste de la partie non expirée de la période qu'il purgeait lors de cette condamnation;

Emprisonnement dans la prison commune au Manitoba et dans la Colombie-Britannique.

d) Dans la province du Manitoba et dans celle de la Colombie-Britannique, tout individu condamné à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans peut être condamné à subir sa peine dans n'importe laquelle des prisons communes de la province, à moins que la loi n'indique une prison spéciale.»

34. Est abrogé le paragraphe premier de l'article mille quatre-vingt-un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Suspension de la sentence par la cour quand l'emprisonnement n'excède pas deux ans.

«**1081.** (1) Chaque fois qu'un individu est déclaré coupable, devant une cour, d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il est ainsi déclaré coupable ou la Cour d'appel trouve que, vu l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, le caractère léger de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour peut, au lieu de le condamner sur-le-champ à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, après avoir signé un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se présenter pour recevoir jugement lorsqu'il sera appelé et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite.»

Les mots en italique ont été retranchés.

Les modifications apportées aux alinéas *a)* et *b)* permettent qu'une sentence de moins de deux ans soit purgée au pénitencier et, si l'ordre en est donné, se confonde avec la peine pour laquelle l'inculpé avait été envoyé au pénitencier.

La modification de l'alinéa *c)* déclare qu'un condamné qui, au moment où la sentence l'envoyant au pénitencier est prononcée, purge une sentence dans une prison commune, peut être envoyé au pénitencier afin qu'il y subisse le reste de la période pour laquelle il avait été condamné à la prison commune.

34. Les mots soulignés sont destinés à permettre à une cour d'appel de relâcher un délinquant, sous le régime de la surveillance.

Le paragraphe premier de l'article 1081 se lit actuellement comme suit:

«**1081.** Chaque fois qu'un individu est convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, et la cour devant laquelle il est ainsi convaincu trouve que, vu l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, la preuve de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour peut, au lieu de le condamner sur-le-champ à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, après avoir signé un engagement, cautionné ou non cautionné et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite.»

377.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 377.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

Première lecture, le 27 juin 1947.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

92012

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 377.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

S.R., c. 163; 1928, c. 41; 1931, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-douze de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant, à la fin de l'alinéa *b)*:

Etablissement de réforme.

«(v) l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse.»

2. Le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Etablissements de réforme pour enfants catholiques romains et enfants protestants, respectivement.

«(4) En cas de condamnation, les filles de religion protestante doivent être envoyées au Refuge maritime pour filles, à Truro, et les filles de religion catholique romaine, au Refuge industriel du Bon-Pasteur, à Halifax. En cas de condamnation, les garçons de religion protestante doivent être envoyés à l'Ecole industrielle de Halifax, à Halifax, ou à l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse; et les garçons de religion catholique romaine, à l'Asile Saint-Patrick, à Halifax, ou à l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse.»

3. Est en outre modifié l'article quatre-vingt-douze de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Tranfèrement de garçons d'un établissement à un autre.

«(14) Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse peut donner, à la personne ayant la charge d'un établissement de réforme, l'ordre de transférer tout garçon y détenu selon le présent article à quelque autre établissement de réforme auquel un garçon peut être condamné en vertu du présent article. Toutefois, nul garçon de religion protestante ne doit être transféré à l'Asile Saint-Patrick; nul garçon de religion catholique romaine ne doit être transféré à l'Ecole industrielle de Halifax. Cet ordre constituera, pour les personnes ayant la charge desdits établissements

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse fut établie par le chapitre 9 des Statuts de la Nouvelle-Ecosse (1947). Les garçons protestants sont actuellement envoyés à l'Ecole industrielle de Halifax, qui fermera bientôt ses portes. L'Ecole de la Nouvelle-Ecosse sera non confessionnelle, et l'on y enverra tous les garçons protestants condamnés. Elle possédera également des facilités spéciales pour loger les garçons qui ne peuvent être placés à l'Ecole industrielle de Halifax ni à l'Asile Saint-Patrick, pour cause d'incorrigibilité ou de disposition à s'évader. Cette modification a pour but d'ajouter l'Ecole de la Nouvelle-Ecosse aux institutions comprises dans les établissements de réforme.

2. Cette modification est corrélative.

3. Cette modification a pour objet d'autoriser le procureur général de la Nouvelle-Ecosse à transférer les garçons, de l'Ecole industrielle de Halifax et de l'Asile Saint-Patrick, à l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse, ou à transférer les garçons aux institutions le mieux appropriées à leur cas particulier.

de réforme et pour leurs agents, une autorisation suffisante de transférer ce garçon et de le détenir selon les exigences de sa sentence et du présent article, et il sera censé avoir été condamné à l'établissement de réforme auquel il aura été ainsi transféré. »

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 377.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

92014

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 377.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

S.R., c. 163; 1928, c. 41; 1931, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-douze de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction du sous-alinéa suivant, à la fin de l'alinéa *b)*:

Etablissement de réforme.

«(v) l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse.»

2. Le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Etablissements de réforme pour enfants catholiques romains et enfants protestants, respectivement.

«(4) En cas de condamnation, les filles de religion protestante doivent être envoyées au Refuge maritime pour filles, à Truro, et les filles de religion catholique romaine, au Refuge industriel du Bon-Pasteur, à Halifax. En cas de condamnation, les garçons de religion protestante doivent être envoyés à l'Ecole industrielle de Halifax, à Halifax, ou à l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse; et les garçons de religion catholique romaine, à l'Asile Saint-Patrick, à Halifax, ou à l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse.»

3. Est en outre modifié l'article quatre-vingt-douze de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Tranfèrement de garçons d'un établissement à un autre.

«(14) Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse peut donner, à la personne ayant la charge d'un établissement de réforme, l'ordre de transférer tout garçon y détenu selon le présent article à quelque autre établissement de réforme auquel un garçon peut être condamné en vertu du présent article. Toutefois, nul garçon de religion protestante ne doit être transféré à l'Asile Saint-Patrick; nul garçon de religion catholique romaine ne doit être transféré à l'Ecole industrielle de Halifax. Cet ordre constituera, pour les personnes ayant la charge desdits établissements

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse fut établie par le chapitre 9 des Statuts de la Nouvelle-Ecosse (1947). Les garçons protestants sont actuellement envoyés à l'Ecole industrielle de Halifax, qui fermera bientôt ses portes. L'Ecole de la Nouvelle-Ecosse sera non confessionnelle, et l'on y enverra tous les garçons protestants condamnés. Elle possédera également des facilités spéciales pour loger les garçons qui ne peuvent être placés à l'Ecole industrielle de Halifax ni à l'Asile Saint-Patrick, pour cause d'incorrigibilité ou de disposition à s'évader. Cette modification a pour but d'ajouter l'Ecole de la Nouvelle-Ecosse aux institutions comprises dans les établissements de réforme.

2. Cette modification est corrélative.

3. Cette modification a pour objet d'autoriser le procureur général de la Nouvelle-Ecosse à transférer les garçons, de l'Ecole industrielle de Halifax et de l'Asile Saint-Patrick, à l'Ecole de garçons de la Nouvelle-Ecosse, ou à transférer les garçons aux institutions le mieux appropriées à leur cas particulier.

de réforme et pour leurs agents, une autorisation suffisante de transférer ce garçon et de le détenir selon les exigences de sa sentence et du présent article, et il sera censé avoir été condamné à l'établissement de réforme auquel il aura été ainsi transféré.»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 396.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Première lecture, le 30 juin 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89671

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 396.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

1946, c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*, chapitre soixante-neuf du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Prêt garanti.»

«*e)* «prêt garanti» signifie un prêt conforme à toutes les exigences des alinéas *a)* à *m)*, inclusivement, du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi;»

2. (1) Est modifié l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi par l'addition du sous-alinéa suivant:

Prêts garantis.

«(v) le versement d'un paiement par un ancien combattant aux fonds d'une société dont il est associé, pour permettre à celle-ci d'entreprendre l'achat ou la réparation de machines, outils, instruments ou autre matériel, devant servir aux opérations de la société, ou la construction, la réparation ou la modification de tout immeuble ou structure, ou la construction de rajouts à tout immeuble ou structure, servant ou devant servir à la poursuite des opérations de la société, ou pour tout autre objet prescrit qui peut être censé profiter à l'entreprise de la société;»

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Idem.

«*d)* Si la somme du principal du prêt, du montant de tout prêt demandé par l'ancien combattant et approuvé par le ministre des Affaires des anciens combattants ou son représentant autorisé et du montant de tout prêt garanti antérieurement fait à l'ancien combat-

NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications apportées à la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* ont pour objets:

a) De permettre qu'un prêt garanti soit fait à un ancien combattant qui est déjà établi dans une entreprise de société, pour dépense par la société;

b) De permettre à un ancien combattant d'inclure, comme partie ou totalité de ses besoins en espèces sous le régime de la loi, les sommes qu'il a dépensées relativement à son entreprise entre la date de sanction du présent Bill et la date de proclamation de la loi;

c) D'étendre les dispositions relatives à la garantie; et

d) De corriger certaines erreurs d'écriture.

1. Cet article vise à corriger une erreur d'écriture en substituant la lettre *m)*, soulignée, à la lettre *n)*.

2. (1) Nouveau. L'article 3 (1) *a)* se lit actuellement comme suit:

«*a)* Si la demande déclarait que le prêt était requis par l'ancien combattant pour l'un des objets suivants:
(i) l'achat d'une entreprise;
(ii) l'achat ou la réparation de machines, d'outils, d'instruments ou d'autre matériel pour son entreprise;
(iii) la construction, réparation ou modification de tout immeuble ou toute structure, ou un rajout à l'un de ces derniers, utilisés ou à utiliser dans la poursuite de son entreprise;
(iv) tout but prescrit qui peut être jugé avantageux pour son entreprise;»

L'addition du sous-alinéa (v) projeté réaliserait le premier des objets de ce Bill indiqués plus haut. Des prêts garantis sont déjà disponibles en vue de permettre à un ancien combattant d'entrer dans une société existante ou en vue de lui fournir du capital pour une société nouvelle si l'entreprise de société doit être la principale occupation de l'ancien combattant et s'il a l'intention de prendre une part active à cette entreprise.

(2) Les mots soulignés sont sous-entendus dans la loi mais il est opportun de dissiper toute ambiguïté.

tant et indiqué dans sa demande, ou dont la banque avait autrement connaissance, n'excédait pas trois mille dollars;»

(3) Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Dépense faite par un ancien combattant entre le 1er sept. 1946 et le 15 janv. 1947.

«(3) Si un ancien combattant démontre, conformément aux règlements, qu'entre le premier septembre mil neuf cent quarante-six et le quinze janvier mil neuf cent quarante-sept, inclusivement, il a fait une dépense pour l'un des objets spécifiés à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, le montant ainsi dépensé est, lorsque l'ancien combattant demande un prêt visé par la présente loi, censé constituer, aux fins de l'alinéa *e)* dudit paragraphe premier, une partie de la dépense totale projetée par l'ancien combattant pour l'objet indiqué dans la demande.»

3. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*c)* Prescrivant tout objet, outre les fins mentionnées aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, jugé avantageux pour l'entreprise d'un ancien combattant, ou tout objet, outre les fins qui sont spécifiées au sous-alinéa (v) dudit alinéa *a)*, jugé avantageux pour l'entreprise d'une société dont l'ancien combattant est associé;»

(2) Est abrogé l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Idem.

«*h)* Prescrivant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente loi, qu'en cas de défaut imminent dans le remboursement d'un prêt garanti, la banque peut, avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou reviser l'une quelconque des conditions du prêt garanti, ou tout acte y relatif, pourvu que cette modification ou revision n'augmente pas le taux d'intérêt spécifié à l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi;»

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

1944-45, c. 30. Garantie bancaire.

«**8.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques* ou de tout autre statut, si une banque fait un prêt garanti à l'égard duquel elle est tenue, par règlement, de prendre une garantie sur des biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, la banque peut, à l'époque où elle effectue le prêt, prendre, comme garantie pour le remboursement dudit prêt et le paiement de l'intérêt y afférent,

(3) Nouveau. Une des conditions d'un prêt garanti est ainsi conçue:

"*e)* Si le principal du prêt n'excédait pas les deux tiers de la dépense totale projetée par l'ancien combattant pour l'objet déclaré dans la demande;»

En permettant à un ancien combattant d'inclure, comme partie de sa dépense totale projetée, les dépenses qu'il a faites lui-même pendant la période spécifiée relativement à son entreprise, cette modification tend à la réalisation du deuxième objet du présent Bill.

3. (1) L'article 7 de la loi autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements à toutes fins pour lesquelles la loi prévoit des règlements et, en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la loi. L'adjonction projetée à l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article 7 de la loi permet au gouverneur en conseil de prescrire des fins supplémentaires pour lesquelles des prêts peuvent être consentis sous le régime du sous-alinéa (v), que le présent Bill ajoute à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article 3.

(2) Cette modification vise à corriger une erreur d'écriture. Les mots soulignés remplacent, respectivement, les mots «autoriser» et «autorisation» dans la loi actuelle.

4. Il est opportun d'étendre les pouvoirs des banques de façon à inclure la prise d'une garantie sur des biens personnels et mobiliers à l'égard desquels la totalité ou une partie du produit du prêt garanti doit être dépensée. On faciliterait ainsi l'octroi de prêts aux anciens combattants pour l'achat de tels biens en accordant aux banques et au gouvernement une assurance supplémentaire contre toute perte.

a) un mortgage ou une hypothèque sur les biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, à l'égard desquels la totalité ou une partie du produit du prêt garanti sera dépensée; ou

b) une cession des droits et intérêt d'un acheteur aux termes

(i) d'une convention de vente des biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers; ou

(ii) d'un privilège ou contrat de vente conditionnelle pour des biens personnels ou mobiliers

à l'égard desquels la totalité ou une partie du produit du prêt garanti sera dépensée.

Mêmes droits, quant à la garantie, que sous le régime de la *Loi des banques.*

(2) Une banque possède et peut exercer, en ce qui concerne un mortgage, une hypothèque ou une cession prise sous le régime de la présente loi et les biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, visés par les susdits, tous les droits et pouvoirs qu'elle aurait ou pourrait exercer si ce mortgage, cette hypothèque ou cette cession eût été prise par la banque sous forme de garantie supplémentaire prévue dans la *Loi des banques.*»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 396.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89673

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 396.

Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

1946, c. 69.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*, chapitre soixante-neuf du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Prêt garanti.»

«*e)* «prêt garanti» signifie un prêt conforme à toutes les exigences des alinéas *a)* à *m)*, inclusivement, du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi;»

2. (1) Est modifié l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi par l'addition du sous-alinéa suivant:

Prêts garantis.

«(v) le versement d'un paiement par un ancien combattant aux fonds d'une société dont il est associé, pour permettre à celle-ci d'entreprendre l'achat ou la réparation de machines, outils, instruments ou autre matériel, devant servir aux opérations de la société, ou la construction, la réparation ou la modification de tout immeuble ou structure, ou la construction de rajouts à tout immeuble ou structure, servant ou devant servir à la poursuite des opérations de la société, ou pour tout autre objet prescrit qui peut être censé profiter à l'entreprise de la société;»

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Idem.

«*d)* Si la somme du principal du prêt, du montant de tout prêt demandé par l'ancien combattant et approuvé par le ministre des Affaires des anciens combattants ou son représentant autorisé et du montant de tout prêt garanti antérieurement fait à l'ancien combat-

NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications apportées à la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants* ont pour objets:

a) De permettre qu'un prêt garanti soit fait à un ancien combattant qui est déjà établi dans une entreprise de société, pour dépense par la société;

b) De permettre à un ancien combattant d inc'ure, comme partie ou totalité de ses besoins en espèces sous le régime de la loi, les sommes qu'il a dépensées relativement à son entreprise entre la date de sanction du présent Bill et la date de proclamation de la loi;

c) D'étendre les dispositions relatives à la garantie; et

d) De corriger certaines erreurs d'écriture.

1. Cet article vise à corriger une erreur d'écriture en substituant la lettre *m)*, soulignée, à la lettre *n)*.

2. (1) Nouveau. L'article 3 (1) *a)* se lit actuellement comme suit:

«*a)* Si la demande déclarait que le prêt était requis par l'ancien combattant pour l'un des objets suivants:
(i) l'achat d'une entreprise;
(ii) l'achat ou la réparation de machines, d'outils, d'instruments ou d'autre matériel pour son entreprise;
(iii) la construction, réparation ou modification de tout immeuble ou toute structure, ou un rajout à l'un de ces derniers, utilisés ou à utiliser dans la poursuite de son entreprise;
(iv) tout but prescrit qui peut être jugé avantageux pour son entreprise; »

L'addition du sous-alinéa (v) projeté réaliserait le premier des objets de ce Bill indiqués plus haut. Des prêts garantis sont déjà disponibles en vue de permettre à un ancien combattant d'entrer dans une société existante ou en vue de lui fournir du capital pour une société nouvelle si l'entreprise de société doit être la principale occupation de l'ancien combattant et s'il a l'intention de prendre une part active à cette entreprise.

(2) Les mots soulignés sont sous-entendus dans la loi mais il est opportun de dissiper toute ambiguïté.

tant et indiqué dans sa demande, ou dont la banque avait autrement connaissance, n'excédait pas trois mille dollars;»

(3) Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Dépense faite par un ancien combattant entre le 1er janv. 1946 et le 15 janv. 1947.

«(3) Si un ancien combattant démontre, conformément aux règlements, qu'entre le premier janvier mil neuf cent quarante-six et le quinze janvier mil neuf cent quarante-sept, inclusivement, il a fait une dépense pour l'un des objets spécifiés à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, le montant ainsi dépensé est, lorsque l'ancien combattant demande un prêt visé par la présente loi, censé constituer, aux fins de l'alinéa *e)* dudit paragraphe premier, une partie de la dépense totale projetée par l'ancien combattant pour l'objet indiqué dans la demande.»

3. (1) Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements.

«*c)* Prescrivant tout objet, outre les fins mentionnées aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, jugé avantageux pour l'entreprise d'un ancien combattant, ou tout objet, outre les fins qui sont spécifiées au sous-alinéa (v) dudit alinéa *a)*, jugé avantageux pour l'entreprise d'une société dont l'ancien combattant est associé;»

(2) Est abrogé l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Idem.

«*h)* Prescrivant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente loi, qu'en cas de défaut imminent dans le remboursement d'un prêt garanti, la banque peut, avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou reviser l'une quelconque des conditions du prêt garanti, ou tout acte y relatif, pourvu que cette modification ou revision n'augmente pas le taux d'intérêt spécifié à l'alinéa *g)* du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi;»

4. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

1944-45, c. 30. Garantie bancaire.

«**8.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques* ou de tout autre statut, si une banque fait un prêt garanti à l'égard duquel elle est tenue, par règlement, de prendre une garantie sur des biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, la banque peut, à l'époque où elle effectue le prêt, prendre, comme garantie pour le remboursement dudit prêt et le paiement de l'intérêt y afférent,

(3) Nouveau. Une des conditions d'un prêt garanti est ainsi conçue:

«*e)* Si le principal du prêt n'excédait pas les deux tiers de la dépense totale projetée par l'ancien combattant pour l'objet déclaré dans la demande; »

En permettant à un ancien combattant d'inclure, comme partie de sa dépense totale projetée, les dépenses qu'il a faites lui-même pendant la période spécifiée relativement à son entreprise, cette modification tend à la réalisation du deuxième objet du présent Bill.

3. (1) L'article 7 de la loi autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements à toutes fins pour lesquelles la loi prévoit des règlements et, en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la loi. L'adjonction projetée à l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article 7 de la loi permet au gouverneur en conseil de prescrire des fins supplémentaires pour lesquelles des prêts peuvent être consentis sous le régime du sous-alinéa (v), que le présent Bill ajoute à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article 3.

(2) Cette modification vise à corriger une erreur d'écriture. Les mots soulignés remplacent, respectivement, les mots «autoriser» et «autorisation» dans la loi actuelle.

4. Il est opportun d'étendre les pouvoirs des banques de façon à inclure la prise d'une garantie sur des biens personnels et mobiliers à l'égard desquels la totalité ou une partie du produit du prêt garanti doit être dépensée. On faciliterait ainsi l'octroi de prêts aux anciens combattants pour l'achat de tels biens en accordant aux banques et au gouvernement une assurance supplémentaire contre toute perte.

a) un mortgage ou une hypothèque sur les biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, à l'égard desquels la totalité ou une partie du produit du prêt garanti sera dépensée; ou

b) une cession des droits et intérêt d'un acheteur aux termes

(i) d'une convention de vente de biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers; ou

(ii) d'un privilège ou contrat de vente conditionnelle pour des biens personnels ou mobiliers

à l'égard desquels la totalité ou une partie du produit du prêt garanti sera dépensée.

Mêmes droits, quant à la garantie, que sous le régime de la *Loi des banques.*

(2) Une banque possède et peut exercer, en ce qui concerne un mortgage, une hypothèque ou une cession prise sous le régime de la présente loi et les biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, visés par les susdits, tous les droits et pouvoirs qu'elle aurait ou pourrait exercer si ce mortgage, cette hypothèque ou cette cession eût été prise par la banque sous forme de garantie supplémentaire prévue dans la *Loi des banques.*»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi en vue d'établir un fonds de bienfaisance provenant de caisses de cantine de l'armée et d'autres caisses militaires.

Première lecture, le 2 juillet 1947.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91802

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi en vue d'établir un fonds de bienfaisance provenant de caisses de cantine de l'armée et d'autres caisses militaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée;

«Fonds».

b) «Fonds» signifie le Fonds de bienfaisance de l'armée;

«Ministre».

c) «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«Ancien combattant».

d) «ancien combattant» signifie une personne qui était en activité de service, dans les forces militaires du Canada, pendant la seconde guerre mondiale;

«Seconde guerre mondiale».

e) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf.

Compte spécial.

3. (1) Est institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, appelé Fonds de bienfaisance de l'armée.

Montants crédités au Fonds.

(2) Sont portés au crédit du Fonds tous les montants actuellement crédités aux comptes suivants, dans le Fonds du revenu consolidé:

a) Le compte appelé «Fonds de dépôt central des cantines de l'armée, de la marine et du corps d'aviation» et maintenu aux termes d'un arrêté du gouverneur en conseil, daté du dix-huit septembre mil neuf cent quarante-six (C.P. 68/3910); et

b) Le compte appelé «Fonds de bienfaisance de l'armée canadienne», tel qu'il a été constitué en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil, daté du vingt-sept avril mil neuf cent quarante-quatre (C.P. 75/3088).

Idem. (3) Est créditée au Fonds la somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante et un dollars cinquante-cinq cents reçue à l'égard de la vente des *Kitchen By-Products Overseas* et déposée au crédit du Receveur général selon l'article soixante-neuf du Règlement de 1942 régissant l'administration des mess et des cantines (Armée canadienne).

Idem. (4) Les sommes d'argent et valeurs suivantes sont versées ou transférées au Receveur général du Canada et créditées au Fonds:

a) Toutes sommes d'argent et valeurs présentement détenues par ou pour le président de la Commission des fonds régimentaires (ministère de la Défense nationale) ou en son nom, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toutes sommes d'argent et valeurs à lui versées ou transférées relativement aux fonds de régiment, de mess ou de cantine ou à d'autres fonds d'unité afférents à des éléments de l'active de l'armée canadienne licenciés, sauf les deniers requis pour acquitter des obligations imputables sur ces fonds et requis pour rembourser des unités et formations de la réserve de l'armée canadienne, ou des unités de la troupe permanente d'avant-guerre, de prêts ou dons faits par elles ou les organismes correspondants de la milice active non permanente, à des unités ou formations mises en activité de service;

b) Toutes sommes d'argent qui, d'après un arrêté du gouverneur en conseil, daté du dix-huit septembre mil neuf cent quarante-six (C.P. 68/3910), devaient être déposées chez le Receveur général du Canada par certaines organisations de service auxiliaire, pour être détenues comme deniers en trust au Fonds de dépôt central des cantines de l'armée, de la marine et du corps d'aviation, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les profits que la *Young Men's Christian Association*, l'Armée du Salut, les Chevaliers de Colomb, les *Canadian Legion War Services, Inc.*, et la *Young Women's Christian Association* étaient, par entente avec Sa Majesté, tenus de payer au bénéfice de membres et d'anciens membres des forces armées, excepté un montant suffisant pour acquitter les obligations imputables sur ces profits;

c) Toutes sommes d'argent et valeurs qui, par des ordres, règles ou règlements militaires, doivent être versées au président de la Commission des fonds régimentaires (ministère de la Défense nationale) à titre ou à l'égard de fonds de régiment, de mess ou de cantine ou d'autres fonds d'unité, sur licenciement d'un élément de l'active de l'armée canadienne;

d) Toutes sommes d'argent reçues des *Navy, Army and Air Force Institutes* du Royaume-Uni relativement au partage des profits découlant de leurs opérations pendant la seconde guerre mondiale;

e) Toutes sommes d'argent reçues du gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du partage des profits découlant du fonctionnement des cantines de transports pendant la seconde guerre mondiale; et

f) L'argent que le gouverneur en conseil désigne, pour l'application de la présente loi, comme ayant été reçu à l'égard des profits découlant du fonctionnement de mess ou cantines de l'armée ou d'une autre activité, dont les profits devraient servir aux fins de la présente loi.

Les sommes versées au Fonds sont la propriété de Sa Majesté.

(5) Toutes les sommes d'argent et valeurs dont le présent article exige le versement ou transfert au Receveur général du Canada sont déclarées, par les présentes, être et avoir été la propriété de Sa Majesté, du chef du Canada, et peuvent être recouvrées par une action, au nom de Sa Majesté, en la cour de l'Echiquier du Canada.

Valeur à détenir.

(6) Lorsque des obligations du dominion du Canada ou autres valeurs sont transférées au Receveur général du Canada ou par lui recouvrées en vertu du présent article, elles doivent être détenues pour le compte du Fonds jusqu'à l'échéance ou jusqu'à ce que la Commission en ordonne la vente.

Intérêt sur le Fonds.

(7) Le Receveur général doit créditer le Fonds d'un intérêt au taux de deux et demi pour cent l'an, chaque semestre, sur les soldes mensuels minima au crédit du Fonds.

En trust par Sa Majesté.

(8) Tous les montants crédités au Fonds sont censés avoir été reçus par Sa Majesté, en trust, pour les objets de la présente loi.

Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée.

4. (1) Est instituée une commission, appelée «Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée» et composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un a été désigné par la Légion canadienne de la *British Empire Service League* et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Nul membre de la Commission ne doit détenir ni occuper un poste dans le service public du Canada.

Durée des fonctions.

(2) Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans. Toutefois, des membres nommés en premier lieu, un le sera pour six ans; deux, pour quatre ans chacun, et deux pour deux ans chacun.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de son mandat, un membre peut être nommé de nouveau.

Vacances.

(4) Dans le cas d'une vacance au sein de la Commission, en raison de l'expiration du mandat d'un membre ou autrement, il est nommé un nouveau membre de la même manière que pour le membre occupant antérieurement cette charge.

Président.

(5) Le gouverneur en conseil désigne un membre de la Commission pour président.

Quorum.

(6) Trois membres constituent un quorum.

Votation.

(7) Chaque membre dispose d'une voix et, s'il y a partage de voix dans un cas quelconque, le président dispose d'une voix additionnelle.

Siège.

(8) Le siège de la Commission est établi dans la ville d'Ottawa.

Révocation.

(9) Le gouverneur en conseil peut révoquer un membre de la Commission pour une raison bonne et suffisante.

La Commission n'est pas mandataire de S. M.

(10) La Commission n'est pas mandataire de Sa Majesté, et ses fonctionnaires et employés ne font pas partie du service public.

Comités Provinciaux.

5. (1) La Commission instituera un comité pour chaque province, un comité pour le Royaume-Uni et un autre pour les Etats-Unis. Elle peut instituer un comité pour le territoire du Yukon et un comité pour le district du fleuve Mackenzie des territoires du Nord-Ouest.

Membres.

(2) Chaque comité comprendra trois membres, dont un sera nommé par la Commission et remplira les fonctions de président du comité et les deux autres seront nommés, après consultation des organisations d'anciens combattants, par le président du comité, avec l'approbation de la Commission.

Durée des fonctions.

(3) Chaque membre d'un comité est nommé pour quatre ans et peut être nommé de nouveau.

Vacances.

(4) Dans le cas d'une vacance au sein d'un comité, par suite de l'expiration du mandat d'un membre ou autrement, il est nommé un nouveau membre de la même manière que pour le membre occupant antérieurement cette charge.

Sous-comités.

6. (1) La Commission peut, sur la recommandation d'un comité, établir un ou plusieurs sous-comités, qui fonctionneront dans une région prescrite.

Membres.

(2) Un sous-comité se compose de tel nombre de membres que la Commission nomme et pour telles périodes qu'elle détermine.

Président.

(3) Un membre de chaque sous-comité sera nommé par le comité et remplira les fonctions de président, et les autres membres du sous-comité seront nommés par son président.

Vacance.

(4) Dans le cas d'une vacance au sein d'un sous-comité, par suite de l'expiration du mandat d'un membre ou autrement, il est nommé un nouveau membre de la même manière que le membre occupant antérieurement cette charge.

Les membres rempliront leurs fonctions sans traitement.

7. Les membres de la Commission et des comités rempliront leurs fonctions sans traitement ou autre rémunération, mais un membre peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation journalière, fixée par la Commission, à l'occasion de sa présence aux réunions de la Commission

ou du comité, respectivement, et lors de son déplacement depuis son lieu de résidence, ou au retour, de même que ses frais réels de voyage lorsqu'il fait un trajet dans l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi.

Secrétaire.

8. (1) La Commission nommera un ancien combattant au poste de secrétaire de la Commission, à un traitement annuel d'au plus six mille cinq cents dollars, et peut nommer les autres fonctionnaires, commis et employés requis, aux conditions qu'elle juge opportunes. Toutefois, s'il existe, pour remplir quelque position, un ancien combattant possédant les qualités requises, ce dernier recevra la priorité de nomination.

Frais.

(2) La Commission peut engager les dépenses qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi. Les frais, y compris les traitements, sont payés à même le Fonds.

(3) La Commission est autorisée à engager et à payer les frais d'application de la présente loi, ainsi que les frais y accessoires, à même le Fonds.

Versements à même le Fonds.

9. (1) Sont versés sur le Fonds, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge, ou aux veuves ou enfants d'anciens combattants décédés, ou pour leur bénéfice, tels montants que la Commission peut, à l'occasion, déterminer.

Principes directeurs.

(2) La Commission est régie par les principes suivants:

a) Les plans doivent être formulés sur l'hypothèse qu'il y aura des bénéficiaires éventuels durant cinquante ans à compter de l'établissement du Fonds;

b) Nulle somme ne doit être octroyée sous forme d'assistance à même le Fonds lorsqu'on peut obtenir, à l'époque de la demande, un secours suffisant des autorités fédérales, provinciales ou municipales;

c) Dans le cas de sommes octroyées pour aider à l'instruction de personnes à la charge d'anciens combattants ou d'enfants d'anciens combattants décédés, il est accordé des bourses d'études dépendant d'un besoin continu et d'un progrès satisfaisant, et non comme bourses de concours basées sur le rang scolaire; et

d) Les montants versés à même le Fonds ne sont recouvrables que s'ils ont été obtenus par fraude ou fausse déclaration.

Juridiction des comités et sous-comités.

10. (1) Un comité ou sous-comité établi selon la présente loi doit, sous les direction et surveillance générales de la Commission, et dans son territoire, recevoir et examiner les demandes d'assistance et les approuver ou rejeter.

Demandes agréées par un comité.

(2) Lorsqu'un comité approuve une demande d'assistance n'excédant pas trois cents dollars, il peut accorder cette dernière sans en saisir la Commission. Pour cet objet, des

avances peuvent être consenties au comité, à même le Fonds, pour les montants et de la manière qu'il est loisible à la Commission de prescrire.

Par un sous-comité.

(3) Lorsqu'un sous-comité approuve une demande d'assistance n'excédant pas cinquante dollars, il peut accorder cette dernière sans en saisir la Commission ou le comité. A cette fin, des avances peuvent être consenties au sous-comité, à même le Fonds, pour les montants et de la manière qu'il est loisible à la Commission de prescrire.

Vérification.

11. (1) L'Auditeur général doit examiner les comptes de la Commission tous les ans, et ceux des comités, tous les trois mois.

Rapports de l'Auditeur général.

(2) Les rapports de l'Auditeur général seront soumis à la Commission.

Règlements.

12. (1) La Commission peut établir des règlements prescrivant la manière dont ses affaires ou celles d'un comité ou sous-comité doivent être expédiées et, de façon générale, pour l'exécution de la présente loi.

Présentés au Parlement.

(2) Une fois établis, les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et une copie en est envoyée au Ministre, qui la présente aussitôt au Parlement si ce dernier est en session; sinon, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Rapport annuel.

13. Le plus tôt possible après le trente et un mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois de ladite date, la Commission doit dresser et soumettre au Ministre un rapport annuel sur ses affaires et opérations au cours de la période de douze mois expirant ce jour-là. Le Ministre doit immédiatement présenter le rapport au Parlement, si ce dernier est en session, ou dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi en vue d'établir un fonds de bienfaisance provenant de caisses de cantine de l'armée et d'autres caisses militaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91804

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi en vue d'établir un fonds de bienfaisance provenant de caisses de cantine de l'armée et d'autres caisses militaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée;

«Fonds».

b) «Fonds» signifie le Fonds de bienfaisance de l'armée;

«Ministre».

c) «Ministre» désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

«Ancien combattant».

d) «ancien combattant» signifie une personne qui était en activité de service, dans les forces militaires du Canada, pendant la seconde guerre mondiale;

«Seconde guerre mondiale».

e) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf.

Compte spécial.

3. (1) Est institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, appelé Fonds de bienfaisance de l'armée.

Montants crédités au Fonds.

(2) Sont portés au crédit du Fonds tous les montants actuellement crédités aux comptes suivants, dans le Fonds du revenu consolidé:

a) Le compte appelé «Fonds de dépôt central des cantines de l'armée, de la marine et du corps d'aviation» et maintenu aux termes d'un arrêté du gouverneur en conseil, daté du dix-huit septembre mil neuf cent quarante-six (C.P. 68/3910); et

b) Le compte appelé «Fonds de bienfaisance de l'armée canadienne», tel qu'il a été constitué en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil, daté du vingt-sept avril mil neuf cent quarante-quatre (C.P. 75/3088).

Idem. (3) Est créditée au Fonds la somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante et un dollars cinquante-cinq cents reçue à l'égard de la vente des *Kitchen By-Products Overseas* et déposée au crédit du Receveur général selon l'article soixante-neuf du Règlement de 1942 régissant l'administration des mess et des cantines (Armée canadienne).

Idem. (4) Les sommes d'argent et valeurs suivantes sont versées ou transférées au Receveur général du Canada et créditées au Fonds:

a) Toutes sommes d'argent et valeurs présentement détenues par ou pour le président de la Commission des fonds régimentaires (ministère de la Défense nationale) ou en son nom, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toutes sommes d'argent et valeurs à lui versées ou transférées relativement aux fonds de régiment, de mess ou de cantine ou à d'autres fonds d'unité afférents à des éléments de l'active de l'armée canadienne licenciés, sauf les deniers requis pour acquitter des obligations imputables sur ces fonds et requis pour rembourser des unités et formations de la réserve de l'armée canadienne, ou des unités de la troupe permanente d'avant-guerre, de prêts ou dons faits par elles ou les organismes correspondants de la milice active non permanente, à des unités ou formations mises en activité de service;

b) Toutes sommes d'argent qui, d'après un arrêté du gouverneur en conseil, daté du dix-huit septembre mil neuf cent quarante-six (C.P. 68/3910), devaient être déposées chez le Receveur général du Canada par certaines organisations de service auxiliaire, pour être détenues comme deniers en trust au Fonds de dépôt central des cantines de l'armée, de la marine et du corps d'aviation, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les profits que la *Young Men's Christian Association*, l'Armée du Salut, les Chevaliers de Colomb, les *Canadian Legion War Services, Inc.*, et la *Young Women's Christian Association* étaient, par entente avec Sa Majesté, tenus de payer au bénéfice de membres et d'anciens membres des forces armées, excepté un montant suffisant pour acquitter les obligations imputables sur ces profits;

c) Toutes sommes d'argent et valeurs qui, par des ordres, règles ou règlements militaires, doivent être versées au président de la Commission des fonds régimentaires (ministère de la Défense nationale) à titre ou à l'égard de fonds de régiment, de mess ou de cantine ou d'autres fonds d'unité, sur licenciement d'un élément de l'active de l'armée canadienne;

d) Toutes sommes d'argent reçues des *Navy, Army and Air Force Institutes* du Royaume-Uni relativement au partage des profits découlant de leurs opérations pendant la seconde guerre mondiale;

e) Toutes sommes d'argent reçues du gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du partage des profits découlant du fonctionnement des cantines de transports pendant la seconde guerre mondiale; et

f) L'argent que le gouverneur en conseil désigne, pour l'application de la présente loi, comme ayant été reçu à l'égard des profits découlant du fonctionnement de mess ou cantines de l'armée ou d'une autre activité, dont les profits devraient servir aux fins de la présente loi.

Les sommes versées au Fonds sont la propriété de Sa Majesté.

(5) Toutes les sommes d'argent et valeurs dont le présent article exige le versement ou transfert au Receveur général du Canada sont déclarées, par les présentes, être et avoir été la propriété de Sa Majesté, du chef du Canada, et peuvent être recouvrées par une action, au nom de Sa Majesté, en la cour de l'Echiquier du Canada.

Valeur à détenir.

(6) Lorsque des obligations du dominion du Canada ou autres valeurs sont transférées au Receveur général du Canada ou par lui recouvrées en vertu du présent article, elles doivent être détenues pour le compte du Fonds jusqu'à l'échéance ou jusqu'à ce que la Commission en ordonne la vente.

Intérêt sur le Fonds.

(7) Le Receveur général doit créditer le Fonds d'un intérêt au taux de deux et demi pour cent l'an, chaque semestre, sur les soldes mensuels minima au crédit du Fonds.

En trust par Sa Majesté.

(8) Tous les montants crédités au Fonds sont censés avoir été reçus par Sa Majesté, en trust, pour les objets de la présente loi.

Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée.

4. (1) Est instituée une commission, appelée «Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée» et composée de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont un a été désigné par la Légion canadienne de la *British Empire Service League* et un autre par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Nul membre de la Commission ne doit détenir ni occuper un poste dans le service public du Canada.

Durée des fonctions.

(2) Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans. Toutefois, des membres nommés en premier lieu, un le sera pour six ans; deux, pour quatre ans chacun, et deux pour deux ans chacun.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de son mandat, un membre peut être nommé de nouveau.

Vacances.

(4) Dans le cas d'une vacance au sein de la Commission, en raison de l'expiration du mandat d'un membre ou autrement, il est nommé un nouveau membre de la même manière que pour le membre occupant antérieurement cette charge.

Président.

(5) Le gouverneur en conseil désigne un membre de la Commission pour président.

Quorum.

(6) Trois membres constituent un quorum.

Votation.

(7) Chaque membre dispose d'une voix et, s'il y a partage de voix dans un cas quelconque, le président dispose d'une voix additionnelle.

Siège.

(8) Le siège de la Commission est établi dans la ville d'Ottawa.

Révocation.

(9) Le gouverneur en conseil peut révoquer un membre de la Commission pour une raison bonne et suffisante.

La Commission n'est pas mandataire de S. M.

(10) La Commission n'est pas mandataire de Sa Majesté, et ses fonctionnaires et employés ne font pas partie du service public.

Comités Provinciaux.

5. (1) La Commission instituera un comité pour chaque province, un comité pour le Royaume-Uni et un autre pour les Etats-Unis. Elle peut instituer un comité pour le territoire du Yukon et un comité pour le district du fleuve Mackenzie des territoires du Nord-Ouest.

Membres.

(2) Chaque comité comprendra trois membres, dont un sera nommé par la Commission et remplira les fonctions de président du comité et les deux autres seront nommés, après consultation des organisations d'anciens combattants, par le président du comité, avec l'approbation de la Commission.

Durée des fonctions.

(3) Chaque membre d'un comité est nommé pour quatre ans et peut être nommé de nouveau.

Vacances.

(4) Dans le cas d'une vacance au sein d'un comité, par suite de l'expiration du mandat d'un membre ou autrement, il est nommé un nouveau membre de la même manière que pour le membre occupant antérieurement cette charge.

Sous-comités.

6. (1) La Commission peut, sur la recommandation d'un comité, établir un ou plusieurs sous-comités, qui fonctionneront dans une région prescrite.

Membres.

(2) Un sous-comité se compose de tel nombre de membres que la Commission nomme et pour telles périodes qu'elle détermine.

Président.

(3) Un membre de chaque sous-comité sera nommé par le comité et remplira les fonctions de président, et les autres membres du sous-comité seront nommés par son président.

Vacance.

(4) Dans le cas d'une vacance au sein d'un sous-comité, par suite de l'expiration du mandat d'un membre ou autrement, il est nommé un nouveau membre de la même manière que le membre occupant antérieurement cette charge.

Les membres rempliront leurs fonctions sans traitement.

7. Les membres de la Commission et des comités rempliront leurs fonctions sans traitement ou autre rémunération, mais un membre peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation journalière, fixée par la Commission, à l'occasion de sa présence aux réunions de la Commission

ou du comité, respectivement, et lors de son déplacement depuis son lieu de résidence, ou au retour, de même que ses frais réels de voyage lorsqu'il fait un trajet dans l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi.

Secrétaire.

8. (1) La Commission nommera un ancien combattant au poste de secrétaire de la Commission, à un traitement annuel d'au plus six mille cinq cents dollars, et peut nommer les autres fonctionnaires, commis et employés requis, aux conditions qu'elle juge opportunes. Toutefois, s'il existe, pour remplir quelque position, un ancien combattant possédant les qualités requises, ce dernier recevra la priorité de nomination.

Frais.

(2) La Commission peut engager les dépenses qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi. Les frais, y compris les traitements, sont payés à même le Fonds.

(3) La Commission est autorisée à engager et à payer les frais d'application de la présente loi, ainsi que les frais y accessoires, à même le Fonds.

Versements à même le Fonds.

9. (1) Sont versés sur le Fonds, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge, ou aux veuves ou enfants, ou personnes antérieurement à la charge d'anciens combattants décédés, ou pour leur bénéfice, tels montants que la Commission peut, à l'occasion, déterminer.

Principes directeurs.

(2) La Commission est régie par les principes suivants:

a) Les plans doivent être formulés sur l'hypothèse qu'il y aura des bénéficiaires éventuels durant cinquante ans à compter de l'établissement du Fonds;

b) Nulle somme ne doit être octroyée sous forme d'assistance à même le Fonds lorsqu'on peut obtenir, à l'époque de la demande, un secours suffisant des autorités fédérales, provinciales ou municipales;

c) Dans le cas de sommes octroyées pour aider à l'instruction de personnes à la charge d'anciens combattants ou d'enfants d'anciens combattants décédés, il est accordé des bourses d'études dépendant d'un besoin continu et d'un progrès satisfaisant, et non comme bourses de concours basées sur le rang scolaire; et

d) Les montants versés à même le Fonds ne sont recouvrables que s'ils ont été obtenus par fraude ou fausse déclaration.

Juridiction des comités et sous-comités.

10. (1) Un comité ou sous-comité établi selon la présente loi doit, sous les direction et surveillance générales de la Commission, et dans son territoire, recevoir et examiner les demandes d'assistance et les approuver ou rejeter.

Demandes agréées par un comité.

(2) Lorsqu'un comité approuve une demande d'assistance n'excédant pas trois cents dollars, il peut accorder cette dernière sans en saisir la Commission. Pour cet objet, des

avances peuvent être consenties au comité, à même le Fonds, pour les montants et de la manière qu'il est loisible à la Commission de prescrire.

Par un sous-comité.

(3) Lorsqu'un sous-comité approuve une demande d'assistance n'excédant pas cinquante dollars, il peut accorder cette dernière sans en saisir la Commission ou le comité. A cette fin, des avances peuvent être consenties au sous-comité, à même le Fonds, pour les montants et de la manière qu'il est loisible à la Commission de prescrire.

Vérification.

11. (1) L'Auditeur général doit examiner les comptes de la Commission tous les ans, et ceux des comités, tous les trois mois.

Rapports de l'Auditeur général.

(2) Les rapports de l'Auditeur général seront soumis à la Commission.

Règlements.

12. (1) La Commission peut établir des règlements prescrivant la manière dont ses affaires ou celles d'un comité ou sous-comité doivent être expédiées et, de façon générale, pour l'exécution de la présente loi.

Présentés au Parlement.

(2) Une fois établis, les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et une copie en est envoyée au Ministre, qui la présente aussitôt au Parlement si ce dernier est en session; sinon, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Rapport annuel.

13. Le plus tôt possible après le trente et un mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois de ladite date, la Commission doit dresser et soumettre au Ministre un rapport annuel sur ses affaires et opérations au cours de la période de douze mois expirant ce jour-là. Le Ministre doit immédiatement présenter le rapport au Parlement, si ce dernier est en session, ou dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi autorisant le gouvernement du Canada à conclure des conventions avec les gouvernements provinciaux, aux termes desquelles les provinces, en retour d'une compensation, s'engagent à s'abstenir de lever certains impôts pour un temps limité.

Première lecture, le 2 juillet 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89687

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi autorisant le gouvernement du Canada à conclure des conventions avec les gouvernements provinciaux, aux termes desquelles les provinces, en retour d'une compensation, s'engagent à s'abstenir de lever certains impôts pour un temps limité.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Convention».

a) «convention» signifie une convention conclue selon le paragraphe premier de l'article trois de la présente loi et comprend toute convention modificative conclue en vertu du paragraphe trois dudit article;

«Subventions statutaires».

b) l'expression «subventions statutaires» signifie les subventions payables à une province, avec laquelle une convention a été conclue, par application de l'une quelconque des dispositions suivantes:

(i) *Actes de l'Amérique britannique du Nord (1867 à 1946)* et les arrêtés en conseil établis sous leur régime;

1900, c. 7.

(ii) *Acte concernant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour*, chapitre sept du Statut de 1900;

1912, c. 32.

(iii) *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912;*

1912, c. 42.

(iv) *Loi de la subvention à la province de l'Ile du Prince-Edouard, 1912;*

S.R., c. 192.

(v) *Loi des subventions aux provinces;*

1930, c. 3. (vi) *Loi des ressources naturelles de l'Alberta;*

1930, c. 37. (vii) *Loi de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière La Paix;*

1930, c. 29. (viii) *Loi des ressources naturelles du Manitoba;*

1930, c. 41. (ix) *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan,* et

1942-43, c. 15. (x) *Loi de 1942 sur les subventions supplémentaires aux Provinces maritimes;*

«Valeur du produit national brut».

c) l'expression «valeur du produit national brut» en toute année signifie la valeur totale, aux prix courants, des marchandises et services produits au Canada en ladite année pour l'usage des consommateurs ou pour inclusion dans du nouveau capital et outillage, telle qu'elle est estimée par le statisticien du Dominion en additionnant les parts de cette valeur totale qui représentent les salaires, les traitements, les revenus reçus en nature, les revenus d'entreprise individuelle, les loyers, les intérêts, les taxes, la dépréciation, les profits et autres formes de revenu, et par les autres méthodes généralement reconnues comme techniques statistiques admises pour estimer ladite valeur.

Manière de déterminer la population.

(2) Aux fins d'une convention, la population d'une province ou du Canada, pour toute année où un recensement en a été effectué, signifie ladite population, telle qu'elle est constatée par le recensement, et, pour toute autre année, signifie ladite population, estimée par le statisticien du Dominion de la manière qui peut être convenue.

Conventions.

Le ministre des Finances peut conclure des conventions avec toute province.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement de toute province du Canada une convention stipulant, en conformité et sous réserve des conditions qui peuvent être ainsi agréées, que le gouvernement du Canada payera une compensation, d'au plus le montant autorisé ci-après, au gouvernement de la province si ce dernier et les municipalités de ladite province

a) S'abstiennent de lever des impôts sur le revenu personnel, des impôts sur le revenu de corporations et des impôts corporatifs, définis dans la convention, à l'égard de la période quinquennale commençant le premier janvier mil neuf cent quarante-sept et expirant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un, ou de toute période inférieure se terminant ledit trente et un décembre; et

b) S'abstiennent de lever des droits successoraux, définis dans la convention, à l'égard de successions ou transmissions résultant d'un décès survenu au cours de la période quinquennale commençant le premier avril mil

neuf cent quarante-sept et expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante-deux, ou de toute période inférieure se terminant ledit trente et un mars, ou sur des biens transmis lors d'un tel décès.

Stipulations supplémentaires.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe premier du présent article, une convention peut stipuler qu'il sera loisible au gouvernement de la province

a) De lever, ou d'autoriser une municipalité à lever, un impôt sur le revenu ou un impôt sur le revenu de corporations à l'égard du revenu gagné pendant la totalité ou quelque partie de la période mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe premier et provenant d'opérations minières ou à l'égard du revenu ainsi gagné et provenant de l'exploitation des bois et forêts (*logging operations*), selon la définition qu'en donne la convention;

b) D'établir un impôt sur le revenu de corporations, de la manière qui peut être convenue, à un taux de cinq pour cent sur le revenu de corporations gagné pendant la totalité ou quelque partie de la période mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe premier, attribuable à leurs opérations dans ladite province, mais, en ce cas, la convention doit prévoir qu'il sera déduit, sur le montant de la compensation autrement payable au gouvernement de la province, un montant représentant au moins le chiffre de l'impôt sur le revenu de corporations fixé et perçu par ou pour le gouvernement de la province à l'égard dudit revenu de la période en question ou d'une partie de cette dernière; et

c) D'imposer des droits successoraux à l'égard de décès survenus au cours de la totalité ou de quelque partie de la période mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe premier, mais, en ce cas, la convention doit prévoir qu'il sera déduit, sur le montant de la compensation autrement payable au gouvernement de la province, un montant représentant au moins le chiffre admis par le gouvernement du Canada en déduction des droits successoraux imposés par le gouvernement du Canada sur les successions consécutives aux décès survenus pendant ladite période ou une partie de cette période, à l'égard de droits successoraux payés au gouvernement de la province sur des successions ou transmissions résultant de ces décès, ou sur des biens transmis lors desdits décès.

Les conditions peuvent être modifiées.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions ou modalités d'une convention.

Compensation payable.

4. (1) Sous réserve du paragraphe deux de l'article trois de la présente loi, la compensation payable par le gouvernement du Canada à celui d'une province, sous le régime d'une convention, doit être un montant annuel payable à l'égard de chacune des années financières pour lesquelles la convention est conclue, qui ne doit pas excéder le chiffre par lequel

a) le montant annuel minimum garanti et fixé aux présentes pour la province en question, ou

b) le montant annuel rajusté et calculé de la manière ci-après prévue, par rapport audit montant annuel minimum garanti pour ladite province,

selon le plus élevé, dépasse la somme payable par le gouvernement du Canada à celui de ladite province, en ce qui concerne des subventions statutaires, au cours de l'année financière pour laquelle le chiffre annuel de la compensation est payable.

Restriction.

(2) Le chiffre de la compensation payable par le gouvernement du Canada à celui d'une province, en vertu d'une convention, à l'égard d'une partie d'année ne doit pas excéder telle proportion du montant qui aurait été exigible pour toute l'année, si la convention avait été conclue relativement à l'année entière, qui correspond au rapport entre la partie de l'année et la totalité de ladite année.

Montant annuel minimum garanti.

(3) Le montant annuel minimum garanti de la compensation payable aux termes d'une convention avec le gouvernement d'une province ne doit pas excéder le chiffre ci-dessous indiqué après le nom de ladite province:

Alberta	$ 14,227,882
Colombie-Britannique	18,120,124
Manitoba	13,540,038
Nouveau-Brunswick	8,773,420
Nouvelle-Ecosse	10,870,140
Ontario	67,158,027
Ile du Prince-Edouard	2,100,000
Québec	56,382,127
Saskatchewan	15,291,490.

Montant annuel rajusté.

(4) Le montant annuel rajusté, à verser en vertu d'une convention avec le gouvernement d'une province, ne doit pas excéder le chiffre qui constitue la moyenne des montants pour chacune des trois années civiles précédant l'année financière à l'égard de laquelle le payement doit être effectué, le chiffre pour chaque semblable année civile étant le plus élevé des deux montants suivants, savoir:

a) le montant annuel minimum garanti pour ladite province et fixé aux présentes, ou

b) le montant que forme le produit du montant annuel minimum garanti pour ladite province, multiplié par le produit obtenu en multipliant

(i) la proportion qui correspond au rapport entre la valeur du produit national brut, par tête, en ladite année civile, et cette valeur en l'année civile mil neuf cent quarante-deux

par

(ii) la proportion qui correspond au rapport entre la population de ladite province, pour l'année civile, et cette population pour l'année civile mil neuf cent quarante-deux,

lesdites proportions devant être calculées de la manière prévue dans la convention.

Payements additionnels.

1942-43, c. 13.

5. Une convention peut stipuler que, en sus de tout autre montant payable sous son régime, il sera versé au gouvernement d'une province qui était partie à un accord fiscal du temps de guerre, conclu aux termes de la *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces*, lequel a pris fin avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, des payements additionnels relatifs à la période commençant le lendemain de l'expiration de l'accord fiscal du temps de guerre et se terminant ledit trente et un mars, pour un montant global non supérieur à la proportion du montant annuel minimum garanti pour ladite province et fixé aux présentes qui est la même que celle qui correspond au rapport entre le nombre de mois allant de la date d'expiration de l'accord fiscal du temps de guerre audit trente et un mars, d'un côté, et douze, de l'autre côté.

CONVENTIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE CORPORATIONS.

Convention concernant la perception d'impôts corporatifs et d'impôts sur le revenu, par des employés du Canada.

6. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, selon les modalités dont il peut être convenu, avec un ministre de la Couronne dans le gouvernement d'une province qui a conclu une convention visée par le paragraphe premier de l'article trois, en vue du recouvrement par les fonctionnaires et employés du Canada, sans frais pour le gouvernement de la province, des impôts sur le revenu de corporations mentionnés à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article trois de la présente loi et levés par le gouvernement de la province.

Perception au titre des deux dans une certaine proportion.

S.R., c. 97.

(2) Une convention conclue sous le régime du présent article peut stipuler qu'un payement recouvré d'une corporation par des fonctionnaires et employés du Canada, au titre de l'impôt sur le revenu de la corporation d'une année d'imposition pour laquelle cette corporation est imposable en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et

d'une législation édictée par le gouvernement d'une province, ainsi, que le prévoit une convention conclue aux termes du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, soit au titre d'un impôt prévu par ladite loi, soit au titre d'un impôt visé par ladite législation, sera, dans les rapports entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, censé être versé au titre des deux impôts en question dans la proportion qui existe entre l'impôt définitivement fixé à cet égard, en vertu de ladite loi, et l'impôt définitivement fixé en l'espèce selon ladite législation, que la corporation ait attribué le payement à l'un ou l'autre impôt, en totalité ou en partie.

Payements aux provinces.

(3) Tous montants recouvrés par des fonctionnaires et employés du Canada, selon le présent article, aux termes d'une législation édictée par le gouvernement de la province, doivent être versés au gouvernement de la province pour le compte de laquelle les deniers ont été recouvrés, aux époques et conditions dont il peut être convenu.

PART DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT DES CORPORATIONS SPÉCIFIÉES.

Payements relatifs à l'impôt sur le revenu dans le cas de corporations spécifiées.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut, à l'époque ou aux époques qu'il détermine, verser au gouvernement de chaque province les montants ci-dessous spécifiés, à l'égard de l'impôt sur le revenu perçu de corporations dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public, ou à produire pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur relativement au revenu des corporations obtenu de ladite distribution ou production dans la province à laquelle le payement est effectué au cours de la totalité ou de quelque partie de la période commençant le premier janvier mil neuf cent quarante-sept et expirant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

Restriction.

(2) Le montant que le ministre des Finances peut payer en vertu du présent article, relativement à l'impôt sur le revenu perçu quant au revenu de toute année d'imposition d'une corporation, ne doit pas excéder ce qui reste après déduction des montants ci-après, sur tel chiffre que le ministre du Revenu national détermine comme étant la moitié dudit impôt perçu sur la partie de ce revenu obtenue de la distribution au public, ou de la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur dans la province à laquelle le payement est effectué:

a) Le montant par lequel des redevances et loyers d'une catégorie que la corporation devait payer le vingt-quatre juin mil neuf cent quarante, versés par la corporation au gouvernement de la province durant l'année d'imposition, dépassent la somme qui aurait été ainsi

payable durant cette année d'imposition si les taux en vigueur à ladite date l'étaient durant l'année d'imposition;

b) Le montant des autres redevances et loyers versés par la corporation audit gouvernement durant cette année d'imposition; et

c) Le montant des taxes et droits payés par la corporation au gouvernement de la province ou à une municipalité de la province durant ladite année d'imposition, que le ministre du Revenu national estime attribuables à la distribution au public, ou à la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, par la corporation, et de toutes taxes ou de tous droits imposés sur l'utilisation ou la consommation de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, que la corporation a perçus durant l'année d'imposition, au nom dudit gouvernement ou d'une municipalité.

Réserve. Toutefois, aucun montant n'est à déduire, aux termes du présent alinéa, en ce qui concerne

(i) des impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation, levés par la province ou une municipalité en conformité des stipulations d'une convention conclue selon l'article trois de la présente loi entre le gouvernement de la province et celui du Canada, ou

(ii) les autres taxes ou droits (non compris les impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation ou sur l'utilisation ou la consommation susmentionnée et perçus ainsi qu'il est dit ci-dessus) que peut lever une province ou municipalité aux termes de toute convention conclue, sous le régime dudit article trois, entre le gouvernement d'une province et celui du Canada.

Faculté du Ministre. (3) Aux fins du présent article, le ministre du Revenu national peut décider si l'entreprise principale d'une corporation consiste à distribuer au public, ou à produire pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur et déterminer la proportion du revenu d'une corporation, en toute année d'imposition, qui provient de cette distribution ou production dans toute province.

Certaines distribution et production non comprises. (4) Pour l'application du présent article, la distribution au public, ou la production pour distribution au public, par une corporation, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur ne comprend pas la distribution, ou production pour distribution,

a) à une autre corporation contrôlée par la corporation mentionnée en premier lieu;

b) à une autre corporation qui contrôle la corporation mentionnée en premier lieu; ou

c) à une autre corporation sous la dépendance de personnes contrôlant la corporation mentionnée en premier lieu.

Montants proportionnels payables.

(5) Lorsqu'une partie seulement d'une année d'imposition de corporation est comprise dans la période mentionnée au présent article, le montant exigible à l'égard de cette partie de l'année d'imposition doit être telle proportion du montant qui serait payable pour l'ensemble de l'année d'imposition, calculé d'après les paragraphes précédents du présent article, qui correspond au rapport entre le nombre de jours dans ladite partie de l'année d'imposition et le nombre de jours en l'année d'imposition.

(6) Aux fins du présent article, une personne est réputée contrôler une corporation si elle possède plus de cinquante pour cent des actions de la corporation qui comportent un plein droit de vote en toutes circonstances.

AFFECTATION DE FONDS.

Le montant payable est imputé sur le Fonds du revenu consolidé.

8. (1) Le montant payable au gouvernement d'une province en conformité d'une convention, ou qui peut être exigible en vertu de l'article sept de la présente loi, est imputable sur le Fonds du revenu consolidé du Canada et peut être versé à même les deniers non attribués qui en font partie, à l'époque et de la manière qui peuvent être indiquées dans la convention ou de telle autre façon que le ministre des Finances peut déterminer.

Payements prévus par l'article 5.

(2) Tout payement effectué sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi doit être justifié et imputé comme une dépense subie au cours de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi autorisant le gouvernement du Canada à conclure des conventions avec les gouvernements provinciaux, aux termes desquelles les provinces, en retour d'une compensation, s'engagent à s'abstenir de lever certains impôts pour un temps limité.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89689

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi autorisant le gouvernement du Canada à conclure des conventions avec les gouvernements provinciaux, aux termes desquelles les provinces, en retour d'une compensation, s'engagent à s'abstenir de lever certains impôts pour un temps limité.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Convention».

a) «convention» signifie une convention conclue selon le paragraphe premier de l'article trois de la présente loi et comprend toute convention modificative conclue en vertu du paragraphe trois dudit article;

«Subventions statutaires».

b) l'expression «subventions statutaires» signifie les subventions payables à une province, avec laquelle une convention a été conclue, par application de l'une quelconque des dispositions suivantes:

(i) *Actes de l'Amérique britannique du Nord (1867 à 1946)* et les arrêtés en conseil établis sous leur régime;

1900, c. 7.

(ii) *Acte concernant la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Charlottetown et Murray-Harbour*, chapitre sept du Statut de 1900;

1912, c. 32.

(iii) *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912;*

1912, c. 42.

(iv) *Loi de la subvention à la province de l'Ile du Prince-Edouard, 1912;*

S.R., c. 192.

(v) *Loi des subventions aux provinces;*

1930, c. 3. (vi) *Loi des ressources naturelles de l'Alberta;*

1930, c. 37. (vii) *Loi de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière La Paix;*

1930, c. 29. (viii) *Loi des ressources naturelles du Manitoba;*

1930, c. 41. (ix) *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan,* et

1942-43, c. 15. (x) *Loi de 1942 sur les subventions supplémentaires aux Provinces maritimes;*

«Valeur du produit national brut».

c) l'expression «valeur du produit national brut» en toute année signifie la valeur totale, aux prix courants, des marchandises et services produits au Canada en ladite année pour l'usage des consommateurs ou pour inclusion dans du nouveau capital et outillage, telle qu'elle est estimée par le statisticien du Dominion en additionnant les parts de cette valeur totale qui représentent les salaires, les traitements, les revenus reçus en nature, les revenus d'entreprise individuelle, les loyers, les intérêts, les taxes, la dépréciation, les profits et autres formes de revenu, et par les autres méthodes généralement reconnues comme techniques statistiques admises pour estimer ladite valeur.

Manière de déterminer la population.

(2) Aux fins d'une convention, la population d'une province ou du Canada, pour toute année où un recensement en a été effectué, signifie ladite population, telle qu'elle est constatée par le recensement, et, pour toute autre année, signifie ladite population, estimée par le statisticien du Dominion de la manière qui peut être convenue.

CONVENTIONS.

Le ministre des Finances peut conclure des conventions avec toute province.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement de toute province du Canada une convention stipulant, en conformité et sous réserve des conditions qui peuvent être ainsi agréées, que le gouvernement du Canada payera une compensation, d'au plus le montant autorisé ci-après, au gouvernement de la province si ce dernier et les municipalités de ladite province

a) S'abstiennent de lever des impôts sur le revenu personnel, des impôts sur le revenu de corporations et des impôts corporatifs, définis dans la convention, à l'égard de la période quinquennale commençant le premier janvier mil neuf cent quarante-sept et expirant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un, ou de toute période inférieure se terminant ledit trente et un décembre; et

b) S'abstiennent de lever des droits successoraux, définis dans la convention, à l'égard de successions ou transmissions résultant d'un décès survenu au cours de la période quinquennale commençant le premier avril mil

neuf cent quarante-sept et expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante-deux, ou de toute période inférieure se terminant ledit trente et un mars, ou sur des biens transmis lors d'un tel décès.

Stipulations supplémentaires.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe premier du présent article, une convention peut stipuler qu'il sera loisible au gouvernement de la province

a) De lever, ou d'autoriser une municipalité à lever, un impôt sur le revenu ou un impôt sur le revenu de corporations à l'égard du revenu gagné pendant la totalité ou quelque partie de la période mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe premier et provenant d'opérations minières ou à l'égard du revenu ainsi gagné et provenant de l'exploitation des bois et forêts (*logging operations*), selon la définition qu'en donne la convention;

b) D'établir un impôt sur le revenu de corporations, de la manière qui peut être convenue, à un taux de cinq pour cent sur le revenu de corporations gagné pendant la totalité ou quelque partie de la période mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe premier, attribuable à leurs opérations dans ladite province, mais, en ce cas, la convention doit prévoir qu'il sera déduit, sur le montant de la compensation autrement payable au gouvernement de la province, un montant représentant au moins le chiffre de l'impôt sur le revenu de corporations fixé et perçu par ou pour le gouvernement de la province à l'égard dudit revenu de la période en question ou d'une partie de cette dernière; et

c) D'imposer des droits successoraux à l'égard de décès survenus au cours de la totalité ou de quelque partie de la période mentionnée à l'alinéa *b)* du paragraphe premier, mais, en ce cas, la convention doit prévoir qu'il sera déduit, sur le montant de la compensation autrement payable au gouvernement de la province, un montant représentant au moins le chiffre admis par le gouvernement du Canada en déduction des droits successoraux imposés par le gouvernement du Canada sur les successions consécutives aux décès survenus pendant ladite période ou une partie de cette période, à l'égard de droits successoraux payés au gouvernement de la province sur des successions ou transmissions résultant de ces décès, ou sur des biens transmis lors desdits décès.

Les conditions peuvent être modifiées.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, non incompatible avec les dispositions de la présente loi, modifiant les conditions ou modalités d'une convention.

Compensation payable.

4. (1) Sous réserve du paragraphe deux de l'article trois de la présente loi, la compensation payable par le gouvernement du Canada à celui d'une province, sous le régime d'une convention, doit être un montant annuel payable à l'égard de chacune des années financières pour lesquelles la convention est conclue, qui ne doit pas excéder le chiffre par lequel

a) le montant annuel minimum garanti et fixé aux présentes pour la province en question, ou

b) le montant annuel rajusté et calculé de la manière ci-après prévue, par rapport audit montant annuel minimum garanti pour ladite province,

selon le plus élevé, dépasse la somme payable par le gouvernement du Canada à celui de ladite province, en ce qui concerne des subventions statutaires, au cours de l'année financière pour laquelle le chiffre annuel de la compensation est payable.

Restriction.

(2) Le chiffre de la compensation payable par le gouvernement du Canada à celui d'une province, en vertu d'une convention, à l'égard d'une partie d'année ne doit pas excéder telle proportion du montant qui aurait été exigible pour toute l'année, si la convention avait été conclue relativement à l'année entière, qui correspond au rapport entre la partie de l'année et la totalité de ladite année.

Montant annuel minimum garanti.

(3) Le montant annuel minimum garanti de la compensation payable aux termes d'une convention avec le gouvernement d'une province ne doit pas excéder le chiffre ci-dessous indiqué après le nom de ladite province:

Alberta	$ 14,227,882
Colombie-Britannique	18,120,124
Manitoba	13,540,038
Nouveau-Brunswick	8,773,420
Nouvelle-Ecosse	10,870,140
Ontario	67,158,027
Ile du Prince-Edouard	2,100,000
Québec	56,382,127
Saskatchewan	15,291,490.

Montant annuel rajusté.

(4) Le montant annuel rajusté, à verser en vertu d'une convention avec le gouvernement d'une province, ne doit pas excéder le chiffre qui constitue la moyenne des montants pour chacune des trois années civiles précédant l'année financière à l'égard de laquelle le payement doit être effectué, le chiffre pour chaque semblable année civile étant le plus élevé des deux montants suivants, savoir:

a) le montant annuel minimum garanti pour ladite province et fixé aux présentes, ou

b) le montant que forme le produit du montant annuel minimum garanti pour ladite province, multiplié par le produit obtenu en multipliant

(i) la proportion qui correspond au rapport entre la valeur du produit national brut, par tête, en ladite année civile, et cette valeur en l'année civile mil neuf cent quarante-deux

par

(ii) la proportion qui correspond au rapport entre la population de ladite province, pour l'année civile, et cette population pour l'année civile mil neuf cent quarante-deux,

lesdites proportions devant être calculées de la manière prévue dans la convention.

Payements additionnels.

1942-43, c. 13.

5. Une convention peut stipuler que, en sus de tout autre montant payable sous son régime, il sera versé au gouvernement d'une province qui était partie à un accord fiscal du temps de guerre, conclu aux termes de la *Loi de 1942 sur les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces*, lequel a pris fin avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, des payements additionnels relatifs à la période commençant le lendemain de l'expiration de l'accord fiscal du temps de guerre et se terminant ledit trente et un mars, pour un montant global non supérieur à la proportion du montant annuel minimum garanti pour ladite province et fixé aux présentes qui est la même que celle qui correspond au rapport entre le nombre de mois allant de la date d'expiration de l'accord fiscal du temps de guerre audit trente et un mars, d'un côté, et douze, de l'autre côté.

CONVENTIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE CORPORATIONS.

Convention concernant la perception d'impôts corporatifs et d'impôts sur le revenu, par des employés du Canada.

6. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention, selon les modalités dont il peut être convenu, avec un ministre de la Couronne dans le gouvernement d'une province qui a conclu une convention visée par le paragraphe premier de l'article trois, en vue du recouvrement par les fonctionnaires et employés du Canada, sans frais pour le gouvernement de la province, des impôts sur le revenu de corporations mentionnés à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article trois de la présente loi et levés par le gouvernement de la province.

Perception au titre des deux dans une certaine proportion.

S.R., c. 97.

(2) Une convention conclue sous le régime du présent article peut stipuler qu'un payement recouvré d'une corporation par des fonctionnaires et employés du Canada, au titre de l'impôt sur le revenu de la corporation d'une année d'imposition pour laquelle cette corporation est imposable en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et

d'une législation édictée par le gouvernement d'une province, ainsi, que le prévoit une convention conclue aux termes du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi, soit au titre d'un impôt prévu par ladite loi, soit au titre d'un impôt visé par ladite législation, sera, dans les rapports entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, censé être versé au titre des deux impôts en question dans la proportion qui existe entre l'impôt définitivement fixé à cet égard, en vertu de ladite loi, et l'impôt définitivement fixé en l'espèce selon ladite législation, que la corporation ait attribué le payement à l'un ou l'autre impôt, en totalité ou en partie.

Payements aux provinces.

(3) Tous montants recouvrés par des fonctionnaires et employés du Canada, selon le présent article, aux termes d'une législation édictée par le gouvernement de la province, doivent être versés au gouvernement de la province pour le compte de laquelle les deniers ont été recouvrés, aux époques et conditions dont il peut être convenu.

PART DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT DES CORPORATIONS SPÉCIFIÉES.

Payements relatifs à l'impôt sur le revenu dans le cas de corporations spécifiées.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut, à l'époque ou aux époques qu'il détermine, verser au gouvernement de chaque province les montants ci-dessous spécifiés, à l'égard de l'impôt sur le revenu perçu de corporations dont l'entreprise principale consiste à distribuer au public, ou à produire pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur relativement au revenu des corporations obtenu de ladite distribution ou production dans la province à laquelle le payement est effectué au cours de la totalité ou de quelque partie de la période commençant le premier janvier mil neuf cent quarante-sept et expirant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

Restriction.

(2) Le montant que le ministre des Finances peut payer en vertu du présent article, relativement à l'impôt sur le revenu perçu quant au revenu de toute année d'imposition d'une corporation, ne doit pas excéder ce qui reste après déduction des montants ci-après, sur tel chiffre que le ministre du Revenu national détermine comme étant la moitié dudit impôt perçu sur la partie de ce revenu obtenue de la distribution au public, ou de la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur dans la province à laquelle le payement est effectué:

a) Le montant par lequel des redevances et loyers d'une catégorie que la corporation devait payer le premier juillet mil neuf cent quarante-sept, versés par la corporation au gouvernement de la province durant l'année d'imposition, dépassent la somme qui aurait été ainsi

payable durant cette année d'imposition si les taux en vigueur à ladite date l'étaient durant l'année d'imposition;

b) Le montant des autres redevances et loyers versés par la corporation audit gouvernement durant cette année d'imposition; et

c) Le montant des taxes et droits payés par la corporation au gouvernement de la province ou à une municipalité de la province durant ladite année d'imposition, que le ministre du Revenu national estime attribuables à la distribution au public, ou à la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, par la corporation, et de toutes taxes ou de tous droits imposés sur l'utilisation ou la consommation de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, que la corporation a perçus durant l'année d'imposition, au nom dudit gouvernement ou d'une municipalité, lesquels, suivant l'opinion dudit ministre, ne font pas partie d'une taxe sur les ventes d'application générale.

Réserve.

Toutefois, aucun montant n'est à déduire, aux termes du présent alinéa, en ce qui concerne

(i) des impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation, levés par la province ou une municipalité en conformité des stipulations d'une convention conclue selon l'article trois de la présente loi entre le gouvernement de la province et celui du Canada, ou

(ii) les autres taxes ou droits (non compris les impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation ou sur l'utilisation ou la consommation susmentionnée et perçus ainsi qu'il est dit ci-dessus) que peut lever une province ou municipalité aux termes de toute convention conclue, sous le régime dudit article trois, entre le gouvernement d'une province et celui du Canada.

Faculté du Ministre.

(3) Aux fins du présent article, le ministre du Revenu national peut décider si l'entreprise principale d'une corporation consiste à distribuer au public, ou à produire pour distribution au public, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur et déterminer la proportion du revenu d'une corporation, en toute année d'imposition, qui provient de cette distribution ou production dans toute province.

Certaines distribution et production non comprises.

(4) Pour l'application du présent article, la distribution au public, ou la production pour distribution au public, par une corporation, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur ne comprend pas la distribution, ou production pour distribution,

a) à une autre corporation contrôlée par la corporation mentionnée en premier lieu;

b) à une autre corporation qui contrôle la corporation mentionnée en premier lieu; ou

c) à une autre corporation sous la dépendance de personnes contrôlant la corporation mentionnée en premier lieu.

Montants proportionnels payables.

(5) Lorsqu'une partie seulement d'une année d'imposition de corporation est comprise dans la période mentionnée au présent article, le montant exigible à l'égard de cette partie de l'année d'imposition doit être telle proportion du montant qui serait payable pour l'ensemble de l'année d'imposition, calculé d'après les paragraphes précédents du présent article, qui correspond au rapport entre le nombre de jours dans ladite partie de l'année d'imposition et le nombre de jours en l'année d'imposition.

(6) Aux fins du présent article, une personne est réputée contrôler une corporation si elle possède plus de cinquante pour cent des actions de la corporation qui comportent un plein droit de vote en toutes circonstances.

AFFECTATION DE FONDS.

Le montant payable est imputé sur le Fonds du revenu consolidé.

8. (1) Le montant payable au gouvernement d'une province en conformité d'une convention, ou qui peut être exigible en vertu de l'article sept de la présente loi, est imputable sur le Fonds du revenu consolidé du Canada et peut être versé à même les deniers non attribués qui en font partie, à l'époque et de la manière qui peuvent être indiquées dans la convention ou de telle autre façon que le ministre des Finances peut déterminer.

Payements prévus par l'article 5.

(2) Tout payement effectué sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi doit être justifié et imputé comme une dépense subie au cours de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires des Affaires extérieures en exercice hors du Canada.

Première lecture, le 3 juillet 1947.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

81309

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires des Affaires extérieures en exercice hors du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.*

Définitions. «Fonctionnaire public».

2. Dans la présente loi, l'expression «fonctionnaire public» désigne un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire ou un consul général du Canada auprès d'un autre pays, ainsi que telle autre personne de statut comparable et affectée, dans un autre pays, au service public du Canada, que le gouverneur en conseil peut désigner. L'expression «fonction publique» a une signification correspondante.

«Fonction publique».

Pension à un fonctionnaire public.

3. (1) Lors de la retraite ou de la démission d'un fonctionnaire public qui a occupé une charge en cette qualité pendant au moins cinq ans et qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou

b) est affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir dûment ses fonctions,

S.R., c. 24.

et qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, n'était pas contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère conformément aux dispositions du paragraphe deux du présent article.

Montant.

(2) La pension à accorder à un fonctionnaire public doit être,

a) Lorsqu'il a rempli une fonction publique durant au moins cinq ans mais moins de dix ans, de quinze cinquantièmes de la moyenne de son traitement;

b) Lorsqu'il a rempli une fonction publique durant au moins dix ans mais moins de vingt ans, l'ensemble

(i) de vingt-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement et

5.

(ii) d'un cinquantième de la moyenne de son traitement multiplié par le nombre d'années de son service dans la fonction publique au delà de dix années; ou

c) Lorsqu'il a rempli une fonction publique durant au moins vingt ans, de trente-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement.

«Moyenne de traitement».

(3) Dans le présent article, l'expression «moyenne de traitement» signifie la moyenne du traitement reçu par le fonctionnaire public durant les dix dernières années de son service dans une fonction publique, ou, lorsqu'il a rempli une fonction publique pendant moins de dix ans, la moyenne du traitement qu'il a reçu durant la totalité de son service dans une fonction publique.

Contribution des fonctionnaires publics. S.R., c. 24.

4. Tout fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, verser six pour cent de celui-ci au Fonds du revenu consolidé, mais nulle semblable contribution ne doit être effectuée à l'égard d'une période de service excédant trente-cinq ans.

Un ancien contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil demeure contributeur.

5. (1) Une personne qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, était contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, doit continuer, pendant qu'elle est fonctionnaire public, à verser des contributions sous le régime de la *Loi de la pension du service civil;* et, pour les fins de cette dernière loi, le temps qu'elle a passé comme fonctionnaire public doit être compté comme temps passé dans le service civil, et cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à charge, s'il en est, ou ses représentants légaux, peuvent toucher les allocations ou gratifications respectives prévues dans la *Loi de la pension du service civil.*

Attribution d'un emploi au service civil d'un ancien fonctionnaire civil retraité. S.R., c. 22.

(2) Si une personne qui a été fonctionnaire civil immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, est retirée de cette dernière, il peut, conformément aux règlements d'exécution de la *Loi du service civil*, lui être attribué un emploi dans le service civil de la même classe, autant que possible, que celle dont cette personne a été ainsi retirée ou pour lequel elle a les aptitudes requises, ou, dans l'alternative, il peut lui être accordé la même allocation ou gratification prévue dans la *Loi de la pension du service civil* que celle qui aurait pu lui être accordée si elle avait été retirée d'un emploi du service civil dans des circonstances semblables.

Maintien des prestations à un ancien fonctionnaire civil ou «employé». S.R., c. 22.

(3) Un fonctionnaire public qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, détenait un emploi dans le service civil, ou était un «employé» au sens de la *Loi du service civil*, conserve toutes les prestations, sauf le

5. (1) Consulter la note en regard de l'article 11.

traitement de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté assujéti à ladite loi, et il a droit de recevoir ces prestations.

Une personne dans le service public immédiatement avant sa nomination à une fonction publique ne relevant pas de la Loi de la pension du service civil.

6. (1) Une personne qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, était employée dans le service public du Canada et touchait un traitement en l'espèce sans être contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, ou qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, était juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté au Canada, peut, aux fins de la présente loi, compter la totalité ou toute partie du temps qu'elle a passé dans le service public ou en sa qualité de juge (au présent article, appelé «service antérieur») comme service dans une fonction publique, si, dans le délai d'un an après sa nomination à la fonction publique ou dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, elle décide de contribuer sous le régime de cette dernière à l'égard de son service antérieur.

Choix.

La décision de contribuer sous le régime de la présente loi peut compter comme «service antérieur».

(2) Une personne peut, aux fins de la présente loi, compter le temps passé dans une fonction publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi (au présent article, appelé «service antérieur») comme service dans une fonction publique, si, dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de ladite loi, elle décide de contribuer sous le régime de la présente loi à l'égard de ce service antérieur.

Contribution visant la totalité du service antérieur.

(3) La contribution requise sous le régime du présent article à l'égard de la totalité du service antérieur d'un fonctionnaire public, doit être le moindre

a) d'un montant égal à celui pour lequel il aurait contribué, s'il avait, pendant ledit service antérieur, versé les contributions prévues dans la présente loi à l'égard de son traitement réel reçu de Sa Majesté durant ladite période; ou

b) de six pour cent du traitement qu'il aurait reçu durant ladite période, si, pendant tout ce temps, il avait été rémunéré au même taux qu'il touche immédiatement après sa nomination à une fonction publique,

avec intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an jusqu'à l'époque de sa décision, et la contribution exigée à l'égard de toute partie de ce service antérieur constitue la proportion dudit montant que la partie en question représente au regard de la totalité dudit service.

Contribution en une somme globale ou par versement.

(4) Une contribution prévue au présent article peut être faite en une somme globale ou par versements d'égale valeur, payables au moyen de retenues sur le traitement ou autrement pendant la vie entière, ou pendant une période d'années ou la vie durant, selon la plus courte desdites périodes, les versements en question devant être calculés sur la base que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement quant à la mortalité et au taux d'intérêt.

Retraite avant le paiement intégral des versements.

(5) Lorsqu'un fonctionnaire public qui contribue par versements à l'égard du service antérieur prévu au présent article, démissionne ou est retiré avant le paiement intégral desdits versements, il est censé avoir contribué à l'égard dudit service pour lequel il a décidé de contribuer, et les autres versements sont retenus à même toute pension qui lui est payable sous le régime de la présente loi.

On ne doit compter aucun service antérieur pour lequel une pension est payée.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, personne n'est admis, aux fins de la présente loi, à compter comme temps passé dans une fonction publique un service antérieur à l'égard duquel il reçoit une pension ou annuité en vertu de quelque autre loi du Parlement du Canada.

Lorsque le gouverneur en conseil peut déclarer le montant du traitement.

7. Dans le cas d'un fonctionnaire public qui était employé dans le service public du Canada immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, le gouverneur en conseil peut, au besoin, déclarer que, pour toutes les fins de la présente loi et de la *Loi de la pension du service civil*, le traitement de ce fonctionnaire public doit être le montant que le gouverneur en conseil considère qu'il aurait reçu s'il avait conservé, dans le service public du Canada, l'emploi qu'il détenait à l'époque de sa nomination à une fonction publique; mais lorsque ce fonctionnaire public reçoit un traitement et une allocation de subsistance, le montant ainsi déclaré ne doit jamais excéder l'ensemble de ce traitement et de cette allocation de subsistance.

Absence de choix d'un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la Loi de la pension du service civil.

8. (1) Si un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur selon la *Loi de la pension du service civil*, décide par écrit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou après sa nomination à une fonction publique, d'accepter une pension autorisée par le présent article, le gouverneur en conseil peut, au lieu de la pension autorisée par tout autre article de la présente loi, lui accorder une pension égale aux deux tiers de celle que le gouverneur en conseil, n'eût été une telle décision, aurait pu lui accorder conformément aux dispositions de la présente loi autres que le présent article.

Pension à l'épouse d'un pensionné.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à l'épouse d'un fonctionnaire public qui reçoit une pension sous le régime du premier paragraphe du présent article, une pension égale à la moitié de celle qui est accordée au fonctionnaire public, laquelle pension commencera avec le premier versement de pension au fonctionnaire public, pour continuer pendant toute la vie de l'épouse.

Pension à la veuve.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire public, qui a fait le choix prévu au premier paragraphe du présent article, décède pendant qu'il exerce ses fonctions comme tel, le gouverneur en conseil, peut accorder à sa veuve une pension égale à la

moitié de celle que le gouverneur en conseil aurait pu accorder au fonctionnaire public s'il avait démissionné immédiatement avant son décès.

Choix. irrévocable.

(4) Est irrévocable tout choix exercé conformément au présent article.

La pension à l'épouse ou à la veuve cesse au remariage.

(5) Une pension accordée à l'épouse ou à la veuve d'un fonctionnaire public, en conformité du présent article, cesse au remariage de la pensionnée.

Le traitement d'un pensionné employé dans le service public est réduit du montant de la pension.

9. Si une personne qui reçoit une pension sous le régime de la présente loi, est employée dans le service public du Canada ou est nommée juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté au Canada, son traitement doit être réduit du montant de cette pension.

Pensions payables à même le Fonds du revenu consolidé.

10. (1) Les pensions exigibles aux termes de la présente loi sont payées à même les deniers faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Au prorata.

(2) Les pensions sont payées au prorata pour toute période inférieure à une année.

Versements mensuels.

(3) Les pensions sont payées par mensualités.

Abrogation. S.R., c. 65.

11. Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article quatre de la *Loi du ministère des Affaires extérieures*, édictés par l'article un du chapitre vingt-quatre du Statut de 1942-43.

11. Voici le texte actuel des paragraphes à abroger:

«(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi de la pension du service civil*, ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, à toute époque postérieure au premier janvier 1938, a été ou est nommé par Sa Majesté le Roi représentant diplomatique ou consulaire et qui, au moment de cette nomination, était ou est contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue de l'être aux termes de ladite loi. Son service en vertu d'une nomination comme susdit doit compter comme temps passé dans le service civil, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction pour tout motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit d'être nommé à une fonction dans le service public pour laquelle il est qualifié ou, dans l'alternative, il a droit de recevoir les mêmes avantages, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, que si son poste ou emploi avait été aboli.

(4) Pour être admis à recevoir l'un quelconque des avantages prévus par le paragraphe trois du présent article, un fonctionnaire civil nommé comme susdit doit, le ou avant le trente et unième jour de décembre 1941, pourvoir au payement, au Receveur général du Canada, d'un montant équivalent aux contributions qu'il aurait effectuées à même son traitement s'il était demeuré contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, entre la date de sa nomination susdite et de la date où les contributions sont en premier lieu faites conformément aux dispositions du présent article, ou jusqu'à ce qu'il cesse de détenir sa fonction, selon le cas. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire civil nommé comme susdit est décédé ou'décède avant de commencer à payer des contributions en conformité des dispositions de la présente loi, ce payement peut être effectué par sa succession ou par sa veuve.»

Le paragraphe 1er de l'article 5 du bill englobe les dispositions précitées.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires des Affaires extérieures en exercice hors du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

81311

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires des Affaires extérieures en exercice hors du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.*

Définitions. «Fonctionnaire public».

2. Dans la présente loi, l'expression «fonctionnaire public» désigne un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire ou un consul général du Canada auprès d'un autre pays, ainsi que telle autre personne de statut comparable et affectée, dans un autre pays, au service public du Canada, que le gouverneur en conseil peut désigner. L'expression «fonction publique» a une signification correspondante, et une personne est réputée occuper une fonction publique durant la période où elle a le droit de recevoir le traitement attaché à cette fonction publique.

«Fonction publique».

Pension à un fonctionnaire public.

3. (1) Lors de la retraite ou de la démission d'un fonctionnaire public qui a occupé une charge en cette qualité pendant au moins cinq ans et qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou

b) est affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir dûment ses fonctions,

S.R., c. 24.

et qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, n'était pas contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère conformément aux dispositions du paragraphe deux du présent article.

Montant.

(2) La pension à accorder à un fonctionnaire public doit être,

a) Lorsqu'il a rempli une fonction publique durant au moins cinq ans mais moins de dix ans, de quinze cinquantièmes de la moyenne de son traitement;

b) Lorsqu'il a rempli une fonction publique durant au moins dix ans mais moins de vingt ans, l'ensemble

(i) de vingt-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement et

(ii) d'un cinquantième de la moyenne de son traitement multiplié par le nombre d'années de son service dans la fonction publique au delà de dix années; ou

c) Lorsqu'il a rempli une fonction publique durant au moins vingt ans, de trente-cinq cinquantièmes de la moyenne de son traitement.

«Moyenne de traitement».

(3) Dans le présent article, l'expression «moyenne de traitement» signifie la moyenne du traitement reçu par le fonctionnaire public durant les dix dernières années de son service dans une fonction publique, ou, lorsqu'il a rempli une fonction publique pendant moins de dix ans, la moyenne du traitement qu'il a reçu durant la totalité de son service dans une fonction publique.

Montant que la pension ne doit pas excéder.

(4) Nonobstant le paragraphe premier du présent article, la pension dont cet article autorise l'octroi à un fonctionnaire public ne doit pas excéder un montant qui, ajouté à une pension de retraite, ou allocation ou annuité de retraite, par lui reçue à l'égard de tout service antérieur, sous le régime de quelque autre loi du Parlement du Canada, égale la pension qui aurait pu lui être accordée si le service antérieur et la rémunération annuelle servant au calcul de cette autre pension ou annuité étaient, respectivement, des années de service additionnelles dans une fonction publique et un traitement de fonctionnaire public.

Contribution des fonctionnaires publics. S.R., c. 24.

4. Tout fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, verser six pour cent de celui-ci au Fonds du revenu consolidé, mais nulle semblable contribution ne doit être effectuée à l'égard d'une période de service excédant trente-cinq ans.

Un ancien contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil demeure contributeur.

5. (1) Une personne qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, était contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, doit continuer, pendant qu'elle est fonctionnaire public, à verser des contributions sous le régime de la *Loi de la pension du service civil;* et, pour les fins de cette dernière loi, le temps qu'elle a passé comme fonctionnaire public doit être compté comme temps passé dans le service civil, et cette personne, sa veuve, ses enfants ou autres personnes à charge, s'il en est, ou ses représentants légaux, peuvent toucher les allocations ou gratifications respectives prévues dans la *Loi de la pension du service civil.*

Attribution d'un emploi

(2) Si une personne qui a été fonctionnaire civil immédiatement avant sa nomination à une fonction publique,

5. (1) Consulter la note en regard de l'article 11.

au service civil d'un ancien fonctionnaire civil retraité. S.R., c. 22.

est retirée de cette dernière, il peut, conformément aux règlements d'exécution de la *Loi du service civil*, lui être attribué un emploi dans le service civil de la même classe, autant que possible, que celle dont cette personne a été ainsi retirée ou pour lequel elle a les aptitudes requises, ou, dans l'alternative, il peut lui être accordé la même allocation ou gratification prévue dans la *Loi de la pension du service civil* que celle qui aurait pu lui être accordée si elle avait été retirée d'un emploi du service civil dans des circonstances semblables.

Maintien des prestations à un ancien fonctionnaire civil ou «employé». S.R., c. 22.

(3) Un fonctionnaire public qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, détenait un emploi dans le service civil, ou était un «employé» au sens de la *Loi du service civil*, conserve toutes les prestations, sauf le traitement de fonctionnaire civil, qu'il aurait eu droit de recevoir s'il était resté assujéti à ladite loi, et il a droit de recevoir ces prestations.

Une personne dans le service public immédiatement avant sa nomination à une fonction publique ne relevant pas de la Loi de la pension du service civil.

6. (1) Une personne qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, était employée dans le service public du Canada et touchait un traitement en l'espèce sans être contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, ou qui, immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, était juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté au Canada, peut, aux fins de la présente loi, compter la totalité ou toute partie du temps qu'elle a passé dans le service public ou en sa qualité de juge (au présent article, appelé «service antérieur») comme service dans une fonction publique, si, dans le délai d'un an après sa nomination à la fonction publique ou dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, elle décide de contribuer sous le régime de cette dernière à l'égard de son service antérieur.

Choix.

La décision de contribuer sous le régime de la présente loi peut compter comme «service antérieur».

(2) Une personne peut, aux fins de la présente loi, compter le temps passé dans une fonction publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi (au présent article, appelé «service antérieur») comme service dans une fonction publique, si, dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de ladite loi, elle décide de contribuer sous le régime de la présente loi à l'égard de ce service antérieur.

Contribution visant la totalité du service antérieur.

(3) La contribution requise sous le régime du présent article à l'égard de la totalité du service antérieur d'un fonctionnaire public, doit être le moindre

a) d'un montant égal à celui pour lequel il aurait contribué, s'il avait, pendant ledit service antérieur, versé les contributions prévues dans la présente loi à l'égard de son traitement réel reçu de Sa Majesté durant ladite période; ou

b) de six pour cent du traitement qu'il aurait reçu durant ladite période, si, pendant tout ce temps, il avait été rémunéré au même taux qu'il touche immédiatement après sa nomination à une fonction publique,

avec intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an jusqu'à l'époque de sa décision, et la contribution exigée à l'égard de toute partie de ce service antérieur constitue la proportion dudit montant que la partie en question représente au regard de la totalité dudit service.

Contribution en une somme globale ou par versement.

(4) Une contribution prévue au présent article peut être faite en une somme globale ou par versements d'égale valeur, payables au moyen de retenues sur le traitement ou autrement pendant la vie entière, ou pendant une période d'années ou la vie durant, selon la plus courte desdites périodes, les versements en question devant être calculés sur la base que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement quant à la mortalité et au taux d'intérêt.

Retraite avant le paiement intégral des versements.

(5) Lorsqu'un fonctionnaire public qui contribue par versements à l'égard du service antérieur prévu au présent article, démissionne ou est retiré avant le paiement intégral desdits versements, il est censé avoir contribué à l'égard dudit service pour lequel il a décidé de contribuer, et les autres versements sont retenus à même toute pension qui lui est payable sous le régime de la présente loi.

On ne doit compter aucun service antérieur pour lequel une pension est payée.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, personne n'est admis, aux fins de la présente loi, à compter comme temps passé dans une fonction publique un service antérieur à l'égard duquel il reçoit une pension ou annuité en vertu de quelque autre loi du Parlement du Canada.

Lorsque le gouverneur en conseil peut déclarer le montant du traitement.

7. Dans le cas d'un fonctionnaire public qui était employé dans le service public du Canada immédiatement avant sa nomination à une fonction publique, le gouverneur en conseil peut, au besoin, déclarer que, pour toutes les fins de la présente loi et de la *Loi de la pension du service civil*, le traitement de ce fonctionnaire public doit être le montant que le gouverneur en conseil considère qu'il aurait reçu s'il avait conservé, dans le service public du Canada, l'emploi qu'il détenait à l'époque de sa nomination à une fonction publique; mais lorsque ce fonctionnaire public reçoit un traitement et une allocation de subsistance, le montant ainsi déclaré ne doit jamais excéder l'ensemble de ce traitement et de cette allocation de subsistance.

Absence de choix d'un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur aux termes de la Loi de la pension du service civil.

8. (1) Si un fonctionnaire public qui n'est pas contributeur selon la *Loi de la pension du service civil*, décide par écrit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou après sa nomination à une fonction publique, d'accepter une pension autorisée par le présent article, le gouverneur en conseil peut, au lieu de la pension autorisée par tout autre article de la présente loi, lui accorder une pension égale aux deux tiers de celle que le gouverneur en conseil, n'eût été une telle décision, aurait pu lui accorder conformément aux dispositions de la présente loi autres que le présent article.

Pension à l'épouse d'un pensionné.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à l'épouse d'un fonctionnaire public qui reçoit une pension sous le régime du premier paragraphe du présent article, une pension égale à la moitié de celle qui est accordée au fonctionnaire public, laquelle pension commencera avec le premier versement de pension au fonctionnaire public, pour continuer pendant toute la vie de l'épouse.

Pension à la veuve.

(3) Lorsqu'un fonctionnaire public, qui a fait le choix prévu au premier paragraphe du présent article, décède pendant qu'il exerce ses fonctions comme tel, le gouverneur en conseil, peut accorder à sa veuve une pension égale à la moitié de celle que le gouverneur en conseil aurait pu accorder au fonctionnaire public s'il avait démissionné immédiatement avant son décès.

Choix irrévocable.

(4) Est irrévocable tout choix exercé conformément au présent article.

La pension à l'épouse ou à la veuve cesse au remariage.

(5) Une pension accordée à l'épouse ou à la veuve d'un fonctionnaire public, en conformité du présent article, cesse au remariage de la pensionnée.

Le traitement d'un pensionné employé dans le service public est réduit du montant de la pension.

9. Si une personne qui reçoit une pension sous le régime de la présente loi, est employée dans le service public du Canada ou est nommée juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté au Canada, son traitement doit être réduit du montant de cette pension.

Pensions payables à même le Fonds du revenu consolidé.

10. (1) Les pensions exigibles aux termes de la présente loi sont payées à même les deniers faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Au prorata.

(2) Les pensions sont payées au prorata pour toute période inférieure à une année.

Versements mensuels.

(3) Les pensions sont payées par mensualités.

Abrogation.
S.R., c. 65.

11. Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article quatre de la *Loi du ministère des Affaires extérieures*, édictés par l'article un du chapitre vingt-quatre du Statut de 1942-43.

11. Voici le texte actuel des paragraphes à abroger:

«(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi de la pension du service civil*, ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, à toute époque postérieure au premier janvier 1938, a été ou est nommé par Sa Majesté le Roi représentant diplomatique ou consulaire et qui, au moment de cette nomination, était ou est contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, continue de l'être aux termes de ladite loi. Son service en vertu d'une nomination comme susdit doit compter comme temps passé dans le service civil, aux fins de la *Loi de la pension du service civil*, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction pour tout motif autre que l'inconduite, ce fonctionnaire a droit d'être nommé à une fonction dans le service public pour laquelle il est qualifié ou, dans l'alternative, il a droit de recevoir les mêmes avantages, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, que si son poste ou emploi avait été aboli.

(4) Pour être admis à recevoir l'un quelconque des avantages prévus par le paragraphe trois du présent article, un fonctionnaire civil nommé comme susdit doit, le ou avant le trente et unième jour de décembre 1941, pourvoir au payement, au Receveur général du Canada, d'un montant équivalent aux contributions qu'il aurait effectuées à même son traitement s'il était demeuré contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, entre la date de sa nomination susdite et de la date où les contributions sont en premier lieu faites conformément aux dispositions du présent article, ou jusqu'à ce qu'il cesse de détenir sa fonction, selon le cas. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire civil nommé comme susdit est décédé ou décède avant de commencer à payer des contributions en conformité des dispositions de la présente loi, ce payement peut être effectué par sa succession ou par sa veuve.»

Le paragraphe 1er de l'article 5 du bill englobe les dispositions précitées.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi modifiant la Loi du service civil.

Première lecture, le 3 juillet 1947.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88201

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R., c. 22; 1929, c. 38; 1932, c. 40; 1938, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié en remplaçant l'alinéa *d)* et en y ajoutant les alinéas *g)*, *h)*, *i)*, *j)* et *k)*:

Définitions.

«Membre du Corps féminin de la marine royale.»

«*d)* «membre du Corps féminin de la Marine royale» signifie une personne qui

(i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale;

(ii) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier; ou

(iii) s'est enrôlée comme médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général;» *f)*

«Ancien combattant».

«*g)* «ancien combattant» signifie une personne qui,

(i) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces militaires, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement;

(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada, ou

(B) dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et, non domiciliée au Canada lors du commencement de son service actif, est citoyen canadien,

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) On a ajouté des définitions à cet article en vue d'établir une base d'après laquelle des personnes peuvent être considérées comme anciens combattants aux fins de la préférence accordée à ces derniers en matière de nomination au service civil. La préférence aux anciens combattants est actuellement autorisée par l'article 29 de la *Loi du service civil*, par des arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre* et de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales* et par les chapitres 34, 64 et 66 du Statut de 1946 concernant le Corps féminin de la Marine royale, le *South African Military Nursing Service*, les agents spéciaux certifiés par le sous-secrétaire aux Affaires extérieures et les surveillants des services auxiliaires, respectivement.

f) Cette définition s'inspire de celle qui se trouve à l'article deux de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale.*

g) (i) Cette définition vise la première guerre mondiale et repose sur l'article 29 de la *Loi du service civil.*

(ii) Ces définitions concernent la seconde guerre
(iii) mondiale. Deux facteurs sont nécessaires dans
(iv) tous les cas: le service hors de l'hémisphère
(v) occidental, et le domicile au Canada au moment de devenir membre de la troupe ou du service intéressé, sauf que, pour une personne qui s'est enrôlée dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et est citoyen canadien, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été domiciliée au Canada à la date de l'enrôlement. Pour en venir à une base uniforme à cet égard, il a fallu apporter certains changements à la loi existante. La nécessité du «service hors du Canada», dans le cas du Corps féminin de la Marine royale et du *South African Military Nursing Service*, est remplacée par celle du «service hors de l'hémisphère occidental». On exige maintenant que les agents spéciaux aient été «domiciliés au Canada» au moment de leur enrôlement, plutôt que «résidents du Canada». Il faut aussi que les surveillants des services auxiliaires aient été «domiciliés au Canada» au commencement de leur service, tandis qu'antérieurement on n'exigeait ni le «domicile» ni la «résidence».

et, dans le cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, le service à bord duquel était, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, considéré comme «temps en mer» aux fins d'avancement des marins classés, ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;

(iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada;

(iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans des zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada;

(v) pendant la seconde guerre mondiale, a servi hors de l'hémisphère occidental avec les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada, comme «représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts ou des Salvation Army Canadian War Services», et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale, militaire ou aérienne appropriée, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada;

mais, nonobstant les dispositions du présent alinéa, n'inclut pas une personne qui

(vi) a servi hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en ce sens qu'elle était passager dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, ou seulement en ce sens qu'elle a subi un entraînement de période limitée dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, accessoire à un programme d'instruction; ou

(vi) Ces exceptions à la préférence pour anciens combattants sont maintenant prévues par les arrêtés en conseil C.P. 16/1647 du 9 mars 1945 et C.P. 30/7500, modifié par C.P. 19/3727 du 5 septembre 1946.

(vii) en raison de sa mauvaise conduite, depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a cessé de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service*, ou d'être enrôlée pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir avec les forces comme représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts ou des Salvation Army Canadian War Services;

«Hémisphère occidental».

«*h*) «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«Veuve d'un ancien combattant».

«*i*) «veuve d'un ancien combattant» signifie la veuve d'une personne qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant;

«Première guerre mondiale».

«*j*) «première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le quatre août mil neuf cent quatorze à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

«Seconde guerre mondiale».

«*k*) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le dix septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon.»

(2) Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Fin de la seconde guerre mondiale en ce qui concerne un ancien combattant.

«(2) En vue de décider si une personne est ancien combattant, la seconde guerre mondiale est censée s'être terminée,

a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq; et,

b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le quinze août mil neuf cent quarante-cinq.»

2. Est abrogé le paragraphe six de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Traitements du président et des commissaires.

«(6) Est payé, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, un traitement annuel de dix mille dollars au président, et de huit mille dollars à chacun des autres commissaires.»

(vii) Ce sous-alinéa stipule que les personnes qui ont été l'objet d'une expulsion infamante du service ou de quelque mesure équivalente ne sont pas anciens combattants aux fins de la préférence pour anciens combattants, en matière de nomination au service civil.

h) Cette définition est actuellement contenue dans la *Loi sur les indemnités de service de guerre.*

i) Cette disposition étend la «préférence pour anciens combattants» à certaines veuves d'anciens combattants et repose sur l'article 29 de la *Loi du service civil* actuelle.

j) Cette définition s'inspire de l'article 2 *d)* de la *Loi du service civil* actuelle.

k) Nouvelle définition.

(2) Ce paragraphe puise, dans les arrêtés en conseil, une date d'expiration pour la seconde guerre mondiale, concernant l'admissibilité à la préférence pour anciens combattants.

2. Cette disposition augmente les taux de rémunération, d'après la recommandation contenue dans le rapport de la Commission royale sur les classifications administratives du service public (Rapport Gordon).

Les traitements statutaires actuels sont de sept mille et six mille dollars respectivement.

3. (1) L'article quinze de ladite loi, modifié par l'article trois du chapitre quarante du Statut de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Rémunération des employés temporaires en dehors d'Ottawa.

«**15.** Nonobstant l'article treize de la présente loi,

a) Lorsqu'un employé temporaire est requis au Canada, hors de la ville d'Ottawa, si le taux minimum de rémunération prescrit pour la catégorie dans laquelle se trouve le poste est inférieur au taux de paye courant pour un travail de même nature se rattachant au poste dans l'endroit ou la localité où le travail doit être accompli, la Commission peut engager un employé temporaire à ce taux courant au lieu du taux minimum prescrit pour ladite catégorie si le taux courant en question n'excède pas le taux maximum prescrit pour la catégorie dans laquelle le poste est rangé;

Rémunération d'un employé permanent autrefois temporaire.

b) Lorsqu'un employé temporaire devient employé en permanence dans le service civil, son taux de rémunération, du seul fait de sa nomination comme employé permanent, ne sera pas nécessairement fixé au-dessous de celui qu'il recevait dans l'emploi occupé à titre provisoire immédiatement avant de devenir employé en permanence.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept.

4. (1) Le paragraphe deux de l'article dix-sept de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Fonctionnaires, commis ou employés au bureau du premier ministre.

«ou à un fonctionnaire, commis ou employé en permission d'absence, pendant qu'il remplit des fonctions au bureau du premier ministre, du traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept, et le payement de tout traitement fixé en raison dudit paragraphe peut être autorisé de manière qu'il soit applicable à compter dudit jour.

5. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination d'anciens combattants qui étaient fonctionnaires permanents.

«**28.** Une personne qui était employée en permanence dans le service civil et qui en a démissionné afin d'entreprendre du service en raison duquel elle est ancien combattant, peut demander à la Commission d'être réintégrée dans le service civil, et la Commission doit alors mettre son nom sur la liste d'admissibilité à la catégorie d'emploi dont elle a démissionné, ou à tout autre poste pour lequel elle a pu se qualifier, dans l'ordre, quant aux autres personnes, que prévoient les règlements de la Commission; et son traitement, lors de la nomination, doit être celui qu'il touchait à l'époque de sa démission, ou le traitement minimum de la catégorie dans laquelle l'emploi est rangé, selon le plus élevé des deux.»

3. Le nouvel alinéa *a)* remplace le paragraphe (2). Il ne renferme aucun changement sensible.

L'alinéa *b)* est nouveau.

Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**15.** (1) Le taux de rétribution d'un employé temporaire nommé après le dixième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf doit être le taux minimum de la classe dans laquelle son emploi est rangé.

(2) Lorsqu'il est besoin au Canada d'employés provisoires en dehors de la cité d'Ottawa, si ce taux minimum de rétribution est moins élevé que le taux en vigueur pour le travail se rattachant à l'emploi dans le lieu ou la localité ou le travail doit être exécuté, la Commission peut engager un employé provisoire à ce taux en vigueur, au lieu du taux minimum, pourvu que ledit taux en vigueur ne dépasse pas le taux maximum de la classe dans laquelle est rangé l'emploi.

(3) Nul employé provisoire n'est censé être admis à toucher une augmentation de traitement sous le régime des dispositions de la présente loi.»

4. Cette modification a pour but de permettre, sur une base temporaire, la continuation d'emploi, au bureau du premier ministre, de certains fonctionnaires permanents nommés en vertu de certaines dispositions en vigueur pendant la période de guerre.

5. Cet article a été modifié par le retranchement des mots «au cours de la guerre» et la substitution des mots «au cours de la première guerre mondiale», vu qu'il ne s'applique pas aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

6. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Liste des concurrents admissibles à un emploi.

«**29.** (1) Immédiatement après chaque examen, la Commission doit dresser une liste des concurrents admissibles à une nomination par suite de cet examen et faire publier la liste dans la *Gazette du Canada*.

Ordre établi au mérite.

(2) En dressant la liste mentionnée au présent article, la Commission doit y placer, conformément aux dispositions suivantes, les concurrents qui, d'après l'examen, possèdent les qualités nécessaires:

a) Ceux qui reçoivent une pension

(i) en raison de leur service pendant la première guerre mondiale, ou

(ii) en raison de leur service pendant la seconde guerre mondiale seulement et qui, au commencement de ce service, étaient domiciliés au Canada,

dont la capacité pour l'effort physique a été, pour des causes attribuables à ce service, tellement réduite qu'ils sont devenus inaptes à poursuivre efficacement le travail auquel ils s'adonnaient avant la guerre, et qui n'ont pas été réintégrés avec succès dans quelque autre occupation, doivent être inscrits, d'après un ordre établi au mérite, avant les autres concurrents;

b) Les personnes qui sont anciens combattants et ne ressortissent pas à l'alinéa *a)* du présent paragraphe, ou qui sont veuves d'anciens combattants, doivent y être inscrites, d'après un ordre établi au mérite, immédiatement après les concurrents, s'il en est, que mentionne l'alinéa *a)* du présent paragraphe;

c) Ceux que ne visent pas les alinéas *a)* ou *b)* du présent paragraphe doivent y être inscrits, d'après un ordre établi au mérite, à la suite des concurrents mentionnés à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, mais, s'il n'y en a aucun, à la suite des concurrents, s'il en est, mentionnés à l'alinéa *a)* du présent paragraphe.»

7. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand la limite d'âge et les conditions physiques requises ne s'appliquent pas.

«**30.** Les dispositions de tout statut ou règlement qui prescrivent la limite d'âge et les conditions physiques requises pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas à une personne mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article vingt-neuf de la présente loi ou qui est un ancien combattant, si la Commission certifie que cette personne est d'un âge et dans un état physique lui permettant de remplir les devoirs de l'emploi et qu'elle sera probablement capable de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après sa nomination.»

6. L'article 29 se lit actuellement comme suit:

«**29.** (1) Immédiatement après chaque examen est dressée et publiée dans la *Gazette du Canada* la liste des candidats heureux aux examens de concours, et des candidats heureux par ordre de mérite dans les autres examens.

(2) La Commission dresse et conserve une liste spéciale des personnes qui reçoivent des pensions en raison de leurs services à la guerre, et qui

a) Ont perdu, du fait de ce service, la capacité de faire un effort physique au point de les rendre inaptes à poursuivre d'une manière efficace les occupations qu'elles exerçaient avant la guerre;

b) N'ont pas réussi à se rétablir dans quelque autre occupation; et

c) Désirent être mises sur cette liste.

(3) La Commission doit se procurer, au sujet de chaque personne inscrite sur cette liste spéciale, les renseignements complets qu'elle peut obtenir en consultant tous les dossiers disponibles, y compris les détails sur l'âge, l'instruction, l'état physique et mental, les ressources et les responsabilités de cette personne.

(4) Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste spéciale et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux, au-dessus de tous les autres candidats; et toutes les autres personnes qui ont été en activité de service outremer dans les forces militaires, ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciées, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article, et au-dessus de tous les autres candidats.»

a) Cet alinéa a été revisé afin d'établir, pour les pensionnés de la seconde guerre mondiale frappés d'incapacité, la préférence spéciale d'invalidité actuellement prévue pour les pensionnés de la première guerre mondiale.

b), c) Ces alinéas établissent la procédure à suivre quant à la préférence aux anciens combattants en matière de nomination au service civil, procédure en vertu de laquelle les personnes y ayant droit, qui réussissent à l'examen, jouissent d'un rang privilégié sur la liste des candidats admissibles. La procédure est demeurée la même, mais, afin de rendre l'article plus clair, on en a modifié la rédaction.

7. L'exemption des limites d'âge et des conditions physiques prévue par cet article est étendue, dans le cas d'invalidité, aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

8. L'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par les articles suivants:

Serments.

«**43.** (1) Avant de toucher un traitement, tout sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé du service civil doit prêter et souscrire le serment d'allégeance et le serment énoncé à l'annexe A de la présente loi.

Personnes devant qui les serments sont prêtés.

(2) Lorsqu'une personne est requise de prêter et de souscrire les serments prescrits par le présent article, elle doit,

a) Si elle réside à Ottawa, prêter et souscrire les serments devant le greffier du Conseil privé ou une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments prescrits par le présent article, ou

b) Si elle ne réside pas à Ottawa, prêter et souscrire les serments devant une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments prescrits par le présent article, et les serments par écrit ainsi souscrits doivent alors être transmis au greffier du Conseil privé.

Greffier du Conseil privé.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le greffier du Conseil privé doit prêter et souscrire les serments prescrits par cet article devant le gouverneur général ou une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments au greffier du Conseil privé.

Registre.

(4) Le greffier du Conseil privé tient un registre des serments prêtés et souscrits en conformité des dispositions du présent article.

Personnes autorisées à déférer des serments, etc.

«**43A.** Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à déférer des serments et à prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour l'une quelconque des fins de la présente loi et de ses règlements d'exécution.»

Annexes A et B.

9. Sont abrogées les annexes A et B de ladite loi et remplacées par la suivante:

«ANNEXE A.

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION.

«Je, A.B., jure solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans le service civil et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître aucune des matières qui viendront à ma connaissance par suite de cet emploi. Ainsi Dieu me soit en aide.»

8. Voici le texte actuel de l'article 43:

«43. Avant de toucher un traitement, tout sous-chef, fonctionnaire, commis et employé à titre permanent dans le service civil doit prêter et souscrire le serment d'allégeance ainsi que le serment contenu en l'annexe A de la présente loi, ou tel autre serment prescrit par quelque autre loi, à cet égard.

2. En ce qui concerne le greffier du Conseil privé et tous les fonctionnaires, commis et employés sous sa direction, et dans le cas de tout fonctionnaire, commis ou employé de qui le gouverneur en son conseil exige ce serment, les mots contenus dans l'annexe B de la présente loi sont ajoutés au serment, là où se trouvent les astérisques dans la formule du serment de l'annexe A.

3. Le greffier du Conseil privé prête et souscrit ces serments devant le gouverneur général ou devant la personne déléguée par lui pour les faire prêter.

4. A l'égard des personnes demeurant ou appelées à demeurer en la cité d'Ottawa, les serments doivent être prêtés et souscrits devant le greffier du Conseil privé.

5. Dans les autres cas, les serments peuvent être prêtés et souscrits devant un juge de paix ou devant quelque autre autorité compétente, qui doit les transmettre au greffier du Conseil privé.

6. Le greffier du Conseil privé tient un registre de tous ces serments.»

Les mots «à titre permanent» ont été retranchés du paragraphe (1). On y a ajouté l'obligation de prêter et souscrire un serment de discrétion.

Le paragraphe (2) ci-dessus est abrogé, vu que tous les fonctionnaires, commis et employés doivent maintenant prêter le serment de discrétion.

Les paragraphes (4) et (5) ci-dessus ont été réunis dans le nouveau paragraphe (2). On y a ajouté les mots soulignés en regard.

Le paragraphe (3) est légèrement remanié. Aucun changement important.

Le paragraphe (6) précité portera le numéro quatre. Il n'a subi aucun changement sensible.

L'article 43A est nouveau.

9. Les annexes A et B ont été réunies en une nouvelle annexe A.

Abrogation. 1946, c. 34.

10. (1) Est abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b)* de l'article trois de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) (*Prestations*).

Abrogation. 1946, c. 64.

(2) Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trois de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux.*

Abrogation. 1946, c. 66.

(3) Est abrogé l'alinéa *d)* de l'article trois de la *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants.*

10. Cet article abroge des définitions portant sur l'admissibilité à des droits prévus par des lois existantes, dispositions qui ne seront plus nécessaires après l'adoption de la présente loi.

Les alinéas qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) (Prestations).

«**3.** *b)* * * * *

«(iv) «a été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté », ainsi que cette expression est employée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil;* »

Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux.

«**3.** *c)* aux fins de la *Loi du service civil*, avoir été en activité de service outre-mer avec les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté; »

Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants.

«**3.** *d)* aux fins de la *Loi du service civil*, avoir été en activité de service outre-mer auprès des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, et »

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi modifiant la Loi du service civil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

88203

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R., c. 22; 1929, c. 38; 1932, c. 40; 1938, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié en remplaçant l'alinéa *d)* et en y ajoutant les alinéas *g)*, *h)*, *i)*, *j)* et *k)*:

Définitions.

«Membre du Corps féminin de la marine royale.»

«*d)* «membre du Corps féminin de la Marine royale» signifie une personne qui

(i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale;

(ii) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier; ou

(iii) s'est enrôlée comme médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général;» *f)*

«Ancien combattant».

«*g)* «ancien combattant» signifie une personne qui,

(i) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces militaires, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement;

(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada, ou

(B) dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et, non domiciliée au Canada lors du commencement de son service actif, est citoyen canadien,

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) On a ajouté des définitions à cet article en vue d'établir une base d'après laquelle des personnes peuvent être considérées comme anciens combattants aux fins de la préférence accordée à ces derniers en matière de nomination au service civil. La préférence aux anciens combattants est actuellement autorisée par l'article 29 de la *Loi du service civil*, par des arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre* et de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales* et par les chapitres 34, 64 et 66 du Statut de 1946 concernant le Corps féminin de la Marine royale, le *South African Military Nursing Service*, les agents spéciaux certifiés par le sous-secrétaire aux Affaires extérieures et les surveillants des services auxiliaires, respectivement.

f) Cette définition s'inspire de celle qui se trouve à l'article deux de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale.*

g) (i) Cette définition vise la première guerre mondiale et repose sur l'article 29 de la *Loi du service civil.*

(ii) Ces définitions concernent la seconde guerre
(iii) mondiale. Deux facteurs sont nécessaires dans
(iv) tous les cas: le service hors de l'hémisphère
(v) occidental, et le domicile au Canada au moment de devenir membre de la troupe ou du service intéressé, sauf que, pour une personne qui s'est enrôlée dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et est citoyen canadien, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été domiciliée au Canada à la date de l'enrôlement. Pour en venir à une base uniforme à cet égard, il a fallu apporter certains changements à la loi existante. La nécessité du «service hors du Canada», dans le cas du Corps féminin de la Marine royale et du *South African Military Nursing Service*, est remplacée par celle du «service hors de l'hémisphère occidental». On exige maintenant que les agents spéciaux aient été «domiciliés au Canada» au moment de leur enrôlement, plutôt que «résidents du Canada». Il faut aussi que les surveillants des services auxiliaires aient été «domiciliés au Canada» au commencement de leur service, tandis qu'antérieurement on n'exigeait ni le «domicile» ni la «résidence».

et, dans le cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, le service à bord duquel était, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, considéré comme «temps en mer» aux fins d'avancement des marins classés, ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;

(iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada;

(iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans des zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada;

(v) pendant la seconde guerre mondiale, a servi hors de l'hémisphère occidental avec les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada, comme «représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts ou des Salvation Army Canadian War Services», et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale, militaire ou aérienne appropriée, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada;

mais, nonobstant les dispositions du présent alinéa, n'inclut pas une personne qui

(vi) a servi hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en ce sens qu'elle était passager dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, ou seulement en ce sens qu'elle a subi un entraînement de période limitée dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, accessoire à un programme d'instruction; ou

(vi) Ces exceptions à la préférence pour anciens combattants sont maintenant prévues par les arrêtés en conseil C.P. 16/1647 du 9 mars 1945 et C.P. 30/7500, modifié par C.P. 19/3727 du 5 septembre 1946.

(vii) en raison de sa mauvaise conduite, depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a cessé de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service*, ou d'être enrôlée pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir avec les forces comme représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts ou des Salvation Army Canadian War Services;

«Hémisphère occidental».

«*h*) «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«Veuve d'un ancien combattant».

«*i*) «veuve d'un ancien combattant» signifie la veuve d'une personne qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant;

«Première guerre mondiale».

«*j*) «première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le quatre août mil neuf cent quatorze à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

«Seconde guerre mondiale».

«*k*) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le dix septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon.»

(2) Est en outre modifié l'article deux de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Fin de la seconde guerre mondiale en ce qui concerne un ancien combattant.

«(2) En vue de décider si une personne est ancien combattant, la seconde guerre mondiale est censée s'être terminée,

a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le huit mai mil neuf cent quarante-cinq; et,

b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le quinze août mil neuf cent quarante-cinq.»

2. Est abrogé le paragraphe six de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Traitements du président et des commissaires.

«(6) Est payé, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, un traitement annuel de dix mille dollars au président, et de huit mille dollars à chacun des autres commissaires.»

(vii) Ce sous-alinéa stipule que les personnes qui ont été l'objet d'une expulsion infamante du service ou de quelque mesure équivalente ne sont pas anciens combattants aux fins de la préférence pour anciens combattants, en matière de nomination au service civil.

h) Cette définition est actuellement contenue dans la *Loi sur les indemnités de service de guerre.*

i) Cette disposition étend la «préférence pour anciens combattants» à certaines veuves d'anciens combattants et repose sur l'article 29 de la *Loi du service civil* actuelle.

j) Cette définition s'inspire de l'article 2 *d)* de la *Loi du service civil* actuelle.

k) Nouvelle définition.

(2) Ce paragraphe puise, dans les arrêtés en conseil, une date d'expiration pour la seconde guerre mondiale, concernant l'admissibilité à la préférence pour anciens combattants.

2. Cette disposition augmente les taux de rémunération, d'après la recommandation contenue dans le rapport de la Commission royale sur les classifications administratives du service public (Rapport Gordon).

Les traitements statutaires actuels sont de sept mille et six mille dollars respectivement.

3. (1) L'article quinze de ladite loi, modifié par l'article trois du chapitre quarante du Statut de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant:

Rémunération des employés temporaires en dehors d'Ottawa.

«**15.** Nonobstant l'article treize de la présente loi,

a) Lorsqu'un employé temporaire est requis au Canada, hors de la ville d'Ottawa, si le taux minimum de rémunération prescrit pour la catégorie dans laquelle se trouve le poste est inférieur au taux de paye courant pour un travail de même nature se rattachant au poste dans l'endroit ou la localité où le travail doit être accompli, la Commission peut engager un employé temporaire à ce taux courant au lieu du taux minimum prescrit pour ladite catégorie si le taux courant en question n'excède pas le taux maximum prescrit pour la catégorie dans laquelle le poste est rangé;

Rémunération d'un employé permanent autrefois temporaire.

b) Lorsqu'un employé temporaire devient employé en permanence dans le service civil, son taux de rémunération, du seul fait de sa nomination comme employé permanent, ne sera pas nécessairement fixé au-dessous de celui qu'il recevait dans l'emploi occupé à titre provisoire immédiatement avant de devenir employé en permanence.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept.

4. (1) Le paragraphe deux de l'article dix-sept de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Fonctionnaires, commis ou employés au bureau du premier ministre.

«ou à un fonctionnaire, commis ou employé en permission d'absence, pendant qu'il remplit des fonctions au bureau du premier ministre, du traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept, et le payement de tout traitement fixé en raison dudit paragraphe peut être autorisé de manière qu'il soit applicable à compter dudit jour.

5. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination d'anciens combattants qui étaient fonctionnaires permanents.

«**28.** Une personne qui était employée en permanence dans le service civil et qui en a démissionné afin d'entreprendre du service en raison duquel elle est ancien combattant, peut demander à la Commission d'être réintégrée dans le service civil, et la Commission doit alors mettre son nom sur la liste d'admissibilité à la catégorie d'emploi dont elle a démissionné, ou à tout autre poste pour lequel elle a pu se qualifier, dans l'ordre, quant aux autres personnes, que prévoient les règlements de la Commission; et son traitement, lors de la nomination, doit être celui qu'il touchait à l'époque de sa démission, ou le traitement minimum de la catégorie dans laquelle l'emploi est rangé, selon le plus élevé des deux.»

3. Le nouvel alinéa *a)* remplace le paragraphe (2). Il ne renferme aucun changement sensible.

L'alinéa *b)* est nouveau.

Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**15.** (1) Le taux de rétribution d'un employé temporaire nommé après le dixième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf doit être le taux minimum de la classe dans laquelle son emploi est rangé.

(2) Lorsqu'il est besoin au Canada d'employés provisoires en dehors de la cité d'Ottawa, si ce taux minimum de rétribution est moins élevé que le taux en vigueur pour le travail se rattachant à l'emploi dans le lieu ou la localité ou le travail doit être exécuté, la Commission peut engager un employé provisoire à ce taux en vigueur, au lieu du taux minimum, pourvu que ledit taux en vigueur ne dépasse pas le taux maximum de la classe dans laquelle est rangé l'emploi.

(3) Nul employé provisoire n'est censé être admis à toucher une augmentation de traitement sous le régime des dispositions de la présente loi.»

4. Cette modification a pour but de permettre, sur une base temporaire, la continuation d'emploi, au bureau du premier ministre, de certains fonctionnaires permanents nommés en vertu de certaines dispositions en vigueur pendant la période de guerre.

5. Cet article a été modifié par le retranchement des mots «au cours de la guerre» et la substitution des mots «au cours de la première guerre mondiale», vu qu'il ne s'applique pas aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

6. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Liste des concurrents admissibles à un emploi.

«**29.** (1) Immédiatement après chaque examen, la Commission doit dresser une liste des concurrents admissibles à une nomination par suite de cet examen et faire publier la liste dans la *Gazette du Canada*.

Ordre établi au mérite.

(2) En dressant la liste mentionnée au présent article, la Commission doit y placer, conformément aux dispositions suivantes, les concurrents qui, d'après l'examen, possèdent les qualités nécessaires:

a) Ceux qui reçoivent une pension

(i) en raison de leur service pendant la première guerre mondiale, ou

(ii) en raison de leur service pendant la seconde guerre mondiale seulement et qui, au commencement de ce service, étaient domiciliés au Canada,

dont la capacité pour l'effort physique a été, pour des causes attribuables à ce service, tellement réduite qu'ils sont devenus inaptes à poursuivre efficacement le travail auquel ils s'adonnaient avant la guerre, et qui n'ont pas été réintégrés avec succès dans quelque autre occupation, doivent être inscrits, d'après un ordre établi au mérite, avant les autres concurrents;

b) Les personnes qui sont anciens combattants et ne ressortissent pas à l'alinéa *a)* du présent paragraphe, ou qui sont veuves d'anciens combattants, doivent y être inscrites, d'après un ordre établi au mérite, immédiatement après les concurrents, s'il en est, que mentionne l'alinéa *a)* du présent paragraphe;

c) Ceux que ne visent pas les alinéas *a)* ou *b)* du présent paragraphe doivent y être inscrits, d'après un ordre établi au mérite, à la suite des concurrents mentionnés à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, mais, s'il n'y en a aucun, à la suite des concurrents, s'il en est, mentionnés à l'alinéa *a)* du présent paragraphe.»

7. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand la limite d'âge et les conditions physiques requises ne s'appliquent pas.

«**30.** Les dispositions de tout statut ou règlement qui prescrivent la limite d'âge et les conditions physiques requises pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas à une personne mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article vingt-neuf de la présente loi ou qui est un ancien combattant, si la Commission certifie que cette personne est d'un âge et dans un état physique lui permettant de remplir les devoirs de l'emploi et qu'elle sera probablement capable de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après sa nomination.»

6. L'article 29 se lit actuellement comme suit:

«**29.** (1) Immédiatement après chaque examen est dressée et publiée dans la *Gazette du Canada* la liste des candidats heureux aux examens de concours, et des candidats heureux par ordre de mérite dans les autres examens.

(2) La Commission dresse et conserve une liste spéciale des personnes qui reçoivent des pensions en raison de leurs services à la guerre, et qui

a) Ont perdu, du fait de ce service, la capacité de faire un effort physique au point de les rendre inaptes à poursuivre d'une manière efficace les occupations qu'elles exerçaient avant la guerre;

b) N'ont pas réussi à se rétablir dans quelque autre occupation; et

c) Désirent être mises sur cette liste.

(3) La Commission doit se procurer, au sujet de chaque personne inscrite sur cette liste spéciale, les renseignements complets qu'elle peut obtenir en consultant tous les dossiers disponibles, y compris les détails sur l'âge, l'instruction, l'état physique et mental, les ressources et les responsabilités de cette personne.

(4) Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste spéciale et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux, au-dessus de tous les autres candidats; et toutes les autres personnes qui ont été en activité de service outremer dans les forces militaires, ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou de l'un des alliés de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciées, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article, et au-dessus de tous les autres candidats.»

a) Cet alinéa a été revisé afin d'établir, pour les pensionnés de la seconde guerre mondiale frappés d'incapacité, la préférence spéciale d'invalidité actuellement prévue pour les pensionnés de la première guerre mondiale.

b), c) Ces alinéas établissent la procédure à suivre quant à la préférence aux anciens combattants en matière de nomination au service civil, procédure en vertu de laquelle les personnes y ayant droit, qui réussissent à l'examen, jouissent d'un rang privilégié sur la liste des candidats admissibles. La procédure est demeurée la même, mais, afin de rendre l'article plus clair, on en a modifié la rédaction.

7. L'exemption des limites d'âge et des conditions physiques prévue par cet article est étendue, dans le cas d'invalidité, aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

8. L'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par les articles suivants:

Serments.

«**43.** (1) Avant de toucher un traitement, tout sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé du service civil doit prêter et souscrire le serment d'allégeance et le serment énoncé à l'annexe A de la présente loi.

Personnes devant qui les serments sont prêtés.

(2) Lorsqu'une personne est requise de prêter et de souscrire les serments prescrits par le présent article, elle doit,

a) Si elle réside à Ottawa, prêter et souscrire les serments devant le greffier du Conseil privé ou une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments prescrits par le présent article, ou

b) Si elle ne réside pas à Ottawa, prêter et souscrire les serments devant une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments prescrits par le présent article, et les serments par écrit ainsi souscrits doivent alors être transmis au greffier du Conseil privé.

Greffier du Conseil privé.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le greffier du Conseil privé doit prêter et souscrire les serments prescrits par cet article devant le gouverneur général ou une personne autorisée par le gouverneur en conseil à déférer les serments au greffier du Conseil privé.

Registre.

(4) Le greffier du Conseil privé tient un registre des serments prêtés et souscrits en conformité des dispositions du présent article.

Personnes autorisées à déférer des serments, etc.

«**43A.** Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à déférer des serments et à prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour l'une quelconque des fins de la présente loi et de ses règlements d'exécution.»

Annexes A et B.

9. Sont abrogées les annexes A et B de ladite loi et remplacées par la suivante:

«ANNEXE A.

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION.

«Je, A.B., jure solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans le service civil et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître aucune des matières qui viendront à ma connaissance par suite de cet emploi. Ainsi Dieu me soit en aide.»

8. Voici le texte actuel de l'article 43:

«43. Avant de toucher un traitement, tout sous-chef, fonctionnaire, commis et employé à titre permanent dans le service civil doit prêter et souscrire le serment d'allégeance ainsi que le serment contenu en l'annexe A de la présente loi, ou tel autre serment prescrit par quelque autre loi, à cet égard.

2. En ce qui concerne le greffier du Conseil privé et tous les fonctionnaires, commis et employés sous sa direction, et dans le cas de tout fonctionnaire, commis ou employé de qui le gouverneur en son conseil exige ce serment, les mots contenus dans l'annexe B de la présente loi sont ajoutés au serment, là où se trouvent les astérisques dans la formule du serment de l'annexe A.

3. Le greffier du Conseil privé prête et souscrit ces serments devant le gouverneur général ou devant la personne déléguée par lui pour les faire prêter.

4. A l'égard des personnes demeurant ou appelées à demeurer en la cité d'Ottawa, les serments doivent être prêtés et souscrits devant le greffier du Conseil privé.

5. Dans les autres cas, les serments peuvent être prêtés et souscrits devant un juge de paix ou devant quelque autre autorité compétente, qui doit les transmettre au greffier du Conseil privé.

6. Le greffier du Conseil privé tient un registre de tous ces serments.»

Les mots «à titre permanent» ont été retranchés du paragraphe (1). On y a ajouté l'obligation de prêter et souscrire un serment de discrétion.

Le paragraphe (2) ci-dessus est abrogé, vu que tous les fonctionnaires, commis et employés doivent maintenant prêter le serment de discrétion.

Les paragraphes (4) et (5) ci-dessus ont été réunis dans le nouveau paragraphe (2). On y a ajouté les mots soulignés en regard.

Le paragraphe (3) est légèrement remanié. Aucun changement important.

Le paragraphe (6) précité portera le numéro quatre. Il n'a subi aucun changement sensible.

L'article 43A est nouveau.

9. Les annexes A et B ont été réunies en une nouvelle annexe A.

Abrogation. 1946, c. 34.

10. (1) Est abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b)* de l'article trois de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) (*Prestations*).

Abrogation. 1946, c. 64.

(2) Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trois de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*.

Abrogation. 1946, c. 66.

(3) Est abrogé l'alinéa *d)* de l'article trois de la *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants*.

10. Cet article abroge des définitions portant sur l'admissibilité à des droits prévus par des lois existantes, dispositions qui ne seront plus nécessaires après l'adoption de la présente loi.

Les alinéas qu'il s'agit d'abroger se lisent comme suit:

Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) (Prestations).

«**3.** *b)* * * * *

«(iv) «a été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté », ainsi que cette expression est employée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil;* »

Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux.

«**3.** *c)* aux fins de la *Loi du service civil*, avoir été en activité de service outre-mer avec les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté; »

Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants.

«**3.** *d)* aux fins de la *Loi du service civil*, avoir été en activité de service outre-mer auprès des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, et »

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil.

Première lecture, le 4 juillet 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89683

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil.

S.R., c. 24; 1940, c. 27; 1944-45, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) L'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Fonctionnaire civil».

«*e)* «fonctionnaire civil» signifie

(i) un fonctionnaire, commis ou employé permanent dans le service civil recevant un traitement annuel déterminé;

(ii) tout autre fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil, qui est l'objet d'un certificat ou d'une détermination conforme aux règlements édictés sous le régime de la présente loi, ou qui est désigné individuellement ou comme membre d'une catégorie, par le conseil du Trésor, pour être, aux fins de la présente loi, un fonctionnaire, commis ou employé permanent, et

(iii) un fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil, nommé pour un nombre déterminé d'années et désigné, individuellement ou comme membre d'une catégorie, par le conseil du Trésor, pour être un fonctionnaire civil aux fins de la présente loi

si ce fonctionnaire, commis ou employé permanent ou autre

(iv) reçoit un traitement calculé à un taux annuel d'au moins six cents dollars, et

(v) doit pendant les heures ou les périodes de son activité d'emploi, consacrer son attention constante à l'accomplissement des devoirs de sa position et, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *e)* de l'article deux est nouveau. Cette disposition est nécessaire afin de permettre aux employés nommés pour un nombre déterminé d'années de devenir contributeurs sous le régime de la présente loi.

L'alinéa *e)* de l'article deux de la loi se lit actuellement comme suit:

«*e)* «fonctionnaire civil» signifie un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans le service civil, qui reçoit un traitement annuel défini, et tout autre fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil, qui est certifié ou déterminé en conformité des règlements d'exécution de la présente loi, ou que le Conseil du trésor désigne, sous le régime de ladite loi, individuellement ou à titre de membre d'une catégorie, comme étant, pour les fins de la présente loi, un fonctionnaire, commis ou employé permanent, si ce fonctionnaire, commis ou employé permanent ou autre

(i) reçoit un traitement calculé à un taux annuel d'au moins six cents dollars, et

(ii) est tenu, pendant ses heures ou ses périodes d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et s'il est empêché, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice;»

(2) Est de plus modifié ledit article deux par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e)*, de l'alinéa suivant:

«Forces».

«*ee)* l'expression «forces» signifie les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale;»

(3) Est de plus modifié ledit article deux par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g)*, des alinéas suivants:

«Inconduite».

«*h)* «inconduite» signifie une désobéissance volontaire aux dispositions de quelque loi ou règlement régissant l'accomplissement de devoirs officiels, dont la violation entraîne le renvoi du service civil; une malversation dans l'exercice d'une charge ou un abandon de poste;

«En activité de service outre-mer dans les forces.»

«*hh)* «en activité de service outre-mer dans les forces» signifie,

(i) dans le cas de la première guerre mondiale, du service au cours de ladite guerre

a) dans les forces militaires ou aériennes à l'intérieur de la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique,

b) dans les forces navales en haute mer ou partout où un contact a été établi avec les forces hostiles de l'ennemi, ou

c) dans les forces militaires, navales ou aériennes partout où la personne qui est ou devient contributeur a subi une blessure par suite d'un acte hostile de l'ennemi, et

(ii) dans le cas de la seconde guerre mondiale, du service pendant ladite guerre

a) dans les forces militaires ou aériennes en dehors de l'hémisphère occidental et dans les forces aériennes, qui comprenait des envolées en dehors des eaux territoriales de l'hémisphère occidental autrement qu'à titre de passager ou qu'à titre de personne recevant un entraînement pour une période limitée, ou

b) dans les forces navales en haute mer sur un navire de guerre de haute mer, lequel service est classé comme «service en mer» pour les fins d'avancement des matelots de la marine militaire ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau à bord duquel les fonctions ont été accomplies était au service des forces navales canadiennes de Sa Majesté.»

(4) Est de plus modifié ledit article deux par l'insertion, après l'alinéa *j)*, de l'alinéa suivant:

«Age de retraite».

«*jj)* «âge de retraite» signifie l'âge de soixante ans.»

(5) Est de plus modifié ledit article deux par l'adjonction des alinéas suivants:

«Hémisphère occidental».

«*o)* «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y

(2) Nouveau. L'expression «forces» n'est pas définie dans la loi, à l'heure actuelle.

(3) Nouveau. Cette définition de l'expression «inconduite», que contenait antérieurement la loi, a été abrogée en 1944. Elle est nécessaire aux fins de l'application de l'article quatre du présent Bill.

La définition de l'expression «en activité de service outremer dans les forces» est nouvelle. Elle est nécessaire aux fins de l'application du paragraphe six de l'article premier du Bill.

(4) Nouveau. La définition de l'expression «âge de retraite» est nécessaire afin d'éviter des répétitions. L'âge actuel de retraite est de soixante-cinq ans.

(5) Nouveau. La loi actuelle ne définit pas les expressions «hémisphère occidental», «première guerre mondiale» et «seconde guerre mondiale».

compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«*p*) «Première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août 1914 à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances, laquelle guerre est censée, aux fins de la présente loi, s'être terminée le onzième jour de novembre 1918; et

«Seconde guerre mondiale».

«*q*) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre 1939 au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon, laquelle guerre est censée, aux fins de la présente loi, s'être terminée le trente et unième jour de mars 1947.»

(6) Est de plus modifié ledit article deux par l'adjonction des paragraphes suivants:

Quand le service dans les forces est réputé du temps passé dans le service civil.

«(2) Lorsqu'une personne qui s'est enrôlée dans les forces pour servir pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale a été en activité de service outremer et était, immédiatement avant son enrôlement,

a) un contributeur visé par la présente loi et ayant démissionné pour s'enrôler, ou

b) un employé dans le service civil, autre qu'un contributeur, qui a démissionné ou à qui un congé a été accordé pour s'enrôler,

le temps qu'elle a passé en activité de service dans les forces pendant la première ou la seconde guerre mondiale est réputé du temps passé dans le service civil, aux fins de la présente loi, et son traitement pendant ladite période est censé avoir été versé au taux qui lui était payable immédiatement avant son enrôlement.

Membre d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une corporation ou d'une société.

«(3) Un membre d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une corporation ou d'une société indiquée à l'annexe A de la présente loi, ou qui est un agent ou un préposé de Sa Majesté, du chef du Canada, désignée par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, comme un office, un conseil, une commission, une corporation ou une société dont les membres, pour l'application de la présente loi, sont fonctionnaires civils, est réputé fonctionnaire civil aux fins de la présente loi, et son service comme tel est considéré comme du temps passé dans le service civil aux fins de ladite loi, et, par dérogation à toute autre loi du Parlement du Canada, aucune allocation de pension ou pension ne doit être accordée à un membre, à l'égard de son service comme semblable membre, sauf en conformité de la présente loi, mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui est membre à la date où cet office, ce conseil, cette commission, corporation ou société devient un organisme dont les membres sont censés être fonctionnaires civils pour l'application de la présente loi, si on pouvait, sous le régime de toute autre loi du Parlement du

(6) Nouveau. Cette disposition prévoit le calcul de la période d'absence d'un contributeur qui a démissionné pour s'enrôler ou d'un employé, autre qu'un contributeur, qui a démissionné pour s'enrôler ou à qui un congé a été accordé à cette même fin, si ce contributeur ou cet employé a été en activité de service outre-mer pendant la première ou la seconde guerre mondiale, sous réserve du paiement des contributions d'après la base du traitement de l'employé immédiatement avant son enrôlement. La disposition accorde de nouveau le privilège de choisir de faire compter le temps passé dans les forces au cours de la première guerre mondiale, privilège qui n'existe pas depuis 1940.

Cette disposition permet aux membres de certains offices, conseils, commissions, corporations ou sociétés, de devenir contributeurs conformément à la recommandation de la Commission royale sur les classifications administratives dans le service public.

Canada, accorder à un tel membre une allocation de pension ou une pension relativement à son service, en cette qualité de membre, à moins qu'il ne choisisse, dans un délai d'un an à compter de ladite date, comme second parti, de devenir contributeur sous le régime de la présente loi. Le présent article ne doit pas davantage s'appliquer à un membre qui ne touche aucun salaire pour ses services.»

2. L'article cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Contributeur qui démissionne pour s'enrôler.

«(6) Lorsqu'une personne qui était contributeur sous le régime de la présente loi a démissionné pour s'enrôler dans les forces et que son service peut être compté comme temps passé dans le service civil sous le régime du paragraphe deux de l'article deux de la présente loi, et que, par suite de sa démission, elle a reçu une allocation de retrait en vertu de la présente loi, la contribution qu'elle est tenue de verser sous le régime de la présente loi à l'égard de son service antérieur à son enrôlement et pour lequel des contributions ont été versées, doit, nonobstant toute disposition du présent article, être un montant égal au chiffre de l'allocation de retrait qu'elle a touchée, avec intérêt à quatre pour cent l'an, en l'espèce, à compter de la date du paiement jusqu'à la date où elle choisit de contribuer à l'égard de ce service.

Décision de contribuer.

«(7) Lorsqu'un contributeur aurait eu le droit, en vertu du paragraphe deux de l'article deux ou du paragraphe premier de l'article cinq A de la présente loi, de contribuer à l'égard du service actif dans les forces au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale, ou à l'égard d'une période d'emploi donnant droit à pension, si lesdits paragraphes avaient été en vigueur lorsqu'il est devenu contributeur, il peut, dans un délai d'un an après le premier jour d'août mil neuf cent quarante-sept, choisir de contribuer à l'égard dudit service ou de ladite période d'emploi donnant droit à pension, ou à l'égard des deux, suivant le cas, et effectuer une contribution en l'espèce.»

Personne occupée à un emploi donnant droit à pension avant sa nomination.

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq:

«5A. (1) Lorsqu'une personne qui

a) est devenue contributeur depuis le premier jour de septembre 1939, était, immédiatement avant sa nomination dans le service civil, occupée à un emploi donnant droit à pension, ou

Service dans les forces.

b) est contributeur, a servi en activité de service outremer dans les forces pendant la première ou la seconde guerre mondiale, et n'était pas, immédiatement avant son enrôlement, employée dans le service civil,

la période de son emploi donnant droit à pension ou de son service actif dans les forces, ou des deux à la fois, selon le cas, est censée, pour l'application de la présente loi, être du temps passé dans le service civil, mais, si elle choisit de contribuer

2. Nouveau. Le paragraphe (6) projeté est nécessaire afin de permettre à un contributeur qui a démissionné pour s'enrôler dans les forces de faire compter le temps passé dans le service civil, à l'égard duquel il avait antérieurement contribué, en payant le montant de son allocation de retrait avec intérêt.

Nouveau. Le paragraphe (7) projeté permet à un contributeur de choisir de faire compter son service dans les forces ou dans un emploi donnant droit à pension, pour l'application de la présente loi.

3. Ce nouvel article permet à une personne, qui est entrée dans le service civil en quittant un emploi dans lequel elle était assujettie à un plan de pension, de faire compter le temps qu'elle a passé dans cet emploi comme service aux fins de la présente loi, si le fait de quitter un tel emploi entraîne la perte des avantages de pension aux termes dudit plan. Il permet, à une personne non employée dans le service civil avant l'enrôlement dans les forces, de compter son service dans les forces si elle a pris du service outre-mer.

pour la totalité ou une partie de cette période ou de ces périodes sous le régime de la présente loi, le montant pour lequel elle est tenue de contribuer doit être le double du montant à verser aux termes de l'article cinq de la présente loi.

Taux de traitement applicable.

(2) Une personne visée par le présent article est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir reçu, durant la période de son emploi donnant droit à pension ou de son service dans les forces, un traitement à un taux égal à celui qui lui est payable immédiatement après sa nomination dans le service civil.

Périodes non comptées.

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) A l'égard d'une période d'emploi donnant droit à pension ou de service dans les forces qui peut être comptée dans le calcul de toute annuité, pension ou allocation de pension payable sous le régime du fonds ou système de pension pour cet emploi, bien qu'elle ait cessé d'y être occupée ou,

b) A l'égard de toute période de service provincial, défini à l'article onze E de la présente loi, qui peut être comptée comme service d'un contributeur aux termes des articles onze D et onze E de la présente loi.

«Emploi donnant droit à pension».

(4) Dans le présent article, l'expression «emploi donnant droit à pension» signifie un emploi désigné par le conseil du Trésor comme un emploi à l'égard duquel était établi un fonds ou système de pension de retraite ou de pension pour le service dans cet emploi, et «période d'emploi donnant droit à pension» d'une personne visée par le présent article signifie la période de service dans un emploi donnant droit à pension qui serait comptée, aux fins du fonds ou système pertinent, lorsqu'elle a quitté cet emploi.»

4. (1) L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Allocation aux contributeurs après dix années de service.

«**6.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder

a) A un contributeur qui a rempli des fonctions dans le service civil pendant dix ans ou plus et

(i) qui a atteint l'âge de retraite, une allocation annuelle de pension, ou

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de retraite, devient invalide ou incapable de remplir les fonctions de sa charge, une allocation annuelle de retraite, ou

(iii) qui est devenu contributeur avant le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de retraite, est retiré du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite, ou

(iv) qui est devenu contributeur le ou après le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de retraite, est retiré du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale, tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans,

4. Cet article est en partie nouveau et apporte à la loi actuelle les changements suivants:

(1) Il prévoit l'octroi d'une allocation annuelle à l'âge de soixante ans.

(2) Il prévoit l'octroi d'une allocation annuelle différée au choix du contributeur, au lieu d'une gratification ou allocation de retrait, sauf dans les cas de retraite pour cause d'inconduite.

(3) Il prévoit le remboursement des contributions, sans intérêt, dans chaque cas.

(4) Il prévoit le paiement d'une annuité immédiate dans le cas de retraite pour cause d'âge ou d'incapacité, lorsque le contributeur a moins de dix ans de service.

(5) Il supprime les dispositions actuelles relatives au paiement d'une allocation annuelle immédiate, lors de la retraite pour cause d'incompétence, après dix ans de service.

(6) Il stipule qu'un contributeur, qui quitte le service civil mais demeure contributeur aux termes des dispositions de toute autre loi, est réputé s'être retiré volontairement, si,

aux deux tiers de l'allocation de retraite qui aurait pu lui être accordée s'il était devenu invalide lors de sa retraite, et par la suite, à ladite allocation de retraite;

Allocation aux contributeurs de moins de dix années de service.

b) A un contributeur qui a rempli des fonctions dans le service civil pendant moins de dix ans et

(i) qui se retire, ayant atteint l'âge de retraite, ou

(ii) qui se retire, avant d'atteindre l'âge de retraite, étant devenu invalide ou autrement incapable de remplir les fonctions de sa charge,

soit une allocation annuelle de retraite ajustée, soit une gratification d'au plus un mois de paye pour chaque année de service, au choix du contributeur;

Abolition d'emploi.

c) A un contributeur qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui se retire par suite de l'abolition de son emploi, soit une allocation annuelle de retraite ajustée et différée, soit une gratification d'au plus un mois de paye pour chaque année de service, au choix du contributeur;

Allocation annuelle de retraite ajustée et différée ou allocation de retrait.

d) A un contributeur qui, pour quelque motif autre qu'un de ceux qui sont spécifiés aux alinéas précédents du présent article, et autre que l'inconduite, se retire du service civil, volontairement ou par renvoi ou congédiement, soit une allocation annuelle de retraite ajustée et différée, soit une allocation de retrait payable en un seul versement égal au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêts, au choix du contributeur;

Contributeur renvoyé du service.

e) A un contributeur qui est renvoyé du service civil pour inconduite, une allocation de retrait payable en un seul versement égal au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêts;

Allocation à la veuve.

f) A la veuve d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite accordée sous le régime de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de retraite à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas;

Enfants.

g) A chaque enfant d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite accordée sous le régime de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, une allocation annuelle payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans, égale au cinquième de l'allocation qui peut être accordée à la veuve du contributeur en pareilles circonstances, mais n'excédant pas trois cents dollars par année, et, dans le cas d'un

lorsque se termine son emploi en dehors du service civil, il omet de demander d'être nommé à une position équivalente dans le service civil ou refuse une telle nomination et n'a pas atteint l'âge de retraite ou n'est pas devenu invalide.

L'article six de la loi se lit actuellement comme suit:

«**6.** Le gouverneur en conseil peut accorder

a) A un contributeur, qui a eu un emploi dans le service civil pendant dix ans ou plus, et

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation annuelle de pension, ou

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, devient invalide ou incapable de remplir les fonctions de sa charge, une allocation annuelle de retraite, ou

(iii) qui est devenu contributeur avant le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite, ou

(iv) qui est devenu contributeur le ou après le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, se retire du service civil, en raison de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, aux deux tiers de l'allocation de retraite qui aurait pu lui être accordée, s'il était devenu invalide à l'époque de sa retraite, et par la suite, égale à ladite allocation de retraite, ou pour cause d'incompétence, une allocation annuelle de retraite égale, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, à la moitié de l'allocation de retraite qui aurait pu lui être accordée, s'il était devenu invalide à l'époque de sa retraite, et par la suite, égale aux deux tiers de ladite allocation de retraite;

b) A un contributeur, qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui devient invalide ou autrement incapable de remplir les fonctions de sa charge, ou qui se retire par suite de l'abolition de son emploi ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une gratification n'excédant pas un mois de paye pour chaque année de son service;

c) A un contributeur qui, en tout temps, pour quelque motif autre que ceux spécifiés aux alinéas précédents du présent article, se retire du service civil, soit volontairement, soit par renvoi ou congédiement, une allocation de retrait payable en une somme égale au montant total de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêts;

enfant dont le père et la mère sont décédés, le gouverneur en conseil peut porter l'allocation au double dudit montant, mais elle ne doit pas excéder six cents dollars par année. Toutefois, le montant total des allocations aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui peut être accordée à la veuve d'un contributeur en pareilles circonstances, et le montant total des allocations à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation annuelle de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de retraite à la date de son décès ou de sa retraite, suivant le cas;

Veuve.

h) A la veuve d'un contributeur à qui une allocation annuelle ajustée ou une allocation annuelle de retraite ajustée et différée a été accordée sous le régime de l'alinéa *b)*, *c)* ou *d)* du présent paragraphe, au décès du contributeur, une allocation annuelle payable immédiatement, jusqu'à son remariage, et égale à la moitié de l'allocation annuelle ajustée ou de l'allocation annuelle ajustée et différée;

Enfants.

i) A chaque enfant d'un contributeur à qui une allocation annuelle ajustée ou une allocation annuelle ajustée et différée a été accordée sous le régime de l'alinéa *b)*, *c)* ou *d)* du présent paragraphe, après le décès du contributeur, une allocation annuelle, payable immédiatement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans, égale au cinquième de l'allocation qui peut être accordée à la veuve du contributeur en pareilles circonstances, mais n'excédant pas trois cents dollars par année et, dans le cas d'un enfant dont le père et la mère sont décédés, le gouverneur en conseil peut porter l'allocation au double dudit montant, mais elle ne doit pas excéder six cents dollars par année. Toutefois, le montant total des allocations aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui peut être accordée à la veuve d'un contributeur en pareilles circonstances, et le montant total de l'allocation à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation annuelle ajustée ou de l'allocation annuelle ajustée et différée accordée au contributeur;

La veuve ou les enfants d'un contributeur décédé ayant moins de dix ans de service.

j) A la veuve ou aux enfants, ou à la veuve et aux enfants, d'un contributeur qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil, soit une ou des allocations annuelles de retraite égales à l'allocation ou aux allocations qui auraient pu leur être accordées si le contributeur avait pris sa retraite et si une allocation annuelle de retraite ajustée et différée lui avait été octroyée sous le régime de l'alinéa *c)* ou *d)* du présent para-

d) A la veuve d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage égale à la moitié de l'allocation de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas;

e) A chaque enfant d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite, une allocation annuelle payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans, et égale à un cinquième de l'allocation qui peut être accordée à la veuve du contributeur en pareilles circonstances, mais n'excédant pas trois cents dollars par année, et, dans le cas d'un enfant dont le père et la mère sont décédés, le gouverneur en conseil peut augmenter l'allocation au double dudit montant, mais elle ne doit pas excéder six cents dollars par année. Toutefois, le montant total des allocations aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui peut être accordé à la veuve d'un contributeur en pareilles circonstances, et le montant total des allocations à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de ladite allocation annuelle de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas;

f) Aux enfants à la charge d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite, bien que lesdits enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, si le montant global versé au contributeur ou à sa veuve ou à ses enfants, le cas échéant, sous forme d'allocations ou de gratifications prévues aux alinéas précédents du présent article, n'excède pas le montant total de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêts, une gratification payable en une seule somme égale à la différence entre ledit montant global et ledit montant total, la gratification en question étant payable en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil aux termes de l'article onze de la présente loi;

g) A la veuve d'un contributeur qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil, ou si le contributeur ne laisse pas de veuve, à ses enfants âgés de moins de dix-huit

graphe immédiatement avant son décès, soit une gratification d'au plus un mois de paye pour chaque année de son service;

Veuve, enfants, personnes à charge ou représentant légal.

k) A la veuve, aux enfants, aux personnes à charge ou au représentant légal d'un contributeur, ou à telle autre personne que le conseil du Trésor peut désigner, s'il le juge à propos, dans le cas où un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil ou dans le cas où un contributeur ou sa veuve ou ses enfants à qui une allocation a été accordée sous le régime de la présente loi décède ou décèdent ou cesse ou cessent d'avoir droit de recevoir toute autre allocation, en sorte qu'aucune autre allocation n'est payable sous le régime des alinéas précédents du présent article, et que le montant global des allocations prévues par la présente loi, versées au contributeur, à sa veuve ou à ses enfants n'excède pas le chiffre total de ses contributions aux termes de la présente loi, sans intérêts, une gratification égale au montant par lequel ce chiffre total excède ledit montant global.

Contributeur qui quitte le service civil pour un emploi ailleurs que dans le service civil.

(2) Lorsqu'une autre loi du Parlement du Canada prévoit qu'un contributeur qui quitte le service civil pour occuper un emploi hors du service civil demeurera contributeur et que, dans le cas où il se retire d'une telle position, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir les mêmes avantages en vertu de la présente loi que si sa charge ou position avait été abolie, et lorsque cette personne omet de demander d'être nommée à une position équivalente dans le service civil ou refuse une telle nomination après avoir été retirée d'un tel emploi, et n'a pas atteint l'âge de retraite ou n'est pas devenue invalide ou incapable de remplir les fonctions de son emploi, elle est réputée, aux fins de la présente loi, s'être volontairement retirée d'un emploi dans le service civil.»

Application des alinéas *b)*, *c)* et *d)*.

(2) Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article six de ladite loi, édicté par le paragraphe premier du présent article, s'appliquent aux contributeurs qui se sont retirés après le premier jour de janvier 1947.

5. L'article sept de ladite loi est modifié en renumérotant le paragraphe deux comme paragraphe quatre, et en remplaçant le paragraphe premier par les suivants:

Comment calculer le montant des allocations.

«**7.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, une allocation annuelle de pension ou de retraite accordée sous le régime du sous-alinéa (i), (ii), (iii) ou (iv) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article six doit être un montant annuel égal au cinquantième du traitement annuel moyen reçu par le contributeur durant les dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

ans à la date de son décès, une gratification n'excédant pas un mois de paye pour chaque année de son service;

h) Aux personnes à la charge d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil, laissant ni veuve ni enfants à qui une allocation peut être accordée sous le régime des alinéas précédents du présent article, une gratification n'excédant pas le montant de ses contributions prévues dans la présente loi, sans intérêts, ladite gratification étant payable en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil aux termes de l'article onze de la présente loi;

i) Au représentant légal d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil, laissant ni veuve ni enfants ou personnes à charge à qui une allocation ou gratification peut être accordée sous le régime des alinéas précédents du présent article, ou à telle autre personne que le Conseil du trésor peut désigner, une gratification n'excédant pas le montant de ses contributions prévues dans la présente loi, sans intérêts.»

5. Nouvel article. L'article sept de la loi se lit actuellement comme suit:

«**7.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, une allocation annuelle de pension accordée sous le régime de l'article précédent ou une allocation annuelle de retraite accordée aux termes des sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *a)* de l'article précédent, doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

Idem.

(2) Une allocation annuelle ajustée ou une allocation annuelle ajustée et différée, accordée sous le régime de l'alinéa *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe premier de l'article six de la présente loi, doit être un montant annuel égal au montant qui constitue le cinquantième du traitement annuel moyen reçu par le contributeur durant ses dix dernières années de service ou, si son service est inférieur à dix ans, du traitement annuel moyen reçu par lui durant son service, multiplié par le nombre de ses années de service n'excédant pas trente-cinq ans, moins un pour cent pour chaque année entière par laquelle le nombre de ses années de service est inférieur à vingt ans.

Idem.

(3) Une allocation annuelle ajustée et différée, accordée sous le régime de l'alinéa *c)* ou *d)* du paragraphe premier de l'article six de la présente loi, devient payable à la personne à qui elle est accordée, lorsqu'elle atteint l'âge de soixante ans, ou lorsque la personne à qui elle est accordée devient invalide d'une façon complète et permanente et est ainsi rendue incapable de remplir d'une manière continue tout emploi sensiblement rémunérateur, selon le fait qui est antérieur à l'autre.»

6. (1) Le paragraphe trois de l'article sept A de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente-quatre du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Activité de service dans la première guerre mondiale.

«(3) La période durant laquelle un fonctionnaire civil, qui est devenu ou devient contributeur, s'est absenté du service civil pour aller en activité de service dans les forces pendant la guerre déclarée par Sa Majesté, le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, à l'Empire d'Allemagne, et subséquemment à d'autres puissances, avec ou sans congé, peut être comptée comme service du contributeur pour calculer les allocations ou gratifications prévues dans la présente loi, ou la période de trente-cinq ans spécifiée aux paragraphes un et deux de l'article quatre de la présente loi, bien qu'il n'ait versé aucune contribution à leur égard, et, pour les fins de cette loi, son traitement durant ladite période est censé avoir été le traitement autorisé à lui être versé, à l'occasion, durant la période en question.»

(2) Est en outre modifié ledit article sept A par l'adjonction du paragraphe suivant:

Période de traitement.

«(7) Lorsqu'un contributeur visé par le paragraphe quatre du présent article a été libéré des forces, ainsi que les définit ledit paragraphe quatre, et a subi un traitement, immédiatement après sa libération, dans un hôpital fonctionnant sous l'autorité du ministre des Affaires des anciens combattants, la période durant laquelle il a subi ce traitement est censée, aux fins du paragraphe quatre, être une période pendant laquelle il était en activité de service ou en service à temps continu dans les forces.»

(2) Si la moyenne du traitement pour la période fixée par la présente loi, aux fins de calculer l'allocation d'un contributeur, est inférieure à celle du traitement pour toute période semblable durant le service du contributeur, le contributeur ou sa veuve ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, en sus de toute allocation prévue dans la présente loi, un remboursement des contributions versées à l'égard de l'excédent de son traitement, durant toute semblable période, sur son traitement pour la période ainsi fixée. Toutefois, sur la recommandation du Conseil du trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la base de ce remboursement dans chaque cas ou catégorie de cas, et lorsqu'un contributeur est décédé sans avoir reçu ce remboursement, désigner la personne ou les personnes à qui, de la veuve et des enfants survivants, ou des enfants seulement, de ce contributeur, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti. »

6. (1) La partie soulignée est nouvelle. Cet article prévoit la cessation des contributions après trente-cinq ans de service, y compris le temps passé dans les forces.

(2) Nouveau.

7. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport du conseil du Trésor.

«**9.** (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi, à moins que le conseil du Trésor ne signale qu'il est admissible au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à un contributeur qui

a) se retire par suite de l'abolition de son emploi, ou

b) devient invalide ou incapable de remplir les fonctions de son emploi,

sauf si le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, signale, de plus, que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* Si le contributeur se marie après que l'allocation de pension ou de retraite devient exigible; ou»

8. (1) Le paragraphe deux de l'article dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Age de retraite.

«(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil après avoir atteint soixante-cinq ans. Toutefois, si le sous-chef d'un ministère fait connaître, au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que, par suite de sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position, le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si le rapport est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut prolonger annuellement le service de ce contributeur pour une période d'au plus cinq ans.»

Application restreinte.

(2) Rien au paragraphe premier du présent article n'est censé requérir qu'un contributeur soit retiré du service civil du fait qu'il a atteint soixante-dix ans tant qu'au moins deux années ne se seront pas écoulées après l'entrée en vigueur dudit paragraphe.

9. Est modifié le paragraphe premier de l'article onze de ladite loi en donnant à l'alinéa *j)* la lettre *l)* et en insérant, immédiatement avant ledit alinéa, les alinéas suivants:

Règlements du gouverneur en conseil.

«*j)* Prescrivant la manière dont peuvent être octroyées les allocations, les gratifications, les allocations de retrait ou les allocations annuelles de retraite ajustées (différées ou autres) qui peuvent être accordées au choix du contributeur, et déterminant de quelle manière le contributeur peut exercer son choix et dans quel délai, d'au plus un an, il peut l'exercer;

7. (1) Cet article a pour but d'éliminer la nécessité d'un certificat, de la part de la Commission du service civil, sur recommandation d'une allocation annuelle différée.

L'article 9 (1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«**9.** Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le Conseil du trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le Conseil du trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public. Cependant, ce dernier rapport n'est pas requis si le contributeur a atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

(2) L'article neuf (2) *b)* énonce actuellement qu'aucune allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur «si le contributeur s'est marié après sa mise à la pension ou à la retraite».

8. (1) La partie soulignée est nouvelle. La présente loi déclare que nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans.

(2) Nouveau.

9. Nouveau. L'alinéa *j)* projeté autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements prescrivant le mode suivant lequel les nouveaux avantages prévus dans le présent projet de loi peuvent être accordés.

«*k*) Désignant un office, un conseil, une commission, une corporation ou une société qui est agent ou préposé de Sa Majesté, du chef du Canada, comme un office, un conseil, une commission, une corporation ou une société dont les membres sont des fonctionnaires civils aux fins de la présente loi; et»

10. Est modifié l'article douze de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Paiement par la corporation pour le compte de pension.

«(3) Lorsqu'un contributeur est devenu un employé d'une corporation et est demeuré ou demeure contributeur en raison d'une disposition d'une loi quelconque, portant qu'il demeure contributeur pendant son emploi par la corporation, cette dernière doit, à l'occasion, verser au Fonds du revenu consolidé, pour qu'il soit crédité au compte de pension, un montant égal à celui des contributions faites par le contributeur à compter du premier jour de janvier 1947 et la corporation est astreinte à payer tout semblable montant au Fonds du revenu consolidé.»

11. (1) Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article douze, des articles suivants:

Traitements au delà de $15,000.

«**12A.** (1) Lorsqu'un contributeur reçoit un traitement à un taux qui dépasse quinze mille dollars par année, il est censé, aux fins de la présente loi, recevoir un traitement de quinze mille dollars par année. Aucune contribution n'est requise et aucune allocation ou gratification ne doit être calculée à l'égard du montant par lequel son traitement excède un taux de quinze mille dollars par année.

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept.

Aucune contribution après 65 ans.

«**12B.** (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, nulle personne ne doit contribuer, sous le régime de cette loi, à l'égard du temps passé dans le service civil après qu'elle a atteint l'âge de soixante-cinq ans, et il ne doit pas être tenu compte, à quelque fin de la présente loi, du service d'un tel contributeur ou d'une période pendant laquelle il remplit des fonctions dans le service civil après ledit âge.

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article entrera en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent cinquante-sept.»

12. L'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rapport annuel.

«**14.** Le Ministre doit présenter au Parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un rapport sur l'application de la présente loi durant l'année financière précédente, en y incluant des états qui indiquent, par catégories appropriées, les montants reçus sous forme de contribution aux termes de la présente loi, les montants accordés

10. Nouveau.

11. Nouveau.

12. Nouvel article. L'article 14 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**14.** Le ministre doit déposer devant le Parlement, dans les quinze jours qui suivent le commencement de chaque session,

a) Un état de toutes allocations de pension, de retraite et de retrait accordées pendant la dernière année financière en vertu des termes de la présente loi, indiquant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traitement, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau titulaire;

b) Un état de toutes allocations accordées aux veuves, enfants ou autres dépendants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne à qui une allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil à la veuve, aux enfants ou autres dépendants de qui cette allocation ou ces allocations ont été accordées;

c) Un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement que le gouverneur en son conseil peut prescrire par règlement établi en vertu de la présente loi.»

sous forme d'allocations ou de gratifications, les montants payés en l'espèce, le nombre de contributeurs et le nombre de personnes qui touchent des allocations ou gratifications, ainsi que tout autre renseignement que le gouverneur en conseil peut prescrire par un règlement édicté sous le régime de la présente loi. »

Fonds de retraite pour les temporaires.

13. (1) Est de plus modifiée ladite loi par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE VI.

«FONDS DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES.

Définitions.

«**23.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Employé occasionnel».

a) «employé occasionnel» signifie un employé temporaire qui est

(i) nommé pour une période de moins de trois mois;

(ii) employé à service intermittent;

(iii) employé de session;

(iv) employé saisonnier;

(v) un employé nommé à une position au cours d'une période durant laquelle est en congé le fonctionnaire civil ou l'employé temporaire qui habituellement remplit les fonctions de la position; et

(vi) un employé nommé hors du Canada;

«Employé temporaire».

b) «employé temporaire» signifie un fonctionnaire, commis ou employé du service civil à qui aucune autre Partie de la présente loi ne s'applique, sauf un fonctionnaire, commis ou employé à l'égard de la retraite duquel une autre loi prévoit le paiement d'une pension ou autre allocation de retraite.

Application de la présente Partie.

«**24.** La présente Partie s'applique à tout employé temporaire autre qu'un employé occasionnel.

Contributions au Fonds de retraite.

«**25.** Tout employé temporaire visé par la présente Partie doit, par retenue sur son traitement, contribuer au Fonds de retraite pour le montant suivant:

1940, c. 44.

a) S'il n'est pas assuré contre le chômage aux termes de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, cinq pour cent de son traitement; et

1940, c. 44.

b) S'il est assuré contre le chômage en vertu de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, quatre pour cent de son traitement.

Intérêt crédité.

«**26.** (1) Le montant retenu sur le traitement de chaque employé temporaire, sous le régime de la présente Partie, doit être inscrit dans un compte distinct au Fonds de retraite à l'égard dudit employé, et un intérêt au taux de quatre pour cent l'an doit, le premier jour de janvier de

13. La Partie six projetée prévoit la continuation des contributions au fonds de retraite par les employés temporaires, suivant les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 1/1569 du 19 avril 1940, modifié par C.P. 1/2851 du 10 avril 1942.

chaque année, être calculé sur toutes les sommes à son crédit, soit en principal, soit en intérêt, et cet intérêt doit être crédité à sondit compte.

Contributions au Fonds immédiatement avant le 1er avril 1947.

(2) Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie contribuait au Fonds de retraite immédiatement avant le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-sept, en vertu d'un arrêté du gouverneur général en conseil, le compte au Fonds de retraite relatif à sadite contribution doit être maintenu sous le régime de la présente Partie.

Employé qui quitte le service sans être devenu contributeur aux termes de la Partie I.

«**27.** Lorsqu'un employé temporaire cesse d'être employé dans le service civil sans être devenu contributeur aux termes de la Partie I de la présente loi, le montant à son crédit, au Fonds de retraite, lui est payable. Toutefois, l'article onze A de la présente loi s'applique à l'égard du paiement dudit montant comme si ce dernier était une gratification payable sous le régime de la Partie I de la présente loi.

Contributeur avant l'entrée en vigueur de la présente Partie.

«**28.** Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie a commencé de contribuer au Fonds de retraite avant le jour où cette Partie est entrée en vigueur et contribuait ainsi immédiatement avant ladite date, et qu'il devient contributeur en vertu de la Partie I de la présente loi,

a) S'il choisit de contribuer à l'égard du temps qu'il a passé dans le service civil avant de devenir contributeur, le montant à son crédit au Fonds de retraite doit être transféré au compte de pension sous le régime de ladite Partie I et est censé être une contribution par lui faite à l'égard dudit service antérieur dans la mesure du montant ainsi transféré; ou

b) S'il ne choisit pas de contribuer à l'égard de sondit service antérieur, le montant à son crédit au Fonds de retraite lui est payable.

Crédit transféré du Fonds de retraite au compte de pension.

«**29.** Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie, autre qu'un employé spécifié à l'article vingt-huit de la présente loi, devient contributeur sous le régime de la Partie I de la présente loi, le montant à son crédit, au Fonds de retraite, doit être transféré au compte de pension selon ladite Partie I et est censé être une contribution qu'il a choisi de faire à l'égard du temps qu'il a passé dans le service civil avant de devenir contributeur suivant ladite Partie I dans la mesure du montant ainsi transféré, et il est censé avoir ainsi fait son choix. Il peut choisir de contribuer en vertu de ladite Partie I quant à la totalité ou quelque partie de la période restante de sondit service antérieur.

Un contributeur en fonction n'a aucun droit ou titre au Fonds.

«**30.** Sauf les dispositions de l'article vingt-huit de la présente loi, nulle personne ne doit, pendant qu'elle demeure en fonction, avoir un titre ou droit à quelque partie du Fonds de retraite ni à un paiement en provenant.

Versements lorsqu'un contributeur décède alors qu'il est dans le service.

«**31.** Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie décède pendant qu'il est dans le service civil, le montant à son crédit, dans le Fonds de retraite, doit être versé à son représentant légal ou à la personne que désigne le conseil du Trésor.

Règlements.

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, établir des règlements

a) Exemptant un employé temporaire ou toute catégorie d'employés temporaires des dispositions de la présente Partie si, à son avis, il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public que les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard dudit employé ou de ladite catégorie; et

b) Pourvoyant aux matières jugées nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-sept.»

ANNEXE «A».

Commission des transports aériens
Commission des grains du Canada
Commission des transports du Canada
Commission canadienne du prêt agricole
Commission canadienne des pensions
Commission du service civil
Société d'assurance des crédits à l'exportation
Commission mixte internationale
Commission du tarif
Commission d'assurance-chômage
Commission des allocations aux anciens combattants

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89685

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil.

S.R., c. 24; 1940, c. 27; 1944-45, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) L'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Fonctionnaire civil».

«*e)* «fonctionnaire civil» signifie

(i) un fonctionnaire, commis ou employé permanent dans le service civil recevant un traitement annuel déterminé;

(ii) tout autre fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil, qui est l'objet d'un certificat ou d'une détermination conforme aux règlements édictés sous le régime de la présente loi, ou qui est désigné individuellement ou comme membre d'une catégorie, par le conseil du Trésor, pour être, aux fins de la présente loi, un fonctionnaire, commis ou employé permanent, et

(iii) un fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil, nommé pour un nombre déterminé d'années et désigné, individuellement ou comme membre d'une catégorie, par le conseil du Trésor, pour être un fonctionnaire civil aux fins de la présente loi

si ce fonctionnaire, commis ou employé permanent ou autre

(iv) reçoit un traitement calculé à un taux annuel d'au moins six cents dollars, et

(v) doit pendant les heures ou les périodes de son activité d'emploi, consacrer son attention constante à l'accomplissement des devoirs de sa position et, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *e)* de l'article deux est nouveau. Cette disposition est nécessaire afin de permettre aux employés nommés pour un nombre déterminé d'années de devenir contributeurs sous le régime de la présente loi.

L'alinéa *e)* de l'article deux de la loi se lit actuellement comme suit:

«*e)* «fonctionnaire civil» signifie un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans le service civil, qui reçoit un traitement annuel défini, et tout autre fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil, qui est certifié ou déterminé en conformité des règlements d'exécution de la présente loi, ou que le Conseil du trésor désigne, sous le régime de ladite loi, individuellement ou à titre de membre d'une catégorie, comme étant, pour les fins de la présente loi, un fonctionnaire, commis ou employé permanent, si ce fonctionnaire, commis ou employé permanent ou autre

(i) reçoit un traitement calculé à un taux annuel d'au moins six cents dollars, et

(ii) est tenu, pendant ses heures ou ses périodes d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et s'il est empêché, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, de se livrer à toute autre fonction ou occupation sensiblement rémunératrice;»

(2) Est de plus modifié ledit article deux par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e)*, de l'alinéa suivant:

«Forces».

«*ee)* l'expression «forces» signifie les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale;»

(3) Est de plus modifié ledit article deux par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g)*, des alinéas suivants:

«Inconduite».

«*h)* «inconduite» signifie une désobéissance volontaire aux dispositions de quelque loi ou règlement régissant l'accomplissement de devoirs officiels, dont la violation entraîne le renvoi du service civil; une malversation dans l'exercice d'une charge ou un abandon de poste;

«En activité de service outre-mer dans les forces.»

«*hh)* «en activité de service outre-mer dans les forces» signifie,

(i) dans le cas de la première guerre mondiale, du service au cours de ladite guerre

a) dans les forces militaires ou aériennes à l'intérieur de la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique,

b) dans les forces navales en haute mer ou partout où un contact a été établi avec les forces hostiles de l'ennemi, ou

c) dans les forces militaires, navales ou aériennes partout où la personne qui est ou devient contributeur a subi une blessure par suite d'un acte hostile de l'ennemi, et

(ii) dans le cas de la seconde guerre mondiale, du service pendant ladite guerre

a) dans les forces militaires ou aériennes en dehors de l'hémisphère occidental et dans les forces aériennes, qui comprenait des envolées en dehors des eaux territoriales de l'hémisphère occidental autrement qu'à titre de passager ou qu'à titre de personne recevant un entraînement pour une période limitée, ou

b) dans les forces navales en haute mer sur un navire de guerre de haute mer, lequel service est classé comme «service en mer» pour les fins d'avancement des matelots de la marine militaire ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau à bord duquel les fonctions ont été accomplies était au service des forces navales canadiennes de Sa Majesté.»

(4) Est de plus modifié ledit article deux par l'insertion, après l'alinéa *j)*, de l'alinéa suivant:

«Age de retraite».

«*jj)* «âge de retraite» signifie l'âge de soixante ans.»

(5) Est de plus modifié ledit article deux par l'adjonction des alinéas suivants:

«Hémisphère occidental».

«*o)* «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y

(2) Nouveau. L'expression «forces» n'est pas définie dans la loi, à l'heure actuelle.

(3) Nouveau. Cette définition de l'expression «inconduite», que contenait antérieurement la loi, a été abrogée en 1944. Elle est nécessaire aux fins de l'application de l'article quatre du présent Bill.

La définition de l'expression «en activité de service outremer dans les forces» est nouvelle. Elle est nécessaire aux fins de l'application du paragraphe six de l'article premier du Bill.

(4) Nouveau. La définition de l'expression «âge de retraite» est nécessaire afin d'éviter des répétitions. L'âge actuel de retraite est de soixante-cinq ans.

(5) Nouveau. La loi actuelle ne définit pas les expressions «hémisphère occidental», «première guerre mondiale» et «seconde guerre mondiale».

compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«*p*) «Première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août 1914 à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances, laquelle guerre est censée, aux fins de la présente loi, s'être terminée le onzième jour de novembre 1918; et

«Seconde guerre mondiale».

«*q*) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre 1939 au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon, laquelle guerre est censée, aux fins de la présente loi, s'être terminée le trente et unième jour de mars 1947.»

(6) Est de plus modifié ledit article deux par l'adjonction des paragraphes suivants:

Quand le service dans les forces est réputé du temps passé dans le service civil.

«(2) Lorsqu'une personne qui s'est enrôlée dans les forces pour servir pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale a été en activité de service outremer et était, immédiatement avant son enrôlement,

a) un contributeur visé par la présente loi et ayant démissionné pour s'enrôler, ou

b) un employé dans le service civil, autre qu'un contributeur, qui a démissionné ou à qui un congé a été accordé pour s'enrôler,

le temps qu'elle a passé en activité de service dans les forces pendant la première ou la seconde guerre mondiale est réputé du temps passé dans le service civil, aux fins de la présente loi, et son traitement pendant ladite période est censé avoir été versé au taux qui lui était payable immédiatement avant son enrôlement.

Membre d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une corporation ou d'une société

«(3) Un membre d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une corporation ou d'une société indiquée à l'annexe A de la présente loi, ou qui est un agent ou un préposé de Sa Majesté, du chef du Canada, désignée par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, comme un office, un conseil, une commission, une corporation ou une société dont les membres, pour l'application de la présente loi, sont fonctionnaires civils, est réputé fonctionnaire civil aux fins de la présente loi, et son service comme tel est considéré comme du temps passé dans le service civil aux fins de ladite loi, et, par dérogation à toute autre loi du Parlement du Canada, aucune allocation de pension ou pension ne doit être accordée à un membre, à l'égard de son service comme semblable membre, sauf en conformité de la présente loi, mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui est membre à la date où cet office, ce conseil, cette commission, corporation ou société devient un organisme dont les membres sont censés être fonctionnaires civils pour l'application de la présente loi, si on pouvait, sous le régime de toute autre loi du Parlement du

(6) Nouveau. Cette disposition prévoit le calcul de la période d'absence d'un contributeur qui a démissionné pour s'enrôler ou d'un employé, autre qu'un contributeur, qui a démissionné pour s'enrôler ou à qui un congé a été accordé à cette même fin, si ce contributeur ou cet employé a été en activité de service outre-mer pendant la première ou la seconde guerre mondiale, sous réserve du paiement des contributions d'après la base du traitement de l'employé immédiatement avant son enrôlement. La disposition accorde de nouveau le privilège de choisir de faire compter le temps passé dans les forces au cours de la première guerre mondiale, privilège qui n'existe pas depuis 1940.

Cette disposition permet aux membres de certains offices, conseils, commissions, corporations ou sociétés, de devenir contributeurs conformément à la recommandation de la Commission royale sur les classifications administratives dans le service public.

Canada, accorder à un tel membre une allocation de pension ou une pension relativement à son service, en cette qualité de membre, à moins qu'il ne choisisse, dans un délai d'un an à compter de ladite date, comme second parti, de devenir contributeur sous le régime de la présente loi. Le présent article ne doit pas davantage s'appliquer à un membre qui ne touche aucun salaire pour ses services.»

2. L'article cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Contributeur qui démissionne pour s'enrôler.

«(6) Lorsqu'une personne qui était contributeur sous le régime de la présente loi a démissionné pour s'enrôler dans les forces et que son service peut être compté comme temps passé dans le service civil sous le régime du paragraphe deux de l'article deux de la présente loi, et que, par suite de sa démission, elle a reçu une allocation de retrait en vertu de la présente loi, la contribution qu'elle est tenue de verser sous le régime de la présente loi à l'égard de son service antérieur à son enrôlement et pour lequel des contributions ont été versées, doit, nonobstant toute disposition du présent article, être un montant égal au chiffre de l'allocation de retrait qu'elle a touchée, avec intérêt à quatre pour cent l'an, en l'espèce, à compter de la date du paiement jusqu'à la date où elle choisit de contribuer à l'égard de ce service.

Décision de contribuer.

«(7) Lorsqu'un contributeur aurait eu le droit, en vertu du paragraphe deux de l'article deux ou du paragraphe premier de l'article cinq A de la présente loi, de contribuer à l'égard du service actif dans les forces au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale, ou à l'égard d'une période d'emploi donnant droit à pension, si lesdits paragraphes avaient été en vigueur lorsqu'il est devenu contributeur, il peut, dans un délai d'un an après le premier jour d'août mil neuf cent quarante-sept, choisir de contribuer à l'égard dudit service ou de ladite période d'emploi donnant droit à pension, ou à l'égard des deux, suivant le cas, et effectuer une contribution en l'espèce.»

Personne occupée à un emploi donnant droit à pension avant sa nomination.

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq:

«**5A.** (1) Lorsqu'une personne qui

a) est devenue contributeur depuis le premier jour de septembre 1939, était, immédiatement avant sa nomination dans le service civil, occupée à un emploi donnant droit à pension, ou

Service dans les forces.

b) est contributeur, a servi en activité de service outremer dans les forces pendant la première ou la seconde guerre mondiale, et n'était pas, immédiatement avant son enrôlement, employée dans le service civil,

la période de son emploi donnant droit à pension ou de son service actif dans les forces, ou des deux à la fois, selon le cas, est censée, pour l'application de la présente loi, être du temps passé dans le service civil, mais, si elle choisit de contribuer

2. Nouveau. Le paragraphe (6) projeté est nécessaire afin de permettre à un contributeur qui a démissionné pour s'enrôler dans les forces de faire compter le temps passé dans le service civil, à l'égard duquel il avait antérieurement contribué, en payant le montant de son allocation de retrait avec intérêt.

Nouveau. Le paragraphe (7) projeté permet à un contributeur de choisir de faire compter son service dans les forces ou dans un emploi donnant droit à pension, pour l'application de la présente loi.

3. Ce nouvel article permet à une personne, qui est entrée dans le service civil en quittant un emploi dans lequel elle était assujettie à un plan de pension, de faire compter le temps qu'elle a passé dans cet emploi comme service aux fins de la présente loi, si le fait de quitter un tel emploi entraîne la perte des avantages de pension aux termes dudit plan. Il permet, à une personne non employée dans le service civil avant l'enrôlement dans les forces, de compter son service dans les forces si elle a pris du service outre-mer.

pour la totalité ou une partie de cette période ou de ces périodes sous le régime de la présente loi, le montant pour lequel elle est tenue de contribuer doit être le double du montant à verser aux termes de l'article cinq de la présente loi.

Taux de traitement applicable.

(2) Une personne visée par le présent article est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir reçu, durant la période de son emploi donnant droit à pension ou de son service dans les forces, un traitement à un taux égal à celui qui lui est payable immédiatement après sa nomination dans le service civil.

Périodes non comptées.

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) A l'égard d'une période d'emploi donnant droit à pension ou de service dans les forces qui peut être comptée dans le calcul de toute annuité, pension ou allocation de pension payable sous le régime du fonds ou système de pension pour cet emploi, bien qu'elle ait cessé d'y être occupée ou,

b) A l'égard de toute période de service provincial, défini à l'article onze E de la présente loi, qui peut être comptée comme service d'un contributeur aux termes des articles onze D et onze E de la présente loi.

«Emploi donnant droit à pension».

(4) Dans le présent article, l'expression «emploi donnant droit à pension» signifie un emploi désigné par le conseil du Trésor comme un emploi à l'égard duquel était établi un fonds ou système de pension de retraite ou de pension pour le service dans cet emploi, et «période d'emploi donnant droit à pension» d'une personne visée par le présent article signifie la période de service dans un emploi donnant droit à pension qui serait comptée, aux fins du fonds ou système pertinent, lorsqu'elle a quitté cet emploi.»

4. (1) L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Allocation aux contributeurs après dix années de service.

«**6.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder

a) A un contributeur qui a rempli des fonctions dans le service civil pendant dix ans ou plus et

(i) qui a atteint l'âge de retraite, une allocation annuelle de pension, ou

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de retraite, devient invalide ou incapable de remplir les fonctions de sa charge, une allocation annuelle de retraite, ou

(iii) qui est devenu contributeur avant le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de retraite, est retiré du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite, ou

(iv) qui est devenu contributeur le ou après le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de retraite, est retiré du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale, tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans,

4. Cet article est en partie nouveau et apporte à la loi actuelle les changements suivants:

(1) Il prévoit l'octroi d'une allocation annuelle à l'âge de soixante ans.

(2) Il prévoit l'octroi d'une allocation annuelle différée au choix du contributeur, au lieu d'une gratification ou allocation de retrait, sauf dans les cas de retraite pour cause d'inconduite.

(3) Il prévoit le remboursement des contributions, sans intérêt, dans chaque cas.

(4) Il prévoit le paiement d'une annuité immédiate dans le cas de retraite pour cause d'âge ou d'incapacité, lorsque le contributeur a moins de dix ans de service.

(5) Il supprime les dispositions actuelles relatives au paiement d'une allocation annuelle immédiate, lors de la retraite pour cause d'incompétence, après dix ans de service.

(6) Il stipule qu'un contributeur, qui quitte le service civil mais demeure contributeur aux termes des dispositions de toute autre loi, est réputé s'être retiré volontairement, si,

aux deux tiers de l'allocation de retraite qui aurait pu lui être accordée s'il était devenu invalide lors de sa retraite, et par la suite, à ladite allocation de retraite;

Allocation aux contributeurs de moins de dix années de service.

b) A un contributeur qui a rempli des fonctions dans le service civil pendant moins de dix ans et

(i) qui se retire, ayant atteint l'âge de retraite, ou

(ii) qui se retire, avant d'atteindre l'âge de retraite, étant devenu invalide ou autrement incapable de remplir les fonctions de sa charge,

soit une allocation annuelle de retraite ajustée, soit une gratification d'au plus un mois de paye pour chaque année de service, au choix du contributeur;

Abolition d'emploi.

c) A un contributeur qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui se retire par suite de l'abolition de son emploi, soit une allocation annuelle de retraite ajustée et différée, soit une gratification d'au plus un mois de paye pour chaque année de service, au choix du contributeur;

Allocation annuelle de retraite ajustée et différée ou allocation de retrait.

d) A un contributeur qui, pour quelque motif autre qu'un de ceux qui sont spécifiés aux alinéas précédents du présent article, et autre que l'inconduite, se retire du service civil, volontairement ou par renvoi ou congédiement, soit une allocation annuelle de retraite ajustée et différée, soit une allocation de retrait payable en un seul versement égal au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêts, au choix du contributeur;

Contributeur renvoyé du service.

e) A un contributeur qui est renvoyé du service civil pour inconduite, une allocation de retrait payable en un seul versement égal au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêts;

Allocation à la veuve.

f) A la veuve d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite accordée sous le régime de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de retraite à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas;

Enfants.

g) A chaque enfant d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite accordée sous le régime de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, une allocation annuelle payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans, égale au cinquième de l'allocation qui peut être accordée à la veuve du contributeur en pareilles circonstances, mais n'excédant pas trois cents dollars par année, et, dans le cas d'un

lorsque se termine son emploi en dehors du service civil, il omet de demander d'être nommé à une position équivalente dans le service civil ou refuse une telle nomination et n'a pas atteint l'âge de retraite ou n'est pas devenu invalide.

L'article six de la loi se lit actuellement comme suit:

«**6.** Le gouverneur en conseil peut accorder

a) A un contributeur, qui a eu un emploi dans le service civil pendant dix ans ou plus, et

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation annuelle de pension, ou

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, devient invalide ou incapable de remplir les fonctions de sa charge, une allocation annuelle de retraite, ou

(iii) qui est devenu contributeur avant le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite, ou

(iv) qui est devenu contributeur le ou après le quinzième jour d'août mil neuf cent quarante-quatre, et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, se retire du service civil, en raison de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, aux deux tiers de l'allocation de retraite qui aurait pu lui être accordée, s'il était devenu invalide à l'époque de sa retraite, et par la suite, égale à ladite allocation de retraite, ou pour cause d'incompétence, une allocation annuelle de retraite égale, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, à la moitié de l'allocation de retraite qui aurait pu lui être accordée, s'il était devenu invalide à l'époque de sa retraite, et par la suite, égale aux deux tiers de ladite allocation de retraite;

b) A un contributeur, qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui devient invalide ou autrement incapable de remplir les fonctions de sa charge, ou qui se retire par suite de l'abolition de son emploi ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une gratification n'excédant pas un mois de paye pour chaque année de son service;

c) A un contributeur qui, en tout temps, pour quelque motif autre que ceux spécifiés aux alinéas précédents du présent article, se retire du service civil, soit volontairement, soit par renvoi ou congédiement, une allocation de retrait payable en une somme égale au montant total de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêts;

enfant dont le père et la mère sont décédés, le gouverneur en conseil peut porter l'allocation au double dudit montant, mais elle ne doit pas excéder six cents dollars par année. Toutefois, le montant total des allocations aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui peut être accordée à la veuve d'un contributeur en pareilles circonstances, et le montant total des allocations à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation annuelle de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de retraite à la date de son décès ou de sa retraite, suivant le cas;

Veuve.

h) A la veuve d'un contributeur à qui une allocation annuelle ajustée ou une allocation annuelle de retraite ajustée et différée a été accordée sous le régime de l'alinéa *b)*, *c)* ou *d)* du présent paragraphe, au décès du contributeur, une allocation annuelle payable immédiatement, jusqu'à son remariage, et égale à la moitié de l'allocation annuelle ajustée ou de l'allocation annuelle ajustée et différée;

Enfants.

i) A chaque enfant d'un contributeur à qui une allocation annuelle ajustée ou une allocation annuelle ajustée et différée a été accordée sous le régime de l'alinéa *b)*, *c)* ou *d)* du présent paragraphe, après le décès du contributeur, une allocation annuelle, payable immédiatement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans, égale au cinquième de l'allocation qui peut être accordée à la veuve du contributeur en pareilles circonstances, mais n'excédant pas trois cents dollars par année et, dans le cas d'un enfant dont le père et la mère sont décédés, le gouverneur en conseil peut porter l'allocation au double dudit montant, mais elle ne doit pas excéder six cents dollars par année. Toutefois, le montant total des allocations aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui peut être accordée à la veuve d'un contributeur en pareilles circonstances, et le montant total de l'allocation à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation annuelle ajustée ou de l'allocation annuelle ajustée et différée accordée au contributeur;

La veuve ou les enfants d'un contributeur décédé ayant moins de dix ans de service.

j) A la veuve ou aux enfants, ou à la veuve et aux enfants, d'un contributeur qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil, soit une ou des allocations annuelles de retraite égales à l'allocation ou aux allocations qui auraient pu leur être accordées si le contributeur avait pris sa retraite et si une allocation annuelle de retraite ajustée et différée lui avait été octroyée sous le régime de l'alinéa *c)* ou *d)* du présent para-

d) A la veuve d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage égale à la moitié de l'allocation de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas;

e) A chaque enfant d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite, une allocation annuelle payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans, et égale à un cinquième de l'allocation qui peut être accordée à la veuve du contributeur en pareilles circonstances, mais n'excédant pas trois cents dollars par année, et, dans le cas d'un enfant dont le père et la mère sont décédés, le gouverneur en conseil peut augmenter l'allocation au double dudit montant, mais elle ne doit pas excéder six cents dollars par année. Toutefois, le montant total des allocations aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de l'allocation qui peut être accordé à la veuve d'un contributeur en pareilles circonstances, et le montant total des allocations à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de ladite allocation annuelle de pension qui aurait pu être accordée au contributeur s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas;

f) Aux enfants à la charge d'un contributeur qui a passé dix ans ou plus dans le service civil et qui décède alors qu'il reçoit une allocation annuelle de pension ou de retraite, bien que lesdits enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, si le montant global versé au contributeur ou à sa veuve ou à ses enfants, le cas échéant, sous forme d'allocations ou de gratifications prévues aux alinéas précédents du présent article, n'excède pas le montant total de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêts, une gratification payable en une seule somme égale à la différence entre ledit montant global et ledit montant total, la gratification en question étant payable en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil aux termes de l'article onze de la présente loi;

g) A la veuve d'un contributeur qui a passé moins de dix ans dans le service civil et qui décède pendant qu'il est dans le service civil, ou si le contributeur ne laisse pas de veuve, à ses enfants âgés de moins de dix-huit

graphe immédiatement avant son décès, soit une gratification d'au plus un mois de paye pour chaque année de son service;

Veuve, enfants, personnes à charge ou représentant légal.

k) A la veuve, aux enfants, aux personnes à charge ou au représentant légal d'un contributeur, ou à telle autre personne que le conseil du Trésor peut désigner, s'il le juge à propos, dans le cas où un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil ou dans le cas où un contributeur ou sa veuve ou ses enfants à qui une allocation a été accordée sous le régime de la présente loi décède ou décèdent ou cesse ou cessent d'avoir droit de recevoir toute autre allocation, en sorte qu'aucune autre allocation n'est payable sous le régime des alinéas précédents du présent article, et que le montant global des allocations prévues par la présente loi, versées au contributeur, à sa veuve ou à ses enfants n'excède pas le chiffre total de ses contributions aux termes de la présente loi, sans intérêts, une gratification égale au montant par lequel ce chiffre total excède ledit montant global.

Contributeur qui quitte le service civil pour un emploi ailleurs que dans le service civil.

(2) Lorsqu'une autre loi du Parlement du Canada prévoit qu'un contributeur qui quitte le service civil pour occuper un emploi hors du service civil demeurera contributeur et que, dans le cas où il se retire d'une telle position, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir les mêmes avantages en vertu de la présente loi que si sa charge ou position avait été abolie, et lorsque cette personne omet de demander d'être nommée à une position équivalente dans le service civil ou refuse une telle nomination après avoir été retirée d'un tel emploi, et n'a pas atteint l'âge de retraite ou n'est pas devenue invalide ou incapable de remplir les fonctions de son emploi, elle est réputée, aux fins de la présente loi, s'être volontairement retirée d'un emploi dans le service civil.»

Application des alinéas *b)*, *c)* et *d)*.

(2) Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* de l'article six de ladite loi, édicté par le paragraphe premier du présent article, s'appliquent aux contributeurs qui se sont retirés après le premier jour de janvier 1947.

5. L'article sept de ladite loi est modifié en renumérotant le paragraphe deux comme paragraphe quatre, et en remplaçant le paragraphe premier par les suivants:

Comment calculer le montant des allocations.

«**7.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, une allocation annuelle de pension ou de retraite accordée sous le régime du sous-alinéa (i), (ii), (iii) ou (iv) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article six doit être un montant annuel égal au cinquantième du traitement annuel moyen reçu par le contributeur durant les dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

ans à la date de son décès, une gratification n'excédant pas un mois de paye pour chaque année de son service;

h) Aux personnes à la charge d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil, laissant ni veuve ni enfants à qui une allocation peut être accordée sous le régime des alinéas précédents du présent article, une gratification n'excédant pas le montant de ses contributions prévues dans la présente loi, sans intérêts, ladite gratification étant payable en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil aux termes de l'article onze de la présente loi;

i) Au représentant légal d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil, laissant ni veuve ni enfants ou personnes à charge à qui une allocation ou gratification peut être accordée sous le régime des alinéas précédents du présent article, ou à telle autre personne que le Conseil du trésor peut désigner, une gratification n'excédant pas le montant de ses contributions prévues dans la présente loi, sans intérêts. »

5. Nouvel article. L'article sept de la loi se lit actuellement comme suit:

«**7.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, une allocation annuelle de pension accordée sous le régime de l'article précédent ou une allocation annuelle de retraite accordée aux termes des sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *a)* de l'article précédent, doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

Idem.

(2) Une allocation annuelle ajustée ou une allocation annuelle ajustée et différée, accordée sous le régime de l'alinéa *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe premier de l'article six de la présente loi, doit être un montant annuel égal au montant qui constitue le cinquantième du traitement annuel moyen reçu par le contributeur durant ses dix dernières années de service ou, si son service est inférieur à dix ans, du traitement annuel moyen reçu par lui durant son service, multiplié par le nombre de ses années de service n'excédant pas trente-cinq ans, moins un pour cent pour chaque année entière par laquelle le nombre de ses années de service est inférieur à vingt ans.

Idem.

(3) Une allocation annuelle ajustée et différée, accordée sous le régime de l'alinéa *c)* ou *d)* du paragraphe premier de l'article six de la présente loi, devient payable à la personne à qui elle est accordée, lorsqu'elle atteint l'âge de soixante ans, ou lorsque la personne à qui elle est accordée devient invalide d'une façon complète et permanente et est ainsi rendue incapable de remplir d'une manière continue tout emploi sensiblement rémunérateur, selon le fait qui est antérieur à l'autre. »

6. (1) Le paragraphe trois de l'article sept A de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente-quatre du Statut de 1944-45, est abrogé et remplacé par le suivant:

Activité de service dans la première guerre mondiale.

« (3) La période durant laquelle un fonctionnaire civil, qui est devenu ou devient contributeur, s'est absenté du service civil pour aller en activité de service dans les forces pendant la guerre déclarée par Sa Majesté, le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, à l'Empire d'Allemagne, et subséquemment à d'autres puissances, avec ou sans congé, peut être comptée comme service du contributeur pour calculer les allocations ou gratifications prévues dans la présente loi, ou la période de trente-cinq ans spécifiée aux paragraphes un et deux de l'article quatre de la présente loi, bien qu'il n'ait versé aucune contribution à leur égard, et, pour les fins de cette loi, son traitement durant ladite période est censé avoir été le traitement autorisé à lui être versé, à l'occasion, durant la période en question. »

(2) Est en outre modifié ledit article sept A par l'adjonction du paragraphe suivant:

Période de traitement.

« (7) Lorsqu'un contributeur visé par le paragraphe quatre du présent article a été libéré des forces, ainsi que les définit ledit paragraphe quatre, et a subi un traitement, immédiatement après sa libération, dans un hôpital fonctionnant sous l'autorité du ministre des Affaires des anciens combattants, la période durant laquelle il a subi ce traitement est censée, aux fins du paragraphe quatre, être une période pendant laquelle il était en activité de service ou en service à temps continu dans les forces. »

(2) Si la moyenne du traitement pour la période fixée par la présente loi, aux fins de calculer l'allocation d'un contributeur, est inférieure à celle du traitement pour toute période semblable durant le service du contributeur, le contributeur ou sa veuve ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, en sus de toute allocation prévue dans la présente loi, un remboursement des contributions versées à l'égard de l'excédent de son traitement, durant toute semblable période, sur son traitement pour la période ainsi fixée. Toutefois, sur la recommandation du Conseil du trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la base de ce remboursement dans chaque cas ou catégorie de cas, et lorsqu'un contributeur est décédé sans avoir reçu ce remboursement, désigner la personne ou les personnes à qui, de la veuve et des enfants survivants, ou des enfants seulement, de ce contributeur, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti.»

6. (1) La partie soulignée est nouvelle. Cet article prévoit la cessation des contributions après trente-cinq ans de service, y compris le temps passé dans les forces.

(2) Nouveau.

7. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport du conseil du Trésor.

«**9.** (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi, à moins que le conseil du Trésor ne signale qu'il est admissible au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à un contributeur qui

a) se retire par suite de l'abolition de son emploi, ou

b) devient invalide ou incapable de remplir les fonctions de son emploi,

sauf si le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, signale, de plus, que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.»

(2) Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b)* Si le contributeur se marie après que l'allocation de pension ou de retraite devient exigible; ou»

8. (1) Le paragraphe deux de l'article dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Age de retraite.

«(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil après avoir atteint soixante-cinq ans. Toutefois, si le sous-chef d'un ministère fait connaître, au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que, par suite de sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position, le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si le rapport est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut prolonger annuellement le service de ce contributeur pour une période d'au plus cinq ans.»

Application restreinte.

(2) Rien au paragraphe premier du présent article n'est censé requérir qu'un contributeur soit retiré du service civil du fait qu'il a atteint soixante-dix ans tant qu'au moins deux années ne se seront pas écoulées après l'entrée en vigueur dudit paragraphe.

9. Est modifié le paragraphe premier de l'article onze de ladite loi en donnant à l'alinéa *j)* la lettre *l)* et en insérant, immédiatement avant ledit alinéa, les alinéas suivants:

Règlements du gouverneur en conseil.

«*j)* Prescrivant la manière dont peuvent être octroyées les allocations, les gratifications, les allocations de retrait ou les allocations annuelles de retraite ajustées (différées ou autres) qui peuvent être accordées au choix du contributeur, et déterminant de quelle manière le contributeur peut exercer son choix et dans quel délai, d'au plus un an, il peut l'exercer;

7. (1) Cet article a pour but d'éliminer la nécessité d'un certificat, de la part de la Commission du service civil, sur recommandation d'une allocation annuelle différée.

L'article 9 (1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«**9.** Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le Conseil du trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le Conseil du trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public. Cependant, ce dernier rapport n'est pas requis si le contributeur a atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

(2) L'article neuf (2) *b)* énonce actuellement qu'aucune allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur «si le contributeur s'est marié après sa mise à la pension ou à la retraite».

8. (1) La partie soulignée est nouvelle. La présente loi déclare que nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans.

(2) Nouveau.

9. Nouveau. L'alinéa *j)* projeté autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements prescrivant le mode suivant lequel les nouveaux avantages prévus dans le présent projet de loi peuvent être accordés.

«*k*) Désignant un office, un conseil, une commission, une corporation ou une société qui est agent ou préposé de Sa Majesté, du chef du Canada, comme un office, un conseil, une commission, une corporation ou une société dont les membres sont des fonctionnaires civils aux fins de la présente loi; et»

10. Est modifié l'article douze de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Paiement par la corporation pour le compte de pension.

«(3) Lorsqu'un contributeur est devenu un employé d'une corporation et est demeuré ou demeure contributeur en raison d'une disposition d'une loi quelconque, portant qu'il demeure contributeur pendant son emploi par la corporation, cette dernière doit, à l'occasion, verser au Fonds du revenu consolidé, pour qu'il soit crédité au compte de pension, un montant égal à celui des contributions faites par le contributeur à compter du premier jour de janvier 1947 et la corporation est astreinte à payer tout semblable montant au Fonds du revenu consolidé.»

11. (1) Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article douze, des articles suivants:

Traitements au delà de $15,000.

«**12A.** (1) Lorsqu'un contributeur reçoit un traitement à un taux qui dépasse quinze mille dollars par année, il est censé, aux fins de la présente loi, recevoir un traitement de quinze mille dollars par année. Aucune contribution n'est requise et aucune allocation ou gratification ne doit être calculée à l'égard du montant par lequel son traitement excède un taux de quinze mille dollars par année.

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept.

Aucune contribution après 65 ans.

«**12B.** (1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, nulle personne ne doit contribuer, sous le régime de cette loi, à l'égard du temps passé dans le service civil après qu'elle a atteint l'âge de soixante-cinq ans, et il ne doit pas être tenu compte, à quelque fin de la présente loi, du service d'un tel contributeur ou d'une période pendant laquelle il remplit des fonctions dans le service civil après ledit âge.

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article entrera en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent cinquante-sept.»

12. L'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rapport annuel.

«**14.** Le Ministre doit présenter au Parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un rapport sur l'application de la présente loi durant l'année financière précédente, en y incluant des états qui indiquent, par catégories appropriées, les montants reçus sous forme de contribution aux termes de la présente loi, les montants accordés

10. Nouveau.

11. Nouveau.

12. Nouvel article. L'article 14 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**14.** Le ministre doit déposer devant le Parlement, dans les quinze jours qui suivent le commencement de chaque session,

a) Un état de toutes allocations de pension, de retraite et de retrait accordées pendant la dernière année financière en vertu des termes de la présente loi, indiquant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traitement, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau titulaire;

b) Un état de toutes allocations accordées aux veuves, enfants ou autres dépendants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne à qui une allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil à la veuve, aux enfants ou autres dépendants de qui cette allocation ou ces allocations ont été accordées;

c) Un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement que le gouverneur en son conseil peut prescrire par règlement établi en vertu de la présente loi.»

sous forme d'allocations ou de gratifications, les montants payés en l'espèce, le nombre de contributeurs et le nombre de personnes qui touchent des allocations ou gratifications, ainsi que tout autre renseignement que le gouverneur en conseil peut prescrire par un règlement édicté sous le régime de la présente loi. »

Fonds de retraite pour les temporaires.

13. (1) Est de plus modifiée ladite loi par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE VI.

«FONDS DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES.

Définitions.

«**23.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Employé occasionnel».

a) «employé occasionnel» signifie un employé temporaire qui est

(i) nommé pour une période de moins de trois mois;

(ii) employé à service intermittent;

(iii) employé de session;

(iv) employé saisonnier;

(v) un employé nommé à une position au cours d'une période durant laquelle est en congé le fonctionnaire civil ou l'employé temporaire qui habituellement remplit les fonctions de la position; et

(vi) un employé nommé hors du Canada;

«Employé temporaire».

b) «employé temporaire» signifie un fonctionnaire, commis ou employé du service civil à qui aucune autre Partie de la présente loi ne s'applique, sauf un fonctionnaire, commis ou employé à l'égard de la retraite duquel une autre loi prévoit le paiement d'une pension ou autre allocation de retraite.

Application de la présente Partie.

«**24.** La présente Partie s'applique à tout employé temporaire autre qu'un employé occasionnel.

Contributions au Fonds de retraite.

«**25.** Tout employé temporaire visé par la présente Partie doit, par retenue sur son traitement, contribuer au Fonds de retraite pour le montant suivant:

1940, c. 44.

a) S'il n'est pas assuré contre le chômage aux termes de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, cinq pour cent de son traitement; et

1940, c. 44.

b) S'il est assuré contre le chômage en vertu de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, quatre pour cent de son traitement.

Intérêt crédité.

«**26.** (1) Le montant retenu sur le traitement de chaque employé temporaire, sous le régime de la présente Partie, doit être inscrit dans un compte distinct au Fonds de retraite à l'égard dudit employé, et un intérêt au taux de quatre pour cent l'an doit, le premier jour de janvier de

13. La Partie six projetée prévoit la continuation des contributions au fonds de retraite par les employés temporaires, suivant les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 1/1569 du 19 avril 1940, modifié par C.P. 1/2851 du 10 avril 1942.

chaque année, être calculé sur toutes les sommes à son crédit, soit en principal, soit en intérêt, et cet intérêt doit être crédité à sondit compte.

Contributions au Fonds immédiatement avant le 1er avril 1947.

(2) Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie contribuait au Fonds de retraite immédiatement avant le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-sept, en vertu d'un arrêté du gouverneur général en conseil, le compte au Fonds de retraite relatif à sadite contribution doit être maintenu sous le régime de la présente Partie.

Employé qui quitte le service sans être devenu contributeur aux termes de la Partie I.

«**27.** Lorsqu'un employé temporaire cesse d'être employé dans le service civil sans être devenu contributeur aux termes de la Partie I de la présente loi, le montant à son crédit, au Fonds de retraite, lui est payable. Toutefois, l'article onze A de la présente loi s'applique à l'égard du paiement dudit montant comme si ce dernier était une gratification payable sous le régime de la Partie I de la présente loi.

Contributeur avant l'entrée en vigueur de la présente Partie.

«**28.** Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie a commencé de contribuer au Fonds de retraite avant le jour où cette Partie est entrée en vigueur et contribuait ainsi immédiatement avant ladite date, et qu'il devient contributeur en vertu de la Partie I de la présente loi,

a) S'il choisit de contribuer à l'égard du temps qu'il a passé dans le service civil avant de devenir contributeur, le montant à son crédit au Fonds de retraite doit être transféré au compte de pension sous le régime de ladite Partie I et est censé être une contribution par lui faite à l'égard dudit service antérieur dans la mesure du montant ainsi transféré; ou

b) S'il ne choisit pas de contribuer à l'égard de sondit service antérieur, le montant à son crédit au Fonds de retraite lui est payable.

Crédit transféré du Fonds de retraite au compte de pension.

«**29.** Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie, autre qu'un employé spécifié à l'article vingt-huit de la présente loi, devient contributeur sous le régime de la Partie I de la présente loi, le montant à son crédit, au Fonds de retraite, doit être transféré au compte de pension selon ladite Partie I et est censé être une contribution qu'il a choisi de faire à l'égard du temps qu'il a passé dans le service civil avant de devenir contributeur suivant ladite Partie I dans la mesure du montant ainsi transféré, et il est censé avoir ainsi fait son choix. Il peut choisir de contribuer en vertu de ladite Partie I quant à la totalité ou quelque partie de la période restante de sondit service antérieur.

Un contributeur en fonction n'a aucun droit ou titre au Fonds.

«**30.** Sauf les dispositions de l'article vingt-huit de la présente loi, nulle personne ne doit, pendant qu'elle demeure en fonction, avoir un titre ou droit à quelque partie du Fonds de retraite ni à un paiement en provenant.

Versements lorsqu'un contributeur décède alors qu'il est dans le service.

«**31.** Lorsqu'un employé temporaire visé par la présente Partie décède pendant qu'il est dans le service civil, le montant à son crédit, dans le Fonds de retraite, doit être versé à son représentant légal ou à la personne que désigne le conseil du Trésor.

Règlements.

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, établir des règlements

a) Exemptant un employé temporaire ou toute catégorie d'employés temporaires des dispositions de la présente Partie si, à son avis, il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public que les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard dudit employé ou de ladite catégorie; et

b) Pourvoyant aux matières jugées nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe premier du présent article est censé être entré en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-sept.»

ANNEXE «A».

Commission des transports aériens
Commission des grains du Canada
Commission des transports du Canada
Commission canadienne du prêt agricole
Commission canadienne des pensions
Commission du service civil
Société d'assurance des crédits à l'exportation
Commission mixte internationale
Commission du tarif
Commission d'assurance-chômage
Commission des allocations aux anciens combattants

443.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

Première lecture, le 9 juillet 1947.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

89885

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

S.R., c. 147; 1931, c. 52; 1932-33, c. 48; 1940-41, c. 26; 1945 (2e sess.), c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'adjonction, immédiatement après l'article quarante-deux, de l'article **42A** suivant:

Allocation annuelle supplémentaire touchée par le leader du gouvernement et le chef de l'opposition, au Sénat.

Réserve.

S.R., c. 182.

«**42A.** Au membre du Sénat qui occupe le poste reconnu de leader du gouvernement au Sénat, il doit être payé, outre son allocation de session, une allocation annuelle de sept mille dollars, et au membre du Sénat qui y occupe le poste reconnu de chef de l'opposition, il doit être payé, outre son allocation de session, une allocation annuelle de quatre mille dollars. Toutefois, si le leader du gouvernement reçoit un traitement sous le régime de la *Loi des traitements*, l'allocation annuelle susdite n'est pas exigible.»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
89887 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 443.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes.

S.R., c. 147; 1931, c. 52; 1932-33, c. 48; 1940-41, c. 26; 1945 (2e sess.), c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'adjonction, immédiatement après l'article quarante-deux, de l'article **42A** suivant:

Allocation annuelle supplémentaire touchée par le leader du gouvernement et le chef de l'opposition, au Sénat.

Réserve.

S.R., c. 182.

«**42A.** Au membre du Sénat qui occupe le poste reconnu de leader du gouvernement au Sénat, il doit être payé, outre son allocation de session, une allocation annuelle de sept mille dollars, et au membre du Sénat qui y occupe le poste reconnu de chef de l'opposition, il doit être payé, outre son allocation de session, une allocation annuelle de quatre mille dollars. Toutefois, si le leader du gouvernement reçoit un traitement sous le régime de la *Loi des traitements*, l'allocation annuelle susdite n'est pas exigible.»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi pourvoyant au changement des titres royaux de Sa Majesté.

Première lecture, le 10 juillet 1947.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

92749

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi pourvoyant au changement des titres royaux de Sa Majesté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'exposé des motifs du Statut de Westminster (1931) renferme ce qui suit:

«Considérant qu'il convient, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et que ces membres sont unis par une commune allégeance à la Couronne, de déclarer, sous forme de préambule à la présente loi, qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté, dans leurs rapports réciproques, d'assujettir désormais à l'assentiment des parlements de tous les Dominions, aussi bien que du parlement du Royaume-Uni, toute modification de la loi concernant la succession au trône ou les titres royaux;»

Considérant qu'il est proposé d'omettre des titres royaux actuels les expressions «Indiæ Imperator» et «empereur des Indes»;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous la désignation: *Loi de 1947 sur les titres royaux (Canada)*.

Assentiment du Parlement.

2. Le parlement du Canada donne, par les présentes, son assentiment à l'omission des expressions «Indiae Imperator» et «empereur des Indes» dans les titres royaux.

Date où l'omission prendra effet.

3. La date où ladite omission doit prendre effet sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi pourvoyant au changement des titres royaux de Sa Majesté.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92751 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi pourvoyant au changement des titres royaux de Sa Majesté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'exposé des motifs du Statut de Westminster (1931) renferme ce qui suit:

«Considérant qu'il convient, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et que ces membres sont unis par une commune allégeance à la Couronne, de déclarer, sous forme de préambule à la présente loi, qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté, dans leurs rapports réciproques, d'assujettir désormais à l'assentiment des parlements de tous les Dominions, aussi bien que du parlement du Royaume-Uni, toute modification de la loi concernant la succession au trône ou les titres royaux;»

Considérant qu'il est proposé d'omettre des titres royaux actuels les expressions «Indiæ Imperator» et «empereur des Indes»;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous la désignation: *Loi de 1947 sur les titres royaux (Canada)*.

Assentiment du Parlement.

2. Le parlement du Canada donne, par les présentes, son assentiment à l'omission des expressions «Indiae Imperator» et «empereur des Indes» dans les titres royaux.

Date où l'omission prendra effet.

3. La date où ladite omission doit prendre effet sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi sur le remboursement et l'ajustement de la dette des quatre provinces de l'Ouest envers le gouvernement du Canada, relative à certains prêts en cours pour des fins d'assistance et autres, et sur le règlement définitif des réclamations des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan quant aux ressources naturelles.

Première lecture, le 10 juillet 1947.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91196

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi sur le remboursement et l'ajustement de la dette des quatre provinces de l'Ouest envers le gouvernement du Canada, relative à certains prêts en cours pour des fins d'assistance et autres, et sur le règlement définitif des réclamations des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan quant aux ressources naturelles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation économique des quatre provinces de l'Ouest, consécutive à la crise mondiale, à la sécheresse, aux conditions de récolte défavorables et aux bas prix des produits primaires, les gouvernements desdites provinces, pendant un certain nombre d'années avant la guerre, ont dû subir des dépenses considérables à l'égard de l'assistance directe et agricole;

CONSIDÉRANT que les gouvernements desdites provinces ont été incapables, pendant la période en question, de trouver des revenus pour une partie de leurs dépenses, aux fins nécessaires de capital et aux fins gouvernementales ordinaires, ou de financer autrement ladite partie de dépenses;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre aux gouvernements desdites provinces de faire les dépenses susdites, le gouvernement du Canada leur a consenti des prêts attestés par des billets du Trésor que lesdits gouvernements ont émis au gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT que, selon les conventions relatives aux ressources naturelles, conclues entre le gouvernement du Canada et les gouvernements d'Alberta et de la Saskatchewan, des commissions royales furent nommées pour faire une enquête et soumettre un rapport sur la question de savoir si le gouvernement du Canada devrait verser une prestation supplémentaire aux gouvernements de ces provinces, afin que ces dernières fussent placées sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération, quant à l'administration et à la régie de leurs ressources naturelles, depuis l'entrée de ces provinces dans la Confédération en mil neuf cent cinq;

CONSIDÉRANT que lesdites commissions royales ont, dans leurs rapports, émis le vœu que le gouvernement du Canada verse, sous forme de prestation supplémentaire, à chaque gouvernement desdites provinces, une somme de cinq millions de dollars, ainsi que l'intérêt jusqu'à la date du paiement y relatif;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun et dans l'intérêt public de pourvoir au remboursement et à l'ajustement de la dette en question et au règlement desdites réclamations entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces mentionnées; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sour le titre: *Loi sur les billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles.*

Libération et décharge de prêts en cours, consentis aux provinces.

2. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut, moyennant l'émission, en faveur du gouvernement du Canada, et la remise audit ministre, par le gouvernement de l'une quelconque des provinces suivantes, de billets du Trésor spécifiés au paragraphe deux du présent article, libérer et décharger le gouvernement de la province de toute obligation à l'égard de prêts consentis à ce dernier par le gouvernement du Canada en vue du financement des dépenses concernant l'assistance directe et agricole, pour un montant n'excédant pas les sommes respectives ci-dessous, à l'égard des diverses provinces nommées, savoir:

Alberta	$10,595,000.00
Colombie-Britannique	16,684,381.39
Manitoba	10,879,351.16
Saskatchewan	66,947,411.51

et le ministre des Finances peut céder au gouvernement de la province les billets du Trésor qu'il détient pour le compte du gouvernement du Canada à l'égard de l'obligation ainsi libérée et acquittée.

Emission de billets du Trésor non productifs d'intérêt.

(2) Les billets du Trésor mentionnés au paragraphe premier du présent article, à émettre par le gouvernement d'une province, doivent être au montant global suivant, dans le cas de chaque province:

Alberta	$5,297,500.00
Colombie-Britannique	8,342,190.70
Manitoba	5,439,675.58
Saskatchewan	30,610,613.72

et sont, sous réserve de l'article cinq de la présente loi, payables, sans intérêts, en montants égaux, le premier juillet de chacune de trente années consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-huit.

Réduction de la dette imputée sur la réserve.

(3) Le ministre des Finances peut imputer sur la réserve, prévue dans les Comptes publics du Canada sous la désignation «Réserve pour pertes éventuelles lors de la réalisation définitive de l'actif productif», le montant de toute réduction dans la dette d'une province envers le gouvernement du Canada, autorisée sous le régime du présent article.

Règlement relatif aux ressources naturelles.

3. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut payer au gouvernement de chacune des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le montant spécifié au paragraphe deux du présent article en règlement complet et final de la totalité ou partie des réclamations contre le gouvernement du Canada ou des obligations de ce dernier, à l'égard de l'administration et de la régie, par le gouvernement du Canada, des ressources naturelles dans ces provinces avant leur transfert auxdits gouvernements.

Montant.

(2) Le montant mentionné au paragraphe premier du présent article est de huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars, soit le montant de cinq millions de dollars, recommandé par les commissions royales établies selon les conventions relatives aux ressources naturelles, conclues entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, respectivement, et approuvées par la *Loi des ressources naturelles de l'Alberta* et la *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*, respectivement, avec l'intérêt y afférent jusqu'au trente juin mil neuf cent quarante-sept, aux taux suivants:

1930, c. 3.
1930, c. 41.

5 pour cent, à compter du 1er octobre 1930 jusqu'au 31 mars 1935, d'après la recommandation desdites commissions royales;

4½ pour cent, à compter du 1er avril 1935 jusqu'au 30 juin 1935;

4 pour cent, à compter du 1er juillet 1935 jusqu'au 30 juin 1936;

3 pour cent, à compter du 1er juillet 1936 jusqu'au 30 juin 1947,

lesdits taux de 4½ pour cent, 4 pour cent et 3 pour cent, respectivement, ayant été agréés par lesdits gouvernements, selon la recommandation de ladite Commission royale.

Aucun paiement sans libération ni décharge d'obligation.

(3) Aucun paiement ne doit être fait en vertu du présent article au gouvernement de la province d'Alberta ou au gouvernement de la province de la Saskatchewan, à moins qu'en considération du paiement ledit gouvernement ne

retire la totalité ou partie des réclamations contre le gouvernement du Canada et ne libère et ne décharge ce dernier de la totalité ou partie des obligations relativement aux matières mentionnées au paragraphe premier du présent article, autrement qu'à l'égard des paiements prévus aux alinéas vingt et vingt et un, et vingt et un et vingt-deux, des conventions mentionnées au paragraphe deux du présent article, respectivement.

Remboursement et paiement des billets du Trésor.

4. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si, à l'égard de la dette du gouvernement d'une province ci-dessous nommée, envers le gouvernement du Canada, pour des prêts destinés au financement de dépenses de capital et de dépenses administratives ordinaires, le montant dans le cas de chaque gouvernement étant:

Alberta	$15,617,000.00
Colombie-Britannique	17,346,837.65
Manitoba	13,855,100.66
Saskatchewan	13,414,440.93,

le gouvernement de la province pourvoit au paiement ou remboursement du montant de sa dette de la manière suivante, savoir:

a) si le gouvernement de la province d'Alberta paie au gouvernement du Canada la somme de huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars (soit le montant du paiement mentionné à l'article trois de la présente loi) et émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le reste de sa dette mentionnée plus haut, soit sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante dollars, ou

b) si le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le montant de sa dette mentionnée plus haut, ou

c) si le gouvernement de la province du Manitoba émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le montant de sa dette mentionnée plus haut, ou

d) si le gouvernement de la province de la Saskatchewan paie au gouvernement du Canada huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars et émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le reste de sa dette mentionné plus haut, soit cinq millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-dix dollars quatre-vingt-treize cents,

le ministre des Finances peut libérer et décharger ledit gouvernement de toute obligation à l'égard de la dette en

question et lui céder les billets du Trésor qu'il détient pour le compte du gouvernement du Canada en ce qui concerne ladite dette.

Forme des billets du Trésor.

(2) Les billets du Trésor mentionnés au paragraphe premier du présent article, que doit émettre le gouvernement d'une province, seront émis en faveur du gouvernement du Canada et remis au ministre des Finances et, sous réserve de l'article cinq de la présente loi, porteront intérêt au taux de deux et cinq huitièmes pour cent l'an, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-sept, et seront émis de façon que devienne exigible, le premier juillet de chacune de trente années consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-huit, un principal qui, avec l'intérêt alors exigible sur le montant impayé du principal global, entraînera le paiement dudit principal global et de l'intérêt y afférent en trente montants annuels égaux.

Réduction du taux de l'intérêt.

(3) Un billet du Trésor émis sous le régime du présent article peut stipuler que, dans le cas de paiement du principal dudit billet en tout ou en partie avant la date fixée pour son paiement dans le billet du Trésor, l'intérêt sera censé avoir été exigible sur le montant ainsi payé à tel taux annuel inférieur, au lieu d'un taux de deux et cinq huitièmes pour cent l'an, qui peut être fixé conformément à une échelle de taux d'intérêt y contenue, en tenant compte de la période durant laquelle ledit montant est demeuré impayé.

Intérêt sur paiement arriéré.

5. Un billet du Trésor à émettre en faveur du gouvernement du Canada, selon les dispositions de la présente loi, doit stipuler que tout montant exigible sous son régime, à l'égard du principal ou de l'intérêt, qui n'est pas payé à l'époque fixée pour son paiement dans le billet du Trésor, doit porter intérêt à trois pour cent l'an à compter du jour où il est devenu exigible jusqu'au paiement et revêtir la forme, et renfermer les termes et conditions, non incompatibles avec la présente loi, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Remboursement d'intérêt payé en trop.

6. Lorsque, selon les termes d'un billet du Trésor cédé par le ministre des Finances sous l'autorité de la présente loi, des intérêts ont été payés antérieurement à la cession dudit billet, à l'égard d'une période commençant avant le premier juillet mil neuf cent quarante-sept, et se terminant le ou après ledit jour, le Ministre peut rembourser, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la proportion des intérêts ainsi payée qui correspond au rapport entre le nombre de jours après et y compris ledit premier juillet, d'un côté, et le nombre de jours dans la période, de l'autre côté.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi sur le remboursement et l'ajustement de la dette des quatre provinces de l'Ouest envers le gouvernement du Canada, relative à certains prêts en cours pour des fins d'assistance et autres, et sur le règlement définitif des réclamations des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan quant aux ressources naturelles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

91198

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi sur le remboursement et l'ajustement de la dette des quatre provinces de l'Ouest envers le gouvernement du Canada, relative à certains prêts en cours pour des fins d'assistance et autres, et sur le règlement définitif des réclamations des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan quant aux ressources naturelles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation économique des quatre provinces de l'Ouest, consécutive à la crise mondiale, à la sécheresse, aux conditions de récolte défavorables et aux bas prix des produits primaires, les gouvernements desdites provinces, pendant un certain nombre d'années avant la guerre, ont dû subir des dépenses considérables à l'égard de l'assistance directe et agricole;

CONSIDÉRANT que les gouvernements desdites provinces ont été incapables, pendant la période en question, de trouver des revenus pour une partie de leurs dépenses, aux fins nécessaires de capital et aux fins gouvernementales ordinaires, ou de financer autrement ladite partie de dépenses;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre aux gouvernements desdites provinces de faire les dépenses susdites, le gouvernement du Canada leur a consenti des prêts attestés par des billets du Trésor que lesdits gouvernements ont émis au gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT que, selon les conventions relatives aux ressources naturelles, conclues entre le gouvernement du Canada et les gouvernements d'Alberta et de la Saskatchewan, des commissions royales furent nommées pour faire une enquête et soumettre un rapport sur la question de savoir si le gouvernement du Canada devrait verser une prestation supplémentaire aux gouvernements de ces provinces, afin que ces dernières fussent placées sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération, quant à l'administration et à la régie de leurs ressources naturelles, depuis l'entrée de ces provinces dans la Confédération en mil neuf cent cinq;

CONSIDÉRANT que lesdites commissions royales ont, dans leurs rapports, émis le vœu que le gouvernement du Canada verse, sous forme de prestation supplémentaire, à chaque gouvernement desdites provinces, une somme de cinq millions de dollars, ainsi que l'intérêt jusqu'à la date du paiement y relatif;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun et dans l'intérêt public de pourvoir au remboursement et à l'ajustement de la dette en question et au règlement desdites réclamations entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces mentionnées; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sour le titre: *Loi sur les billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles.*

Libération et décharge de prêts en cours, consentis aux provinces.

2. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut, moyennant l'émission, en faveur du gouvernement du Canada, et la remise audit ministre, par le gouvernement de l'une quelconque des provinces suivantes, de billets du Trésor spécifiés au paragraphe deux du présent article, libérer et décharger le gouvernement de la province de toute obligation à l'égard de prêts consentis à ce dernier par le gouvernement du Canada en vue du financement des dépenses concernant l'assistance directe et agricole, pour un montant n'excédant pas les sommes respectives ci-dessous, à l'égard des diverses provinces nommées, savoir:

Alberta	$10,595,000.00
Colombie-Britannique	16,684,381.39
Manitoba	10,879,351.16
Saskatchewan	66,947,411.51

et le ministre des Finances peut céder au gouvernement de la province les billets du Trésor qu'il détient pour le compte du gouvernement du Canada à l'égard de l'obligation ainsi libérée et acquittée.

Emission de billets du Trésor non productifs d'intérêt.

(2) Les billets du Trésor mentionnés au paragraphe premier du présent article, à émettre par le gouvernement d'une province, doivent être au montant global suivant, dans le cas de chaque province:

Alberta	$5,297,500.00
Colombie-Britannique	8,342,190.70
Manitoba	5,439,675.58
Saskatchewan	30,610,613.72

et sont, sous réserve de l'article cinq de la présente loi, payables, sans intérêts, en montants égaux, le premier juillet de chacune de trente années consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-huit.

Réduction de la dette imputée sur la réserve.

(3) Le ministre des Finances peut imputer sur la réserve, prévue dans les Comptes publics du Canada sous la désignation «Réserve pour pertes éventuelles lors de la réalisation définitive de l'actif productif», le montant de toute réduction dans la dette d'une province envers le gouvernement du Canada, autorisée sous le régime du présent article.

Règlement relatif aux ressources naturelles.

3. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le ministre des Finances peut payer au gouvernement de chacune des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le montant spécifié au paragraphe deux du présent article en règlement complet et final de la totalité ou partie des réclamations contre le gouvernement du Canada ou des obligations de ce dernier, à l'égard de l'administration et de la régie, par le gouvernement du Canada, des ressources naturelles dans ces provinces avant leur transfert auxdits gouvernements.

Montant.

(2) Le montant mentionné au paragraphe premier du présent article est de huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars, soit le montant de cinq millions de dollars, recommandé par les commissions royales établies selon les conventions relatives aux ressources naturelles, conclues entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, respectivement, et approuvées par la *Loi des ressources naturelles de l'Alberta* et la *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*, respectivement, avec l'intérêt y afférent jusqu'au trente juin mil neuf cent quarante-sept, aux taux suivants:

1930, c. 3.
1930, c. 41.

5 pour cent, à compter du 1er octobre 1930 jusqu'au 31 mars 1935, d'après la recommandation desdites commissions royales;

4½ pour cent, à compter du 1er avril 1935 jusqu'au 30 juin 1935;

4 pour cent, à compter du 1er juillet 1935 jusqu'au 30 juin 1936;

3 pour cent, à compter du 1er juillet 1936 jusqu'au 30 juin 1947,

lesdits taux de 4½ pour cent, 4 pour cent et 3 pour cent, respectivement, ayant été agréés par lesdits gouvernements, selon la recommandation de ladite Commission royale.

Aucun paiement sans libération ni décharge d'obligation.

(3) Aucun paiement ne doit être fait en vertu du présent article au gouvernement de la province d'Alberta ou au gouvernement de la province de la Saskatchewan, à moins qu'en considération du paiement ledit gouvernement ne

retire la totalité ou partie des réclamations contre le gouvernement du Canada et ne libère et ne décharge ce dernier de la totalité ou partie des obligations relativement aux matières mentionnées au paragraphe premier du présent article, autrement qu'à l'égard des paiements prévus aux alinéas vingt et vingt et un, et vingt et un et vingt-deux, des conventions mentionnées au paragraphe deux du présent article, respectivement.

Remboursement et paiement des billets du Trésor.

4. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si, à l'égard de la dette du gouvernement d'une province ci-dessous nommée, envers le gouvernement du Canada, pour des prêts destinés au financement de dépenses de capital et de dépenses administratives ordinaires, le montant dans le cas de chaque gouvernement étant:

Alberta	$15,617,000.00
Colombie-Britannique	17,346,837.65
Manitoba	13,855,100.66
Saskatchewan	13,414,440.93,

le gouvernement de la province pourvoit au paiement ou remboursement du montant de sa dette de la manière suivante, savoir:

a) si le gouvernement de la province d'Alberta paie au gouvernement du Canada la somme de huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars (soit le montant du paiement mentionné à l'article trois de la présente loi) et émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le reste de sa dette mentionnée plus haut, soit sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante dollars, ou

b) si le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le montant de sa dette mentionnée plus haut, ou

c) si le gouvernement de la province du Manitoba émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le montant de sa dette mentionnée plus haut, ou

d) si le gouvernement de la province de la Saskatchewan paie au gouvernement du Canada huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars et émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le reste de sa dette mentionné plus haut, soit cinq millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-dix dollars quatre-vingt-treize cents,

le ministre des Finances peut libérer et décharger ledit gouvernement de toute obligation à l'égard de la dette en

question et lui céder les billets du Trésor qu'il détient pour le compte du gouvernement du Canada en ce qui concerne ladite dette.

Forme des billets du Trésor.

(2) Les billets du Trésor mentionnés au paragraphe premier du présent article, que doit émettre le gouvernement d'une province, seront émis en faveur du gouvernement du Canada et remis au ministre des Finances et, sous réserve de l'article cinq de la présente loi, porteront intérêt au taux de deux et cinq huitièmes pour cent l'an, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-sept, et seront émis de façon que devienne exigible, le premier juillet de chacune de trente années consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent quarante-huit, un principal qui, avec l'intérêt alors exigible sur le montant impayé du principal global, entraînera le paiement dudit principal global et de l'intérêt y afférent en trente montants annuels égaux.

Réduction du taux de l'intérêt.

(3) Un billet du Trésor émis sous le régime du présent article peut stipuler que, dans le cas de paiement du principal dudit billet en tout ou en partie avant la date fixée pour son paiement dans le billet du Trésor, l'intérêt sera censé avoir été exigible sur le montant ainsi payé à tel taux annuel inférieur, au lieu d'un taux de deux et cinq huitièmes pour cent l'an, qui peut être fixé conformément à une échelle de taux d'intérêt y contenue, en tenant compte de la période durant laquelle ledit montant est demeuré impayé.

Intérêt sur paiement arriéré.

5. Un billet du Trésor à émettre en faveur du gouvernement du Canada, selon les dispositions de la présente loi, doit stipuler que tout montant exigible sous son régime, à l'égard du principal ou de l'intérêt, qui n'est pas payé à l'époque fixée pour son paiement dans le billet du Trésor, doit porter intérêt à trois pour cent l'an à compter du jour où il est devenu exigible jusqu'au paiement et revêtir la forme, et renfermer les termes et conditions, non incompatibles avec la présente loi, que peut approuver le gouverneur en conseil.

Remboursement d'intérêt payé en trop.

6. Lorsque, selon les termes d'un billet du Trésor cédé par le ministre des Finances sous l'autorité de la présente loi, des intérêts ont été payés antérieurement à la cession dudit billet, à l'égard d'une période commençant avant le premier juillet mil neuf cent quarante-sept, et se terminant le ou après ledit jour, le Ministre peut rembourser, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la proportion des intérêts ainsi payée qui correspond au rapport entre le nombre de jours après et y compris ledit premier juillet, d'un côté, et le nombre de jours dans la période, de l'autre côté.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi concernant l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited.*

Première lecture, le 11 juillet 1947.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92820 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi concernant l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited.*

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ouvrages déclarés à l'avantage de deux provinces ou plus.

1. Il est par les présentes déclaré que les ouvrages et entreprises de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, situés dans la zone minéralisée de Flin Flon et des deux côtés de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan, sont à l'avantage de deux des provinces ou plus.

Conditions de travail des employés de la compagnie: celles qu'indiquent des conventions.

2. Les taux de salaire et les heures et autres conditions de travail des employés de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, occupés aux ouvrages et entreprises mentionnés à l'article premier de la présente loi, ou relativement auxdits ouvrages et entreprises, doivent être ceux qu'indiquent les conventions écrites, à l'égard de ces employés, conclues à l'occasion entre ladite compagnie et les représentants des employés intéressés, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, si ces conventions sont produites au bureau du ministre du Travail.

L'art. 2 ne vise pas l'indemnisation pour blessures ou maladies professionnelles.

Nul effet sur l'application de quelque autre loi du Parlement.

3. Rien à l'article deux de la présente loi

a) ne doit s'interpréter comme visant l'indemnisation de travailleurs pour des blessures subies et des maladies professionnelles contractées au cours de leur emploi; ni

b) atteindre l'application de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de règlements établis sous le régime de cette dernière.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi concernant l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited.*

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92822 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi concernant l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited.*

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ouvrages déclarés à l'avantage de deux provinces ou plus.

1. Il est par les présentes déclaré que les ouvrages et entreprises de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, situés dans la zone minéralisée de Flin Flon et des deux côtés de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan, sont à l'avantage de deux des provinces ou plus.

Conditions de travail des employés de la compagnie: celles qu'indiquent des conventions.

2. Les taux de salaire et les heures et autres conditions de travail des employés de l'*Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited*, occupés aux ouvrages et entreprises mentionnés à l'article premier de la présente loi, ou relativement auxdits ouvrages et entreprises, doivent être ceux qu'indiquent les conventions écrites, à l'égard de ces employés, conclues à l'occasion entre ladite compagnie et les représentants des employés intéressés, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, si ces conventions sont produites au bureau du ministre du Travail.

L'art. 2 ne vise pas l'indemnisation pour blessures ou maladies professionnelles.

Nul effet sur l'application de quelque autre loi du Parlement.

3. Rien à l'article deux de la présente loi

a) ne doit s'interpréter comme visant l'indemnisation de travailleurs pour des blessures subies et des maladies professionnelles contractées au cours de leur emploi; ni

b) atteindre l'application de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de règlements établis sous le régime de cette dernière.

453.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 453.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.

Première lecture, le 11 juillet 1947.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL ET
MINISTRE DES SERVICES NATIONAUX
DE GUERRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92727 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 453.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.

1936, c. 24; 1944-45, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Les deniers reçus sont déposés en banque.

1. L'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article quatorze de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Deniers provenant de droits de licence.

«*a)* Le montant brut des deniers provenant, chaque année, des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'émission privées, sans en déduire les frais de perception ou d'administration;»

NOTE EXPLICATIVE.

Les droits de licence pour les postes récepteurs sont actuellement assujettis à des déductions pour les frais de perception et d'administration par l'autorité émettrice de licences. (Les déductions totales pour 1946-47 se sont chiffrées par $544,673.17.) La présente modification a pour objet de permettre que le droit de licence intégral versé pour les postes récepteurs et les stations d'émission privées serve exclusivement aux émissions.

L'alinéa abrogé se lit actuellement comme suit:

«*a*) Les deniers provenant des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'irradiation privées, après avoir déduit, des recettes brutes, les frais de perception et d'administration, lesdits frais étant déterminés au besoin par le Ministre;»

453.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 453.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92729 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 453.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.

1936, c. 24; 1944-45, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Les deniers reçus sont déposés en banque.

1. L'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article quatorze de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Deniers provenant de droits de licence.

«*a)* Le montant brut des deniers provenant, chaque année, des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'émission privées, sans en déduire les frais de perception ou d'administration;»

NOTE EXPLICATIVE.

Les droits de licence pour les postes récepteurs sont actuellement assujettis à des déductions pour les frais de perception et d'administration par l'autorité émettrice de licences. (Les déductions totales pour 1946-47 se sont chiffrées par $544,673.17.) La présente modification a pour objet de permettre que le droit de licence intégral versé pour les postes récepteurs et les stations d'émission privées serve exclusivement aux émissions.

L'alinéa abrogé se lit actuellement comme suit:

«*a*) Les deniers provenant des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'irradiation privées, après avoir déduit, des recettes brutes, les frais de perception et d'administration, lesdits frais étant déterminés au besoin par le Ministre;»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 455.

Loi prolongeant le mandat d'un commissaire des Transports.

Première lecture, le 14 juillet 1947.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

93060

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 455.

Loi prolongeant le mandat d'un commissaire des Transports.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongation de mandat pendant un an au plus.

1. Si une personne occupant, le trente juin mil neuf cent quarante-sept, le poste de membre de la Commission des transports du Canada atteint l'âge de soixante-quinze ans entre ledit trente juin et la date de la sanction de la présente loi, elle peut, nonobstant le paragraphe quatre de l'article neuf de la *Loi des chemins de fer*, continuer à remplir les fonctions de commissaire au gré du gouverneur en conseil durant une période d'au plus un an, à compter du trente juin susdit.

S.R., c. 170.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le trente juin mil neuf cent quarante-sept.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 455.

Loi prolongeant le mandat d'un commissaire des Transports.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
93062 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 G. rge VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 455.

Loi prolongeant le mandat d'un commissaire des Transports.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongation de mandat pendant un an au plus.

1. Si une personne occupant, le trente juin mil neuf cent quarante-sept, le poste de membre de la Commission des transports du Canada atteint l'âge de soixante-quinze ans entre ledit trente juin et la date de la sanction de la présente loi, elle peut, nonobstant le paragraphe quatre de l'article neuf de la *Loi des chemins de fer*, continuer à remplir les fonctions de commissaire au gré du gouverneur en conseil durant une période d'au plus un an, à compter du trente juin susdit.

S.R., c. 170.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le trente juin mil neuf cent quarante-sept.

456.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 456.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice (Pension d'invalidité.)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
92575 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 456.

S.R., c. 133; 1928, c. 35; 1929, c. 6; 1930, c. 32; 1937, c. 12; 1940, c. 12; 1946, c. 59; 1947, c. 9.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice (Pension d'invalidité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contributeur ayant pris du service pendant 10 ans ou plus, mais moins de 20 ans.

1. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d)* de l'article quarante-six de la *Loi des pensions de la milice*, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(i) qui, d'après le certificat d'un conseil composé d'au moins trois médecins des forces, est invalide ou incapable de remplir ses fonctions de membre des forces, une pension annuelle;»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur et application le trente et unième jour d'août 1946.

Notes explicatives.

L'article 46 *d)* (i) se lit actuellement comme suit:

«**46.** Le gouverneur en conseil peut accorder .....
d) A un contributeur qui a servi dans les forces durant dix ans ou plus mais pendant moins de vingt ans,
(i) qui devient totalement et en permanence invalide, de sorte qu'il est de ce fait rendu incapable de se livrer d'une manière continue à une occupation effectivement lucrative, une pension annuelle; »

Dans sa forme actuelle, la disposition ci-dessus ne peut être appliquée sans inégalité de traitement. Sous le régime de la *Loi des pensions de la milice*, une pension est calculée en fonction de la durée du service et des émoluments. L'expérience démontre qu'il est impossible d'estimer justement la faculté, pour un contributeur, de se livrer d'une manière continue à une occupation effectivement lucrative.

On est d'avis que le contributeur qui a choisi la carrière militaire et qui, pendant un tel service, subit une invalidité entraînant sa retraite ou libération pour des raisons de santé basées sur les normes médicales suivies dans les forces armées, devrait recevoir la pleine pension calculée suivant la durée de son service et ses émoluments.

Le principe de la modification projetée est identique aux dispositions de la *Loi de la pension du service civil* en pareils cas.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 457.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84590 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 457.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1947.*

$761,256,101.04 accordés pour 1947-1948.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept cent soixante et un millions deux cent cinquante-six mille cent un dollars quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés dans l'annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1947*, la *Loi des subsides n° 3, 1947*, et la *Loi des subsides n° 4, 1947.*

Crédits supplémentaires accordés pour 1947-48.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout soixante-six mille six cent soixante-six dollars soixante-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles votés, énumérés dans l'annexe B de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1947*, la *Loi des subsides n° 3, 1947*, et la *Loi des subsides n° 4, 1947*.

Autres crédits supplémentaires accordés pour 1947-48.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatorze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille deux cent dix-neuf dollars seize cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant des articles votés, indiqués dans l'annexe C de la présente loi.

Pouvoir de faire un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés, par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires, mais qui ne doivent pas excéder en totalité la somme de deux cents millions de dollars, pour des travaux publics et des fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor et les certificats de dépôt du Dominion du Canada venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal obtenu par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payés à même ledit fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article cinq du chapitre soixante-seize du Statut de 1946, qui ne sont ni retirés ni utilisés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1947-48. Le montant voté par les présentes est de $761,256,101.04, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1947*, la *Loi des subsides n° 3, 1947*, et la *Loi des subsides n° 4, 1947*.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE ADMINISTRATIF		
1	Administration	191,314 00	
2	Division de la publicité et de la propagande	170,439 00	
3	Comité consultatif des services agricoles	3,000 00	
4	Contributions aux *Empire Bureaux*	86,139 00	
	SERVICES TECHNIQUES		
5	Administration	35,404 00	
6	Pathologie animale et avicole	234,931 00	
7	Bactériologie et recherches en industrie laitière	79,498 00	
8	Botanique et phytopathologie	691,536 00	
9	Chimie agricole	249,835 00	
10	Entomologie agricole	857,519 00	
11	Entomologie forestière	827,297 00	
12	Protection des plantes	503,610 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
13	Administration	97,448 00	
14	Ferme expérimentale centrale	1,133,212 00	
15	Fermes régionales, stations et stations de démonstration	2,869,586 00	
	Régénération du sol des prairies—		
	Crédit maintenant compris dans les montants précités	.....	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
16	Administration	43,855 00	
	Santé des animaux:		
17	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires	2,372,599 00	
18	Dédommagement pour les animaux abattus	223,036 00	
19	Bétail et volaille	979,111 00	
20	Produits végétaux—Contrôle des semences, fourrages, engrais, insecticides et fongicides, y compris une subvention de $31,000 à l'Association canadienne des producteurs de semences	826,255 00	
21	Subventions aux foires et expositions, selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	308,500 00	
22	Subventions aux organisations agricoles, selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	39,400 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	SERVICE DES MARCHÉS		
23	Administration	122,749 00	
24	Economie agricole	287,536 00	
25	Produits laitiers	514,340 00	
26	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	777,599 00	
27	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris une subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	785,000 00	
28	Animaux de ferme et produits des animaux de ferme	795,199 00	
29	Vente des produits agricoles, y compris les nominations temporaires pouvant être nécessaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, le montant affecté à cette fin ne devant pas excéder $15,000	25,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
30	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et l'emmagasinage de l'eau	3,000,000 00	
31	Projet de barrage de la rivière Saint-Mary	1,500,000 00	
32	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	300,000 00	
33	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries	1,700,000 00	
34	Aide pour le remplacement du matériel de fabrication des produits de l'érable	300,000 00	
35	Frais d'administration, Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles	60,000 00	
36	Amendement et précautions contre l'inondation des terres arables riches de la vallée de la rivière Lillooet, près de Pemberton, C.-B.	100,000 00	
37	Projets spéciaux de recherches agricoles	100,000 00	
			23,190,947 00
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
38	Traitements et dépenses de bureau	.....	451,484 00
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
39	Traitements et dépenses de bureau	.....	30,377 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
40	Traitements et dépenses imprévues de la Commission, y compris le président de la Commission du service civil à $3,000 et deux commissaires du service civil à $2,000 chacun, en supplément au chap. 22, S.R.C., 1927	.....	571,434 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
41	Administration	1,534,144 00	
42	Bureau des passeports—Administration	137,500 00	
43	Représentation à l'étranger, y compris les traitements des hauts commissaires, des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires, des consuls, des secrétaires et des fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	3,178,256 00	
44	Pour la réception des visiteurs étrangers	25,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
45	Somme requise pour combler les pertes sur le change	25,000 00	
46	Subvention à la Société canadienne des Nations Unies	3,000 00	
47	Organisation internationale provisoire de l'aviation civile—Frais administratifs	25,000 00	
48	Section canadienne de la Commission permanente canado-américaine de défense	2,500 00	
49	Représentation du Canada aux prochaines Conférences internationales	400,000 00	
	CONTRIBUTIONS DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DU COMMONWEALTH		
50	Subvention au comité de la Croix-Rouge internationale	20,000 00	
51	Subvention à l'Organisme des Nations Unies pour 1947	895,000 00	
52	Partie des dépenses du Comité économique impérial	14,500 00	
53	Partie des dépenses du Comité maritime impérial	1,300 00	
54	Partie des dépenses du Conseil International du blé	2,600 00	
55	Organisation internationale provisoire de l'aviation civile	125,000 00	
56	Organisme de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies	96,000 00	
			6,484,800 00
	FINANCES		
57	Administration	830,703 00	
58	Inspection des banques (Bureau de l'Inspecteur général des banques)	27,898 00	
59	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais	671,905 00	
	PENSIONS ET INDEMNITÉS DE RETRAITE		
60	Application des lois de pension et de retraite	198,924 00	
61	Contribution de l'Etat au fonds de pension	3,625,000 00	
62	Allocations de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la papeterie publiques	943 00	
	SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE		
63	Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, des services d'agents financiers (Londres), des frais d'enregistrement, etc	467,500 00	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
64	Conseil général canadien des Scouts	9,000 00	
65	Conseil fédéral des Guides	4,860 00	
66	Société royale d'astronomie	1,620 00	
67	Académie royale canadienne des arts	2,025 00	
68	Fondation des Ecrivains canadiens	2,500 00	
	GÉNÉRALITÉS		
69	Commission du tarif, y compris la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—Paiements autorisés nonobstant toute disposition de la Loi ou des règlements du service civil	74,148 00	
70	Dépenses du bureau du contrôleur du Trésor	8,652,153 00	
71	Application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1943, et de la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938	104,108 00	
72	Commission de contrôle du change étranger—Administration	112,000 00	
73	Subordonnément à l'approbation du Conseil du Trésor, traitements, reclassements et augmentations	500,000 00	
74	Dépenses imprévues, sujettes à l'approbation du Conseil du Trésor, dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session	80,000 00	
			15,365,287 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES		
75	Administration	184,000 00	
76	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries	1,954,000 00	
77	Construction de passes migratoires et déblaiement des rivières	25,000 00	
78	Service de propagande et d'éducation, y compris une subvention de $1,800 à l'exposition des pêcheries de Lunenburg	57,580 00	
79	Pisciculture	306,000 00	
80	Ostréiculture	37,580 00	
	Conseil de recherches sur les pêcheries canadiennes—		
81	Fonctionnement et entretien	789,000 00	
82	Construction et améliorations	32,000 00	
83	En vue de pourvoir à la part du Canada dans les dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 2 mars 1923 entre le Canada et les Etats-Unis pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique-nord	30,000 00	
84	En vue de pourvoir à la part du Canada dans les dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique en vertu du traité entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser	42,000 00	
85	En vue de pourvoir à la part du Canada dans les dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique pour faciliter au saumon sockeye la montée des obstructions à Hell's Gate Canyon, et pour conduire des recherches et faciliter à ce saumon le passage des autres points de la ligne de partage des eaux du fleuve Fraser. (A voter de nouveau)	300,000 00	
86	Subvention à la United Maritime Fishermen's Association	3,000 00	
87	Pour pourvoir au transport, à l'apprêt et à la teinture, et à d'autres frais ayant trait à la réception, et à la vente des peaux de phoque revenant au Canada d'après l'accord provisoire sur les phoques à fourrure, conclu entre le Canada et les Etats-Unis par l'échange de notes en date des 8 et 19 décembre 1942	400,000 00	
88	Pour pourvoir à la destruction des veaux marins (*phoca vitulina*)	30,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
89	Extension de la propagande relative à la production et à la vente coopérative parmi les pêcheurs	56,000 00	
90	Pour pourvoir aux frais d'application de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche	60,000 00	
91	Pour aider à la construction de navires du genre petit chalutier et/ou palangrier, subordonnément aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil	200,000 00	
			4,506,160 00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
92	Secrétariat du Gouverneur général, y compris le traitement de $6,600, au secrétaire du Gouverneur général, en plus de traitement prévu au chap. 182 S.R.C.	.....	105,867 00
	ASSURANCES		
93	Administration	220,058 00	
94	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies	22,734 00	
			242,792 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	JUSTICE		
95	Administration	224,092 00	
96	Service des pardons, y compris rémunération aux membres de la Royale gendarmerie à cheval (à répartir par arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,600) pour aide au service, et une somme de $17,100 pour rembourser la Royale gendarmerie à cheval des sommes qu'elle a déboursées en solde et allocation ordinaires à ses gendarmes prêtés au service	64,154 00	
97	Administration de la justice—Dépenses diverses	10,000 00	
98	Dépenses occasionnées par les questions litigieuses	25,000 00	
99	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, de Londres, Angleterre	500 00	
	Cour suprême du Canada—		
100	Administration	92,283 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada—		
101	Administration	71,115 00	
	Cour territoriale du Yukon—		
102	Administration	5,040 00	
103	Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés pendant la durée de leurs fonctions	15,000 00	
104	Division des enquêtes sur les coalitions	120,775 00	
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
105	Administration	153,141 00	
106	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et de bestiaux, entretien, libération et transfert des détenus; compensations aux détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération	4,760,625 00	
	PENSION ET AUTRES INDEMNITÉS		
107	William Tatton	564 00	
			5,542,289 00
	TRAVAIL		
108	Administration	701,576 00	
109	Loi des rentes viagères	568,195 00	
110	Justes salaires, conciliation et enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'application de la législation y afférente, et pour l'activité en vue d'une plus grande collaboration dans l'industrie entre patrons et ouvriers	257,200 00	
111	Conférence internationale du Travail	42,000 00	
112	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail	72,034 00	
	Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle—		
113	Paiements aux provinces en vertu d'accords, y compris les engagements inexécutés des années antérieures	825,000 00	
114	Dépenses du Conseil consultatif	4,000 00	
	LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
115	Administration—Y compris les frais subis relativement à l'activité du Service national de placement, délégué par le ministre du Travail en conformité de l'article 88 de la loi	19,160,280 00	
116	Contribution du gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage	12,500,000 00	
117	Avances aux ouvriers en vertu de l'article 91 de la loi	10,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
118	Pour acquitter le coût des projets de secours (Engagements inexécutés)	5,000 00	
			34,145,285 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Président du Sénat—		
119	Indemnité de logement	3,000 00	
	Sénateurs—		
120	Administration générale	269,088 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Président de la Chambre des Communes—		
121	Indemnité de logement	3,000 00	
	Vice-président de la Chambre des Communes—		
122	Indemnité de logement	1,500 00	
	Députés—		
123	Administration générale—Crédits du greffier	645,350 00	
124	Crédits du sergent d'armes	421,800 00	
125	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire pour distribution aux députés	2,000 00	
126	Pour pourvoir, nonobstant les dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification ou les dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes, concernant l'indépendance du Parlement, au paiement, à même le fonds du revenu consolidé à chaque membre de la Chambre des Communes nommé par le Gouverneur en conseil comme adjoint parlementaire (cette nomination ne devant pas rendre ce membre inéligible ni le priver de son titre de membre de la Chambre des Communes) pour aider un ministre de la Couronne en la manière et dans la mesure que ce ministre peut déterminer, et représenter le ministère à la Chambre des Communes en l'absence du ministre de ce ministère, d'un traitement de quatre mille dollars par année et d'une rémunération proportionnelle pour toute période inférieure à une année	40,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
127	Impressions du Parlement, y compris traitement du personnel du service conjoint de la distribution	120,000 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
128	Administration générale	100,471 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
129	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700 00	
			1,606,909 00
	MINES ET RESSOURCES		
130	Administration	183,173 00	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
131	Administration	40,068 00	
	Bureau des mines—		
132	Administration	31,590 00	
133	Etudes des ressources minérales	623,134 00	
134	Loi des explosifs	27,545 00	
135	Pour la fabrication, l'érection et l'outillage d'une usine d'hydrogénation dans les laboratoires de recherches en combustibles—Etude technique, projet, etc	45,000 00	

84590—2

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE—*Fin*		
	Bureau de géologie et de topographie—		
136	Administration et services divers	161,024 00	
137	Levés géologiques	612,700 00	
138	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	793,976 00	
139	Dessin et reproduction de cartes	158,766 00	
140	Musée national du Canada	118,240 00	
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
141	Administration	24,520 00	
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest—		
142	Administration générale, exploitation, entretien des services, y compris le parc Wood Buffalo	466,203 00	
143	Expédition dans l'Arctique oriental	75,000 00	
144	Conservation de la forêt et de la faune, y compris le parc Wood Buffalo	280,000 00	
	Aéroports, routes, immeubles et canalisation d'eau—		
	Construction et améliorations—		
145	Aéroports de Yellowknife	350,000 00	
146	Immeubles	311,375 00	
147	Routes	1,130,000 00	
148	Canalisation d'eau et égouts pour le nouvel emplacement de Yellowknife	745,800 00	
	Gouvernement du Territoire du Yukon—		
149	Administration	155,000 00	
	Service fédéral de la sylviculture—		
150	Services scientifiques, économiques et administratifs d'ordre général	372,014 00	
151	Stations d'expérimentation sylvicole	290,908 00	
152	Laboratoires des produits forestiers	375,659 00	
153	Subvention à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
	Enregistrement des terres—		
154	Enregistrement des terres, collection de semences, administration des terrains militaires et de l'amirauté et des terres publiques	91,940 00	
	Bureaux des parcs nationaux—		
155	Service des parcs nationaux et des sites historiques, y compris l'autorité de contracter des engagements à venir au montant de $194,000	1,821,626 00	
156	Application de la Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs	57,100 00	
157	Préservation des forêts et du gibier	10,000 00	
158	Allocation à la Jack Miner Migratory Bird Foundation	5,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
159	Administration	26,856 00	
160	Observatoire fédéral d'Ottawa	156,730 00	
161	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria, C.-B.	43,600 00	
162	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres, et y compris une allocation de $350 au Conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'Energie	298,760 00	
163	Etudes et levés du bassin du fleuve Columbia au Canada	280,000 00	
164	Commission de contrôle du Lac des Bois	9,865 00	
165	Pour pourvoir à l'aménagement dans le bassin de drainage de la Snare, d'un réservoir et d'une centrale hydroélectrique combinés, en vue de desservir la région de Yellowknife, et pour autoriser le ministre des Mines et ressources, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, à engager des ingénieurs supplémentaires et d'entreprendre tous travaux connexes à la journée ou au contrat	1,500,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE—*Fin*		
166	Pour subvenir aux dépenses effectuées sous le régime de l'entente intervenue entre le Dominion et les provinces d'Ontario et du Manitoba et confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, ces dépenses devant être remboursées en grande partie	20,650 00	
167	Pour acquérir des servitudes d'écoulement et désintéresser les propriétaires de terres riveraines en Ontario, en aval des décharges du Lac des Bois, lésés par les règlements d'exécution de la Loi de la Commission de contrôle du Lac des Bois. (A voter de nouveau)	500 00	
168	Service du génie et de la construction	118,388 00	
169	Chemin minier du lac Snow-Montant requis en 1947-48 comme contribution fédérale à la construction, sous le régime d'une entente avec la province du Manitoba	125,000 00	
170	Chemin Grimshaw-Grand Lac des Esclaves—Montant requis pour la construction d'une section du chemin provincial en 1946-47, en vertu des dispositions de l'entente avec l'Alberta	950,000 00	
171	Service géodésique	209,006 00	
172	Indemnité à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
173	Commission des frontières internationales	38,564 00	
	Service hydrographique et cartographique—		
174	Service hydrographique	778,049 00	
175	Arpentage et service cartographique, y compris subvention de $350 pour aider à l'impression de la publication de l'Institut canadien des arpenteurs	372,014 00	
176	Somme nécessaire pour payer les honoraires du jury d'examen des arpenteurs des terres fédérales, du secrétaire et des sous-examinateurs, ainsi que pour frais de déplacement, papeterie, impressions, loyer, etc. (les honoraires de MM. F. H. Peters, J. E. R. Ross, et R. H. Montgomery, membres du jury, et de A. W. W. Cole, secrétaire, seront acquittés à même cette somme)	2,100 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
177	Administration	92,371 00	
178	Agences indiennes	1,408,108 00	
	Réserves et fiducies—		
179	Administration	130,027 00	
	Assistance et enseignement—		
180	Assistance aux Indiens	1,394,206 00	
181	Education des Indiens	1,409,707 00	
182	Subvention aux pensionnats	1,725,860 00	
183	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes selon les sommes détaillées dans le Budget des dépenses	6,975 00	
184	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
185	Application de la Loi de l'immigration et de la Loi de l'immigration chinoise	277,423 00	
186	Service ambulant et d'inspection au Canada	2,221,532 00	
187	Service ambulant et d'inspection à l'étranger	351,595 00	
	PENSION ET AUTRES INDEMNITÉS		
188	Mme Alice Morson Smith	600 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
189	Conservation des animaux à fourrure et développement de l'artisanat, et pour autoriser, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la nomination de fonctionnaires, commis et employés temporaires supplémentaires qui pourront être requis aux fins du présent poste	214,000 00	
			23,621,707 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES ORDINAIRES		
190	Subventions aux associations et instituts militaires selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	113,350 00	
191	Entretien et rajustements divers—guerre 1914–18	23,373 00	
192	Monuments des champs de bataille	53,635 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
	Pensions civiles—		
193	Robert Allen	192 50	
194	Walter Pettipas	515 90	
195	Florence Walker	360 00	
196	Arnold Truman Townsend	420 00	
197	Michael Mountain	420 00	
198	Mme Alice Smuck	480 00	
199	Mme Mary Whittington	200 00	
			192,946 40
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
200	Administration	531,954 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
201	Administration de la division	143,727 00	
202	Aliments et drogues	419,448 00	
203	Opium et drogues narcotiques	93,743 00	
204	Médicaments brevetés	21,327 00	
205	Quarantaine et léproserie	225,876 00	
206	Laboratoire d'hygiène	217,059 00	
207	Inspection médicale des immigrants	143,182 00	
208	Hygiène infantile et maternelle	82,625 00	
209	Génie sanitaire	149,507 00	
210	Traitement des marins malades	399,926 00	
211	Hygiène industrielle	112,439 00	
212	Division de la santé du service civil	211,301 00	
213	Service d'hygiène alimentaire	138,448 00	
	Lutte contre les maladies vénériennes—		
214	Administration	37,875 00	
215	Aide aux provinces dans la lutte contre les maladies vénériennes, en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil	175,000 00	
216	Distribution de drogues en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil	50,000 00	
217	Direction des études sur l'assurance-santé	27,863 00	
218	Division de l'hygiène dentaire	50,551 00	
219	Division des plans d'hôpitaux	26,537 00	
220	Division de l'hygiène mentale	40,096 00	
221	Division de la lutte contre la cécité	28,307 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE—*Fin*		
222	Epidémilogie, y compris l'ancienne division de la lutte contre la tuberculose	16,747 00	
223	Division de la publicité et de l'étiquetage	21,780 00	
224	Subventions aux institutions d'aide aux marins, selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	2,400 00	
225	Services médicaux—Indiens et Esquimaux	4,638,808 00	
226	Subventions aux hôpitaux qui prennent soin des Indiens et des Esquimaux	219,320 00	
227	Médecine—Aviation civile	25,035 00	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
228	Administration	38,846 00	
229	Division des allocations familiales— Administration	1,904,397 00	
230	Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles— Administration	54,006 00	
231	Programme national d'aptitude physique— Administration	47,866 00	
232	Assistance aux écoles d'aide sociale	50,000 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
233	Conseil canadien du bien-être	8,100 00	
234	Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
235	Ligue de la Santé au Canada	10,000 00	
236	L'Institut national canadien des aveugles	18,000 00	
237	L'Association canadienne-française des aveugles	4,050 00	
238	L'Institut Nazareth de Montréal	4,050 00	
239	Montreal Association for the Blind	4,050 00	
240	Association canadienne contre la tuberculose	20,250 00	
241	Victorian Order of Nurses	13,100 00	
242	Association ambulancière de Saint-Jean	4,050 00	
243	Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000 00	
			10,451,646 00
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
244	Administration générale	1,168,648 00	
245	Inspections, investigations et vérification	1,663,465 00	
246	Section de mésestimation, service de répression	57,702 00	
247	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil; et bâtiments temporaires et loyers	10,484,577 00	
248	Pour pourvoir au paiement des dépenses, frais juridiques, remboursements et gratifications à la suite de saisies et d'accusations de contravention aux lois des douanes ou de l'accise.	300,000 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
249	Administration générale, y compris l'autorisation de créer des emplois et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil; ces emplois et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi	1,192,159 00	
250	Inspection et vérification internes	483,268 00	
251	Bureaux de district	13,591,346 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL—*Fin*		
	DIVERS		
252	Montant à payer au ministère de la Justice pour les services secrets d'enquête de la douane et de l'accise et de l'impôt sur le revenu, qui lui en rendront compte	15,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
	Office national du film (expression qui remplace «Commission nationale du cinématographe»), y compris le Bureau de la cinématographie—		
253	Administration générale	183,166 00	
254	Administration des Services techniques	135,708 00	
255	Production de films, y compris le pouvoir de subventionner temporairement le travail accompli, dans l'intérêt public, pour d'autres autorités publiques ou d'autres agences	766,000 00	
256	Distribution de films	862,000 00	
257	Production et distribution d'autres matières d'illustration	132,000 00	
258	Contrôle des économies de bureau de l'Administration— Administration	10,648 00	
	Poste à ondes courtes de Radio-Canada—		
259	Entretien et exploitation	1,424,241 00	
260	Immobilisations	23,500 00	
			32,493,428 00
	POSTES		
261	Administration	1,203,917 00	
262	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau central et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission	30,838,101 00	
263	Inspections et investigations	1,129,538 00	
264	Service ambulant	14,826,490 00	
265	Service du transport des dépêches par air et par terre	17,028,943 00	
266	Vérification de la recette, mandats de poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste	2,197,996 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
267	Allocations de commisération aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant de quelque façon au service postal, ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou autres personnes qui peuvent se faire tuer dans l'exercice de leurs fonctions; les versements ne devant s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du gouverneur en conseil	5,000 00	
			67,229,985 00
	BUREAU DU PREMIER MINISTRE		
268	Traitements du personnel et autres détails de la feuille de paie		87,917 00
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
269	Administration générale	132,069 00	
	COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL		
270	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du Parlement, Ottawa, et amélioration du réseau de promenades relevant de la Commission du district fédéral	231,500 00	
271	Dépenses du Comité national d'embellissement de la capitale	67,500 00	
			431,069 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ARCHIVES PUBLIQUES		
272	Administration générale et services techniques		152,297 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
273	Administration	39,658 00	
274	Impression, reliure et distribution des Statuts annuels	10,000 00	
275	*Gazette du Canada*	50,520 00	
276	Installation—Matériel et renouvellements	25,000 00	
277	Distribution des documents officiels	65,000 00	
278	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	60,000 00	
			250,178 00
	TRAVAUX PUBLICS		
279	Administration	227,019 00	
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
280	Administration	271,316 00	
281	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc	5,753,382 00	
282	Entretien et service d'autres édifices et terrains fédéraux, situés hors d'Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc	7,122,209 00	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics fédéraux		
	Nouvelle-Ecosse		
283	Edifice fédéral d'Halifax—Améliorations et réparations. (A voter de nouveau)	11,500 00	
	Halifax—Station postale d'Armdale. (A voter de nouveau)	30,000 00	
	Halifax—Station postale du North-End. (A voter de nouveau $25,000)	46,000 00	
	Halifax—Edifice à bureaux. (A voter de nouveau)	25,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
284	Edmundston—Edifice pour la douane. (A voter de nouveau $48,000)	61,000 00	
	Saint-Jean—Bureau de poste—Rajout, modifications et améliorations. (A voter de nouveau $40,300)	50,000 00	
	Sussex—Edifice public—Rajout et installations. (A voter de nouveau $15,000)	20,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
285	Charlottetown—Edifice public (A voter de nouveau)	50,000 00	
	Provinces Maritimes en général		
286	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	200,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics fédéraux—*Suite*		
	Québec		
	Armstrong—Edifice de la Douane et de l'Immigration. (A voter de nouveau)	45,000 00	
	Beauport—Réparations à l'arsenal.—(A voter de nouveau)	9,000 00	
	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	400,000 00	
	Aéroport de Dorval—Installation postale. (A voter de nouveau)	25,000 00	
	Drummondville—Emplacement de l'édifice public. (A voter de nouveau $6,000)	25,000 00	
	Hull—Edifice public—Rajout et modifications. (A voter de nouveau)	6,000 00	
	Joliette—Edifice public—Addition à l'emplacement. (A voter de nouveau)	15,000 00	
	Lacolle (Blackpool) Edifice de la douane. (A voter de nouveau $45,000)	100,000 00	
	Lac Mégantic—Edifice public—Rajout, modifications et améliorations. (A voter de nouveau)	19,000 00	
	La Tuque—Edifice public—Modifications et agrandissement. (A voter de nouveau $6,500)	8,000 00	
	Magog—Edifice public—Modifications et améliorations. (A voter de nouveau)	10,000 00	
	Montmagny—Emplacement pour édifice public. (A voter de nouveau)	5,600 00	
	Montréal—Edifice destiné au courrier britannique et étranger. (A voter de nouveau)	300,000 00	
	Montréal—Entrepôt pour inspection de douane—Réparations. (A voter de nouveau)	25,000 00	
287	Montréal Hochelaga, station postale—Agrandissement et améliorations. (A voter de nouveau $20,000)	25,000 00	
	Montréal, Edifice de l'Immigration—Modifications et améliorations. (A voter de nouveau $75,000)	95,000 00	
	Montréal, station postale de Notre-Dame-de-Grâce—Addition à l'emplacement (A voter de nouveau)	11,250 00	
	Montréal—Ancien entrepôt d'inspection—Agrandissement réparations et améliorations. (A voter de nouveau)	60,000 00	
	Montréal—Edifice de bureaux. (A voter de nouveau)	300,000 00	
	Montréal—Station postale "B"—Agrandissement. (A voter de nouveau)	200,000 00	
	Montréal—Terminus postal—Agrandissement. (A voter de nouveau)	250,000 00	
	Montréal—Terminus postal—Système d'emmagasinage de colis. (A voter de nouveau)	50,000 00	
	Montréal—Station postale de St-Henri—Emplacement. (A voter de nouveau $15,000)	25,000 00	
	Noranda—Edifice public. (A voter de nouveau $41,000)	57,000 00	
	Phillipsburg—Edifice pour la Douane et l'Immigration. (A voter de nouveau)	50,000 00	
	Québec—Vieux bureau de poste—Améliorations. (A voter de nouveau)	10,000 00	
	Québec—Vieux bureau de poste—Ascenseurs. (A voter de nouveau $45,000)	70,000 00	
	St-Joseph d'Alma—Edifice public—Agrandissement, mur de soutènement, installations, etc. (A voter de nouveau $19,000)	35,800 00	
	Sherbrooke—Edifice public. (A voter de nouveau)	75,000 00	
	Trois-Rivières—Edifice public—Agrandissement. (A voter de nouveau)	60,000 00	
	Valleyfield—Edifice public—Agrandissement, modifications et installations. (A voter de nouveau $30,000)	70,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics fédéraux—*Suite*		
	Ontario		
	Belleville—Edifice public. (A voter de nouveau)	52,000 00	
	Bracebridge—Edifice public—Agrandissement et modifications. (A voter de nouveau)	14,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	400,000 00	
	Hamilton—Edifice public. (A voter de nouveau)	100,000 00	
	Leamington—Edifice public—Agrandissement, modifications et installations. (A voter de nouveau $28,000)	33,000 00	
	Ottawa—Agrandissement du laboratoire de métallurgie physique. (A voter de nouveau)	60,000 00	
	Ottawa—Edifice Daly—Amélioration au système de ventilation. (A voter de nouveau $10,000)	16,000 00	
	Ottawa—Edifice de bureaux de ministère. (A voter de nouveau)	100,000 00	
	Ottawa—Amélioration du système de ventilation de la Chambre des Communes. (A voter de nouveau)	20,000 00	
	Ottawa—Office national du film—Agrandissement, modification et climatisation de l'aménagement de la rue John. (A voter de nouveau $14,000)	24,000 00	
	Ottawa—Nouvel édifice de la Cour suprême—Rénovation, achèvement et ameublement. (A voter de nouveau)	300,000 00	
	Ottawa—Edifice pour le ministère des Affaires des anciens combattants	100,000 00	
	Ottawa—Edifices et terrains du Parlement—Améliorations. (A voter de nouveau)	82,000 00	
	Ottawa—Rideau Hall—Améliorations et modifications. (A voter de nouveau $10,000)	40,000 00	
	Ottawa—Hôtel de la Monnaie—Renouvellement de l'ascenseur et modifications à l'édifice. (A voter de nouveau $12,000)	15,000 00	
288	Ottawa—Edifice d'entreposage pour l'Office national du film. (A voter de nouveau $3,000)	5,000 00	
	Ottawa—Laboratoire d'essai pour le ministère des Travaux publics. (A voter de nouveau)	50,000 00	
	Port-Arthur—Edifice public—Achat de l'emplacement. (A voter de nouveau)	50,000 00	
	Sarnia—Edifice public—Agrandissement et modifications, etc. (A voter de nouveau $10,000)	25,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Edifice public. (A voter de nouveau)	60,000 00	
	Sudbury—Emplacement d'édifice public. (A voter de nouveau)	105,000 00	
	Toronto—Edifice Distribution urbaine—Agrandissement, restauration et outillage mécanique. (A voter de nouveau $520,000)	750,000 00	
	Toronto—Terminus postal "A"—Outillage de chargement de batteries. (A voter de nouveau)	10,000 00	
	Toronto—Emplacement d'une station postale Avenue St-Clair. (A voter de nouveau $40,000)	50,000 00	
	Waterloo—Edifice public—Agrandissement et modifications, etc. (A voter de nouveau)	28,000 00	
	Welland—Edifice public—Agrandissement et installations, etc. (A voter de nouveau)	50,000 00	
	Woodstock—Edifice public—Agrandissement, installation et amélioration du système de chauffage. (A voter de nouveau $24,000)	35,000 00	
	Manitoba		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	75,000 00	
289	St-Boniface—Edifice Public—Agrandissement et modifications (A voter de nouveau $18,000)	28,000 00	
	Winnipeg—Emplacement d'édifice public. (A voter de nouveau)	300,000 00	

84590—3

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics fédéraux—*Fin*		
	Saskatchewan		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	75,000 00	
	North-Battleford—Edifice public—Agrandissement et modifications. (A voter de nouveau, $2,000)	8,500 00	
290	Prince-Albert—Edifice public—Agrandissement et modifications. (A voter de nouveau)	65,000 00	
	Regina—Locaux pour le ministère du Commerce. (A voter de nouveau $12,800)	31,000 00	
	Alberta		
	Calgary—Locaux pour le ministère du Commerce. (A voter de nouveau, $25,500)	31,000 00	
	Calgary—Edifice à bureaux. (A voter de nouveau)	100,000 00	
	Coutts—Edifice pour la Douane et l'Immigration. (A voter de nouveau, $126,000)	140,000 00	
291	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	75,000 00	
	Edmonton—Terminus postal. (A voter de nouveau)	200,000 00	
	Edmonton—Edifice public—(A voter de nouveau)	100,000 00	
	Lethbridge—Edifice public—Agrandissement, etc. (A voter de nouveau)	14,000 00	
	Peace-River—Edifice public—Améliorations locales. (A voter de nouveau)	7,200 00	
	Colombie-Britannique		
	Chilliwack—Edifice public—Agrandissement. (A voter de nouveau)	40,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	150,000 00	
	Douglas—Edifice pour la Douane et l'Immigration. (A voter de nouveau, $104,000)	120,000 00	
	Hazelton—Edifice public.—(A voter de nouveau)	21,400 00	
	Kamloops—Edifice public—Agrandissement et améliorations. (A voter de nouveau)	36,000 00	
292	Vancouver-Nord—Station postale. (A voter de nouveau)	50,000 00	
	Vancouver—Entrepôt d'examen—Installation d'un ascenseur. (A voter de nouveau)	25,000 00	
	Vancouver—Emplacement du bureau de poste. (A voter de nouveau)	250,000 00	
	Vancouver—Edifice public—Améliorations et réparations	5,000 00	
	Victoria—Edifice public. (A voter de nouveau)	200,000 00	
	Station de quarantaine de William Head—Modifications. (A voter de nouveau)	66,000 00	
	Généralités		
293	Edifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, etc	45,000 00	
294	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations	25,000 00	
295	Laboratoires scientifiques et fermes expérimentales—Remplacement, réparation et amélioration d'édifices	225,000 00	
296	Drapeaux pour les édifices fédéraux	12,000 00	
297	Edifice pour l'Office national du film. (A voter de nouveau)	25,000 00	
298	Edifices militaires—Réparations, installations et agrandissements	75,000 00	
299	Bureau de l'Imprimerie nationale (A voter de nouveau $100,000)	200,000 00	
300	Edifices publics en général—Réparations, modifications, installations et améliorations	500,000 00	
301	Hôpitaux des anciens combattants—Réparations, améliorations et modifications	175,000 00	
302	Londres, Angleterre—Table du greffier pour la nouvelle Chambre des Communes britannique	7,500 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
303	Administration	259,777 00	
304	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc.	680,753 00	
	Dragage		
305	Direction générale	11,039 00	
306	Provinces Maritimes	819,798 00	
307	Ontario et Québec	940,010 00	
308	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest	285,158 00	
309	Colombie-Britannique et Yukon	477,258 00	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
310	Bassin de radoub de Champlain	585,041 00	
311	Bassin de radoub d'Esquimalt	125,211 00	
312	Bassin de radoub de Lorne	51,051 00	
313	Selkirk—Cale de réparations	4,440 00	
314	Ecluses et digues	313,069 00	
315	Bateaux déblayeurs	76,990 00	
	Entretien et service des routes et ponts		
316	Pont du chenal de Burlington	46,888 00	
317	Kingston, chaussée La Salle	34,604 00	
318	Pont de New-Westminster	43,321 00	
319	Généralités	98,400 00	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
	Ballantyne's Cove—Réparations au brise-lames	57,000 00	
	Baie St-Laurent—Réparations et améliorations au quai. (A voter de nouveau $60,000)	100,000 00	
	Breen's Pond—Remplacement du brise-lames. (A voter de nouveau $32,000)	103,500 00	
	Bridgewater—Réparations au quai du chemin de fer. (A voter de nouveau)	15,600 00	
	Brooklyn—Réparations au quai et au brise-lames	25,000 00	
	Canso—Reconstruction du quai (A voter de nouveau)	22,000 00	
	Clarkes Harbour—Reconstruction et prolongement du quai. (A voter de nouveau)	27,000 00	
	Cow Bay (Port Morien)—Reconstruction du brise-lames et dragage. (A voter de nouveau)	170,000 00	
	Creignish—Reconstruction du brise-lames et du quai. (A voter de nouveau $10,000)	24,500 00	
	Digby—Réparations aux jetées	23,000 00	
	Dingwall—Dragage. (A voter de nouveau)	75,000 00	
320	Drum Head—Remplacement du quai	130,000 00	
	Feltzen South—Remplacement du brise-lames—quai	97,000 00	
	Quai de traversiers à Tiverton, East Ferry, Freeport et Westport. (A voter de nouveau)	300,000 00	
	Glace Bay—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $35,400)	85,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services, et réparations et reconstruction pour cause des très fortes tempêtes en 1944 et 1945; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	755,000 00	
	Ingonish Ferry—Réparations au quai et améliorations. (A voter de nouveau $30,500)	35,500 00	
	Iona—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $101,000)	128,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin		
	L'Ardoise Beach—Prolongement du brise-lames. (A voter de nouveau $14,000)	19,000 00	
	Little Anse—Rempl. de brise-lames. (A voter de nouveau $52,000)	148,000 00	
	Liverpool—Redragage	115,000 00	
	Lockeport—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $16,000)	22,000 00	
	Louisbourg—Quai	247,000 00	
	McDonald's Cove—Brise-lames. (A voter de nouveau $20,000)	46,000 00	
	Meteghan—Remplacement du brise-lames. (A voter de nouveau $68,000)	173,000 00	
	Newellton—Réparation du quai	21,000 00	
	New-Glasgow—Réparation du quai	70,500 00	
	New-Harbour—Reconstruction du brise-lames. (A voter de nouveau $99,700)	194,000 00	
	Parker's Cove—Réparations et améliorations au port. (A voter de nouveau $125,000)	130,000 00	
	Petite-Rivière—Réparation du brise-lames	22,000 00	
	Pictou—Restauration des installations du port. (A voter de nouveau $100,000)	200,000 00	
	Pictou—Réparation du quai	27,500 00	
	Pictou Island—Remplacement du brise-lames—quai. (A voter de nouveau $75,000)	111,000 00	
320	Port Beckerton (Ouest)—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau)	16,000 00	
	Port Hawkesbury—Réparation du quai	144,000 00	
	Port Maitland—Reconstruction du brise-lames. (A voter de nouveau $100,000)	112,500 00	
	Port Mouton—Dragage	55,000 00	
	Pugwash—Réparation du quai	139,500 00	
	Salmon Arm—Réparation du brise-lames	32,000 00	
	Sandford—Prolongement du brise-lames. (A voter de nouveau $110,000)	118,000 00	
	Ship Harbour—Remplacement du quai. (A voter de nouveau)	15,000 00	
	Short Beach—Réparation du brise-lames	46,000 00	
	Three Fathom Harbour—Chaussée. (A voter de nouveau $50,000)	52,000 00	
	Trout Cove (Centreville)—Reconstruction du brise-lames. (A voter de nouveau $72,000)	176,000 00	
	Upper Whitehead—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau)	21,000 00	
	West Head—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $62,000)	70,500 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Charlottetown—Reconstruction du quai et améliorations	50,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services—Il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	90,000 00	
	Montague—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $30,000)	40,000 00	
	Naufrage Harbour—Mur de soutèn. (A voter de nouveau $2,000)	4,000 00	
	North Lake—Prolongement de la jetée. (A voter de nouveau $8,000)	11,000 00	
321	Red Head—Améliorations du port. (A voter de nouveau)	6,500 00	
	Rocky Point—Reconstruction du quai	9,000 00	
	Souris—Réparation du brise-lames. (A voter de nouveau $45,000)	56,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Ile du Prince-Edouard—Fin		
321	Summerside—Réparation du quai du chemin de fer. (A voter de nouveau)	9,000 00	
	Tignish—Réparation du brise-lames. (A voter de nouveau $45,000)	65,000 00	
	Wood Islands—Améliorations au quai. (A voter de nouveau $30,000)	75,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
322	Baie Ste-Anne—Pour construction du quai	30,000 00	
	Rivière de la Baie du Vin—Prolongement du quai	6,000 00	
	Caissie's Cape—Reconstruction du brise-lames et dragage, (A voter de nouveau, $50,000)	130,000 00	
	Caraquet (Young Wharf)—Dragage. (A voter de nouveau, $35,000)	37,000 00	
	Cocagne Cape—Prolongement du quai et réparations. (A voter de nouveau, $18,700)	25,500 00	
	Cocagne Church—Prolongement du quai et réparations. (A voter de nouveau, $16,900)	22,000 00	
	Dalhousie—Reconstruction du quai et dragage. (A voter de nouveau)	30,500 00	
	Grande Aldouane—Réparations du quai et améliorations. (A voter de nouveau, $11,000)	14,500 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services—Il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	160,000 00	
	Leonardville—Reconstruction du quai . (A voter de nouveau, $50,000)	70,000 00	
	Little Cape—Remplacement du brise-lames. (A voter de nouveau)	50,000 00	
	McEachern's Point—Prolongement du quai. (A voter de nouveau)	14,000 00	
	Miscou—Prolongement du quai et réparations. (A voter de nouveau, $13,000)	23,000 00	
	Point Sapin—Brise-lames, réparations	21,500 00	
	Cap Richibouctou—Réparations aux ouvrages du port et améliorations. (A voter de nouveau)	5,000 00	
	Saint-Olivier—Reconstruction de quai	25,000 00	
	Seal-Cove—Réparations au brise-lames	28,000 00	
	Welchpool—Remplacement du quai. (A voter de nouveau)	75,000 00	
	Québec		
323	Bagotville—Reconstruction de quai (A voter de nouveau, $153,000)	158,000 00	
	Barachois de Malbaie (Bridgeville)—Reconstruction de jetée	130,000 00	
	Beauharnois—Reconstruction de quai. (A voter de nouveau)	11,000 00	
	Bonaventure—Prolongement de quai. (A voter de nouveau)	10,000 00	
	Cap Chat—Prolongement de quai	100,000 00	
	Ile d'Entrée, I. de la M.—Quai	22,500 00	
	Grande Rivière—Reconstruction de quai. (A voter de nouveau)	150,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	425,000 00	
	Ile aux Coudres—Améliorations aux quais. (A voter de nouveau, $137,000)	205,000 00	
	Ile aux Grues—Reconstruction de quai	49,000 00	
	Ile Verte—Réparations au quai. (A voter de nouveau)	15,100 00	
	Kamouraska—Reconstruction de quai. (A voter de nouveau $40,400)	42,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Québec—Fin		
	L'Anse St-Jean—Réparations au quai. (A voter de nouveau $25,000)	138,000 00	
	Marsouins—Prolongement de quai	44,000 00	
	Matane—Reconstruction du brise-lames de l'ouest. (A voter de nouveau, $160,000)	300,000 00	
	Méchins—Réparation et reconstruction du quai. (A voter de nouveau)	57,000 00	
	Miguasha—Améliorations au quai et brise-lames. (A voter de nouveau, $52,000)	95,000 00	
	Paspébiac—Prolongement de quai	130,000 00	
	Petite-Rivière-Est—Améliorations au port	38,000 00	
	Québec—Achèvement de la reconstruction de l'égout-siphon—Pour donner suite à l'entente conclue en 1939. (A voter de nouveau $20,000)	210,000 00	
	Rimouski—Reconstruction de l'ancien quai. (A voter de nouveau)	200,000 00	
323	Rivière-du-Loup—Reconstruction de quai. (A voter de nouveau)	125,000 00	
	Rivière-Saint-Paul—Quai	79,300 00	
	Rivière-Whalen (Cap-des-Rosiers)—Port de pêche	100,000 00	
	Ruisseau-LeBlanc—Reconstruction du brise-lames. (A voter de nouveau $30,000)	130,000 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Reconstruction de quai	300,000 00	
	Saint-Charles—Reconstruction de quai	24,800 00	
	Saint-Juste-du-Lac—Améliorations au quai	15,500 00	
	Saint-Maurice-de-l'Echourie—Prolongement du quai	16,300 00	
	Saint-Omer—Réparations au quai	30,000 00	
	St-Siméon—Reconstruction de quai. (A voter de nouveau)	171,000 00	
	Sept-Iles—Travaux de rectification. (A voter de nouveau $15,000)	20,000 00	
	Sorel—Réparations et améliorations au port. (A voter de nouveau)	15,000 00	
	Ontario		
	Belleville—Améliorations au port. (A voter de nouveau)	56,000 00	
	Brighton Bay—Redragage du chenal	250,000 00	
	Bronte—Reconstruction de la jetée. (A voter de nouveau)	127,000 00	
	Cockburn Island—Reconstruction des ouvrages du port	22,500 00	
	Collingwood—Reconstruction et amélioration du port. (A voter de nouveau)	247,000 00	
	Fort-William—Dragage	250,000 00	
	Goderich—Réparations au port	25,000 00	
	Grand Bend—Réparations à la jetée nord. (A voter de nouveau $56,000)	58,000 00	
	Gros Cap—Brise-lames—quai. (A voter de nouveau $14,300)	16,500 00	
	Gull Bay—Quai. (A voter de nouveau)	6,300 00	
	Hamilton—Améliorations au port	300,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	275,000 00	
324	Hudson—Barrage du brise-lames. (A voter de nouveau)	6,500 00	
	Kenora—Réparations aux quais. (A voter de nouveau $30,000)	44,000 00	
	Kingsville—Réparations et améliorations au port	140,000 00	
	Meaford—Mur de revêtement. (A voter de nouveau $29,000)	38,000 00	
	Meaford—Dragage. (A voter de nouveau $25,000)	27,000 00	
	Midland à Parry-Sound—Pour dragage chenal intérieur	200,000 00	
	North-Bay—Prolongement du quai. (A voter de nouveau)	17,000 00	
	Oakville—Reconstruction de la jetée est. (A voter de nouveau $123,000)	157,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Ontario—Fin		
	Ottawa—(Rivière Rideau) Réparations aux murs et au bief. (A voter de nouveau $18,500)	51,000 00	
	Parry Sound—Quai. (A voter de nouveau, $8,500)	9,000 00	
	Ile Pelée—Améliorations au quai. (A voter de nouveau)	28,000 00	
	Picton—Reprise et reconstruction de quai	10,000 00	
	Port-Arthur—Dragage	290,000 00	
	Port-Arthur—Brise-lames. (A voter de nouveau $172,000)	400,000 00	
	Port-Arthur—Réparations au brise-lames. (A voter de nouveau $200,000)	283,000 00	
	Port-Bruce—Reconstruction de la jetée. (A voter de nouveau $25,000)	31,000 00	
	Port-Colborne—Réparation du brise-lames	25,000 00	
	Port-Elgin—Réparation du brise-lames	71,200 00	
324	Port-Hope—Réparations au port. (A voter de nouveau $140,000)	160,000 00	
	Port-Rowan—Réparations et améliorations au port	29,000 00	
	Rivière-à-la-Pluie—Reconstruction du quai	10,000 00	
	Salmon Point—Prolongement du brise-lames	13,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $25,000)	36,000 00	
	South-Baymouth—Reconstruction et prolongement du quai. (A voter de nouveau $34,200)	43,000 00	
	Thames-River—Redragage. (A voter de nouveau $31,000)	36,000 00	
	Tobermory—Quai et dragage. (A voter de nouveau $91,000)	104,000 00	
	Whitby—Réparations aux ouvrages de port	100,000 00	
	Wolfe-Island (Marysville)—Reprise et reconstruction du quai. (A voter de nouveau)	25,000 00	
	Manitoba		
	Gimli—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $83,500)	92,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux)	50,000 00	
	Hecla—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau)	69,000 00	
	Hnausa—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $98,700)	100,000 00	
	Matlock—Reconstruction du brise-lames	57,000 00	
325	Mill-Creek—Reconstruction de la digue	11,000 00	
	Selkirk—Reconstruction du quai	36,000 00	
	St. Andrews—Brise-lames de la rivière. (A voter de nouveau $7,500)	9,000 00	
	St. Andrews, Ecluse et digue—Redressement de l'accès ouest. (A voter de nouveau $18,000)	27,000 00	
	Victoria Beach—Réparation du quai	63,500 00	
	Winnipegosis—Reconstruction du quai	22,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	25,000 00	
326	Lac Waskesiu—Améliorations au port. (A voter de nouveau $15,000)	70,000 00	
	Yellowknife—Quai. (A voter de nouveau $3,000)	23,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Colombie-Britannique et Yukon		
	Alert-Bay—Brise-lames. (A voter de nouveau $30,000)	36,000 00	
	Bella-Bella—Remplacement du quai. (A voter de nouveau)	34,000 00	
	Bella-Coola—Remplacement du quai. (A voter de nouveau $94,300)	146,000 00	
	Campbell-River—Réparations au quai	35,000 00	
	Columbia-River—Ouvrages de protection	24,000 00	
	Davis-Bay—Réparations et améliorations au quai. (A voter de nouveau)	16,000 00	
	Fraser River—Améliorations. (A voter de nouveau)	175,000 00	
	Fraser River—Ouvrages de protection aux îles Lulu et Sea. (A voter de nouveau $23,000)	28,000 00	
	Fraser River—Reconstruction de la jetée de North Arm. (A voter de nouveau $115,000)	120,000 00	
	Gibson's Landing—Reconstruction du quai. (A voter de nouveau $50,000	65,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	325,000 00	
	Nanaïmo—Améliorations au port. (A voter de nouveau $60,000)	63,000 00	
	Nanaïmo—Réparations et améliorations au quai. (A voter de nouveau)	18,000 00	
327	Penticton—Remplacement du brise-lames	16,500 00	
	Port-Alberni—Améliorations au port. (A voter de nouveau $123,000)	185,000 00	
	Prince-Rupert—Construction et renouv. de radeaux à pontons. (A voter de nouveau $22,000)	62,000 00	
	Prince-Rupert (Digby Island)—Réparations au quai. (A voter de nouveau)	18,000 00	
	Queen-Charlotte, ville de—Réparation et agrandissement du quai. (A voter de nouveau $16,000)	18,000 00	
	Sidney—Reconstruction de l'abord et de la cale de chargement du bac	38,000 00	
	Steveston, route n° 2—Installations de quai. (A voter de nouveau)	16,000 00	
	Stewart—Réparations au quai. (A voter de nouveau)	32,000 00	
	Ucluelet-Ouest—Améliorations au quai. (A voter de nouveau $8,500)	11,000 00	
	Vananda—Prolongement du quai, hangars à marchandises et réparations. (A voter de nouveau $7,500)	8,500 00	
	Victoria—Dragage. (A voter de nouveau)	100,000 00	
	Victoria—Port de pêche. (A voter de nouveau $67,000)	100,000 00	
	Westview—Remplacement de la rade de pêche. (A voter de nouveau $305,000)	316,000 00	
	Généralités		
328	Ouvrages de protection en général—Travaux ayant pour objet de remédier aux dégâts occasionnés par les navires ou qui seraient de nature à mettre en danger la navigation ou les ouvrages du gouvernement fédéral	100,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
329	Administration	45,964 00	
330	Service de téléphone à Ottawa	355,000 00	
331	Service de téléphone ailleurs qu'à Ottawa	8,200 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE—*Fin*		
	Services de télégraphe et de téléphone—service et entretien		
332	Lignes et câbles télégraphiques—Bas Saint-Laurent et provinces Maritimes, y compris le service des bateaux faisant l'inspection des câbles	220,000 00	
333	Alberta et Saskatchewan	120,500 00	
334	Bureau du surintendant du district de Vancouver	37,900 00	
335	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	404,000 00	
336	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver	217,535 00	
337	Services télégraphiques et téléphoniques en général	5,000 00	
	Reconstruction, réparations et améliorations		
338	Provinces Maritimes et Bas St-Laurent	18,000 00	
339	Alberta et Saskatchewan	18,000 00	
340	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	59,000 00	
341	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver	22,700 00	
342	Câble pour le district de la Baie de Fundy (A voter de nouveau)	28,000 00	
343	Achat et installation d'un câble sous-marin pour relier Shippigan et les îles Miscou à la terre ferme. (A voter de nouveau)	11,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
344	Galerie nationale du Canada	117,098 00	
345	Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu, chaque montant individuel étant limité à $5,000	150,000 00	
346	Crédits supplémentaires sur autorisation du Conseil du Trésor sauf quand la somme requise par le ministère des Travaux publics est inférieure à $500	150,000 00	
347	Pour fournir les soldes nécessaires pour compléter les projets entrepris au cours des années financières précédentes et pour lesquels il n'est fait aucune provision spéciale dans l'année financière 1947-48	20,000 00	
348	Pour l'achat d'un portrait de Sir Louis Davies	1,500 00	
			45,475,981 00
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS		
349	Commission fédérale du combustible, administration et enquêtes	38,004 00	
350	Paiements au sujet des déplacements de charbon, d'après les conditions établies par le gouverneur en conseil	4,500,000 00	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
351	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches	6,043,002 00	
352	Recherches sur l'utilisation des récoltes de la ferme	401,400 00	
353	Edifice des recherches sur l'habitation et de la chimie industrielle—Reconnaissances, plans et devis préliminaires	100,000 00	
354	Subvention à la Société Royale du Canada	4,500 00	
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
355	Frais d'administration	115,000 00	
356	Recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	150,000 00	
357	Projet de Chalk River—dépenses d'immobilisation et d'exploitation	5,573,000 00	
			16,924,906 00

84590—4

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
358	Administration générale	273,043 00	
359	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	8,594,482 44	
360	Services de la marine—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	1,412,702 00	
361	Services de l'aviation—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	148,488 00	
362	Subvention à la *Chief Constables Association of Canada*	500 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
363	Indemnités aux gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	12,750 00	
364	Pensions aux familles de membres de la Gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	410 63	
	Mme Victoria Desjardins	411 00	
	Mme Georgina Harrison	676 50	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Margaret Nicholson	547 50	
	Mme Catherine Mildred Ralls	675 25	
	Mme Vera M. Ryder	60 00	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lilian Searle	406 98	
	Mme Madelaine Mary Shœbotham	810 00	
	Mme Eunice Wainwright	602 50	
365	Pension à Basil Burke Currie	684 20	
			10,450,067 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
366	Administration	126,198 00	
367	Division de la naturalisation	74,775 00	
368	Division des compagnies	56,958 00	
369	Division des marques de commerce	42,463 00	
370	Bureau des traductions	503,505 00	
371	Loi de tempérance du Canada	4,500 00	
372	Application de la Loi de faillite	32,960 00	
373	Division de la citoyenneté	79,300 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
374	Administration	35,424 00	
375	Division des brevets	208,728 00	
376	Division du droit d'auteur et des dessins industriels	13,879 00	
377	Division de la *Gazette des brevets*	47,646 00	
378	Contributions à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,400 00	
			1,228,736 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE		
379	Administration	246,417 00	
	Services du commerce extérieur—		
380	Division des relations commerciales et des tarifs étrangers, y compris une contribution de $2,800 au Bureau international des tarifs douaniers	99,048 00	
381	Division de l'exportation	194,228 00	
382	Division de l'importation, y compris une contribution de $2,500 au Comité consultatif international du coton	107,952 00	
383	Division du développement industriel	23,402 00	
384	Service des commissaires du commerce, y compris le paiement d'une compensation aux commissaires du commerce pour la perte d'ameublement et effets sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil	1,746,710 00	
385	Publicité et annonces commerciales au Canada et à l'étranger	439,880 00	
	Division des normes—		
386	Administration	10,919 00	
387	Service d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	368,291 00	
388	Loi du poinçonnage des métaux précieux	21,904 00	
389	Service d'inspection des poids et mesures	523,583 00	
390	Expositions, y compris une contribution de $1,000 au Bureau international des expositions	329,407 00	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
391	Administration	201,290 00	
392	Statistiques, y compris une contribution de $2,460 à l'Institut statistique interaméricain	2,510,255 00	
393	Recensement démographique	710,622 00	
	SUBVENTION AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
394	Administration	22,998 00	
	Services locaux de l'Ouest		
395	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	32,000 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie Britannique	37,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	10,000 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver	10,000 00	
	Services locaux de l'Est		
396	Service entre Baddeck et Iona	12,000 00	
	Service entre Campobello, N.-B., et Lubec, Maine	3,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook	2,640 00	
	Service entre Dalhousie, N.-B., et Miguasha, P.Q.	12,000 00	
	Service entre Deer Island, Campobello Island et St. Stephen, N.-B.	2,000 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	85,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	20,000 00	
	Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivière la Have	3,000 00	
	Service entre Halifax, Sherbrooke, Spry Bay et Tor Bay	6,500 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras d'Or et la baie St-Laurent	7,500 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	SUBVENTION AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin*		
	Services locaux de l'Est—Fin		
	Service entre Halifax et les ports du littoral occidental du Cap-Breton	6,000 00	
	Service entre l'Ile-aux-Coudres et les Eboulements	3,500 00	
	Service entre l'Ile-aux-Coudres et Québec ou Lévis	4,000 00	
	Service entre l'Ile-aux-Grues et Montmagny, P.Q.	2,500 00	
	Service entre Mulgrave et Arichat	25,000 00	
	Service entre Mulgrave et Canso	64,000 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escale aux ports intermédiaires	14,000 00	
	Service d'hiver entre la Malbaie et la rive nord du St-Laurent	50,000 00	
	Service entre Owen-Sound et les ports de l'île Manitoulin et de la Baie Georgienne	65,000 00	
	Service entre l'Ile Pelée et la terre ferme	11,000 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
	Service entre Pictou, Souris et les Iles de la Madeleine	60,000 00	
	Service entre l'Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve	54,000 00	
396	Service entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse	100,000 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	127,500 00	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	90,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la rive nord du St-Laurent	75,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et St-Siméon et/ou Tadoussac	21,000 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	10,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	23,500 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires	35,000 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et du littoral occidental du Cap-Breton, et l'Ile du Pr.-Edouard	22,500 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh, avec escale aux ports intermédiaires	20,500 00	
	Service entre Yarmouth, N.-E. et Boston, Mass	43,000 00	
	DIVISION DU BLÉ ET DES GRAINS		
397	Traitements et autres dépenses	31,256 00	
	LOI DES GRAINS AU CANADA		
398	Application	107,931 00	
399	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc	1,895,927 00	
400	Elévateurs de l'Etat, y compris l'outillage	737,277 00	
	OFFICE DU TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN		
401	Pour encourager l'industrie touristique du Canada	650,000 00	
			12,159,937 00
	TRANSPORTS		
402	Administration	544,000 00	
	APPLICATION DE LA LOI DES TRANSPORTS		
403	Commission des transports—Administration, entretien et fonctionnement	430,464 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DES CANAUX		
404	Administration	57,900 00	
405	Canaux—Service et entretien	3,119,080 00	
406	Canaux—Améliorations	357,620 00	
407	Dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent	40,000 00	
408	Pour procéder aux mesurages du débit et autres dépenses découlant de la surveillance et du contrôle du développement de l'énergie hydro-électrique de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company Limited*	2,500 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
409	Administration	15,193 00	
410	Administration du matériel flottant	26,870 00	
411	Services nautiques—Administration	31,850 00	
412	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations	2,226,033 00	
413	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phares	2,853,212 00	
414	Agences, traitements et dépenses de bureau	321,000 00	
415	Entretien et réparation des quais	5,000 00	
416	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, au lac Supérieur, et en d'autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	30,000 00	
417	Quote-part du Canada pour la Patrouille des glaces de l'Atlantique nord	9,000 00	
418	Administration du pilotage, y compris autorisation de fournir des avances temporaires recouvrables à certains districts de pilotage	199,300 00	
419	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de vie humaine	47,250 00	
420	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique	45,000 00	
421	Subventions de $300 chacune au Royal Arthur Sailors' Institute, à Port-Arthur, Ontario et au Welland Canal Seamen's Institute	600 00	
422	Divers services concernant la navigation et le transport maritime, y compris les allocations de $500 à l'école de navigation de l'Université Queen et de $2,700 à l'école de navigation de Vancouver, C.-B., et le règlement de réclamations par le Board of Trade de Londres, Angleterre, pour secours apportés aux marins canadiens nécessiteux de navires britanniques immatriculés hors du Canada	72,600 00	
423	Inspection des navires à vapeur et application des dispositions des Conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge	281,700 00	
424	Service des signaux maritimes	124,530 00	
425	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital	1,022,150 00	
426	Chenal maritime du St-Laurent—Administration et service	268,160 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
427	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels de chemin de fer sous la juridiction du ministère	52,000 00	
428	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital	10,500 00	
429	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1948, sans excéder	525,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER—*Fin*		
	Service de transbordement des wagons et termini de l'Ile du Prince-Edouard—		
430	Construction et amélioration des installations de terminus —Capital (coût estimatif $5,964,000). (A voter de nouveau, $1,815,000).....	4,000,000 00	
431	Pour subvenir à la construction d'un brise-glace et d'un bac-transbordeur des wagons de chemins de fer, des camions et des passagers pour le service de transbordement des wagons de l'Ile du Prince-Edouard. (A voter de nouveau, $100,000)—Capital.....	565,000 00	
432	Détroit de Canso—Levés et investigations.....	30,000 00	
433	Chemins de fer du gouvernement canadien—Construction et amélioration des ouvrages de drainage au passage inférieur Fairview, Halifax, N.-E.—Capital. (A voter de nouveau).	40,000 00	
	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—		
434	Pour autoriser par les présentes et solder, au besoin, pendant l'année financière 1947-48, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et certifiée par les vérificateurs des comptes de ladite Compagnie au ministre des Transports, à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite Loi, à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1947, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnés à l'article 2 de ladite Loi) des chemins de fer Nationaux du Canada.....	3,042,000 00	
435	Pour solder, au besoin, pendant l'année financière 1947-48, la différence (évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports, à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1947 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway; Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company, et New Brunswick Coal and Railway Company; Cumberland Railway and Coal Company; Dominion Atlantic Railway; Maritime Coal, Railway and Power Company; Sydney & Louisbourg Railway; Chemin de fer de Témiscouata.	800,000 00	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
436	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.	34,720 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
437	Allocations de commisération pour rembourser le Workmen's Compensation Board de la Colombie-Britannique, qui doit maintenir et payer une pension de $40 par mois jusqu'au 31 mars 1948 à la veuve de feu E. J. McCoskrie, autrefois employé comme gardien de port à Prince-Rupert, C.-B., et qui fut tué dans l'exercice de ses fonctions.....	480 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS—*Fin*		
438	Somme requise pour verser des pensions annuelles de $300 chacune à d'anciens pilotes: Alphonse Asselin, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, Adélard Délisle, Georges Larochelle, Wilhelm Langlois, Arthur Baquet, Auguste Santerre et Jules Lamarre	2,585 00	
439	Caisse de prévoyance des cheminots—Pour ajouter aux allocations de pension en vertu des dispositions de la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, de manière à effectuer les versements minima pendant la période comprise entre le 1er janvier 1947 et le 31 mars 1948 à raison de $30 par mois, au lieu de $20, selon les prévisions de ladite Loi	19,200 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance attribuées au ministre de la Reconstruction et des approvisionnements en vertu des arrêtés en conseil C.P. 7995 du 13 octobre 1944 et C.P. 8207 du 24 octobre 1944.)		
440	Commission des transports aériens—Traitements et dépenses de bureau	150,000 00	
441	Administration—Service aérien	12,780 00	
442	Pour assurer une aide à la M. and C. Aviation Company, Limited, comme l'autorise l'article 16 de la Loi de l'aéronautique, modifiée	12,000 00	
	Division de l'aviation civile		
443	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et ses règlements d'exécution	453,100 00	
	Routes aériennes et aéroports—		
444	Construction et améliorations, y compris les installations radiophoniques (A voter de nouveau, $1,229,500). Capital.	3,926,655 00	
	Service et entretien—		
445	Aviation civile	2,884,065 00	
446	Aviation—Radio	1,231,580 00	
447	Subventions aux organisations pour le développement de l'aviation civile, selon les montants mentionnés aux Détails des services	30,500 00	
	Division météorologique		
448	Service météorologique	3,924,865 00	
449	Subvention à l'observatoire de Kingston	500 00	
	Division de la radio		
450	Application de la Loi et des règlements du radiotélégraphe	193,320 00	
451	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien	935,955 00	
452	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques	281,064 00	
453	Emission de licences de réception—(Ministère des Transports seulement)	241,741 00	
			35,530,622 00
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
454	Administration	1,651,360 00	
455	Administration régionale	5,374,160 00	
456	Services de rétablissement	5,657,340 00	
457	Services de traitement	20,150,640 00	
458	Services prosthétiques	787,360 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	Commission canadienne des pensions—		
459	Frais d'administration, y compris le Président de la Commission canadienne des pensions à $1,000, en plus des traitements prévus au chapitre 62, Statuts de 1946....	1,593,729 00	
460	Bureau des anciens combattants.....	386,206 00	
461	Commission des allocations aux anciens combattants—Administration.....	199,733 00	
462	Assurance des anciens combattants.....	116,271 00	
	VERSEMENTS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX PERSONNES À LEUR CHARGE OU POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET LES PERSONNES À LEUR CHARGE		
463	Pensions de guerre européenne—Première guerre mondiale.....	37,750,000 00	
464	Allocations aux anciens combattants—Première guerre mondiale.....	12,000,000 00	
465	Assistance-chômage.....	100,000 00	
466	Allocations d'hospitalisation et autres—Première guerre mondiale.....	800,000 00	
467	Attribution de décorations.....	20,000 00	
468	Allocations de commisération aux veuves—Première guerre mondiale.....	2,100,000 00	
469	Allocations de commisération—Orphelins à charge—Première guerre mondiale.....	30,000 00	
470	Indemnisation des employeurs pour accidents du travail.....	100,000 00	
471	Pensions—Rébellion du Nord-Ouest, 1885, et généralités.....	15,000 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
472	Allocation à la Caisse des frais funéraires.....	75,000 00	
473	Allocation à la Légion canadienne.....	9,000 00	
	ETABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
474	Administration—Etablissement de soldats, établissement de familles britanniques, établissement général sur des terres, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses concernant des projets de génie et autres projets de recherches ainsi que des frais subdivisionnaires qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière.....	6,747,046 00	
475	Pour rembourser le gouvernement britannique des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, entente conclue le 20 août 1924, et dans l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, ententes du 4 août 1927 et du 27 août 1935.	25,000 00	
476	Pour pourvoir aux paiements d'octrois aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants (modifiée par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945), et aux paiements d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, conformément à une entente conclue avec le ministre des Mines et ressources, sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants modifiée (C.P. 1550 du 18 avril 1946).....	5,000,000 00	
477	Pour pourvoir au paiement d'octrois aux anciens combattants de race indienne établis sur des terres des réserves indiennes en vertu de l'article 35A de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants (modifiée par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945).....	1,000,000 00	
			101,687,845 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	COMPTES NON PRODUCTIFS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
478	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour acquitter les dépenses de l'année civile 1947 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:		
	Reconstruction et immobilisations—		
	St-Jean $125,000		
	Québec 149,000		
	Généralités—Imprévues et divers 200,000		
	$474,000		
	Moins somme à débourser à même le fonds de remplacement 222,500		
		251,500 00	
	DÉFICITS		
	TRANSPORTS		
479	Somme requise pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1947-48 à la Canadian National Railway Company (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à affecter par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National), résultant de l'exploitation du bac transbordeur et des termini de l'Ile du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1947	707,000 00	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
480	Pour verser au Conseil des ports nationaux le montant ci-après spécifié et devant servir à liquider les déficits (mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation sur immobilisations) de l'année civile 1947, dans l'exploitation du port de Churchill)	83,641 00	
481	Avances au Conseil des ports nationaux, avec intérêt au taux que fixera le Gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que ce dernier pourra déterminer, lesdites avances devant servir à liquider les déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	375,085 00	
			1,417,226 00
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
482	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour acquitter les dépenses de l'année civile 1947 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:		
	Reconstruction et dépenses de capital—		
	Montréal $419,500		
	Vancouver 153,800		
	$573,300		
	Moins montant à débourser à même le fonds de remplacement 41,800		
		531,500 00	

84590—5

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PRÊTS ET PLACEMENTS—*Fin*		
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
483	Pour pourvoir à la protection de la garantie—Etablissement de soldats	50,000 00	
484	Pour l'achat de terres et les améliorations; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement des propriétés; achat de stock et outillage; remboursement de surplus aux anciens combattants (article 19); et protection de la garantie prévue par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	81,500,000 00	
			82,081,500 00
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	AGRICULTURE		
485	Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles (Ci-devant Office agricole des vivres)	2,030,500 00	
	Office du ravitaillement en produits agricoles—		
	Accomplissement de fonctions de guerre, y compris engagements des années précédentes:—		
486	Administration	42,700 00	
487	Programmes d'encouragement à la production d'approvisionnements essentiels	102,250 00	
488	Administrateur des fourrages, y compris aide au transport du grain de fourrage de l'Ouest	21,036,875 00	
489	Administrateur des engrais chimiques et des produits antiparasites, y compris subventions sur la chaux pour amélioration du sol et sur les engrais et l'achat en quantité d'engrais chimiques	968,300 00	
490	Administrateur des semences	205,000 00	
491	Office des produits laitiers	19,546 00	
492	Office des viandes, y compris primes de qualité sur les carcasses de porc des catégories A et B1	5,657,818 00	
493	Office des produits spéciaux	84,831 00	
			30,147,820 00
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
494	Vérification des dépenses de démobilisation et de reconversion	.....	157,030 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
495	Attribution de personnel pour services de démobilisation et de reconversion	.....	599,936 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
496	Paiement des réclamations des employés pour perte ou dommages occasionnés aux effets personnels qu'ils ont dû abandonner lorsqu'ils durent quitter leur poste à cause de la guerre	.....	5,000 00
	FINANCES		
497	Contrôleur du Trésor	2,483,200 00	
	Commission des prix et du commerce en temps de guerre—		
498	Administration	6,410,000 00	
499	Corporation de la stabilisation du prix des denrées	35,000,000 00	
500	Avances à la Commission canadienne du blé pour paiements aux minotiers et autres fabricants de produits du blé	18,000,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Suite*		
	FINANCES—*Fin*		
	Plan des employés—		
501	Pour l'achat d'obligations de la Victoire et d'autres emprunts du Gouvernement—Administration	244,010 00	
502	Pour assurer, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, le remplacement de bons perdus dans le courrier et le remboursement de comptes portés payés par erreur	5,000 00	
503	Dépenses du Comité ministériel des relations fédérales-provinciales	50,000 00	
504	Paiement des primes sur les valeurs sterling du Dominion du Canada	20,000 00	
505	Pour combler, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, les pertes occasionnées par la vente et la distribution de timbres et de certificats d'épargne de guerre, d'obligations de la Victoire et d'obligations d'épargne du Canada	3,000 00	
506	Contribution à l'exploitation de l'Old Vancouver Hotel comme refuge pour anciens militaires	90,000 00	
507	Pour pourvoir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à diverses dépenses imprévues; supplément des affectations prévues dans les prévisions de Démobilisation et de reconversion; provision temporaire relativement aux avances recouvrables faites aux fins de capital du roulement et de tout nouvel emprunt de deniers remboursés	1,000,000 00	
			63,305,210 00
	PÊCHERIES		
508	Règlements régissant l'exportation des poissons d'eau salée—Administration	21,000 00	
509	Pour pourvoir aux dépenses relatives à l'application des Règlements régissant la mise en conserve du poisson	12,000 00	
			33,000 00
	JUSTICE		
510	Pour pourvoir aux dépenses des Cours des prises	.....	10,000 00
	TRAVAIL		
511	Administration de l'Organisation du placement de la main-d'œuvre; Coordination de la formation; Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; Coordination des opérations de chargement et de déchargement des navires, et règlement des problèmes posés par le Service sélectif et les dossiers de l'Inscription nationale	204,500 00	
512	Unité des statistiques de capital humain	30,000 00	
513	Conseil national du travail en temps de guerre et Conseils régionaux	15,945 00	
514	Office du personnel technique en temps de guerre	60,000 00	
	Formation professionnelle—		
515	Administration	73,180 00	
516	Paiements aux provinces en vertu de conventions relatives à l'aide aux écoles de formation professionnelle, y compris les engagements inexécutés des années antérieures	2,000,000 00	
517	Formation de chefs d'équipe et de directeurs	30,000 00	
518	Formation professionnelle de membres libérés des Forces armées du Canada, y compris les engagements inexécutés des années antérieures	8,000,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Suite*		
	TRAVAIL—*Fin*		
519	Pour pourvoir à la contribution fédérale quant au remplacement, par une province ou municipalité, de machines servant à l'instruction d'urgence de guerre, aux termes et conditions que pourra approuver le Gouverneur en conseil, y compris les engagements inexécutés des années antérieures	300,000 00	
520	Versements aux provinces en vertu d'accords concernant la formation et la nouvelle formation des anciens ouvriers de guerre et les immobilisations relatives aux bâtiments et à l'aménagement d'écoles de formation professionnelle	2,750,000 00	
521	Programme de formation de directeurs de personnel	1,000 00	
522	Frais des conférences avec les représentants de groupements d'employeurs et d'employés sur la politique de la main-d'œuvre	5,000 00	
523	Conseil des relations ouvrières en temps de guerre	19,500 00	
524	Rétablissement, entretien et bien-être des personnes de race japonaise au Canada et versements susceptibles d'être approuvés par le Gouverneur en conseil à l'égard du rapatriement de telles personnes	900,000 00	
525	Organisation et utilisation efficace de la main-d'œuvre agricole, y compris recrutement, transport et placement sur des fermes et dans les industries connexes des ouvriers et aide aux provinces à cet égard en conformité des accords susceptibles d'être conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du gouverneur en conseil	375,000 00	
526	Versements à l'Office national du film pour la projection de films d'enseignement	24,000 00	
527	Dépenses éventuelles pour le recrutement et le déplacement d'ouvriers étrangers venant s'engager sur la terre ou dans d'autres industries essentielles au Canada là où la main-d'œuvre canadienne fait défaut	200,000 00	
	COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
528	Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie et faux frais à cet égard	550,000 00	
			15,538,125 00
	MINES ET RESSOURCES		
	BUREAUX DE L'ADMINISTRATION		
529	Pour la préparation et l'impression d'un rapport sur les ressources naturelles et la mise en valeur du Nord-Ouest canadien, et dépenses imprévues	3,000 00	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
530	Photographie aérienne	1,240,000 00	
	Bureau des mines—		
531	Loi des explosifs	28,775 00	
532	Préparation mécanique du minerai et métallurgie (anciennement Division des minéraux métalliques—Services spéciaux)	358,500 00	
533	Recherches sur les minerais radioactifs	129,000 00	
534	Recherches en économie minérale	26,000 00	
535	Construction et aménagement d'une annexe au laboratoire métallurgique, rue Booth, Ottawa, y compris les honoraires d'ingénieurs, d'ingénieurs consultants et de dessinateurs	165,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Suite*		
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Enregistrement des terres—		
536	Route de l'Alaska—Frais d'avocats, d'arpentage et autres, relatifs à l'acquisition de l'emprise et au loyer des terres affermées à la Couronne	26,500 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
	Programme de reconstruction d'après-guerre—Elaboration des plans—		
537	Administration	6,000 00	
538	Observatoire du Dominion, Ottawa	42,000 00	
539	Bureau fédéral des forces hydrauliques	50,000 00	
540	Service du génie et de la construction	210,000 00	
541	Service géodésique	145,000 00	
542	Arpentages cadastraux et service cartographique	211,623 00	
543	Traitements et dépenses d'ingénieurs observant l'état et les travaux d'entretien de la route de l'Alaska	15,000 00	
544	Arpentages cadastraux de la route de l'Alaska	17,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
545	Pour pourvoir aux dépenses relatives à la surveillance des intérêts canadiens à l'étranger	300,000 00	
546	Examen médical des familles de membres des Forces armées canadiennes outre-mer	10,000 00	
547	Dépenses relatives aux enfants évacués des Iles Britanniques	5,000 00	
548	Dépenses générales au Canada et aux Iles Britanniques	18,000 00	
549	Rapatriement d'épouses et de familles de membres des Forces armées du Canada outre-mer	2,000 00	
550	Dépenses relatives au rapatriement en pays étranger de marins faisant partie des équipages des navires pris en charge par le gouvernement canadien pendant la guerre	5,000 00	
			3,013,398 00
	DÉFENSE NATIONALE		
551	Pour pourvoir à l'établissement et à l'organisation méthodique sur un pied de paix des forces de défense de l'armée, de la marine et de l'aviation et pour autoriser les engagements à venir au montant de $29,833,648	226,709,331 00	
552	Recherches et perfectionnement de défense, sous réserve d'attributions par le Conseil du Trésor et pour autoriser les engagements à venir au montant de $2,005,000	13,031,834 00	
			239,741,165 00
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
553	Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles	10,450,000 00	
554	Traitement des pêcheurs et marins canadiens	10,000 00	
555	Entretien, marins étrangers	15,000 00	
556	Traitement de marins marchands rapatriés	2,000 00	
557	Division des secours de guerre—Administration	31,522 00	
558	Division de l'aide volontaire de guerre	13,308 00	
559	Subvention à la Canadian Nurses Association	46,525 00	
			10,568,355 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Suite*		
	CONSEIL PRIVÉ		
560	Décrets, ordonnances et règlements statutaires—Administration		14,801 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
561	Programme d'après-guerre—Dépenses occasionnées par la préparation de plans, devis, etc	200,000 00	
562	Réparations, modifications, administration et entretien des immeubles	1,000,000 00	
563	Loyer de locaux	635,000 00	
564	Meubles, etc	25,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
565	Programme de construction d'après-guerre—Dépenses encourues pour levés, préparation de plans et devis	350,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
566	Ottawa—Service téléphonique	60,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
567	Dépenses imprévues	10,000 00	2,280,000 00
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS		
568	Administration	1,989,208 00	
569	Pour pourvoir à la liquidation de contrats, y compris les engagements des années antérieures à l'égard de l'acquisition de biens administrés par le ministère ou un organisme du ministère; et à diverses dépenses imprévues	2,500,000 00	
570	Projets de reconstruction, sous réserve d'allocation du Conseil du Trésor	5,000,000 00	
	Entreprises de logements, y compris les engagements des années antérieures—		
571	Pour le paiement de montants dus, en vertu de garanties conformes au crédit n° 60 de l'annexe A de la Loi des subsides n° 6, 1946 (et aux crédits correspondants des lois des subsides précédentes), aux institutions de prêt agréées à l'égard de prêts consentis pour financer la transformation de maisons existantes en habitations à familles multiples, le paiement desdits montants devant être effectué à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé	1 00	
572	Plan de transformation de maisons	250,000 00	
573	Logements d'urgence—Administration	2,000,000 00	
574	Wartime Housing Limited	27,500,000 00	
575	Frais de transport de maisons d'une localité dans une autre pour parer aux besoins de logements d'urgence	700,000 00	
576	Primes d'encouragement à l'industrie en vue d'accélérer la production de matériaux de construction de première importance	400,000 00	
577	Pour accorder des subventions de production et de transport aux aciéries canadiennes suivant les modalités que peut approuver le gouverneur en conseil	5,000,000 00	
578	Administration, reconversion et exploitation de la Canadian Arsenals Limited (y compris auparavant d'autres compagnies et/ou usines de la Couronne)	2,990,000 00	
579	Résiliation de contrats	5,000,000 00	53,329,209 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Suite*		
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
580	Pour élargir le champ d'activité de la Gendarmerie		1,864,142 00
	COMMERCE		
581	Division des licences d'exportation—Administration	163,866 00	
582	Fonds de stabilisation des subsides aux navires à vapeur	500,000 00	
			663,866 00
	TRANSPORTS		
583	Administration	72,740 00	
584	Bureau du régisseur des transports	11,000 00	
585	Directeur des marins marchands	425,340 00	
586	Acquisition de propriétés au Canada pour les autorités des Etats-Unis	77,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
587	Services nautiques	106,450 00	
588	Indemnisation de membres d'équipages de navires pour pertes d'effets	7,500 00	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
589	Démagnétisation de navires	5,000 00	
590	Steep Rock Mines—Construction	50,000 00	
591	Steep Rock Mines—Subvention	250,000 00	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
592	Administration	24,000 00	
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance confiées au Ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements par les arrêtés en conseil C.P. 7995 du 13 octobre 1944 et 8207 du 24 octobre 1944).		
	DIVISION DE L'AVIATION CIVILE		
593	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris les installations radiophoniques—Capital	6,576,710 00	
	Routes aériennes et aéroports—Exploitation et entretien—		
594	Service et entretien d'aéroports municipaux et autres	412,585 00	
595	Régie de la circulation sur les routes aériennes et aux aéroports	785,870 00	
596	Aviation—radio	1,948,455 00	
597	Soin, service, et entretien des champs d'aviation du Corps d'aviation royal canadien cédés au ministère des Transports	374,800 00	
598	Route à relais du nord-est (Crimson)—Entretien des champs d'aviation	25,000 00	
	Système de communications de l'Alaska—		
599	Agrandissements et améliorations, y compris le matériel de transport—immobilisations	216,000 00	
600	Pour couvrir la différence entre les déboursés au chapitre du service et de l'entretien et les revenus résultant des opérations durant l'année finissant le 31 mars 1948, ne dépassant pas	682,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Fin*		
	TRANSPORTS—*Fin*		
	DIVISION DE LA RADIO		
601	Application de la Loi et des règlements du radiotélégraphe	252,520 00	
602	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien	193,750 00	
			12,496,720 00
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
603	Examens pour traitements et pension—Deuxième guerre mondiale	30,436,000 00	
604	Pensions—Deuxième guerre mondiale et pensions accordées en vertu de l'ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'Etat, C.P. 45-8848 du 22 novembre 1944, subordonnément à la Loi des pensions	43,000,000 00	
605	Commission des allocations aux anciens combattants—Allocations aux vétérans de deux guerres (première et deuxième Guerres mondiales); aux anciens combattants de la deuxième Guerre mondiale seulement, et à ceux de la Rébellion du Nord-Ouest, 1885	350,000 00	
606	Prestations de réadaptation consécutives à la libération, y compris l'instruction des matelots marchands et les pensions aux pêcheurs en eau salée	94,850,000 00	
607	Caisse extraordinaire de secours temporaires aux membres libérés des forces armées	15,000 00	
608	Lits et installations d'hôpital	9,000,000 00	
	Total		177,651,000 00
			*1,145,530,401 40

* Total net: $761,256,101.04.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire de 1947-48. Le montant voté par les présentes est de $66,666.68, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1947*, la *Loi des subsides n° 3, 1947*, et la *Loi des subsides n° 4, 1947*.

Crédits attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière expirant le 31 mars 1948, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
609	Loi sur les produits agricoles—En vue de pourvoir aux pertes subies concernant l'achat, la vente et l'exportation de produits agricoles sous le régime de la Loi sur les produits agricoles, y compris le pouvoir pour le ministre des Finances, sur la demande du ministre de l'Agriculture, à l'occasion, de payer des montants n'excédant pas dans l'ensemble $40,000,000, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, comme avances recouvrables.....	100,000 00	
610	Pour autoriser et prévoir le payement de subventions sur l'avoine et l'orge servant de nourriture pour les animaux de ferme, en vertu des règlements que le gouverneur en conseil peut approuver.....	6,000,000 00	
			*6,100,000 00

* Total net: $66,666.68.

84590—6

ANNEXE C.

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1947-48. Le montant voté par les présentes est de $114,989,219.16, soit le montant de chaque article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANTS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière expirant le 31 mars 1948, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICES TECHNIQUES		
695	Administration des services techniques—Crédit supplémentaire	78,877 00	
696	Pathologie animale et avicole—Crédit supplémentaire	11,250 00	
697	Botanique et phytopathologie—Crédit supplémentaire	77,630 00	
698	Entomologie agricole—Crédit supplémentaire	37,858 00	
699	Entomologie forestière—Crédit supplémentaire	141,500 00	
700	Protection des plantes—Crédit supplémentaire	26,982 00	
	SERVICES DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
701	Ferme expérimentale centrale—Crédit supplémentaire	44,000 00	
702	Fermes et stations régionales et stations de démonstration—Crédit supplémentaire	361,600 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
703	Santé des animaux—Pour pourvoir aux compensations payables aux propriétaires d'animaux atteints de maladies non prévues par la Loi des épizooties et morts ou abattus dans des circonstances auxquelles ladite Loi et ses Règlements ne sont pas applicables, selon les montants apparaissant dans le budget des dépenses	319 00	
704	Subventions aux foires et expositions, selon les montants apparaissant dans le budget des dépenses—Crédit supplémentaire	60,000 00	
705	Subventions aux organismes agricoles, selon les montants apparaissant dans le budget des dépenses—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
706	Produits laitiers—Crédit supplémentaire	28,250 00	
707	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions, selon les montants apparaissant dans le budget des dépenses—Crédit supplémentaire	40,000 00	
708	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel—Crédit supplémentaire	23,071 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
709	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et emmagasinage de l'eau (le crédit 30 du budget principal des dépenses pour 1947-48 ne comprend pas le coût des travaux topographiques et techniques des projets d'irrigation de Medicine-Hat et de dérivation de Red-Deer en Alberta et du projet de la rivière Saskatchewan-Sud en Saskatchewan, ce coût devant être acquitté à même le crédit de $5,000,000, n° 570, ministère de la Reconstruction et Approvisionnements, budget principal des dépenses pour 1947-48)—Crédit supplémentaire	1 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
710	Somme requise par le Compte de soutien des prix agricoles pour amortir la perte nette d'exploitation de l'Office des prix agricoles et de ses agents, de l'Office des viandes, de l'Office des produits laitiers et de l'Office des produits spéciaux pour l'année financière 1946-47	171,053 37	
711	Drainage et mise en valeur de terrains en Colombie-Britannique selon les termes et conditions que pourra approuver le Gouverneur en conseil	100,000 00	
712	Défrichement et colonisation de nouvelles terres selon les termes et conditions que pourra approuver le Gouverneur en conseil	200,000 00	
713	Protection et drainage de polders selon les termes et conditions que pourra approuver le Gouverneur en conseil	100,000 00	
714	Pour aider à construire des entrepôts pour pommes de terre en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil	100,000 00	
715	Pour autoriser et assurer le paiement de subventions sur l'avoine et l'orge servant à l'alimentation du bétail en vertu des règlements que pourra approuver le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	1,600,000 00	
716	Pour fournir une subvention aux Federated Women's Institutes of Canada	2,000 00	
			3,209,391 37
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
717	Administration—Crédit supplémentaire	95,460 00	
718	Bureau des passeports—Administration—Crédit supplémentaire	20,000 00	
719	Représentation à l'étranger—y compris traitements de hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil ou de ses modifications—Crédit supplémentaire	829,852 00	
720	Somme requise pour combler les pertes sur le change—Crédit supplémentaire	25,000 00	
721	Frais administratifs de l'Organisation internationale provisoire de l'aviation civile, y compris autorisation de nommer le délégué du Canada à ladite organisation à $12,000 par an, et selon le crédit n° 47 du budget principal des dépenses—Crédit supplémentaire	1 00	
722	Pour venir en aide aux citoyens canadiens dans le besoin à l'étranger	10,000 00	
	CONTRIBUTIONS DU CANADA AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DU COMMONWEALTH		
723	Contribution du Canada à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	57,600 00	
724	Contribution du gouvernement canadien au Commonwealth Communications Council	8,100 00	
725	Cotisation du Canada au Comité International technique d'experts juridiques aériens	325 00	
726	Comité intergouvernemental sur les réfugiés	2,200 00	
			1,048,538 00
	FINANCES		
727	Administration—Crédit supplémentaire	101,386 00	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
728	Canadian Olympic Association	17,500 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
729	Commission de contrôle du change étranger—Administration —Crédit supplémentaire	35,000 00	
730	Pour pourvoir, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ou de toute autre loi, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil dans chaque cas, à une allocation aux secrétaires selon un montant suffisant pour porter au taux approuvé par le Gouverneur en conseil quant aux principaux secrétaires particuliers, la rémunération totale de chaque fonctionnaire désigné pour remplir les fonctions de secrétaire particulier principal auprès d'un ministre de la Couronne ou autre membre du Gouvernement, ou auprès du Chef de l'Opposition	1 00	
731	Pour autoriser le Gouverneur en conseil à accorder à James Herbert Stitt, ci-devant commissaire du service civil, ayant complété une durée de fonctions de dix ans le 9 août 1945, une allocation annuelle de retraite à raison de $1,484.88 devant commencer à sa retraite du Service public, et à accorder à sa veuve une allocation annuelle de $742.44 jusqu'à remariage, lesdites allocations devant être payables comme allocations prévues dans la Loi de la pension du service civil, et devant être sujettes aux conditions, y compris le payement des contributions, prescrite à l'égard de telles allocations	1 00	
732	Subordonnément à l'approbation du Conseil du Trésor, traitements, reclassifications et augmentations—Crédit supplémentaire	5,000,000 00	
			5,153,888 00
	PÊCHERIES		
733	Administration—Crédit supplémentaire	48,087 00	
734	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries—Crédit supplémentaire	57,500 00	
735	Service de propagande et d'éducation, y compris une subvention de $1,200 à l'exposition des pêcheries de Lunenburg, en plus du montant prévu au poste 78 du Budget des dépenses—Crédit supplémentaire	1,200 00	
736	Pisciculture—Crédit supplémentaire	28,000 00	
	Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada—		
737	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	20,000 00	
738	Construction et améliorations, et pour autoriser des engagements de $75,000 concernant les années à venir—Crédit supplémentaire	100,000 00	
739	Pour la part du Canada dans les dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique en vertu du traité entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser—Crédit supplémentaire	57,500 00	
740	Pour pourvoir au transport, à l'apprêt et au séchage, et à d'autres frais relatifs à la réception et à la vente des peaux de phoque revenant au Canada d'après l'accord provisoire sur les phoques à fourrure, conclu entre le Canada et les Etats-Unis par l'échange de notes en date des 8 et 19 décembre 1942—Crédit supplémentaire	70,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
741	Extension de la propagande relative à la production et à la vente coopératives parmi les pêcheurs—Crédit supplémentaire	15,000 00	
742	Pour la construction d'un vaisseau d'un type particulier en vue de la pêche expérimentale du hareng et du maquereau	16,000 00	
743	Pour aider à la construction d'installations frigorifiques pour l'entreposage de la boëtte, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil	50,000 00	
			463,287 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
744	Secrétariat du Gouverneur général, y compris traitement de $1,000 au secrétaire du Gouverneur général, en plus du traitement prévu au chap. 182, S.R.C. et du montant de $6,600 prévu au crédit n° 92 du Budget des dépenses—Crédit supplémentaire		1,000 00
	ASSURANCES		
745	Administration—Crédit supplémentaire		4,500 00
	JUSTICE		
746	Administration—Crédit supplémentaire	3,369 00	
747	Cour suprême du Canada—Administration—Crédit supplémentaire	3,000 00	
748	Cour de l'Echiquier du Canada—Administration—Crédit supplémentaire	3,150 00	
749	Division des enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
750	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et de bestiaux; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération —Crédit supplémentaire	357 290 00	
	GÉNÉRALITÉS		
751	Pour pourvoir aux dépenses occasionnées par les poursuites relatives à l'espionnage	115,000 00	
752	Pour pourvoir aux dépenses de la Commission royale chargée de faire enquête sur la divulgation de renseignements secrets à des agents d'une puissance étrangère	60,000 00	
			550 809 00
	TRAVAIL		
	Loi des rentes sur l'Etat—		
753	Pour autoriser, après comme avant la fin de l'année financière courante, l'acquittement à même le fonds des rentes sur l'Etat d'obligations inhérentes à des contrats de rentes conclus avant le premier jour de janvier 1947 et censés avoir été ainsi conclus ou modifiés en vertu de la Loi des rentes sur l'Etat et ratifiés par le Gouverneur en conseil	1 00	
754	Justes salaires, conciliation et enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'application de la législation y afférente, et pour l'activité en vue d'une plus grande collaboration dans l'industrie entre patrons et ouvriers—Crédit supplémentaire	25,000 00	
			25,001 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
755	Administration générale—Crédit supplémentaire.....	6,000 00	
756	Pour pourvoir au paiement intégral de l'indemnité pour la session de 1947, aux membres du Sénat, pour jours perdus par suite d'absence occasionnée par les affaires publiques, la maladie, ou par suite de décès. A payer selon les instructions du Conseil du Trésor.....	15,000 00	
757	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque sénateur ayant assisté à la première partie de la présente session qui a commencé le 30 janvier 1947 et s'est terminée le 2 avril 1947, d'une somme représentant les frais réels de déplacement et de subsistance dudit sénateur pendant son voyage entre Ottawa et son lieu de domicile, après l'ajournement du Parlement à Pâques, le 2 avril 1947, et pendant son voyage de retour entre son lieu de domicile et Ottawa à la fin de l'intersession qui a commencé à cette date, ou à toute autre époque durant la présente session....	5,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
758	Administration générale—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	
759	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire pour distribution aux députés—Crédit supplémentaire.....	800 00	
760	Pour payer l'indemnité complète aux députés—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles, ou un ordre de la Chambre, ou en raison de décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés, 1927, Loi du Sénat et de la Chambre des communes ou de lois modificatrices. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor.....	17,000 00	
761	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque député ayant assisté à la première partie de la présente session qui a commencé le 30 janvier 1947 et s'est terminée le 2 avril 1947, d'une somme représentant les frais réels de déplacement et de subsistance dudit député pendant son voyage entre Ottawa et son lieu de domicile après l'ajournement du Parlement à Pâques le 2 avril 1947, et pendant son voyage de retour entre son lieu de domicile et Ottawa, à la fin de l'intersession qui a commencé à cette date, ou à toute autre époque durant la présente session.....	12,000 00	
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
762	Impression du Parlement, y compris les salaires du personnel du service conjoint de la distribution—Crédit supplémentaire..	80,000 00	150,800 00
	MINES ET RESSOURCES		
763	Administration—Crédit supplémentaire.....	42,115 00	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
764	Bureau de géologie et de topographie—Etudes géologiques—Crédit supplémentaire.....	30,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest—		
	Aéroports, routes, bâtiments et canalisation des eaux—		
765	Construction et améliorations—Bâtiments—Crédit supplémentaire	70,800 00	
	Gouvernement du Territoire du Yukon—		
766	Subvention au Conseil du Yukon	170,000 00	
767	Bâtiments	4,000 00	
	Service fédéral de sylviculture—		
768	Commission de conservation des forêts du versant est des Rocheuses	60,000 00	
769	Service des parcs nationaux et des sites historiques—Crédit supplémentaire	600,000 00	
770	Application de la Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs—Crédit supplémentaire	6,300 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
771	Observatoire fédéral d'Ottawa—Crédit supplémentaire	6,500 00	
	Service hydrographique et cartographique—		
	Arpentage et service cartographique—		
772	Crédit requis pour la part du Gouvernement fédéral à continuer l'arpentage de la frontière Ontario-Manitoba jusqu'à la Baie d'Hudson	15,000 00	
773	Compilation et tirage de cartes en vue du bill du remaniement de la carte électorale	13,500 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
774	Agences indiennes—Crédit supplémentaire	10,200 00	
	Réserves et fiducies—		
775	Administration—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Assistance et formation—		
776	Assistance aux Indiens—Crédit supplémentaire	141,500 00	
777	Education des Indiens—Crédit supplémentaire	250,000 00	
778	Subventions aux internats—Crédit supplémentaire	256,575 00	
779	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes, suivant les sommes paraissant dans le budget—Crédit supplémentaire	500 00	
780	Pour verser à la caisse de fiducie indienne de la bande Gibson, agence indienne de Parry-Sound, Ont., le montant en espèces volé à l'agent des Indiens	1,214 00	
781	Pour remettre au compte (n° 293) de la bande James Smith, agence indienne de Duck-Lake, Saskatchewan, les montants versés en traitements aux instructeurs agricoles et qui auraient dû être imputés sur les crédits parlementaires	9,612 99	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
782	Application de la Loi d'immigration et de la Loi d'immigration chinoise—Crédit supplémentaire	34,730 00	
783	Service ambulant et d'Inspection au Canada—Crédit supplémentaire	115,632 00	
784	Service ambulant et d'Inspection à l'étranger, y compris le dédommagement aux agents d'immigration pour la perte de meubles et d'effets, en vertu des règlements à être approuvés par le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	45,000 00	
			1,913,178 99

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE		
785	Subventions aux associations et instituts militaires suivant les détails du budget—Crédit supplémentaire	7,000 00	
786	Entretien et règlements divers—guerre de 1914-18—Crédit supplémentaire	5,000 00	
			12,000 00
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
787	Administration—Crédit supplémentaire	71,650 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
788	Division de la santé nationale—Administration—Crédit supplémentaire	34,089 00	
789	Aliments et drogues—Crédit supplémentaire	39,138 00	
790	Opium et narcotiques—Crédit supplémentaire	17,326 00	
791	Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés—Crédit supplémentaire	500 00	
792	Quarantaine et léproserie—Crédit supplémentaire	34,792 00	
793	Laboratoire d'hygiène—Crédit supplémentaire	25,622 00	
794	Inspection médicale des immigrants—Crédit supplémentaire	330,334 00	
795	Hygiène infantile et maternelle—Crédit supplémentaire	24,877 00	
796	Service technique de la santé—Crédit supplémentaire	23,528 00	
797	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire	30,649 00	
798	Hygiène industrielle—Crédit supplémentaire	23,435 00	
799	Division de la santé du service public—Crédit supplémentaire	12,052 00	
	Lutte contre les maladies vénériennes—		
800	Aide aux provinces pour la lutte contre les maladies vénériennes en vertu des règlements à être approuvés par le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	730 00	
801	Hygiène mentale—Crédit supplémentaire	13,752 00	
802	Lutte contre la cécité—Crédit supplémentaire	23,507 00	
803	Services médicaux, Indiens et Esquimaux—Crédit supplémentaire	452,119 00	
			1,158,100 00
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT		
804	Administration générale, y compris le pouvoir de créer des positions et de faire des nominations, dans la division, nonobstant ce qui figure dans la Loi du service civil; lesdites positions créées et ledit personnel nommé sont par ces présentes, complètement exclus de l'application de ladite Loi—Crédit supplémentaire	336,119 00	
805	Inspection et vérification intérieures—Crédit supplémentaire	259,605 00	
806	Bureaux régionaux—Crédit supplémentaire	1,111,255 00	
	GÉNÉRALITÉS		
	Office national du film, y compris le Bureau cinématographique—		
807	Distribution de films—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Société Radio-Canada—Poste à ondes courtes—		
808	Entretien et exploitation—Crédit supplémentaire	144,018 80	
809	Immobilisations—Crédit supplémentaire	91,200 00	
			1,972,197 80

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	POSTES		
810	Administration—Crédit supplémentaire	175,000 00	
811	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	1,849,186 00	
812	Service ambulant—Crédit supplémentaire	27,500 00	
813	Service postal aérien et service postal terrestre—Crédit supplémentaire	460,000 00	
			2,511,686 00
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
	COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL		
814	Comité d'urbanisme de la capitale nationale—Investigations et travaux de génie préliminaires concernant un pont projeté sur le canal Rideau à Ottawa	.....	100,000 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
815	Administration et services techniques—Crédit supplémentaire	.....	10,512 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
816	Impression, reliure et distribution des statuts annuels—Crédit supplémentaire	5,000 00	
817	Gazette du Canada—Crédit supplémentaire	30,000 00	
818	Outillage, matériel et renouvellements—Crédit supplémentaire	157,500 00	
819	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public—Crédit supplémentaire	65,000 00	
			257,500 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Nouvelle-Ecosse		
820	Antigonish—Edifice public—Amélioration et réparations	14,000 00	
	Bridgewater—Edifice public—Modifications et améliorations	12,500 00	
	Glace Bay—Edifice public—Améliorations et réparations	15,000 00	
	Halifax—Edifice de la Douane—Améliorations et ascenseur	35,000 00	
	Halifax—Edifice fédéral—Améliorations et réparations—Crédit supplémentaire	45,000 00	
	Halifax—Edifice de l'ancien bureau de poste—Améliorations	9,000 00	
	Truro—Edifice public—Améliorations et réparations	12,500 00	
	Nouveau-Brunswick		
821	Edmundston—Edifice pour la douane—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Edmundston—Edifice public—Modifications	25,000 00	
	Fredericton—Emplacement pour édifice public	60,000 00	
	Sussex—Edifice public—Agrandissement et garnitures—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Saint-Jean-ouest—Edifice terminus pour la Douane et l'Immigration	50,000 00	

84590—7

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Québec		
	Buckingham—Edifice public—Pour rajout, modifications et améliorations	15,000 00	
	Coaticook—Edifice public—Agrandissements, modifications et améliorations	23,500 00	
	Joliette—Edifice public—Agrandissement	25,000 00	
	Jonquière—Edifice public—Agrandissement et modifications	40,000 00	
	Lac-Mégantic—Edifice public—Agrandissement, modifications et améliorations—Crédit supplémentaire	28,000 00	
	La-Tuque—Edifice public—Modifications et agrandissement—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Lévis—Edifice public—Agrandissement—modifications et améliorations	25,000 00	
	Montréal—Entrepôt des examinateurs de la douane—Améliorations et réparations	25,000 00	
822	Montréal—Station postale "B"	300,000 00	
	Montréal—Station postale de la Place d'Armes—Améliorations et réparations	25,000 00	
	Montréal—Achat d'un édifice pour le ministère du Revenu national	200,000 00	
	Québec—Edifice des fournitures de la marine—Ascenseur	16,000 00	
	Québec — Vieux bureau de poste — Ascenseurs — Crédit supplémentaire	18,000 00	
	Québec—Vieux bureau de poste—Améliorations—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Rock-Island—Edifice de la douane et de l'immigration—Agrandissement du terrain	44,000 00	
	St-Hyacinthe—Edifice public—Agrandissement et améliorations	7,000 00	
	Thetford-Mines—Edifice public—Réparations et agrandissement	40,000 00	
	Ontario		
	Barrie—Terrain pour édifice public	20,000 00	
	Bracebridge—Edifice public—Agrandissement et modifications—Crédit supplémentaire	11,000 00	
	Delhi—Edifice public—Terrain	2,400 00	
	Kenora—Edifice public—Agrandissement, modifications et améliorations	20,000 00	
	Niagara-Falls—Terrain pour édifice de la Douane	8,700 00	
	Oshawa—Agrandissement du terrain de l'édifice public (A voter de nouveau)	5,000 00	
	Ottawa—Edifice Daly—Amélioration du système de ventilation—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Ottawa—Observatoire du Dominion—Améliorations aux routes	7,400 00	
823	Ottawa—Amélioration du système de ventilation de la Chambre des Communes—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Ottawa—Edifice des Recherches nationales—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Ottawa—Edifice du terminus postal—Améliorations	10,000 00	
	Ottawa—Edifice d'entreposage pour l'Office national du film—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Port-Arthur—Edifice public—Améliorations	6,000 00	
	Sudbury—Terrain d'édifice public—Crédit supplémentaire	60,000 00	
	Timmins—Terrain pour édifice public	35,000 00	
	Toronto—Station postale "E"—Terrain	50,000 00	
	Toronto—Emplacement d'une station postale sur l'avenue St. Clair—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Toronto—Terminus postal "A"—Outillage de chargement de batteries—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Winchester—Achat d'édifice et modifications pour fins postales	14,500 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Fin*		
	Manitoba		
824	St-Vital—Edifice public—Agrandissement et modifications	15,000 00	
	Winnipeg—Station postale "A"—Améliorations	7,500 00	
	Winnipeg—Emplacement pour locaux postaux à la gare des Chemins de fer Nationaux	25,000 00	
	Winnipeg—Station postale "F"—Agrandissement et modifications	13,000 00	
	Saskatchewan		
825	Nipawin—Edifice public—Agrandissement	15,000 00	
	North-Portal—Emplacement pour édifice de la Douane et de l'Immigration	40,000 00	
	Regina—Locaux pour le ministère du Commerce—Crédit supplémentaire	14,000 00	
	Regina—Achat de l'édifice des Vétérans pour la Royale gendarmerie à cheval du Canada	60,000 00	
	Alberta		
826	Calgary—Edifice de la Douane—Modifications et améliorations	18,500 00	
	Calgary—Edifice public—Améliorations et réparations	22,500 00	
	Edmonton—Agrandissement et modifications, station postale de South-Edmonton	30,000 00	
	Colombie-Britannique		
827	Abbotsford—Emplacement d'édifice public	10,000 00	
	Duncan—Edifice public—Modifications et améliorations	10,000 00	
	Kamloops—Edifice public—Agrandissement et améliorations—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Kelowna—Edifice public—Agrandissement et améliorations	30,000 00	
	Ladner—Emplacement d'édifice public	5,000 00	
	Langley-Prairie—Emplacement d'édifice public	5,000 00	
	Vancouver—Emplacement d'édifice pour la Douane	100,000 00	
	Observatoire astrophysique—Réparations, modifications et améliorations	40,000 00	
	White-Rock—Emplacement d'un édifice public	5,000 00	
	Station de quarantaine de William-Head—Modifications, améliorations et réparations—Crédit supplémentaire	16,500 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
828	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc.—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Dragage		
829	Provinces Maritimes—Crédit supplémentaire	152,500 00	
830	Ontario et Québec—Crédit supplémentaire	310,774 00	
831	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire	32,774 00	
832	Colombie-Britannique et Yukon—Crédit supplémentaire	33,800 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Entretien et service des bassins de radoub, écluses, barrages, etc.		
833	Esquimalt—Vieux bassin de radoub	25,000 00	
834	Ecluses et barrages—Crédit supplémentaire	39,000 00	
835	Bateaux déblayeurs—Crédit supplémentaire	6,500 00	
	Entretien et service des routes et ponts		
836	Généralités—Crédit supplémentaire	22,000 00	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
	Breen's-Pond—Remplacement du brise-lames—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Cape-John—Brise-lames	77,000 00	
	Cheticamp-Beach et Cheticamp-Point—Dragage	130,000 00	
	Culloden—Réparations au brise-lames	4,000 00	
	Digby—Nouveau dragage	135,000 00	
	Dingwall—Dragage—Crédit supplémentaire	46,000 00	
	Eastern Passage—Pour dragage	25,000 00	
	Inverness—Entretien de l'entrée du port	24,000 00	
837	Kraut-Point—Dragage	28,000 00	
	McCreadyville—Pour remplacement des ouvrages du port	25,000 00	
	Mauger's Beach—Pour remplacement de la protection au phare et au port de Halifax	25,000 00	
	Salmon-River—Réparations au brise-lames	32,000 00	
	Seal-Harbour—Dragage	78,000 00	
	Short-Beach—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	90,000 00	
	Three-Fathom-Harbour—Chaussée—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	West-Dublin—Dragage	23,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Charlottetown—Reconstruction du quai et améliorations—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau $53,000)	75,000 00	
838	Launching-Pond—Port	50,000 00	
	Souris—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Baie Sainte-Anne—Quai—Crédit supplémentaire	90,000 00	
	Leonardville—Reconstruction de quai—Crédit supplémentaire	20,000 00	
	Little-Cape—Remplacement de brise-lames—Crédit supplémentaire	100,000 00	
839	Shippigan—Débarcadère Savoy—Pour ouvrages du port, sous réserve d'une entente à intervenir avec le gouvernement provincial sur la répartition des frais	100,000 00	
	Welchpool—Pour remplacement du quai—Crédit supplémentaire	75,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Québec		
	Baie Comeau—Pour améliorations au quai	150,000 00	
	Iles de Berthier—Réparations aux ponts	16,000 00	
	Chandler—Pour prolongement du quai, sous réserve d'une contribution par The Gaspesia Sulphite Co	100,000 00	
	Fame-Point (Pointe-à-la-Renommée) Slipway	5,500 00	
	Forestville—Pour aménager le port	385,000 00	
	Gascons-Ouest (L'Anse-à-la-Barbe)—Reconstruction de jetées	55,000 00	
	Ile-aux-Grues—Remplacement de quai	80,000 00	
	Marsouins—Prolongement de quai—Crédit supplémentaire	16,000 00	
	Matane—Reconstruction du brise-lames de l'ouest—Crédit supplémentaire	15,000 00	
840	Pointe-Basse, I.-M.—Brise-lames, prolongement de quai	68,000 00	
	Québec—Achèvement de la reconstruction de l'égout-siphon—Pour donner suite à l'entente conclue en 1939—Crédit supplémentaire	617,544 00	
	Ruisseau-LeBlanc—Reconstruction de brise-lames—Crédit supplémentaire	17,000 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Pour prolongement de quai	25,000 00	
	St-Ignace-de-Loyola—Réparation de quai et améliorations	43,000 00	
	Saint-Maurice-de-l'Echourie—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire	8,700 00	
	Saint-Omer—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Trois-Pistoles—Prolongement du quai et dragage	76,000 00	
	Ontario		
	Bracebridge—Nouveau dragage, le gouvernement provincial doit fournir le même montant	42,000 00	
	Britt—Quai	9,500 00	
	Byng-Inlet—Quai	9,600 00	
	Fort-William—Dragage—Crédit supplémentaire	45,000 00	
	Programme de conservation de Grand-River—Contribution au coût des plans préliminaires, forage d'essai, etc., relativement au barrage projeté sur la rivière Conestoga	15,000 00	
	Gull-Bay—Quai—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Lac Horse-Shoe—Quai	2,200 00	
	Hudson—Barrage de brise-lames—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Kenora—Réparations aux quais—Crédit supplémentaire	48,000 00	
841	Little-Current—Emplacement d'un quai	25,000 00	
	Meaford—Mur de revêtement—Crédit supplémentaire	22,500 00	
	Morson—Remplacement du quai	7,500 00	
	Penetanguishene—Améliorations au port	50,000 00	
	Port-Hope—Réparations au port—Crédit supplémentaire	27,000 00	
	Port-Loring—Quai	5,000 00	
	Rainy-River—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Redwood-Road—Quai	4,500 00	
	Sheguindah—Dragage	85,000 00	
	South-Baymouth—Dragage	45,000 00	
	Sturgeon-Falls—Prolongement du quai	8,400 00	
	Thames-River—Nouveau dragage—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Toronto—Améliorations au port	500,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Manitoba		
	Rivière Assiniboine—Endiguement et cut-off	57,000 00	
	Selkirk—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	12,000 00	
842	Saint-Andrews—Ecluse et digue—Améliorations au pont	35,000 00	
	Saint-Andrew—Ecluse et digue—Redressement de l'accès ouest—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Le Pas—Remplacement de l'installation du port	10,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
	Gold-Lake, Alberta—Brise-lames	6,000 00	
843	Route de la grande rivière de l'Ours, T.N.O.—Solde des paiements pour prolongement (A voter de nouveau)	10,000 00	
	Colombie-Britannique et Yukon		
	Bamfield (Ouest)—Réparations et améliorations au radeau et à l'atterrage (A voter $10,000 de nouveau)	17,000 00	
	Bella-Bella—Remplacement du quai—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Brownsville—Améliorations au port (A voter de nouveau)	7,800 00	
	Campbell-River—Améliorations, y compris les levés préliminaires et le génie	100,000 00	
	Chemainus—Améliorations au port	10,000 00	
	Davis-Bay—Réparations et améliorations au quai—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Egmont—Radeau	8,000 00	
	Fords-Cove—(Ile Hornby) Brise-lames et radeau	14,000 00	
	Fleuve Fraser—Ouvrages de protection aux îles Lulu et Sea—Crédit supplémentaire	32,000 00	
	Fleuve Fraser—(Ile Kirkland)—Protection du chenal (A voter de nouveau)	38,000 00	
	Fleuve Fraser et port de Vancouver—Dragage	500,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux—Crédit supplémentaire	100,000 00	
844	Kaslo—Réparations au quai—($1,200 à voter de nouveau)	7,000 00	
	Nahun (Caesar's-Point)—Remplacement du quai—($4,500 à voter de nouveau)	5,000 00	
	Nanaïmo—Réparations et améliorations au quai—Crédit supplémentaire	28,000 00	
	New-Westminster—Prolongement du quai	18,000 00	
	North-Galiano—Quai ($9,300 à voter de nouveau)	9,500 00	
	Prince-Rupert—Construction et renouvellement de radeaux à pontons—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Queen-Charlotte, ville de—Réparations et prolongement du quai—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Roberts-Creek—Réparations au quai	28,500 00	
	Sechelt—Réparations au quai	37,500 00	
	Sointula—Améliorations au port	45,000 00	
	Steveston, route n° 2—Installations de quai—Crédit supplémentaire	8,500 00	
	Stewart—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	13,000 00	
	Victoria—Dragage—Crédit supplémentaire	105,000 00	
	Westview—Améliorations au port (A voter de nouveau)	16,000 00	
	White-Rock—Réparations au quai	44,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
845	Service de téléphone ailleurs qu'à Ottawa—Crédit supplémentaire	2,200 00	
	Construction, réparations et améliorations		
846	Provinces Maritimes et Bas Saint-Laurent—Crédit supplémentaire	30,000 00	
847	Achat et installation d'appareils de radiophonie sur l'île Ministrel et sur l'île de Vancouver à Kelsey-Bay (A voter de nouveau)	9,000 00	
848	Achat de la partie du Pacific Communication System passée au contrôle du gouvernement fédéral (A voter de nouveau)	155,000 00	
849	Ligne téléphonique du lac Peter Pond à Portage-la-Loche (A voter de nouveau)	7,700 00	
850	Buffalo-Narrows—Bulls-House, Sask., ligne téléphonique—Réparations	1,500 00	
851	Cabano—Squatteck, P.Q.—Câble sous-marin	1,700 00	
852	Prolongement de lignes téléphoniques à Matapédia—Comté de de Matane, P.Q.	21,500 00	
852A	Moberly-Lake—Upper-Halfway, C.-B.—Radiotéléphone	1,800 00	
853	North-Head—Seal-Cove, N.B.—Ligne téléphonique—Reconstruction	8,000 00	
854	Whitefish-Falls—Killarney, Ontario—Reconstruction d'une ligne téléphonique (A voter de nouveau $6,300)	7,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
855	Galerie nationale du Canada—Crédit supplémentaire	12,500 00	
			8,191,992 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
856	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général, et autres dépenses imprévues—Crédit supplémentaire	356,851 00	
857	Services de la marine—en conformité de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général, et autres dépenses imprévues—Crédit supplémentaire	73,500 00	
558	Services aériens—en conformité de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général, et autres dépenses imprévues—Crédit supplémentaire	10,800 00	
	PENSIONS ET AUTRES BÉNÉFICES		
859	Pour dédommager les membres de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada pour les blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions—Crédit supplémentaire	1,094 00	
860	Pour autoriser et fournir à Annie A. Greer, autrefois à l'emploi de la Sûreté provinciale de la Saskatchewan et embauchée le 1er juin 1928 dans la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, le paiement d'une annuité égale au montant auquel elle aurait droit, si elle avait, depuis cette date, été contributrice en vertu des termes de la Loi sur la pension du service civil, 1924, à compter du 1er janvier 1947	317 00	
			442,562 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
861	Administration—Crédit supplémentaire	7,014 00	
862	Division de l'enregistrement de la citoyenneté canadienne—Crédit supplémentaire	53,948 00	
863	Bureau des traductions—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
864	Division du droit d'auteur et des dessins industriels—Crédit supplémentaire	750 00	66,712 00
	COMMERCE		
	Service du commerce étranger—		
865	Division de l'importation, y compris les contributions indiquées en détail dans le Budget des dépenses—Crédit supplémentaire	19,360 00	
	Division des normes—		
866	Administration—Crédit supplémentaire	3,420 00	
867	Services d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides—Crédit supplémentaire	29,369 00	
868	Expositions—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
869	Statistique—Crédit supplémentaire	167,047 00	
870	Recensement démographique—Crédit supplémentaire	9,375 00	
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
871	Administration—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Services locaux de l'Est		
872	Service entre Saint-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	LOI DES GRAINS DU CANADA		
873	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc.—Crédit supplémentaire	34,618 00	324,189 00
	TRANSPORTS		
874	Administration—Crédit supplémentaire	24,290 00	
	SERVICE DES CANAUX		
875	Canaux—Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	105,280 00	
876	Canaux—Améliorations—Crédit supplémentaire	148,200 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DE LA MARINE		
877	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phares—Crédit supplémentaire	82,800 00	
878	Agences, traitements et dépenses de bureau—Crédit supplémentaire	7,890 00	
879	Administration du pilotage, y compris autorisation de fournir des avances temporaires recouvrables à certains districts de pilotage—Crédit supplémentaire	10,000 00	
880	Pour le versement d'une contribution à la caisse de pilotage de certains districts de pilotage, en vue d'augmenter les salaires annuels des pilotes desdits districts, de montants déterminés à l'occasion par le ministre des Transports, avec l'approbation du gouverneur en conseil, jugés nécessaires au maintien d'unités suffisantes de pilotage	10,000 00	
881	Pour le payement échelonné, durant l'année financière 1947-1948, de la moitié du coût d'exploitation et d'entretien des bateaux-pilotes à Halifax, N.-E., n'excédant pas	20,000 00	
882	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de vies humaines—Crédits supplémentaire	19,120 00	
883	Divers services concernant la navigation et le transport maritime—Crédit supplémentaire	7,200 00	
884	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal y compris le coût d'administration—Capital—Crédit supplémentaire	1,500,000 00	
885	Pour la construction d'un navire de patrouille de l'Arctique oriental—Capital	800,000 00	
886	Commission maritime canadienne—Traitements et dépenses de bureau	50,000 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
887	Pour subvenir à la construction d'un brise-glace et d'un bac transbordeur des wagons de chemins de fer, des camions et des passagers, pour le service de transbordement des wagons de l'Ile du Prince-Edouard.—Capital—Crédit supplémentaire	500,000 00	
888	Détroit de Canso—Améliorations et moyens de transport—Capital	250,000 00	
889	Chemins de fer du gouvernement canadien—Construction et amélioration des ouvrages de drainage à Fairview-Subway, Halifax, N.-E.—Capital—Crédit supplémentaire	75,000 00	
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance attribuées au ministre de la Reconstruction et des approvisionnements en vertu des arrêtés en conseil C.P. 7995 du 13 octobre 1944 et C.P. 8207 du 24 octobre 1944.)		
890	Administration—Service aérien—Crédit supplémentaire	7,260 00	
	Division de l'aviation civile		
891	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et de ses règlements d'exécution—Crédit supplémentaire	53,670 00	

84590—8

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE AÉRIEN—*Fin*		
	Division de l'aviation civile—Fin		
	Routes aériennes et aéroports—		
892	Construction et améliorations, y compris les installations radiophoniques; et prévisions d'engagements ultérieurs au montant de $1,463,000—Capital—Crédit supplémentaire	973,156 00	
	Service et entretien—		
893	Aviation civile—Crédit supplémentaire	348,290 00	
894	Aviation—Radio—Crédit supplémentaire	65,646 00	
	Division météorologique		
895	Service météorologique—Crédit supplémentaire	302,545 00	
	Division de la radio		
896	Application de la Loi et des règlements de radiotélégraphie—Crédit supplémentaire	27,975 00	
897	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien—Crédit supplémentaire	204,455 00	
898	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques—Crédit supplémentaire	25,536 00	
			5,618,313 00
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
899	Service de traitements—Crédit supplémentaire	4,000,000 00	
	Commission canadienne des pensions—		
900	Frais d'administration, y compris le vice-président de la Commission canadienne des pensions à $500, en plus des traitements prévus au chapitre 62, Statuts de 1946—Crédit supplémentaire	500 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
901	Allocation à la Caisse des frais funéraires—Crédit supplémentaire	25,000 00	
			4,025,500 00
	ENTERPRISES D'ÉTAT		
	COMPTES NON PRODUCTIFS		
	Conseils des ports nationaux		
902	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour acquitter les dépenses de l'année civile 1947 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:		
	Reconstruction et immobilisations—		
	Halifax		300,000 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	AGRICULTURE		
903	Office des produits laitiers—Crédits supplémentaires	25,000 00	
904	Office des viandes, y compris prime de qualité sur les carcasses de porc des catégories A et B1—Crédits supplémentaires	500,000 00	
			525,000 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
905	Contribution à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies	2,850 00	
906	Contribution du gouvernement canadien à l'Organisation internationale des réfugiés	5,468,000 00	
907	Pour payer les réclamations des employés dont les effets personnels ont été perdus ou endommagés et qu'ils durent laisser derrière eux lorsqu'ils furent obligés de quitter leurs postes à cause de la guerre—Crédit supplémentaire	36,050 00	
908	Aide générale post-UNRRA, y compris le paiement au Fonds international d'urgence des enfants, subordonnément aux termes et conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil	20,000,000 00	
			25,506,900 00
	FINANCES		
	Commission des prix et du commerce en temps de guerre—		
909	Administration—Crédit supplémentaire	450,000 00	
910	La Corporation de stabilisation des prix des denrées—Crédit supplémentaire	5,000,000 00	
911	Pour pourvoir à l'exploitation du vieil hôtel Vancouver comme hôtellerie pour les anciens membres des services—Crédit supplémentaire	20,000 00	
912	Pour faire des travaux spéciaux dans le Parc national des champs de bataille	20,000 00	
			5,490,000 00
	PÊCHERIES		
913	Pour aide à la construction de navires du genre petit chalutier et à la conversion de goélettes de pêche en petits chalutiers —Pour compléter les ententes	.....	50,000 00
	TRAVAIL		
914	Conseil national et Conseils régionaux du travail en temps de guerre—Crédit supplémentaire	5,000 00	
915	Formation professionnelle des membres licenciés des forces armées du Canada, y compris les engagements non remplis des années passées—Crédit supplémentaire	500,000 00	
916	Pour pourvoir aux dépenses qui peuvent être subies pour faire venir des ouvriers du dehors du Canada pour travailler sur les terres et dans d'autres industries essentielles du Canada, lorsque la main-d'œuvre canadienne ne suffit pas aux besoins —Crédit supplémentaire	500,000 00	
			1,005,000 00

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Suite*		
	BUREAUX D'ADMINISTRATION		
917	Pour compléter la préparation et l'impression d'un rapport sur les ressources naturelles et la mise en valeur de la région du Nord-Ouest canadien, et dépenses imprévues—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
918	Soins médicaux et hospitalisation des personnes à la charge des membres des forces armées, à compter du port d'arrivée jusqu'à leur destination au Canada	10,000 00	11,000 00
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS		
	Entreprise de logements, y compris les engagements des années antérieures—		
919	Logements d'urgence—Administration—Crédit supplémentaire	1,100,000 00	
920	Wartime Housing Limited—Crédit supplémentaire	25,000,000 00	
921	Pour accorder des subventions de production et de transport sur l'acier, le fer et de charbon suivant les modalités que peut approuver le Gouverneur en conseil et aussi tel que prévu au n° 577 du budget principal—Crédit supplémentaire	10,000,000 00	
922	Résiliation de contrats—Crédit supplémentaire	2,500,000 00	
923	Pour pourvoir à des recherches et au perfectionnement des moteurs et avions à thermopropulsion	4,500,000 00	43,100,000 00
	TRANSPORT		
924	Directeur des marins marchands—Crédit supplémentaire	45,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
925	Services nautiques—Crédit supplémentaire	12,500 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER ET PAQUEBOTS		
926	Steep Rock Mines—Construction—Crédit supplémentaire	100,000 00	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Fin*		
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance attribuées au ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements en vertu des arrêtés en conseil C.P. 7995 du 13 octobre 1944 et C.P. 8207 du 24 octobre 1944).		
	Division de l'aviation civile		
927	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris les installations radiophoniques—Capital—Crédit supplémentaire	300,000 00	
	Routes aériennes et aéroports—Exploitation et entretien—		
928	Exploitation et entretien d'aéroports municipaux et autres—Crédit supplémentaire	33,565 00	
929	Régie du trafic des routes aériennes et aéroports—Crédit supplémentaire	39,962 00	
930	Service radiophonique de l'aviation—Crédit supplémentaire	296,500 00	
931	Soin, exploitation et entretien des terrains d'atterrissage du Corps d'aviation royal canadien confiés au ministère des Transports—Crédit supplémentaire	43,135 00	
932	Route à relais du Nord-Est (Crimson)—Entretien des terrains d'atterrissage—Crédit supplémentaire	19,000 00	
			889,662 00
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
933	Locaux et installations d'hôpital—Crédit supplémentaire	900,000 00	
	Total		114,989,219 16